Gladi

C
100

C100(2) 1782
n° 1047

RECUEIL
D'ARRÊTS NOTABLES
OU
SUPPLÉMENT
AU JOURNAL DU PALAIS
DE TOULOUSE,

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE
10603
DE TOULOUSE

AVEC des Obſervations, par feu Me. AGUIER, Avocat au Parlement.

TOME SECOND.

CONTENANT 343 Arrêts, depuis 1730 juſqu'en 1778.

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES
CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE
TOULOUSE

A NISMES,
CHEZ C. BELLE, Imprimeur-Libraire, près le Palais.

M. DCC. LXXXII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE
DES ARRÊTS
CONTENUS dans ce Second TOME.

ARRÊT PREMIER.

LE Syndic d'une Confrérie d'un Chapitre ne peut pas être attaqué en ſon propre & privé nom, pour procurer le paiement des épices d'un Arrêt & les dépens d'un procès. pag 1.

ARRÊT II.

1°. *La Bourſe n'eſt pas compétante pour connoître de la demande des gages du commis d'un banquier.*

2°. *La Cour évoquant réforme, & déboute le commis qui n'a demandé qu'après 14 ans de ſervice, moyennant le ſerment du banquier & de ſon frere, qu'il avoit été convenu avec ce commis âgé de 18 ans, qu'il ne gagneroit pas des gages.* pag. 2.

ARRÊT III.

Quand le plus grand nombre des parens conſent au mariage de la fille ſans pere ni mere, l'oncle maternel n'eſt pas reçu à s'oppoſer. pag. 3.

ARRÊT IV.

Les Tréſoriers de France ne ſont pas compétans de connoître des conteſtations élevées entre particuliers engagiſtes du Roi & les vaſſaux. Ibid.

ARRÊT V.

1°. *Quand un procès qui appartient à une Chambre, a été diſtribué à un Magiſtrat d'une autre Chambre, la péremption n'a pas lieu.*

2°. *Les Communautés ont 20 ans pour attaquer les Sentences rendues contre elles.* pag. 4.

ARRET VI

Quand les faits à prouver ſont préciſément articulés dans le Jugement contradictoire qui les a admis, on ne peut en additionner de nouveaux, que par un autre Jugement contradictoire. pag. 5.

ARRÊT VII.

Quand il y a décret au corps pour cauſe grave, & ſur-tout une Sentence de contumace de récolemens qui vaudront confrontations, le prévenu doit ſe remettre aux priſons du Juge du décret, & non en la Cour, & il ne peut être ſurcis. Ibid.

ARRÊT VIII.

Rente d'une maiſon à louage de 200 liv., eſt de la compétence préſidiale. pag 6.

ARRÊT IX.

L'aveu de l'accuſé de groſſeſſe empêche la procédure extraordinaire. Ibid.

ARRÊT X.

En pénurie d'habitans du lieu ſolvables, on élit pour Conſuls les bien-tenans forains. pag. 7.

ARRÊT XI.

Les Porteurs de lettres de grace peuvent aſſigner, ſans commiſſion du Juge & ſans lettres de Chancellerie, & ſeulement en vertu des lettres de grace. pag. 8.

ARRÊT XII.

1°. *Le contumax ne peut être écouté dans l'accuſation qu'il porte contre ſon accuſateur, s'il ne purge plutôt ſon décret.*

2°. *En fait de ſubornation de témoins, l'accuſé eſt reçu à informer d'icelle, & par-là de ſes faits juſtificatifs, dès qu'on en fait une procédure principale.* Ibid.

ARRÊT XIII.

Quand la Cour ordonne qu'un Arrêt ſera exécuté par proviſion nonobſtant oppoſition, à peine de l'amende, on ne peut refuſer de l'exécuter, ſans encourir la peine. pag. 10.

ARRÊT XIV.

La Partie qui a été reçue à faire informer contre ſa Partie, des coups de canne donnés à l'Huiſſier qui devoit l'arrêter & qui ne s'étoit pas plaint de la rebellion, n'eſt pas reçue à s'oppoſer à la lecture des lettres d'abolition. Ibid.

ARRÊT XV.

1°. *L'indignité priſe du concubinage eſt un moyen de caſſation du teſtament, & il eſt reçu en preuve.*

2°. *L'incapacité priſe de la bâtardiſe de l'inſtituée, n'eſt pas un moyen légitime, ſi c'eſt tout autre que le pere ou la mere qui ait inſtitué le bâtard.*

3°. *Dans un teſtament clos, le défaut d'énonciation par le teſtateur de l'avoir dicté & de l'avoir lu & relu, eſt couvert, ſi le nom de l'héritier eſt écrit par le teſtateur.* pag. 12.

ARRÊT XVI.

Quels actes de juſtice le Juge peut, ou ne peut pas faire dans ſa maiſon. pag. 14.

ARRÊT XVII.

Lorſque les Conſuls Patrons doivent conférer, après avoir prêté ſerment entre les mains du Juge-Mage & s'être aſſemblés, ils ne le peuvent ſéparément, s'ils ne ſe ſont aſſemblés & s'ils n'ont demeuré d'accord du ſujet, après le ſerment par eux prêté: de façon que le titre fait par l'Evêque à l'un des deux nommés ſéparément per diſcordiam Patronorum, *eſt abuſif; les deux nominations ſont nulles, & ils doivent s'aſſembler pour nommer un ſujet capable.* Ibid.

ARRET XVIII.

Les nullités d'une aſſignation non ſignée, & où l'Huiſſier n'a pas exprimé ſa Juriſdiction, ſont couvertes par la préſentation de la Partie aſſignée qui a conclu au fond. pag. 16.

ARRÊT XIX.

En fait de ſervitude de jours, ouvertures ou fenêtres à faire, tombant ſur le fonds du vendeur, la clauſe portant qu'au

cas le vendeur en ſoit incommodé, ou que leſdits jours lui portent quelque préjudice & dommage, l'acheteur ſera tenu & obligé de les faire griller & ferrer, ou mettre hors d'aſpect. Cette alternative eſt auſſi copulative, toutes les fois que le dommage ou le préjudice que le vendeur a voulu éviter, ſubſiſte. pag. 16.

ARRÊT XX.

Le jadis pupille non-recevable à attaquer la vente faite par ſon tuteur ſans autorité de Juſtice, quand il ne s'eſt pas pourvu dans les dix ans de ſa majorité. pag. 19.

ARRÊT XXI.

Domeſtique qui quitte avant le terme convenu, eſt condamné à quelque dommage & à la perte des gages qui peuvent lui reſter dus. pag. 20.

ARRÊT XXII.

L'obtention du grade, quoiqu'antérieur au viſa, eſt inutile contre celui qui avoit déjà un droit acquis, & ce grade n'a pas un effet retroactif. Ibid.

ARRÊT XXIII.

1°. *Les Ordonnances délibérées qui joignent des lettres incidentes, ſont des appointemens de clauſion de joint. Mais ces clauſions ſont ſans effet, ſi elles n'ont été ſignifiées aux défendeurs, garans & contre-garans.*

2°. *Le défaut de ſignification emporte le défaut des clauſions, avec ceux auxquels elle n'a pas été faite.*

3°. *On ne peut pas prononcer ſur des lettres & libelles non-conclus & joints.* pag. 21.

ARRÊT XXIV.

Extrait quoique compulſé, Partie appelée, s'il ne l'a été d'autorité de Juſtice ſur l'Ordonnance du Juge, eſt rejeté. pag. 22.

ARRÊT XXV.

Déſiſtement de l'ordonnance d'un Evêque en cours de viſite, abuſive & diffamante contre le Curé de la Cathédrale, doit être déclarée abuſive, avec dommages, intérêts, & les dépens. pag. 23.

ARRÊT XXVI.

Un concordat, quoiqu'homologué, ne lie pas le créancier hypothécaire qui n'y eſt pas intervenu. pag. 26.

ARRÊT XXVII.

En fait de groſſeſſe, le pere de la fille eſt toujours reçu Partie intervenante en tout état de cauſe. pag. 27.

ARRET XXVIII.

1°. *Place de Collégiat impétrable, pour avoir manqué de prendre deux inſcriptions, & s'être abſenté pour le Séminaire.*

2°. *Le Syndic du College ne peut pas donner des diſpenſes d'étude pour le Séminaire.* Ibid.

ARRET XXIX.

L'Hommager, quoiqu'il ne ſoit pas noble, & qu'il ne poſſede que dix arpens de terre noble, a la préſéance ſur les Conſuls. pag. 28.

ARRÊT XXX.

Les Préſidiaux ne ſont pas compétans, pour interdire les Avocats du Roi. pag. 29.

ARRÊT XXXI.

Quand c'eſt le mari qui donne lieu à la ſéparation, la femme a ſon habitation libre, l'éducation de ſa fille & la jouiſſance de ſa dot. Ibid.

ARRÊT XXXII.

Quand la renonciation à tous cas fortuits, eſt faite à l'exception de la grêle, ſans laquelle renonciation le bail n'auroit pas été paſſé à ſi bas prix, elle a ſon effet pour tous les autres cas, quoique non-exprimés. pag. 30.

ARRÊT XXXIII.

Juge nommé avec énonciation pour ſervices, deſtitué, eſt confirmé. pag. 31.

ARRÊT XXXIV.

Le Juge nommé par le Seigneur Eccléſiaſtique, quoiqu'avec énonciation des ſervices rendus, doit au contraire en faire la preuve, pour n'être pas deſtitué. pag. 32.

ARRÊT XXXV.

Les héritiers de l'accuſé ont 30 ans pour reprendre l'inſtance intentée par leur auteur contre ſon accuſateur, à l'effet d'obtenir les dommages & intérêts qu'il auroit été en droit d'obtenir. Ibid.

ARRÊT XXXVI.

Communauté Religieuſe en coutume de prendre chez le Boulanger le pain & la farine pour la proviſion & fourniture de la maiſon, & de lui donner du bled & de l'argent pour la quantité du pain & farine convenue par ſetier ou autre meſure du pays, reçue à la preuve, tant par actes que témoins, de la remiſe & tradition dudit bled & argent, quoique bien au-deſſus de la valeur de 100 liv. pag. 35.

ARRÊT XXXVII.

Les femmes ne ſont pas ſujettes à la contrainte par corps pour dépens en matiere criminelle. pag. 36.

ARRÊT XXXVIII.

Bénéfice régulier devient ſéculier après deux ou trois titres faits par l'Evêque à des Séculiers, avec quarante ans de poſſeſſion des Titulaires ſéculiers. pag. 37.

ARRÊT XXXIX.

L'héritier inſtitué par ſa mere, & nommé par le teſtament pour recueillir ſa portion virile de l'augment, peut, en répudiant l'hérédité, retenir cette portion virile. pag. 38.

ARRÊT XL.

Les Capitouls ne peuvent pas réformer la taxe des concluſions du Procureur du Roi de ce Siege, avec défenſes à tous Juges inférieurs d'y toucher. Ibid.

ARRÊT XLI.

Le Procureur n'eſt pas reſponſable du délit de ſes Clercs pour faits de ſon Etude auxquels il n'a pas eu de part, ni tenu aux dommages & intérêts réſultans du délit des Clercs. pag. 39.

ARRÊT XLII.

Les Juges ne doivent rien exiger du droit de paraphe des extraits des procédures qu'on envoie au Greffe de la Cour. pag. 41.

ARRÊT XLIII.

Procédure faite ſur trouble donné à un droit de ſervitude de paſſage, ne doit pas être rendue commune, quand la Partie qui l'avoit faite s'en déſiſte & ne demande que la maintenue définitive. pag. 42.

ARRET

ARRÊT XLIV.

1°. *Appartement loué par la femme eſt cenſé loué par le mari dès qu'il y a habité.*

2°. *Les hardes & linges de la femme ſont hypothéqués au louage envers celle qui lui a ſous-loué.*

3°. *Cette derniere pour la ſûreté du ſemeſtre échu, auquel elle avoit fait condamner les mariés, jugée avoir pu mettre un cadenat à la porte.* pag. 42.

ARRÊT XLV.

Tous les condamnés à une amende de dix livres ſolidaire, pour dommages cauſés à un pré, doivent être aſſignés ſur l'appel fait par quelqu'un d'eux; & quoique d'autres déclarent acquieſcer, ils doivent reſter dans l'inſtance pour ſe voir rendre l'Arrêt commun. pag. 43.

ARRÊT XLVI.

Pupille qui, en diſpute avec un mineur, le bleſſe par le jet d'un petit couteau, eſt mis hors de Cour & de procès, dépens compenſés. pag. 44.

ARRÊT XLVII.

1°. *Le renvoi eſt refuſé au Clerc tonſuré qui n'eſt ni bénéficier, ni étudiant, ni habillé en eccléſiaſtique, ne vivant pas cléricalement, étant prévenu du rapt de ſéduction.*

2°. *Décret au corps eſt donné contre le ſéducteur, & la procédure extraordinaire ordonnée.* Ibid.

ARRET XLVIII.

On n'eſt pas irrégulier & ſuſpendu de droit, pour avoir été promu à l'ordre de Prêtriſe avant le temps; & il n'y a pas abus au tiue. pag. 45.

ARRÊT XLIX.

La Partie qui a refuſé de prêter une réponſe cathégorique, pour ſavoir s'il avoit payé les épices d'une Sentence dont elle demandoit la répétition à l'autre Partie, peut rectifier ſon ſerment. pag. 46.

ARRÊT L.

Le pere qui, après des actes, a fait refus de conſentir au mariage & eſt oppoſant à l'Ordonnance du Sénéchal qui

permettoit à la fille de ſe ritirer devant le Curé, eſt ſur l'appel démis de ſon oppoſition. pag. 47.

ARRET LI.

1°. *Les droits des Charges ſont impreſcriptibles.*
2°. *La maniere d'en uſer, l'eſt auſſi.* Ibid.

ARRÊT LII.

1°. *Ordonnance d'élargiſſement doit être communiquée à la Partie.*
2°. *La Partie plaignante doit être aſſignée pour voir préſenter la caution avant qu'elle ſoit reçue, & après copie donnée du compoix & autres actes.*
3°. *Caution ne peut être reçue qu'elle n'ait fait ſa ſoumiſſion au Greffe.*
4°. *Procédures récriminatoires caſſées.*
5°. *Injures graves faites à une fille, punies d'abſtention, réparations & dommages.*
6°. *Blaſphême, pour être puni, doit avoir été commis en lieu public ou ſaint, & avec malice.*
7°. *Droit de paraphe des procédures envoyées au Greffe de la Cour, défendu aux Juges; ces derniers tenus à la reſtitution, & juſques à ce interdits.* pag. 49.

ARRÊT LIII.

L'accuſé de folie, fureur ou démence, peut venir ſe faire ouïr devant Commiſſaire en la Cour, quoiqu'elle ait rendu Ordonnance pour être oui ſur les lieux ſur l'oppoſition de cet accuſé à icelle; reçu en conſéquence à ſe faire vérifier par Médecins, ſoit que la procédure ſur les lieux ſoit avancée, ou non. pag. 51.

ARRET LIV.

Accuſé de péculat, concuſſion & uſure, peut communiquer avec ſon conſeil, & avoir viſion des actes de la procédure, après ſon interrogatoire. pag. 52.

ARRÊT LV.

L'exécution proviſoire des Sentences arbitrales, eſt matiere cométable & peut être jugée ſur ſoit-montré. pag. 53.

ARRÊT LVI.

Les Arrêts par forclusion ne peuvent être attaqués que par Requête civile. pag. 53.

ARRÊT LVII.

Quand il y a clauſion ſur Requête civile principale, on ne peut venir contre des Arrêts de proviſion ou autres par Requête civile incidente; il faut ſeulement additionner les moyens nouveaux par Requête. pag. 54.

ARRÊT LVIII.

Celui qui a impétré par dévolut & per obitum *tout enſemble, peut déſiſter de la clauſe de dévolut, lorſqu'il paroît par le* viſa *qu'il n'a voulu ſe ſervir que de celle* per obitum, *& il eſt déchargé du bail de caution.* pag. 55.

ARRÊT LIX.

Compromis avec promeſſe de faire ratifier dans le délai ſtipulé, nul, ſi la ratification n'a pas été faite dans le délai, contre la promeſſe qu'il ſeroit autrement de nulle valeur. pag. 56.

ARRÊT LX.

1°. *Vente faite par le Religionnaire, ſans permiſſion du Roi ou de l'Intendant, nulle.*

2°. *L'acquéreur qui a cependant payé des dettes à l'acquit, obtient la reſtitution du prix, les loyaux-coûts, & les réparations.* pag. 57.

ARRÊT LXI.

1°. *Déclaration d'appel non ſignée, n'empêche pas la continuation de la ſaiſie.*

2°. *Dans les Sénéchaux, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur la jonction ou ſéparation des inſtances, il n'eſt pas néceſſaire de communiquer aux Gens du Roi.* pag. 58.

ARRÊT LXII.

Ordonnance de l'Official qui condamne un Prêtre à un an de Séminaire, à 100 liv. envers l'Hôpital, & à jeûner les vendredi & ſamedi, déclarée non abuſive, ſur ce qu'il y avoit preuve de la vie licentieuſe & contraire à ſon état dans le Dioceſe: ce qui avoit fait prononcer cette condamnation, quoique cet Official eût dit droit ſeulement en jugeant le fond aux fins de non-procéder, & qu'il eût fait

avérer un bordereau, par lequel on prétendoit établir une concuſſion & vexation de la part de ce Prêtre, ſans le lui avoir fait ſigner, l'Official s'étant contenté de le parapher. pag. 59.

ARRET LXIII.

Le défaut d'inſinuation de la ſignification des lettres de dégrès, certificats du temps d'étude, nomination, &c., aux Greffes de chaque Dioceſe dans le mois, n'eſt que comminatoire, quand il n'y a pas ſoupçon de fraude ou de fauſſeté. pag. 61.

ARRÊT LXIV.

Donations de tous les biens préſens & à venir, faite par une femme à ſon domeſtique, avant l'Ordonnance de 1731, ſous la réſerve de 20 liv., pour en diſpoſer, & de l'entretion pendant ſa vie ou d'une penſion modique, eſt bonne & valable contre la donatrice, après le décès du donataire. pag. 62.

ARRÊT LXV.

Celui qui a une ſource d'eau dans ſon fonds, peut s'en ſervir à ſon gré, pour arroſer & la conduire à ſon jardin, au chemin, ou ailleurs. pag. 64.

ARRÊT LXVI.

1°. *Le Décimateur de la dîme du foin des nouvelles prairies qui pourroient ſe faire, ne peut pas prétendre celle du ſainfoin.*

2°. *Ce Décimateur particulier ne peut pas prétendre l'interverſion de culture, contre le Décimateur général, Curé primitif.* pag. 65.

ARRÊT LXVII.

1°. *Les biens-tenans forains ne ſont pas ſujets à la redevance due au Seigneur par les habitans, ſuivant ſes titres, s'ils n'ont pas maiſon dans le lieu.*

2°. *Les forains ne ſont pas regardés comme habitans.*

3°. *Le droit de labourage eſt mixte, perſonnel & réel; mais la ſeule perſonne y eſt ſoumiſe.* pag. 67.

ARRÊT LXVIII.

Lorſque le décrété d'ajournement perſonnel a obtenu une Or-

donnance de ſurcis, celui qui y forme oppoſition, eſt reçu à demander viſion des pieces à M. le Procureur-Général. pag. 69.

ARRÊT LXIX.

1°. *Le Chanoine réſignant ne peut pas garder la maiſon canoniale, quoiqu'il ſoit vétéran.*

2°. *Elle doit être miſe aux encheres.* pag. 70.

ARRÊT LXX.

1°. *Quand l'aliénation des biens immeubles du pupille ou mineur a été faite d'autorité de la Cour, les formalités obſervées, la reſciſion n'a pas lieu par léſion, s'il ne conſte d'une colluſion formelle.*

2°. *Le défaut d'eſtimation, lors de la vente, n'eſt pas un moyen au mineur, quand d'ailleurs les formalités ont été obſervées.* Ibid.

ARRET LXXI.

1°. *Celui qui veut faire enrégiſtrer des Lettres-Patentes de légitimation doit appeler les Parties intéreſſées.*

2°. *L'oppoſition au regiſtre eſt reçue pour les Lettres-Patentes expédiées ſous le nom des particuliers.*

3°. *La Cour, en recevant l'oppoſition, renvoie les Parties, ſans rien toucher au diſpoſitif des Lettres.* pag. 71.

ARRÊT LXXII.

Si le Prévôt du Chapitre a la voix prépondérante en fait de partage d'avis. pag. 73.

ARRÊT LXXIII.

1°. *Fille ſéduite qui a fait deux enfans du même n'obtient pas des dommages, & eſt miſe hors de Cour, dépens compenſés, quoiqu'elle en ait demandé ſur prétendus termes diffamatoires : le pere eſt condamné à une ſomme pour les enfans.*

2°. *La preuve que la fille a eu commerce avec d'autres, eſt reçue.* Ibid.

ARRET LXXIV.

Fille tenant des Ecoliers en penſion, enceinte de l'un d'eux Clerc tonſuré, ne mérite pas des dommages ; mais on accorde des alimens à l'enfant juſques à l'âge de ſept ans. pag. 74.

ARRÊT LXXV.

Aliénations faites par le pere adminiſtrateur des biens dotaux, caſſées, quoique le prix de l'une ait été employé au paiement des créanciers, & celui de l'autre à l'apprentiſſage d'un des légitimaires. pag. 75.

ARRÊT LXXVI.

1°. *Le décimateur qui n'a pris la dîme d'un temps immémorial qu'à la quote onze des terres ſujettes au champart, & à la même quote, ne peut pas augmenter la dîme au préjudice du champart.*

2°. *Il peut y avoir deux quotes de dîme dans une même Paroiſſe, l'une ſur les terres ſujettes au champart, & l'autre ſur celles qui ne ſont pas ſujettes au champart, celles-là au onze, & celles-ci au dix.* Ibid.

ARRÊT LXXVII.

Donation faite de tous les biens, ſous la réſerve de l'uſufruit, & par la mere à ſa fille quatre ans après le contrat de mariage, ſans la préſence & le conſentement du pere, eſt bonne & valable, quoiqu'elle ſe fût conſtituée tous ſes biens. pag. 76.

ARRÊT LXXVIII.

Quoique l'an du retrait coure du jour du contrat de vente, il faut néanmoins que le retrayant en ait eu connoiſſance ou ait pu l'avoir, ou par la poſſeſſion de l'acheteur, ou autrement. pag. 77.

ARRÊT LXXIX.

Injures à une fille & à la mere, ſuivies d'un ſoufflet à celle-là, punies d'une abſtention d'un an, d'un réparation, de 400 l. de dommages & intérêts, & des dépens. Ibid.

ARRÊT LXXX.

Le propriétaire d'un moulin à eau n'eſt pas tenu du fait du Meûnier locataire. pag. 78.

ARRÊT LXXXI.

1°. *Le Prêtre aſſigné en garantie par celui qui avoit répondu pour lui, peut oppoſer ſon déclinatoire, & il a dû être renvoyé à l'Official.*

2°. *Le Marchand auquel il avoit remis de vieilles eſpeces en*

garde, pour ſa ſûreté, qui les a changées en nouvelles, eſt préſumé s'en être ſervi, & fut jugé comptable des intérêts du jour du change fait à la monnoie. pag. 79.

ARRÊT LXXXII.

On peut empriſonner, un jour férié pour le Parlement. p. 80.

ARRÊT LXXXIII.

Le pere uſufruitier des biens de ſon fils, eſt reſponſable perſonnellement des dépens expoſés contre lui, quoiqu'en qualité de pere & légitime adminiſtrateur. pag. 81.

ARRÊT LXXXIV.

Le prévenu décrété ne peut être oui en aucun cas, qu'il ne ſoit remis en état. pag. 83.

ARRÊT LXXXV.

1°. *Le Mineur eſt ſujet à des dommages & intérêts pour l'inexécution du contrat de fiançailles.*

2°. *Il eſt dans ce cas condamné aux entiers dépens.* pag. 84.

ARRÊT LXXXVI.

En injures & informations des Parties différentes, contre la même perſonne, les procédures doivent être jointes, pour ne rendre qu'une même Sentence. pag. 85.

ARRÊT LXXXVII.

Créancier tenu de jurer que la ſomme contenue au billet qu'il demande, eſt toute capital, & qu'il n'y a pas d'intérêt incorporé. Ibid.

ARRET LXXXVIII.

1°. *Concorde* pro bono pacis, *ſous penſion homologuée en Cour de Rome, eſt ſans abus, quoiqu'on n'eût pas ſervi quinze ans le Prieuré-Cure.*

2°. *Il n'eſt pas beſoin de brévet dérogatoire.* pag. 86.

ARRET LXXXIX.

1°. *Avis arbitral n'eſt pas ſujet à péremption.*

2°. *Les pourſuites faites en conſéquence, ſont attentatoires, étant faites devant l'inférieur.* pag. 87.

ARRÊT XC.

Le ſecond mari de la mere créanciere, par la clôture de ſon compte, ne peut pas être reçu pour caution. pag. 88.

ARRÊT XCI.

La reſciſion d'un contrat de vente ne peut être demandée en la Cour, en vertu d'une Sentence arbitrale, en laquelle l'acheteur n'étoit pas compris, quoique le contrat d'achat ait donné lieu à la Sentence arbitrale paſſée entre le vendeur & ſon fermier expulſé par l'acquéreur. pag. 89.

ARRÊT XCII.

Fils de famille qui a prêté, peut demander la ſomme prêtée étant fils de famille, ſans être autoriſé par ſon pere. Ibid.

ARRÊT XCIII.

Le paiement des lods fait au Fermier des droits ſeigneuriaux, exclut le Seigneur du retrait ou prélation. pag. 90.

ARRÊT XCIV.

Le Déſiſtant eſt toujours condamné aux dépens, quoique les Parties ſoient proches parens. pag. 91.

ARRÊT XCV.

La mere qui, ayant fait nommer un tuteur, ſans appeler le Procureur du Roi, ſe remarie enſuite avec ce tuteur auquel elle a rendu compte, eſt indigne de la ſucceſſion de ſon fils décédé, & échue de ſes avantages. Ibid.

ARRÊT XCVI.

Le Religieux peut porter plainte en action d'injures. pag. 92.

ARRET XCVII.

Procédure du Juge, hors de ſon territoire, caſſée. pag. 93.

ARRET XCVIII.

Oppoſition envers un Jugement du Châtelet de Paris, qui avoit entériné des lettres de bénéfice d'inventaire après l'an, ne fut pas admiſe interim, *en déclarant n'y avoir lieu de joindre, & cependant ſurcis, juſques à ce que l'appel de cette Sentence ſeroit vuidé au Parlement de Paris.* Ibid.

ARRET XCIX.

Préſidial n'eſt pas compétant pour connoître d'une penſion viagere de 60 liv. léguée, & d'une action de ſolidarité à ce ſujet entre deux cohéritiers. pag. 94.

ARRET C.

1°. *En fait de dommages cauſés par les beſtiaux, c'eſt celui*

à qui les beſtiaux appartiennent, qui doit les payer, qu'il ſoit métayer ou fermier.

2°. *Les Arrêts de Réglemens de 1703, 1716 & 1720, qui veulent que les dommages ſoient conſtatés par une vérification, n'excluent pas la preuve réſultante des témoins des informations.*

3°. *Dans ce cas le Juge condamne à quelque modique ſomme.* pag. 95.

ARRÊT CI.

1°. *Le délit, quoique qualifié par la plainte d'aſſaſſinat ſur le grand chemin, n'eſt pas de la compétence du Sénéchal, mais du Juge du lieu où le délit s'eſt paſſé, lorſque c'eſt ſur diſpute entre des habitans qui ſe rencontrent ſur le chemin de leur lieu.*

2°. *La Cour n'évoque pas quand il y a des décrétés qui ne ſont pas en état.* pag. 96.

ARRET CII.

En Juſtices alternatives, la procédure commencée & non finie par le Juge en exercice, eſt continuée par celui de l'autre Seigneur qui lui ſuccede. pag. 97.

ARRÊT CIII.

Acte de dénonce d'hypotheque fait à la femme, en lui indiquant tel Notaire recevant de l'acte obligatoire, qui avoit été cependant reçu par un autre, ne nuit pas au privilege de la dot reconnue réellement. pag. 98.

ARRÊT CIV.

Cadaſtre, quoique défectueux, fait foi, dès que c'eſt le ſeul qui ſerve de regle. pag. 100.

ARRÊT CV.

Défenſes d'allumer du feu dans les bois, ni d'y mener dépaître. Ibid.

ARRÊT CVI.

Reproches pris de décret au corps, & d'être locataire, n'eſt pas bon. pag. 101.

ARRÊT CVII.

Il n'y a pas cas fortuit, lorſque certaines herbes viennent à

ſuffoquer les bleds, ſi le cas n'eſt pas nommément exprimé. pag. 102.

ARRÊT CVIII.

1°. *Ceſſionnaire peut faire ſaiſir en vertu d'un Jugement obtenu par ſon cédant.*

2°. *Compenſation n'eſt pas reçue d'une reſtitution de biens & de fruits avec une ſomme liquide.* pag. 103.

ARRET CIX.

Le débiteur prévenu d'avoir enlevé le titre de la créance, ne peut pas vendre au préjudice du créancier admis à la preuve de l'enlevement, quoiqu'il n'y ait pas eu de condamnation précédente à la vente, mais après icelle. pag. 104.

ARRÊT CX.

1° *La ſeule poſſeſſion regle la réintégrande.*

2°. *Le condamné mort civilement tranſmet à ſon héritier ſa poſſeſſion telle quelle, pour la lui faire adjuger proviſoirement.* pag. 105.

ARRÊT CXI.

La prohibition faite à la légataire d'un fonds, de ne pas incommoder des vues que la locataire de la teſtatrice prenoit d'une fenêtre de ſa maiſon contiguë, donne droit à l'héritier d'agrandir cette fenêtre & d'en faire de nouvelles. pag. 106.

ARRET CXII.

Eccléſiaſtique aſſigné en aveu & condamnation de ſon billet, démis du renvoi à l'Official, condamné après l'aveu par le Juge laïque, n'eſt pas écouté dans ſon appel. pag. 107.

ARRÊT CXIII.

En diſtribution entre créanciers qui ſe conteſtent leurs créances, celui qui eſt appelant & qui ſuccombe, eſt condamné au ſolvenda *de l'Arrêt.* pag. 108.

ARRÊT CXIV.

1°. *La voirie fait partie de la juſtice des Seigneurs dans les chemins publics & particuliers.*

2°. *Les Tréſoriers de France ne peuvent l'exercer que dans les chemins royaux, villes & domaines du Roi.* pag. 109.

ARRÊT CXV.

Les héritiers du mari n'ont que l'action civile rerum amotarum *contre la femme, pour fait d'expillation.* pag. 110.

ARRÊT CXVI.

Concordat, pour être valable, doit être signé par des créanciers dont les créances montent aux trois quarts des dettes, & un ſeul créancier peut l'attaquer. Ibid.

ARRÊT CXVII.

Preuve par témoins reçue contre une tutrice, que le poſſeſſeur a joui trente ans avant l'inſtance d'un chemin de 18 pans de largeur entre les poſſeſſions du défunt & le local où le poſſeſſeur avoit placé ſa paroi. pag. 111.

ARRÊT CXVIII.

Le voiſin peut preſcrire par 30 ans, une portion du fonds contigu, quoique petite. pag. 112.

ARRÊT CXIX.

Don mutuel en contrat de mariage, quoique qualifié de donation entre-vif, entre les futurs conjoints, n'eſt pas nul par défaut d'inſinuation. pag. 113.

ARRÊT CXX.

1°. *Dépens & intérêts payés par celui qui eſt caution, ſont capital pour lui, les ayant payés ſur condamnation & exécutoire.*

2°. *Ils lui portent intérêts ſans demande.*

3°. *Mais ces intérêts ne peuvent excéder le double.* pag. 114.

ARRÊT CXXI.

C'eſt par les diſcours & par les faits, qu'on juge du bon ſens ou de la démence. pag. 116.

ARRÊT CXXII.

Le défaut de remiſe des pieces & actes dont on a été chargé, donne à la Partie le ſerment in litem. Ibid.

ARRÊT CXXIII.

Des enfans pupilles, pour avoir pris quelques fruits, ne ſont pas tenus d'une action de vol, ni le pere reſponſable. pag. 117.

ARRET CXXIV.

Il eſt permis au propriétaire de la vigne, d'y tuer le chien qui y fait du dégat. pag. 118.

ARRET CXXV.

Quand la dot en argent a été reçue, le fils héritier de ſa mere ne peut pas prétendre une légitime en corps héréditaire, ſur les biens de l'ayeul maternel, ſous l'offre de rapporter la dot. pag. 119.

ARRET CXXVI.

Aſſignation donnée aux habitans de l'Amérique, en la perſonne de M. le Procureur-Général, eſt bonne. pag. 120.

ARRET CXXVII.

1°. *Les habitans ne peuvent pas s'approprier les vacans du Seigneur.*

2°. *Ils n'ont que les facultés de dépaître & de lignérer.*

3°. *Le Seigneur ne peut inféoder, au préjudice de ſes facultés; & les inféodations non preſcrites demeurent éteintes, & les fonds ſont remis en garrigues.*

4°. *Les habitans & les Seigneurs ne peuvent pas toucher aux murs & foſſés.* pag. 121.

ARRET CXXVIII.

1°. *Le Seigneur retrayant jouit, du jour de la revente faite par l'Arrêt.*

2°. *Il doit les loyaux-coûts du contrat & la ſemence.*

3°. *Le poſſeſſeur évincé doit les charges juſques audit retrait.*

4°. *Le croît des bois taillis & les revenus lui appartiennent juſques audit jour.*

5°. *Le retrayant doit jurer s'il veut les biens pour lui, & s'il n'avoit promis de ſe contenter des lods.* pag. 123.

ARRET CXXIX.

Les Médecins ne ſont pas ſujets à la preſcription annale. pag. 125.

ARRET CXXX.

L'appel péri ne peut être repris en Cour Souveraine, & la Sentence paſſe en choſe jugée. pag. 127.

ARRET CXXXI.

L'énonciation dans un acte de reſtitution d'un fidéicommis, par un pere à ſon fils, où il eſt dit émancipé, fait foi qu'il eſt tel, contre l'autre fils repréſentant ſon pere. Ibid.

ARRÊT CXXXII.

Le pere tranſige valablement ſur injure faite à ſa fille. pag. 128.

ARRÊT CXXXIII.

L'interdit par Sentence du Châtelet, inſinuée & ſignifiée à tous les Notaires avec inſcription ſur le tableau, ne peut pas contracter des obligations, le tout eſt nul & caſſé. Ibid.

ARRET CXXXIV.

Lorſque la femme a emprunté principalement, elle n'eſt pas relevée par le Velleyen, quoique ſon mari, fondé de ſes pouvoirs, ſoit intervenu dans un ſecond emprunt fait pour la femme de la totalité, comme caution. pag. 129.

ARRÊT CXXXV.

En diſtribution des biens, les intérêts de la dot ſont alloués du jour du contrat de mariage, au même rang que la dot, au profit de l'héritier où ſucceſſeurs étrangers de la femme, & non en dernier rang. pag. 131.

ARRÊT CXXXVI.

Le lods eſt dû des biens maternels baillés par le fils héritier du pere, ou par la mere, pour lui, en paiement des droits paternels. pag. 132.

ARRÊT CXXXVII.

1°. *La femme qui s'eſt conſtituée en dot une certaine ſomme fixe en meubles, effets ou argent à délivrer lors de la célébration du mariage, n'a hypotheque ſur les biens poſtérieurement vendus par le mari, qu'à concurrence de ce qui paroît avoir été délivré ou avoir pu l'être.*

2°. *Cette délivrance peut être prouvée par témoins, comme par écrit.* pag. 134.

ARRÊT CXXXVIII.

L'héritier, quoique préſomptif, qui, ſans avoir fait inventaire, conteſte la dette d'un créancier, & plaide, fait acte d'héritier, quoiqu'il ſoit lui-même créancier ſur l'hoirie; & il n'eſt pas reçu à répudier. pag. 136.

ARRÊT CXXXIX.

On ne permet pas de pourſuivre le faux par plainte de faux principal en cauſe civile, lorſqu'il s'agit d'un acte remis; on vient alors par faux incident. pag. 137.

ARRET CXL.

Lorſqu'un décret eſt caſſé avec reſtitution des fruits, il s'imputent ſur les intérêts, & enſuite ſur le capital. pag. 137.

ARRET CXLI.

Défenſes aux Juges Conſuls de connoître des conteſtations au ſujet des faillites & banqueroutes, circonſtances & dépendances. pag. 138.

ARRÊT CXLII.

La reconnoiſſance faite par le mari à ſa ſeconde femme, pour ſomme, nippes, hardes & bijoux, ſans numération réelle, eſt réputée libéralité ſujette au retranchement de la Loi hâc edictali. Ibid.

ARRET CXLIII.

1°. *Mere tutrice, cohéritiere fidéicommiſſaire, a pu vendre un fonds de petite valeur en ces deux qualités, pour payer une dette de l'hoirie.*

2°. *La peine par elle encourue, pour s'être remariée, ſans faire pourvoir de tuteur, jugée n'avoir pas eu un effet rétroactif.* pag. 139.

ARRÊT CXLIV.

1°. *Le Chapelain qui n'a pas fait le ſervice de la fondation dans la Chapelle, en eſt cru ſur ſa déclaration de l'avoir fait ailleurs.*

2°. *Il n'eſt tenu de reſtituer les rentes, pour être miſes en augmentation de ſervice, que du jour qu'il en a été requis.* pag. 141.

ARRÊT CXLV.

L'héritier qui a le pouvoir d'élire entre les enfans ou les petits-enfans, peut choiſir un petit-enfant. pag. 142.

ARRÊT CXLVI.

Toute Société doit être rédigée par écrit; la preuve ne peut en être reçue à la Bourſe. pag. 143.

ARRET CXLVII.

La ſaiſie étant caſſée, le bail judiciaire ceſſe. pag. 144.

ARRET CXLVIII.

Deux Chanoines qui permutent leurs canonicats du même Cha-

pitre, perdent leurs rangs d'ancienne réception, & viennent l'un & l'autre aux dernieres places. pag. 145.

ARRET CXLIX.

Quoique le pere ſoit préſent au mariage, il n'eſt tenu, qu'en cas d'inſuffiſance des biens de ſon fils, ſi l'argent n'a pas été compté en ſa préſence. pag. 146.

ARRET CL.

Locataire eſt reſponſable de l'incendie par ſon imprudence. Ibid.

ARRÊT CLI.

On preſcrit par 30 ans une plus ample ſervitude que celle portée par le titre. pag. 147.

ARRÊT CLII.

1°. *La dîme des châtaignes adjugée* in genere *ne peut être reſtreinte à celles qui ſont ſéchées : elle eſt due des fraîches comme des ſéches.*

2°. *Aucune poſſeſſion contraire ne donne atteinte au titre qui a acquis la menue dîme.* pag. 148.

ARRÊT CLIII.

Les dettes actives, obligations, billets, ne ſont pas compris dans l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731 des donations ſur l'état requis pour les meubles. Voyez l'Arrêt du Conſeil contraire, à la note. pag. 150.

ARRÊT CLIV.

1°. *Le Seigneur Haut-Juſticier a droit de ſe faire reconnoître les fonds ouverts & défrichés dans ſes garrigues & vacans, avec la cenſive de proche en proche.*

2°. *Les arrérages de la cenſive, les droits de lods, treizain & demi-treizain courus avant l'inſtance, lui ſont dus ſuivant ſes titres, ſauf à la Communauté à réduire en nature de garrigues, s'il y a lieu, les ouvertures.*

3°. *Les habitans lui porteront honneur & reſpect, & lui donneront la qualité de Seigneur & non de Co-ſeigneur, quoiqu'il y en ait.* pag. 152.

ARRÊT CLV.

Prêtre pour dommages & intérêts en action criminelle, eſt condamné avec contrainte par corps. pag. 153.

ARRÊT CLVI.

1°. *Quels que ſoient les excès du mari envers ſa femme, on ne les ſépare pas de corps & de biens.*

2°. *La ſéparation eſt limitée, mais plus longue, ſuivant la qualité des excès.*

3°. *On accorde à la femme une penſion, eu égard à ſa dot: lorſqu'elle eſt conſidérable, elle eſt proportionnée à l'intérêt ou aux revenus.* pag. 154.

ARRÊT CLVII.

Les habitans ſont reçus à la preuve que depuis 40 ans ils avoient payé à l'aire ou au ſol la dîme du millet, de la poumoule & de l'orge. pag 155.

ARRÊT CLVIII.

Quand le Teſtateur inſtituant ſon frere héritier, lui ſubſtitue, au cas de décès ſans enfans, Jean & Pierre par égales portions, la portion du ſubſtitué décédé accroît à l'autre, & n'eſt pas caduque au profit de l'héritier. pag. 156.

ARRÊT CLIX.

Donation faite par celle qui après ſe marie avec ſon donataire qui enſuite s'en départ pendant le mariage en faveur de ſa femme, appartient aux héritiers de celle-ci, & non à ceux du mari. pag. 157.

ARRÊT CLX.

1°. *Délibération du Conſeil politique ne ſuffit pas dans une affaire qui intéreſſe la Communauté.*

2°. *Le ſimple particulier ne peut ſeul relever l'intérêt de la Communauté, ni agir lui-même.*

3°. *On preſcrit par 40 ans une ruelle dont on ne faiſoit pas uſage pour paſſer & repaſſer, & aller à d'autres rues.* p. 158.

ARRÊT CLXI.

1°. *Preuve vocale du paiement fait de 500 liv. à un Teinturier pour l'uſage de ſon commerce, non recevable.*

2°. *Un billet de cautionnement fait au débiteur pour la ſûreté dudit paiement, & une minute de tranſaction par des Arbitres ne forment pas un commencement de preuve par écrit.*

3°. *Le*

3°. *Le Procureur du Roi ne peut faire informer du parjure.*

4°. *L'impiété jointe au parjure, ne peut pas colorer la plainte.*

5°. *Les dépoſitions ſur le parjure, ne peuvent ſervir à prouver le paiement.* pag. 161.

ARRÊT CLXII.

Teſtament écrit d'autre main que de celle du Notaire; nul. pag. 164.

ARRÊT CLXIII.

1°. *Baux à Ferme des biens des Chapitres, par anticipation & pour plus de trois ans, nuls.*

2°. *Il ne dépend pas d'un Chapitre qui a mis ſes revenus aux encheres, de délivrer le bail à qui bon lui ſemble.*

3°. *Les Chanoines, quoique compris ou cenſés compris dans les délibérations, peuvent en demander la caſſation.* pag. 165.

ARRÊT CLXIV.

Le droit d'élire, réſervé dans le contrat de mariage à tel des enfans qui en naîtroient, peut être tranſmis par la femme au mari, ou par le mari à la femme. pag. 166.

ARRÊT CLXV.

Le pere ne peut pas ſe départir de l'appel de la Sentence rendue contre des accuſés d'un délit grave prémédité commis ſur perſonne de ſon fils bleſſé, & traiter avec eux, ſondit fils non appelé. pag. 169.

ARRÊT CLXVI.

Réglement portant prohibition de dépaiſſance ſur les fonds des particuliers, &c. pag. 170.

ARRÊT CLXVII.

Veuve chargée de vivre en viduité, n'eſt pas rendue indigne des libéralités de ſon mari par ſa malverſation après l'an de deuil. pag. 171.

ARRET CLXVIII.

Le legs ſubſtitué à l'héritier doit être par lui payé au frere légataire, ſans caution, en argent ou en fonds, au choix de l'héritier. pag. 172.

ARRET CLXIX.

Le propriétaire n'eſt pas reſponſable du fait du locataire envers les voiſins; ſur l'incendie arrivé. pag. 172.

ARRÊT CLXX.

Simplification d'un Prieuré-Cure eſt abuſive par la ſection; par le défaut d'expreſſion de cauſe; pour n'avoir pas appelé les habitans; pour avoir commis un laïque pour l'information, & par défaut d'homologation au Parlement. pag. 174.

ARRÊT CLXXI.

Le non-gradué pourvu peut oppoſer à un gradué les défauts de ſon grade, & le faire débouter. pag. 175.

ARRÊT CLXXII.

Il ſuffit au réſignant d'être relevé de la maladie, pendant laquelle il avoit réſigné, pour qu'il obtienne le regrès, quoiqu'il lui reſte des infirmités qui l'empêchent de remplir les fonctions de ſon Bénéfice. pag. 176.

ARRÊT CLXXIII.

Le Juge a la préſidence & la préſéance au Bureau de l'Hôpital ou de Charité, ſur le Prieur-Curé, quelque poſſeſſion qu'il allegue. pag. 177.

ARRET CLXXIV.

1°. *Des billets cauſés valeur reçue, qui ſont cependant pour intérêt de prêt, ne ſont pas dus, comme faits par anticipation.*

2°. *L'intérêt des ſommes compriſes dans l'obligation, qui en portoient de leur nature, eſt adjugé.* pag. 178.

ARRÊT CLXXV.

1°. *La preſcription du compte rendu par la mere de l'adminiſtration par elle faite pour ſon fils mineur, & tranſigée dans ſa minorité, commence à courir du jour de l'acte, & non à compter de 30 ans de ſa majorité.*

2°. *Il faut des lettres impétrées & ſignifiées dans les 35 ans, ou du moins dans les 30 ans de la date de l'acte, en ſe faiſant relever du temps couru en minorité.* pag. 180.

ARRÊT CLXXVI.

Saiſie faite ſur un bien conſidérable pour ſomme modique, caſſée. pag. 181.

ARRÊT CLXXXVII.

Quand le droit de vue, de proſpect, eſt une fois établi, on peut faire d'autres fenêtres. pag. 182.

ARRÊT CLXXXVIII.

Teſtament ſigné d'un ſeul témoin en préſence de huit, dont ſept illitérés, déclaré nul. Ibid.

ARRÊT CLXXXIX.

La preuve de la poſſeſſion immémoriale de la pêche eſt non-recevable contre le Seigneur Haut-Juſticier. pag. 183.

ARRÊT CLXXXX.

1°. *L'héritier grevé a droit d'élire parmi les ſubſtitués* nomine collectivo, *ſans diſtinction des deſcendans & des collatéraux, ou étrangers.*

2°. *La clauſe de prohibition de quarte, afin que les biens reſtent unis, ne fixe pas l'élection à l'aîné.* pag. 184.

ARRÊT CLXXXI.

Le degré de Bachelier avec cinq ans d'étude dans une Univerſité, eſt aujourd'hui ſuffiſant pour poſſéder une prébende théologale. pag. 186.

ARRÊT CLXXXII.

Le voiſin ſur le fonds duquel on a des fenêtres de ſimple jour & de lumiere, peut bâtir dans ſon fonds, & fermer ces jours de pure faculté. pag. 188.

ARRÊT CLXXXIII.

Le Chapitre ne peut pas refuſer au Chanoine qui plaide contre un Contendant le Canonicat dont il eſt pourvu, & dont il eſt en poſſeſſion, tant les gros fruits que les diſtributions quotidiennes, pendant le temps employé à la pourſuite du procès au Parlement. Ibid.

ARRÊT CLXXXIV.

1°. *La vérification eſt préalable, pour ſavoir ſi le terrein demandé fait partie ou non de la propriété du demandeur, avant d'en venir à la preſcription.*

2°. *On preſcrit ſur le fonds voiſin malgré les limites.*

3°. *On n'admet pas une ſeconde vérification, quand le fait eſt éclairci par une premiere.*

4°. *Celui à qui une fontaine ou puits appartient, n'eſt pas*

obligé de faire part de ſon eau à ſon voiſin, quoiqu'il ait ſouffert qu'il en ait puiſé. pag. 189.

ARRÊT CLXXXV.

La preuve vocale, par la voie de l'inſcription de faux, ne peut prévaloir à celle qui réſulte du teſtament, que le Notaire avoit obſervé les formalités exprimées en preſence des témoins. pag. 191.

ARRÊT CLXXXVI.

L'élection que l'héritiere grevée avoit droit de faire par un teſtament antérieur à l'Ordonnance de 1735, ayant été faite en contrat de mariage après ſon enrégiſtrement, eſt irrévocable, & l'héritiere n'a pas pu varier. pag. 192.

ARRÊT CLXXXVII.

Procureur Juriſdictionnel ne peut pas requérir l'inventaire pour des pupilles qui ont un tuteur. pag. 193.

ARRÊT CLXXXVIII.

Si les dettes actives ſont une troiſieme eſpece de biens dont l'état en donation ſoit néceſſaire, ſuivant l'art 15 de l'Ordonnance de 1731, ſur les meubles ou effets. Ibid.

ARRÊT CLXXXIX.

En fait de terrein en conteſtation, pour ſavoir s'il eſt de l'un ou de l'autre, il n'eſt pas néceſſaire de nommer expreſſément un Arpenteur; il ſuffit ſimplement que le Juge ordonne que les Experts pourront arpenter. pag. 195.

ARRÊT CXC.

L'appel des Sentences qui ordonnent la preuve de certains faits n'a pas un effet ſuſpenſif, l'exécution en eſt permiſe par proviſion, ſans préjudice de l'appel. pag. 196.

ARRET CXCI.

1°. *Le Seigneur qui, aſſiſté de ſon chaſſeur, tue ſon Vaſſal, eſt déchu de toute Juriſdiction & directe envers ſes ſucceſſeurs.*

2°. *Les dépens ſont ſolidaires.* pag. 197.

ARRÊT CXCII.

L'emphytéote n'eſt pas obligé d'offrir réellement, & de conſigner le droit de champart, ſi le fonds n'eſt pas en état d'être cultivé, & de rapporter des fruits. pag. 198.

ARRÊT CXCIII.

1°. *Les vignes qui payent la dîme du vin, ne ſont ſujettes à celle des menus fruits qui s'y ſement, qu'autant qu'on eſt dans l'uſage de l'avoir payée, bien qu'on la paye de ces menus grains ſemés dans les champs.*

2°. *Les habitans ſont, en conſéquence, reçus à la preuve d'être dans l'uſage, depuis 40 ans, d'avoir ſemé ſans payer dîme de ces menus grains.*

Ainſi, 3°. *la poſſeſſion & l'uſage déterminent le plus ou le moins des mêmes menus fruits décimables.* pag. 199.

ARRÊT CXCIV.

On ne peut pas prendre la voie criminelle contre le cohéritier, pour expillation de la ſucceſſion. pag. 200.

ARRÊT CXCV.

Quand en fidéicommis les meubles n'ont pas été inventoriés, l'héritier grevé eſt obligé de repréſenter les meubles ou leur valeur, eu égard à l'état du ſubſtituant, à ſes facultés & à ſa famille, quoique le fidéicommis ſoit de plus de quarante ans. Ibid.

ARRÊT CXCVI.

La mere préférée à l'oncle dans la tutelle de ſes enfans, quoique celui-ci ſoit nommé tuteur par l'aïeul des pupilles, lorſqu'elle eſt nommée par délibération des parens. pag. 201.

ARRÊT CXCVII.

1°. *Les actes d'offre n'ont pas beſoin d'être recordés.*

2°. *En fait de dommages cauſés, il ſuffit d'en faire l'offre ſuffiſante, pour ne pouvoir pas être criminaliſé.*

3°. *Toute procédure ceſſant, il n'eſt pas queſtion d'amende pour entrepriſe, & elle n'eſt que comminatoire.* pag. 202.

ARRÊT CXCVIII.

1°. *L'inſcription de faux peut être priſe contre les fauſſes énonciations d'un extrait ou certificat de célébration de mariage.*

2°. *Les collatéraux ſont perſonnes légitimes, pour former cette inſcription de faux & attaquer le mariage.* pag. 203.

ARRÊT CXCIX.

La clauſe codicillaire ne peut pas faire valoir le teſtament d'une

aveugle fait aux champs, dans lequel il n'y avoit que ſept témoins, le Notaire compris, & ſigné ſeulement de deux témoins. pag. 204.

ARRÊT CC.

1°. *Le titre fait par le Patron Collateur qui n'a pas été reçu & retenu en minute dans un regiſtre public, eſt nul & abuſif.*

2°. *Le Collateur ne peut pas le corriger par un ſecond titre, parce qu'il a conſommé ſon droit.* pag. 206.

ARRET CCI.

Injure d'un ſoufflet donné à un Juif, punie par une réparation devant Commiſſaire, & 100 liv. de dommages & intérêts. pag. 207.

ARRÊT CCII.

1°. *La Cure de la collation de l'Evêque, d'une Egliſe de l'Ordre de Malthe, jouit de tous les droits d'une Egliſe ſéculiere.*

2°. *Le Sacriſtain de l'Ordre ne peut pas y faire les fonctions de Curé primitif, & il ne peut avoir qu'une double clef de l'Egliſe & Sacriſtie.*

3°. *Ce Curé a le droit de ſe choiſir le Clerc auquel le Commandeur paye 50 liv., & ce Clerc doit ſervir la Meſſe au Sacriſtain, & lui obéir pour tout ce qui eſt du Service Divin.* pag. 208.

ARRÊT CCIII.

Le Curé-Chanoine doit avoir les novales & ſa portion canoniale égale à celle des autres Chanoines. pag. 209.

ARRÊT CCIV.

1°. *Le droit de percevoir la dîme ſur chaque eſpece de menus fruits, non-décimables de leur nature, ne s'acquiert que par une poſſeſſion de trente ans.*

2°. *Quoique recueillis ſur des terres qui produiſoient des fruits ſujets à la dîme, ils ne la doivent pas, à moins que le changement de culture ne fît perdre au décimateur le tiers de la dîme.* Ibid.

ARRET CCV.

Les intérêts des ſommes fournies par un aſſocié pour la li-

bération d'un autre, pour le bien de la ſociété, ſont dus ipſo facto, *& de droit.* pag. 210.

ARRÊT CCVI.

La penſion des Bénéficiers, quoique réglée par un concordat ou convention, eſt augmentée à proportion de l'augmentation des revenus du Chapitre, & de la cherté des denrées, des vivres & logemens. Ibid.

ARRÊT CCVII.

Pour que le bénéfice ſoit réputé être accoutumé conféré en commende, il faut trois titres en commende libre dans le cours de quarante années. pag. 211.

ARRET CCVIII.

Vaſſal coupable de félonie envers ſon Seigneur, pour l'avoir menacé & mis la main ſur ſa perſonne, puni, 1°. *de tenir priſon cloſe pendant quatre ans.*

2°. *De l'amende d'une année de revenus évaluée 1500 liv. applicable à l'Hôpital-Général le plus prochain du lieu.*

3°. *De la réunion à la Seigneurie des biens ſujets au fils après la mort de ſes pere & mere, & pendant ſa vie, pour revenir enſuite à ſes héritiers.*

4°. *Avec inhibitions & défenſes d'entrer de ſa vie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les terres du Seigneur, ſous peine de punition corporelle.* pag. 212.

ARRÊT CCIX.

Quand en diſcuſſion des biens volontaire par compromis, un créancier ſe plaint que les Arbitres ont mal eſtimé, la Cour, ſur ſon appel, ordonne une nouvelle eſtimation. pag. 213.

ARRET CCX.

1°. *Les vacans, patus, bois & garrigues du Seigneur ne peuvent être défrichés par les habitans qui ne peuvent ſe les particulariſer.*

2°. *Le terrein défriché eſt remis en garrigue, & les Conſuls qui ont reçu un prix pour la permiſſion par eux donnée, en ſont tenus envers le Seigneur.*

3°. *Le Seigneur ne peut donner permiſſion à l'étranger de dépaître.*

4°. *Le Seigneur ne peut pas mettre en veſt ſes terres, autres*

que celles en vignes & olivettes, ou qu'il voudra complanter en entier, ſi mieux n'aime renoncer à la compaſcuité ſur les terres des habitans.

5°. *Les habitans ayant la faculté de lignérage, ne peuvent pas couper des arbres, mais ſeulement prendre des fagots, ramages de peupliers, de ſaules aux bois, patus & communaux.*

6°. *La Communauté qui a fait préſent d'une ſomme au Seigneur, lors de ſon mariage, ne peut pas la répéter.* pag. 214.

ARRÊT CCXI.

Les Experts en matiere criminelle doivent être récolés en leur rapport, & confrontés ſur icelui, avec les accuſés auxquels lecture doit être faite de la relation. pag. 215.

ARRÊT CCXII.

1°. *Un titre nul d'une nullité ſubſtantielle ne lie pas les mains au Pape, & n'empêche pas la prévention.*

2°. *Le titre du Contendant qui n'a pas été reçu & retenu en minute, eſt nul d'une nullité ſubſtantielle.* pag. 216.

ARRET CCXIII.

1°. *Le donataire ayant prédécédé ſon pere donateur, celui-ci peut-il ſubſtituer les biens donnés ſur la tête de ſes petits-fils qu'il fait héritiers ?*

2°. *Les biens ſubſtitués doivent-ils être diſtraits pour régler le patrimoine du pere libre, ſujet à une légitime ?* pag. 218.

ARRÊT CCXIV.

Sous-inféodation ſous l'albergue d'un denier & un droit d'entrée, doit le lods comme vente déguiſée. Ibid.

ARRET CCXV.

Les marchands Drapiers peuvent-ils faire contribuer les Toiliers au paiement des intérêts des dettes de leur corps, au prétexte que ces derniers vendent de la draperie, en impoſant un droit de raiſonnement d'un ſou par piece ? pag. 219.

ARRÊT CCXVI.

1°. *Quand le particulier a loué ſous le nom de ſa profeſſion & eſt empêché de l'exercer par une Ordonnance de Police ou autre fait ſemblable, le bail doit être réſilié.* 2°. *Cependant le loyer doit être payé ſur le pied de la Police pour le temps*

que

que la maiſon a été occupée, quoiqu'on n'en ait occupé que partie juſqu'à la ſortie. pag. 220.

ARRÊT CCXVII.

1°. *Le Seigneur peut commettre un Juge, un Procureur-Fiſcal, & un Greffier au préjudice des Curiaux, en cas d'empêchement des Officiers de la terre en titre, quoique pourvus à titre onéreux.*

2°. *Le Juge, le Procureur-Fiſcal, le Greffier en titre ſont tenus de dépoſer dans une procédure criminelle qu'on fait en leur Siege, quand ils ſont témoins néceſſaires.* pag. 222.

ARRÊT CCXVIII.

Le mari de l'héritiere grevée ne peut pas être pourſuivi criminellement pour fait d'enlevement & recélés à la requête du ſubſtitué. Ibid.

ARRÊT CCXIX.

Le débiteur d'une ſomme par un premier acte, qui reconnoiſſant la dette par un ſecond, y ſtipule qu'il lui ſera permis de payer en fonds ou en argent à ſon choix, lui étant néanmoins permis & à ſes ayants-cauſe de garder ladite ſomme tant que bon leur ſemblera, en ſupportant l'intérêt au denier vingt, n'eſt ſujet & ſes ayants-cauſe qu'à payer l'intérêt comme rente conſtituée, & le capital ne peut être exigé. pag. 223.

ARRÊT CCXX.

En fait de reintégrande des eaux, il n'y a de poſſeſſion utile, qu'autant qu'elles ont été priſes par droit de ſervitude ſur des actes extérieurs, publics & déterminés, au vu & ſu de celui contre lequel on veut l'acquérir. pag. 224.

ARRÊT CCXXI.

1°. *La Communauté qui a titre & poſſeſſion des bois en a la propriété abſolue contre le Seigneur.*

2°. *Le Seigneur n'en a pas le tiers à ſon profit.*

3°. *Les particuliers qui ont pris des vacans ou places vuides dans le Village ou ſes rues depuis moins de 30 ans, doivent payer le montant du terrein ou reconnoître avec cenſive & droit d'entrée, au choix du Seigneur, au dire d'Experts, avec les arrérages de 29 ans avant l'inſtance ou depuis la jouiſſance.*

4°. *Ceux qui ont bâti dans ces vacans ne ſont pas obligés à démolir.*

5°. *Les portions priſes de ces vacans ſont déclarées preſcrites par 30 ans, & allodiales.*

6°. *Les habitans ne peuvent faire des fours à chaux qu'à la diſtance de cent perches.*

7°. *Le Seigneur n'a aucun droit ſur les eaux qui naiſſent dans les fonds des particuliers qui peuvent en uſer dans leurs fonds; il n'y a droit que quand ces eaux ſont parvenues dans les lieux publics, & recueillies en forme de ruiſſeau.*

8°. *Il en eſt de même de celles d'une fontaine ſervant aux uſages d'une Communauté.* pag. 225.

ARRÊT CCXXII.

Procureur qui ſe réglant du montant de ſes rôles avec ſa Partie, conſent de prendre ſon paiement ſur une dette demandée par cette Partie, pour laquelle il y a procès pendant, à la charge de compter du ſurplus, ne fait pas un pacte de quota litis. pag. 227.

ARRÊT CCXXIII.

1°. *La Communauté peut par délibération faire réglement du* pro modo jugerum.

2°. *Le Seigneur eſt perſonne légitime pour veiller aux contraventions.*

3°. *Les ſociétés fictices des troupeaux entre particuliers pour dépaître enſemble, n'ont lieu qu'autant que chacun n'a pas au delà de ſon tenement.*

4°. *Le compoids fait foi contre celui ſur la tête duquel le bétail ſe trouve cotiſé, & qui paye l'entiere taille.* pag. 228.

ARRÊT CCXXIV.

Les héritiers légitimes du Teſtateur ſont reçus à prouver ſon mauvais commerce avec ſon héritiere inſtituée. pag. 229.

ARRÊT CCXXV.

La Bourſe ne peut pas connoître des conteſtations d'un Fermier de Boucherie avec le coupeur de la viande, malgré l'acquieſcement. Ibid.

ARRÊT CCXXVI.

Les enfans mis dans la condition ſous la qualification de

mâles, quoiqu'ils ſoient par la Juriſprudence diſpoſitivement appelés, ne ſont pas pour cela cenſés grevés par la ſeule répétition des mâles. pag. 230.

ARRET CCXXVII.

1°. *Celui qui a la plus grande part en la Juſtice, a droit de ſe dire Seigneur du lieu, & les autres Co-Seigneurs.*

2°. *Il a droit de qualifier ſa maiſon du titre de Château.*

3°. *Il a ſeul droit prohibitif de la chaſſe, ſauf aux Co-Seigneurs à chaſſer dans l'étendue de la Juriſdiction, juſques au cantonnement.*

4°. *Les droits utiles appartiennent aux uns & aux autres, par proportion à la quotité de Juſtice, & les charges ſont ſupportées de même.*

5°. *Juſques à la diviſion des portions de Juſtice, elle doit être exercée par les Officiers nommés en commun & au nom de tous les Seigneurs, comme ci-devant.* pag. 231.

ARRÊT CCXXVIII.

1°. *Religieux propriétaires des fours bannaux, doivent en faire conſtruire à ſuffiſance, à dire d'Experts.*

2°. *Les Boulangers tenus de démolir leurs fours domeſtiques, & déclarer la quantité des pains qu'ils veulent cuire, & prendre l'heure.*

3°. *Le Syndic ou ſes Prépoſés tenus de fournir les perſonnes & choſes néceſſaires au ſervice des fours.* pag. 232.

ARRET CCXXIX.

1°. *Quoique le diſcuté jouiſſe, ſous le nom du Bailliſte judiciaire, le créancier qui a fait la ſaiſie générale ne peut pas faire ſaiſir les fruits cueillis, quand le prix du bail a été payé.*

2°. *Le ſéqueſtre volontaire du vin & futaille ſaiſis, n'a pas pu, ſur une ſimple aſſignation au Bailliſte pour voir procéder à la vente, la faire faire malgré les proteſtations du Bailliſte: il eſt condamné avec contrainte par corps à la remiſe; ſa conſignation du prix de la vente caſſée: il eſt condamné à payer au Bailliſte, au dire d'Experts, au plus haut pied; ſes meubles effets ſaiſis vendus, pour le Bailliſte être payé des condamnations obtenues.*

3°. *Le ſaiſir-faiſant répond de l'inſolvabilité du ſequeſtre.* p. 233.

ARRET CCXXX.

1°. *Plainte portée devant autre que le Juge du lieu du délit prétendu, incompétante & caſſée.*

2°. *En accuſation légere, la Cour évoque en caſſant.*

3°. *Celui qui tue des oies ou volaille dans ſes poſſeſſions, dans un temps ſur-tout où elles peuvent faire dommage, ne doit pas être criminaliſé.* pag. 234.

ARRÊT CCXXXI.

Concordat, quoique paſſé par le plus grand nombre des créanciers, n'empêche pas celui qui n'a pas voulu ſigner, de pourſuivre, s'il prétend la banqueroute frauduleuſe. pag. 235.

ARRET CCXXXII.

Sentence & entiere procédure caſſée, pour avoir joint à la clauſion faite, & qui n'avoit pas dû être faite, ſur une requête en caſſation d'un exploit en garantie, au lieu de l'avoir renvoyée en Jugement. pag. 236.

ARRÊT CCXXXIII.

Juge royal ne peut faire & exercer les fonctions de Juge-Banneret, ſans avoir obtenu des lettres de compatibilité. pag. 237.

ARRÊT CCXXXIV.

La dîme de l'avoine étant due en général, elle l'eſt, quelque dénomination qu'on lui donne pour en diſtinguer les qualités, la moyenne de la meilleure. Ibid.

ARRÊT CCXXXV.

Témoin ouï dans une procédure pour injures, qui ſe prétend offenſé dans des écritures, & demande d'être reçu Partie intervenante, ne doit pas y être reçu. pag. 238.

ARRÊT CCXXXVI.

Femme qui s'eſt obligée pour tirer ſon mari de priſon, eſt relevée par le velleyen, quand ſon mari n'eſt pas noble, qu'il n'eſt détenu que pour dette civile, & non pour dommages & intérêts, & qu'il auroit été reçu à la ceſſion. Ibid.

ARRET CCXXXVII.

Le lods eſt dû d'une ſous-inféodation, ſous la réſerve de la

foi & hommage, de l'albergue d'un épéron d'or, & de 12500 liv. d'argent, comme vente déguiſée. pag. 239.

ARRÊT CCXXXVIII.

Pere qui a paſſé à de ſecondes noces, & dont l'inſuffiſance des biens paroît, eſt obligé de cautionner pour les ſommes appartenantes à ſon enfant du premier lit, qu'il veut retirer. pag. 240.

ARRET CCXXXIX.

Décrété au corps, qui, faute d'avoir obéi, eſt déclaré contumax, ne peut, ſous prétexte d'appel du décret, être écouté & oui, qu'au préalable il ne ſe ſoit remis. Ibid.

ARRÊT CCXL.

Lorſque, pendant un orage, le maître apperçoit ſa bête dans une vigne, & qu'il y entre pour la faire ſortir, ce n'eſt pas le cas de le criminaliſer & de le condamner à des dommages. pag. 241.

ARRÊT CCXLI.

Injure d'un ſoufflet donné par un Médecin au Chirurgien, punie ſeulement d'un acte au Greffe, par lequel il déclare que méchamment & témérairement il l'avoit donné, s'en repentoit & lui en demandoit pardon: le Chirurgien lui avoit, à la vérité, mal répondu. pag. 242.

ARRÊT CCXLII.

En gravidation on a égard à la qualité & à l'état des perſonnes, touchant la nature des décrets. Ibid.

ARRET CCXLIII.

Le retrayant doit offrir réellement le prix du fonds, les impenſes & loyaux-coûts qui peuvent être connus, & faute de ce, condamné aux dépens; mais cependant reçu au retrait. pag. 243.

ARRÊT CCXLIV.

Quoique l'uſufruit des biens laiſſés au fils, ait été prohibé au pere, il a cependant droit, comme légitime adminiſtrateur légal, de demander la vente d'un immeuble pour payer les créanciers, & de la paſſer après les remiſes ordonnées. pag. 244.

ARRET CCXLV.

Les lettres de rigueur d'un Sénéchal ne ſont pas attributives de Juriſdiction. pag. 245.

ARRÊT CCXLVI.

Caution de repréſenter l'accuſé ne doit, ni les dépens, ni les dommages auxquels l'accuſé peut être condamné, pourvu que celui-ci ſe ſoit repréſenté, lorſqu'il en a été requis. Ibid.

ARRET CCLXVII.

La déclaration faite en teſtament, pour la décharge de ſa conſcience, d'avoir été chargé de payer une ſomme à l'Hôpital, n'eſt pas un fidéicommis verbal, & eſt valable. pag. 246.

ARRÊT CCXLVIII.

En refus par la fille d'exécuter le mariage, les dommages prétendus par le fiancé ſont moindres, que lorſque le refus vient de la part de celui-ci. pag. 247.

ARRÊT CCLXIX.

Le Parlement peut-il évoquer une inſtance de décret pendante au Sénéchal, en ordonnant ſur l'appel que ſa Sentence qui, ſur clameur, portoit que les exécutions commencées ſeroient continuées, ſeroit exécutée d'autorité de la Cour? pag. 248.

ARRET CCL.

1°. *En matiere criminelle il n'y a pas d'inſtance juſques à la procédure extraordinaire ordonnée.*

2°. *Juſques alors on ne peut pas joindre des requêtes aux informations, mais on doit les renvoyer en Jugement.* pag. 249.

ARRÊT CCLI.

Le débiteur ſaiſi peut prendre le bail judiciaire de ſes biens ſous un prête-nom, en donnant caution. pag. 250.

ARRÊT CCLII.

Lorſque le maître de la bête qui peut avoir fait dommage, a fait acte de ſommation au propriétaire du fonds de faire procéder par Experts à l'eſtimation, celui-ci ne doit pas porter plainte, & faire des informations, autrement la procédure doit être caſſée. Ibid.

ARRET CCLIII.

1°. *Mariage tenu ſecret, nul quant aux effets civils.*

2°. *La preuve de la publication du mariage ne peut pas s'établir par témoins.*

3°. *La femme n'a pas d'augment, ni d'année de viduité à demander.*

4°. *Elle ne peut pas prendre la qualité de veuve d'un tel, & en porter le nom.* pag. 251.

ARRÊT CCLIV.

Le propriétaire d'un bien, chargé d'un obit de 500 liv., ne peut ſe retenir le 20e., 10e., ni autre charge de pareille nature. pag. 253.

ARRÊT CCLV.

1°. *Les fonctions de Vicaire ne ſont pas incompatibles avec celle d'Etudiant dans la même Ville.*

2°. *Il eſt indifférent de commencer ſes études par la Théologie ou par la Philoſophie.* Ibid.

ARRÊT CCLVI.

1°. *Le Juge Banneret eſt incompétant pour connoître d'un délit de l'Eccléſiaſtique, quelque acquieſcement qu'il ait fait, en ne demandant pas ſon renvoi au Juge Royal.*

2°. *Cette incompétence opere la caſſation de la procédure.* pag. 255.

ARRET CCLVII.

Teſtament du Proteſtant marié au déſert, ſans épouſailles à l'Egliſe, en faveur de ſa femme prétendue, eſt-il nul? Il s'exécute cependant par proviſion, en donnant caution. pag. 256.

ARRET CCLVIII.

1°. *La donation faite par le pere à la fille pour droits paternels & maternels, eſt ſupportée par moitié, quand la mere eſt préſente.*

2°. *Vente faite par la mere d'un fonds de ſon mari, pour payer des hypotheques, eſt révocable, & l'acquéreur doit délaiſſer, avec reſtitution des fruits, par Experts.*

3°. *L'acquéreur & créanciers n'ont point d'action ſur l'augment gagné par cette femme.* pag. 257.

ARRÊT CCLIX.

Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ne ſont pas compétans pour faire les fonctions de Juge en qualité de plus anciens Poſtulans, ſoit en Juriſdiction Royale, ſoit Seigneuriale. pag. 258.

ARRÊT CCLX.

1°. *La Bourſe n'eſt pas compétante pour connoître du ſalaire du Notaire auquel le failli a remis ſes livres & bilan.*

2°. *Elle doit prononcer ſur les fins de non-procéder, ſoit verbales, ſoit par libelles.* Ibid.

ARRÊT CCLXI.

Il eſt libre au failli de remettre ſon bilan devers un Notaire, & la Bourſe ne peut pas le contraindre par corps à la remiſe. pag. 259.

ARRÊT CCLXII.

On ne doit pas pourſuivre un Arrêt de déſiſtement, lorſqu'il eſt accompagné d'une offre réelle qu'on ne critique pas. pag. 260.

ARRÊT CCLXIII.

Pourſuites faites par un créancier contre un tuteur ſont valables, quoique la tutelle ait pris fin, dès qu'on ne le lui a pas dénoncé, & que le compte n'a pas d'ailleurs été rendu. Ibid.

ARRÊT CCLXIV.

La caution de repréſenter purement & ſimplement le priſonnier en fait de gravidation, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe, ſubſiſte juſques au Jugement définitif; en ſorte qu'elle n'eſt pas libérée, quoiqu'elle l'ait repréſenté, s'il participe enſuite à ſon évaſion ou ſortie. pag. 261.

ARRÊT CCLXV.

L'inſtitution d'héritier des meubles, effets & argent en faveur des pauvres de la Paroiſſe, eſt valable, & n'eſt pas dans le cas de l'Edit des Main-mortes. Ibid.

ARRÊT CCLXVI.

Il faut que la dénégation de l'emphytéote de la tenure ſoit abſolue & ſans condition, pour opérer l'interverſion de poſſeſſion. pag. 263.

ARRET

ARRÊT CCLXVII.

Toutes les fois que l'Eccléſiaſtique demande, en fait de délit, ſon renvoi, pour être procédé conjointement avec l'Official, le Sénéchal ne doit pas s'y refuſer. pag. 264.

ARRÊT CCLXVIII.

Autre Arrêt ſemblable au précédent. pag. 265.

ARRÊT CCLXIX.

1°. *La malverſation de la mere tutrice de ſes enfans, n'exclut pas l'aïeule maternelle, par indignité de ſa fille, & la tutelle a dû lui être déférée.*

2°. *La tutelle décernée à un autre, eſt caſſée ainſi que l'inventaire & procédure faite par ce tuteur nommé à ſon préjudice.*

3°. *Ce tuteur doit rendre compte ſur l'état que l'aïeule en donnera, liquidé par Experts, qui eſtimeront auſſi les dommages & intérêts des pupilles.*

4°. *Les nominateurs ſont ſubſidiairement & ſolidairement reſponſables des condamnations prononcées contre ce tuteur.* Ibid.

ARRÊT CCLXX.

1°. *Le teſtament fait le 25 novembre 1738, en faveur du pere héritier inſtitué avec la clauſe codicillaire, eſt converti en codicille en faveur des héritiers* ab inteſtat, *par la caducité de l'inſtitution.*

2°. *Codicille fait enſuite par la teſtatrice le premier ſeptembre 1742, qui confirme le teſtament en tous chefs, avec charge de rendre au fils, vaut comme double codicille.*

3°. *En fait de démence ſur un teſtament attaqué, les actes faits & paſſés par la perſonne arguée de démence, ne font aucun obſtacle à la preuve par témoins.*

4°. *La preuve d'imbécillité n'eſt pas admiſe par toutes ſortes de faits, ils doivent être relevans.*

5°. *En caſſation par imbécillité, ce n'eſt pas au défendeur à être admis à la preuve du bon ſens, mais au demandeur, ſur les faits par lui articulés de démence.* pag. 267.

ARRET CCLXXI.

1°. *En fait de jours qu'on prétend de ſervitude & non de*

coutume, il faut, avant de pouvoir obtenir la réintégrande, que le fait ſoit vérifié.

2°. *Quand le jour n'eſt que de coutume, il n'y a pas lieu à la réintégrande, on peut alors boucher en bâtiſſant.* pag. 269.

ARRÊT CCLXXII.

1°. *Juge Banneret incompétant, ſur plainte de gravidation contre un Curé.*

2°. *Le décret & la proviſion caſſés.*

3°. *Mais la plainte & les informations tiennent pour le fait de groſſeſſe.* pag. 270.

ARRET CCLXXIII.

Procureur du Roi qui, prenant mal à propos une dénonce, porte plainte contre une veuve qu'il convient dans la requête avoir accouché d'une fille, eſt ſans intérêt, & eſt condamné à des dommages & intérêts, tant envers l'accuſé d'avoir tenu cette veuve cachée, & décrété à ce ſujet, qu'envers cette veuve qui avoit fait d'ailleurs ſon expoſition de groſſeſſe. pag. 271.

ARRÊT CCLXXIV.

Le ſucceſſeur au bénéfice a droit d'agir & de ſe faire payer, en donnant caution à l'héritier du prédéceſſeur, le montant des dégradations, par Experts, & faites du temps du poſſeſſeur qui avoit précédé, ſauf à cet héritier ſon recours contre les héritiers de celui-là. pag. 272.

ARRET CCLXXV.

1°. *Enquête faite le jour de St. Roch férié, nulle.*

2°. *Cette nullité n'eſt pas couverte par la comparution du Procureur.*

3°. *Quand il n'y a pas eu de renouvellement de délai, depuis la ſignification de l'appointement interlocutoire, l'enquête & continuation faites un mois après, ſont nulles.*

4°. *Cette nullité n'eſt pas couverte par la ſignification du verbal au Procureur.* pag. 273.

ARRÊT CCLXXVI.

1°. *Procédure faite au criminel comme au civil, par un Commiſſaire mineur, & qui n'avoit pas prêté ſerment d'Avocat en Juſtice, n'eſt pas caſſable.*

2°. *Diffamation par affiches, punie par abſtention d'un an, avec 1000 liv. de dommages & intérêts pour les plus coupables, & dépens ſolidairement, & contre un troiſieme par une réparation en préſence de dix perſonnes, & aux dépens le concernant.* pag. 274.

ARRÊT CCLXXVII.

1°. *Des accuſés préſentés qui n'ont été condamnés qu'à des dommages, ne doivent pas être jugés de ſuite, quoique les défaillans aient été condamnés à des peines.*

2°. *Ces accuſés préſentés ſont élargis, en donnant caution de ſe remettre.* pag. 275.

ARRET CCLXXVIII.

Un Maire n'a pas beſoin de permiſſion de M. l'Intendant, pour plaider contre ſa Communauté, à raiſon des droits de ſa charge. Ibid.

ARRÊT CCLXXIX.

La peine de la perte des fruits, prononcée par les articles 41 & 42 de l'Ordonnance des ſubſtitutions, n'a pas lieu contre l'héritier de l'héritier grevé, quand celui-ci eſt décédé. pag. 276.

ARRET CCLXXX.

1°. *On peut s'inſcrire en faux contre un acte de célébration de mariage.*

2°. *L'enfant du premier lit eſt perſonne légitime pour l'attaquer.* pag. 277.

ARRÊT CCLXXXI.

Aſſignation donnée au Sénéchal, en conſéquence d'un rapport d'Experts, caſſée par tranſport de Juriſdiction, quoiqu'il ait rendu la Sentence ſur laquelle l'Arrêt eſt intervenu, dès qu'elle ne lui a pas été renvoyée. pag. 278.

ARRÊT CCLXXXII.

1°. *Femme qui a vendu ſon fonds dotal, du conſentement de ſon mari, non-recevable à attaquer la vente du vivant d'icelui.*

2°. *Le dernier acquéreur de ce fonds eſt tenu de payer le prix de ſon acquiſition au précédent acquéreur qui le lui a vendu, ſauf à exiger le cautionnement de ce prix.* Ibid.

ARRÊT CCLXXXIII.

Contrainte par corps n'a pas lieu contre les femmes qui ne ſont pas Marchandes. pag. 280.

ARRÊT CCLXXXIV.

Veuve non-recevable à purger la mémoire de ſon mari condamné à mort par contumace, décédé dans les cinq ans, ſi elle n'a préalablement acquitté les frais de Juſtice & conſigné l'amende. Ibid.

ARRÊT CCLXXXV.

Pere tenu de payer les remedes & ſoins fournis à ſon fils par Médecin ou Chirurgien pour maladie ſecrete. pag. 281.

ARRÊT CCLXXXVI.

Le cautionnement judicatum ſolvi *pour l'étranger, doit être fixé à une certaine ſomme proportionnée aux dépens qui peuvent ſe faire dans la cauſe.* Ibid.

ARRÊT CCLXXXVII.

1°. *En matiere criminelle, l'intervention n'a pas beſoin de paſſer par l'Audience.*

2°. *On peut être reçu à prendre droit par les charges, après l'interrogatoire.*

3°. *Les enlevemens concertés, & dans leſquels les parens peuvent avoir connivé ſur une fréquentation connue, ne ſont pas ſujets à des peines.*

4°. *Quand ils n'ont pas connu la fréquentation, on leur accorde des dommages & intérêts.* pag. 283.

ARRÊT CCLXXXVIII.

Le Chapitre, fruit-prenant de deux anciennes Paroiſſes détruites, n'eſt pas tenu de contribuer aux charges d'une autre Paroiſſe diſtincte d'un autre Décimateur, au prétexte que les Paroiſſiens de ces Paroiſſes détruites, ſe ſont rendus dans cette Paroiſſe voiſine, pour aſſiſter à l'Office Divin, y recevoir les Sacremens de la main du Curé, moyennant une rétribution annuelle de 100 liv. au Curé. pag. 284.

ARRÊT CCLXXXIX.

Le Religieux peut réclamer de ſes vœux, après les cinq ans, ſans reſcrit du Pape. pag. 285.

ARRÊT CCXC.

L'Eccléſiaſtique Clerc-Précepteur, jugé ne pouvoir demander ſalaire après pluſieurs années, d'une ſomme exceſſive, n'y ayant pas de convention, à la charge par le pere de l'enfant d'affirmer par ſerment qu'il n'avoit rien promis. pag. 287.

ARRÊT CCXCI.

Lorſque le pere, après le décès de la mere, a fait la conſtitution entiere pour droits paternels & maternels, il la ſupporte en entier. Ibid.

ARRÊT CCXCII.

La Bourſe n'eſt pas compétante, pour connoître entre Marchands des contrats ſous ſcel royal. pag. 288.

ARRÊT CCXCIII.

Information n'eſt pas nulle, pour avoir été faite dans un moulin, & écrite par un Greffier choiſi par le Juge, quoiqu'il y en ait un dans la Juriſdiction. Ibid.

ARRÊT CCXCIV.

1°. *Mariages de Proteſtans, ſans célébration à l'Egliſe; nuls.*

2°. *Le teſtament de l'un des deux en faveur de l'autre, ainſi mariés au déſert, caſſé avec reſtitution des fruits depuis le décès du teſtateur.*

3°. *La femme grevée de rendre à l'enfant décédé depuis, profite cependant du legs particulier qui lui avoit été fait.*

4°. *Mais la donation faite en contrat de mariage, déclarée nulle, ainſi que les autres libéralités.* pag. 289.

ARRÊT CCXCV.

Les différends entre des Syndiqués & leur Syndic, au ſujet du ſalaire, droits & émolumens, doivent être portés, après un Arrêt, devant le premier Juge, comme action principale. pag. 290.

ARRÊT CCXCVI.

La révocation faite du pouvoir donné à des arbitres, lorſqu'ils ont écrit leurs arrêtés, eſt inutile; la Sentence eſt réputée rendue. Ibid.

ARRET CCXCVII.

1°. *La fille en puiſſance de pere, quoique mariée, n'a pas l'exercice des actions concernant les biens d'un oncle décédé.*

2°. *Elle n'a pas de part à l'uſufruit appartenant au pere.*

3°. *Ce pere n'eſt obligé de placer les ſommes qu'il retire, qu'autant qu'il l'offre, quoiqu'il eût autrefois failli.*

4°. *Cette fille ne peut pas demander la caſſation d'un inventaire auquel ſon pere avoit aſſiſté & conſenti, quoique fait par le Notaire curateur d'une des co-ſuccédantes.*

5°. *La déclaration de la femme que ſon mari n'avoit pas reçu la dot, n'eſt pas recevable contre le contrat.*

6°. *Les dépens compenſés entre le pere, la fille & le gendre.* pag. 291.

ARRET CCXCVIII.

Pigeons tués au fuſil ne ſont pas de la compétence de la Maîtriſe, ſi le cas n'eſt pas incident à un fait de chaſſe. pag. 292.

ARRÊT CCXCIX.

1°. *Les teſtamens attaqués doivent être proviſoirement exécutés, en donnant caution.*

2°. *L'héritiere a droit de ſe faire délivrer les meubles, effets & billets, & n'eſt pas tenue de les repréſenter en nature, mais le montant, ſur l'évaluation d'Experts.* pag. 293.

ARRET CCC.

1°. *La veuve n'a plus le quart en propriété des biens du mari mort riche, quoiqu'elle n'ait qu'une dot modique, mais une penſion viagere, eu égard à ſa condition & aux facultés du mari, ſauf à retirer ſa dot, augment, habits de deuil offerts.*

2°. *Elle doit imputer ſur la penſion la proviſion reçue.* pag. 295.

ARRÊT CCCI.

En fait du Pourvu d'une Chapelle, le défaut de préſence dans le viſa, & d'examen, ne peut pas lui être oppoſé; il ne peut l'être qu'aux dévolutaires. pag. 296.

ARRET CCCII.

L'élection faite d'un des éligibles en contrat de mariage, en

vertu d'un teſtament antérieur à l'Ordonnance de 1735, eſt irrévocable, quoique, cet élu & ſes enfans décédés, il y ait d'autres éligibles, & que l'héritiere grevée ait ſurvécu à ſes petits-enfans. pag. 296.

ARRÊT CCCIII.

Le canonicat de celui qui eſt nommé à la dignité, vaque de plein droit par l'aſcenſion à la dignité, lorſque la bulle de ſécularisation porte que vacare cenſeatur eo ipſo, *la dignité étant après acceptée; en ſorte que le Dignitaire n'a pas pu réſigner le canonicat dont il étoit titulaire, comme ayant vaqué, & duquel l'Abbé Collateur avoit pu faire titre.* pag. 297.

ARRÊT CCCIV.

On ne peut emporter une dette établie que par une quittance du créancier, & non ſur des comptes rendus par des Fermiers au Propriétaire débiteur, comme s'ils avoient payé ſur la dette, ni ſur l'aveu du créancier d'avoir reçu certaine ſomme ſur icelle, non plus que ſur le livre du débiteur, & ſon offre d'affirmer par ſerment. pag. 298.

ARRET CCCV.

Le Sous fermier, ſous la qualité même d'acheteur des fruits, qui ne perçoit pas par quelque négligence du Fermier principal, doit être déchargé du prix. pag. 299.

ARRÊT CCCVI.

1°. *La dot de la belle-fille à reconnoître, à l'hypotheque du jour du contrat de mariage paſſé à Marſeille, ſuivant l'uſage de Provence, a la préférence ſur les créanciers & tiers-acquéreurs, ſur les biens du beau-pere ſitués en Languedoc, qui avoit reçu partie de cette dot, le mari n'ayant d'autres biens que ceux que ſon pere lui avoit donnés.*

2°. *Il n'y a pas de différence à faire du tiers-acquéreur aux créanciers, s'il n'a pas fait acte de dénonce, ſon acquiſition étant par la ſaiſie convertie en ſimple hypotheque.* pag. 300.

ARRET CCCVII.

1°. *Le frere réfugié à Geneve ne peut ſuccéder à ſon frere décédé en France.*

2°. *Il n'a aucun uſufruit ſur la portion adjugée à ſa fille mariée en France, & Catholique avant la ſucceſſion ouverte.*

3°. *Le neveu du décédé né à Geneve, étant paſſé de Geneve en Amérique, aux Iſles Françoiſes, eſt auſſi incapable de ſuccéder à ſon oncle.* pag. 302.

ARRET CCCVIII.

1°. *La promeſſe d'inſtituer, faite à la fille par le pere en contrat de mariage, n'a pas beſoin d'être inſinuée.*

2°. *L'héritier de celle en faveur de laquelle la promeſſe d'inſtituer avoit été faite, eſt reçu à l'option & à la répudiation, quoiqu'il y ait immiſcion ſans inventaire.*

3°. *Un Arrêt précédent qui avoit fait les allocations, ſans diſtinctions des patrimoines, ne peut pas faire obſtacle à l'option.* pag. 304.

ARRÊT CCCIX.

Il n'eſt plus queſtion de caducité & de retour, toutes les fois que l'élection a été faite après la publication de l'Ordonnance de 1735, quoique le teſtament ait été fait auparavant, & que le teſtateur ſoit auſſi décédé auparavant icelle. pag. 306.

ARRÊT CCCX.

La réintégrande a lieu en fait de fenêtres que le voiſin veut boucher par une bâtiſſe. pag. 307.

ARRÊT CCCXI.

Procureur au Sénéchal, qui a dix ans de poſtulation & d'exercice dans ſa charge, peut exercer celle de Judicatures Bannerettes, & faire des procédures criminelles. Ibid.

ARRÊT CCCXII.

L'Arrêt de la Cour du 21 juin 1766, touchant les pâturages & dépaiſſances, n'a pas dérogé aux tranſactions & réglemens des Communautés ſur la compaſcuité des troupeaux. pag. 308.

ARRÊT CCCXIII.

1°. *L'action du Seigneur peut être exercée pendant l'inſtance en reſciſion de l'acte d'échange ou autre aliénation, & le lods doit lui en être payé.*

2°. *Ce n'eſt pas ſur le prix donné dans l'échange que les Experts*

Experts doivent fixer le lods, mais ſur la valeur des fonds en directe.

3°. *Cette eſtimation ſe fait aux dépens de l'emphitéote, toutes les fois que les Co-permutans n'ont pas donné une eſtimation déterminée aux biens dépendans de la directe, qui ſont entrés dans l'échange; mais cependant aux frais avancés des Seigneurs auxquels il eſt délivré exécutoire, pour fixer le paiement du lods.* pag. 309.

ARRÊT CCCXIV.

Un confrere Pénitent peut quitter la Confairie, en payant les arrérages, ſans pouvoir en être tenu pour l'avenir. pag. 310.

ARRÊT CCCXV.

Ce n'eſt pas par la Coutume de Paris, qu'on ſe regle pour les ſervitudes urbaines, mais par le Droit Romain, qui en autoriſe l'acquiſition par la poſſeſſion en la forme qu'elles ont été poſſédées pendant 30 ans. pag. 311.

ARRÊT CCCXVI.

Ceux qui louent des chambres en temps de Foire, ne ſont pas reſponſables des vols faits aux locataires dans leurs chambres, s'ils n'ont remis en main leurs effets aux propriétaires. pag. 312.

ARRET CCCXVII.

Il eſt libre à un des premiers Experts diſcords, & à tous les deux, de ſe ranger à l'avis du Tiers-Expert, quoiqu'il ait formé un tiers-avis. pag. 313.

ARRET CCCXVIII.

1°. *La tranſaction par laquelle le Curé étoit anciennement décimateur pour ſa portion congrue, doit être exécutée, quoique le Chapitre ait depuis perçu les entieres dîmes, & payé 300 liv. en argent aux ſucceſſeurs du Curé qui avoit tranſigé.*

2°. *Que l'option des 300 liv. ne lie pas les ſucceſſeurs, quand il y a une tranſaction qui a mis la congrue en dîmes & terres.* Ibid.

ARRÊT CCCXIX.

La dîme d'une nouvelle eſpece de fourrage eſt due dans le dîmaire d'un Chapitre, lorſque, par une tranſaction ancienne,

il étoit dit que la dîme du fourrage coupé en vert, excroiſſant dans le dîmaire, ſera payé à raiſon de douze un, à l'exception du fourrage coupé en vert, qui ſera employé à la nourriture, tant du bétail de labourage, qu'autre bétail nourri ſur les biens où ledit fourrage ſera excru ; tranſaction autoriſée par un précédent Arrêt de 1660. pag. 314.

ARRÊT CCCXX.

Le Prieur qui avoit des fiefs & des directes dans un ancien Mandement, n'a pas droit de chaſſer & faire chaſſer dans la portion anciennement démembrée de ce Mandement, comme en étant une Juriſdiction ſéparée. pag. 316.

ARRÊT CCCXXI.

Le ſequeſtre eſt refuſé en matiere de bénéfices. Ibid.

ARRÊT CCCXXII.

1°. *En fait de menue dîme & d'une nouvelle eſpece de fourrage nouvellement introduite, la preuve admiſe que depuis 30 ans avant l'inſtance le décimateur l'avoit perçue par lui & ſes Fermiers, doit l'être ſur le général ou la plus grande partie des habitans bien-tenans du dîmaire.*

Ainſi, 2°. *il ne ſuffit pas au décimateur d'avoir en général la dîme des fourrages, quand ce n'eſt pas de la même eſpece, & qu'elle s'eſt nouvellement introduite.* pag. 317.

ARRÊT CCCXXIII.

Il n'eſt pas beſoin de brevet dérogatoire de ſervice au-deſſous de quinze ans pour les penſions pro bono pacis, *& pour celles des permutations ; il ſuffit d'en faire homologuer la création au Parlement.* pag. 319.

ARRÊT CCCXXIV.

La Sentence d'ordre qui a ordonné la vente & fait les allocations, quoique le fonds n'eût pas été compris dans la ſaiſie, & que le prix de ce fonds ne fût pas dans l'allocation, quoiqu'encore cette Sentence n'eût pas ordonné la vente ſéparée, pour les réparations, frais & loyaux-coûts, doit avoir ſon exécution, lorſqu'on n'a pas fait réparer les erreurs ou omiſſions avant l'adjudication du décret : l'appel n'en eſt plus recevable, ſi on a depuis conteſté & laiſſé

rendre l'adjudication, la choſe ayant paſſé en choſe jugée par les acquieſcemens donnés. pag. 320.

ARRÊT CCCXXV.

1°. *Le tiers-acquéreur évincé par la ſaiſie générale, n'eſt pas tenu de payer la délégation ſur lui faite, quoiqu'il en ait payé les intérêts au créancier auquel elle avoit été faite, qui n'eſt pas intervenu dans le contrat de vente fait par le mari.*

2°. *La femme du diſcuté ne peut pas prétendre une ſomme pour ſes habits de deuil & année de viduité, au cas ſon mari vienne à la prédécéder.*

3°. *La ſéparation des biens du pere & du fils ayant été ordonnée, l'augment de dot donné par le fils, eſt placé en mains ſûres, pour les intérêts, pendant la vie du fils, céder au profit des créanciers, & après ſon décès être délivrés à ſa femme.*

4°. *En cas d'inſuffiſance des biens du beau-pere qui a reçu la dot, elle eſt payée ſur ceux du fils auquel le pere avoit donné tous ſes biens lors du mariage.*

5°. *Le tiers-acquéreur qui a fait des réparations, obtient bien la vente ſéparée, mais il n'y eſt payé que des loyaux-coûts & réparations, ſur l'eſtimation d'Experts qui en ont eu connoiſſance, & n'eſt payé du prix de la vente, qu'en ſon rang.*

6°. *Les intérêts dudit prix ſont en dernier rang & par concours.*

7°. *Les frais de relation & procédure d'Experts, pour les réparations & améliorations demandées, ne ſont pas alloués.* pag. 323.

ARRÊT CCCXXVI.

Lorſque deux Parties n'ont qu'un même intérêt dans une vérification, on ne doit nommer qu'un Expert pour toutes les deux, à l'effet de procéder avec celui de l'autre Partie. pag. 325.

ARRÊT CCCXXVII.

1°. *Donataire en contrat de mariage des biens-fonds, immeubles, hypotheques, réparations, reconſtructions, effets mobi-*

liers, n'eſt que donataire particulier non tenu des dettes.

2°. *Une obligation poſtérieure à la donation, quoique dérivant d'une police de ſociété, mais privée, n'a pas d'hypotheque ſur les fonds donnés.*

3°. *Ce donataire eſt privilégié pour les frais de la maladie & funéraires du donateur à ladite obligation, & autres ſur les effets délaiſſés, ainſi que pour les ſommes à lui dues, antérieures à ladite obligation.*

4°. *Les ſommes payées par le donateur, pour droits maternels des autres enfans, ne ſont pas à diſtraire du patrimoine de la mere, au profit de l'hoirie du pere, mais du fils donataire des hypotheques.*

5°. *Le fils émancipé doit avoir les fruits de ſa portion* ab inteſtat *de la mere, quoiqu'il ait laiſſé jouir ſon pere, ſans qu'ils ſoient compenſables avec les intérêts des ſommes payées à l'acquit de la mere.*

6°. *Les intérêts des ſommes payées par le donateur à l'acquit de ſa femme, compenſés avec le logement qu'il avoit eu dans la maiſon, dont ſa belle-mere avoit l'uſufruit.*

7°. *Le mari qui a acquis des maiſons joignantes celle de ſa femme, bien que paraphernale, ou qui en avoient fait autrefois partie, & les y a unies, eſt cenſé les avoir acquiſes pour elle, & ne peut en prétendre que le prix, loyaux-coûts & réparations, ou conſtructions.* pag. 326.

ARRÊT CCCXXVIII.

Preuve du mauvais commerce du teſtateur avec ſon héritiere, reçue. pag. 328.

ARRÊT CCCXXIX.

1°. *Les défrichemens faits dans les vacans du Seigneur, par les habitans ou emphytéotes, depuis plus de 30 ans, ſont preſcrits; mais doivent être reconnus, & les arrérages de 29 ans payés, ſauf à délaiſſer, dont l'option leur eſt donnée dans un délai, paſſé lequel, déchus.*

2°. *Les vacans défrichés depuis moins de 30 ans doivent être remis en face de vacans.* pag. 329.

ARRÊT CCCXXX.

Juges Bannerets doivent ſe faire recevoir aux Sieges Royaux, & prêter ſerment. pag. 330.

ARRÊT CCCXXXI.

1°. *Défenſes aux Syndics du Corps des Fabricans & Maîtres Ouvriers de ſe dire Syndics du Corps des Marchands Fabricans, mais Syndics Jurés Gardes du Corps des Maîtres Ouvriers Fabricans d'étoffes de ſoie à façon & pour le compte d'autrui.*

2°. *Tenus de ſe conformer, pour la réception à la Maîtriſe, aux Statuts art. 34, 35 & 36. Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes de 1716.*

3°. *L'examen des aſpirans fait en préſence des Syndics du Corps des Marchands faiſant fabriquer.* pag. 331.

ARRÊT CCCXXXII.

Braconnier, pour avoir tiré un coup de fuſil à un berger qui en fut bleſſé, & s'étoit départi de toute action, condamné à une abſtention d'un an, en deux amendes, l'une de 200 liv. pour le fait de chaſſe, & l'autre de 100 liv. pour le fuſil briſé. pag. 332.

ARRÊT CCCXXXIII.

Débiteur failli qui, pour avoir la ſignature d'un créancier au concordat, lui a fait des billets, ne peut, après que le concordat a été ſigné & homologué, ſe pourvoir en reſciſion de ſes billets, comme ayant été conſentis pour prix & condition de ſa ſignature au concordat, ſous prétexte qu'il ſeroit payé au-deſſus du relâchement fait par le concordat. Il eſt débouté de ſon appel du démis de ſes lettres, prononcé par le Sénéchal. pag. 333.

ARRET CCCXXXIV.

1°. *Il n'y a pas des fins de non-recevoir à oppoſer au Commis ou Ecrivain pour ſon honoraire ou ſalaire, par l'héritiere du commettant.*

2°. *Il doit être eſtimé eu égard à ſa capacité, aux anciens profits qu'il faiſoit chez d'autres, & à la multiplicité des ouvrages au dire d'Experts, au choix & option de l'héritiere.* pag. 334.

ARRÊT CCCXXXV.

1°. *La vérification en fait d'uſurpation de terrein limité par des bornes eſt ordonnée par un préalable à la fin de non-recevoir.*

2°. *Cette vérification ne fait pas préjudice à la fin de non-recevoir, de la poſſeſſion de 30 ans dont la preuve eſt conſervée.*

3°. *Les frais de la procédure ſont avancés par la Partie qui, par la Sentence arbitrale, eſt dite avoir une plus grande contenance.* pag. 336.

ARRÊT CCCXXXVI.

Charcutiers & Revendeurs déclarés ſujets aux taxes & répartitions faites par les Epiciers & Mangonniers, au prétexte qu'ils débitoient & revendoient de la mangonnerie.

Cet Arrêt fut ſans effet par celui du Conſeil du 7 mai 1766. pag. 337.

ARRÊT CCCXXXVII.

Les Décimateurs & leurs Fermiers tenus de vendre aux habitans ſur les lieux les pailles de la dîme, le Seigneur préféré. pag. 338.

ARRÊT CCCXXXVIII.

1°. *Le titre ou reconnoiſſance des Conſuls, d'eux ſigné & d'un petit nombre d'habitans, ne lie pas la Communauté, ſi les deux tiers n'ont pas délibéré de ſe ſoumettre à la bannalité.*

2°. *Les actes déclaratifs, dénombremens, hommages, baux à ferme & autres actes non ſignifiés, & légalement connus à la Communauté non appelée ni ouie, lui ſont étrangers, & ne peuvent lui nuire, quel que ſoit le temps qu'ils aient éte cuire au four.*

3°. *Ni les Sentences rendues, ou actes paſſés avec des particuliers.* pag. 339.

ARRÊT CCCXXXIX.

Foſſés, baſſes rondes, glacis, déclarés preſcriptibles. pag. 344.

ARRÊT CCCXL.

En fait d'Ordonnance de Police, quoiqu'elle ne puiſſe pas être

réparée en définitive, ni les choſes demeurer au même état, elle s'exécute par proviſion, avec caution. pag. 344.

ARRÊT CCCXLI.

La Cour, en fait de gravidation, accorde ſur le vu des charges & informations qu'elle exprime dans l'Arrêt, ordonne le ſurcis à toutes pourſuites devant les Officiers, ſur l'appel du décret ſur ſoit-montré formé, juſques à ce qu'elle en ait autrement ordonné, lorſque l'accuſé a convenu du fait dans l'interrogatoire, & fait les offres. pag. 346.

ARRÊT CCCXLII.

La Cour, par divers Arrêts des 16 juillet 1770, 11 mars, 15 juin, 24 juillet 1772 & 16 juin 1775, autoriſa les Maîtres en Chirurgie des villes de Niſmes, Alby, Narbonne, Beziers, à continuer de friſer, poudrer & accommoder les cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes. Mais Arrêt du Conſeil du 19 ſeptembre 1777, qui, ſans s'y arrêter & les annulant, en fait défenſes aux Chirurgiens & leurs éleves, ſous peine de 1000 liv. d'amende. pag. 347.

ARRÊT CCCXLIII.

Les Conſuls & Communautés des Juſtices ſeigneuriales, procédant à l'élection des Conſuls, ſont tenus de préſenter au Seigneur du lieu deux ſujets de chaque claſſe, ſur leſquels il peut choiſir un de chacune pour Conſul, ſelon l'uſage établi dans la Province, quoiqu'il y ait eu des interruptions de l'ancien uſage des lieux, conſtatées par des délibérations. pag. 348.

Fin de la Table des Arrêts du ſecond Volume.

RECUEIL
D'ARRÊTS NOTABLES.

ARRÊT I.

Le Syndic d'une Conſorce d'un Chapitre, ne peut pas être attaqué en ſon propre & privé nom, pour procurer le paiement des épices d'un Arrêt & les dépens d'un procès.

BASTARD plaidant contre le Syndic de la Conſorce, diſoit qu'il percevoit les revenus, & que s'il étoit bon pour prendre, il devoit être bon pour rendre. JANVIER 1730.

Tournier pour Me. Macrany Syndic de la Conſorce, de l'autre, oppoſoit que n'étant que mandataire, il n'étoit tenu de rien, & qu'il falloit attaquer la Conſorce du Chapitre : ce qui fut ainſi jugé par Arrêt à la troiſieme des Enquêtes, le 14 janvier 1730.

☞ Les Conſuls d'une Communauté ne peuvent être, à la vérité, convenus perſonnellement ; mais ils doivent

JANVIER 1730.

procurer le paiement dans certain délai. *Graverol* ſur *Laroche*, liv. 1, tit. 39, art. 5; *Lapeyrere*, lettre D, pag. 90, n. 30; *Fromental*, pag. 78, col. 2.

ARRET II.

1°. *La Bourſe n'eſt pas compétante pour connoître de la demande des gages du commis d'un banquier.*

2°. *La Cour évoquant réforme, & déboute le commis qui n'a demandé qu'après 14 ans de ſervice, moyennant le ſerment du banquier & de ſon frere, qu'il avoit été convenu avec ce commis âgé de 18 ans, qu'il ne gagneroit pas des gages.*

QUoique, ſuivant M. *Maynard*, liv. 6, chap. 87, l'Ordonnance de Louis XII de 1512 ait été vérifiée au Parlement de Toulouſe, la Cour n'en ſuit pas les diſpoſitions, qui diſent à l'art. 67 que les domeſtiques & commis à gages compris ſous ce nom, ne peuvent demander les gages que des trois dernieres années qu'ils ont ſervi; mais elle ſe détermine en cette matiere d'après les circonſtances touchant la preſcription des gages. Voy. le Journal du Palais, tom. 1, pag. 525.

Le ſieur Reveillé âgé de 18 ans, alla tenir les livres du ſieur Marguerit banquier, en qualité de commis, ſous la convention verbale de ne gagner aucuns gages. Quatorze ans après, il fit aſſigner le ſieur Marguerit à la Bourſe, & demanda d'être payé à raiſon de 50 liv. par mois: condamné, il fut appelant en la Cour par incompétence, n'étant pas Marchand; & la Cour faiſant droit à l'appel, évoquant & réformant l'appointement de la Bourſe, débouta le ſieur Reveillé de ſa demande, moyennant le ſerment du ſieur Marguerit & de ſon frere, comme quoi ils avoient convenu avec le ſieur Reveillé, qu'il ne gagneroit aucuns gages: les dépens furent compenſés. L'Arrêt eſt du 17 janvier 1730,

en Grand'Chambre, Préſident M. de Gragnague, plaidant Boubée pour Marguerit, David pour Reveillé. JANVIER 1730.

☞ Le ſerment ordonné fait voir que la Cour ne conſidéra pas la fin de non-recevoir, mais la qualité des deux freres banquiers, la jeuneſſe du commis & le ſilence de 14 ans.

Voyez *Catelan*, liv. 7, chap. 25; *Fromental*, pag. 565, col. 2.

ARRÊT III.

Quand le plus grand nombre des parens conſent au mariage de la fille ſans pere ni mere, l'oncle maternel n'eſt pas reçu à s'oppoſer.

JUgé par Arrêt du même jour 17 janvier 1730 en Grand-Chambre, que l'oncle maternel n'eſt pas recevable à s'oppoſer au mariage de ſa niece qui n'a ni pere ni mere, lorſque le plus grand nombre des parens y conſent : plaidant Baſtard pour la fille, David pour l'oncle.

ARRET IV.

Les Tréſoriers de France ne ſont pas compétans de connoître des conteſtations élevées entre particuliers engagiſtes du Roi & les vaſſaux.

TOutes les fois qu'il s'agit de conteſtations de particulier à particulier, entre les engagiſtes du Roi & les vaſſaux, les Tréſoriers de France ne ſont pas compétans pour en connoître. Leur compétence n'a lieu, que lorſque le Roi a conteſtation contre les engagiſtes, & *è contrà*. La cauſe fut renvoyée au Sénéchal de Montauban, par Arrêt

de la Grand'Chambre du 6 février 1730, plaidant Boubée & Baſtard.

FÉVRIER 1730.

La Cour ſuivit la diſtinction que fit Boubée ſur les Edits de 1627 & 1707 oppoſés par Baſtard.

ARRÊT V.

1°. *Quand un procès qui appartient à une Chambre, a été diſtribué à un Magiſtrat d'une autre Chambre, la péremption n'a pas lieu.*

2°. *Les Communautés ont 20 ans pour attaquer les Sentences rendues contre elles.*

LE 18 février 1730, il fut jugé que la péremption d'inſtance ne court pas toutes les fois que le procès a été produit & diſtribué entre les mains d'un Grand'Chambrier comme Rapporteur, tandis qu'il appartient à une autre Chambre.

Dans cette cauſe, Boubée plaidant pour le ſieur Brus, ſoutenoit que n'y ayant pas eu de ſommation à produire, la péremption devoit avoir lieu, puiſque le procès n'étant pas en état, le Juge ne pouvoit pas aller en avant. Monier pour le Syndic de la Communauté qui étoit Partie, répliquoit que le procès produit par la Partie de Boubée, induiſoit qu'il y avoit une ſommation; qu'en tout cas il devoit la donner, parce que c'étoit au Pourſuivant à le faire, & que ſa Partie ne devoit pas en ſouffrir. La Cour donna le motif de l'Arrêt pris de la diſtribution faite à M. Deygua, Grand'Chambrier, d'un procès qui, de l'aveu du Commiſſaire, appartenoit à la premiere des Enquêtes.

Ce même arrêt jugea que les Communautés avoient vingt ans pour attaquer les Sentences obtenues contre elles.

MARS 1730.

ARRÊT VI.

Quand les faits à prouver ſont préciſément articulés dans le Jugement contradictoire qui les a admis, on ne peut en additionner de nouveaux, que par un autre Jugement contradictoire.

LE 8 mars 1730, par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. de Lauriere, en faveur de Me. du Moret Curé d'Odos, contre Me. Pevin Curé de Horgues, il fut jugé qu'après que les faits ont été préciſément coarctés dans le Jugement contradictoire qui ordonne la preuve, on ne peut en additionner de nouveaux, que par un autre Jugement contradictoire; en ſorte qu'on ne peut les amplifier par requête, ſur laquelle le Juge auroit rendu une Ordonnance conforme.

☞ Voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 1, veut que les Jugemens qui ordonneront des Enquêtes, contiennent préciſément les faits ſur leſquels elles doivent être faites.

ARRÊT VII.

Quand il y a décret au corps pour cauſe grave, & ſur-tout une Sentence de contumace de récolemens qui vaudront confrontations, le prévenu doit ſe remettre aux priſons du Juge du décret, & non en la Cour, & il ne peut être ſurcis.

PAr Arrêt de la Tournelle du 17 mars 1730, plaidant Lardos pour M. l'Archevêque de Narbonne, & Soubeyran pour la Dame de Ferret, il fut jugé que toutes les

MARS 1730.

fois qu'il y a un décret de priſe de corps pour cauſe grave, & ſur-tout une Sentence de contumace qui a ordonné les récolemens, & qu'ils vaudront confrontations, le prévenu doit ſe remettre dans les priſons du Juge du décret, & ne peut être transféré dans les priſons de la Cour, ni obtenir un ſurcis. Art. 19 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670: Arr. de réglement de 1709.

ARRET VIII.

Rente d'une maiſon à louage de 200 liv., eſt de la compétence préſidiale.

UNe rente de 200 liv. qui deſcendoit du louage d'une maiſon, fut jugée de la compétence préſidiale, par Arrêt du 26 mars 1730, quoiqu'en fait de rente perpétuelle ou autre, il ne puiſſe juger au premier chef que de 10 liv., & de 20 liv. au ſecond chef à la charge de l'appel: plaidant Me. Aguier pour Bernard Faugere Pâtiſſier, & Me. Boubée pour Roſe Pelegri; Préſident M. Daſpe.

ARRÊT IX.

L'aveu de l'accuſé de groſſeſſe empêche la procédure extraordinaire.

JUgé par Arrêt ſur la fin du même mois 1730, que l'aveu de l'accuſé de groſſeſſe empêche la procédure extraordinaire: plaidant Granier pour la fille, Durban pour le pere intervenant, & Baſtard pour le jeune homme; Préſident M. d'Orbeſſan.

AVRIL 1730.

ARRÊT X.

En pénurie d'habitans du lieu ſolvables, on élit pour Conſuls les bien-tenans forains.

LOrſqu'il y a pénurie d'habitans ſolvables dans le lieu, on peut élire pour Conſuls les bien-tenans forains. Ainſi jugé par Arrêt de relevée du 26 avril 1730, Préſident M. de Gragnague, plaidant Lardos pour M. de Cauſſade & J. Tournier pour les ſieurs Eſtadens & Carrier bourgeois de Toulouſe.

Le 5 ſeptembre 1729, M. de Cauſſade, Conſeiller en la Cour, Seigneur de Préſerville, avoit obtenu de nommer des Conſuls d'Office audit lieu, toutes les fois que les ſujets qu'on lui préſenteroit, ne ſeroient pas éligibles, & qu'il y auroit pénurie d'habitans ſolvables: il nomma en conſéquence les ſieurs Eſtadens & Carrier bourgeois de Toulouſe, bien-tenans de Préſerville. Ceux-ci appelerent de la nomination, ſur ce que, 1°. M. de Cauſſade devoit nommer des habitans: 2°. que les Conſuls ſortant de charge n'ayant pas fortifié leur nomination, M. de Cauſſade devoit la faire fortifier: 3°. que les Conſuls ſortant de charge étant leurs métayers, ils ne pouvoient pas être auditeurs de leurs comptes: 4°. qu'étant bourgeois de Toulouſe, ils ne pouvoient pas être nommés, & qu'en tout cas, ils offroient d'être cautions de ceux que les Conſuls ſortant de charge avoient nommés. L'Arrêt fit ſubſiſter leur nomination, & rejeta leur cautionnement, parce qu'il vaut mieux diſcuter le débiteur principal que la caution.

☞ Voyez *Laroche*, liv. 1, tit. 39, art. 1; *Graverol*, Hic; & *Fromental*, pag. 80, col. 2.

AVRIL 1730.

ARRÊT XI.

Les Porteurs de lettres de grace peuvent aſſigner, ſans commiſſion du Juge & ſans lettres de Chancellerie, & ſeulement en vertu des lettres de grace.

PAr Arrêt du 27 avril 1730, il fut jugé que les Porteurs de lettres de grace pouvoient aſſigner ſans commiſſion du Juge & ſans lettres de Chancellerie, mais ſeulement en vertu des lettres de grace. La lecture en fut ordonnée, Préſident M. Daſpe, plaidant Granier pour la veuve du nommé Imbert meurtri, qui s'oppoſoit à la lecture ſur ces défauts; & Daurier pour les ſieurs Deſcouls Lieutenans de Cavalerie dans le Régiment de Vaudrai, leſquels avoient tué ledit Imbert métayer du ſieur Deſtorants, & étoient porteurs deſd. lettres obtenues à la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin.

ARRÊT XII.

1°. *Le contumax ne peut être écouté dans l'accuſation qu'il porte contre ſon accuſateur, s'il ne purge plutôt ſon décret.*

2°. *En fait de ſubornation de témoins, l'accuſé eſt reçu à informer d'icelle, & par-la de ſes faits juſtificatifs, dès qu'on en fait une procédure principale.*

LE 27 avril 1730, il fut jugé, 1°. que le contumax ne peut être écouté dans l'accuſation qu'il porte contre ſon accuſateur, s'il ne purge premiérement le décret.

2°. Qu'en fait de ſubornation de témoins, l'accuſé eſt reçu à informer d'icelle, & par là de ſes faits juſtificatifs, lorſqu'on en fait une procédure principale. Dans la cauſe du ſieur

ſieur de Courville, contre le ſieur de la Pujade, plaidant Boubée pour Courville, Baſtard pour la Pujade. AVRIL 1730.

Ce dernier avoit loué une forge & ferrerie aux ſieurs Courville & Lambert, avec un logement au château que Courville & la Dame ſon épouſe occupoient : le ſieur de la Pujade les ayant inſultés & mis dehors, enleva les mines tirées de fer, trois malles, quelque argent comptant, & une lettre de change de 1500 liv. Courville fit informer : la Pujade fut décrété, & ſans s'être remis, ſur les concluſions du Subſtitut des Gens du Roi, condamné aux galeres, & en 500 liv. de dommages & intérêts. Appel par Courville & par le Subſtitut. La Pujade piqué, maltraita Courville, & jeta un de ſes valets dans la riviere. Nouvelle plainte de Courville ; nouveau décret. La Pujade ſe remit au château de Foix ; mais inſtruit des concluſions des Gens du Roi, il briſa les priſons & s'évada ; la Dame ſon épouſe obtint le *duplicata* d'un décret que Courville avoit purgé, & en chargea un Huiſſier que Courville, en ſe débattant, tua d'un coup de piſtolet, & en obtint la grace.

La Pujade alors, voulant le perdre, avant que l'appel par lui interjeté fût jugé, ſuborna des témoins & l'accuſa de lui avoir tiré un coup de fuſil de derriere un buiſſon. Courville obtint une Ordonnance qui lui permettoit d'informer de la ſubornation des témoins, & il la prouva par l'*alibi*. L'affaire pourſuivie en la Cour, Courville prétendit que le ſieur de la Pujade ne pouvoit pas être écouté, qu'il n'eût purgé le décret, & ne ſe fût remis : ce que Boubée démontra. Baſtard ſoutenoit au contraire, que c'étoit le cas de la récrimination, que le crime dont il accuſoit Courville étant capital, & plus grave que celui dont il étoit accuſé, il devoit dans cette eſpece être plutôt écouté, quoique décrété, parce que l'Ordonnance obtenue par Courville pour prouver l'*alibi* & la ſubornation des témoins étoit contre les regles & devoit être caſſée. La Cour jugea que le ſieur la Pujade devoit ſe remettre, avec ordre à la Maréchauſſée de le prendre, & aux Commandans de la Province de donner main-forte. Il fut décidé, en outre,

MAI 1730.

que Courville ſeroit élargi, à la charge de ſe remettre quand il en ſeroit temps.

ARRÊT XIII.

Quand la Cour ordonne qu'un Arrêt ſera exécuté par proviſion nonobſtant oppoſition, à peine de l'amende, on ne peut refuſer de l'exécuter, ſans encourir la peine.

LE 11 mai 1730, dans la cauſe de Me. Beral Juge du lieu de....., il fut jugé que toutes les fois que la Cour ordonne qu'un Arrêt ſera exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſition quelconque, à peine de l'amende, on ne peut refuſer de l'exécuter, ſans encourir la peine. Les Conſuls dudit lieu ayant refuſé à Me. Beral la préſéance que l'Arrêt auparavant rendu lui avoit accordée par proviſion, formerent oppoſition à cet Arrêt, ſur ce qu'ils n'avoient pas été ouis, & prétendirent que la peine n'étant que comminatoire, ils n'étoient pas rebelles. Cependant ils furent démis & condamnés en 50 liv. d'amende & aux dépens; plaidant Duclos pour les Conſuls, & Beral fils pour ſon pere; Préſident M. de Gragnague.

ARRET XIV.

La Partie qui a été reçue à faire informer contre ſa Partie, des coups de canne donnés à l'Huiſſier qui devoit l'arrêter, & qui ne s'étoit pas plaint de la rebellion, n'eſt pas reçue à s'oppoſer à la lecture des lettres d'abolition.

BEnoîte Laſalle, ſur ſes informations, obtint le 5 ſeptembre 1728 un Arrêt rapporté ci-devant, T. 1, contre le ſieur Cazalès. Celui-ci donna des coups de canne à l'Huiſſier

qui vouloit l'arrêter, en vertu de ce Jugement ; il fut condamné aux galeres à raiſon de cet excès, & obtint enſuite des lettres d'abolition qu'il préſenta à la Cour. Benoîte Laſalle s'oppoſa à la lecture des lettres. Me. Daurier ſon défenſeur dit que le ſieur Cazalès devoit remplir le préalable des porteurs des lettres de grace, ſuivant l'art. 19 du tit. 16 de l'Ordonnance de 1670 ; qu'elle devoit être regardée comme Partie civile, puiſqu'elle avoit fait tous les frais, & puiſque l'Arrêt ayant eu égard à ſa requête, l'avoit traitée de demandereſſe en excès, & avoit condamné le ſieur Cazalès aux dépens ; leſquels ſeroient perdus pour elle, ſi ſa demande n'étoit pas accueillie. MAI 1730.

Boubée répondant, obſerva que ſelon l'eſprit de l'art. 19 ; il falloit diſtinguer, avec *Bornier*, l'accuſateur du dénonciateur ; qu'au premier cas il falloit communiquer, parce que l'accuſateur étoit intéreſſé comme parent ou allié, & qu'ayant dû faire la pourſuite, il étoit de ſon intérêt de s'oppoſer aux lettres de grace ; mais qu'il en étoit autrement du dénonciateur, qui n'ayant aucun intérêt, devoit ſe contenter de ſes dépens & ne pouvoit juſtement s'oppoſer ; qu'ainſi la Dlle. Laſalle n'étant ni parente, ni alliée de Villeneuve Huiſſier, n'avoit fait que l'office de dénonciatrice, & que c'étoit à M. le Procureur-Général à pourſuivre le crime : d'où Boubée concluoit qu'elle n'agiſſoit contre le ſieur Cazalès, que par un eſprit de vengeance & de haine. Sur quoi la Cour, par Arrêt du 15 mai 1730, ſans avoir égard à la requête de la Dlle Laſalle, ordonna que les lettres de grace ſeroient ſur le champ récitées, & clauſion fut faite ſur icelles, Préſident M. Daſpe.

MAI 1730.

ARRÊT XV.

1°. *L'indignité priſe du concubinage eſt un moyen de caſſation du teſtament, & il eſt reçu en preuve.*

2°. *L'incapacité priſe de la bâtardiſe de l'inſtituée, n'eſt pas un moyen légitime, ſi c'eſt tout autre que le pere ou la mere qui ait inſtitué le bâtard.*

3°. *Dans un teſtament clos, le défaut d'énonciation par le teſtateur de l'avoir dicté & de l'avoir lu & relu, eſt couvert, ſi le nom de l'héritier eſt écrit par le teſtateur.*

LE ſieur Faure de la Traverſe étant tombé malade, fit ſon teſtament clos, par lequel il inſtitua héritiere Anne Marcoux, au préjudice de ſes ſœurs germaines. Jean Eſpy Notaire & Louis Puaux époux des deux ſœurs, attaquerent le teſtament par indignité, ſoutenant qu'elle avoit été ſa concubine avant, lors & après ſon mariage avec le ſieur Rias; par incapacité, attendu qu'elle étoit bâtarde; par nullités ſur ce qu'il n'y avoit que quatre témoins ſignés à la ſouſcription, quoique le teſtament eût été fait aux champs; qu'il n'étoit pas dit avoir été dicté par le teſtateur, ni qu'il l'eût lu & relu.

Par Arrêt interlocutoire du 12 avril 1718, ils furent reçus à prouver que ledit de la Traverſe eût eu commerce & eût malverſé avec ladite Marcoux, tant avant ſon mariage avec Rias, qu'après le décès de celui-ci. Nombre de témoins furent ouis; Eſpy & Puaux produiſirent un extrait baptiſtere portant: » a été baptiſé à l'Egliſe de St. Baſile en » Barrès, le 15 avril 1710, Pierre Faure fils naturel, ſa mere » Anne Marcoux ». Elle s'inſcrivit en faux contre cet extrait, & objecta les témoins.

Elle ne diſconvenoit pas qu'elle ne fût née du commerce du ſieur Vital Marcoux, ſieur de la Trouchere, avec Dlle. Suſanne Aymard, dont il avoit abuſé ſous promeſſe de

mariage : ce qui devoit, ſelon Eſpy & Puaux, la rendre incapable, attendu qu'elle étoit bâtarde. Ces derniers citoient à ce ſujet la Loi *fratres* 27, cod. *de inof. teſtam.*, le §. 2 du tit. *de inof. teſtam.* aux inſtit.; *Faber* in cod., lib. 9, tit. 29, déf. 20; *Ranchin*, part. 4, concl. 354; M. *Benoît* ad cap. Raynut., & autres. Mais par Arrêt du 25 mai 1730, la Cour démit Eſpy & Puaux des demandes par eux faites en caſſation du teſtament de Jean-Pierre Faure, par indignité & incapacité de ladite Marcoux héritiere : ce faiſant, déclara n'y avoir lieu de prononcer ſur l'incident de faux; & avant dire droit ſur la demande en caſſation du teſtament dudit Faure, délaiſſement des biens avec reſtitution des fruits, & de tout ce que ladite Marcoux & Rias ſon fils avoient pris & perçu, dépendant de la ſucceſſion dudit Faure, ordonna qu'il ſeroit procédé par Experts devant Me. Dupuy, Lieutenant au Bailliage de Villeneuve-de-Berc, à la vérification de l'original du teſtament, pour par leſdits Experts être rapporté, ſi le nom de l'héritiere écrit dans ledit teſtament, l'étoit de la main dud. Faure teſtateur. On déclara l'Arrêt commun avec Rias; Eſpy & Puaux furent condamnés aux dépens réſervés par l'Arrêt du 12 avril 1718, aux frais des Enquêtes & aux entiers dépens, juſques au 29 août 1726, enſemble aux épices de la Sentence du Sénéchal; les autres dépens réſervés.

MAI 1730.

Par où il fut jugé, 1°. que l'indignité priſe du concubinage eſt un moyen de caſſation, ſuivant l'interlocutoire ordonné; mais la preuve n'en fut pas faite.

2°. Que la bâtardiſe de l'inſtituée n'eſt pas un moyen d'incapacité, ſi c'eſt tout autre que le pere ou la mere qui inſtitue le bâtard.

3°. Que le défaut d'énonciation d'avoir dicté le teſtament & d'avoir lu & relu, eſt couvert toutes les fois que le nom de l'héritiere eſt écrit de la main du teſtateur.

JUIN 1730.

ARRÊT XVI.

Quels actes de Juſtice le Juge peut, ou ne peut pas faire dans ſa maiſon.

LE 22 juin 1730, il fut jugé en Tournelle, Préſident M. de Marmieſſe, que quoique par les réglemens il ſoit défendu aux Juges de faire aucun acte de Juſtice dans leurs maiſons, ils peuvent néanmoins y faire les informations, entendre les témoins, & autres actes qui ne ſervent pas à la Sentence définitive, à la réſerve de la confrontation des témoins, qu'ils doivent faire à la Chambre du Conſeil, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général. Plaidant Gravier & Domergue. Celui-ci prenoit un moyen de caſſation, de ce que la procédure avoit été faite par le Juge dans ſa maiſon.

ARRÊT XVII.

Lorſque les Conſuls Patrons doivent conférer, après avoir prêté ſerment entre les mains du Juge-Mage & s'être aſſemblés, ils ne le peuvent ſéparément, s'ils ne ſe ſont aſſemblés & s'ils n'ont demeuré d'accord du ſujet, après le ſerment par eux prêté : de façon que le titre fait par l'Evêque à l'un des deux nommés ſéparément per diſcordiam Patronorum, *eſt abuſif ; les deux nominations ſont nulles, & ils doivent s'aſſembler pour nommer un ſujet capable.*

LEs Conſuls de Marſilliac ſont Patrons d'un obit ou Chapelle ; ils doivent conférer après avoir prêté ſerment entre les mains du Juge-Mage de Rhodez, & après s'être aſſemblés. Me. Cauſſade titulaire étant décédé, Cavec

JUIN 1730.

ſecond Conſul fit titre en ſeul à Me. Picon, mais l'abandonna ſur l'acte que lui fit Me. Barre Avocat, premier Conſul, de s'aſſembler pour conférer, faute de quoi il confére roit en ſeul. Le jour & l'heure de l'aſſemblée furent marqués. Le lendemain, acte de la part de Cavec au premier Conſul, pour aller prêter ſerment enſemble, ſuivant l'uſage, entre les mains du Juge-Mage : Barre répondit l'avoir prêté, & conféra à ſon frere. Cavec proteſta de la nullité du titre, alla prêter ſerment, & conféra derechef à Me. Picon. Procès au Sénéchal pour la maintenue. La clauſion priſe, Me. Picon ſe fit pourvoir par M. l'Evêque de Rhodez avec la clauſe *jus juri addendo & per diſcordiam Patronorum* : appel ſimple de la part des deux Parties, de la clauſion, & appel comme d'abus de la part de Me. Barre, du titre fait par M. l'Evêque. Arrêt le 27 juin 1730 en Grand'Chambre, Préſident M. Daſpe, qui déclara nuls les deux titres des Conſuls ſéparément faits, déclara y avoir abus dans le titre fait par l'Evêque, & ordonna que les Conſuls s'aſſembleroient pour conférer à un ſujet capable, contre les concluſions de M. l'Avocat-Général Saget. Aſtruc plaidoit pour Me. Barre, Sol pour Me. Picon.

☞ Il y avoit un premier moyen d'abus contre le titre de M. l'Evêque, d'avoir conféré une Chapelle purement laïque : car le titre portoit que les Patrons conféreroient, *abſque licentiâ*, c'eſt-à-dire, ſans le conſentement de l'Evêque. *Rebuffe in prax. benef.*, & ſur la regle *de pacif. poſſeſſor.* ; *Guypape*, queſt. 181 ; hìc *Ferriere* ; *Brunet* ſur *Fevret*, liv. 3, chap. 1, pag. 209, col. 1 ; *Paſtor*, liv. 1, n. 3, & tit. 19, n. 34, & autres.

Il y avoit un ſecond moyen pris de ce que M. l'Evêque avoit conféré dans les quatre mois du Patron, ce qui étoit contre les libertés & les canons ; le Patron s'étant ſuffiſamment plaint par le titre qu'il avoit fait ; en ſorte que l'Evêque devoit attendre au moins que les quatre mois euſſent expiré. *Paſtor* au tit. 19 cité.

JUIN 1730.

ARRÊT XVIII.

Les nullités d'une aſſignation non ſignée, & où l'Huiſſier n'a pas exprimé ſa Juriſdiction, ſont couvertes par la préſentation de la Partie aſſignée qui a conclu au fond.

LE 28 juin 1730, il fut jugé qu'un exploit d'aſſignation non ſigné, & dans lequel l'Huiſſier, quoiqu'il fût de la Juriſdiction, ne l'avoit pas exprimé, ne devoit pas être caſſé, dès que la Partie aſſignée n'ignoroit pas l'aſſignation, qu'elle s'étoit préſentée & avoit conclu au fond. Cet Arrêt fut rendu entre Me. Binet Lieutenant principal du Bailliage de Rieux, & Me. Vales Juge en chef de la même Ville, plaidant Durban pour Binet, & Monier Procureur pour Vales, ſur les concluſions de Me. le Procureur-Général, Préſident M. de Marmieſſe.

ARRET XIX.

En fait de ſervitude de jours, ouvertures ou fenêtres à faire, tombant ſur le fonds du vendeur, la clauſe portant qu'au cas le vendeur en ſoit incommodé, ou que leſdits jours lui portent quelque préjudice & dommage, l'acheteur ſera tenu & obligé de les faire griller & ferrer, ou mettre hors d'aſpect. Cette alternative eſt auſſi copulative, toutes les fois que le dommage ou le préjudice que le vendeur a voulu éviter, ſubſiſte.

PAr acte du 15 mars 1699, le ſieur Tremoulet vendit au ſieur Daniel Trouſſel, banquier de la ville de Montpellier, deux ſetérées de terre, à prendre d'une plus grande quantité dans l'enceinte des murs de Cette, ſous cette

cette clauſe » étant en outre de pacte exprès ſtipulé entre » leſdites Parties, qu'en cas ledit ſieur Trouſſel faiſant bâ- » tir audit endroit vendu, laiſſera des jours, ouvertures ou » fenêtres tombant ſur la piece dudit ſieur Tremoulet, & » arrivant qu'icelui ſieur Tremoulet en ſoit incommodé, ou que » leſdits jours lui portent préjudice & dommage, ledit ſieur » Trouſſel ſera tenu & obligé de les faire griller & ferrer, » ou mettre hors d'aſpect; en ſorte que ledit ſieur Tre- » moulet ne puiſſe par iceux être incommodé ni préjudicié ». Trouſſel fit bâtir & fit des fenêtres. Tremoulet ne dit rien, & vendit en 1709 ſon terrein au ſieur Pioch qui y fit bâtir. Celui-ci revendit au ſieur Perier banquier à Montpellier, le 22 janvier 1716, qui fit d'autres bâtimens, & ne dit rien non plus que les autres; mais au mois d'avril 1728, il ſomma le ſieur Trouſſel de mettre ſes ouvertures & fenêtres dans une forme qui ne lui causât aucune incommodité, & de faire conduire les eaux pluviales ailleurs que dans ſon fonds. Il le fit enſuite aſſigner en nomination d'Experts pour vérifier l'état des fenêtres, & faire conſtater le préjudice & l'incommodité qu'il en ſouffroit. La vérification ordonnée & faite, le Sénéchal rendit Sentence, qui ordonna que le ſieur Trouſſel fera mettre les jours & ouvertures, ou fenêtres qu'il a fait ou pourroit faire, tombant ſur le fonds du ſieur Perier, hors d'aſpect, ferrées & grillées. Trouſſel en fit appel, fondé ſur ce qu'il n'avoit pas été relaxé, demeurant l'offre par lui faite à Perier le 5 juin 1728, de griller & ferrer; il le ſoutenoit par la nature des alternatives, ſur ce que, en cas de préjudice ou d'incommodité pour le ſieur Tremoulet auteur de Perier, il étoit tenu de griller & ferrer ſes fenêtres, ou de les mettre hors d'aſpect: de là il concluoit qu'il avoit l'option entre ces deux choſes, & il ſe fondoit ſur ce principe, que celui qui eſt chargé de deux conditions par disjonctive, peut choiſir entre elles, & que par l'accompliſſement de l'une, il eſt entiérement dégagé de l'autre & de toutes ſes obligations; il offroit en conſéquence de faire l'une ou l'autre. Il appuyoit ce principe de nombre de Loix, Leg. 6, ff. *de condit. inſtit.*:

JUILLET 1730.

JUILLET 1730.

Godefroy, hìc; Leg. 10, §. 6, ff. *de jur. dot.*, capit. *in alternativis de reg. jur.* in 6°.

Le ſieur Perier répondoit que quelquefois, dans le droit, la disjonctive étoit priſe pour conjonctive ou copulative, *& vice versâ* : Leg. 28 & 38, ff. *de verb. ſignif.*; Leg. 4, au code *eodem tit.*; *Dolive*, liv. 5, chap. 37, *ex mente pronunciantis oratio, vel disjuncta, vel conjuncta accipitur*, dict. Leg. 28, ff. *de verb. ſignif.* Il ſe fondoit en outre ſur l'art. 200 de la coutume de Paris, comme droit commun. Par Arrêt rendu le 27 juillet 1730, au rapport de M. de Pujol, la ſentence fut confirmée.

☞ Il paroiſſoit pourtant que le cas étoit bien éloigné des eſpeces des Loix citées par Perier : car le grillage des fenêtres n'étoit pas ſynonyme avec leur poſition hors d'aſpect, & on ne pouvoit pas dire que l'une de ces deux choſes emportât néceſſairement l'autre, puiſque des fenêtres pouvoient être grillées ſans être hors d'aſpect, comme elles pouvoient être hors d'aſpect ſans être grillées : que les Loix & *Dolive* qu'on avoit oppoſés, parloient des diſpoſitions teſtamentaires qui ne devoient pas être étendues aux contrats, non plus que l'article de la coutume, parce que les contractans avoient voulu ſe faire une loi propre & particuliere : que ſi on avoit voulu ſuivre la coutume, on n'eût pas eu beſoin de ſtipulation, ce qui eſt libre, lorſqu'il ne s'agit pas de ce qu'on appelle droit public, comme les Commentateurs des art. 200, 201 & 202, l'ont obſervé, en diſant : *jure communi*, *non jure ſpeciali ſervitutis*, *ſine titulo aliquo & pacto convicinorum*.

Mais le motif de l'Arrêt fut qu'il paroiſſoit, par le rapport des Experts, que le dommage & le préjudice que le vendeur avoit voulu éviter, ſubſiſtoit : ce qui étoit contre l'eſprit de la convention. Ainſi il fut jugé, qu'en fait de ſervitude, l'alternative eſt auſſi copulative, toutes les fois que le dommage ou le préjudice que le vendeur a voulu éviter, ſubſiſte.

JUILLET 1730.

ARRÊT XX.

Le jadis pupille non-recevable à attaquer la vente faite par ſon tuteur ſans autorité de Juſtice, quand il ne s'eſt pas pourvu dans les dix ans de ſa majorité.

PAr Arrêt du 31 juillet 1730, au rapport de M. de Mariotte à la troiſieme des Enquêtes, il fut jugé en faveur de la Dlle. Laplace, que le jadis pupille étoit non-recevable à attaquer la vente faite par ſon tuteur, ſans autorité de Juſtice, parce qu'il ne s'étoit pas pourvu dans les dix ans de ſa majorité.

☞ On lit un pareil Arrêt de 1714, au Journal, tom. 3, pag. 462; *Fromental*, pag. 500, col. 2, en dit un autre de 1723.

Cette queſtion, ſi le pupille a 30 ans pour attaquer ces ventes, a partagé les Auteurs. *Baſſet*, tom. 2, liv. 6, tit. 1, chap. 3; *Expilly*, chap. 206; *Peleus*, liv. 7, art. 13, & pluſieurs autres ont cru le pupille irrecevable, s'il n'a pas impétré dans ſes 35 ans.

Au contraire, *Bouvot*, tom. 1, part. 3, verbo *Pupille*, q. 1; *Charondas* en ſes réponſes, liv. 6, chap. 29; *Dumoulin* ſur l'art. 134 de l'Ordonnance de 1539; & *Deſpeyſſes*, tom. 1, pag. 453 de l'édition de 1736, ont cru, de même qu'*Augeard*, tom. 1, Arr. 46, qu'il n'étoit pas beſoin de lettres.

D'autres enfin avoient cru qu'il falloit diſtinguer le cas auquel le pupille avoit connu la vente avant ſes 35 ans, du cas où il l'avoit ignorée, faiſant courir les dix ans ſeulement *à die notitiæ*: *Brodeau* ſur *Louet*, lettre C, ſom. 11: *Mornac* ſur la Loi 35, ff. *de recept. arbit.*, & ſur la Loi 2 au code *ſi tutor vel curat.* Mais M. *Bourdin* ſur l'art. 134 de l'Ordonnance de 1539, exigeoit que, par dol & fraude, on eût dérobé la connoiſſance des actes.

AOUST 1730.

Les Arrêts de ce Parlement ont littéralement & ſans diſtinction ſuivi, comme on voit, la diſpoſition de l'art. 134 de cette Ordonnance.

ARRÊT XXI.

Domeſtique qui quitte avant le terme convenu, eſt condamné à quelque dommage & à la perte des gages qui peuvent lui reſter dus.

PAr Arrêt du 2 août 1730 en Tournelle, le valet du ſieur de Leſpinaſſe fut condamné en 10 liv. de dommages & intérêts, pour l'avoir quitté avant le terme convenu, & à la perte des gages qui lui reſtoient dus. Plaidant Boubée pour Roque valet, Tournier pour le ſieur de Leſpinaſſe, Préſident M. de Marmieſſe.

☞ *Fromental*, pag. 203, récite celui du 29 juillet 1722, ſur la requiſition de M. le Procureur-Général. Arg. Leg. 1, cod. *de ſerv. fugit.* Voy. *Scotanus* en ſon examen juridique ſur les pandectes, part. 3, ſur le tit. *locat.*, pag. 349.

ARRÊT XXII.

L'obtention du gradé, quoiqu'antérieur au viſa, eſt inutile contre celui qui avoit déjà un droit acquis, & ce grade n'a pas un effet retroactif.

UN non-gradué ſe fit pourvoir en Cour de Rome de la Cure de Barjac: Me. Roubaud ayant pris ſes grades dans cet intervalle, fut pourvu par l'Ordinaire & prit poſſeſſion. Le pourvu en Cour de Rome prit enſuite ſes grades, & prétendit devoir obtenir la Cure, par la regle *jus alteri quæſitum non tollendo.* Me. Roubaud oppoſa ſon

grade pris avant celui du pourvu en Cour de Rome ; & il gagna ſa cauſe par Arrêt du 17 août 1730, en Grand-Chambre *in ſcriptis* : par où il fut jugé que l'obtention du grade, quoique antérieur au *viſa*, étoit inutile contre celui qui avoit déjà un droit acquis, & que ce grade avant le *viſa* n'avoit point un effet retroactif au préjudice du droit acquis antérieurement par le titre fait à Me. Roubaud. AOUST 1730.

ARRÊT XXIII.

1°. *Les Ordonnances délibérées qui joignent des lettres incidentes, ſont des appointemens de clauſion de joint. Mais ces clauſions ſont ſans effet, ſi elles n'ont été ſignifiées aux défendeurs, garans & contre-garans.*

2°. *Le défaut de ſignification emporte le défaut des clauſions, avec ceux auxquels elle n'a pas été faite.*

3°. *On ne peut pas prononcer ſur des lettres & libelles non-conclus & joints.*

LEs habitans des Andes avoient impétré des lettres en reſciſion contre certaine reconnoiſſance ; elles furent ſignifiées au ſieur Baron de Servieres, appelé en contre-garantie par le Syndic du Chapitre de Mende. Ces lettres furent jointes par Ordonnance délibérée, & l'Ordonnance de joint fut ſignifiée au Syndic du Clergé de Mende que l'impétration intéreſſoit directement ; mais elle ne fut pas ſignifiée audit ſieur Baron de Servieres. Il intervint Arrêt, quoique cette Ordonnance délibérée n'eût pas été ſignifiée. Requête civile du ſieur de Servieres, priſe de ce que l'Arrêt avoit contrevenu à l'ordre judiciaire, & aux regles preſcrites par la procédure, en prononçant ſur des lettres non-conclues avec les défendeurs auxdites lettres. Arrêt le 23 août 1730, au rapport de M. de Rey à la premiere des Enquêtes, qui accueillit le moyen & entérina la requête civile : par où il fut jugé, 1°. que les Ordonnances délibérées

AOUST 1730.

qui joignent des lettres incidentes, étoient de véritables appointemens de clauſion de joint : 2°. que ces ſortes de clauſions n'avoient point d'effet, ſans une ſignification préalable à tous les défendeurs, même aux garans & contre-garans : 3°. que le défaut de ſignification de pareilles Ordonnances, emportoit le défaut des clauſions, avec ceux auxquels la ſignification n'avoit pas été faite : 4°. qu'on ne peut prononcer ſur des lettres, libelles non-conclus ou joints.

ARRET XXIV.

Extrait quoique compulſé, Partie appelée, s'il ne l'a été d'autorité de Juſtice ſur Ordonnance du Juge, eſt rejeté.

L'Extrait quoique compulſé, Partie appelée, eſt rejetable, s'il ne l'a été d'autorité de Juſtice ſur l'Ordonnance & Mandement du Juge. Jugé au mois d'août 1730 à la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Celès, dans la cauſe du ſieur Marquis de Gerlande qui avoit produit l'extrait de deux reconnoiſſances compulſées, Partie appelée, mais ſans autorité de Juſtice.

☞ Pareil Arrêt avoit été rendu au mois de mai 1723 en Grand'Chambre, au rapport de M. Deygua, dans la cauſe de Me. Chatele Curé de St. Maurice, qui plaidant contre Benoît Vaſſel, fondoit ſa cauſe ſur l'extrait d'un acte fait par autre que le Notaire recevant, ſans mandement ni autorité de Juſtice. *Guypape* & ſes Commentateurs, queſt. 2, exigent la commiſſion du Juge : *Guenois*, liv. 3, tit. 4, art. 31, n. 7 ; note ſur *Lapeyrere*, pag. 336.

Il en ſeroit autrement, s'il étoit queſtion d'un extrait tiré par main publique, qui fût ancien : *Ferriere* au lieu cité ; *Lapeyrere*, verbo *Preuve*, n. 114, pag. 335 ; le Journal, tom. 5, pag. 164.

DECEMBRE 1730.

ARRÊT XXV.

Déſiſtement de l'ordonnance d'un Evêque en cours de viſite, abuſive & diffamante contre le Curé de la Cathédrale, doit être déclarée abuſive, avec dommages, intérêts, & les dépens.

LE lundi 4 décembre 1730, à l'Audience de la Grand-Chambre, Préſident M. de Maniban, il fut jugé que le déſiſtement d'une ordonnance d'un Evêque en cours de viſite, abuſive & diffamante contre le Curé de ſa Cathédrale, n'étoit pas recevable, & que l'Ordonnance devoit être déclarée abuſive, non ſeulement avec dépens indiſtinctement, mais avec des dommages & intérêts. Cet Arrêt fut rendu dans la cauſe de Me. Scalier Curé de la Cathédrale de Lodeve, contre Me. Salet Chanoine, Promoteur de M. l'Evêque; plaidant Boubée pour Me. Scalier, & Aſtruc pour le Promoteur.

M. de Phélipeaux Evêque de Lodeve fit la viſite dans ſa Cathédrale le 19 mai 1730, & rendit une Ordonnance contre Me. Scalier Curé de cette Egliſe; laquelle contenoit, entre autres chefs, 1°. qu'il ne pourroit exercer ſes fonctions curiales, que dans la Chapelle paroiſſiale, dont le lieu lui a été déſigné en tout temps, lui faiſant défenſes de faire aucunes fonctions de Curé, non ſeulement dans la Chapelle St. Fulcrand, mais encore dans quelque autre Chapelle de la Cathédrale que ce fût.

2°. Qu'il ne pourroit recevoir aucune des offrandes qui ſont faites par les Fideles à la Chapelle St. Fulcrand.

3°. L'Ordonnance ajoutoit : » ſur les plaintes qui nous » ont été faites pluſieurs fois, & en différens temps, par les » Paroiſſiens contre Scalier, & pour fautes graves par lui » commiſes, dont nous ſommes pleinement inſtruits, nous » avons ordonné que dans quinze jours pour tout délai, à » compter du jour de la ſignification, il ſe retirera dans le

DÉCEMBRE 1730.

» Séminaire de Beziers pendant trois mois ; & faute par Me. » Scalier de le faire, nous le déclarons interdit, *ipſo facto*, » de toutes ſes fonctions ». La même Ordonnance portoit que, pendant les trois mois que Me. Scalier reſteroit au Séminaire, un Prêtre nommé & approuvé par M. l'Evêque auroit la régie de la Cure.

Cette Ordonnance fut ſignifiée à Me. Scalier le 23 mai : il en déclara ſur le champ appel comme d'abus, & prit des lettres le 7 juin. L'appel relevé, & le 10 août 1730 Me. Salet, Chanoine & Promoteur de M. l'Evêque, fit ſignifier une procuration pour déſiſter de l'Ordonnance ; & à la faveur de cet abandon, il crut que Me. Scalier n'avoit plus rien à prétendre.

Me. Scalier s'oppoſa à ce déſiſtement limité, & Me. Boubée pour lui, prétendit qu'il falloit déclarer l'Ordonnance abuſive, condamner le Promoteur en tous les dépens indiſtinctement, & non juſques au jour du déſiſtement, ainſi qu'à des dommages & intérêts ; & pour cela il fit voir que la cauſe étoit compoſée de deux chefs, l'appel comme d'abus, & la demande en dommages & intérêts. Or, comme l'Ordonnance étoit abandonnée, il ſe contenta de propoſer les moyens. Le premier étoit pris de l'entrepriſe ſur la Juriſdiction Royale, pour avoir connu du poſſeſſoire, ſoit par rapport aux Chapelles & autres endroits où le Curé étoit en droit & en uſage d'exercer ſes fonctions curiales, ſoit par rapport aux offrandes : *Fevret* de l'abus, liv. 1, ch. 9, & liv. 4, chap. 8 du tom. 1. En effet, Me. Scalier faiſoit ſes fonctions de Paſteur, non-ſeulement dans la Chapelle Paroiſſiale, mais dans les autres Chapelles : il y faiſoit les enterremens, diſoit les Meſſes pour les femmes qui ſortoient de couches, & percevoit les offrandes faites à la Chapelle St. Fulcrand, en conſéquence d'un Réglement fait avec M. de Chambonas, Evêque en 1688. Ce Réglement portoit que le caſuel de l'Egliſe eſt donné au Curé, & qu'il ne pourra rien prétendre aux novales. Il avoit été confirmé par un jugement des Requêtes, & par un Arrêt du 13 ſeptembre 1729.

Le ſecond moyen étoit pris de la contravention à la Déclaration

Déclaration du 15 décembre 1698, & aux Arrêts, en ce que M. l'Evêque, ſans verbal ni expreſſion des ſujets des prétendues plaintes des Paroiſſiens, & des fautes graves prétendues commiſes par Me. Scalier, l'avoit condamné à un ſéminaire de trois mois. Or, la Déclaration de 1698 exige que les Ordonnances ſoient rendues ſur procès-verbaux : il faut donc qu'il paroiſſe des cauſes graves. Les Auteurs ſe fondent encore, à cet égard, ſur le chapitre *irrefragabili extrà de officio Jud. ordin.* : *Ducaſſe*, premiere part. de la Juriſdiction Eccléſ., explique ce qu'il faut entendre par le procès-verbal : il importe que l'Evêque exprime les cauſes, & que l'Eccléſiaſtique condamné les connoiſſe. Cap. *cùm medicinal. extrà de ſentent. excom.* in 6°.

DECEMBRE 1730.

Me. Boubée fit voir enfin que ce n'étoit pas le cas de recevoir le déſiſtement, parce que la condamnation à trois mois de ſéminaire, pour fautes graves, étoit déshonorante ; Argument. duct. ex Leg. 22, ff. *de his qui not. infam.* : que Me. Scalier avoit toujours reſté interdit, malgré le déſiſtement : qu'il ne pouvoit rien faire que l'Ordonnance n'eût été déclarée abuſive : qu'ainſi ayant dû & pu pourſuivre l'appel comme d'abus, il falloit condamner le Promoteur en tous les dépens, parce que ſon honneur flétri ne pouvoit être réparé par un ſimple déſiſtement. L'Arrêt, en conſéquence, demeurant le déſiſtement fait par la Partie d'Aſtruc, faiſant droit ſur les lettres de la Partie de Boubée, déclara y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Lodeve, condamna la Partie d'Aſtruc aux dépens indiſtinctement, & en 200 liv. pour tenir lieu de dommages & intérêts.

DÉCEMBRE 1730.

ARRÊT XXVI.

Un concordat, quoiqu'homologué, ne lie pas le créancier hypothécaire qui n'y eſt pas intervenu.

PAr Arrêt du 12 décembre 1730, à l'Audience de la Grand-Chambre, Préſident M. de Maniban, il fut jugé que le concordat, quoiqu'homologué, ne lioit pas le créancier hypothécaire qui n'y étoit pas intervenu.

Le ſieur Vicet, Partie de Duroux, avoit conſenti un billet à ordre : ce billet paſſa en différentes mains, & Auxerre, Partie de Me. David, le fit proteſter & avérer. Vicet fut condamné à la Bourſe, & fit enſuite faillite. Ses créanciers paſſerent un concordat; & ſur les conteſtations qui étoient pendantes aux Requêtes, il intervint Jugement qui défendit de rien dire & faire à Vicet. Ce Jugement fut homologué, & Auxerre ne dit rien contre. Cependant il attaqua Vicet, & obtint Arrêt par défaut. Vicet ſe pourvut en rétractement, & ſoutint que ſon Adverſaire pouvoit aller contre l'homologation du concordat; qu'il eût pu s'y oppoſer lorſqu'il fut fait, mais qu'il étoit lié maintenant. Auxerre, au contraire, prétendit qu'étant créancier hypothécaire par l'aveu fait du billet, le bilan ni le concordat ne le lioient pas, & que le Jugement qui faiſoit défenſes à tous créanciers de rien dire à Vicet, n'entendoit parler que des créanciers cédulaires. Sur quoi la Cour, évoquant, condamna Vicet, Partie de Duroux, à payer dans le mois, avec dépens & par corps.

☞ Voyez l'art. VIII du tit. XI des faillites, de l'Edit de 1673. Voyez auſſi, au Journal, tom. 4, pag. 423, le cas du créancier cédulaire, qui n'ayant pas été compris dans le bilan, n'eſt pas tenu d'accéder au concordat.

JANVIER 1731.

ARRÊT XXVII.

En fait de groſſeſſe, le pere de la fille eſt toujours reçu Partiə intervenante en tout état de cauſe.

EN fait de groſſeſſe, le pere de la fille eſt toujours reçu Partie intervenante en tout état de cauſe, quoiqu'il n'ait pas été appelant de la Sentence qui a fixé les dommages & intérêts, & que la fille ait ſeule appelé. Ainſi jugé par Arrêt du 24 janvier 1731, ſur les concluſions de M. de Saget, Avocat-Général, plaidant Miramon fils & Daurier. Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que le pere eſt perſonne légitime, & que ſon honneur eſt également intéreſſé. Leg. 1, ff. & 2 cod. *de injuriis.*

ARRÊT XXVIII.

1°. *Place de Collégiat impétrable, pour avoir manqué de prendre deux inſcriptions, & s'être abſenté pour le Séminaire.*

2°. *Le Syndic du College ne peut pas donner des diſpenſes d'étude pour le Séminaire.*

JUgé le 28 janvier 1731, à l'Audience de la Grand-Chambre, Préſident M. de Marmieſſe, qu'une place du College de Foix étoit bien impétrable, de ce que le Collégiat n'avoit pas pris toutes ſes inſcriptions, en ayant manqué deux, & de ce qu'il s'étoit abſenté pour le ſéminaire. Par ce même Arrêt, le Syndic du College fut débouté, avec dépens, de ce qu'il prétendoit pouvoir donner des diſpenſes d'étude pour le Séminaire, comme pour des cauſes raiſonnables, ſuivant la fondation. Courdurier plaidoit pour Dantenac impétrant; Boubée pour Denaudarne ſecond impé-

trant, qui avoit cédé ſes droits à Dantenac; David pour St. Martin impétré, & Lardos pour l'Univerſité de Droit intervenante. Selon la fondation, dix-neuf de ces Collégiats doivent étudier en Droit, & prendre leurs inſcriptions; & il n'y a que deux Bourſiers qui puiſſent étudier en Théologie.

FEVRIER 1731.

ARRÊT XXIX.

L'Hommager, quoiqu'il ne ſoit pas noble, & qu'il ne poſſede que dix arpens de terre noble, a la préſéance ſur les Conſuls.

IL fut jugé le 15 février 1731, au rapport de M. de Boutaric en la premiere des Enquêtes, entre les Conſuls du lieu de Marignac & le ſieur Verdale hommager, que, quoique ce dernier ne fût pas noble, & qu'il ne poſsédât que dix arpens de terre noble, meſure de Toulouſe, il avoit la préſéance ſur les Conſuls.

On avoit cependant rendu un Arrêt interlocutoire, par lequel le ſieur Verdale devoit rapporter la contenance du bien noble dont il jouiſſoit; par où il ſembloit qu'on avoit fait dépendre la queſtion de la contenance poſſédée. Mais on crut qu'en theſe l'hommager devoit avoir la préſéance.

☞ Cet Arrêt paroît contredire celui de M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 38, ſur la circonſtance de la qualité de roturier, & du peu de conſéquence du fief; mais à celui-ci fut conforme l'Arrêt rendu en 1723 à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Gauran, en faveur de Me. Latournerie Avocat, dont fait mention ſon Obſervateur, quoiqu'il ne fût pas noble, & que ſon domaine noble ne fût que de cent arpens.

Voyez ſur cette matiere *Laroche* des droits ſeign., chap. 21, art. 12; *Dolive*, liv. 1, chap. 29 additions; *Cambolas*, liv. 4, chap. 25.

MARS 1731.

ARRÊT XXX.

Les Préſidiaux ne ſont pas compétans, pour interdire les Avocats du Roi.

JUgé le 8 mars en Grand'Chambre, Préſident M. de Maniban, que les Préſidiaux n'étoient pas compétans pour interdire les Avocats du Roi : plaidant Lardos pour Me. Savoye, Avocat du Roi au Préſidial du Puy, Aſtruc pour le Préſidial.

Après délibération, il fut permis à Me. Savoye, aſſiſtant Me. Lardos, de ſe couvrir pendant la plaidoirie de ſa cauſe.

ARRÊT XXXI.

Quand c'eſt le mari qui donne lieu à la ſéparation, la femme a ſon habitation libre, l'éducation de ſa fille & la jouiſſance de ſa dot.

QUand c'eſt le mari qui donne lieu à la ſéparation, la Cour n'ordonne pas que la femme ſe mettra dans un Couvent ; elle lui laiſſe, au contraire, ſon habitation libre, l'éducation de ſa fille & la jouiſſance de ſa dot. Ces trois points furent jugés en Audience Tournelle par Arrêt du 13 mars 1731, Préſident M. de Niquet, dans la cauſe du ſieur Aubin de Montpellier, & de la Dlle. Valade ſon épouſe : plaidant Gravier pour le mari, & Tournier pour la femme.

Ces mariés s'étoient d'abord volontairement ſéparés pour neuf ans ; Aubin réclama ſa femme, & par Arrêt en 1730, la ſéparation fut caſſée comme volontaire, & la Dlle. Valade fut condamnée à retourner avec ſon mari. Elle obéit ; mais quelque temps après elle porta plainte des mauvais

AVRIL 1731.

traitemens ; elle renouvella même dans cette plainte les précédens excès. La cauſe portée en la Cour, le ſieur Aubin demanda qu'au cas on ordonnât une ſéparation, ſa femme fût tenue de ſe retirer dans un Couvent. Elle demanda, au contraire, que, vu les preuves des excès de ſon mari, d'un mauvais commerce qu'il entretenoit, & de la diſſipation de ſon bien, elle fût ſéparée, qu'elle reſtât libre, & qu'on lui accordât l'éducation de ſa fille & la jouiſſance de ſa dot. Ces demandes lui furent adjugées, avec une ſéparation de trois ans.

ARRÊT XXXII.

Quand la renonciation à tous cas fortuits, eſt faite à l'exception de la grêle, ſans laquelle renonciation le bail n'auroit pas été paſſé à ſi bas prix, elle a ſon effet pour tous les autres cas, quoique non-exprimés.

PAr Arrêt du 4 avril 1731, dans la cauſe de Me Antoine Pujol fils, contre Joſeph Aſtruc, Marchand de Villefranche, il fut jugé, au rapport de M. l'Abbé de Tournier, que, lorſque la renonciation à tous cas fortuits eſt faite, à l'exception de la grêle, & que le bail a été paſſé à un plus bas prix moyennant cette condition, la renonciation a ſon effet pour tous les cas, quoique non-exprimés.

Le ſieur Louis Pujol, bourgeois de Salmiech, Fermier-Général de l'Evêché de Rhodez, avoit ſous-affermé le dîmaire du vin de Marmory au ſieur Joſeph Aſtruc de Villefranche, moyennant renonciation à tous cas fortuits, à l'exception de la grêle ; ſans laquelle renonciation le bail ne lui auroit pas été paſſé à ſi bas prix.

Le froid de l'année 1729, très-rude & très-vif, avoit cauſé un grand dommage aux vignes : Aſtruc dénonça ce cas fortuit le 30 mai. Au commencement du mois d'août il tomba de la grêle ; il dénonça cet autre cas fortuit le 6.

Le 23 février 1730, le Sénéchal de Villefranche ordonna que par experts il ſeroit procédé à la vérification du dîmaire ou vignoble de Marmory, à l'effet de rapporter en quoi conſiſtoit le dommage cauſé aux vignes, tant par rapport à la grêle du 4 août 1729, que par rapport à la gelée extraordinaire de l'hiver de ladite année. AVRIL 1731.

L'Arrêt, ſur l'appel de Me. Antoine Pujol fils, Avocat, réforma, & ordonna qu'il ſeroit procédé à la vérification du dommage cauſé par la grêle, par Experts ayant eu de ce connoiſſance, leſquels rapporteroient en quoi conſiſtoit le dommage prétendu cauſé aux vignes par la grêle ſeulement, & rapporteroient encore l'eſtimation de la quantité des fruits perdus en l'année 1729, par l'effet de ladite grêle.

☞ Ainſi, le cas particulier excepté de la renonciation a force d'expreſſion, pour y comprendre tous les autres, par la regle *incluſio unius eſt excluſio alterius*, & ſur-tout lorſqu'il eſt dit que, ſans ladite renonciation, le bail n'auroit pas été paſſé à ſi bas prix.

Voyez *Boniface*, tom. 2, liv. 2, tit. 13, chap. 3.

ARRÊT XXXIII.

Juge nommé avec énonciation pour ſervices, deſtitué, eſt confirmé.

CONformément à la déciſion de M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 39, par Arrêt du . . . . . 1731, après partage en la Tournelle, vuidé à la premiere des Enquêtes, le Juge de Negrepeliſſe fut confirmé, nonobſtant la deſtitution que le ſieur Bonnet, Seigneur du lieu, en avoit fait.

MAI 1731.

ARRÊT XXXIV.

Le Juge nommé par le Seigneur Eccléſiaſtique, quoiqu'avec énonciation des ſervices rendus, doit au contraire en faire la preuve, pour n'être pas deſtitué.

A l'égard du Seigneur Eccléſiaſtique, l'énonciation des ſervices rendus, ne diſpenſe pas l'Officier de faire la preuve des ſervices rendus au bénéfice & non à la perſonne du Bénéficier ; car en ce dernier cas le ſucceſſeur au bénéfice peut deſtituer. Ainſi jugé le 9 mai 1731, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Viguerie, dans la cauſe du ſieur de Redon de Fonteville, Abbé & Seigneur de Novio, & de Jacques Fare Juge inſtitué à titre de récompenſe & de ſervices. Il ſeroit, en effet, d'une dangereuſe conſéquence de s'en tenir à une ſimple énonciation, pour priver par-là les ſucceſſeurs au bénéfice de la liberté d'inſtituer ou deſtituer les Juges des terres dépendantes de leur bénéfice.

☞ Journal des Audiences, liv. 2, chap. 76; *Fromental*, pag. 423, col. 1.

ARRÊT XXXV.

Les héritiers de l'accuſé ont 30 ans pour reprendre l'inſtance intentée par leur auteur contre ſon accuſateur, à l'effet d'obtenir les dommages & intérêts qu'il auroit été en droit d'obtenir.

PAr Arrêt du 9 juin 1731 en Tournelle, Préſident M. de Puget, dans la cauſe des héritiers du ſieur Dagaſſon, jadis Agent du Seigneur Duc de Roquelaure, plaidant pour eux

vix Boubée, & Latournerie pour ce Seigneur, il fut jugé que les héritiers de l'accuſé avoient trente ans pour reprendre l'inſtance intentée par leur auteur contre celui qui l'avoit accuſé, à l'effet d'obtenir les dommages & intérêts qu'il auroit été en droit d'obtenir. JUIN 1731.

Dagaſſon, Agent de M. le Duc de Roquelaure, fut, à ſon nom, accuſé de malverſation dans ſa geſtion ; il fut arrêté & conduit aux priſons de Montpellier comme voleur domeſtique : on le décréta après ſon arreſtation ; il avoit cependant rendu ſes comptes arrêtés le 22 octobre 1709. Le Sénéchal rendit Sentence définitive le 12 février 1710, par laquelle il ſe déclara incompétant à l'égard du compte rendu, parce que Dagaſſon n'avoit fait aucune geſtion dans la Sénéchauſſée de Montpellier. Et quant à l'accuſation il relaxa ledit Dagaſſon avec dommages & intérêts à taxer, & avec dépens liquidés à 237 liv. Il ordonna de plus qu'il ſeroit réintégré de ſes coffres, malles & papiers. Appel de la part de M. de Roquelaure ; Dagaſſon le releva auſſi, ſur ce que le Sénéchal n'avoit pas fixé les dommages. Comme on avoit cumulé le civil concernant le compte, avec le criminel qui tomboit ſur les prétendus vols, il y eut une Ordonnance qui retint à la Grand'Chambre l'appel de la Sentence arbitrale rendue ſur le compte, & qui renvoya à la Tournelle l'affaire criminelle. La clauſion priſe, il y eut des libelles, des inſtructions. Le ſieur Dagaſſon en fit ſignifier une le 11 juillet 1711, dans laquelle il demandoit 20000 liv. de dommages & intérêts. Depuis ce temps, il ne fut plus fait de pourſuites. Dagaſſon décéda en 1725, ſes héritiers impétrerent des lettres en 1728, pour voir reprendre les pourſuites, ſuivant les derniers actes, leur voir adjuger les fins priſes par leur pere, & ne pourſuivirent pas. M. de Roquelaure donna requête le 18 mai 1731, pour voir déclarer l'inſtance éteinte & finie par le décès du ſieur Dagaſſon & par le laps du temps, puiſqu'il s'étoit écoulé plus de vingt années, & ce faiſant obtenir ſon relaxe par fins de non-recevoir. Les héritiers conclurent à ce qu'il plût à la Cour, ſur leurs lettres

en repriſe, appointer à bailler par écrit, & joint à la pré-
JUIN cédente clauſion : c'eſt ce que la Cour ordonna.
1731.

☞ Mr. de Roquelaure ſe plaignoit d'un crime de vol, à la faveur duquel il prétendoit que la ſucceſſion de Dagaſſon étoit devenue plus conſidérable, & que ſes héritiers en profitoient : or, par-là ceux-ci ne pouvoient pas lui oppoſer l'exception priſe de la mort du ſieur Dagaſſon, pour repouſſer l'action en dommages & intérêts qu'il auroit eu contre eux. Cap. *in litteris extrà de raptor.* Cap. ult. *extrà de ſepult.* Leg. 5, ff. *de calumn.* Leg. unic., cod. *ex delict. defunct. Domat*, Loix civiles, tit. 1 des héritiers en général, ſect. 10; *Baſſet*, tom. 1, liv. 6, ſect. 2, chap. 2; *Bardet*, tom. 1, liv. 3, chap. 12. Il falloit donc que les héritiers euſſent également la liberté d'agir contre M. de Roquelaure. L'argument de l'un à l'autre eſt concluant par la faveur que mérite le défendeur & le prévenu ſur le demandeur en excès. Si les Arrêts de M. *de Catelan*, liv. 7, chap. 1, ont déchargé les héritiers du prévenu des dommages & intérêts, c'eſt dans le cas où la ſucceſſion du prévenu n'étoit pas devenue opulente par ſon crime.

Me. Boubée déclara de plus que ſes parties renonçoient à l'exception de la preſcription, qu'ils ne vouloient pas s'en ſervir, & qu'ils conſentoient que M. de Roquelaure inſtruiſît ſon accuſation contre eux pour les dommages & intérêts, de même que s'il n'y avoit point de preſcription, par où la Loi étoit égale. Il prouva ſolidement que ſes parties pouvoient renoncer à une exception, qui par la Loi s'étoit introduite en leur faveur.

Voyez *Fromental*, pag. 202, où il récite vaguement ce même Arrêt. J'étois préſent lorſqu'il fut prononcé.

JUIN 1731.

ARRÊT XXXVI.

Communauté Religieuſe en coutume de prendre chez le Boulanger le pain & la farine pour la proviſion & fourniture de la maiſon, & de lui donner du bled & de l'argent pour la quantité du pain & farine convenue par ſetier ou autre meſure du pays, reçue à la preuve, tant par actes que témoins, de la remiſe & tradition dudit bled & argent, quoique bien au-deſſus de la valeur de 100 liv.

PAr Arrêt du 22 juin 1731, au rapport de M. l'Abbé de Tournier, entre le Syndic des Jéſuites de Montauban, & Jean Vidal, tuteur de Vidal fils & héritier de Pierre maître Boulanger de ladite Ville, il fut jugé que la Communauté, ayant coutume de prendre de lui le pain & la farine pour la proviſion & fourniture de la Maiſon, & de le payer, ſelon leurs conventions, en bled & en argent, étoit recevable à faire la preuve, tant par actes que témoins, de la remiſe & tradition dudit bled & argent, quoique bien au-deſſus de la valeur de 100 liv., comme s'agiſſant d'une convention qui ſe conſomme plutôt par la tradition que par l'écriture, d'une obligation qui ne ſe contracte que par ſucceſſion de temps & de tradition & non par un ſeul acte, qui ſe multiplie & ſe renouvelle chaque jour, qui n'a pas dans le droit un nom propre, *contractus innominatus*, non compris dans la diſpoſition de l'art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, laquelle n'a entendu parler que des contrats qui ont un nom propre, tels que le prêt, la vente & autres qui n'ont pas trait de temps, ainſi que dans le dépôt volontaire dont l'Ordonnance ne fournit l'exemple que pour manifeſter ſon eſprit & s'expliquer elle-même.

☞ Cet Arrêt auquel étoit contraire l'avis de Mes. de Latour & Miramon fameux Avocats, eut ſans doute pour motif les art. 3, 8, 13, & 14 du tit. 17 des matieres

JUILLET 1731.

ſommaires, & l'argument pris des art. 4 & 10 du tit. 12 de la juriſdiction des Conſuls de l'Ordonnance de 1673. Il dut être également fondé ſur les circonſtances que fourniſſoit le livre de raiſon du Syndic, concernant la livraiſon du bled & argent à ſuite du dernier arrêté de compte. Il y avoit ſur-tout cette circonſtance, que, par les précédens arrêtés, Vidal ſe trouvoit avoir toujours plus reçu que fourni.

ARRÊT XXXVII.

Les femmes ne ſont pas ſujettes à la contrainte par corps pour dépens en matiere criminelle.

LE 14 juillet 1731, Préſidènt M. du Puget, plaidant Dides & Granier, il fut jugé que les femmes n'étoient pas ſujettes à la contrainte par corps pour dépens en matiere criminelle, ſur le fondement des art. 8 & 9 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667.

☞ La choſe avoit été jugée de même le 30 août 1719. Voy. *Boutaric* ſur l'art. 8 cité. Mais il n'en eſt pas de même pour les exécutoires, ſuivant l'Arrêt rendu le 26 avril 1737, ſur ſoit-montré en Tournelle, en faveur de Nicolas Taradel, contre Magdelaine Flandin, femme de Michel Sadargue, qui condamna cette derniere à payer audit Taradel la ſomme de 297 liv. de l'exécutoire des Ordinaires, & ceux des Arrêts des 17 novembre 1733, 12 ſeptembre 1734 & 10 février 1736; autrement, faute de ce faire, & le délai paſſé, ordonna qu'elle y ſeroit contrainte par corps: elle fut condamnée aux dépens.

JUILLET 1731.

ARRÊT XXXVIII.

Bénéfice régulier devient ſéculier après deux ou trois titres faits par l'Evêque à des Séculiers, avec quarante ans de poſſeſſion des Titulaires ſéculiers.

LE 17 juillet 1731, il fut jugé que le prieuré de Bouloc, Dioceſe de Cahors, dans ſon origine régulier, dépendant de l'Abbaye de St. Frouſe, étoit devenu ſéculier après deux ou trois titres faits par l'Evêque à des Séculiers, & après quarante ans de poſſeſſion des Titulaires ſéculiers. Cet Arrêt fut rendu en faveur du ſieur Lebon prébendé à St. Sernin, contre Dom Bordier, Moine de l'Abbaye de St. Frouſe, appelant comme d'abus du titre fait par M. l'Evêque de Cahors; plaidant Aſtruc pour Lebon, Lardos pour Dom Bordier qui fut débouté de ſon appel avec amende & dépens, Préſident M. de Maniban.

☞ Dans l'eſpece de cette cauſe, l'Abbé & l'Evêque avoient fait un échange en 1540, & avoient cédé certaines Egliſes: l'Abbé en céda qui étoient des annexes du Prieuré de Bouloc, comme la Salvetat & autres; & l'Evêque celle de St. Hypolite & St. Capraiſe. Ce Prieuré de Bouloc avoit été poſſédé par des Séculiers en vertu de réſignations admiſes en Cour de Rome, ce qui étoit prouvé par des baux à ferme, reconnoiſſances, & *viſa* des Evêques.

JUILLET 1731.

ARRÊT XXXIX.

L'héritier inſtitué par ſa mere, & nommé par le teſtament pour recueillir ſa portion virile de l'augment, peut, en répudiant l'hérédité, retenir cette portion virile.

LE ..... juillet 1731, il fut jugé au rapport de M. de Cambon, en faveur du Comte de Boiſſiere, contre le Marquis de Boiſſiere ſon oncle, que ledit Comte inſtitué héritier par ſa mere, & nommé par le teſtament pour recueillir la portion virile, avoit pu, en répudiant l'hérédité, retenir cette portion.

☞ La raiſon en eſt que la virile n'eſt pas compriſe dans l'inſtitution héréditaire, & que le fils la retient, non en qualité d'héritier, mais comme expreſſément nommé pour la recueillir. Le fils pourroit être héritier ſans avoir aucun droit ſur la virile : il faut donc qu'il puiſſe la retenir indépendamment de la qualité d'héritier, c'eſt-à-dire, qu'il puiſſe répudier l'hérédité ſans renoncer à la nomination faite de ſa perſonne pour recueillir la virile.

ARRÊT XL.

Les Capitouls ne peuvent pas réformer la taxe des concluſions du Procureur du Roi de ce Siege, avec défenſes à tous Juges inférieurs d'y toucher.

LE 16 août 1731, par Arrêt en forme de Réglement, pour Me. Carriere, Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, Préſident M. de Puget, plaidant Carbonel pour Me. Carriere, ſur les concluſions de M. le Mazuyer Procureur-Général, il fut jugé que les Capitouls ne

pouvoient pas réformer la taxe que fait le Procureur du Roi de ce Siege pour ſes concluſions, ſauf au Parlement à y pourvoir, avec défenſes à tous Juges inférieurs d'y toucher. AOUST 1731.

☞ Cet Arrêt eſt conforme à deux autres de Réglement, l'un de 1685 au rapport de M. de Burta, pour le Procureur du Roi du Puy, contre les Officiers du Sénéchal; & l'autre au rapport de M. de Boyer en 1710. Le préſent Arrêt eſt rapporté au Recueil judiciaire, tom. 1, pag. 305.

ARRÊT XLI.

Le Procureur n'eſt pas reſponſable du délit de ſes Clercs pour faits de ſon Etude auxquels il n'a pas eu de part, ni tenu aux dommages & intérêts réſultans du délit des Clercs.

LE 23 du même mois il fut jugé au rapport de M. de Coſta, que le Procureur n'étoit pas reſponſable du délit de ſes Clercs pour faits de ſon Etude auxquels il n'avoit point de part; & qu'il n'étoit pas, à cet égard, tenu aux dommages & intérêts réſultans du délit des Clercs : dans la cauſe d'entre Me. Lagane, Procureur au Parlement, contre le ſieur Brane, Marchand de Montpellier.

Celui-ci avoit pourſuivi un Arrêt le 14 août 1725, qui démettoit le ſieur Barthe, Marchand de Carcaſſonne, de ſon appel d'un appointement de la Bourſe, qui le condamnoit à lui payer la ſomme de 2150 liv. due par lettre de change.

Barthe paſſa à ſon inſu un concordat avec ſes créanciers cédulaires, qu'il fit homologuer par Arrêt du 31 janvier 1727, & le fit ſignifier à Brane qui n'y étant pas intervenu & étant créancier hypothécaire, mit la contrainte à exécution, le fit conduire aux priſons du Sénéchal de Carcaſſonne, & tranſporter enſuite en celles de la Cour. Me. Lagane,

AOUST 1731.

Procureur de Barthe, préſenta requête en caſſation de l'empriſonnement, & cependant en élargiſſement : cette requête fut préſentée à pluſieurs Seigneurs de la Cour, qui tous refuſerent de l'appointer. Quelque temps après, le Clerc principal de Lagane remit au ſecond Clerc une minute de requête, au dos de laquelle on avoit collé un papier poſtiche rempli d'une Ordonnance de renvoi en jugement ; le ſecond Clerc la mit au net, & la ſigna *Lagane* : cette requête ainſi conçue fut ſignée par un Seigneur de la Cour, lequel crut ſigner une Ordonnance qui ne portoit aucune utilité : on ôta enſuite le papier poſtiche, & au repli de la requête, au-deſſus du ſeing du Seigneur de la Cour, on mit une Ordonnance d'élargiſſement ; & par cette fauſſe Ordonnance, Barthe fut élargi.

Brane attaqua cette Requête comme fauſſe, attaqua Bres Procureur ſubſtitut qui l'avoit faite ſigner & baillée à l'Huiſſier pour la ſignifier au Geolier ; attaqua auſſi l'Huiſſier qui l'avoit ſignifiée, & prit à partie Lagane, prétendant qu'elle devoit être jugée avec lui, pour le ſoumettre aux dommages & intérêts.

Il fournit pluſieurs moyens de priſe à partie ; 1°. le dol, en ce que Lagane avoit fait courir la Requête tendante en élargiſſement de Barthe ſa partie, au préjudice du refus fait par les Magiſtrats de la ſigner. Il appuyoit ce moyen d'un Arrêt au Journal des Audiences tom. 1, liv. 5, chap. 3 ; de la Loi *familias* 15, §. *Judex* 1, ff. *de judiciis* ; du ſentiment de *Loüet* & de *Brodeau*, lettre J, ſom. 14.

2°. Ils ſe fondoit ſur la contravention à l'Arrêt de réglement de 1722, qui veut que tous actes de procédure ſoient ſignés par le Procureur, & non par les Clercs, à peine de faux.

3°. Sur la fauſſeté pratiquée par le Clerc ; & ſur tout cela il prétendit que le Clerc, le Commis ou le prépoſé, délinquant dans leurs fonctions, le maître en eſt civilement reſponſable, pour s'être ſervi de gens infideles : §. 3, *inſtit. de obligat. quæ ex quaſi-delict.* Leg. 1, ff. *de his qui effuderint vel dejecerint*, §. ult. Qu'ainſi il ſuffiſoit de ſavoir que la fauſſe

fauſſe Ordonnance fût venue de l'étude de Lagane, pour qu'il fût du moins civilement reſponſable de tout le dommage. SEPTEMBRE 1731.

4°. Il prenoit un dernier moyen de ce qu'il n'étoit pas croyable que Lagane n'eût été informé de la Requête dont étoit queſtion, & de la fauſſe Ordonnance, le Clerc étant ſon neveu & lui Procureur qui eſt cenſé ſavoir tout ce qui ſe paſſe dans ſon étude en fait de Requêtes & libelles, & ſur-tout s'agiſſant d'une Requête qui avoit traîné long-temps; en ſorte que n'ayant pas empêché la prévarication, il étoit cenſé y avoir trempé ou conſenti: Leg. 3 & 4, ff. *de noxal. act.*, & la gloſe.

Lagane répondoit à tout cela, que ſes Clercs n'étoient pas mis en prévention, & conclut ainſi à ſon relaxe. L'Arrêt, malgré tous les raiſonnemens de Brane, le déchargea; Bres qui avoit fait ſignifier & ſigné la Requête fut interdit de toutes fonctions publiques & déclaré garant des dommages, de même que l'Huiſſier qui avoit ſignifié la Requête au Geolier.

ARRÊT XLII.

Les Juges ne doivent rien exiger du droit de paraphe des extraits des procédures qu'on envoie au greffe de la Cour.

LE 1 ſeptembre 1731, en Audience Tournelle, il fut décidé que les Juges ne devoient rien exiger pour droit de paraphe des extraits des procédures qu'on envoie au greffe du Parlement; contre Me. Teyſſonnier, Juge de Saint-Gilles, qui avoit exigé 4 liv. 10 ſols, dans la cauſe du ſieur Gilly & ſon épouſe, pour leſquels Me. Aguier plaidoit, & des ſieurs Beaufours freres, plaidant pour eux Me. Gravier. Le Juge fut interdit de toutes fonctions juſques à ce qu'il eût reſtitué.

☞ On en trouve une déciſion ſemblable de 1704, au Recuëil judiciaire tom. 1, pag. 136: voyez ci-après l'Arrêt 52.

DÉCEMBRE 1731.

ARRÊT XLIII.

Procédure faite ſur trouble donné à un droit de ſervitude de paſſage, ne doit pas être rendue commune, quand la Partie qui l'avoit faite s'en déſiſte & ne demande que la maintenue définitive.

LE 17 décembre 1731, en Grand'Chambre, dans la cauſe de la Dame de Rhoc de la ville de Mende, plaidant pour elle Gineſti, contre le ſieur Bernard Combe, Préſident M. de Maniban, il fut jugé qu'une procédure faite pour trouble à un droit de ſervitude de paſſage, ne devoit pas être rendue commune, lorſqu'elle n'avoit pas été remiſe au greffe, & lorſque la Partie ſe bornant à demander la maintenue définitive, s'en déſiſtoit & ne vouloit pas s'en ſervir pour la réintégrande qu'elle avoit d'abord demandée.

ARRÊT XLIV.

1°. *Appartement loué par la femme eſt cenſé loué par le mari dès qu'il y a habité.*

2°. *Les hardes & linges de la femme ſont hypothéqués au louage envers celle qui lui a ſous-loué.*

3°. *Cette derniere pour la ſûreté du ſemeſtre échu, auquel elle avoit fait condamner les mariés, jugée avoir pu mettre un cadenat à la porte.*

JUgé le même jour, Préſident M. de Maniban, 1°. qu'un appartement loué par la femme étoit cenſé loué par le mari, dès qu'il y avoit habité; 2°. que les hardes & linges de la femme étoient hypothéqués au louage envers celle qui avoit ſous-loué; & 3°. que celle-ci, pour la ſûreté du

ſemeſtre échu auquel elle avoit fait condamner les mariés, avoit pu mettre un cadenat à la porte. Cet Arrêt fut rendu dans la cauſe de la Dlle. Chantureau, plaidant pour elle Daurier, contre le nommé Fabarel & la Dlle. Imbert mariés, pour leſquels plaidoit Courdurier. JANVIER 1732.

ARRÊT XLV.

Tous les condamnés à une amende de dix livres ſolidaire, pour dommages cauſés à un pré, doivent être aſſignés ſur l'appel fait par quelqu'uns d'eux ; & quoique d'autres déclarent acquieſcer, ils doivent reſter dans l'inſtance pour ſe voir rendre l'Arrêt commun.

LE ſieur Laurens Canac, Seigneur de Serres, avoit fait condamner quelques particuliers à une amende de dix livres ſolidairement pour dommages cauſés à un pré. Appel de la part de certains : le ſieur Canac l'anticipa par lettres & fit aſſigner tant les appelans que ceux qui ne l'étoient pas. Ceux-ci demanderent d'être déchargés de l'aſſignation, ſur ce qu'ils acquieſçoient à la Sentence. Le ſieur de Serres prétendit que l'Arrêt devoit être commun, parce que l'amende étoit ſolidaire. Arrêt en Tournelle le 18 janvier 1732, plaidant Caſſeirol pour le ſieur de Serre, Daurier pour les autres, Préſident M. de Puget, qui ordonna que toutes les Parties reſteroient dans l'inſtance, pour ſe voir rendre l'Arrêt commun.

JANVIER 1732.

ARRÊT XLVI.

Pupille qui, en diſpute avec un mineur, le bleſſe par le jet d'un petit couteau, eſt mis hors de Cour & de procès, dépens compenſés.

ARrêt en Tournelle ledit jour, qui mit hors de Cour & de procès, dépens compenſés, ſur la plainte, informations & décret d'ajournement perſonnel donné contre un enfant de douze ans fils d'un Boucher. Cet enfant ayant eu diſpute avec le nommé Boyer âgé de quatorze ans, qui étoit plus fort & qui le frappoit, tira un petit couteau de ſa poche, le jeta après Boyer qui fuyoit ayant apperçu le couteau, & lui fit une bleſſure grave au crane, ſuivant le rapport du Médecin & Chirurgien. David plaidoit pour Boyer qui demandoit un décret au corps, & Boubée pour le pupille, qui concluoit à ſon relaxe.

☞ *Lapeyrere*, verbo *Crime*, pag. 75, n. 144, récite des Arrêts ſemblables. Voyez le Journal du Palais tom. 1, pag. 456, col. 2; *Lacombe* mat. crim. pag. 15, n. 39, & pag. 55; *Cujas* en ſes obſervations liv. 17, chap. 4.

ARRÊT XLVII.

1°. *Le renvoi eſt refuſé au Clerc tonſuré qui n'eſt ni bénéficier, ni étudiant, ni habillé en eccléſiaſtique, ne vivant pas cléricalement, étant prévenu du rapt de ſéduction.*

2°. *Décret au corps eſt donné contre le ſéducteur, & la procédure extraordinaire ordonnée.*

JUgé ledit jour à la même Audience en Tournelle, qu'en rapt de ſéduction, le ſéducteur doit être décrété au corps & la procédure extraordinaire ordonnée : dans la cauſe de

la Dlle. Banneri de Pamiers, plaidant pour elle Boubée, contre le ſieur Amicelan Clerc tonſuré de la même ville, ladite Dlle. appelante du décret d'ajournement contre lui rendu. Aſtre pour lui demandoit le renvoi devant ſon Juge naturel, étant tonſuré, mais il n'étoit ni Bénéficier, ni étudiant, ni habillé en Eccléſiaſtique, ne vivant pas cléricalement. L'Arrêt démit du renvoi, & ordonna le décret de priſe au corps avec la procédure extraordinaire.

FÉVRIER 1732.

ARRÊT XLVIII.

On n'eſt pas irrégulier & ſuſpendu de droit, pour avoir été promu à l'ordre de prêtriſe avant le temps; & il n'y a pas abus au titre.

PAr Arrêt du 12 février 1732, Préſident M. de Maniban, en Grand'Chambre, plaidant Lardos pour Me. Fouſſac, Aſtruc pour Me. Moutel, au ſujet de la Cure de Stracollin, il fut jugé qu'on n'eſt pas irrégulier & ſuſpendu de droit, pour avoir été promu à l'ordre de prêtriſe avant le temps, & qu'il n'y a pas abus au titre.

Sur l'appel, Me. Fouſſac oppoſoit à Me. Moutel qu'il avoit été fait Prêtre à 23 ans, & qu'il étoit par conſéquent irrégulier & ſuſpendu. Moutel prétendit le contraire par une Enquête ſignée de M. du Roure Lieutenant de Roi, de l'Abbé du Roure, & autres: il ajouta que quand il auroit été promu à 23 ans, il n'auroit pas encouru l'irrégularité, mais ſeulement la ſuſpenſe qui avoit trait de temps & finiſſoit lorſqu'il étoit parvenu *ad legitimam ætatem*, ſuivant la Décrétale d'*Honoré III* de la compilation de *Gregoire IX*, qui fait loi; la Décrétale 14 *de temporal. ordinat.*; le chap. 1, *de Clerico per Pſalt. ordinat.*; la Clémentine derniere; *Rebuffe* en ſa pratique; & *Fagnan*, qui, traitant cette matiere, fait voir que la Bulle de Pie V qui eſt la 23e. regle de la Chancellerie Romaine, ne fait pas loi dans le Royaume.

FÉVRIER 1732.

Il dit, en outre, que ſi Me. Fouſſac lui oppoſoit que l'irrégularité s'encourt par l'exercice de l'Ordre & par l'exécution, *Fagnan* y donnoit l'exception, lorſqu'on a été ordonné *deceptus teſtimonio parentum* : qu'à l'égard de la réplétion qui lui étoit oppoſée, ce ne ſeroit qu'une nullité qui ne commet pas abus, parce que le Collateur ignore.

M. l'Avocat-Général qui plaidoit, fit voir qu'on n'étoit pas ſuſpendu de droit par la promotion aux Ordres avant le temps, mais ſeulement qu'il faut, par les décrétales, que le Pape ſuſpende de fait. L'Arrêt décida qu'il n'y avoit point d'abus, & les Parties furent renvoyées au Sénéchal, pour débattre l'Enquête comme une nullité, de même que la réplétion, parce que le Collateur l'ignorant, ne commet pas abus, & ce n'eſt qu'une nullité : ainſi Moutel gagna ſa cauſe.

ARRÊT XLIX.

La Partie qui a refuſé de prêter une réponſe cathégorique, pour ſavoir s'il avoit payé les épices d'une Sentence dont elle demandoit la répétition à l'autre Partie, peut rectifier ſon ſerment.

LE 15 février 1732, jugé en Tournelle, Préſident M. de Puget, qu'une Partie qui avoit refuſé de prêter une audition cathégorique, pour ſavoir s'il avoit payé les épices d'une Sentence de contumace, dont il demandoit la répétition à l'autre Partie, pouvoit rectifier ſon ſerment, dans l'affaire du ſieur la Foſſe Marchand de Villefranche, contre..... Marchand de la même Ville, condamné pour fait de groſſeſſe. La Cour jugeant l'oppoſition formée à l'Ordonnance portant de rembourſer ces épices, reçut la Foſſe à prêter ſerment comme il avoit payé leſdites épices. Boubée plaidoit pour la Foſſe, Daurier pour l'autre.

FÉVRIER 1732.

ARRÊT L.

Le pere qui, après des actes, a fait refus de conſentir au mariage & eſt oppoſant à l'Ordonnance du Sénéchal qui permettoit à la fille de ſe retirer devant le Curé, eſt ſur l'appel démis de ſon oppoſition.

LA fille du nommé..... de Beziers, fit des actes de reſpect à ſon pere pour ſe marier avec le nommé..... Le pere refuſa ſon conſentement : la fille obtint Ordonnance du Sénéchal, qui lui permit de ſe retirer devant le Curé, qui refuſa : elle fut devant un autre Prêtre qui refuſa auſſi : elle lui déclara qu'elle alloit vivre avec celui qu'elle vouloit pour mari, comme avec ſon époux : elle en eut un enfant. Le pere fut oppoſant envers l'Ordonnance du Sénéchal, fit une information contre le prétendu mari raviſſeur, & obtint décret au corps. Appel en la Cour : & ſur les conteſtations, Arrêt le 18 février 1732, par lequel elle débouta le pere de ſon oppoſition, & permit aux Parties de ſe préſenter au Curé pour leur départir la bénédiction nuptiale : plaidant David, Deſirat & Boubée. Par où le pere eſt mal fondé à s'oppoſer, après des actes de reſpect, & le Sénéchal peut permettre de ſe retirer devant le Curé.

ARRÊT LI.

1°. *Les droits des Charges ſont impreſcriptibles.*
2°. *La maniere d'en uſer, l'eſt auſſi.*

LE 24 février 1732, il fut jugé, 1°. que les droits des Charges ſont impreſcriptibles, 2°. que la maniere d'en uſer eſt auſſi impreſcriptible : entre les Tréſoriers de France de Toulouſe, plaidant pour eux Me. Aſtruc ; contre l'Œuvre-

de la Dalbade, plaidant pour elle Me. Tournier; Préſident
FÉVRIER M. de Maniban.
1732. Les Tréſoriers ont un banc à la Dalbade, ſoutenu par des roulettes aux quatre coins, & au-deſſous de ce banc il y a des Sépulcres. L'Œuvre de la Dalbade étoit en uſage de reculer ce banc pendant le carême, pour y placer des chaiſes ou bancs pour des particuliers, qui y étoient avant que ce banc eût été augmenté du double, à cauſe du nombre des Officiers. Ceux-ci ſe pourvurent contre cette entrepriſe, & demanderent qu'on ne les troublât plus dans le droit qu'ils avoient de faire reſter leur banc dans l'endroit où il étoit. L'Œuvre prétendit en avoir acquis le droit par l'uſage, parce que la maniere d'en uſer pouvoit être preſcrite : elle ajoutoit que les roulettes marquoient bien que ce banc ſe déplaçoit ; que d'ailleurs y ayant des Sépulcres, ce banc ne pouvoit être fiché & attaché. Mais les Tréſoriers obſerverent que ces roulettes n'avoient été miſes, que pour faciliter les Proceſſions & laiſſer inhumer les morts ; & que dans ces cas ils offroient de retirer leur banc pour laiſſer faire le Service Divin & inhumer les morts. Sur quoi l'Arrêt, ſans avoir égard à la preuve de l'uſage que Tournier avoit offerte, maintint les Tréſoriers à avoir leur banc fixe, à l'exception des cas où il y auroit des Proceſſions & des enterremens à faire.

☞ La raiſon en eſt que les droits des Charges *jure publico fulciuntur*, & que ce qui eſt de droit public eſt impreſcriptible : *Dolive*, liv. 1, chap. 29 ſur la fin.

ARRET

ARRÊT LII.

1°. *Ordonnance d'élargiſſement doit être communiquée à la Partie.*

2°. *La Partie plaignante doit être aſſignée pour voir préſenter la caution avant qu'elle ſoit reçue, & après copie donnée du compoix & autres actes.*

3°. *Caution ne peut être reçue qu'elle n'ait fait ſa ſoumiſſion au Greffe.*

4°. *Procédures récriminatoires caſſées.*

5°. *Injures graves faites à une fille, punies d'abſtention, réparations & dommages.*

6°. *Blaſphême, pour être puni, doit avoir été commis en lieu public ou ſaint, & avec malice.*

7°. *Droit de paraphe des procédures envoyées au Greffe de la Cour, défendu aux Juges; ces derniers tenus à la reſtitution, & juſques à ce interdits.*

LA Dlle. Conil de St. Gilles avoit été atrocement inſultée par ſieur Antoine Mourgues de la même Ville. Ce dernier avoit encore barbouillé une image de St. François dans la maiſon de cette Dlle., & avoit auſſi fait pluſieurs croix avec de la chaux à ſes portes, vitres & fenêtres : elle porta plainte des inſultes & blaſphême : Mourgues fut décrété au corps par Me. Aguier Lieutenant-de-Juge, qui fut enſuite récuſé & s'abſtint. Le ſieur Teiſſonier poſtulant prit ſa place, interrogea le prévenu, & l'élargit en ſeul, à la charge de donner caution, en exécution de ſon Ordonnance, ſans qu'elle eût été ſignifiée à la Partie, & ſans que cette caution eût fait ſa ſoumiſſion au Greffe. La Dlle. Conil prit des lettres en appel de l'élargiſſement & de la procédure : Mourgues porta plainte contre elle : décret d'ajournement. Nouvel appel en la Cour le 23 décembre 1730. Sentence le 2 janvier 1731, qui mit les Parties

FEVRIER 1732.

hors d'inſtance, & condamna Mourgues à 24 liv. pour tous dépens. Le Juge prit 6 liv. pour le paraphe des procédures envoyées au Greffe. Autre appel. Arrêt le 26 février 1732 au rapport de M. Doujat, qui, ſur les moyens pris, caſſa l'Ordonnance d'élargiſſement avec le bail de caution; & diſant droit à l'appel, réformant, caſſa la procédure récriminatoire de Mourgues, & le condamna à une année d'abſtention, à une réparation publique devant Me. Chaſtan Conſeiller-Commiſſaire, en préſence de ſix perſonnes au choix de ladite Dlle., pour y déclarer que mal-à-propos il l'a maltraitée, qu'il en eſt fâché, & la reconnoît pour fille de bien & d'honneur; le condamna en outre en 100 liv. de dommages & intérêts & aux dépens; & quant au blaſphême, hors de Cour & de procès: condamna, au ſurplus, Teyſſonier à la reſtitution des ſix livres du paraphe avec interdiction juſques alors. Par où il fut jugé, 1°. qu'une Ordonnance d'élargiſſement doit toujours être communiquée à la Partie. Ordonnance de 1670, tit. 10, art. 22.

2°. Qu'une caution pour fait d'élargiſſement ou autre cauſe, ne peut être reçue, qu'au préalable on n'ait fait aſſigner la Partie plaignante pour la voir préſenter & recevoir, & qu'on ne lui donne copie du compoix & autres actes. Ordonnance de 1667, tit. 28, art. 2 & 3; *Louet*, lettre C.

3°. Qu'on ne peut recevoir la caution ſans qu'elle ait fait ſa ſoumiſſion au Greffe. Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 28, art. 2, & l'Ordonnance d'Orléans, art. 83: *Ferriere* ſur la queſt. 26 de *Guypap*. *Phylippy* en ſes Arrêts, arr. 105.

4°. Que toutes les fois que le crime eſt grave on ne doit pas élargir.

5°. Que les procédures récriminatoires doivent être caſſées, dès que le crime eſt moindre ou même égal. Leg 5, ff. *de public. judiciis*. Leg. 13 & 19, cod. *de his qui accuſ. non poſſ. Godefroy*, *Expilly*, chap. 71 de ſes Arrêts, & plaidoyer 25.

6°. Que quant au blaſphême, il doit être fait à deſſein, avec malice, & dans un lieu public ou ſaint. On regarda cela

comme un trait de jeuneſſe, fait d'ailleurs dans une maiſon particuliere.

FEVRIER 1732.

ARRÊT LIII.

L'accuſé de folie, fureur ou démence, peut venir ſe faire ouir devant Commiſſaire en la Cour, quoiqu'elle ait rendu Ordonnance pour être oui ſur les lieux ſur l'oppoſition de cet accuſé à icelle; reçu en conſéquence à ſe faire vérifier par Médecins, ſoit que la procédure ſur les lieux ſoit avancée, ou non.

ARrêt du ..... février 1732, Préſident M. de Catelan, dans la cauſe de Me. Foulquier & Magdelaine Treboſc mariés, contre Guillaume Treboſc. Me. Foulquier avoit prétendu que ſon beau-frere étoit dans un état de fureur & de démence, & avoit obtenu à ce ſujet une Ordonnance de renvoi en jugement ſur les conteſtations pendantes en la Cour, & cependant que pardevant le premier Magiſtrat requis ſur les lieux, il ſeroit fait enquête de ſon état, audition de ſa perſonne, vérification de Médecins, aſſemblée & délibération des parens, pour parvenir à la nomination de curateur. Le ſieur Treboſc s'étant rendu à la ſuite de la Cour, forma oppoſition envers ladite Ordonnance, & demanda d'être vérifié par tels Médecins qu'il lui plairoit de commettre, devant un des Seigneurs de la Cour, qui procéderoit à ſon audition ſur ce qu'il trouveroit à propos, & en dreſſeroit procès-verbal, ſe réſervant la réparation de la calomnie. Il fut ordonné, ſur ſon oppoſition reçue, qu'il ſeroit oui devant un Commiſſaire de la Cour à ce nommé, & vérifié par des Médecins de Toulouſe. Par où il fut jugé, que, quoique la Cour eût ordonné la procédure ſur les lieux, le prétendu accuſé de folie, démence ou fureur, pouvoit venir ſe faire ouir devant un Commiſſaire-Magiſtrat, & ſe faire vérifier par Médecins, que la procédure ſur les lieux fût

MARS 1732.

avancée (comme elle l'étoit), ou non. Boubée pour Treboſc, Gravier pour Foulquier.

☞ La queſtion eſt trop importante & trop ſérieuſe, pour ne pas y donner toute l'attention poſſible, & prendre les précautions les plus néceſſaires ; car de tous les moyens, l'interrogatoire eſt le plus ſûr, parce que les Médecins peuvent ſe tromper, & ſe trompent journellement ſur les maladies du corps, à plus forte raiſon ſur celles de l'eſprit ; que les parens, par intérêt, avarice ou paſſion, déguiſent, au lieu qu'un Commiſſaire non ſuſpect juge ſur les diſcours, par la raiſon qu'en diſent les Auteurs, *imago mentis ſermo eſt*, comme l'inſinue la Loi unique au Code *ſi quis Imperat. maledixerit* : *ex perſonis hominum dicta penſemus* ; & ainſi que le jugerent l'Arrêt récité par *Lapeyrere*, lettre J, & ceux de ſon Annotateur.

ARRÊT LIV.

Accuſé de péculat, concuſſion & uſure, peut communiquer avec ſon conſeil, & avoir viſion des actes de la procédure, après ſon interrogatoire.

LE 4 mars 1732, dans l'affaire de Bauſouls prévenu, il fut jugé en Tournelle, Préſident M. de Puget, que le prévenu pour péculat, concuſſion & uſure, pouvoit communiquer avec ſon conſeil, & avoir viſion des actes de la procédure après ſon interrogatoire rendu. Ordonnance de 1670, tit. 14, art. 8 : Me. Aſtruc plaidoit pour Bauſouls, & M. le Procureur-Général pour le Juge, qui n'avoit pas voulu permettre au prévenu de communiquer avec Me. Bauſouls ſon fils Avocat en la Cour, pour prendre ſon conſeil.

MARS 1732.

ARRÊT LV.

L'exécution proviſoire des Sentences arbitrales, eſt matiere cométable & peut être jugée ſur ſoit-montré.

JUgé le 5 mars en Grand'Chambre, Préſident M. de Maniban, que l'exécution proviſoire des Sentences arbitrales en matiere bénéficiale, étoit matiere cométable, & pouvoit être jugée ſur ſoit-montré. Aſtruc rapporta un préjugé ſemblable du Prieur de Laſcouſſiere, au rapport de M. de Coſta. David plaidoit contre Aſtruc.

ARRÊT LVI.

Les Arrêts par forcluſion ne peuvent être attaqués que par Requête civile.

LEs Arrêts par forcluſion ſont contradictoires, & ne peuvent être attaqués que par la voie de la Requête civile. Ainſi jugé dans la cauſe du ſieur de Saint-Martin dit Bourguignon. Celui-ci après le délai d'une vérification ordonnée & après la ſignification de l'Arrêt à la Partie d'Amblard, avoit pris un Arrêt de forcluſion, ſans cependant lui avoir fait ſommation de faire procéder. La Partie d'Amblard ſe pourvut par oppoſition, tant parce qu'elle n'avoit pas été ſommée, que parce que le délai devoit être reputé comminatoire. Il intervint Arrêt le 8 avril 1732, qui démit la Partie d'Amblard de ſon oppoſition : Préſident M. de Maniban ; plaidant Adaucour Procureur pour le ſieur de St. Martin.

AVRIL 1732.

ARRÊT LVII.

Quand il y a clauſion ſur Requête civile principale, on ne peut venir contre des Arrêts de proviſion ou autres par Requête civile incidente ; il faut ſeulement additionner les moyens nouveaux par Requête.

TOutes les fois qu'il y a clauſion ſur une Requête civile principale, on ne peut pas venir contre des Arrêts de proviſion ou autres par Requête civile incidente, mais ſeulement additionner les moyens nouveaux par Requête. Ainſi jugé par Arrêt du 24 avril 1732, dans la cauſe du ſieur de Saint-Sauveur ; plaidant pour lui Gravier, & Boubée contre.

Le ſieur de Saint-Sauveur avoit attaqué, par Requête civile, un Arrêt rendu en 1726, en faveur de la Dame Marquiſe de Châteaumorand, laquelle avoit enſuite obtenu trois Arrêts, deux de proviſion & un qui lui permettoit de faire aſſigner tous les créanciers en la perſonne du ſieur de Saint-Sauveur. Le ſieur de Saint-Sauveur prit des lettres de Requête civile incidente, ſur ce que le Syndic de l'Hôpital de Mende étant en cauſe, M. le Procureur-Général n'avoit pas donné des concluſions lors de cet Arrêt. Gravier pour M. de Saint-Sauveur, vouloit les faire joindre à la clauſion ſur la Requête civile principale, ce qui lui fut refuſé ; mais il réuſſit à n'avoir pas M. l'abbé de Palarin pour Rapporteur, parce que dès qu'on attaque un Arrêt rendu au rapport d'un Juge, ce Juge ne peut plus être Rapporteur, & ce Magiſtrat l'avoit été lors des trois Arrêts attaqués, & il l'étoit de la Requête civile principale ; ce que le ſieur de Saint-Sauveur vouloit éviter : or, il ne l'auroit pas pu, s'il avoit additionné ſes moyens par Requête.

ARRÊT LVIII.

Celui qui a impétré par dévolut & per obitum tout enſemble, peut déſiſter de la clauſe de dévolut, lorſqu'il paroît par le viſa qu'il n'a voulu ſe ſervir que de celle per obitum, & il eſt déchargé du bail de caution.

LE 29 avril 1732, après partage fait à l'Audience, Préſident M. de Maniban, & vuidé à la Chambre du Conſeil, dans la cauſe de Dom Nais Religieux du Grand Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Clugni, contre Dom Imbert Religieux de Saint-Maur, Congrégation de Saint-Pé, reſſort du Parlement de Toulouſe, plaidant Boubée pour Dom Nais, & Aſtruc pour Dom Imbert, il fut jugé que celui qui a impétré par dévolut & *per obitum* tout enſemble, pouvoit ſe déſiſter de la clauſe de dévolu, lorſqu'il paroît par le *viſa* qu'il n'a voulu ſe ſervir que de la clauſe *per obitum*, & qu'il doit être, en conſéquence, déchargé du bail de caution. Dom Grenier, Religieux de Saint-Maur, étoit titulaire d'un Prieuré de la Congrégation de Saint-Pé : ce titulaire étant mort, Dom Imbert fut pourvu de ce Bénéfice par cette Congrégation en 1723, & prit poſſeſſion ſans avoir obtenu des Lettres-Patentes du grand ſceau. Dom Nais, Religieux du même ordre, mais qui étoit paſſé dans le grand Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Clugni, impétra le Bénéfice ſous la clauſe *ſive alius presbiter incapax*, *ſive per orbitum*, qui eſt la même que *certo quoviſmodo*, véritable clauſe de dévolut. Son dévolut étoit fondé ſur ce que Dom Imbert n'avoit pas obtenu des Lettres du grand ſceau, ſuivant l'Edit de 1719 : il prit poſſeſſion, & de force & violence perçut les revenus. Dom Imbert obtint cependant des Lettres du grand ſceau enrégiſtrées en la Cour, portant qu'il aura le Bénéfice, comme s'il les avoit obtenues lors de ſa premiere poſſeſſion, & le remettent au même

AVRIL 1730.

état. Alors Dom Nais fit ſon déſiſtement d'une partie de la clauſe de Cour de Rome, c'eſt-à-dire, de celle de dévolut. Aſtruc s'y oppoſa, prétendant que le déſiſtement n'étant pas fait *rebus integris*, il ne devoit pas être reçu ; qu'il falloit qu'il donnât caution comme dévolutaire, & que juſques alors toute Audience lui fût déniée. Il démontroit que le déſiſtement n'avoit pas été fait *rebus integris*, parce que, ſur ſes proviſions de dévolut, il avoit pris les fruits par force, ſans avoir aſſigné ſa Partie en maintenue ; qu'étant intrus & déchu de tout droit, ſuivant l'art. 46 de l'Ordonnance de Blois, il ne pouvoit être reçu après la perception des fruits. Boubée ſoutenoit le contraire, diſant qu'il pouvoit renoncer à un droit établi en ſa faveur ; que ſuivant les Auteurs & les définitions canoniques au mot *expreſſion*, on pouvoit renoncer à la clauſe *certo quoviſmodo*, & que celle de ſes proviſions étoit la même ; qu'il n'étoit pas queſtion dans l'incident d'entrer dans le fond où l'on verroit s'il étoit intrus ou non ; que ſuivant l'Edit de 1719, le Religieux n'ayant pas obtenu des Lettres-Patentes, tout ce qu'avoit fait le pourvu étoit inutile, proviſions, poſſeſſion, baux à ferme ; qu'ainſi, ſans intruſion, il avoit pu ſe mettre en poſſeſſion ; que l'intruſion étoit un vol, & qu'étant fondé, il n'en avoit pas commis. Dom Nais gagna l'incident, ſur ce que, dans ſon *viſa*, il n'avoit pas pris la qualité de dévolutaire, n'ayant employé que la clauſe *ſive per obitum* ; & il fut déchargé par-la du bail de caution.

ARRÊT LIX.

Compromis avec promeſſe de faire ratifier dans le délai ſtipulé, nul, ſi la ratification n'a pas été faite dans le délai, contre la promeſſe qu'il ſeroit autrement de nulle valeur.

MOnſieur Pradal Conſeiller à la Cour des Aides, & M. de Guiſe Maître des Requêtes, étoient en conteſtation au ſujet d'un droit d'alluvion de la riviere de Garonne qui partageoit

partageoit leurs poſſeſſions. Il fut paſſé un compromis entre M. Pradal & l'Agent de M. de Guiſe, pour faire décider la conteſtation, dans le mois, à compter de la date du compromis, avec clauſe que dans ce délai ledit Agent s'obligeoit de le faire ratifier, faute de quoi il ſeroit nul & de nulle valeur. La ratification ne fut faite qu'après l'expiration du délai. Là-deſſus, le 6 mai 1732, il fut jugé à la Chambre Souveraine, Préſident M. Daſpe, que le compromis étoit véritablement nul, & que la clauſe n'étoit pas comminatoire, comme le prétendoit M. de Guiſe. Il fut en conſéquence rejeté, dépens réſervés au fond.

MAI 1732.

ARRÊT LX.

1°. *Vente faite par le Religionnaire, ſans permiſſion du Roi ou de l'Intendant, nulle.*

2°. *L'acquéreur qui a cependant payé des dettes à l'acquit, obtient la reſtitution du prix, les loyaux-coûts, & les réparations.*

LE 15 mai 1732, entre le ſieur Dufaux & Me. Sudre Avocat au Parlement de Bordeaux, ſur renvoi fait à la Cour par Arrêt du Conſeil privé du 18 juin 1732, qui évoquant avoit caſſé celui du Parlement de Bordeaux, la vente du domaine appelé de Meneret, faite au ſieur Dufaux par les Meneret, religionnaires, ſans avoir obſervé les formalités preſcrites par les Edits, fut caſſée & ledit Dufaux condamné à s'en déſaiſir envers Me. Sudre héritier du ſieur Denys Meneret, & des droits de Suſanne Meneret, à la charge par ledit Sudre de reſtituer audit Dufaux le prix, loyaux-coûts & réparations utiles & permanentes. Par où il fut jugé, 1°. que les religionnaires ne peuvent pas vendre, ſuivant les Edits, ſans une permiſſion du Roi ou de M. l'Intendant, aux cas marqués : 2°. Que l'acquéreur qui a cependant payé à l'acquit des dettes, obtient la

MAI 1732.

reſtitution du prix, les loyaux-coûts & réparations. Préſident M. de Maniban, plaidant Aſtruc pour Dufaux, Boubée pour Sudre.

ARRÊT LXI.

1°. *Déclaration d'appel non ſignée, n'empêche pas la continuation de la ſaiſie.*

2°. *Dans les Sénéchaux, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur la jonction ou ſéparation des inſtances, il n'eſt pas néceſſaire de communiquer aux Gens du Roi.*

LE 20 mai 1732, en Grand'Chambre, au rapport de M. Dumas, en faveur du ſieur de la Garrigue, Seigneur de Najac, contre le ſieur Robert de la Mouline, auquel le ſieur de Najac avoit fait ſaiſir, il fut jugé, 1°. que la Déclaration d'appel par lui non ſignée, n'empêchoit pas la continuation de la ſaiſie qui fut confirmée : Arrêt de Réglement du 4 ſeptembre 1722, art. 3. 2°. Que dans les Sénéchaux, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur la jonction ou ſéparation des inſtances, il n'eſt pas néceſſaire de communiquer aux Gens du Roi, parce qu'ils ſont toujours préſents à l'Audience, & qu'ils doivent ſe lever pour parler.

MAI 1732.

ARRÊT LXII.

Ordonnance de l'Official qui condamne un Prêtre à un an de Séminaire, à 100 liv. envers l'Hôpital, & à jeûner les vendredi & ſamedi, déclarée non abuſive, ſur ce qu'il y avoit preuve de la vie licencieuſe & contraire à ſon état dans le Dioceſe : ce qui avoit fait prononcer cette condamnation, quoique cet Official eût dit droit ſeulement en jugeant le fond aux fins de non-procéder, & qu'il eût fait avérer un bordereau, par lequel on prétendoit établir une concuſſion & vexation de la part de ce Prêtre, ſans le lui avoir fait ſigner, l'Official s'étant contenté de le parapher.

DAns la cauſe du ſieur Graſſier Prêtre, & du Promoteur de l'Evêque d'Uſez, qui l'avoit condamné à un an de Séminaire, à 100 liv. envers l'Hôpital, & à jeûner les vendredi & ſamedi de chaque ſemaine, pour avoir mené une vie licencieuſe & contraire à ſon état dans le Dioceſe, Aſtruc avoit pris ſept moyens d'abus contre la procédure faite par l'Official; mais dans ce nombre, il n'y en avoit que deux qui ſemblaſſent de quelque poids.

L'un étoit pris de ce que, malgré le déclinatoire & le renvoi demandé par Graſſier, l'Official avoit dit droit ſeulement, en jugeant le fond, aux fins de non-procéder, qui, par l'Ordonnance de 1667, doivent être décidées à l'Audience, tit. 6, art. 3, fins de non-procéder; & étoit ainſi entré dans le mérite du fond, pour juger ſur le chef de concuſſion & vexation, comme Procureur-Général des affaires du Duc de Melfort.

Lardos pour le Promoteur, réfutoit ce moyen, ſur ce que l'Ordonnance n'avoit lieu dans cette diſpoſition, que lorſqu'il s'agiſſoit de dépouiller le Juge abſolument de la Juriſdiction : or, que dans le cas préſent, les fins propoſées

MAI 1732.

par Graſſier ne pouvoient pas dépouiller entiérement l'Official d'Uſez, parce que, quand il auroit été queſtion d'un délit privilégié, l'Official devoit procéder conjointement avec le Juge laïque; d'autant mieux que l'Official qui étoit obligé de ſavoir ſi le crime étoit commun ou privilégié, pour, dans ce dernier cas, avertir le Juge laïque, ne pouvoit avoir cette connoiſſance qu'en examinant cette procédure: ce qui n'étoit pas poſſible à l'Audience, & ne pouvoit ſe faire qu'en appointant.

L'autre moyen étoit pris, de ce qu'ayant, lors de l'interrogatoire, fait avérer au ſieur Graſſier un bordereau par lequel on prétendoit établir une concuſſion & vexation dans l'exaction des droits ſeigneuriaux du Duc de Melfort, l'Official s'étoit contenté de le parapher, ſans le faire ſigner audit Graſſier, ce qui étoit contraire à l'Ordonnance de 1670, tit. 14, art. 10. Mais Lardos fit voir que ce bordereau n'étoit pas entré dans le motif de la Sentence, que l'Official n'y avoit eu aucun égard, en ayant plus qu'il n'en falloit pour aſſeoir la Sentence, puiſque Graſſier avoit été déjà pourſuivi dans le Dioceſe de St. Paul-Trois-Châteaux où il étoit Bénéficier, enſuite devant le Vice-Légat d'Avignon, & enfin à Rome devant la Congrégation *de propagandâ fide*, où il avoit été véritablement abſous, mais avec les éloges *non innocentiâ, ſed commiſerationis causâ*. Il étoit prouvé qu'il faiſoit la profeſſion de ſolliciteur de procès; qu'il y avoit eu des ordres du Commandant de la Province, pour qu'il ſortît de Bagnols, à cauſe du trouble par lui cauſé au Monaſtere des Religieuſes, & enfin une lettre de cachet, qui fut lue à l'Audience. Sur le tout, Graſſier fut démis de ſon appel comme d'abus avec amende & dépens, le 24 mai 1732, Gr. Ch., Préſident M. de Maniban.

MAI 1732.

ARRÊT LXIII.

Le défaut d'inſinuation de la ſignification des lettres de degrès, certificats du temps d'étude, nomination, &c., aux Greffes de chaque Dioceſe dans le mois, n'eſt que comminatoire, quand il n'y a pas ſoupçon de fraude ou de fauſſeté.

MAlgré la diſpoſition de l'Edit de 1553, renouvellée par l'Edit de 1691, on a toujours regardé comme comminatoire la peine de nullité prononcée ſur le défaut de l'inſinuation, dans le mois de la date de la ſignification des lettres de degrès, certificats du temps d'étude, nominations, &c., aux Greffes de chaque Dioceſe; & elle n'a jamais opéré la nullité des actes & des titres, dès qu'il n'y a point eu de ſoupçon de fraude ou de fauſſeté, ſuivant l'avis de *Dumoulin* ſur l'Edit de 1553, & ſur la regle *de infirmis*; *Louet*, hîc, n. 140. Ainſi jugé le..... mai 1732, en Audience de la Grand'Chambre, plaidant Aſtruc pour Me. Veyron, & Daurier pour Me. Bojet.

☞ M. de *Boutaric* ſur le Concordat, pag. 94, rapporte un Arrêt antérieur de Me. Lamazoire: il en avoit été rendu un précédent en 1701, au rapport de M. de Boiſſet, qui maintint Me. Martelly, malgré ce défaut, au plein poſſeſſoire d'un Canonicat de Narbonne.

Voyez le Journal du Palais, tom. 1, pag. 815, & le même, tom. 2, pag. 186; Journal des Audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 8, & tom. 4, liv. 12, chap. 5.

JUIN 1732.

ARRÊT LXIV.

Donations de tous les biens préſens & à venir, faite par une femme à ſon domeſtique, avant l'Ordonnance de 1731, ſous la réſerve de 20 liv., pour en diſpoſer, & de l'entretien pendant ſa vie ou d'une penſion modique, eſt bonne & valable contre la donatrice, après le décès du donataire.

LE 18 juin 1732, il fut jugé, au rapport de M. de Cauſſade, qu'on ne pouvoit attaquer une donation faite par une femme à ſon domeſtique, de tous ſes biens préſens & à venir, avant l'Ordonnance de 1731, ſous la réſerve d'une ſomme de 20 liv. pour en diſpoſer, & de l'entretien pendant ſa vie, ou, en cas de ſéparation, d'une penſion modique, par rapport aux biens qui valoient 8000 liv.

Catherine & Pons Chabrol ſon frere avoient pour domeſtique Antoine Duſſaut : Pons Chabrol décéda le 5 mai 1715, & le lendemain jour de l'enterrement, Catherine Chabrol fit donation univerſelle de tous ſes biens préſens & à venir audit Duſſaut, ſous les conditions ſuſdites. Elle continua de jouir de ſes biens comme auparavant : Duſſaut décéda le dernier mai 1726 ; la donatrice crut, par là, ſa donation inutile. Cependant le 5 août 1726, Antoine Ayraud & ſes enfans, neveux du défunt, lui enleverent ſes effets, enfoncerent ſon coffre & prirent ſon argent. Elle en porta plainte le 13 devant les Officiers de la Ville-Dieu : informations & décret au corps contre Antoine Ayraud. Elle impétra, en outre, des lettres en caſſation de la donation. Ayraud inſiſta à fins de non-recevoir ſur le laps de plus de dix ans. L'incident criminel joint au procès civil, Catherine Chabrol prétendit ſa donation nulle, de cela ſeul qu'elle ne contenoit pas une réſerve ſuffiſante qui lui laiſſât la liberté de teſter, & comme préſumée à elle ſurpriſe par ce domeſtique. Sentence le 30 janvier 1728, qui caſſe la

donation avec reſtitution des fruits, des effets & argent à elle enlevés. Appel au Sénéchal de Niſmes, qui, par Sentence du 7 décembre 1730, caſſa celle du premier Juge & ce qui s'en étoit enſuivi, débouta la Chabrol de ſes lettres, & ordonna l'exécution de la donation, à la charge par Ayraud, ſuivant ſon offre, de ſatisfaire à toutes les conditions y contenues. Elle en appela en la Cour, ſur le fondement qu'elle avoit été ſéduite par ce vieux domeſtique, dans le trouble où l'avoit miſe la mort de ſon frere. Elle prétendit que la donation étoit nulle, par la raiſon que la modique réſerve qu'elle avoit faite, ne lui laiſſoit pas la liberté de teſter, ſelon *Faber* in cod., lib. 8, tit. 36, def. 9; *Julius Clarus*, §. *donatio*, queſt. 19, n. 8; *Dumoulin* ſur ſes conſeils d'*Alexandre*, vol. 5, conſil. 59, *dummodo quod reſervatur non ſit nimis modicum*; *Ricard*, tom. 1, pag. 220, n. 979. Cependant l'Arrêt la démit de ſon appel. JUIN 1732.

☞ 1°. Rien n'empêche, en effet, que le maître ou la maîtreſſe ne ſoient bien libres de donner, comme le domeſtique de recevoir: la capacité de recevoir étant commune à tous les hommes, de même que la capacité de donner, & n'y ayant que ceux à qui la Loi en a fait la défenſe, qui ne le puiſſent. *Furgole* ſur la queſt. 34 des donations, n. 22; *Boniface*, tom. 5, liv. 1, tit. 7, chap. 1.

2°. Outre qu'il y avoit ici une réſerve & une penſion raiſonnable pour vivre ſuivant l'état de la donatrice, le défaut de réſerve eût été indifférent, ſelon le Droit romain nouveau, comme l'obſerve *Furgole* ſur l'art. 15 de l'Ordonnance des donations, pag. 59, col. 1, où il dit, pag. 60, col. 1, que la réſerve pour teſter n'eſt qu'une formalité qui tombe plutôt ſur les paroles, que ſur les choſes; ce qu'il répete ſur l'art. 16, pag. 70, col. 2.

JUIN 1732.

ARRÊT LXV.

Celui qui a une ſource d'eau dans ſon fonds, peut s'en ſervir à ſon gré, pour arroſer & la conduire à ſon jardin, au chemin, ou ailleurs.

LE..... juin 1732, il fut jugé, au rapport de M. de St. Laurent, que celui qui a une ſource d'eau dans ſon héritage, peut s'en ſervir à ſon gré, pour arroſer & la conduire à un jardin, au chemin, ou ailleurs.

Le ſieur Louis Alverny, Maire du lieu de St. Brés, avoit une ſource d'eau dans ſon fonds, en forme de puits, au-deſſous un jardin, & à ſoixante pas de là une maiſon : il y avoit un aqueduc ſouterrain qui conduiſoit cette eau au chemin, où les habitans de Jaunis la prenoient, ou pour boire, ou pour abreuver leurs beſtiaux. Ceux-ci prétendirent qu'Alverny ou ſon pere ayant fait des ouvertures à cet aqueduc, ils étoient privés de cette eau, qu'ils diſoient publique, & ſervant à l'uſage public des habitans ; ils ſoutenoient qu'Alverny n'avoit pas pu faire leſdites ouvertures. Sentence aux Officiers, le 23 juin 1714, qui demeurant la déclaration dudit Alverny, qu'il n'empêchoit, ni n'avoit empêché que les particuliers du Maſage de Jaunis ne jouiſſent de l'eau quand elle dérive de ſa piece par le canal qu'il y a, & tombe dans le chemin après avoir arroſé ſon jardin, le relaxa de la demande à lui faite par leſdits particuliers qu'il leur fût permis d'entrer dans ſa piece, ſauf à eux de prendre l'eau qui tombe au chemin, après que ledit Alverny s'en eſt ſervi. Les ſieurs Pages, Valat, Jean Thomas & Antoinette Roberte firent appel au Sénéchal de Niſmes; ils en furent déboutés. Appel en la Cour, où ils demanderent que, vu leur déclaration qu'ils ne prétendoient prendre l'eau que par l'aqueduc & dans le chemin où elle dérivoit, il fût fait défenſes audit Alverny de

de divertir l'eau dudit aqueduc, ni pour ſon jardin, ni pour autre uſage, ſauf à lui à venir la prendre au grand chemin où elle verſoit; qu'il fût condamné à fermer les ouvertures qu'il avoit faites audit aqueduc, avec inhibitions d'en faire de nouvelles, & qu'il leur fût permis d'entrer dans ſon fonds, en cas de diminution de l'eau qui couloit audit chemin, pour découvrir s'il a été fait quelque nouvelle œuvre pour divertir l'eau qui couloit par ledit aqueduc. Ils furent démis de leur appel. JUILLET 1732.

☞ Cet Arrêt a pour principe la diſpoſition de la Loi *præſes* 6, cod. *de ſervit. & aquâ*; *Godefroy*, hìc, litt. G; *Mornac* ſur le même texte. Voyez *Fromental*, pag. 656, col. 1; *Pereſius* ad dict. Leg. 6 cod.

ARRÊT LXVI.

1°. *Le Décimateur de la dîme du foin des nouvelles prairies qui pourroient ſe faire, ne peut pas prétendre celle du ſainfoin.*

2°. *Ce Décimateur particulier ne peut pas prétendre l'interverſion de culture, contre le Décimateur général, Curé primitif.*

LE 5 juillet 1732, entre le ſieur Dumerlet, Doyen du Chapitre de St. Gilles, & ledit Chapitre, il fut jugé, au rapport de M. de Coſta: 1°. que le Décimateur particulier de la dîme du foin des nouvelles prairies qui pourroient ſe faire, ne pouvoit pas prétendre la dîme du ſainfoin, comme n'étant pas la pâture ordinaire des chevaux, ainſi que l'eſt le foin.

2°. Que ce Décimateur particulier ne peut pas prétendre l'interverſion de culture, contre le Décimateur général, Curé primitif.

Le ſieur Dumerlet avoit la dîme des foins des nouvelles prairies par une tranſaction de 1551. Sur l'appel d'une Sentence arbitrale de M. de Phelippaux, Evêque de Lodeve

JUILLET 1732.

& Abbé de St. Gilles, il demanda par requête en la Cour, la maintenue au droit de percevoir la dîme des foins, conjointement avec le Précenteur & l'Ouvrier du terroir de St. Gilles, enſemble du ſainfoin, comme dépendant d'icelle, & la perception des fruits décimaux excroiſſans aux pieces ci-devant prés, dont la dîme étoit par lui perçue, par interverſion de culture, avec reſtitution des fruits contre le Chapitre, comme auſſi la maintenue à la dîme des agneaux.

La demande concernant les nouvelles prairies & les agneaux, lui fut accordée par le Chapitre; celle du ſainfoin lui fut conteſtée, ainſi que celle de l'interverſion.

Le Doyen ſe fondoit, 1°. ſur ce que le ſainfoin étoit une eſpece de foin, *fœnum græcum*, ſervant aux mêmes uſages que le foin.

Le Chapitre, au contraire, ſoutenoit que le ſainfoin, ou luzerne en terme vulgaire, n'étoit pas foin, n'étant pas nourriture ordinaire.

Le Doyen fondoit ſa demande de l'interverſion de culture, ſur ce qu'il étoit Décimateur, & que les prés changés devoient lui donner la dîme des fruits qu'ils portoient, ſuivant *Grimaudet*, liv. 3, chap. 4, n. 5; *Charloteau*, chap. 6, n. 12; *Catelan*, tom. 1, chap. 14; *Albert*, lettre D, chap. 14; *Henrys*, tom. 1, pag. 78.

Le Chapitre lui oppoſoit qu'il étoit Décimateur général, naturel & Curé primitif; que la tranſaction de 1551 ne lui avoit pas cédé tels & tels fonds à dîmer, mais les dîmes des foins qui, pour l'avenir, proviendroient, c'eſt-à-dire, des nouvelles prairies; que cet accord condamnoit ſa prétention, parce que c'étoit un de ces traités que les Auteurs appellent *per averſionem*, & dans lequel chacune des deux Parties contractantes a pris ſur ſon compte les profits & les pertes qui pouvoient arriver, ſans eſpoir d'indemnité ou de diminution.

Ce fut là le motif de l'Arrêt, comme me le dit M. de Coſta; & il fut décidé que l'interverſion de culture n'avoit pas lieu en faveur du Décimateur particulier, contre le Chapitre Décimateur général, Curé primitif. Le Doyen fut également démis de ſa demande concernant le ſainfoin.

JUILLET 1732.

ARRÊT LXVII.

1°. *Les biens-tenans forains ne ſont pas ſujets à la redevance due au Seigneur, par les habitans, ſuivant ſes titres, s'ils n'ont pas maiſon dans le lieu.*

2°. *Les forains ne ſont pas regardés comme habitans.*

3°. *Le droit de labourage eſt mixte, perſonnel & réel; mais la ſeule perſonne y eſt ſoumiſe.*

LE 11 juillet 1732, il fut jugé, au rapport de M. de Pegueyrolle, ſubrogé à M. de Requi Doyen: 1°. que les biens-tenans forains ne ſont pas ſujets à la redevance que les habitans du lieu payent au Seigneur, ſuivant ſes titres, pour droit de labourage, s'ils n'ont maiſon dans le lieu.

2°. Que les forains ne ſont pas regardés comme habitans.

3°. Que le droit de labourage eſt un droit mixte, perſonnel & réel; mais que la ſeule perſonne y eſt ſoumiſe. Dans la cauſe du ſieur Brunel bourgeois de Caſtelnaudary, contre le ſieur de Callouin Seigneur de Treville.

Le droit de labourage dû à ce Seigneur par ſes habitans, conſiſtoit à une redevance annuelle d'une émine froment, pour ceux qui labouroient leurs terres avec des bœufs, & à une quartiere pour ceux qui ne labouroient qu'avec des chevaux ou mules.

Il prétendit que les forains bien-tenans, quoiqu'ils n'euſſent aucune habitation dans la terre, & que les Bœufs dont ils ſe ſervoient pour cultiver les biens qu'ils y poſſédoient, n'y fuſſent pas nourris, étoient ſujets à ce droit. Le ſieur Brunel attaqué avoit été relaxé par Sentence du Sénéchal de Caſtelnaudary, dont le ſieur de Callouin fit appel en la Cour. Pour fonder ſon droit, il produiſit une reconnoiſſance du 18 février 1498, où ce droit étoit établi, *pro quolibet habitatore dicti loci laborante, &c.*; & il étoit dit plus

MARS 1732.

bas, *quilibet habitator & incola dicti loci laborans in eodem loco & territorio ejuſdem, &c.* Il en remettoit une ſemblable de 1605.

Le ſieur Brunel répondoit que, par ces reconnoiſſances, les habitans avoient la faculté de mener dépaître leurs bêtes de labourage dans les bois & pâturages du Seigneur, ce qui montroit que ce droit de labourage n'avoit été établi, qu'en conſidération de cette faculté de pacage que le Seigneur avoit accordée aux habitans; d'autant que, ſelon *Boiſſieu* de l'uſage des fiefs, chap. 67, ces ſortes de redevences ſont communément dues pour les pacages que le Seigneur a concédés: d'où l'on devoit conclure que, puiſque les habitans forains, dont il n'étoit pas fait mention dans ces titres, ne ſeroient pas fondés à uſer de cette faculté de pacage concédée aux ſeuls habitans, on ne devoit pas non plus les aſſujettir à payer ce droit de labourage, ſuivant la maxime *ejus eſt onus cujus eſt emolumentum.* Il ajoutoit que les forains n'avoient jamais payé ce droit, & que cela ſe pratiquoit ainſi dans les autres terres des Seigneurs qui avoient le même droit: que cet uſage devoit être d'un grand poids; *Mos regionis ſemper inſpiciendus*, Leg. 1 in fin., ff. *de inſpiciend. vent.*; Leg. 34, ff. *de reg. jur.*; ce qui eſt encore décidé par *Dumoulin* en pareille matiere, tit. 1 des fiefs, §. 33, gloſ. 2, n. 86: qu'enfin c'étoit un droit mixte attaché principalement à la perſonne; *Faber* in cod.; lib. 9, tit. 30, def. 2, n. 5 in gloſſ. En ſorte que pour y être aſſujetti, il ne ſuffiſoit pas de poſſéder des fonds dans la terre de Treville, qu'il falloit encore être du nombre de ceux qui s'y étoient nommément ſoumis; de ceux, en un mot, qui pouvoient être regardés comme habitans, à cauſe des maiſons qu'ils y ont. Sur ces raiſons le ſieur de Callouin fut débouté de ſon appel.

☞ Si ce droit eût été purement réel & attaché au fonds comme la cenſive & le champart, il n'y a pas de doute que toute ſorte de poſſeſſeurs indiſtinctement, ſoit forains, ſoit habitans, n'euſſent dû y être aſſujettis au *prorata* de ce qu'ils auroient poſſédé., Mais, comme on voit, le droit de

labourage n'étoit pas de cette nature : car s'il étoit véritablement dû à raiſon du fonds, il étoit principalement perſonnel, & tenoit ainſi du perſonnel & du réel, & étoit mixte par conſéquent : *Hæc jura mixta dicta, quia imponuntur perſonis, ſed pro patrimonio*, ſuivant *Faber*, dict. loco. JUILLET 1732.

La marque diſtinctive des droits purement réels affectés ſur les fonds, d'avec les perſonnels, c'eſt que les premiers ſont toujours fixes & certains, & ne peuvent ſouffrir ni diminution, ni augmentation ; au lieu que les droits perſonnels peuvent être augmentés ou diminués. On trouve cette diſtinction dans *Papon* en ſes Arrêts, liv. 13, tit. 5, art. 3 ; dans le Préſident *Boyer*, déciſion 212, n. 4 ; & dans *Chaſſanée* ſur la coutume de Bourgogne, tit. des Mains-mortes, §. 18, n. 30. Or, préciſément dans l'eſpece de ce procès, il dépendoit des poſſeſſeurs de cultiver avec des mules ou des chevaux ; & par ce moyen ils auroient moins payé, qu'en cultivant avec des bœufs. Ils pouvoient même éteindre totalement ce droit, en ceſſant de tenir bœufs, chevaux ou mules, en convertiſſant leurs fonds en prés ou vignes, & les cultivant à force de bras ; d'où l'on pouvoit conclure que le droit de labourage n'étoit pas purement réel, mais plus perſonnel que réel.

ARRÊT LXVIII.

Lorſque le décrété d'ajournement perſonnel a obtenu une Ordonnance de ſurcis, celui qui y forme oppoſition, eſt reçu à demander viſion des pieces à M. le Procureur-Général.

LE 17 juillet 1732, il fut jugé en Audience Tournelle, que lorſque, ſur un décret d'ajournement perſonnel, une Partie a obtenu une Ordonnance de ſurcis, l'autre y formant oppoſition, eſt reçue à demander viſion des pieces à M. le Procureur-Général : plaidant Aſtruc pour celui qui avoit obtenu le ſurcis, Amblard pour l'autre ; Préſident M. de Puget.

JUILLET 1732.

ARRÊT LXIX.

1°. *Le Chanoine réſignant ne peut pas garder la maiſon canoniale, quoiqu'il ſoit vétéran.*
2°. *Elle doit être miſe aux encheres.*

LE..... juillet 1732, il fut jugé, au rapport de M. de Trenqualie, que le Chanoine réſignant ne pouvoit pas garder la maiſon canoniale, quoiqu'il fût vétéran; mais qu'elle devoit être miſe aux encheres, pour être délivrée au plus-offrant : dans la cauſe du Chapitre de Rhodez, contre Me. Ventroux Chanoine, qui avoit réſigné.

☞ C'étoit l'uſage du Chapitre, ſuivant ſes délibérations du 25 mai 1715 & autres; & il eſt de droit, que les baux des maiſons canoniales ne durent que pendant qu'on poſſede le Canonicat, & non à vie; *Leprêtre* en ſes Arrêts, pag. 59 & 60: ainſi la réſignation fait vaquer la maiſon canoniale; *Tournet*, lettre M., chap. 16. En effet, la qualité de Chanoine honoraire ne donne que les droits honorifiques, comme d'aſſiſter au Chœur, & non les droits utiles.

ARRÊT LXX.

1°. *Quand l'aliénation des biens immeubles du pupille ou mineur a été faite d'autorité de la Cour, les formalités obſervées, la reſciſion n'a pas lieu par léſion, s'il ne conſte d'une colluſion formelle.*
2°. *Le défaut d'eſtimation, lors de la vente, n'eſt pas un moyen au mineur, quand d'ailleurs les formalités ont été obſervées.*

LE..... 1732, ſur partage vuidé à la premiere des Enquêtes, Rapporteur M. l'Abbé de Tournier, Contretenant M. de Cambon, au ſujet de la requête civile impétrée

par le ſieur de Lanſac, pour lequel Boubée avoit plaidé contre le ſieur Valram, il fut jugé, 1°. que, quand l'aliénation des biens immeubles du pupille & du mineur a été faite d'autorité de la Cour, les formalités obſervées, le jadis pupille ne peut être reçu à faire reſcinder la vente, ſous prétexte de léſion, lorſqu'il ne conſte pas d'une colluſion formelle. 1732.

2°. Que le défaut d'eſtimation des biens, lors de la vente, n'eſt pas un moyen au mineur pour ſe faire reſtituer: toutes les formalités ayant d'ailleurs été obſervées. Les encheres avec les autres formalités ſont ſuffiſantes.

☞ Voyez l'Arrêt du 28 mars 1732, au Journal, tom. 5, Arr. 146, pag. 228 ſur pareil ſujet.

ARRÊT LXXI.

1°. *Celui qui veut faire enrégiſtrer des Lettres-patentes de légitimation doit appeler les Parties intéreſſées.*

2°. *L'oppoſition au regiſtre eſt reçue pour les Lettres-patentes expédiées ſous le nom des particuliers.*

3°. *La Cour, en recevant l'oppoſition, renvoie les Parties, ſans rien toucher au diſpoſitif des Lettres.*

MOnſieur de Vileſpaſſan, ancien Conſeiller au Parlement, avoit eu un fils en 1700, qui fut baptiſé ſous le nom d'Henri Marcel, prit le nom de Chevalier de Vileſpaſſan, ſollicita des lettres de légitimation, & les obtint ſur l'expoſé qu'il étoit fils naturel de M. de Vileſpaſſan & de Dame Anne d'Auderi, veuve du ſieur Bertrandi, Directeur des vivres des armées du Roi, & que M. de Vileſpaſſan n'avoit pas été marié. Le regiſtre en ayant été pourſuivi, ſans que la parenté de M. de Vileſpaſſan en eût été informée, il y eut partage qui fut décidé à la ſeconde des Enquêtes, en faveur du regiſtre.

1732. M. de Vileſpaſſan de Cabreroles, frere de M. de Vileſpaſſan pere du légitimé, forma oppoſition à l'Arrêt de regiſtre, & demanda par ſa Requête qu'on déclarât n'y avoir lieu, qu'il fût fait défenſes à Henri Marcel de prendre le nom de Vileſpaſſan, & que ce nom demeurât ſupprimé de tous les actes. M. de Cabreroles ſe fondoit ſur le faux expoſé, diſant que Henri Marcel étoit adultérin, puiſque M. de Vileſpaſſan s'étoit marié le 6 novembre 1678 dans la ville de Rome avec la Dame Cemini de la Sabine, ce que Boubée, plaidant pour lui, prouvoit par pieces. La Cour, par ſon Arrêt du ..... 1732, rétracta l'Arrêt du 15 mai 1730, & ordonna que les Parties ſe pourvoiroient devers le Roi : Préſident M. de Maniban, plaidant Durban pour Henri Marcel, & David pour M. de Vileſpaſſan pere intervenant, qui prétendoit que les pieces produites par le ſieur de Cabreroles étoient ou ſuppoſées ou ſimulées. Ainſi il fut jugé, 1°. que celui qui veut faire enrégiſtrer les Lettres-patentes qu'il a obtenues, doit appeler les Parties intéreſſées.

2°. Que l'oppoſition au regiſtre eſt reçue pour les Lettres-patentes expédiées ſous le nom des particuliers, à la différence de celles concernant les affaires publiques : Déclaration du 24 février 1673.

3°. Que la Cour, en recevant cette oppoſition, doit renvoyer les Parties ſans rien toucher au diſpoſitif des Lettres-patentes. Auſſi la Cour ne fit aucune défenſe à Henri Marcel de porter le nom de Vileſpaſſan.

ARRÊT

JUILLET 1732.

ARRÊT LXXII.

Si le Prévôt du Chapitre a la voix prépondérante en fait de partage d'avis.

LE Chapitre St. Sauveur de Narbonne ayant été aſſigné par un particulier, s'aſſembla au nombre de ſix perſonnes pour délibérer : trois furent d'avis de ne pas plaider, & les autres, parmi leſquels étoit le Prévôt, furent de l'avis contraire. La cauſe portée à l'Audience ſur l'oppoſition des premiers, il fut décidé qu'ils plaideroient, parce que le Prévôt avoit la voix prépondérante pour former le Chapitre, & empêchoit le partage. Cet Arrêt fut rendu le 31 juillet 1732, Préſident M. de Maniban ; plaidant Boubée pour le Prévôt, Lardos pour l'autre partie du Chapitre.

☞ C'eſt dans les cas où la queſtion ne peut pas être réſolue par les Statuts ou par l'uſage, que les Parlemens ont accoutumé de faire prévaloir l'avis du Préſident : *Ducaſſe* des droits des chapitres, ſect. 8, pag. 172 ; Me. *Noyer* dans ſa note ſur le chapitre 14 de *Charloteau*, où il rapporte deux Arrêts en cette matiere ; *Mornac* ſur la Loi 39, ff. *de rer. diviſ.*

ARRÊT LXXIII.

1°. *Fille ſéduite qui a fait deux enfans du même n'obtient pas des dommages, & eſt miſe hors de Cour, dépens compenſés, quoiqu'elle en ait demandé ſur prétendus termes diffamatoires : le pere eſt condamné à une ſomme pour les enfans.*

2°. *La preuve que la fille a eu commerce avec d'autres, eſt reçue.*

JUgé le premier août 1732, au rapport de M. de Lafont-Vedelly, que la fille ſéduite qui a fait deux enfans du même, n'a pas des dommages & intérêts à prétendre :

AOUST 1732.

dans la cauſe du ſieur Adancour, Procureur au Parlement, lequel avoit fait contre la fille une enquête qui prouvoit qu'elle n'avoit pas toujours été ſage; & quoiqu'il eût employé des termes diffamatoires, les Parties furent miſes hors de Cour & de procès, dépens compenſés, ſauf qu'Adancour fut chargé des deux enfans, & condamné à leur payer la ſomme de 200 liv. à l'âge de ſept ans.

Cet Arrêt prouve encore qu'on peut être reçu à la preuve que la fille plaignante a eu commerce avec d'autres.

☞ *Fromental*, verbo *Groſſeſſe*, pag. 384. Voy. *Boniface*, tom. 3, pag. 6, & tom. 5, pag. 553; *Lapeyrere*, lettre M, n. 5, pag. 232; *Pereſius* ſur le tit. du Code *de raptu virg.*

ARRÊT LXXIV.

Fille tenant des Ecoliers en penſion, enceinte de l'un d'eux Clerc tonſuré, ne mérite pas des dommages; mais on accorde des alimens à l'enfant juſques à l'âge de ſept ans.

LE 2 du même mois, la Demoiſelle Catherine Perés de Tarbe, âgée de trente ans, ayant porté plainte de groſſeſſe contre le ſieur Douin, fils du Juge de Saint-Beat, Clerc tonſuré âgé de vingt ans, penſionnaire chez elle avec d'autres en qualité d'Ecolier, il fut jugé qu'elle ne méritoit pas des dommages, parce que tenant des Ecoliers en penſion, elle devoit ſe regarder comme leur mere. L'Arrêt, en mettant Douin hors de Cour & de procès, le condamna néanmoins à 60 liv. envers l'enfant par année, juſques à l'âge de ſept ans, & aux dépens, ſur ce qu'il avoit dénié une promeſſe avérée qu'il avoit faite à cette fille, & qu'il l'avoit maltraitée dans ſes écrits & requête.

AOUST 1732.

ARRÊT LXXV.

Aliénations faites par le pere adminiſtrateur des biens dotaux, caſſées, quoique le prix de l'une ait été employé au paiement des créanciers, & celui de l'autre à l'apprentiſſage d'un des légitimaires.

LE 20 août 1732, au rapport de M. l'Abbé Baſtide, dans la cauſe du ſieur Laglaire, contre la Dlle. Saligнac, veuve de Me. Taeri, Procureur au Parlement, deux contrats d'aliénation des biens dotaux, faits par le ſieur Laglaire pere, légitime adminiſtrateur des biens maternels de ſon fils, furent caſſés, quoique le prix du premier eût été employé au paiement des créanciers, & que le prix du ſecond eût ſervi au paiement de l'apprentiſſage d'un des enfans, légitimaire ſur les biens de ſa mere, aliénés.

☞ L'Obſervateur de *Catelan*, liv. 4, chap. 22, rapporte un Arrêt ſemblable.

ARRÊT LXXVI.

1°. *Le décimateur qui n'a pris la dîme d'un temps immémorial qu'à la quote onze des terres ſujettes au champart, & à la même quote, ne peut pas augmenter la dîme au préjudice du champart.*

2°. *Il peut y avoir deux quotes de dîme dans une même Paroiſſe, l'une ſur les terres ſujettes au champart, & l'autre ſur celles qui ne ſont pas ſujettes au champart, celles-là au onze, & celles-ci au dix.*

IL fut jugé, au mois d'août 1732, que le décimateur qui n'a pris, de tems immémorial, qu'à la quote onze la dîme des terres ſujettes au champart, & à la même quote,

AOUST 1731.

ne peut pas augmenter la dîme au préjudice du champart.

2°. Qu'il peut y avoir deux quotes de dîme dans une même Paroiſſe, l'une ſur les terres ſujettes au champart, & l'autre ſur les terres qui n'y ſont pas ſujettes, celles-là au onze, & celles-ci au dix. Cet Arrêt fut rendu au rapport de M. de Mariotte, dans la cauſe du ſieur Louis Roger, Seigneur de Soulages, contre Me. Jean-François Cammas, Curé dudit lieu, & le Syndic de la Communauté.

☞ Il y a un pareil Arrêt du 6 ſeptembre 1675 dans les Mémoires de M. de *Ferrand*, Conſeiller au Parlement, arr. 110, entre M. de Pavillon, Evêque d'Aleth, & les habitans de Nebias, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Gach.

ARRÊT LXXVII.

Donation faite de tous les biens, ſous la réſerve de l'uſufruit, & par la mere à ſa fille quatre ans après le contrat de mariage, ſans la préſence & le conſentement du pere, eſt bonne & valable, quoiqu'elle ſe fût conſtituée tous ſes biens.

LE 4 ſeptembre 1732, il fut jugé, au rapport de M. Azemard, qu'une donation entre-vifs de tous les biens, ſous la réſerve de l'uſufruit, faite par la mere à ſa fille quatre ans après le contrat de mariage de ladite fille, ſans la préſence & le conſentement du pere, étoit bonne & valable, quoiqu'elle ſe fût conſtituée tous ſes biens.

☞ *Catelan*, liv. 4, chap. 4; *Furgole* dans ſa queſt. 24 des donations.

SEPTEMBRE 1732.

ARRET LXXVIII.

Quoique l'an du retrait coure du jour du contrat de vente, il faut néanmoins que le retrayant en ait eu connoiſſance ou ait pu l'avoir, ou par la poſſeſſion de l'acheteur, ou autrement.

LE 4 ſeptembre 1732, au rapport de M. d'Aſſezat, il fut jugé que, quoique l'an & jour du retrait coure du jour du contrat de vente, il faut néanmoins que le retrayant puiſſe en avoir eu connoiſſance, ou par la poſſeſſion réelle & actuelle de l'acheteur, ou autrement.

☞ *Catelan*, liv. 3, chap. 12. Il paroiſſoit dans l'eſpece de l'Arrêt, que le retrayant n'avoit pas eu connoiſſance, parce que c'étoit lui, & celui dont il avoit droit & cauſe, qui avoient toujours joui à titre d'anthicreſe de la piece vendue, nonobſtant la vente.

ARRÊT LXXIX.

Injures à une fille & à la mere, ſuivies d'un ſoufflet à celle-là, punies d'une abſtention d'un an, d'une réparation, de 400 l. de dommages & intérêts, & des dépens.

ME. Manoel, Avocat de la ville de Niſmes, ayant injurié les Dlles. Champel & Marie Guillaumet mere & fille, & ayant donné un ſoufflet à cette derniere, avoit été condamné par Sentence définitive du Sénéchal de Niſmes, après la procédure extraordinaire, à une abſtention de trois mois de la Ville, en 500 liv. de dommages & intérêts envers la fille, 100 liv. envers la mere, & à déclarer pardevant Commiſſaire, en préſence de ſix perſonnes au choix de la

SEPTEMBRE 1732.

Dlle. Champel, qu'il tenoit la mere & la fille pour gens de bien & d'honneur, avec dépens. Sur les appels reſpectifs, il intervint Arrêt au mois de ſeptembre 1732, qui réformant la Sentence du 30 avril, condamna ledit M. Manoel en 400 liv. de dommages & intérêts, à une abſtention d'un an, à la réparation & aux dépens, au rapport de M. de Vic.

ARRÊT LXXX.

Le propriétaire d'un moulin à eau n'eſt pas tenu du fait du Meûnier locataire.

JUgé à la Chambre Souveraine le 23 ſeptembre 1732, que le propriétaire d'un moulin à eau ne peut être tenu du fait du Meûnier locataire.

Le ſieur Serres Bourgeois de Toulouſe faiſoit tranſporter 200 ſetiers de bled par la riviere de Garonne : le Patron étant près du moulin appartenant à M. Azemar Tréſorier de France, appela le Meûnier fermier dudit moulin, pour le mettre au large & donner paſſage au bateau : le Meûnier retira le moulin ; mais n'ayant pas la force de le retenir, il le laiſſa aller, & le bateau fut mis en pieces. Le ſieur Serres demanda, contre le Meûnier, l'eſtimation, au dire d'Experts, des dommages à lui cauſés par le naufrage, ſe réſervant, en cas d'inſolvabilité du Meûnier, ſon action contre M. Azemar. Le Patron, de ſon côté, demanda l'eſtimation du bateau. Le Meûnier ſe défendant contre tous les deux, prétendit que le naufrage étoit arrivé par la faute du Patron : celui-ci ſoutint, au contraire, que c'étoit par celle du Meûnier qui n'avoit pas eu aſſez de force pour retenir le moulin, & ſe fonda ſur la Loi 8, ff. *ad Leg. aquil. ſi propter infirmitatem impetum ſuſtinere non potuerit infirmitas culpæ adnumeretur.* Il y eut interlocutoire ordonné ; & ſur les Enquêtes rapportées, Jugement définitif qui condamna le Meûnier, envers le ſieur Serres

& le Patron, au paiement du grain perdu & du bateau, au dire d'Experts, ſans rien prononcer ſur la réſervation. Le Meûnier fut inſolvable. Alors le ſieur Serres fit aſſigner le ſieur Azemar, en conſéquence de la réſervation par lui faite, prétendant que le propriétaire étoit tenu, ſuivant le droit, non-ſeulement du fait de ſes domeſtiques, mais encore de ceux qu'il prépoſoit à des lieux publics. SEPTEMBRE 1732.

Le ſieur Azemar lui oppoſa des fins de non-recevoir, ſoit ſur ce que la réſervation par lui faite étoit inutile, dès que l'Arrêt étoit définitif ſans réſervation, ſoit parce que les loix alléguées étoient étrangeres à l'eſpece, ne s'agiſſant pas d'un domeſtique ni d'un prépoſé, mais du fait d'un locataire duquel le propriétaire n'eſt pas tenu: ce qui fut ainſi jugé, Préſident M. de Maniban, plaidant Boubée pour le ſieur Serres, Daurier pour le ſieur Azemar, dépens compenſés, le *ſolvenda* de l'Arrêt payable par la Partie de Boubée.

ARRÊT LXXXI.

1°. *Le Prêtre aſſigné en garantie par celui qui avoit répondu pour lui, peut oppoſer ſon déclinatoire, & il a dû être renvoyé à l'Official.*

2°. *Le Marchand auquel il avoit remis de vieilles eſpeces en garde, pour ſa ſûreté, qui les a changées en nouvelles, eſt préſumé s'en être ſervi, & fut jugé comptable des intérêts du jour du change fait à la monnoie.*

LE ſieur Deſpeyſſes de la Plane, Chanoine du Chapitre de Saint-Gilles, avoit réſigné, *metu mortis*, ſon Canonicat au fils du ſieur Miegeville, Marchand de Toulouſe: étant malade il remit à celui-ci 625 liv. de vieilles eſpeces en dépôt. Miegeville répondit pour lui au ſieur Boute Apothicaire & Soulier Chirurgien: il fut par eux aſſigné en paiement devant le Viguier, & il aſſigna à ſon tour l'Abbé de la Plane en garantie: ce dernier oppoſa des fins de non-

OCTOBRE 1732.

procéder, & demanda le renvoi : il en fut démis. Appel au Sénéchal qui le débouta de ſon déclinatoire, & ſans avoir oui les Gens du Roi, le Préſidial le condamna à la garantie en faveur de Miegeville condamné envers Boute & Soulier. Appel au Parlement de la part des deux Parties condamnées. L'Abbé de la Plane y demanda la caſſation du Jugement Préſidial & ſon renvoi ; mais ſur l'évocation demandée par Boute & Soulier à laquelle il conſentit, il conclut à la reſtitution de ſon dépôt avec les intérêts, attendu que Miegeville avoit changé les vieilles eſpeces. Arrêt le ..... du mois de ſeptembre 1732, qui, évoquant, condamna le ſieur Abbé de la Plane à payer aux ſieurs Boute & Soulier la ſomme de 151 liv., ſi mieux n'aimoit à dire d'Experts, & aux dépens envers eux ; condamna Miegeville à reſtituer le dépôt avec les intérêts, déduction faite de la ſomme de 151 liv. due à Boute & Soulier, & de celle de 141 liv. à lui due, avec dépens envers l'Abbé de la Plane, autres que ceux envers Boute & Soulier. Il fut jugé par-là, 1°. que Miegeville avoit mal aſſigné l'Abbé de la Plane devant le Viguier, au lieu de l'avoir aſſigné à l'Official ; 2°. que Miegeville ayant changé les vieilles eſpeces en nouvelles, étoit préſumé s'en être ſervi, & par conſéquent, étoit comptable des intérêts, du jour du change fait à la monnoie. Préſident M. de Maniban ; plaidant Daurier pour l'Abbé de la Plane, Boubée pour Boute & Soulier, Duroux Procureur pour Miegeville.

ARRÊT LXXXII.

On peut empriſonner, un jour ferié pour le Parlement.

LE 27 octobre 1732, il fut jugé à l'Audience de la Grand'Chambre, Préſident M. de Maniban, qu'on pouvoit empriſonner, un jour ferié pour le Parlement ; dans la cauſe des ſieurs Dureux, qui en vertu d'un appointement de

de la Bourſe, confirmé par Arrêt de forcluſion obtenu à leur Requête, avoient fait empriſonner le ſieur Sage, Marchand de Montauban, le 6 août, jour de la Transfiguration, férié. Deſirat plaidoit pour les ſieurs Dureux, & Latournerie pour Sage, qui avoit pris un moyen de caſſation de l'empriſonnement, ſur ce qu'il avoit été fait ledit jour. DÉCEMBRE 1732.

☞ L'Arrêt eut pour motif la Déclaration donnée le 28 avril 1681, pour le reſſort du Parlement de Toulouſe, qu'on lit au Recueil judiciaire tom. 1, pag. 17; laquelle n'excepte que les exécutions qui ſeroient faites les jours des fêtes commandées par l'Egliſe, & déclare bonnes & valables celles faites les jours fériés audit Parlement.

ARRÊT LXXXIII.

Le pere uſufruitier des biens de ſon fils, eſt reſponſable perſonnellement des dépens expoſés contre lui, quoiqu'en qualité de pere & légitime adminiſtrateur.

LE premier décembre 1732, il fut jugé en Audience de la Grand'Chambre, Préſident M. de Maniban, que le pere uſufruitier des biens de ſon fils eſt reſponſable perſonnellement des dépens expoſés contre lui, quoiqu'en qualité de pere & légitime adminiſtrateur : dans la cauſe du ſieur Delſol, contre ſieur Antoine Pages, Bourgeois de Luſignan-Lévêque, pere de Joſeph Pages héritier de Marguerite Salabert débitrice du ſieur Delſol; plaidant Boubée pour ledit Antoine Pages, Amblard pour Delſol.

Celui-ci ſe prétendant créancier de 320 liv., de Françoiſe Pugniere, forma inſtance contre Marguerite Salabert ſa fille & ſon héritiere, devant le Châtelain de Pezenas. Marguerite attaqua l'obligation par lettres, ſur leſquelles il fut fait clauſion : elle décéda. Delſol reprit l'inſtance avec Antoine Pages, comme pere & légitime adminiſtrateur : le Châtelain, par ſa Sentence, condamna ce dernier au paiement, relativement

DÉCEMBRE 1732.

aux libelles donnés de part & d'autre. Il fut appelant au Sénéchal de Beziers : Delsol appela de même par rapport aux intérêts ; & demanda que Pages, en la qualité qu'il procédoit, fût condamné au capital & intérêts. Le Présidial le condamna au second chef de l'Edit en la qualité qu'il procédoit. Appel de sa part en la Cour, sous la qualité de pere & légitime administrateur. Arrêt du 5 septembre 1730, qui l'en débouta & le condamna de même, en la qualité qu'il procédoit, au paiement du principal & intérêts.

Dans cet état, Antoine Pages impétra des Lettres, pour demander qu'il fût fait inhibitions au sieur Delsol de rien faire ni attenter sur sa personne, ni sur ses biens, sauf à lui d'agir contre son fils héritier de Marguerite Salabert, débitrice, demeurant sa déclaration comme il se départoit, en tant que de besoin, de l'usufruit de cette succession appartenante à son fils, & demeurant encore son consentement à ce que le fils plaidât à son nom.

Il fondoit ses Lettres sur ce qu'il n'avoit agi que comme pere & légitime administrateur, & que n'ayant été condamné par les Sentences & l'Arrêt, qu'en cette qualité, les dépens ne lui étoient pas personnels par la chose jugée. Il disoit que ces mots, en la qualité que procéde, ne pouvoient signifier autre chose, & que c'étoit conforme à la disposition du droit dans la Loi 1, au code, *quando ex fact. tutor. vel curat. min. agere vel conven. poss.*, & dans la Loi 26, cod. *de administ. tutor.* Il ajoutoit que ce n'étoit pas lui qui avoit commencé le procès, lequel avoit été conclu avec Marguerite Salabert, & qu'il n'avoit fait que suivre la voie qui lui avoit été tracée.

Amblard pour Delsol, répondoit qu'Antoine Pages avoit l'usufruit des biens de Françoise Pugniere débitrice, & de Marguerite Salabert sa fille, dont son fils avoit hérité ; qu'ainsi, prenant les fruits, il devoit les employer pour les affaires du pupille, & que par cette raison on pouvoit agir contre lui, & non contre son fils. L'Arrêt démit Pages pere de ses Lettres, avec dépens.

☞ A cette décision se réfere la disposition de la Loi

derniere cod. *de bonis quæ liberis*, §. *ubi autem* 3 ; *Godefroy* hìc litt. E ; *Deſpeyſſes* tom. 1 , pag. 470 , col. 2 , & pag. 555 , n. 11. Il y avoit même cette circonſtance que la dette étant certaine & inconteſtable , le pere avoit eu tort de plaider : & déjà par un Arrêt précédent du 15 ſeptembre 1732 , la Cour renvoyant les requêtes en Jugement , avoit ordonné la remiſe & vente des effets ſaiſis à Pages pere , pour les épices du Jugement Préſidial.

JANVIER 1733.

ARRÊT LXXXIV.

Le prévenu décrété ne peut être oui en aucun cas , qu'il ne ſoit remis en état.

LE 9 janvier 1733 , en Audience Tournelle , Préſident M. de Puget , il fut jugé que le prévenu décrété ne pouvoit être oui en aucun cas , qu'il ne fût remis en état.

☞ Pareil Arrêt fut rendu le 30 dudit mois , dans la cauſe du ſieur Lamalatie Subſtitut de M. le Procureur-Général , qui demandoit par Boubée un congé contre un Greffier prévenu d'un crime de faux , lequel défendu par Granier , s'y oppoſoit ſur ce qu'il avoit obtenu une Ordonnance d'élargiſſement. Il aſſiſtoit ſon Avocat à la barre , ce qui , diſoit-il , faiſoit le même effet que s'il étoit en état ; mais Boubée fit voir que ce prévenu ayant donné Requête le 20 août 1732 , par laquelle il demandoit l'évocation & ſon relaxe , il devoit s'être remis , le procès étant en état d'être jugé. L'Arrêt ordonna qu'il ſeroit tout préſentement traduit dans les priſons.

JANVIER 1733.

ARRET LXXXV.

1°. *Le mineur eſt ſujet à des dommages & intérêts pour l'inexécution du contrat de fiançailles.*

2°. *Il eſt dans ce cas condamné aux entiers dépens.*

LE 19 janvier 1733, en Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé, 1°. que le mineur étoit ſujet à des dommages & intérêts pour l'inexécution du contrat de fiançailles : 2°. qu'il doit être condamné aux entiers dépens, dès qu'il y a condamnation à quelques dommages & intérêts : dans la cauſe du ſieur Bruguiere Avocat du lieu de Nau, que le Sénéchal de Toulouſe avoit condamné à 600 liv. & à la moitié des dépens ; & de Perrete Maſaygue, fille à Maſaygue Me. Sellier, à laquelle la Cour adjugea la même ſomme avec tous les dépens, réformant pour ce chef ; plaidant Boubée pour Maſaygue, & Granier pour Bruguiere ; Préſident M. de Maniban.

☞ *Catelan*, liv. 4, chap. 69 ; Leg. 5, cod. *de ſponſal. & arrhis*, Aux termes de ce texte, la fille mineure y eſt également tenue ; les Arrêts l'ont ainſi jugé. En 1704, Préſident M. de Monbrun, la Dlle. Ribaute fut condamnée en 1800 liv. de dommages, Lacroix plaidant pour elle, & Montaudier pour le ſieur Duos, Procureur du Roi de Pamiers. Le 30 juillet 1722, Préſident M. de Nupces, plaidant Montaudier, Paris & Boubée, le ſieur de Monfort obtint 1200 liv. de dommages.

Voyez *Bardet*, tom. 2, liv. 8, chap. 24 ; *Brodeau* ſur *Loüet*, lett. M, ſom. 24 ; *Leprêtre*, cent. 1, chap. 68.

ARRÊT LXXXVI.

En injures & informations de Parties différentes, contre la même perſonne, les procédures doivent être jointes, pour ne rendre qu'une même Sentence.

JUgé le 23 janvier 1733, Audience Tournelle, Préſident M. de Pujet, qu'en fait d'injures & en informations de Parties différentes, contre la même perſonne, les procédures doivent être jointes, & qu'il ne doit pas être rendu deux Sentences, toutes les fois qu'il s'agit des faits arrivés dans une même action, quoique les injures & les perſonnes ſoient différentes; entre le ſieur Guibert, le ſieur Berne & les Dlles. Mauri mere & fille. Le Juge de Réalmont avoit rendu deux Sentences, l'une ſur la plainte de Berne, l'autre ſur celle des Dlles. Mauri; & par toutes les deux Guibert avoit été condamné à une réparation publique, en 30 liv. de dommages & aux dépens. Sur ſon appel en la Cour, il demanda la jonction des deux inſtances, & l'Arrêt l'ordonna; plaidant Boubée pour Guibert, Sol pour Berne & les Dlles. Mauri.

ARRÊT LXXXVII.

Créancier tenu de jurer que la ſomme contenue au billet qu'il demande, eſt toute capital, & qu'il n'y a pas d'intérêt incorporé.

LEs intérêts du prêt à jour, ne ſont dus que depuis la demande judiciaire, malgré la convention ou ſoumiſſion de les payer: *Dolive* liv. 4, ch. 20; *Laroche*, liv. 6, ch. 54, Arr. 7; *Cambolas*, liv. 1, ch. 37. Sur ce principe, il fut

FÉVRIER 1733.

jugé en Grand'Chambre, le 30 janvier 1733, que le créancier jureroit que la ſomme contenue au billet étoit toute en capital, & qu'il n'y avoit point d'intérêts incorporés, comme le débiteur le ſoutenoit : dans la cauſe du ſieur Dandreau de St. Loup de Toulouſe, contre les Peres Carmes de la même Ville. Cette déciſion préjuge que le débiteur doit être chargé de pareils intérêts.

ARRÊT LXXXVIII.

1°. *Concorde* pro bono pacis, *ſous penſion homologuée en Cour de Rome, eſt ſans abus, quoiqu'on n'eût pas ſervi quinze ans le Prieuré-Cure.*

2°. *Il n'eſt pas beſoin de brevet dérogatoire.*

LE 12 février 1733, en Grand'Chambre, Préſident M. de Maniban, il fut jugé que la concorde *pro bono pacis*, homologuée en Cour de Rome ſous penſion, étoit ſans abus, & qu'il n'étoit pas néceſſaire d'avoir un brevet dérogatoire, quoiqu'on n'eût pas ſervi pendant quinze années le Prieuré Cure ſur lequel la penſion étoit réſervée.

Me. Buiſſon, Prieur-Curé de Roqueſerviere, avoit réſigné à Me. Dufort Lahal : il demanda le regrès. Procès : Me. Buiſſon réſigna ſon droit à Me. Reynal ; Me. Dufort Lahal céda le ſien à Me. Plagnol. Le procès inſtruit & diſtribué à M. Dumas, Me. Reynal céda ſon droit à Me. Plagnol, ſous une penſion par concorde homologuée en Cour de Rome. Me. Plagnol refuſa de la payer, & y fut condamné devant le Sénéchal : appel ſimple de ſa part, & enſuite comme d'abus. Me. Aſtruc plaidant pour lui, prit ſon moyen d'abus contre l'homologation, de ce que Me. Reynal n'avoit pas ſervi quinze ans, conformément à l'Ordonnance de 1671 & à la Déclaration de 1673 ; & en outre, de ce qu'étant Prébendé de St. Etienne, il n'avoit pas exprimé cette

qualité au Pape, mais avoit dit ſimplement *Presbiter*, contre la Déclaration de 1681. FÉVRIER 1733.

Lardos, pour Reynal, répondit que l'Edit de 1671 & la Déclaration de 1673 n'avoient pas entendu abroger l'uſage des penſions *pro bono pacis*, & que leurs diſpoſitions ne regardoient que les penſions au-delà du tiers, établies ſur réſignation ; parce que ſi cela étoit, on ne pourroit jamais paſſer concorde ſur procès : ce qui étoit cependant très-licite, ſuivant les Canons. L'Arrêt déclara, en conſéquence, n'y avoir pas abus, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Saget.

☞ C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt du Conſeil du 23 juin 1666, rendu pour le Dioceſe d'Aleth, rapporté par *Piales*, tom. 5 des collations, pag. 479 : Arrêt qui a ſervi de modele à l'Edit du mois de juin 1671. La premiere partie de cet Edit, qui regle la durée du ſervice, ne regarde que les penſions ſur réſignation, & non celles ſur concorde *pro bono pacis*, quand il n'y a pas de colluſion.

On lit un pareil Arrêt dans le nouveau Dictionnaire des Arrêts, tom. 1, pag. 801.

ARRÊT LXXXIX.

1°. *Avis arbitral n'eſt pas ſujet à péremption.*
2°. *Les pourſuites faites en conſéquence, ſont attentoires, étant faites devant l'inférieur.*

LE 27 février 1733, de relevée, Préſident M. Daſpe, plaidant Deſirat pour le ſieur Caſſagnes, Boubée pour le ſieur Caſtera, & Monier pour Paul Caſtera intervenant, il fut jugé, 1°. qu'un avis arbitral n'étoit pas ſujet à péremption.

2°. Que la Partie de Deſirat n'avoit pas pu, en conſéquence, faire des pourſuites devant le Juge de Miramond. L'Arrêt déclara y avoir attentat, & autoriſa la Sentence arbitrale, dépens compenſés.

FÉVRIER 1733.

Le motif fut que la Sentence arbitrale n'a aucune force, qu'elle ne ſoit autoriſée par la Cour. C'eſt juſques alors un ſimple acte informe, dont on peut appeler pendant 30 ans, & dont la Cour peut ſeule connoître.

ARRÊT XC.

Le ſecond mari de la mere créanciere, par la clôture de ſon compte, ne peut pas être reçu pour caution.

LE..... février 1733, à l'Audience de la Grand-Chambre, il fut jugé que le ſecond mari de la mere créanciere, par la clôture de ſon compte, ne peut pas être reçu pour caution.

La Dlle. Sales, ayant adminiſtré pour ſa fille, ſe remaria avec le ſieur Marques, ſans avoir rendu compte. Sa fille majeure le demande. Sentence arbitrale qui déclare la mere créanciere de 1400 liv. : appel par la fille ; la mere demande l'exécution proviſoire : Arrêt ſur ſoit-montré qui l'ordonne, en donnant caution : elle donna le ſieur Marques ſon mari ; la fille demanda la caſſation de ce bail, & l'Arrêt le caſſa, ſauf à la Partie de Boubée d'en donner une autre, bonne & ſuffiſante.

Le motif fut que le ſieur Marques étoit lui-même obligé comme ſa femme, ſi ſur le fond à vuider, la fille ſe trouvoit créanciere.

MARS 1733.

ARRÊT XCI.

La reſciſion d'un contrat de vente ne peut être demandée en la Cour, en vertu d'une Sentence arbitrale, en laquelle l'acheteur n'étoit pas compris, quoique le contrat d'achat ait donné lieu à la Sentence arbitrale paſſée entre le vendeur & ſon fermier expulſé par l'acquéreur.

LE 14 mars 1733, Préſident M. de Maniban, il fut jugé que la reſciſion d'un contrat de vente ne pouvoit être demandée en la Cour, en vertu d'une Sentence arbitrale en laquelle l'acheteur n'étoit pas compris, quoique le contrat d'achat eût donné lieu à la Sentence arbitrale paſſée entre le vendeur & ſon fermier expulſé par l'acquéreur. Boubée plaidoit pour M. de Malaret, Conſeiller en la Cour, acheteur de la terre de Fontboiſard, & Aſtruc pour M. de Fontboiſard, appelant de la Sentence arbitrale rendue avec le ſieur Fôreſt ſon fermier, à raiſon de ſes dommages & intérêts. Les inſtances furent ſéparées, & M. de Malaret renvoyé au Sénéchal, ſur la demande en reſciſion.

ARRÊT XCII.

Fils de famille qui a prêté, peut demander la ſomme prêtée étant fils de famille, ſans être autoriſé par ſon pere.

LE 17 avril 1733, de relevée, Préſident M. Daſpe, il fut jugé que le fils de famille non-émancipé, qui avoit prêté, pouvoit demander la ſomme prêtée, ſans avoir beſoin d'être autoriſé par ſon pere : en faveur du ſieur Lami, contre Me. Fromental, Procureur du Roi du Puy, auquel

AVRIL 1733.

il avoit prêté une ſomme de 400 liv. ſur ſon billet à ordre. Plaidant Boubée pour Lami, Daurier pour Me. Fromental.

ARRÊT XCIII.

Le payement des lods fait au Fermier des droits ſeigneuriaux, exclut le Seigneur du retrait ou prélation.

LE 18 avril 1733, il fut jugé que le paiement des lods, fait au Fermier des droits ſeigneuriaux, exclut le Seigneur de la demande en retrait ou prélation : au rapport de M. du Pujol, dans le procès de la Forgue, contre le ſieur Geofroy de Viſnich, Préſident au Bureau des Finances d'Auch, Seigneur de Pumetous.

☞ Cet Arrêt s'adapte à celui de M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 9, pag. 471, & eſt conforme à la déciſion de *Charondas* ſur la coutume de Paris, art. 21, & de *Ferriere* ſur la queſt. 477 de *Guypape* en ſa nouvelle addition ſur la fin. Le droit de prélation ceſſe lorſque le Seigneur n'a pas dénoncé au Fermier deſdits droits, qu'il veut retraire ou uſer de prélation, avant qu'il ait reçu les lods ; ce qu'il n'avoit pas ſans doute fait au cas de cet Arrêt, qui contredit bien formellement l'avis de M. de *Boutaric* en ſes Droits ſeigneuriaux, & de ſon Annotateur, pag. 219 & 221. En effet, il eſt vrai de dire que c'eſt comme ſi le Seigneur recevoit lui-même le paiement, puiſqu'il le trouve dans le prix de la ferme qu'il reçoit du Fermier, pour les droits ſeigneuriaux à percevoir.

AVRIL 1733.

ARRÊT XCIV.

Le Déſiſtant eſt toujours condamné aux dépens, quoique les Parties ſoient proches parens.

LE 20 avril 1733, il fut jugé que le Déſiſtant eſt toujours condamné aux dépens juſques au jour du déſiſtement, quoique les Parties plaidantes ſoient proches parens: dans la cauſe de M. de Carbon, Conſeiller en la Cour, & de Me. Vatas Avocat, ſon oncle. M. de Carbon déſiſtant, fut condamné aux trois quarts des dépens, Préſident M. de Maniban, plaidant Baſtard pour M. de Carbon, Aſtruc pour Me. Vatas.

ARRÊT XCV.

La mere qui, ayant fait nommer un tuteur, ſans appeler le Procureur du Roi, ſe remarie enſuite avec ce tuteur auquel elle a rendu compte, eſt indigne de la ſucceſſion de ſon fils décédé, & déchue de ſes avantages.

LE..... mai 1733, il fut jugé que la mere qui ſe remarie avec un tuteur qu'elle a fait nommer, ſans appeler le Procureur du Roi, & auquel elle a rendu compte, ſe rend indigne de la ſucceſſion de ſon fils décédé, & en eſt déclarée déchue, de même que de ſes avantages: dans la cauſe de la Dlle. Droit qui s'étoit remariée avec le ſieur Paſchalis, auquel elle avoit rendu compte après l'avoir fait nommer tuteur, ſans avoir appelé le Procureur du Roi du Siege de Beaucaire. Le ſieur Droit oncle de l'enfant décédé, en obtint la ſucceſſion.

JUIN 1733.

ARRÊT XCVI.

Le Religieux peut porter plainte en action d'injures.

LE 17 juin 1733, Audience Tournelle, Préſident M. de Puget, il fut jugé qu'un Religieux avoit pu porter plainte en action d'injures.

Le Pere Joubar Religieux Minime de la Province du Dauphiné, ayant été en marché, à Toulouſe, d'un cheval, avec le ſieur de Roche de la Ville du Puy, & ayant promis de le prendre dans huit jours, fut, pour n'en avoir plus voulu, menacé de coups de bâton, & griévement inſulté par ledit Roche. Plainte aux Capitouls : décret au corps contre le ſieur de Roche. Celui-ci donna requête en relaxe & caſſation du décret, ſur le fondement que ce Religieux étant mort au monde, ne pouvoit eſter en Jugement, & fut relaxé avec dépens. Le Syndic de la Province des Minimes du Dauphiné en releva appel, & ſoutint que la maxime alléguée ne pouvoit avoir lieu que pour le droit civil, c'eſt-à-dire, pour toutes autres actions que celle d'injures qui étoit du droit des gens, & conſéquemment permiſe à tout le monde ; qu'il en étoit du Religieux, comme du fils de famille, qui, quoiqu'en puiſſance de pere, pouvoit agir lui-même par action d'injures, ſi ſon pere étoit abſent, ou s'il n'avoit pas fondé Procureur : Leg. 17, ff. *de injur.* Sur quoi la Cour, mettant l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant, condamna le ſieur de Roche en deux cens livres pour tous dépens, dommages & intérêts envers le Pere Joubar.

ARRÊT CXVII.

Procédure du Juge, hors de ſon territoire, caſſée.

LE 20 juin 1733, la procédure faite par Me. Poujol Avocat de Niſmes & Doyen de l'Ordre, fut caſſée avec dépens, pour avoir été par lui faite en qualité de Juge, hors de ſon territoire : au rapport de M. Doujat, Chambre Tournelle, dans l'affaire de Vignaud & de Gervais, mis en prévention par la Dame de Faucher.

ARRÊT XCVIII.

Oppoſition envers un Jugement du Châtelet de Paris, qui avoit entériné des lettres de bénéfice d'inventaire après l'an, ne fut pas admiſe interim, *en déclarant n'y avoir lieu de joindre, & cependant ſurcis, juſques à ce que l'appel de cette Sentence ſeroit vuidé au Parlement de Paris.*

LE 22 juin 1733, il fut jugé à l'Audience de la Grand-Chambre, Préſident M. de Maniban, qu'on ne devoit pas recevoir l'oppoſition formée en la Cour par la Dame de St. Projet, envers le Jugement du Châtelet de Paris, obtenu par le Marquis de Cars ſon frere, lequel Jugement avoit entériné des lettres de bénéfice d'inventaire après l'an. L'Arrêt décida n'y avoir lieu de joindre ſa requête, & cependant ſurcis au Jugement du procès, juſques à ce que l'appel de cette Sentence ſeroit vuidé au Parlement de Paris : plaidant Baſtard pour le ſieur de Cars, & Boubée pour ladite Dame, qu'il ſoutenoit être dans la diſpoſition de l'art. 25 du titre des requêtes civiles. Il ſe fondoit ſur un Arrêt rendu au mois d'août 1732, après deux partages

JUIN 1733.

portés de la Grand'Chambre à la premiere, & de la premiere à la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. de Baſtard, Compartiteur M. de Chalvet. L'Arrêt cité par Boubée avoit jugé qu'on pouvoit attaquer par oppoſition en la Cour, un Arrêt du Parlement de Grenoble produit dans le procès qui y étoit pendant.

☞ Voyez *Boutaric* ſur les art. 25 & 26 du tit. 35 des requêtes civiles ; l'Arrêt du 9 juillet 1698 au Journal des Audiences, tom. 4, pag. 759 ; Acte 186 de Notoriété du Parlement de Provence, pag. 236.

ARRÊT XCIX.

Préſidial n'eſt pas compétant pour connoître d'une penſion viagere de 60 liv. léguée, & d'une action de ſolidarité à ce ſujet entre deux cohéritiers.

LE 25 juin 1733, Préſident M. de Maniban, il fut jugé que le Préſidial n'étoit pas compétant pour connoître d'une penſion viagere de 60 liv. léguée, & d'une action de ſolidarité à ce ſujet, entre deux cohéritiers ; plaidant Amblard pour l'un d'eux aſſigné pour le tout, & David pour le légataire. Le Jugement préſidial fut caſſé.

JUILLET 1733.

ARRÊT C.

1°. *En fait de dommages cauſés par les beſtiaux, c'eſt celui à qui les beſtiaux appartiennent, qui doit les payer, qu'il ſoit métayer ou fermier.*

2°. *Les Arrêts de Réglemens de 1703, 1716 & 1720, qui veulent que les dommages ſoient conſtatés par une vérification, n'excluent pas la preuve réſultante des témoins des informations.*

3°. *Dans ce cas le Juge condamne à quelque modique ſomme.*

LE premier juillet 1733, Préſident M. de Puget, en Tournelle, il fut jugé, 1°. qu'en fait de dommages cauſés par les beſtiaux, c'eſt à celui à qui les beſtiaux appartiennent de les payer, qu'il ſoit métayer ou fermier, tit. ff. *ſi quadrupes pauperiem.*

2°. Que les Arrêts de Réglement rendus en 1703, 1716 & 1720, qui veulent que les dommages ſoient conſtatés par une vérification, n'ont pas entendu exclure la preuve réſultante des informations contre celui qui a cauſé le dommage.

3°. Que dans ce cas le Juge peut condamner à quelque modique ſomme. Cet Arrêt fut rendu dans la cauſe d'entre le ſieur Stadieu, Notaire de Réalmont, plaignant, & le ſieur Bleignac du lieu de Viterbe : Boubée plaidant pour Stadieu, cita à ce ſujet deux Arrêts, l'un de la Grand'Chambre dans la cauſe de Pontet, plaidant Aſtruc & David ; l'autre en Tournelle, pour la Dame de Ponſan, contre quelques habitans de Muret, qui avoient fait dépaître leurs beſtiaux dans ſes prés, & que, ſur les informations, le Juge avoit condamnés en 10 liv. : Jugement confirmé ſur l'appel, quoiqu'il n'y eût point de vérification.

☞ Vide *Lapeyrere*, pag. 96, verb. *Dommages & Intérêts.*

JUILLET 1733.

Le propriétaire a l'action d'injure contre ceux qui, au mépris des Arrêts de Réglement, entrent ou paſſent dans ſon fonds : *Julius-Clarus*, lib. 5, §. *injuria*, n. 2, tit. ff. *de injur.*

ARRET CI.

1°. *Le délit, quoique qualifié par la plainte d'aſſaſſinat ſur le grand chemin, n'eſt pas de la compétence du Sénéchal, mais du Juge du lieu où le délit s'eſt paſſé, lorſque c'eſt ſur diſpute entre des habitans qui ſe rencontrent ſur le chemin de leur lieu.*

2°. *La Cour n'évoque pas quand il y a des décrétés qui ne ſont pas en état.*

LE 17 juillet 1733, Audience Tournelle, il fut jugé, 1°. que le délit, quoique qualifié d'aſſaſſinat ſur le grand chemin par la plainte, n'eſt pas de la compétence du Sénéchal, mais du Juge du lieu où le délit a été commis; lorſqu'il s'agit d'une diſpute entre les habitans du même lieu qui ſe rencontrent ſur le chemin & s'excedent.

2°. Que la Cour n'évoque pas, lorſqu'il y a des décrétés qui ne ſont pas en l'état.

Les Parties d'Amblard retournant à leur village, d'un endroit qui en étoit près, eurent diſpute ſur le chemin de ce lieu avec Andreſel & Caillot qu'ils rencontrerent. Ils porterent plainte devant les Conſuls dudit lieu qui ont la Juſtice. Andreſel & Caillot, Parties de David, furent décrétés d'un ajournement perſonnel, converti enſuite en priſe de corps; ils porterent plainte de leur côté au Sénéchal de Villefranche, qualifiant la rixe d'aſſaſſinat ſur le grand chemin, & ſur un rapport de Chirurgien, ils obtinrent un décret au corps, & une proviſion de 20 liv. contre les Parties d'Amblard, dont l'une fut conduite aux priſons de Villefranche. La cauſe portée en la Cour, toutes les Parties demanderent la

la caſſation des procédures reſpectives, par incompétence, & David pour Caillot conclut à l'évocation : il ſe fondoit ſur la qualité du délit qualifié d'aſſaſſinat par les partie même d'Amblard ; Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11 ſur la compétence des Juges : il ſe fondoit encore ſur la nature du lieu, l'action s'étant paſſée ſur le grand chemin ; art. 12 du même titre. Amblard répondit qu'il n'étoit pas dans le cas de l'art. 11, lequel ne peut s'appliquer qu'à des aſſaſſinats prémédités ; qu'à l'égard des excès occaſionnés par le haſard, le Juge du lieu devoit en connoître, par la diſpoſition de l'art. 1 du tit. 1 de l'Ordonnance citée. Il ajouta que ce n'étoit pas le langage de la plainte qui régloit les Juriſdictions ; que la ſienne étoit la plus grave & la ſeule réelle. Il dit, enfin, que la Cour ne pouvoit pas évoquer, parce qu'il y avoit des décrétés au corps, qui n'étoient pas en état, ſe trouvant défaillans. Sur ce, l'Arrêt caſſa la procédure faite devant le Sénéchal par les Parties de David, & renvoya devant les Conſuls Juges du lieu du délit, avec dépens.

JUILLET 1733.

ARRÊT CII.

En Juſtices alternatives, la procédure commencée & non finie par le Juge en exercice, eſt continuée par celui de l'autre Seigneur qui lui ſuccede.

IL fut jugé le même jour, 1°. qu'en fait de Juſtices alternatives, la procédure commencée, & non finie par le Juge qui eſt en exercice, doit être continuée & ſuivie par celui de l'autre Seigneur qui lui ſuccede.

2°. Que le Juge qui n'eſt plus en exercice ne peut pas être intimé ſur les actes de déni de Juſtice, qui lui ont été faits après qu'il eſt ſorti de charge, & auxquels il n'a rien répondu.

Les Bénédictins avoient trois années d'exercice pour les

JUILLET 1733.

trois quarts de la Juſtice : Me. Cavalié, leur Lieutenant-de-Juge, avoit fini ſes fonctions en 1732, & Me. Maſſot, Juge des ſieurs Agede & Villepigue, Co-ſeigneurs pour l'autre quart, avoit commencé les ſiennes en 1733. Ledit Aſtroc intima Me. Cavalié à cette derniere époque. L'Arrêt le relaxa de l'intimation avec dépens ; plaidant Boubée pour Me. Cavalié, & Monier pour Aſtroc.

ARRÊT CIII.

Acte de dénonce d'hypotheque fait à la femme, en lui indiquant tel Notaire recevant de l'acte obligatoire, qui avoit été cependant reçu par un autre, ne nuit pas au privilege de la dot reconnue réellement.

LE 18 juillet 1733, il fut jugé à la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Montgaſin, que l'acte de dénonce d'hypotheque, fait à la femme, en lui indiquant l'acte obligatoire reçu par un tel Notaire, tandis qu'il avoit été reçu par un autre, ne nuiſoit pas au privilege de la dot reconnue réellement : dans la cauſe de la Dame de Plantade, contre le ſieur de Cabane.

M. de Plantade, Avocat-Général à la Cour des Aides de Montpellier, avoit emprunté du ſieur de Cabane, par les mains du ſieur Pomier ſon Procureur, avec ſtipulation d'emploi. Après cet emprunt M. de Plantade ſe maria, & reconnut 36000 liv. : le contrat portoit quittance. Avant le mariage le ſieur de Cabane avoit fait une dénonce d'hypotheque par le miniſtere de Pomier ſon Procureur, au nom duquel l'emprunt avoit été fait, & lui indiquoit l'acte paſſé chez Biſſes Notaire de Montpellier. La Dame de Plantade paſſa outre au mariage. M. de Plantade étant enſuite pourſuivi par le ſieur de Cabane, pour n'avoir pas fait l'emploi ſtipulé, la Dame ſon épouſe fit procéder à la ſaiſie générale de ſes biens : la vente fut ordonnée ; & ſur les allocations,

Sentence du 11 ſeptembre 1728, qui, ſans s'arrêter à l'acte de dénonce d'hypotheque, alloua la Dame de Plantade au premier rang pour la ſomme de 36000 liv. & les intérêts légitimement dus ; le ſieur de Cabane au ſecond rang pour 7500ℒ liv., & ladite Dame au troiſieme pour 6000 liv. d'augment. Appel de la part du ſieur de Cabane. La Dame de Plantade oppoſa, contre l'acte de dénonce, qu'au lieu que le contrat dénoncé eût été retenu par Biſſes, c'étoit par Garimond, en ſorte que n'ayant rien trouvé dans les regiſtres de Biſſes, après des recherches infinies, elle avoit dû croire que la dénonce ne lui avoit été faite que par un eſprit de jalouſie & de malignité, pour lui faire manquer un mariage honorable & avantageux. Elle oppoſoit bien un ſecond moyen, ſur ce que l'acte de dénonce avoit été fait à la requête du ſieur Pomier, qui n'avoit ni qualité ni intérêt à la créance du ſieur de Cabane, d'autant que par un acte de 1720, il avoit déclaré audit ſieur de Cabane qu'il n'avoit fait que lui prêter ſon nom, en ſorte que la dénonce n'avoit pas pu profiter à celui-ci, *tamquam ſtipulatio alteri facta ſine intereſſe ſtipulatoris*, & qu'elle étoit par conſéquent nulle : elle s'appuyoit du ſentiment de M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 36, ſur l'Arrêt qu'il rapporte au ſujet de la dénonce faite par l'un des coobligés, qui ne profite qu'à celui qui l'a faite pour ſa moitié : à quoi le ſieur de Cabane répondoit, que s'il étoit vrai que la dénonce eût été faite au nom de Pomier, il étoit vrai auſſi que le contrat de conſtitution de rente avoit été conſenti à ſon profit & à ſon nom.

JUILLET 1733.

L'Arrêt ne démit le ſieur de Cabane de ſon appel avec dépens, en confirmant l'allocation de la Dame de Plantade, que ſur le premier moyen, par la raiſon que la Dame de Plantade n'ayant pas trouvé d'acte obligatoire chez le ſieur Biſſes, puiſqu'il avoit été reçu par Garimond, elle avoit pu croire qu'il n'étoit pas réel, & qu'elle avoit pu paſſer outre.

JUILLET 1733.

ARRÊT CIV.

Cadaſtre, quoique défectueux, fait foi, dès que c'eſt le ſeul qui ſerve de regle.

LE 24 juillet 1733, au rapport de M. de la Peyrouſe, en la premiere des Enquêtes, entre le Chapitre de Caſtelnaudary & Me. Marion, Lieutenant particulier du Sénéchal de ladite Ville, il fut jugé que quoiqu'un cadaſtre ait en ſoi des défectuoſités, il fait foi, dès que c'eſt le ſeul qui ſert de regle aux habitans, qu'ils s'y ſont chargés, & qu'ils l'ont ainſi exécuté comme authentique, relativement aux impoſitions de chaque année. Me. Marion fut débouté de ſa demande en rejection du cadaſtre.

ARRÊT CV.

Défenſes d'allumer du feu dans les bois, ni d'y mener dépaître.

LE 13 août 1733, au rapport de M. de Coſta, l'Arrêt du 11 juillet précédent fut déclaré commun avec le Syndic du Chapitre de St. Gilles. En conſéquence, la Cour fit inhibitions & défenſes à tous Fermiers, Bergers, Pâtres, & Gardiens des troupeaux & beſtiaux, & à tous Particuliers d'allumer du feu, en quelque ſaiſon de l'année que ce fût, dans les bois d'Eſtagel & autres dépendans dudit Chapitre, ainſi qu'à l'entrée deſdits bois, à peine de punition corporelle : fit également défenſes de mener paître aucune ſorte de bétail, gros ni menu, dans les endroits qui avoient été brûlés, & ce pendant l'eſpace de dix années, ſous les mêmes peines, & des contraventions enquis : permit au Syndic

de pignorer le bétail trouvé en contravention, à la charge de ne procéder à la vente d'icelui qu'après l'eſtimation du dommage faite d'autorité de Juſtice, les Parties intéreſſées duement appelées. La Cour, enfin, ordonna que l'Arrêt ſeroit exécuté, nonobſtant oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. AOUST 1733.

ARRÊT CVI.

Reproches pris de décret au corps, & d'être locataire, n'eſt pas bon.

LE..... août 1733, il fut jugé au rapport de M. Doujat, Chambre Tournelle, que les reproches donnés contre les témoins, 1°. ſur décrets au corps; 2°. ſur ce qu'ils ſont locataires, ne ſont pas bons : dans la cauſe du ſieur Aguier, maître Apothicaire de la ville de St. Gilles, contre la Dlle. Roger.

☞ Quant au décret, la même queſtion fut jugée ſur fait d'enquête, dans la cauſe de Mounet d'Aramont, au rapport de M. de Pegueyrolles, en Grand'Chambre, au mois d'août 1741.

Quant au locataire, le Juge dont la partie ſeroit locataire, ſeroit bien récuſable : *Bornier* ſur le tit. 24, art. 12 de l'Ordonnance de 1667; *Bergeron* ſur *Papon*, liv. 7, tit. 10, art. 19; mais il n'en eſt pas de même, comme on voit, du témoin.

AOUST 1733.

ARRÊT CVII.

Il n'y a pas cas fortuit, lorſque certaines herbes viennent à ſuffoquer les bleds, ſi le cas n'eſt pas nommément exprimé.

LE 27 août 1733, après partage porté de la Grand-Chambre à la premiere des Enquêtes, Contretenant M. de Pegueyrolles, il fut jugé qu'il n'y a pas cas fortuit, lorſque certaines herbes viennent à ſuffoquer les bleds, ſi le cas n'eſt pas nommément exprimé.

Le ſieur Dovejan Hôte, & quelques autres, avoient affermé les bénéfices du Chapitre de Rieux, avec clauſe qu'ils ſeroient indemniſés des cas fortuits, ſuivant les Statuts de l'Archevêché, qui renferment un cas particulier nommé Cavalcade. Ce cas a lieu, lorſque certaines herbes naiſſent dans le temps que les bleds vont mûrir, & les ſuffoquent. La choſe étant arrivée, ces Fermiers demanderent une indemnité, & l'Arrêt les en débouta, par la raiſon que ce n'eſt pas proprement un cas fortuit, & qu'il eût fallut l'exprimer.

☞ La Loi 15, §. 2, ff. *locat.*, montre la déciſion de cet Arrêt, lorſqu'elle dit : *ſi quæ tamen vitia ex ipſâ re oriuntur, hæc damno coloni eſſe, veluti ſi vinum coacuerit, ſi raucis aut herbis ſegetes corruptæ ſint.*

SEPTEMBRE 1733.

ARRÊT CVIII.

1°. *Ceſſionnaire peut faire ſaiſir en vertu d'un Jugement obtenu par ſon cédant.*

2°. *Compenſation n'eſt pas reçue d'une reſtitution de biens & de fruits, avec une ſomme liquide.*

LE 2 ſeptembre 1733, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Boſquat, dans la cauſe de Claude Rouſſet, ceſſionnaire de Me. Jean Laye, contre Anne Rouſſel, il fut jugé, 1°. que Claude Rouſſet, ceſſionnaire, avoit pu faire ſaiſir en vertu d'un jugement obtenu pour ſon cédant, ſans faire ordonner qu'il fût déclaré exécutoire à ſon profit.

2°. Qu'Anne Rouſſel ne pouvoit pas oppoſer en compenſation une reſtitution de biens & de fruits à elle adjugée par une Sentence paſſée en force de choſe jugée, à une ſomme liquide, quoique ſa dette fût certaine & hors de conteſtation, comme l'oppoſoit Me. Laye aſſigné en garantie par Claude Rouſſet, ſur le fondement de la Loi derniere au Code *de compenſat.* Anne Rouſſel fut, par l'Arrêt, condamnée avec dépens, & l'on déclara n'y avoir lieu, quant à préſent, a la garantie, dépens compenſés, à cet égard, entre toutes Parties.

☞ Il ſembloit cependant que la Cour auroit pu ordonner la liquidation des fruits dans un court délai, puiſqu'aux termes de la Loi *ſi propter*, cod. *de compenſat.*, les fruits perçus qui ont beſoin du miniſtere des Experts, peuvent être compenſés avec un legs; *Godefroy* hìc litt. V: & puiſque la Loi *aufertur*, §. *qui compenſationem*, ff. *de jur. fiſci*, donne le délai de deux mois pour juſtifier la dette à compenſer. En effet, ſuivant les Auteurs, on doit regarder comme liquide ce qui peut être en peu de temps liquidé: *Fromental* pag. 83, col. 1; *Vinnius* aux inſtit. pag. 828; *Duarenus* tom. 2, cap. 1, pag. 162;

Minſinger inſtit. lib. 4, *de act.*, §. *in bonæ fidei*, n. 15 & 16.
SEPTEMBRE A la vérité, ſuivant ce dernier Auteur, le délai eſt à l'arbitre
1733. Juge. Voy. *Faber* lib. 4, tit 23, def. 2, n. 3.

ARRÊT CIX.

Le débiteur prévenu d'avoir enlevé le titre de la créance, ne peut pas vendre au préjudice du créancier admis à la preuve de l'enlevement, quoiqu'il n'y ait pas eu de condamnation précédente à la vente, mais après icelle.

LE 3. ſeptembre 1733, il fut jugé que le débiteur accuſé d'avoir enlevé le titre qui formoit la créance, n'avoit pas pu vendre au préjudice du créancier admis à la preuve de l'enlevement, quoique la condamnation fût poſtérieure à la vente: dans la cauſe du ſieur Sarraſin de la ville de Niſmes, contre Roche ſon débiteur, qui lui avoit enlevé ſon billet, & Galafres de la même Ville, acquéreur.

Roche accuſé d'avoir enlevé le billet, fit vente de ſa maiſon à Galafres pendant les pourſuites du ſieur Sarraſin, qui ayant fait la preuve du délit, le fit condamner au paiement du contenu au billet: Roche prit des lettres en ceſſion, dont il fut débouté. Le ſieur Sarraſin fit ſaiſir tous ſes biens, & notamment la maiſon vendue à Galafres qui y forma oppoſition. Sur l'appel en la Cour, l'Arrêt l'en débouta, & la ſaiſie fut confirmée avec dépens contre Galafres. Il fut décidé par-là que, dès l'inſtant de l'accuſation formée, la créance de Sarraſin remontoit au jour du délit, & que la vente poſtérieure étoit cenſée faite en fraude.

☞ Leg. 45, ff. *de jur. fiſci.* Voy. *Deſpeyſſes* tom. 1, pag. 8, n. 9, & pag. 339, n. 11; *Godefroy* ſur la Loi *poſt contractum* 15, ff. *de donat.* Voyez auſſi la réponſe du Parlement à M. le Chancelier, ſur la queſt. 24 & ſuivantes, concernant les incapacités de donner & de recevoir.

ARRET

ARRÊT CX.

1°. *La ſeule poſſeſſion regle la réintégrande.*
2°. *Le condamné mort civilement tranſmet à ſon héritier ſa poſſeſſion telle quelle, pour la lui faire adjuger proviſoirement.*

LE 7 ſeptembre 1733, il fut jugé en Grand'Chambre à huis clos, Préſident M. de Maniban, 1°. que la ſeule poſſeſſion regle la réintégrande proviſoire : 2°. que la maxime *le mort ſaiſit le vif*, a lieu à l'égard du condamné à mort civilement, pour tranſmettre ſa poſſeſſion telle quelle à ſon héritier, & la lui faire adjuger proviſoirement, en attendant le ſort du fond. Cet Arrêt fut rendu dans la cauſe du ſieur Sernin Peſſemeſſe, héritier de ſieur Hercule Peſſemeſſe ; contre le ſieur Villaret de la Calſade, fils & héritier de Françoiſe Peſſemeſſe, ſœur dudit Hercule ; celle-ci héritiere de Marguerite Peſſemeſſe, qui l'étoit elle-même de Pierre Peſſemeſſe leur pere commun : plaidant Baſtard pour ce dernier, qui prétendoit qu'Hercule n'avoit pas pu ſuccéder ni teſter, & Aſtruc pour Sernin Peſſemeſſe. En 1689, Hercule Peſſemeſſe ayant eu querelle avec le ſieur d'Aigrefeuille l'avoit tué ; il avoit été condamné à mort par Sentence qu'on diſoit figurativement exécutée depuis plus de 40 ans. Au mois de février 1733, il avoit donné par teſtament une métairie appelée le *Carra del Rey*, qu'il poſſédoit aux environs de Montpellier. Baſtard prétendoit que ledit Hercule n'avoit pu ni ſuccéder, ni teſter. Aſtruc ſoutenoit que la Sentence n'avoit pas été exécutée ; qu'ayant été pourſuivi à la requête de M. le Procureur-Général, & conſtitué priſonnier à Toulouſe, il avoit été élargi à la rede ; qu'il étoit par-là devenu *integri ſtatûs* ; qu'il avoit été réellement en poſſeſſion ; qu'il avoit payé les tailles, affermé, fait caſſer des ſaiſies ; & qu'il étoit mort dans ſa maiſon. Il concluoit qu'étant en poſſeſſion, ſon héritier devoit continuer la jouiſſance qu'il avoit obtenue

SEPTEMBRE 1733.

par deux Ordonnances de la Cour, & que le ſieur de la Calſade devoit être démis de l'oppoſition qu'il y avoit formée, le ſurplus joint à la remiſe des pieces déjà ordonnée. La Cour le jugea ainſi, & fit voir en cela qu'elle ne vouloit pas toucher à l'état de la queſtion principale, ſavoir, ſi Hercule Peſſemeſſe avoit eu droit de teſter.

ARRÊT CXI.

La prohibition faite à la légataire d'un fonds, de ne pas incommoder des vues que la locataire de la teſtatrice prenoit d'une fenêtre de ſa maiſon contiguë, donne droit à l'héritier d'agrandir cette fenêtre & d'en faire de nouvelles.

LE 10 ſeptembre 1733, il fut jugé au rapport de M. de Saint-Laurent, que la prohibition faite au légataire d'un fonds, de ne pas incommoder des vues que la locataire de la teſtatrice prenoit ſur ce fonds, d'une fenêtre de ſa maiſon contiguë, donnoit droit à l'héritiere de cette teſtatrice ou à celui qui la repréſentoit, d'élever & d'agrandir cette fenêtre & d'en faire de nouvelles : dans la cauſe de Simon Allier, contre le nommé Pierre l'Héritier, tous deux de la ville de Niſmes.

La Dlle Jeanne d'Albenas légua à Marie Bergere épouſe de Jacques Vincent, partie d'un jardin, avec clauſe qu'elle ne pourroit incommoder, par rapport aux vues, la nommée Donarelle, ſa locataire d'une maiſon contiguë ; Claudine d'Albenas, héritiere, vendit cette maiſon occupée par Donarelle, à Simon Allier.

Joſeph Vincent fils & donataire de Bergere, vendit la partie du jardin léguée à Domergue : celui-ci y bâtit une maiſon, s'en réſervant aſſez pour faire un jardin, & vendit le tout à Pierre l'Héritier.

Simon Allier fit élever & agrandir les fenêtres du rez-de-chauſſée de la maiſon par lui acquiſe, il les fit mettre à

l'Italienne, il en fit conſtruire une nouvelle également grande & élevée, donnant toutes ſur le jardin de l'Héritier, qui fit aſſigner Allier au Senéchal pour fermer les nouvelles, & remettre les autres au même état qu'elles étoient : Sentence qui débouta l'Héritier de ſes concluſions, & jugea qu'Allier avoit pu élargir & élever les petites fenêtres qu'il avoit ſur le jardin, & qu'il avoit pu en conſtruire de nouvelles. Appel par l'Héritier, qui en fut démis avec dépens, par la raiſon qu'il repréſentoit la légataire, & que Simon Allier étoit à la place de l'héritiere. En effet, la teſtatrice, par ſa défenſe de ne point gêner les vues de la nommée Donarelle locataire, voulut deux choſes; la premiere, que la maiſon contiguë au jardin eût droit de vue & d'aſpect ſur le jardin; & la ſeconde, que la légataire ou ceux qui lui ſuccéderoient ne puſſent rien faire dans le jardin, qui pût nuire aux vues de la maiſon.

SEPTEMBRE 1733.

☞ Voyez *Cæpola de ſervit.* part. 1, cap. 34, n. 4, & cap. 36, n. 9; Leg. *ſi ſervitus* 23, ff. *de ſervitut. præd. urban.*

ARRÊT CXII.

Eccléſiaſtique aſſigné en aveu & condamnation de ſon billet, démis du renvoi à l'Official, condamné après l'aveu par le Juge laïque, n'eſt pas écouté dans ſon appel.

LE 22 ſeptembre 1733, Préſident M. de Nupces, en vacations, il fut jugé que l'Eccléſiaſtique aſſigné en aveu & condamnation d'un billet par lui conſenti & dû, démis du renvoi par lui demandé à l'Official pour y être définitivement jugé après l'aveu, & condamné par le Juge laïque, n'eſt pas écouté dans ſon appel en la Cour. L'Arrêt fut rendu dans la cauſe du ſieur Picholier Marchand de la ville de Niſmes, contre le ſieur Legenre Chanoine du Chapitre de Saint-Gilles, ſon débiteur d'une ſomme de 100 liv., aſſigné en aveu & condamnation, que la Cour, évoquant,

SEPTEMBRE 1733.

condamna au paiement & aux amendes de 10 liv. pour deux déclarations d'appel chicaneuſes ; plaidant Aguier pour Legenre, Cordurier pour Picholier.

ARRÊT CXIII.

En diſtribution entre créanciers qui ſe conteſtent leurs créances, celui qui eſt appelant & qui ſuccombe, eſt condamné au ſolvenda *de l'Arrêt.*

PAr Arrêt du 9 du même mois 1733, au rapport de M. de Coſta, il fut jugé que quoiqu'il n'y ait pas des dépens en diſtribution entre créanciers qui ſe conteſtent leurs créances, cependant le créancier appelant qui ſuccombe, doit ſupporter le *ſolvenda* de l'Arrêt, parce qu'il n'eſt pas juſte que la diſtribution ſouffre des conteſtations particulieres qui diviſent les Parties : entre Birbes & Durand Marchands de Toulouſe, appelans de ce que, ſur la faillite de Catherine Bon & Jean Matthieu, Marchands du Fouſſeret, la Bourſe ne les avoit alloués que par concours avec les ſieurs Cormand & l'Epine, pour une ſomme de 1148 liv. La Cour réformant la Sentence de la Bourſe, fit ſupporter le *ſolvenda* de l'Arrêt aux ſieurs Cormand & l'Epine intimés.

ARRÊT CXIV.

1°. *La voirie fait partie de la juſtice des Seigneurs dans les chemins publics & particuliers.*

2°. *Les Tréſoriers de France ne peuvent l'exercer que dans les chemins royaux, villes & domaines du Roi.*

LE premier février 1734, il fut jugé dans la cauſe d'entre M. le Maréchal duc de Roquelaure, contre le ſieur Abbé de Gelas de Seré, Me. Darparens & Palanque, que la voirie fait partie de la juſtice des Seigneurs dans les chemins publics & particuliers, & que les Tréſoriers de France ne peuvent l'exercer que dans les chemins royaux, villes & domaines du Roi: plaidant Deſirat avec Aſtruc pour M. le Maréchal de Roquelaure, Gravier avec Fitte pour le ſieur Abbé de Gelas de Seré, Reilhes pour Darparens, Monier pour Palanque, enſemble M. le Procureur-Général. L'Arrêt, ſans avoir égard au Jugement & entiere procédure faite par le Bureau des Tréſoriers à Auch, qu'il caſſa & tout ce qui avoit été fait en conſéquence, même en la Cour, renvoya la cauſe & Parties devant les Officiers de la Comté d'Aſtarac, appartenant à M. de Roquelaure, pour leur être pourvu ainſi qu'il appartiendroit, condamna la Partie de Gravier aux dépens envers celle de Deſirat & envers Matthieu Palanque, Partie de Monier, tous les autres dépens compenſés.

☞ Voyez *Boniface* tom. 3, liv. 1, tit. 7, chap. 5; le Préſident *Boyer* déciſ. 232; *Guypape* queſt. 587; *Papon* liv. 6, tit. 1, art. 5.

FEVRIER 1734.

ARRÊT CXV.

Les héritiers du mari n'ont que l'action civile rerum amotarum *contre la femme, pour fait d'expillation.*

LE 9 février 1734, en Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé que les héritiers du mari n'avoient que l'action civile *rerum amotarum*, contre la femme, pour fait d'expillation; dans la cauſe de Marie Noques pour laquelle plaidoit Carrere, contre Bagueton défendu par Daurier. La procédure faite ſur la plainte de Bagueton fut caſſée, ſauf à lui à prendre la voie civile, & l'on confirma la Sentence du Sénéchal qui avoit en même temps adjugé une proviſion à la femme.

☞ Le mari n'a, en effet, d'autre action que la civile, parce que la criminelle eſt pénale & infamante; ainſi ſes héritiers ou créanciers n'ont pas plus de droit que lui, *propter matrimonii præteriti reverentiam quæ pœnalem vel famoſam actionem excludit*: Leg. 2 cod. *rer. amot.*; Leg. 25, ff. *de furtis*; *Pereſius* ſur ces textes. Voyez *Boutaric* ſur l'Ordonnance de 1670, tit. 20, art. 4; *Brodeau* ſur *Louet* lett. C, ſomm. 36; *Vedel* liv. 2, chap. 81.

Il en ſeroit de même entre freres cohéritiers: *Brodeau* hìc n. 2; *Deſpeyſſes* tom. 2, pag. 666, col. 1; *Fromental* verbo *Cohéritiers*, pag. 72, col. 1.

ARRÊT CXVI.

Concordat, pour être valable, doit être ſigné par des créanciers dont les créances montent aux trois quarts des dettes, & un ſeul créanciers peut l'attaquer.

LE 29 avril 1734, il fut jugé au rapport de M. de Rochemontels, en faveur du ſieur Fouques, contre la veuve Combes, que pour qu'un concordat ſoit valable, il

faut néceſſairement qu'il ſoit ſigné par des créanciers dont les créances montent aux trois quarts des dettes, ſuivant l'art. 6 du titre des faillites & banqueroutes de l'Ordonnance de 1673, & la Déclaration du Roi du 30 juillet 1715. Cet Arrêt rejeta, en conſéquence, l'offre que la veuve Combe & ſon fils faiſoient au ſieur Fouques de le payer conformément à la réduction faite par les autres créanciers, caſſa le concordat, & les condamna, avec contrainte par corps, au paiement de la ſomme de 7348 liv. 12 ſ. avec le change & rechange, quoique le ſieur Fouques fût ſeul à attaquer le concordat. Cette déciſion fut fondée ſur ce que chaque créancier ayant ſon intérêt particulier, il eſt indifférent que les autres ne ſe plaignent pas, toutes les fois que le concordat n'eſt pas tel que l'Ordonnance l'exige.

MAI 1734.

ARRÊT CXVII.

Preuve par témoins, reçue contre une tutrice, que le poſſeſſeur a joui trente ans avant l'inſtance d'un chemin de 18 pans de largeur entre les poſſeſſions du défunt & le local où le poſſeſſeur avoit placé ſa paroi.

DAns la cauſe de la Dame Catherine de Lériſſé, veuve de Noble Bernard de Cominian Dolive, tutrice de ſes enfans, contre Noble Bernard de Linas, il fut rendu Arrêt le 7 mai 1734, au rapport de M. de Progen, qui rejetant les plans reſpectivement remis, reçoit ledit de Linas à prouver tant par actes que témoins, pardevant le ſieur Ville Juge de Grenade, qu'il a joui trente ans avant l'inſtance d'un chemin de 18 pans de largeur, entre les poſſeſſions de feu ſieur de Cominian, & le local ou ledit de Linas a placé la paroi de ſon jardin potager, ainſi que dans l'étendue de ladite paroi & deſdites poſſeſſions, ſauf à ladite Dame, en ſa qualité, à prouver le contraire.

☞ La Dame de Lériſſé prétendoit que le ſieur de Linas

JUIN 1734.

avoit pris ſur les poſſeſſions en y avançant le chemin nouveau & qu'il avoit mis l'ancien dans ſa propriété en y conſtruiſant ſa paroi : voilà pourquoi, ſans doute, on admit le ſieur de Linas à la preuve de la poſſeſſion trentenaire, comme s'agiſſant d'une uſurpation de terrein ; car l'Arrêt ordonna en même temps une vérification d'Experts. En effet, dans les regles, la ſervitude de paſſage ne s'acquiert que par une poſſeſſion immémoriale & non interrompue, à moins qu'elle ne ſoit faite au vu & ſu, ſans contradiction, ſuivant l'eſpece de l'Arrêt *de Graverol* ſur *Laroche* liv. 6, tit. 75, Arr. 1 ; *Vedel* ſur *Catelan* liv. 3, chap. 6.

ARRÊT CXVIII.

Le voiſin peut preſcrire par 30 ans, une portion du fonds contigu, quoique petite.

LE 4 juin 1734, il fut jugé, au rapport de M. de Catelan, que le voiſin peut preſcrire ſur le contigu une portion de fonds, en faveur de Pierre Rataboul. L'Arrêt confirma la Sentence qui l'avoit reçu à prouver que lui & ſes auteurs avoient joui pendant 30 ans d'un petit eſpace de terrein qui étoit entre ſon jardin & celui de Marguerite Caſſanis veuve de Guillart Larligue, appelante. Celle-ci, après la preſcription acquiſe, avoit fait faire un mûr, qui avoit englobé dans ſon jardin le terrein conteſté.

☞ Leg. 2, §. *ſi fundus* ; Leg. 7, §. 1, ff. *pro empto* ; Leg. ult., cod. *fin. regundor.* ; Leg. 1, §. 1, *verſ. nemo*, cod. *de annal. except.* ; *Gregorius Toloſan.*, lib. 39, cap. 13 & 14 ; *Brouſchorts* en ſes centuries, aſſertion 9 ; *Ferriere* ſur la queſt. 193 de *Guypape*. Ce même Arrêt eſt récité par *Fromental*, pag. 468.

ARRET

AOUST 1734.

ARRÊT CXIX.

Don mutuel en contrat de mariage, quoique qualifié de donation entre-vif, entre les futurs conjoints, n'eſt pas nul par défaut d'inſinuation.

IL étoit dit dans le contrat de mariage paſſé en 1732, entre la Dlle. de Paſquerie & le ſieur Degoux Deſpernon : » qu'en cas de prédécès de l'un à l'autre des futurs époux, le ſurvivant jouiroit par droit d'augment à titre d'uſufruit, ſa vie durant, ſavoir, le ſieur Degoux de la ſomme de 4000 liv., & la Dlle. de Paſquerie d'une penſion annuelle & viagere de 200 liv.; *& au-deſſus de ce, ledit ſieur Degoux Deſpernon fiancé, a donné & donne en propriété & par donation entre-vif à lad. Dlle. de Paſquerie ſa fiancée, en cas de prédécès, la ſomme de 4000 liv, à prendre ſur ſes plus clairs effets, le cas échéant*; & ladite Dlle. de Paſquerie, du conſentement de ſes pere & mere, donne en propriété par donation entre-vif audit ſieur Degoux ſon fiancé, audit cas de prédécès, la ſomme de 1000 liv., à prendre ſur la dot & augment ».

Mrs. de Latour, Miramon & Quinquiri, tiers-arbitres, avoient déclaré par leur ſentence arbitrale la donation de 4000 liv. contenue dans les termes ſous-lignés, nulle par défaut d'inſinuation, ſous prétexte de la diſpoſition de l'Ordonnance de 1731 ſur les donations.

La Cour, au contraire, par ſon Arrêt du 23 août 1734, en Grand'Chambre, au rapport de M. de Pegueyroles, diſant droit ſur l'appel de la Dame de Paſquerie, réformant la Sentence arbitrale, condamna les héritiers du ſieur Degoux à payer, en ladite qualité, à ladite de Paſquerie ſa veuve, la ſomme de 4000 liv. mentionnée dans ſon contrat de mariage du 14 août 1732.

☞ Le motif de l'Arrêt fut que cette donation n'avoit

AOUST 1734.

pas beſoin d'inſinuation, par l'exception marquée dans l'art. 21 de la même Ordonnance, portant que la nullité n'aura pas lieu, à l'égard des dons mobils, augmens, contre-augmens, gains de noces, de ſurvie, &c. : à l'égard de toutes leſquelles ſtipulations & conventions, la Déclaration du 25 juin 1729 ſeroit exécutée. Or, c'étoit le cas de cette exception, puiſqu'il s'agiſſoit non ſeulement d'un don ſtipulé en contrat de mariage entre les futurs époux, mais qu'il étoit encore réciproque; car, 1°. bien qu'il y eût eu un augment ſtipulé en uſufruit dans la premiere partie de la clauſe, rien n'empêchoit qu'il n'en eût été ſtipulé un autre en propriété dans le même contrat, & les termes *au-deſſus de ce*, bien loin d'avoir rien de contraire, ſembloient même ſe lier avec la premiere partie de la clauſe.

2°. L'expreſſion *de donation entre-vif*, ne change point la nature du don qui eſt mutuel, & qui eſt fait dans le cas de prédécès. Il ſuffit, en un mot, que ce don participe de la nature des gains nuptiaux, pour devoir être compris dans l'exception portée par l'art. 21 de l'Ordonnance.

☞ On trouve l'extrait de cet Arrêt, & ſes motifs, au Recueil judiciaire, tom. 1, pag. 333.

ARRÊT CXX.

1°. *Dépens & intérêts payés par celui qui eſt caution, ſont capital pour lui, les ayant payés ſur condamnation & exécutoire.*

2°. *Ils lui portent intérêts ſans demande.*

3°. *Mais ces intérêts ne peuvent excéder le double.*

LE 30 août 1734, il fut jugé, au rapport de M. de Catelan, 1°. que les dépens & intérêts payés par la caution, ſur des condamnations prononcées & des exécutions, étoient capital pour elle.

2°. Qu'ils portent intérêt envers ladite caution, ſans demande. AOUST 1734.

3°. Que ces intérêts ne peuvent pas excéder le double. Dans la cauſe du ſieur Riqueau, ancien Procureur au Parlement, héritier de Suſanne Riqueau, ſubſtituée à Louis de Gaſquet, contre les hoirs de Jacques de Gaſquet, en la perſonne de ſieur Louis Deſpeaute.

Louis de Gaſquet avoit été caution de Jacques de Gaſquet, pour une ſomme de 600 liv., envers le ſieur Marquis de Fournés, pour des condamnations prononcées par Arrêt, & des exécutions : tranſaction en 1700, entre Jeanne de Claricis héritiere grevée dudit Louis de Gaſquet, par laquelle le capital, intérêts & dépens furent réglés à 3000 liv. En 1729 le ſieur Riqueau fit aſſigner le ſieur Louis Deſpeaute repréſentant Jacques de Gaſquet, à lui rembourſer, par voie de garantie, ladite ſomme de 3000 liv., avec la déclaration d'hypotheque ſur les biens dudit Jacques de Gaſquet & Catherine Dulong mariés. L'Arrêt condamna ledit Deſpeaute à payer audit Riqueau la ſomme de 3000 liv., payée par ladite Claricis au Seigneur de Fournés, enſemble les intérêts de ladite ſomme non excédant la ſomme de 3000 liv.; & procédant à la liquidation deſdits intérêts, déclara iceux revenir, depuis le 8 mai 1700 juſques alors, à la ſomme de 3000 liv.; déclara les biens ayant appartenu à Jacques de Gaſquet & Catherine Dulong mariés, enſemble les biens propres dudit Deſpeaute, comme ſucceſſeur de Jeanne Gaſquet ſa mere, co-ſuccédante dudit Jacques, affectés & hypothéqués pour le paiement de ladite ſomme de 3000 liv. & intérêts : condamna ledit Deſpeaute aux dépens envers ledit Riqueau.

☞ Voyez *Graverol* ſur *Laroche*, liv. 6, tit. 54, Arr. 3; *Catelan*, liv. 6, chap. 8; *Boutaric* aux inſtit., pag. 465; *Lapeyrere*, verbo *Intérêts*, pag. 184, & verbo *Caution*; *Duperier*, liv. 2, queſt. 23.

MAI 1735.

ARRÊT CXXI.

C'eſt par les diſcours & par les faits, qu'on juge du bon ſens ou de la démence.

LE..... mai 1735, il fut jugé à la ſeconde des Enquêtes, que ce n'eſt que par les diſcours & par les faits de la perſonne qui a diſpoſé, dont les témoins ont rendu raiſon, qu'on doit décider ſi elle étoit dans ſon bon ſens ou dans la démence & l'imbécillité. En conſéquence, la donation de la Dlle. Bonedrau du lieu de Montpezat en Vivarais fut caſſée, quoique la Dlle. Chambon donataire eût rapporté une Enquête contraire, compoſée de plus de 60 témoins, qui certifioient que la donatrice étoit dans ſes bons ſens. La Cour n'eut aucun égard à ces affirmations; elle ne ſe fixa que ſur les diſcours & ſur les actions, dont quelques-uns des témoins du frere de la donatrice avoient fait mention dans leurs dépoſitions.

ARRÊT CXXII.

Le défaut de remiſe des pieces & actes dont on a été chargé, donne à la Partie le ſerment in litem.

LA Cour, par ſon Arrêt prononcé le 28 juin 1735, faiſant quant à ce droit ſur les appels & requêtes de la Dlle. Daſſas de Tauriac, ordonne que leſdits de Bar de Fumel & d'Aſtorg mariés, remettront dans le mois après la prochaine St. Martin d'hyver, l'état côté n. 7 en l'inventaire fait à Montauban après le décès de Jacques de Tauriac d'Alteyrac, enſemble les huit obligations énoncées aud. état; comme auſſi que, dans le même délai, il ſera ſatisfait

à la remiſe ordonnée par l'Arrêt du 25 mai dernier du livre des Mémoires, écrit de la main dudit feu ſieur de Tauriac, dont mention eſt faite à la pag. 20 de l'inventaire fait après le décès de Pierre de Bar de Lamothe leur auteur, en l'année 1700; autrement, & faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, permet à ladite Daſſas d'affirmer par ſerment devant le Rapporteur du procès, qu'au moyen des immeubles, obligations & autres effets dont ledit de Bar de Lamothe étoit chargé, la ſomme de 26000 liv. en queſtion étoit ſurpayée. Ordonne que ledit ſerment prêté, & le conſentement par elle donné, que leſdits de Bar de Fumel & d'Aſtorg mariés ſoient maintenus audit cas en la propriété de tous les effets, meubles & immeubles qu'avoit ledit de Tauriac d'Alteyrac dans la ville de Montauban & aux environs, elle demeurera relaxée de toutes les demandes à elle faites, & des condamnations portées par leſdites Sentences, &c. JUILLET 1735.

Cet Arrêt jugea que le défaut de remiſe des pieces & actes dont on étoit chargé, donne à la Partie le ſerment *in litem*. M. de Mariotte étoit Rapporteur.

☞ Leg. 10, ff. *de in litem jurand.* Hìc *Godefroy*, litt. H: Leg. 4 cod. *ad exhibendum.* Voyez l'Obſervateur de *Catelan*, liv. 5, chap. 57; *Boniface*, tom. 1, liv. 1, tit. 34, n. 3.

ARRÊT CXXIII.

Des enfans pupilles, pour avoir pris quelques fruits, ne ſont pas tenus d'une action de vol, ni le pere reſponſable.

LE ſieur Lafont de St. Pons avoit fait informer contre deux enfans pupilles du ſieur Malhet, pour vol de noix & pommes ſur ſes arbres, & poſtérieurement contre Malhet pere: ils furent tous trois décrétés d'ajournement; ils dénierent dans leurs réponſes le fait de l'accuſation.

JUILLET 1735.

Sentence qui les relaxe : appel par le ſieur Lafont. Daurier, plaidant pour Malhet & ſes enfans, obſerva que les enfans n'auroient pas été décrétés, ſi leur âge de pupillarité eût été connu ; que les témoins étoient enfans ou domeſtiques du fermier colone partiaire, & qu'un ſeul parloit contre Malhet pere. Sur quoi M. l'Avocat-Général, après avoir fait le rapport des charges, ayant conclu que le cas ne méritoit tout au plus qu'une correction paternelle, la Cour, par Arrêt du premier juillet 1735, mit les Parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés : par où il fut jugé que des enfans pupilles ne pouvoient pas être accuſés, ni tenus de vol, pour avoir pris quelques fruits, & que le pere n'en étoit pas reſponſable.

☞ Voyez *Fromental*, verbo *Criminels*, pag. 158, col. 2 ; *Serres* aux inſtitutes, pag. 541 & 542 ſur le §. 18 ; *Boutaric* ſur ce §., pag. 518.

ARRÊT CXXIV.

Il eſt permis au propriétaire de la vigne, d'y tuer le chien qui y fait du dégat.

IL fut jugé, le 14 juillet 1735, qu'on pouvoit tuer un chien qui fait du dégat dans la vigne de celui qui le tue.

Il s'agiſſoit d'un chien de chaſſe de valeur de dix piſtoles, qui ayant été trouvé au mois de ſeptembre dans une vigne, fut tué par le propriétaire. Le maître du chien porta plainte : l'accuſé avoua le fait, & offrit de prouver en fait juſtificatif devant le premier Juge, qu'il l'avoit tué dans ſa propre vigne au mois de ſeptembre ; il y fut reçu. Un témoin diſoit qu'il avoit vu tirer le coup & tuer le chien ; un autre qu'il avoit vu ſeulement la fumée du coup de fuſil dans la vigne de celui qui avoit tiré. L'accuſé ſoutenoit que, ſuivant les Arrêts de Réglement, on devoit tenir les

chiens attachés, ſur-tout dans cette ſaiſon. Le plaignant répondoit qu'il n'y avoit qu'un témoin de vue, que l'autre ne parloit que de la fumée du coup de fuſil. L'accuſé inſiſtoit ſur ce que la preuve étoit complette, le fait s'étant paſſé en raſe campagne. Sentence qui condamna au paiement de la valeur du chien & aux dépens; mais, ſur l'appel, l'Arrêt mettant l'appellation au néant, réformant & évoquant, relaxa l'accuſé avec dépens, & ordonna que les Arrêts de Réglement ſeroient de plus fort exécutés. AOUST 1735.

☞ *Serres* aux inſtitutes, pag. 582, rapporte deux de ces Arrêts de Réglement de 1730 & de 1742,, & en même temps l'Arrêt ci-deſſus, rendu en Grand'Chambre à l'Audience, avec le nom des Parties.

Fromental, pag. 202, en récite bien un qui avoit démis de l'appel celui qui avoit tué le chien, & contre lequel le premier Juge avoit prononcé une condamnation de ſix livres; mais, dans ce cas, le chien avoit été tué hors de la vigne.

ARRÊT CXXV.

Quand la dot en argent a été reçue, le fils héritier de ſa mere ne peut pas prétendre une légitime en corps héréditaire, ſur les biens de l'ayeul maternel, ſous l'offre de rapporter la dot.

IL fut jugé, le 8 août 1735, au rapport de M. de Lafont-Vedelly, que, quand la dot conſtituée en argent a été reçue, le fils, héritier de ſa mere, ne peut pas prétendre une légitime en corps héréditaire ſur les biens de l'ayeul maternel, ſous l'offre de rapporter la dot.

Le ſieur de Lanes avoit marié ſa fille avec le ſieur de Lacoſte, & lui avoit conſtitué 16000 liv. qui furent payées. Après le décès dudit ſieur de Lanes & de la Dame de Lacoſte, le ſieur de Lacoſte fils demanda, du chef de ſa mere de

JANVIER 1736.

qui il étoit héritier, une légitime en corps héréditaire ſur les biens de ſon ayeul maternel; il impétra des lettres pour être reſtitué envers la quittance de 16000 liv., offrant de rapporter cette ſomme. Le ſieur de Ciriere, ſur la tête duquel les biens de l'ayeul maternel avoient paſſé par ſucceſſion, fut déchargé de cette demande; le fils fut débouté de ſes lettres & de ſon offre; & il fut ſeulement ordonné que le ſupplément, s'il y avoit lieu, lui ſeroit payé en argent, quoique l'hérédité eût paſſé à un étranger.

☞ Voyez l'Arrêt de *Cambolas*, liv. 4, chap. 35 ſur la fin; *Catelan*, liv. 7, chap. 7, pag. 469; *Fernand* ad Leg. *in quartam*, cap. 3, art. 3, n. 5, limit. 3; *Laroche*, liv. 2, tit. 4, verbo *Légitime*, Arr. 8; & *Maynard*, liv. 7, chap. 6, n. 6.

ARRÊT CXXVI.

Aſſignation donnée aux habitans de l'Amérique, en la perſonne de M. le Procureur Général, eſt bonne.

LE 25 janvier 1736, jugé à la Grand'Chambre, ſur l'appel d'un appointement du Sénéchal de Toulouſe, plaidant Daurier & Boubée, qu'une aſſignation donnée aux habitans de l'Amérique, en la perſonne de M. le Procureur-Général, étoit bonne, tout comme ſi elle avoit été donnée à perſonne ou domicile. La Cour mit l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant, & renvoya au Sénéchal, pour y être procédé ſur les demandes des Parties.

ARRET

ARRÊT CXXVII.

1°. *Les habitans ne peuvent pas s'approprier les vacans du Seigneur.*

2°. *Ils n'ont que les facultés de dépaître & de lignérer.*

3°. *Le Seigneur ne peut inféoder, au préjudice de ces facultés; & les inféodations non preſcrites demeurent éteintes, & les fonds ſont remis en garrigues.*

4°. *Les habitans & le Seigneur ne peuvent pas toucher aux murs & foſſés.*

ENtre le ſieur Marquis de Monfrin, les Conſuls & Communauté de Meyne, la Cour, par ſon Arrêt prononcé le 26 avril 1736, diſant droit aux Parties, a mis & met l'appellation des Sentences du Sénéchal de Niſmes, des 11 juillet 1732 & 26 mars 1733, & ce dont a été appelé au néant; réformant, a démis les Conſuls & la Communauté de la demande en propriété des patus, vacans, garrigues & terres hermes ſituées dans ledit lieu de Meyne; & néanmoins, a maintenu & maintient ladite Communauté aux uſages & facultés de faire dépaître & lignérer dans tout le terroir qui n'aura pas été inféodé 30 ans avant l'inſtance, ledit terroir énoncé dans la requête des Conſuls du 20 mars 1736, & aux art. 1396, 1436, 1497 & 1893, & de la recherche faite par Monvaillan: comme auſſi, demeurant le conſentement du ſieur Marquis de Monfrin, a maintenu leſdits Conſuls & Communauté aux ſuſdits uſages & facultés dans les 159 ſalmées une émine ſix pougnadieres de garrigues par eux dénombrées en 1688, & dans les autres terres hermes, qui ſont au couchant du chemin de Sernhac à Redeſſan, ſuivant le placement à faire par Experts. Et en conſéquence, notredite Cour caſſe tous les baux à fief conſentis, depuis moins de 30 ans avant l'inſtance, par le Seigneur dudit lieu de Meyne ſur le ſuſdit terroir, ſur

AVRIL 1736.

lequel les uſages ſont accordés : ce faiſant, ordonne que les terres baillées par les ſuſdits baux dont la caſſation eſt ordonnée, & celles qui ont été nouvellement ouvertes dans ledit terroir, ſeront abandonnées par les poſſeſſeurs, pour être remiſes en pâturages ; & condamne ledit Seigneur à reſtituer aux Conſuls & Communauté la taſque, cenſive & autres droits ſeigneuriaux par lui exigés en vertu des ſuſd. baux à fief, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les mêmes Experts, avec défenſes aux habitans de faire de nouvelles ouvertures. Condamne, en outre, M. le Marquis de Monfrin à fermer la porte qu'il avoit pratiquée aux murs de Meyne & foſſés ; & ordonne que tant lui que les habitans ſeront tenus de démolir toutes les nouvelles œuvres pratiquées ſur les murailles & foſſés, & de les remettre en leur premier état, avec défenſes d'en pratiquer à l'avenir.

Cet Arrêt jugea, 1°. que les habitans ne peuvent pas s'approprier les vacans.

2°. Qu'ils n'ont que les facultés de dépaître & lignérer.

3°. Que le Seigneur ne peut pas inféoder au préjudice de ces facultés, & que les inféodations qui n'auront pas été preſcrites, demeureront éteintes & les fonds remis en garrigues, avec reſtitution des droits perçus.

4°. Que ni le Seigneur, ni les habitans, ne peuvent toucher aux murs & foſſés. L'Arrêt fut rendu au rapport de M. de Laroque.

1736.

ARRÊT CXXVIII.

1°. *Le Seigneur retrayant jouit, du jour de la revente faite par l'Arrêt.*
2°. *Il doit les loyaux-coûts du contrat & la ſemence.*
3°. *Le poſſeſſeur évincé doit les charges juſques audit retrait.*
4°. *Le croît des bois taillis & les revenus lui appartiennent juſques audit jour.*
5°. *Le retrayant doit jurer s'il veut les biens pour lui, & s'il n'avoit promis de ſe contenter des lods.*

ENtre M. le Marquis de Monfrin & Me. Riqueau, au ſujet des biens acquis par celui-ci, dont ce Seigneur demandoit la revente.

La Cour, par ſon Arrêt du..... 1736, ordonne que faute par ledit Riqueau, Partie de Parcheval, d'avoir paſſé à celle de J. Serre l'acte de revente des biens à lui baillés par Eſpeaute, en vertu de l'acte du 17 décembre 1734, le préſent Arrêt tiendra lieu à la Partie de J. Serre de contrat de revente deſdits biens, pour en jouir à compter de ce jour ſeulement, à la charge par icelle de payer, ſuivant ſon offre, à la Partie de Gleyſe la ſomme de 2922 liv. qui lui eſt due par Riqueau; comme auſſi, de payer à ce dernier la ſomme de 3127 liv. reſtante du prix deſdits biens; de lui rembourſer la moitié des ſemences deſdits biens, ſur le pied qu'il les a payées audit Eſpeaute; de lui rembourſer, en outre, la ſomme de 12 liv. pour l'expédition dudit contrat du 17 décembre 1734. Ladite Cour décharge la Partie de J. Serres des autres loyaux-coûts prétendus par la Partie de Parcheval; condamne la Partie de Parcheval à toutes les charges des biens juſques à ce jour, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts; ordonne que par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties, la Partie de Parcheval ſera tenue d'imputer, ſuivant

1736. ſon offre, à celle de J. Serres ſur leſdites ſommes du prix reſtant des biens dont le retrait eſt ordonné en ſa faveur, la ſomme de 200 liv. pour le champ compris dans ladite vente, ſitué au lieu de Valabregue, ſauf à la Partie de J. Serres à faire procéder, par les mêmes Experts, à l'eſtimation de ladite piece, eu égard à la totalité du prix de ladite vente, pour ſavoir ſi ladite piece vaut au-delà de 200 liv., eu égard à ladite totalité; pour, ladite eſtimation faite, être ordonné ce qu'il appartiendra: adjuge à la Partie de Parcheval le croît des bois taillifs & ſaules des biens en queſtion, depuis ledit jour 15 décembre 1734, juſques à ce jour, ſuivant l'eſtimation d'Experts, comme auſſi les revenus juſques à ce jour; & avant dire droit à ſa demande des réparations prétendues par le ſieur Riqueau, & des détériorations prétendues par la Partie de J. Serres, renvoye à Experts la vérification & eſtimation: ordonne que la Partie de J. Serres ſe purgera par ſerment, qu'il a fait le retrait des biens en queſtion pour lui & non pour autrui, & qu'il n'a pas promis de ſe contenter des lods des ſuſdits biens; les dépens compenſés.

Cet Arrêt juge, 1°. que le Seigneur retrayant jouit du jour de la revente faite par l'Arrêt.

2°. Qu'il doit les loyaux-coûts du contrat & la ſemence.

3°. Que le poſſeſſeur évincé doit les charges juſques aud. retrait.

4°. Que le croît des bois taillis & les revenus lui appartiennent juſques audit jour.

5°. Que le retrayant doit jurer s'il veut les biens pour lui, & s'il n'avoit promis de ſe contenter des lods.

☞ Voyez, ſur les queſtions jugées, ce que diſent *Maynard*, liv. 7, chap. 48 & 49; *Lapeyrere*, lettre R, pag. 395, n. 155, & pag. 399, n. 186; & *Fromental*, pag. 634, col. 2.

1736.

ARRÊT CXXIX.

Les Médecins ne ſont pas ſujets à la preſcription annale.

LE..... 1736, il fut jugé que les Médecins n'étoient pas ſujets à la preſcription d'un an, portée par l'art. 68 de l'Ordonnance de Louis XII de 1510, par l'art. 7 de celle de 1673, & par l'Arrêt de Réglement de 1733.

Me. Malſac Médecin ayant procès à Toulouſe, s'introduiſit chez M. le Préſident de Druillet, ce qui lui donna occaſion de ſervir la Dame Préſidente de Druillet dans diverſes maladies, depuis 1719 juſques en 1722. Cette Dame & quelqu'un même de ſes ſucceſſeurs moururent, ſans qu'il eût formé demande en Juſtice. Longues années après, il fit aſſigner le ſieur de Garand, mari de Dame Marguerite de Druillet ſucceſſeur, en condamnation de 3468 liv.: Sentence du Sénéchal le 14 mai 1725, qui condamne le ſieur de Garand à payer dans trois mois le montant de l'état, ſuivant l'eſtimation des Médecins, eu égard au temps des ſervices rendus, des genres de maladies & qualité des Parties, à la charge par Me. Malſac de ſe purger par ſerment que ſon état contenoit vérité, & n'en avoir été payé. Appel du ſieur de Garand ſur fins de non-recevoir priſes du long ſilence, & de ce que les viſites qu'il avoit fait, pendant ſon procès, n'étoient que d'honnêteté, ſans intention d'en répéter le paiement : il fondoit la preſcription ſur les Ordonnances qu'il prétendoit n'avoir été rendues que conformément à l'art. 125 de la coutume de Paris, qui comprenoit nommément les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires : il citoit *Dupleſſis* ſur cette coutume, liv. 2, chap. 1, ſect. 2, pag. 513. Il intervint partage, M. de la Roque Rapporteur, M. de Lauriere Compartiteur ; mais il fut vuidé à l'avis du Rapporteur qui étoit d'accorder 600 liv. pour le total du compte,

1736. avec la moitié des dépens, à la charge par Me. Malſac de ſe purger par ſerment, comme il n'avoit pas été payé du montant, ni en argent ni en préſens, & qu'il avoit eu intention d'exiger le paiement de ſes ſoins. Cet Arrêt fut rendu contre l'avis du Compartiteur, qui étoit de relaxer avec la la moitié des dépens.

☞ S'il faut en croire le Journaliſte, tom. 4, pag. 167, le ſentiment le plus commun eſt que les Médecins ne peuvent demander leur honoraire que de la derniere maladie. Cependant cet Arrêt eſt contraire à ce ſentiment, puiſque Me. Malſac avoit ſervi dans diverſes maladies. La queſtion avoit été jugée de même le 23 juin 1722, en la premiere des Enquêtes, au profit de Me. Cortalhac, Médecin de Millhau, contre Me. Genies, Procureur du Roi de la même Ville, pour ſoins rendus en 1711, 1712 & 1713, dont il n'avoit formé demande qu'en 1721. Pareil Arrêt avoit été rendu en la même Chambre le 4 juillet 1713, en faveur de Me. Dugay, contre l'héritier de M. de Maniban, qui avoit été condamné à lui payer 2500 liv. pour ſervices faits en divers temps, quoiqu'il n'eût demandé que dix-ſept ans après la mort de M. de Maniban. En effet, dès qu'il eſt vrai que les Ordonnances & l'Arrêt de Réglement de 1733 ne nomment ni ne comprennent les Médecins dans leurs diſpoſitions, on ne ſauroit les leur appliquer pour reſtreindre leur honoraire à la derniere maladie, quand les Auteurs de ce Parlement décident leur action trentenaire : *Graverol* ſur *Laroche*, liv. 1, tit. 12, verb. *Apothicaires ; Boutaric* ſur les art. 7 & ſuiv. du tit. 1 de l'Ordonnance de 1673 ; *Fromental*, pag. 565 & 566.

FÉVRIER 1737.

ARRÊT CXXX.

L'appel péri ne peut être repris en Cour Souveraine, & la Sentence paſſe en choſe jugée.

LE 22 février 1737, en Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé que l'appel péri ne peut être repris en Cour Souveraine, & que la Sentence dont eſt l'appel paſſe en choſe jugée : dans la cauſe du ſieur de Roubiac Seigneur de Colias, contre les Directeurs de l'Hôtel-Dieu de Niſmes. Ceux-ci demandoient d'être reçus à reprendre une inſtance d'appel relevé, en 1713, par la Dame de Roſel, qui mourut la même année ; mais, quoique le ſieur de Roubiac eût fait aſſigner en 1714 le ſieur de Roſel, neveu de ladite Dame, en repriſe d'inſtance, l'Hôpital fut démis de ſes lettres, par la raiſon que, n'y ayant plus eu de pourſuites depuis 1714, l'inſtance étoit tombée en péremption, & que la Sentence rendue contre la Dame de Roſel avoit paſſé en choſe jugée.

ARRÊT CXXXI.

L'énonciation dans un acte de reſtitution d'un fidéicommis, par un pere à ſon fils, où il eſt dit émancipé, fait foi qu'il eſt tel, contre l'autre fils repréſentant ſon pere.

LE 14 mars 1737, M. de Celès Rapporteur, M. de Lafont Rouis Compartiteur, il fut jugé après partage, à la premiere des Enquêtes, qu'une énonciation miſe dans un acte portant reſtitution d'un fidéicommis par un pere à ſon fils, dans lequel il étoit dit qu'il étoit émancipé, ſuffiſoit pour le faire croire tel.

☞ C'étoit un autre fils ſucceſſeur du pere, & ſon repréſentant, qui querelloit cette énonciation.

AVRIL 1737.

ARRÊT CXXXII.

Le pere tranſige valablement ſur injure faite à ſa fille.

LE 5 avril 1737, il fut jugé en Tournelle, que le pere avoit pu valablement tranſiger moyennant la ſomme de 48 liv., ſur injure faite à ſa fille, par ſon oncle qui l'avoit à ſon ſervice à Montpellier. La fille s'étant pourvue contre cette tranſaction, & par appel contre la Sentence qui l'avoit déboutée, diſoit que le fait lui étant perſonnel, ſon pere n'avoit pas pu tranſiger. L'Arrêt confirma, & ordonna l'exécution de la tranſaction, dépens compenſés.

☞ Semblable Arrêt avoit été rendu en ladite Chambre, le 1 août 1736. Voyez *Fromental* pag. 748, col. 1.

ARRÊT CXXXIII.

L'interdit par Sentence du Châtelet, inſinuée & ſignifiée à tous les Notaires avec inſcription ſur le tableau, ne peut pas contracter des obligations, le tout eſt nul & caſſé.

LE..... 1737, au rapport de M. de Cauſſade, l'obligation contractée en faveur de ſieur Jacques Philippe par le ſieur Michel Bardy natif de Paris, interdit comme prodigue par Sentence du Châtelet, inſinuée & ſignifiée à tous le Notaires de cette Ville le 21 février 1724, avec inſcription de ſa perſonne ſur le tableau, fut caſſée ainſi que pluſieurs autres qu'il avoit fait aux ſieurs Coſte, Meynier, & Bonaud, Marchands de la ville de Niſmes. Il fut, en conſéquence, déchargé du payement, quoique ces obligations fuſſent cauſées pour habits, linges, &c.; qu'elles euſſent été contractées à Niſmes où il étoit logé en Ville, en qualité de

de ſoldat cadet, ayant une penſion de 1200 liv. que le Curateur faiſoit parvenir à l'Officier. SEPTEMBRE 1737.

☞ Les raiſons de l'Arrêt furent que, par la Loi 6, ff. *de verbor. obligat.*, les obligations conſenties par l'interdit ſont nulles; que l'interdiction prononcée par le Juge du domicile du prodigue doit avoir ſon effet par-tout, parce que l'incapacité de contracter eſt inhérente à ſa perſonne; que chacun doit ſavoir l'état de celui avec lequel il contracte, Leg. 19, ff. *de regul. jur.*; que ces Marchands auroient dû naturellement prendre des informations de ſon Officier, le Régiment étant en garniſon dans leur Ville, en ſorte qu'ils ne pouvoient pas alléguer l'ignorance de l'interdiction faite dans les regles, ſuivant *d'Argentré* ſur la coutume de Bretagne, art. 492, gloſ. 2.

L'interdiction, en effet, dure juſques à ce qu'elle ſoit levée par une autre Sentence qui remette l'interdit dans ſon premier état: *Ranchin* ſur la queſt. 260 de *Guypape*; *Lapeyrere* pag. 349, n. 159; *Ricard* des donat. tom. 1, pag. 35, n. 148.

ARRÊT CXXXIV.

Lorſque la femme a emprunté principalement, elle n'eſt pas relevée par le Velleyen, quoique ſon mari, fondé de ſes pouvoirs, ſoit intervenu dans un ſecond emprunt fait pour la femme de la totalité, comme caution.

IL fut jugé le 10 ſeptembre 1737, que lorſque la femme a emprunté principalement, elle ne peut être relevée par le Velleyen, quoique ſon mari fondé de ſes procurations, ſoit intervenu pour être caution de la totalité, dans un ſecond emprunt fait pour la femme: dans la cauſe du ſieur Cabanes, contre la Dlle. Marthe Maroule, femme du ſieur Pradal.

Celle-ci avoit fait deux procurations des 20 mai & 1 juin 1720, pour emprunter du ſieur Cabanes la ſomme de 8000 liv.

SEPTEMBRE 1737.

à conſtitution de rente. Par un premier acte le ſieur Pradal, Procureur fondé, reçut en cette qualité 3000 liv., & par un ſecond du 5 juin 1720, 5000 liv., & il fut dit que cette ſomme jointe à celle de 3000 liv. prêtée par obligation de tel jour, faiſoit celle de 8000 liv. dont la rente étoit ſtipulée, & dans ce même acte le ſieur Pradal ſe rendit caution ſolidaire.

Cette femme pendant un temps paya la rente, & dans la ſuite elle ſe pourvut par lettres pour être relevée par le Velleyen, ſur ce qu'elle diſoit, 1°. qu'elle avoit contracté par contrainte.

2°. Qu'elle s'étoit obligée pour ſon mari, puiſqu'il ſe trouvoit dans l'obligation, comme caution. Elle ſe fondoit ſur l'Arrêt du 18 mai 1729, en faveur de la Dame de Mermier de Boileau, récité au Journal tom. 5, pag. 378, & par l'Obſervateur de *Catelan* liv. 5, chap. 16 & 17, pag. 112; mais l'Arrêt, diſant droit aux Parties, ſans avoir égard aux lettres impétrées en reſtitution envers les procurations des 22 mai & 1 juin 1720, & envers le contrat de conſtitution du 5 juin 1720, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont avoit été appelé, ſortiroit ſon plein & entier; & attendu que leſdits mariés avoient laiſſé accumuler pendant plus de deux années la rente, ils furent condamnés ſolidairement au paiement de 8000 liv. de capital, à moins que dans le délai d'une année, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt, leſdits mariés ne ſatisfiſſent au paiement deſdits arrérages: & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, les mit hors de Cour, & condamna leſdits mariés aux dépens envers le ſieur Cabanes, chacun comme le concerne.

☞ Il eſt aiſé de voir que l'eſpece de cet Arrêt étoit bien différente de celle de la Dame de Boileau, puiſqu'elle s'étoit obligée ſolidairement avec le ſieur Mermier ſon mari; en ſorte qu'ils étoient *correi debendi*, au lieu qu'ici Maroule contractoit ſeule dans l'emprunt fait, ſur ſes procurations, par ſon mari Procureur fondé, lequel n'étoit entré pour caution, que pour la ſûreté du prêteur. Ce ſeroit bien plutôt le cas de l'Arrêt du 7 mai 1733, au Journal tom. 5, pag. 377, d'entre la Dame de Ricaud de Piſon, & la Dame de

Boileau de Mermier, pour laquelle le mari avoit emprunté ſur ſa procuration, & qui s'étoit pourvue contre l'acte, ſur ce que ſon mari s'y étoit obligé ſolidairement, ce qui n'avoit été ni prévu, ni ſtipulé dans la procuration : or, la raiſon eſt plus forte, lorſque le mari n'a fait que prêter ſon cautionnement dont il n'étoit pas queſtion dans ſes procurations pures & ſimples. JANVIER 1738.

ARRÊT CXXXV.

En diſtribution des biens, les intérêts de la dot ſont alloués du jour du contrat de mariage, au même rang que la dot, au profit de l'héritier où ſucceſſeurs étrangers de la femme, & non en dernier rang.

LE 14 janvier 1738, au rapport de M. de Boutaric, dans la diſtribution pourſuivie par les Religieux d'Aubrac, il fut jugé que les intérêts de la dot ſont alloués du jour du contrat de mariage, au même rang que la dot, au profit des héritiers ou ſucceſſeurs étrangers de la femme, & non en dernier rang.

Après cette diſtribution jugée, les ſucceſſeurs étrangers demanderent par ſoit-montré, & obtinrent d'être alloués, pour la dot & intérêts, au même rang, du jour du contrat.

☞ Cet Arrêt eſt conforme à celui de l'Obſervateur de M. de *Catelan* liv. 4, chap 42 : on a reconnu que ce Magiſtrat avoit équivoqué dans celui qu'il avoit rapporté du 5 juillet 1696. Il n'y a que le ſeul privilege de la Loi *aſſiduis*, qui ne paſſe pas aux héritiers étrangers, à moins que la femme n'ait intenté l'action & la demande de la dot.

Voyez, au ſujet deſdits intérêts, le Journal tom. 6, pag. 12, ſur l'Arrêt du 14 mai 1735 ; *Cambolas* liv. 3, chap. 15.

MARS 1738.

ARRÊT CXXXVI.

Le lods eſt dû des biens maternels baillés par le fils héritier du pere, ou par la mere, pour lui, en paiement des droits paternels.

LE 18 mars 1738, au rapport de M. de Lanes, il fut jugé en la premiere des Enquêtes, que, quoique par le contrat de mariage, les droits maternels euſſent été remplacés par des fonds paternels, le lods n'en étoit pas moins dû.

☞ Cet Arrêt eſt conforme à la diſtinction que donne M. *Dolive* liv. 2, chap. 19, aux additions, où il dit que, ſi le fonds baillé en paiement eſt de la ſucceſſion du pere, le lods n'eſt pas dû; & que ſi, au contraire, c'eſt un fonds étranger acquis par le fils & à lui advenu d'autre chef que de ſon pere, il eſt dû lods & rentes au Seigneur, comme le jugea l'Arrêt qu'il récite du 26 mai 1641.

Ainſi, dit *Fromental* pag. 469, col. 2, ſur la fin, les Arrêts ont jugé que, pour qu'il ne ſoit pas dû de lods de l'expédition des fonds faite par le fils héritier en paiement de la conſtitution dotale faite à ſa ſœur par le pere commun, il faut que l'expédition ſe trouve faite des fonds paternels; & ſi le fils expédioit des fonds par lui acquis ou à lui advenus d'ailleurs que du chef paternel, le lods en ſeroit dû.

Lorſqu'il s'agit du legs paternel fait en argent au fils, ou de la conſtitution de dot faite en argent à la fille, le bail en fonds paternel repréſente la portion héréditaire, *quia prædium cedit loco legitimæ*, diſent *Ferriere* ſur la queſt. 48 de *Guypape*; *Paſtor* en ſon traité des lods, lib. 5, tit. 1, n. 18 ſur la fin; *Dumoulin* ſur Paris, tit. §. 3, gloſ. 20. Or, ce motif ne ſauroit jamais ſe rencontrer dans le bail en paiement fait des droits paternels avec des fonds maternels, parce que les fonds de la mere ne peuvent pas

repréſenter la portion héréditaire des biens du pere, étant d'une nature & d'un chef différens, abſolument diſtincts & ſéparés. Ce ſeroit vouloir renverſer l'ordre des choſes, que de transformer le patrimoine de l'un en celui de l'autre, & aller contre les regles qu'on ne fait pas d'extention *de caſu ad caſum*, *de re ad rem*, & que *à ſeparatis non fit illatio*. 1738.

C'eſt ſur ces principes que, par Arrêt du 18 octobre 1634, rapporté par *Duperier* en ſes Arrêts, tom. 2, verbo *Lods*, le Parlement de Provence avoit décidé, au rapport de M. de Gautier, que le lods étoit dû, quand la légitime ſe payoit en autres biens que de l'hoirie qui la devoit.

Si, en effet, aux termes de M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 20, l'exemption du lods eſt perſonnelle au fils héritier du pere qui baille un fonds paternel à ſa ſœur, en paiement de la dot qui lui a été conſtituée, cette exemption ne pourroit avoir lieu pour la mere qui, pour ce fils héritier du pere, bailleroit en contrat de mariage à ſa fille, pour droits paternels, un fonds à elle propre.

De là, il eſt évident que l'Annotateur de *Boutaric* aux droits ſeigneuriaux, §. 8, pag. 153, a été dans l'erreur, quand, ſur le fondement de l'Arrêt rapporté par *Lapeyrere*, pag. 523, n. 22, il a penſé, contre la déciſion de M. de *Boutaric* qui ne donne d'exemption qu'au fils héritier qui paye en fonds de la ſucceſſion du pere, qu'il n'étoit pas adjugé de lods des biens maternels qui ſont donnés en paiement de ce qui eſt dû du chef du pere, & *vice versâ*. Car il devoit faire attention que le Commentateur de *Lapeyrere* ajoute : » *vide* l'art. 99 de notre coutume, qui eſt aſſez con» forme à la déciſion de l'Auteur ». Or, ſi c'eſt un fait de coutume, comme il le remarque lui-même ſur l'Arrêt du Parlement de Paris de 1730, contraire à celui de *Lapeyrere*, qu'il rapporte & qu'il veut être fondé ſur la coutume d'Auvergne, laquelle parle en général & ſans diſtinguer, pourquoi veut-il, ſur l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, donner une déciſion toute oppoſée à la Juriſprudence du Parlement, atteſtée par ſes Arrêtiſtes & ſes Auteurs ?

MARS 1738.

ARRÊT CXXXVII.

1°. *La femme qui s'eſt conſtituée en dot une certaine ſomme fixe en meubles, effets ou argent à délivrer, lors de la célébration du mariage, n'a hypotheque ſur les biens poſtérieurement vendus par le mari, qu'à concurrence de ce qui paroît avoir été délivré ou avoir pu l'être.*

2°. *Cette délivrance peut être prouvée par témoins, comme par écrit.*

IL fut jugé, le 31 mars 1738, au rapport de M. de Senaux, 1°. que la femme qui s'eſt conſtituée en dot une certaine ſomme fixe en meubles, effets ou argent, à délivrer lors de la célébration du mariage, n'a hypotheque ſur les biens poſtérieurement vendus par le mari, qu'à concurrence de ce qui paroît avoir été délivré ou avoir pu l'être.

2°. Que cette délivrance peut être prouvée par témoins, comme par écrit. Dans la cauſe de Louiſe Brueis, contre le ſieur Lavondés, Marchand de Cuir de la ville de Niſmes.

Cette femme s'étoit conſtituée, le 13 mars 1728, lors du ſecond mariage de Picq, la ſomme de 600 liv. en meubles, bagues, joyaux ou en argent, qu'elle s'obligea de délivrer le jour de la célébration, & ſe réſerva tous ſes autres biens comme libres : l'augment fut réglé à 300 liv. par acte public paſſé à Montpellier le 20 octobre 1729. Picq reconnut que les meubles, effets & argent lui avoient été délivrés le jour même des épouſailles, & que ſa femme lui avoit depuis délivré 300 liv. provenant de ſes biens paraphernaux.

Le 4 mars 1730, Picq vendit ſa maiſon au ſieur Lavondés, & décéda en 1734 : Louiſe Brueis demanda aux enfans du premier lit ſa dot & augment, enſemble la ſomme de 300 liv. reconnue de ſes biens paraphernaux ; & ſur leur répudiation, elle agit contre Lavondés, en affectation

d'hypotheque ſur la maiſon vendue. Sentence du Sénéchal qui la lui accorda pour la dot & augment, & la lui refuſa pour les 300 liv. de la reconnoiſſance. MARS 1738.

Lavondés fit appel, qu'il fondoit ſur ce que le contrat de mariage ne contenoit qu'une obligation de délivrer lors de la bénédiction nuptiale; que ſa Partie adverſe n'avoit pas exécuté ſa promeſſe, ne rapportant pas de quittance datée du jour qu'elle épouſa: que celle du 20 octobre 1729 ne pouvoit lui nuire en qualité de tiers-acquéreur, quoique poſtérieur, parce qu'elle ne pouvoit être faite qu'en fraude dans une autre Ville, & qu'on devoit la regarder, tout au plus, comme une libéralité.

Louiſe Brueis, pour toute réponſe, produiſit un Mémoire écrit, non ſigné de la main de ſon mari, ſous lettre L *Valette*, dans lequel les meubles & effets conſtitués étoient évalués 321 liv. 15 ſ. Lavondés en demandoit la rejection. Ladite Brueis juſtifioit, qu'en 1721, elle avoit vendu, au prix de 250 liv., un bien qu'elle avoit à St. Chaptes, ſans pourtant montrer que ſon mari eût reçu cette ſomme: elle avançoit, au ſurplus, qu'elle faiſoit un commerce de revenderie, & trafiquoit comme avant ſon mariage; mais elle n'en donnoit aucune preuve.

L'Arrêt, diſant droit aux Parties, démit Lavondés de ſa demande en rejection de l'état coté L *Valette*; & réformant, déclara la maiſon affectée à ladite Brueis, pour la ſomme de 471 liv. 15 ſ. & pour les intérêts depuis le décès de Vidal Picq, ſans préjudice à ladite Brueis de juſtifier & prouver, tant par actes que par témoins, le ſurplus deſd. 471 liv. 15 ſ., juſques & à concurrence des 600 liv. conſtituées. Ordonna, en outre, que la Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet d'autorité de la Cour, & condamna le ſieur Lavondés, envers ladite Brueis, aux trois quarts des dépens.

☞ On voit, par le diſpoſitif de cet Arrêt, que la Cour s'arrêta aux circonſtances vraiſemblables, telles que le Mémoire, tout informe qu'il étoit, mais écrit par Picq avec l'évaluation & la vente de 1721. Voyez *Catelan*, liv. 4,

chap. 46, pag. 119; *Cambolas*, liv. 4, chap. 20 ſur la fin; & l'Arrêt CXXIX du premier juillet 1704, tom. 1 de ce Recueil.

MAI 1738.

ARRÊT CXXXVIII.

L'héritier, quoique préſomptif, qui, ſans avoir fait inventaire, conteſte la dette d'un créancier, & plaide, fait acte d'héritier, quoiqu'il ſoit lui-même créancier ſur l'hoirie; & il n'eſt pas reçu à répudier.

LE 10 mai 1738, au rapport de M. de Viguerie, dans la cauſe de Jean Mouſſet, contre Jean & Anne Rauly ſuccédant à leur frere, il fut jugé que l'héritier, quoique préſomptif & créancier ſur l'hoirie, ne peut pas être reçu à répudier, s'il conteſte la dette d'un créancier, & s'il plaide. En conſéquence, ſans avoir fait inventaire, Jean & Anne Rauly ſuccéderent, *ab inteſtat*, à leur frere, & ne firent pas d'inventaire : Jean Mouſſet créancier du défunt, pourſuivit la condamnation d'une ſomme de 3700 liv., & fit ſaiſir : Jean & Anne Rauly, après avoir conteſté ſur l'inſtance, répudierent, & demanderent leur allocation pour des ſommes qui leur étoient dues. L'Arrêt les démit de leur demande en allocation, & rejeta la répudiation.

☞ Voyez l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 19 février 1672, au Journal du Palais, tom. 1, pag. 165 & 166, dans le cas de la femme héritiere de ſon mari, dont la répudiation fut reçue après une condamnation, ſans avoir fait inventaire. Cette déciſion eſt étrangere au frere & à la ſœur; car, au Parlement de Toulouſe, la femme héritiere du mari ne confond pas, dans le cas même qu'elle ſe ſeroit immiſcée ſans avoir fait inventaire; & ſa répudiation la met à couvert des créanciers, contre l'opinion de M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 67, ſuivant ſon Obſervateur en ce lieu, & ſuivant les Auteurs que *Fromental* récite, pag. 415. Vid. *Serres* aux inſtit., pag. 313.

ARRET

AOUST 1738.

ARRÊT CXXXIX.

On ne permet pas de pourſuivre le faux par plainte de faux principal en cauſe civile, lorſqu'il s'agit d'un acte remis; on vient alors par faux incident.

PAr Arrêt du 26 août 1738, Audience Tournelle, plaidant Duclos & Boubée, il fut jugé, qu'en cauſe civile, on ne permet pas de pourſuivre le faux par une plainte de faux principal, lorſqu'il eſt queſtion d'un acte remis dans un procès civil, & qu'il n'y a dans ce cas que la voie du faux incident.

L'appel étoit d'une Sentence du Sénéchal de Toulouſe, rendue entre Me. Fontès, Notaire de Toulouſe, & le nommé Sens habitant de Gargas. La Cour renvoya les Parties au Sénéchal, pour y procéder par inſcription de faux incident, contre la reconnoiſſance produite, au ſujet de laquelle Fontès demandoit d'être reçu au faux principal.

ARRÊT CXL.

Lorſqu'un décret eſt caſſé avec reſtitution des fruits, ils s'imputent ſur les intérêts, & enſuite ſur le capital.

IL fut jugé en theſe, le 28 août 1738, au rapport de M. de Campa, en la troiſieme des Enquêtes, que, lorſqu'un décret eſt caſſé avec reſtitution des fruits, cette reſtitution s'impute temps pour temps avec les intérêts des ſommes dues au décrétiſte, & enſuite ſur le capital : dans la cauſe & en faveur d'Anne Taber, femme du ſieur Lajoux, contre Liſette de Vals, Anne & Andrée Bartholomé.

SEPTEMBRE 1738.

ARRÊT CXLI.

Défenſes aux Juges Conſuls de connoître des conteſtations au ſujet des faillites & banqueroutes, circonſtances & dépendances.

ARrêt du premier ſeptembre 1738, ſur les requiſitions verbales de M. le Procureur-Général, qui fit défenſes aux Juges Conſuls des Marchands de connoître des conteſtations au ſujet des faillites & banqueroutes, circonſtances & dépendances, & aux Parties de s'y adreſſer, à peine de 1000 liv., & d'en être enquis : ſauf aux Parties de ſe pourvoir devant les Juges ordinaires. M. de Cambolas étoit Rapporteur.

☞ Cet Arrêt eſt au long dans le Recueil judiciaire, tom. 1, pag. 488.

ARRÊT CXLII.

La reconnoiſſance faite par le mari à ſa ſeconde femme, pour ſomme, nippes, hardes & bijoux, ſans numération réelle, eſt réputée libéralité ſujette au retranchement de la Loi hâc edictali.

LE 2 juin 1739, au rapport de M. l'Abbé Caſtaing, à la troiſieme des Enquêtes, dans la cauſe du ſieur Valette, contre la Dlle. Batailler, il fut jugé que la reconnoiſſance faite par le mari à ſa ſeconde femme, pour ſomme, nippes, hardes, effets & bijoux, ſans numération réelle, eſt réputée libéralité ſujette au retranchement de la Loi *hâc edictali*, cod. *de ſecund. nupt.*

☞ Il n'y a, en effet, que la numération réelle qui

conſtitue la dot : Leg. 1, cod. *de dote cautâ non numerat.* La Loi 2 au même tit. décide, en conſéquence, que la ſimple déclaration d'avoir précédemment reçu, ne peut tout au plus valoir que comme ſimple libéralité. JUILLET 1739.

ARRÊT CXLIII.

1°. *Mere tutrice, cohéritiere fidéicommiſſaire, a pu vendre un fonds de petite valeur en ces deux qualités, pour payer une dette de l'hoirie.*

2°. *La peine par elle encourue, pour s'être remariée, ſans faire pourvoir de tuteur, jugée n'avoir pas eu un effet rétroactif.*

PIerre Benoît inſtitua ſes héritiers Jeanne Crotat ſa femme & ſon fils conjointement par moitié, pour jouir auſſi conjointement & par moitié des fruits de ſon héritage, chargeant ſa femme de rendre à ſon fils la moitié de l'héritage la concernant, à la fin de ſes jours, ou plutôt, s'il venoit à ſe colloquer en mariage, ſans diſtraction de quarte : la priant même de prendre l'adminiſtration de ſon fils, juſques à ce qu'il fût d'âge compétant pour adminiſtrer lui-même ſes fruits & revenus, dont il lui fait don & légat : voulant qu'au cas ſon fils décédât en pupillarité & ne diſposât pas de ſa moitié, elle y fût ſubſtituée.

Jeanne Crotat, tant en qualité d'héritiere, que comme tutrice de ſon fils, vendit à Moinier une piece herme de peu de valeur, au prix de 50 liv., employée à acquitter une dette de l'hérédité. S'étant depuis remariée, Fortunat Benoît prit des lettres contre cet acte. Sentence au Sénéchal de Niſmes, le 7 février 1738, qui condamne Moinier à délaiſſer, préalablement rembourſé du prix de la vente, loyaux-coûts & réparations utiles & permanentes, les fruits compenſés avec les intérêts, avec le tiers des dépens & décharge de la garantie demandée à ladite Crotat. Appel

JUILLET 1739.

par Moinier : Arrêt le 30 juillet 1739, qui évoquant, caſſe la Sentence, déboute Fortunat Benoît de ſes lettres-royaux, & relaxe Moinier avec un quart des dépens. Il fut jugé par-là, 1°. que ladite Crotat étoit cohéritiere fidéicommiſſaire, & qu'en conſéquence, elle avoit pu vendre valablement un fonds de ſi peu de valeur, pour payer une dette de l'hoirie.

2°. Que dans ce cas, la peine par elle encourue pour s'être remariée, ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſon fils, ne devoit pas avoir un effet rétroactif.

☞ Cette femme étoit véritablement héritiere fidéicommiſſaire pour ſa moitié, le fidéicommis étant fait *ſub die incerto*; Leg. 30, §. 4, ff. *de legat.* 1; Leg. 75, ff. *de condit. & demonſt.* Or, il étoit fait *ſub die incerto*, étant rapporté au temps de la mort; Leg. 1, ff. *de cond. & demonſt.* Il eſt vrai qu'il étoit ajouté, *ou plutôt venant à ſe marier.* Mais, 1° on ne peut pas penſer que le teſtateur eût entendu emporter l'inſtitution qu'il venoit de faire, pour rendre à la fin des jours.

2°. Il étoit cenſé lui laiſſer l'option, ou de rendre après ſa mort, ou plutôt, ſi bon lui ſembloit; *d'Antoine* ſur la regle du droit 110, §. 3. D'ailleurs, la clauſe, *ou venant à ſe colloquer en mariage*, eſt conditionnelle; Leg. *ſancimus*, cod. *de ſecundis nupt.*; Leg. 5, cod. *de condit. inſert. tam legat.*; & *Godefroy* ſur ces Loix. Or, l'héritier grevé peut aliéner pour le paiement des dettes du teſtateur, ſans que le ſubſtitué puiſſe être reçu à recouvrer les biens, en rendant le prix. M. de *Catelan*, liv. 7, chap. 4 ſur la fin; *Fromental*, pag. 336, col. 2; *Faber* in cod., lib. 6, tit. 23, def. 9, gloſ. 8.

A cet Arrêt, cependant, paroît contraire la diſpoſition du droit dans la Loi *generaliter* 5, cod. *de ſecund. nupt.*, & de la Novelle 22, cap. *ſed quod ſancitum* 24, qui décident que la femme s'étant remariée, les enfans de ſon premier mariage pourront revendiquer les biens qu'elle aura aliénés, d'entre les mains des acquéreurs : *Deſpeyſſes*, tom. 1, pag. 317. La Cour s'arrêta, ſans doute, dans le Jugement

que nous rapportons, à la cauſe qui avoit donné lieu à la vente, à la bonne foi de l'acquéreur dans un temps libre, comme elle l'avoit jugé dans le cas de la veuve héritiere, qui ayant vendu, fut enſuite déclarée indigne de l'hérédité par ſa malverſation, ſuivant l'Arrêt du 26 juin 1674, rendu au rapport de M. de Burta, en la premiere des Enquêtes, lequel laiſſa ſubſiſter la vente. M. de *Ferrand* les récite en ſes Mémoires, Arr. 77. JUILLE 1739.

ARRÊT CXLIV.

1°. *Le Chapelain qui n'a pas fait le ſervice de la fondation dans la Chapelle, en eſt cru ſur ſa déclaration de l'avoir fait ailleurs.*

2°. *Il n'eſt tenu de reſtituer les rentes, pour être miſes en augmentation de ſervice, que du jour qu'il en a été requis.*

IL fut jugé, le 12 ſeptembre 1739, 1°. que le Chapelain qui n'a pas fait le ſervice de la fondation dans la Chapelle, en eſt cru ſur ſa déclaration de l'avoir fait ailleurs.

2°. Qu'il n'eſt tenu de reſtituer les rentes qu'il en a perçues, pour être miſes en augmentation de ſervice, que du jour ſeulement qu'il en a été légalement requis par le Patron. Dans la cauſe de Me. Feminier, Chapelain de la Chapelle du château du ſieur de Coſtaros, Seigneur de Besfete, & depuis Curé de Boiſſiere au Dioceſe de Niſmes.

☞ Cette queſtion avoit été pareillement jugée dans la cauſe de Me. Auſtruiet, en la premiere des Enquêtes.

1739.

ARRÊT CXLV.

L'héritier qui a le pouvoir d'élire entre les enfans ou les petits-enfans, peut choiſir un petit-enfant.

LE..... 1739, il fut jugé que l'héritier qui a pouvoir d'élire entre les enfans ou les petits-enfans, peut choiſir un petit-enfant.

Jean Pelorjas & Anne Rochier eurent cinq filles, Jeanne, Iſabeau, Maurice, Catherine & Marguerite.

Jeanne s'étant mariée avec Pierre Savanier, ſon pere lui donna la moitié de ſes biens.

Le 31 août 1710, il inſtitua par ſon teſtament Jeanne Pelorjas héritiere, avec clauſe de ſubſtitution en ces termes : » Et venant ladite Pelorjas ſa fille donataire & héritiere à décéder ſans enfans, ſubſtitue tous ſes biens, tant ſon hérédité que ce qu'il avoit donné à ſon héritiere en ſon contrat de mariage, à telle de ſes autres filles ou de leurs enfans que ſon héritiere voudra élire & nommer, ſoit fils ou fille, la laiſſant libre, lors de la remiſſion, de diſpoſer ſur les biens ſubſtitués, au profit de ſes ſœurs ou de leurs enfans qui ne recueilliront pas la ſubſtitution, & de ceux qu'elle trouvera à propos, juſques à la ſomme de 600 liv. payable aux termes qu'elle aviſera, ſans diſtraction de quarte ».

Jeanne Pelorjas, par ſon teſtament du 18 juillet 1734, inſtitua héritiere Marie Thomas, épouſe de Jean-Jacques Felgeirolles, fille de Catherine Pelorjas & de Jacques Thomas, & lui remit le fidéicommis de ſon aïeul. Le 18 mai 1737, Marguerite Pelorjas & autres firent aſſigner Felgeirolles & Marie Thomas en délaiſſement des biens. Sentence des Officiers qui les relaxe : appel au Sénéchal de Niſmes, qui en démit au mois de mai 1738 ; & l'Arrêt confirma ladite Sentence.

☞ L'héritier grevé n'eſt obligé de garder aucun ordre de degrés, lorſque le teſtateur lui a laiſſé l'élection libre, attendu que cela comprend pluſieurs différens degrés, auſſi bien que pluſieurs perſonnes : *Faber de error. pragmat.* decad. 53, err. 2 & 9 ; l'Auteur des additions ſur *Ricard* des ſubſt., liv. 3, chap. 11, part. 2 au même chap., n. 1 ; *Baſſet*, tom. 1, liv. 5, tit. 8, ch. 10 ; *Domat*, liv. 5 des ſubſt., tit. 3, ſect. 2, n. 9. Le Parlement dans ſa réponſe à la queſt. 17 de M. le Chancelier, dit que celui qui eſt chargé d'élire un des enfans, ne peut pas élire un des petits-enfans, parce qu'alors ceux-ci ne ſont pas compris ſous le nom collectif d'enfans, à moins que le teſtateur n'ait donné à connoître qu'il parloit des uns & des autres, & que ſon intention puiſſe être préſumée telle, ou par ce qui précede, ou par ce qui ſuit dans le teſtament : à quoi ſe réfere l'art. 62 de l'Ordonnance de 1735, portant : » le tout, à moins que le teſtateur » n'en ait autrement ordonné ». Or, c'étoit bien l'ordonner, que de donner pouvoir d'élire entre les enfans ou leurs enfans. La volonté du teſtateur paroît manifeſte, en donnant à ſon héritier la liberté de diſpoſer de 600 liv., au profit de ſes ſœurs ou de leurs enfans qui ne recueilliroient pas, tels qu'elle voudroit : ils étoient donc compris & pouvoient être élus pour recueillir.

SEPTEMBRE 1739.

ARRÊT CXLVI.

Toute Société doit être rédigée par écrit ; la preuve ne peut en être reçue à la Bourſe.

PAr Arrêt du 12 ſeptembre 1739, au rapport de M. de Baſtard, entre les ſieurs Conil & Tabbariés Marchands, il fut jugé que toute Société doit être rédigée par écrit. La Cour caſſa, en conſéquence, la Sentence de la Bourſe, qui en avoit ordonné la preuve par témoins.

☞ Ainſi, ce n'eſt pas l'Ordonnance de 1667, tit. 20,

1739. art. 2, qu'il faut ſuivre, parce que celle de 1673, tit. 4, art. 1, y déroge par une loi différente & expreſſe ſur les ſociétés qu'elle veut être rédigées par écrit; en ſorte que la liberté réſervée aux Juges & Conſuls par celle de 1667 leur eſt interdite à cet égard.

Ce point fut depuis jugé de même dans la cauſe du ſieur Got, contre les ſieurs Durand & Mathieu Médecin de la ville de Niſmes, ſur une ſociété de ferme du Chapitre. Le Sénéchal avoit admis la preuve, en conſéquence d'une réponſe cathégorique du ſieur Got, de laquelle on prétendoit tirer quelque commencement de preuve par écrit : l'Arrêt caſſa la Sentence, & relaxa Got.

Voyez *Lapeyrere* & ſon Annotateur, verbo *Preuve* pag. 475, n. 24.

ARRÊT CXLVII.

La ſaiſie étant caſſée, le bail judiciaire ceſſe.

LE..... 1739, il fut jugé que la ſaiſie étant caſſée, le bail judiciaire ceſſe : dans la cauſe & en faveur de la Dame de Cottelier de la ville de Niſmes. Cette Dame ayant été remiſe dans ſon bien par la caſſation de la ſaiſie, le bail fut jugé avoir fini.

☞ On ne ſuit pas, à cet égard, la doctrine de *Ferriere* ſur la queſt. 480 de *Guypape*, & de *Deſpeyſſes*, tom. 1, pag. 111, col. 2, n. 1, qui avoient décidé que le bail fait par le ſequeſtre commis au régime des biens, devoit être entretenu par le propriétaire.

Voyez cependant au Recueil judiciaire, pag. 87 & ſuivantes, l'Arrêt de Réglement du 12 ſeptembre 1692, art. 20, & celui du 17 novembre 1694, rendus ſur la requête de M. le Procureur-Général, qui, au ſujet de l'année commencée par le Bailliſte, avant la main-levée obtenue, lui en accordent la jouiſſance, à la charge d'en payer le prix au propriétaire,

propriétaire, lorſque les conteſtations terminées, la main-levée eſt accordée par Arrêt, tranſaction ou autre acte paſſé devant Notaire entre Parties. JUIN 1740.

Voyez l'Auteur du Style des ſaiſies, tom. 1, pag. 395. Mais ce n'eſt pas là le cas de la caſſation de la ſaiſie; car tout ce qui la ſuit, doit être anéanti alors avec elle.

ARRÊT CXLVIII.

Deux chanoines qui permutent leurs cânonicats du même Chapitre, perdent leurs rangs d'ancienne réception, & viennent l'un & l'autre aux dernieres places.

LE 4 juin 1740, il fut rendu Arrêt, au rapport de M. de Baſtard, qui confirma la Sentence du Sénéchal de Beziers, portant que deux Chanoines du même Chapitre qui permutent leurs canonicats, perdent leurs rangs d'ancienne réception, & viennent l'un & l'autre aux dernieres places: dans la cauſe de Me. Hyacinthe Gept de Gineſtet, contre les ſieurs Chauchards.

☞ Voyez M. de *Catelan*, liv. 1, chap. 62: la déciſion qu'il rapporte, au ſujet de Me. de Vitrac, fut autoriſée par Arrêt du Conſeil rendu dans la cauſe du ſieur Abbé de Puget, frere de M. de Puget Préſident à Mortier. Cet Abbé étoit Chanoine régulier de Ste. Génevieve, Ordre de St. Auguſtin à Paris; il fut transféré de Paris à Pamiers, où il y a un Chapitre du même Ordre, dépendant du même Général. Cependant par l'Arrêt il n'eut rang dans ce dernier Chapitre, que du jour de ſa réception & inſtallation.

AOUST 1740.

ARRÊT CXLIX.

Quoique le pere ſoit préſent au mariage, il n'eſt tenu, qu'en cas d'inſuffiſance des biens de ſon fils, ſi l'argent n'a pas été compté en ſa préſence.

PAr Arrêt du 2 août 1740, à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Cambon, il fut jugé, entre Lafont & Aſtruc, que quoique le pere fût préſent au mariage, il n'étoit tenu qu'en cas d'inſuffiſance des biens de ſon fils, ſi l'argent n'avoit pas été compté en ſa préſence.

☞ Cet Arrêt n'eſt pas contraire à celui de M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 11, pag. 31, & de *Cambolas*, liv. 3, chap. 34, n. 2, parce que, dans l'eſpece de ces Auteurs, la dot avoit été reçue par le fils, lors du contrat de mariage, en la préſence du pere. Il eſt conforme à celui que *Graverol* récite, liv. 6, tit. 41, verbo *Dot*, poſtérieur de pluſieurs années à ceux de *Catelan* & de *Cambolas*. *Fromental*, verbo *Dot*, pag. 254, col. 2, obſerve cette diſtinction.

ARRÊT CL.

Locataire eſt reſponſable de l'incendie par ſon imprudence.

IL fut jugé, le 17 août 1740, en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Gouairan, en la cauſe du ſieur Lambert propriétaire, & Dubal locataire d'une hôtellerie, que ce dernier étoit reſponſable de l'incendie ſurvenu, parce qu'il réſultoit de l'information faite devant le Juge de St. Eſprit, lieu du délit, que Dubal avoit laiſſé promener dans la cour les valets des Officiers qui conduiſoient

la chaîne des Galeriens, tenant en main des torches allumées, ce qui avoit cauſé l'incendie, & montroit qu'il y avoit eu beaucoup d'imprudence de la part de ce locataire. AOUT 1740.

ARRÊT CLI.

On preſcrit par 30 ans une plus ample ſervitude que celle portée par le titre.

PAr Arrêt du 23 août 1740, en faveur de la Dame de Querelle contre le ſieur Farjon Marchand de Montpellier, il fut jugé que les ſervitudes peuvent être augmentées par la preſcription de 30 ans, c'eſt-à-dire, qu'on peut preſcrire une plus ample ſervitude que celle qui eſt portée par le titre, parce que c'eſt ſeulement preſcrire outre & au-delà du titre, & non contre le titre.

La Dame de Querelle n'avoit le droit de ſtillicide dans le jardin du ſieur Farjon, que pour le couvert d'un grenier à foin d'environ trois aunes. Ayant néanmoins agrandi ce grenier & ce couvert, avec le ſtillicide dans le même jardin, & ayant joui 30 ans de cette augmentation, l'Arrêt décida qu'elle avoit preſcrit le droit de ſtillicide d'icelle.

☞ Cet Arrêt paroît confirmé par autre du mois de juin 1743, rendu en Grand'Chambre au rapport de M. l'Abbé de Laroque, lequel maintint le ſieur Fabre & Marie Caſſagne au droit de paſſer avec bœufs & charrettes dans une piece de Pierre Viguier, ſur le fondement d'une enquête qui prouvoit leur poſſeſſion trentenaire, quoiqu'ils n'euſſent droit de paſſer qu'à pied dans le fonds dudit Viguier.

Voyez *Boiſſieu* des fiefs, chap. 94, ſur la maxime, *nul ne peut preſcrire contre ſon titre.*

AOUST 1740.

ARRÊT CLII.

1°. *La dîme des châtaignes adjugée* in genere *ne peut être reſtreinte à celles qui ſont ſéchées : elle eſt due des fraîches comme des ſéches.*

2°. *Aucune poſſeſſion contraire ne donne atteinte au titre qui a acquis la menue dîme.*

IL fut jugé le . . . . . 1740, 1°. que la dîme des châtaignes adjugée *in genere*, ne peut être reſtreinte à celles qui ſont ſéches ; mais qu'elle eſt due indiſtinctement pour les fraîches vendues en vert, comme pour celles qu'on fait ſécher.

2°. Qu'aucune poſſeſſion contraire ne peut donner atteinte au titre qui a acquis la menue dîme.

Me. Boyer, Prieur de la Rouviere, demandoit la dîme de tous les fruits, grains, vins, châtaignes, linets, chanvres, foins, agneaux, &c., à la Communauté qui prétendit que l'uſage n'étoit pas de payer la dîme des châtaignes vendues en vert, ni les autres menues dîmes. Arrêt le 11 ſeptembre 1648, qui admit les Habitans à prouver la coutume par eux alléguée. Autre Arrêt ſur les enquêtes le 3 février 1649, qui condamna les Syndic & Conſuls de la Rouviere à payer à Me. Boyer les dîmes demandées, avec dépens.

Me. Bernard Banes devenu Prieur, les ſieurs Salendres pere & fils firent refus de payer la dîme des châtaignes en vert par eux vendues à la récolte de 1738, ſur le fondement que l'uſage étoit de la payer ſeulement de celles ſéchées à la claie.

Appointement le 7 avril 1739, qui ordonna que la Communauté ſeroit miſe en cauſe. Le Prieur conclut à ce qu'on lui payât à l'avenir, comme les habitans avoient toujours fait, la dîme, tant des châtaignes ſéchées, que de celles vendues en vert. Sentence le 24 juillet 1739, qui reçoit les

Conſuls & Salendres à la preuve, que l'uſage avoit toujours été de payer ſeulement la dîme des châtaignes ſéchées & non des fraîches vendues en vert, ou conſommées pendant la cueillette, & que cet uſage étoit obſervé dans les Paroiſſes voiſines. Me. Banes en fit appel, ſur ce que les Conſuls avoient été condamnés par l'Arrêt de 1649 indéfiniment, nonobſtant l'allégation d'un uſage contraire, au paiement de toute ſorte de grains, vins & châtaignes, ſans diſtinction : en ſorte qu'ils ne pouvoient être écoutés à faire interloquer de nouveau ſur des faits déjà jugés par des Arrêts interlocutoires & définitifs. Il diſoit que la dîme des châtaignes étoit un des principaux revenus de ſa Cure ; que la Sentence ne fixant aucune quantité de châtaignes fraîches que les habitans auroient la liberté de vendre, il ſuivroit qu'il leur ſeroit libre de n'en pas faire ſécher ſur la claie, & d'anéantir par-là l'exécution de l'Arrêt qui lui ſervoit de titre : il ajoutoit que, ſi l'uſage étoit déciſif par rapport aux menues dîmes, la coutume ne pouvoit pas prévaloir à un titre émané de la Cour. L'Arrêt rendu au rapport de M. de Pegueyrolles, dit droit à l'appel, avec dépens

AOUST 1740.

☞ Il fut donc décidé qu'il n'y avoit pas de preſcription à oppoſer dans ce cas, par la raiſon qu'en matiere de menue dîme, l'abus & la fraude ſont exceptés de la regle, juſques-là que la poſſeſſion immémoriale où ſeroient les Paroiſſiens de payer la menue dîme à diſcrétion, a été déclarée abuſive : *Boutaric* ſur l'art. 50 de l'Ordonnance de Blois ; *Catelan*, liv. 1, chap. 14, qui dit, chap. 15 : tout dol & fraude doivent y ceſſer : *Vedel* ſur le chap. 14. Or, on peut dire que dans cette eſpece les habitans de la Rouviere auroient pu ſe ſouſtraire au paiement de la dîme des châtaignes, en les vendant toutes en vert ; tandis que dans ces cantons les châtaignes forment preſque la dîme principale.

AVRIL 1741.

ARRÊT CLIII.

Les dettes actives, obligations, billets, ne ſont pas compris dans l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731 des donations ſur l'état requis pour les meubles. Voyez l'Arrêt du Conſeil contraire, à la note.

LE 12 avril 1741, au rapport de M. de Pujols, dans la cauſe du ſieur Antoine Imbert Marchand de Toulouſe, donataire, contre le ſieur Antoine Loubers ſon oncle, donateur, il fut jugé que les dettes actives, obligations, billets, n'étoient pas compris dans la diſpoſition de l'article 15 de l'Ordonnance de 1731 ſur les donations, par la raiſon que les dettes n'étoient que des droits incorporels qui formoient une troiſieme eſpece de biens qui n'étoient ni meubles, ni droits réels, ni immeubles ; en ſorte que l'art. ne devoit avoir lieu que pour les meubles, ſur l'état qu'il preſcrit ; faute de quoi le donataire ne pourroit prétendre aucuns deſdits meubles & effets mobiliers.

Antoine Imbert devoit, par billet du 20 janvier 1738, au ſieur Loubers ſon oncle une ſomme de 5500 liv. Le 17 août 1739, Loubers lui fit donation de tous ſes biens préſens. Cette donation fut publiée & inſinuée.

Loubers s'étant marié avec la Dlle. Curie, fit aſſigner Imbert ſon neveu en aveu & condamnation de ſon billet à la Bourſe de Toulouſe : appointement qui le condamna. Appel, ſur lequel Imbert prétendit que les dettes n'étoient pas compriſes dans l'art. 15 qui n'exigeoit l'état que pour les meubles & effets mobiliers, attendu que les dettes n'étoient ni meubles ni immeubles, & compoſoient une troiſieme eſpece de biens, ſuivant les Auteurs : *Duranty*, queſt. 22 ; *Maynard*, liv. 9, chap. 37 ; *Cambolas*, liv. 5, chap. 43 ; *Ferriere* ſur la queſt. 291 de *Guypape* ; M. *Benoît* ſur le chap. *Raynutius* in verb. *cætera bona*, n. 8.

Loubers répondoit que les Auteurs qui avoient regardé les

dettes comme faiſant une troiſieme eſpece de biens, l'avoient fait ſans aucun fondement ſolide, comme le démontroit *Furgole* dans ſa queſt. 31, n. 31 & ſuivans : que, ſelon l'art. 89 de la coutume de Paris, les cédules & obligations faites pour ſommes, ou autres effets mobiliers, ſont réputées meubles : qu'il falloit donc qu'il en fût de même en pays de droit écrit, parce qu'autrement il y auroit ſur ce point une diverſité de Juriſprudence que l'Ordonnance de 1731 a voulu faire ceſſer : qu'autrement ce ſeroit heurter de front la maxime *donner & retenir ne vaut*. L'Arrêt n'eut pas égard à ces raiſons. AVRIL 1741.

☞ *Furgole*, dans ſa nouvelle édition, rapporte cet Arrêt; mais Loubers s'étant pourvu au Conſeil, il fut caſſé, & il y fut jugé que les dettes actives, billets, promeſſes étoient compris dans la diſpoſition de l'art. 15 de l'Ordonnance ſur l'état requis, ſans s'arrêter à la ſignification faite aux débiteurs par Imbert; contre l'opinion de Me. *Furgole* ſur cet art. 15, où il a dit que cette ſignification tenoit lieu de tradition.

Voyez cependant, ci-après Arr. 187, la queſtion jugée encore de même par la Cour, dans des circonſtances à la vérité plus fortes. Voyez auſſi l'autre Arrêt du Conſeil à ſuite, à la note.

JUIN 1741.

ARRÊT CLIV.

1°. *Le Seigneur Haut-Juſticier a droit de ſe faire reconnoître les fonds ouverts & défrichés dans ſes garrigues & vacans, avec la cenſive de proche en proche.*

2°. *Les Arrérages de la cenſive, les droits de lods, treizain & demi-treizain courus avant l'inſtance, lui ſont dus ſuivant ſes titres, ſauf à la Communauté à réduire en nature de garrigues, s'il y a lieu, les ouvertures.*

3°. *Les habitans lui porteront honneur & reſpect, & lui donneront la qualité de Seigneur & non de Co-ſeigneur, quoiqu'il y en ait.*

PAr Arrêt du 6 juin 1741, dans la cauſe de M. de Mathieu, Seigneur du lieu de la Calmette, contre ſes habitans, il fut jugé, 1°. que le Seigneur Haut-Juſticier a droit de ſe faire reconnoître tous les fonds ouverts & défrichés dans les garrigues & vacans de ſa Juriſdiction, avec la cenſive annuelle, qui ſera réglée ſur le même pied, & à proportion de celles qu'il a accoutumé de prendre & exiger pour les pieces contiguës auxdites garrigues, & de proche en proche.

2°. Que les habitans ſont tenus de lui payer, ſuivant ſes titres, les arrérages de ladite cenſive, droits de lods, trezain & demi-treizain, courus avant l'inſtance, ſauf à la Communauté de faire réduire en nature de garrigues, s'il y a lieu, les ouvertures qui pourroient avoir été faites audit terroir depuis ſa délibération du dernier mars 1734.

3°. Que leſdits habitans porteront honneur & reſpect audit Seigneur, & lui donneront la qualité de Seigneur, avec défenſes de le qualifier de Co-ſeigneur.

M. de la Calmette rapportoit des Arrêts de 1626, qui ordonnoient que les habitans remettroient aux vacans les terres ouvertes; & un de 1658, portant que les poſſeſſeurs des terres priſes des garrigues payeroient une cenſive, & paſſeroient reconnoiſſance.

ARRET

ARRÊT CLV.

Prêtre pour dommages & intérêts en action criminelle, eſt condamné avec contrainte par corps.

LE 5 juillet 1741, plaidant Boubée pour Me. Caſtella, Lafont, Fourès, Crouzat; & Cambon pour Me. Ebrard, Prêtre Chanoine du Chapitre de Rabaſtens, il fut rendu Arrêt, Mrs. les Gens du Roi ouis, par lequel la Cour ordonna que la Partie de Cambon ſeroit contrainte par corps au paiement de 250 liv. de dommages & intérêts dont il étoit queſtion; & demeurant le conſentement des Parties de Boubée, ordonna que le Syndic & Coadjuteur du Chapitre de Rabaſtens, ou autres détenteurs des revenus du Canonicat, délivreroient à la Partie de Cambon la ſomme de 100 liv. pour ſa nourriture & entretien, & que le ſurplus des revenus du Canonicat ſeroit déclaré auxdites Parties de Boubée, à concurrence des frais de l'Arrêt, à quoi faire tous détenteurs contraints par toutes voies dues & raiſonnables; condamna la Partie de Cambon aux dépens.

☞ L'on jugea que ces dommages dérivant d'une action criminelle, devoient tenir du criminel en faveur des accuſés, comme il en auroit été ſi l'accuſateur les avoit obtenus. Pour ce qui concerne le civil, les dommages & intérêts ſont mis au niveau des dépens, par l'art. 2 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, & par l'art. 3 de la Déclaration du Roi du 30 juillet 1710. Dans les Mémoires du Clergé, de l'édition de 1716, tom. 6, pag. 249, le Prêtre ne peut être contraint par corps au paiement des dépens, même après les quatre mois: ce qui eſt conforme aux précédentes Ordonnances d'Henri III, du 5 juillet 1576, & à l'art. 57 de l'Ordonnance de Blois. Voyez *Boutaric* ſur l'art. 9 du tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, & le Journal ſur l'Arrêt du 22 fév. 1740, tom. 6, pag. 208 & 209.

AOUST 1741.

ARRÊT CLVI.

1°. *Quels que ſoient les excès du mari envers ſa femme, on ne les ſépare pas de corps & de biens.*

2°. *La ſéparation eſt limitée, mais plus longue, ſuivant la qualité des excès.*

3°. *On accorde à la femme une penſion, eu égard à ſa dot: lorſqu'elle eſt conſidérable, elle eſt proportionnée à l'intérêt ou aux revenus.*

PAr Arrêt du 1 août 1741, au rapport de M. de Baſtard, dans la cauſe de la Dame de Mathieu, contre le ſieur Hercule-Olivier-Hyacinte de Caſtillon, Marquis de Saint-Victor, ſon mari, il fut jugé, 1°. que quelques graves que ſoient les excès du mari, la Cour ne ſépare pas de corps & de biens.

2°. Qu'elle ne ſépare pas ſans limitation de temps, mais ordonne ſeulement une ſéparation plus longue d'habitation.

3°. Qu'elle accorde une penſion proportionnée à la dot.

La Dame de Mathieu ſe mariant avec le Seigneur de St. Victor, ſe conſtitua 158500 liv. La nuit du 14 au 15 juillet 1739, le ſieur de Saint-Victor l'excéda à coups de bâton, la bleſſa d'un coup de ſabre à la tête, & la jeta de l'eſcalier en bas. Le 12 ſeptembre, elle forma inſtance en ſéparation de corps & de biens: les informations renvoyées en jugement, elle conclut aux fins de ſa Requête en plainte, & ſubſidiairement, au cas il fût fait difficulté de la ſéparer en biens, qu'il lui fût adjugé 8000 liv. de penſion annuelle. Par appointement du 22 ſeptembre, le Sénéchal de Nîmes ordonna la ſéparation de corps & d'habitation pendant trois années, avec la penſion de 3000 liv., à la charge, le temps expiré, de

la recevoir & de la traiter maritalement. Elle fit appel, & prit un premier grief de ce que la ſéparation n'avoit pas été ordonnée indéfiniment & ſans limitation de temps, vu l'énormité des attentats & l'atrocité des excès commis, qui tendoient à lui ôter la vie. Elle ſe fondoit ſur les Arrêts des plaidoyers 14, 15 & 16 de *Lemaître*; *Leprêtre* cent. 1, chap. 67; *Automne* ſur la Loi *conſenſu* 8, §. *vir quoque*, cod. *de repudiis*; *Lebret* en ſes déciſ. liv. 1, chap. 7; Journal des Audiences tom. 2, liv. 3, chap. 18; *Boniface* tom. 1, liv. 5, tit. 8, ch. 3, & tom. 4, liv. 5, tit. 13, chap. 1 & 2. AOUST 1741.

Son ſecond grief conſiſtoit en ce qu'on ne lui avoit pas accordé la ſéparation des biens, qu'elle autoriſoit ſur *Dargou*, inſtitutions au Droit françois, tom. 2, liv. 3, chap. 20; *Domat* part. 1, liv. 1, tit. 9, ſect. 5, pag. 86; *d'Argentré* ſur la coutume de Bretagne art. 429, gloſ. 5, n. 5; *Duperray* Traité des Diſpenſes du mariage chap. 49, n. 1, & chap. 50, n. 2: elle confirmoit ce ſecond grief par les Arrêts cités ſur le premier.

Le troiſieme étoit pris de ce qu'on ne lui avoit accordé que 3000 liv., n'étant pas juſte qu'un tel mari profitât des fruits de ſa dot.

L'Arrêt diſant droit à l'appel, réformant l'appointement du Sénéchal, ordonna la ſéparation de corps & d'habitation pour neuf ans, & adjugea à ladite Dame 6000 liv. de proviſion annuellement.

ARRET CLVII.

Les habitans ſont reçus à la preuve que depuis 40 ans ils avoient payé à l'aire ou au ſol la dîme du millet, de la poumoule & de l'orge.

PAr Arrêt du 5 août 1741, au rapport de M. de Baſtard, entre le Curé & les habitans de Labaſtide Lordat, les habitans furent reçus à prouver que depuis 40 ans ils

AOUST 1741.

avoient payé, à l'aire ou au ſol, la dîme du millet, de la poumoule & de l'orge.

☞ Voyez *Albert*, lettre D, chap. 16, les Arrêts que *Cambolas* récite, liv. 3, chap. 8, & qui décideront qu'on payeroit à l'avenir en gerbes ſur le champ, avant de les enlever, & non à l'aire, étoient dans le cas de la dîme du bled; car, par l'Arrêt rendu le 2 août 1735, d'entre le Syndic du Séminaire d'Uzés & celui de la Communauté de Valabregue, il fut, entre autres chefs, jugé que, ſuivant l'uſage obſervé, la dîme des menus grains ne ſeroit payée qu'au 18, & à l'aire deſdits habitans.

ARRÊT CLVIII.

Quand le Teſtateur inſtituant ſon frere héritier, lui ſubſtitue, au cas de décès ſans enfans, Jean & Pierre par égales portions, la portion du ſubſtitué décédé accroît à l'autre, & n'eſt pas caduque au profit de l'héritier.

ETienne Taboé, par ſon teſtament en 1660, inſtitua Gratian Taboé ſon frere, & lui ſubſtitua, en cas de décès ſans enfans, la Dlle. Daguila & Jean Archier, par égales parts & portions. Jean Archier décéda avant Gratian Taboé, auquel ladite Daguila ſurvécut. Il fut queſtion de ſavoir ſi la portion de Jean Archier avoit accru à ladite Dlle., ou ſi elle étoit devenue caduque au profit de l'héritier. Me. Pellecuer, Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de Roſieres, héritier de Gratian Taboé grevé, prétendit cette portion de Jean Archier contre les ſieurs Lafont freres, enfans de la Dlle. Daguila; mais par Arrêt du 14 août 1741, au rapport de M. de Cambon pour M. de Boyer Drudas, il fut jugé que cette portion étoit accrue à la Dlle. Daguila.

☞ Deux raiſons furent le motif de la déciſion, l'une que les quotités étoient indiviſes, & par conſéquent incertaines,

le Teſtateur ne les ayant pas diſtinctement ſéparées : *Pereſius* ſur le titre *de legat.* au code ; *Duarenus* dans ſon traité de *jure accreſcendi*, lib. 1, cap. 4 ; *Lapeyrere*, verb. *accroiſſement*, n. 11. AOUST 1741.

L'autre raiſon fut qu'on trouve la conjonction vocale dans la diſpoſition, *ſubſtitue à Jean & à Pierre.* Or, la conjonction vocale ſuffit : *Ferriere* ſur la queſt. 335 de *Guypape* ; *Vinnius* aux inſtit. tit. *de legat.* §. 8 ; *Boutaric* ſur ce §. pag. 326 & 327. *Serres* décide, pag. 325, que cet avis paroît le meilleur. Telle eſt auſſi l'opinion de l'Obſervateur de *Catelan*, liv. 2, chap. 93, & de *Graſſus*, §. *jus accreſcendi*, quæſt. 21. La queſtion avoit été jugée de même par l'Arrêt qu'on lit dans les Mémoires de M. de *Ferrand*, Arr. 137 du 21 mai 1676, dans la ſeule circonſtance de la conjonction vocale, ſur un partage vuidé à la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. Dupuy, M. de Rabandi Contretenant. Il ſuit de ce qui précede, que l'accroiſſement a lieu entre ſubſtitués unis par la ſeule conjonction vocale.

ARRÊT CLIX.

Donation faite par celle qui après ſe marie avec ſon donataire qui enſuite s'en départ pendant le mariage en faveur de ſa femme, appartient aux héritiers de celle-ci, & non à ceux du mari.

LE 21 août 1741, au rapport de M. Delon, en la troiſieme des Enquêtes, il fut jugé que la donatrice ſe mariant, après la donation, avec le donataire, & celui-ci ſe départant, pendant le mariage, de ladite donation en faveur de ſa femme, les biens donnés appartiennent aux héritiers de cette derniere, & non à ceux du mari.

La Dlle. Chabert fit donation de tous ſes biens au ſieur Courbis. Un mois après ils ſe marierent ; & dans la ſuite Courbis s'en départit en faveur de ſa femme, laquelle

SEPTEMBRE 1741.

prédécéda. Courbis étant mort auſſi, les héritiers *ab inteſtat* de la femme demanderent le déſiſtat des biens à ceux du mari, leſquels prétendirent que le département qu'avoit fait Courbis étoit une renonciation regardée comme une donation à cauſe de mort, qui étoit devenue inutile par le prédécès de la femme. Les héritiers de la femme ſoutenoient de leur côté, qu'on devoit regarder ce département comme une reſtitution faite par le mari, qui ne donnant rien du ſien, ne s'étoit fait aucun préjudice. Ils ajoutoient même que la donation faite par la femme étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite avant le mariage, en concubinage, ce dont ils offroient la preuve. Les héritiers du mari ſoutenoient que cette preuve étoit non-recevable, à cauſe du mariage qui avoit tout couvert, & que la donation ne pourroit être cenſée faite que pour le mariage. L'Arrêt adjugea cependant les biens aux héritiers de la femme, ſans paſſer à aucune preuve qu'on n'eût pas admiſe, ſuivant les Juges, à cauſe du mariage.

☞ Le motif de l'Arrêt fut que les donations entre mari & femme ſont prohibées ſeulement, *ne mutuo amore ſe ſpolient* : qu'ici le mari ne s'étoit départi d'aucun de ſes biens, & qu'il n'avoit fait que rendre à ſa femme ce qu'il avoit reçu d'elle.

ARRÊT CLX.

1°. *Délibération du Conſeil politique ne ſuffit pas dans une affaire qui intéreſſe la Communauté.*

2°. *Le ſimple particulier ne peut ſeul relever l'intérêt de la Communauté, ni agir lui-même.*

3°. *On preſcrit par 40 ans une ruelle dont on ne faiſoit pas uſage pour paſſer & repaſſer, & aller à d'autres rues.*

PAr Arrêt du 7 ſeptembre 1741, à la 3e. des Enquêtes, au rapport de M. de Lafont-Rouis, dans la cauſe de la Demoiſelle Vidalon contre Maurin, il fut jugé, 1°. qu'une

délibération du Conſeil politique n'étoit pas ſuffiſante dans une affaire qui intéreſſe la Communauté. SEPTEMBRE 1741.

2°. Qu'un ſimple particulier n'eſt pas perſonne légitime pour relever l'intérêt d'une Communauté, ni agir lui-même.

3°. Qu'on peut preſcrire par une poſſeſſion de 40 ans une ruelle dont on ne fait pas uſage, où les voiſins jettent habituellement des ordures, où certains font du fumier, & dans l'emplacement de laquelle quelques-uns ont bâti.

Il y avoit anciennement à St. Gilles, derriere l'Egliſe Baſilique, une rue d'où on alloit à la Place, & ſur laquelle donnoit une porte d'entrée de ladite Baſilique, depuis longtemps murée. La Ville & l'Egliſe ayant été détruites par les guerres de religion, cette rue ne fut plus qu'une extrémité de Ville où les habitans voiſins faiſoient & jettoient leurs ordures, pratiquoient des creux à fumier, & où certains avoient bâti. La Dlle. Vidalon l'avoit fermée d'un côté, & le Chapitre avoit fermé de l'autre un certain eſpace de cette ruelle, qui aboutiſſoit au coin de la maiſon de cette Dlle.; en ſorte qu'elle y avoit une baſſe-cour. Maurin y avoit des fenêtres grillées; il en ôta les grilles, & jetoit ſes immondices & ordures dans cette cour. Procès. Maurin prétendant que c'étoit une rue impreſcriptible ſur laquelle ſa maiſon avoit eu une iſſue, demanda la démolition des murs de clôture, afin que les habitans euſſent libre ſortie. Appointement des Officiers qui reçoit la Dlle. Vidalon à la preuve de ſa poſſeſſion de 40 ans, dans l'état auquel étoit ſa baſſe-cour. Appel au Sénéchal de Niſmes, où elle oppoſa des fins de non-valoir à Maurin, & de non-recevoir au Chapitre qui étoit intervenu ſur ce que les murs appuyoient contre l'Egliſe, & que c'étoit une rue. Maurin rapporta une délibération du Conſeil politique, pour intervenir, & demanda la démolition & l'ouverture de la rue. Sentence du Sénéchal qui l'ordonne. Appel. L'Arrêt caſſa la délibération, & ordonna, avant dire droit, 1°. que le Conſul feroit aſſembler en Conſeil général la Communauté devant Me. Fermaud, Lieutenant-Principal de Montpellier, pour délibérer ſi elle vouloit ſoutenir la requête préſentée par le Conſul au Sénéchal.

SEPTEMBRE 1741.

2°. Que vérification ſeroit faite des lieux contentieux ſur les faits articulés, & ſi les fenêtres qui donnoient dans cette rue, étoient à l'ordonnance, ou non.

3°. Que par témoins, la Dlle. Vidalon prouveroit que depuis 40 ans on ne paſſoit pas dans cette rue, comme rue à l'uſage public, pour aller à la place ou ailleurs, & qu'elle étoit fermée à l'endroit contentieux.

☞ *Auzanet* en ſes Arrêts, liv. 2, chap. 51, fait voir qu'il y a dans les Villes des rues non publiques ſujettes à la preſcription; & il en rapporte un du Parlement de Paris de 1617.

Il y avoit eu ſur le premier point un ſemblable Arrêt, le 16 juin 1733, dans la cauſe du Chapitre de St. Gilles & du ſieur Eymini, ſieur de la Roſſignole, Syndic de dix-ſept principaux habitans. Ceux-ci, ſur le refus du ſieur Gerard Conſul Clavaire, d'aſſembler la Communauté pour délibérer ſur le droit qu'elle a d'obliger le Seigneur Abbé de changer tous les ans ſes Officiers, avoient formé un Syndicat contre les ſieurs Vergier Juge, & Baron Viguier, auxquels M. de Phelippaux, Evêque de Lodeve & Abbé, avoit vendu ces Offices à titre onéreux & héréditaire, & contre M. de la Pariſiere, Evêque de Niſmes & Abbé, aſſigné en garantie par ces Officiers & intervenant. Sur la plaidoirie de Sol pour le ſieur Eymini, & d'Aſtruc pour M. de la Pariſiere, l'Arrêt ordonna que le ſieur Gerard Conſul Clavaire feroit aſſembler le Conſeil-général devant Me. Brocardi Juge de Beaucaire.

ARRET

ARRÊT CLXI.

1°. *Preuve vocale du paiement fait de 500 liv. à un Teinturier pour l'uſage de ſon commerce, non recevable.*

2°. *Un billet de cautionnement fait au débiteur pour la ſûreté dudit paiement, & une minute de tranſaction par des Arbitres, ne forment pas un commencement de preuve par écrit.*

3°. *Le Procureur du Roi ne peut faire informer du parjure.*

4°. *L'impiété jointe au parjure, ne peut pas colorer la plainte.*

5°. *Les dépoſitions ſur le parjure, ne peuvent ſervir à prouver le paiement.*

LE 18 avril 1742, dans la cauſe de Joſeph Mazel Teinturier en ſoie, contre Antoine Rey maître Maçon, & Jean Thomas de la ville de Niſmes, il fut jugé, au rapport de M. l'Abbé d'Aviſard.

1°. Que la preuve vocale du paiement d'une ſomme de 500 liv. à un maître Teinturier, pour l'uſage de ſon commerce, n'étoit pas recevable.

2°. Qu'un billet de cautionnement fait au débiteur pour la ſûreté du paiement, ni une minute de tranſaction dreſſée par des arbitres convenus, faiſant mention de 300 liv. reçues ſur cette ſomme, ne formoient par un commencement de preuve par écrit.

3°. Que le Procureur du Roi ne pouvoit pas informer du parjure commis dans le ſerment prêté ſur la demande de l'autre Partie.

4°. Que l'impiété jointe au parjure, ne peut pas colorer la plainte.

5°. Que les dépoſitions de ces informations ne pouvoient pas ſervir à la preuve du paiement.

AVRIL 1742.

Françoiſe Mazel, grande tante de Joſeph Mazel, lui avoit légué, par ſon teſtament du 7 mars 1718, la ſomme de 500 liv. payable à l'âge de 25 ans, ou lorſqu'il viendroit à ſe marier, & avoit inſtitué héritier René Mazel.

Celui-ci, le 6 février 1731, vendit à Rey, mari de Marie Thomas, une maiſon de cet héritage, & délégua à payer le legs fait à Joſeph Mazel, qui ſe maria avec Elizabeth Thomas, ſœur de Marie & de Jean Thomas. Rey prétendit que Joſeph Mazel voulant paſſer maître Teinturier, demanda ſon legs, & qu'il le paya ſur un billet de cautionnement de Jean Thomas beau-frere commun. Le 26 novembre 1740, Jean Thomas forma inſtance au Sénéchal, contre Joſeph Mazel, à ce qu'il fût condamné de faire ſa déclaration, comme il avoit retiré le paiement de la ſomme de 500 liv. du legs, ſous ſon billet de garantie. Mazel alors prit un clameur contre Rey pour les 500 liv.; le renvoi en fut fait au Sénéchal, où il demanda ſa pleine garantie contre Jean Thomas. L'affaire fut compromiſe à deux Arbitres, l'un deſquels ayant dreſſé la tranſaction de ſa main, fit mention que Mazel avoit de ſon aveu reçu 300 liv.: ce dernier ne voulut pas acquieſcer à cet acte, & obtint Sentence le 24 avril 1741, qui condamna Rey aux 500 liv. & intérêts, ſauf ſolutions & paiemens, relaxa Mazel de la demande de Jean Thomas qu'il mit hors d'inſtance ſur la garantie à lui demandée par Rey.

Celui-ci fit appel en la Cour: Jean Thomas appela auſſi, & obtint Ordonnance qui lui permit de faire répondre cathégoriquement Joſeph Mazel, lequel dénia d'avoir reçu les 500 liv. du legs, & en outre, un prêt de 273 liv. que lui avoit fait Rey ſur gages, dont il demandoit la condamnation. Il fut prétendu qu'avant ſa réponſe, Mazel après avoir fait des aveux de la ſomme reçue, avoit dit publiquement, ſur les repréſentations qu'on lui faiſoit, qu'il répondroit ſelon ſes intérêts, & qu'à l'égard de ſon ame, elle étoit en l'air, & la prendroit qui voudroit. Le Subſtitut de M. le Procureur-Général porta plainte le 7 juillet 1741, pour blaſphêmes, impiétés & mépris de la religion du ſerment. L'information faite prouvoit ces propos, & les aveux faits par

Mazel, d'avoir reçu les 500 liv. du legs & les 273 liv. du prêt ſur gages. Jean Thomas intervenu dans cette inſtance criminelle, obtint une continuation d'enquis & d'information. Mazel décrété au corps, rendit ſon interrogatoire, nia tout, s'évada des priſons, & ſe pourvut en la Cour en caſſation par incompétence & attentat, demanda le ſurcis, ſon élargiſſement & la main-levée des effets ſaiſis. Rey conclut à s'aider & ſervir des informations; & vu la preuve en réſultant, qu'il avoit payé les 500 liv. Il demanda la réformation de la Sentence, ſon relaxe, & ſubſidiairement ſa garantie contre Jean Thomas; lequel demanda auſſi, que vu les preuves deſdites informations, Mazel fût condamné à fournir quittance des 500 liv., ou que l'Arrêt en tînt lieu. Sur quoi la Cour ayant égard à l'appel & requête de Rey, en ce que le Sénéchal par ſa Sentence avoit mis les Parties hors d'inſtance & de procès ſur la demande en garantie contre Thomas, condamne ledit Thomas à relever & garantir ledit Rey des condamnations de la ſomme de 500 liv., & des dépens prononcés par ladite Sentence, & pour tout le ſurplus, en ordonne l'exécution; & diſant droit aux Parties ſur la cauſe renvoyée en Jugement, enſemble ſur le ſurplus de leurs requêtes, caſſe la procédure faite d'autorité du Sénéchal, à la requête du Subſtitut du Procureur-Général: & recevant Mazel bien oppoſant envers l'Ordonnance de la Cour, du 20 ſeptembre 1741, caſſe la continuation de procédure dudit Thomas, le décret enſuivi, & accorde la récréance & main-levée définitive audit Mazel, des meubles & effets à lui ſaiſis; & ſur les autres demandes, hors de Cour, &c.

AVRIL 1742.

☞ On ne peut pas ſe procurer une preuve par témoins, interdite par les Ordonnances, au moyen de la voie frauduleuſe des informations; Journal des Audiences, part. 1, liv. 1, chap. 30; Cauſes célebres, tom. 5, pag. 50 & 51 aux notes où l'Auteur rapporte cinq Arrêts. Voyez *Danty*, pag. 611, n. 14.

On ne peut pas prendre la voie d'information pour l'accuſation du parjure, parce qu'elle ne doit ſe faire que par

AVRIL 1742.

écrit : *Mornac* ſur la Loi 1, cod. *de reb. cred. & jurejur.*; & ſur la Loi derniere de ce tit. Il n'y a, d'ailleurs, que la preuve par écrit, qui puiſſe détruire le ſerment : *Danty*, pag. 56 & 57 ; *Lapeyrere*, verbo *Parjure*, n. 1 aux notes, & verbo *Serment*, n. 28 ; *Serres* aux inſtit., pag. 568 ; *Boutaric*, pag. 539.

ARRÊT CLXII.

Teſtament écrit d'autre main que de celle du Notaire, nul.

IL fut jugé, le 28 avril 1742, au rapport de M. de Bouſquet, en la ſeconde des Enquêtes, en faveur du ſieur & Dame de Daules ; ſucceſſeurs *ab inteſtat* du ſieur Gabriel de Salinier, contre le ſieur Fauſſec héritier inſtitué, que le teſtament dudit ſieur de Salinier étoit nul, pour avoir été écrit par autre main que celle du Notaire. *Serres* aux inſtit., pag. 212, date cet Arrêt du 28 août 1742, & fait mention d'un autre du 2 ſeptembre 1746.

☞ Quoique cette nullité vienne par la faute du Notaire, il n'en eſt pas reſponſable, & n'eſt pas tenu de dommages & intérêts. On le jugea ainſi à la ſeconde des Enquêtes, le 8 avril 1743 : l'Arrêt rejeta l'aſſignation en garantie donnée au Notaire par lequel le teſtament avoit été reçu. On en lit un pareil du 22 avril 1749, au Recueil judiciaire, tom. 2, pag. 501, où eſt notée au tom. 1, pag. 341, la Déclaration du 24 mars 1745, & où il eſt fait mention des Lettres-Patentes du 6 mars 1751, pag. 534 dudit tom. 2 ; *Serres* rappelle cet Arrêt au lieu cité pag. 213.

ARRÊT CLXIII.

1°. *Baux à Ferme des biens des Chapitres, par anticipation & pour plus de trois ans, nuls.*

2°. *Il ne dépend pas d'un Chapitre qui a mis ſes revenus aux encheres, de délivrer le bail à qui bon lui ſemble.*

3°. *Les Chanoines, quoique compris ou cenſés compris dans les délibérations, peuvent en demander la caſſation.*

PAr Arrêt du 23 juin 1742, au rapport de M. de St. Felix, entre le Syndic de la moitié des Chanoines qui compoſoient le Chapitre d'Alais, & les ſieurs Michel Boſc & Sauveur Vayſſe, il fut jugé, 1°. que les baux par anticipation de la part des Chapitres & pour plus de trois années, ſont nuls.

2°. Qu'il ne dépend pas d'un Chapitre qui a mis ſes revenus aux encheres, d'en délivrer le bail à qui bon lui ſemble, & que le plus haut enchériſſeur doit avoir la préférence de droit.

3°. Que les Chanoines, quoique compris ou cenſés compris dans les délibérations, en vertu deſquelles le bail a été conſenti, peuvent en demander eux-mêmes la caſſation, comme fait contre la prohibition de la Loi.

L'Arrêt, en Grand'Chambre, reçut le tiercement fait par le ſieur Reboul, ſur le prix du bail paſſé par anticipation en faveur de Boſc & Vayſſe; & ordonna que les baux à ferme des biens du Chapitre ne pourroient être faits à l'avenir, que pour trois années ſeulement; il fit, en outre, défenſes au Chapitre de paſſer aucuns baux par anticipation de plus de ſix mois, avant la fin du précédent bail.

☞ Voyez ſur le premier chef, *Boutaric* aux inſtit., pag. 494; *Duval*, pag. 544; *Goard*, tom. 2, pag. 383, & autres.

AOUST 1742.

Voyez ſur le ſecond, les Ordonnances rapportées par *Serres* aux inſtit. pag. 510 ; *Fromental*, pag. 36.

Le troiſieme chef a pour motif les deux premiers, par la contravention au droit public des loix prohibitives, qui emportent nullité pour les membres du Chapitre intéreſſés à l'obſervation des regles ; mais des tiers étrangers ne ſeroient pas perſonnes légitimes pour quereller les baux à ferme, ſous prétexte qu'ils ſeroient conſentis par anticipation ; car ce n'eſt qu'en faveur de l'Egliſe, & pour l'intérêt des ſucceſſeurs aux Bénéfices auxquels on pourroit aiſément porter dommage, qu'il a été défendu d'affermer les biens eccléſiaſtiques par anticipation & pour plus de trois ans : *Bretonier* ſur *Henrys*, tom. 1, chap. 30, queſtion 5. Auſſi voit-on que tous les Arrêts qui ont caſſé de pareils baux, ont été rendus à la requête des Bénéficiers.

Ce qui eſt dit à ce ſujet des Chapitres, ne doit pas s'appliquer au ſimple Titulaire, Curé ou autre Bénéficier particulier : *Serres* au lieu cité ; *Fromental*, verbo *Bénéfice*, pag. 36, col. 1.

ARRÊT CLXIV.

Le droit d'élire, réſervé dans le contrat de mariage à tel des enfans qui en naîtroient, peut être tranſmis par la femme au mari, ou par le mari à la femme.

LE 23 août 1742, en la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Catelan, dans la cauſe de Catherine Royon, contre Jean Verot ſon parâtre, & Marguerite Royon ſa ſœur, il fut jugé que le droit réſervé dans le contrat de mariage, d'élire tel des enfans qui en naîtroient, pouvoit être tranſmis par la femme au mari, ou par le mari à la femme, dans l'eſpece ſuivante.

Le 13 octobre 1710, Jacques Royon & Marie Blanchart paſſerent des articles de mariage, par l'un deſquels Jacques

Royon inſtituoit pour ſon héritier univerſel, en tous ſes biens préſens & à venir, l'un des enfans à naître de ce mariage, ne réſervant pour les autres qu'un ſimple droit de légitime. Catherine & Marguerite Royon furent le fruit de ce mariage. Le 4 mai 1725, Jacques Royon faiſant ſon teſtament, inſtitua héritiere Marie Blanchart ſa femme, à la charge de rendre l'hérédité à celui des enfans qu'elle jugeroit à propos, & quand elle voudroit. AVRIL 1742.

Le 16 mai 1726, Marie Blanchart paſſa un ſecond contrat de mariage avec Jean Verot : par ce même acte Catherine Royon ſa fille accorda auſſi ſon mariage avec Claude Verot fils de Jean, & fut nommée pour recueillir l'entiere hérédité de Jacques Royon ſon pere. Le mariage de Marie Blanchart avec Jean Verot eut ſon effet ; mais celui de Catherine Royon avec Claude Verot n'eut pas lieu : ce qui détermina Marie Blanchart à varier & à faire une ſeconde élection en faveur de Marguerite Royon ſon autre fille, par acte du 25 juin 1736. Il y eut d'abord procès, pour ſavoir quelle des deux élections devoit prévaloir ; enſuite Marguerite Royon changea ſes concluſions ; & prétendant que Jacques Royon ſon pere n'avoit pas pu tranſmettre le droit d'élire à Marie Blanchart ſa femme, elle demanda par des fins ſubſidiaires, que ſans avoir égard aux deux élections faites par Marie Blanchart, elle fût maintenue en la moitié de l'hérédité de Jacques Royon ; mais elle fut déboutée de toutes ſes demandes, & l'élection faite au profit de Catherine fut confirmée.

☞ La raiſon de l'Arrêt fut, qu'on peut laiſſer à un tiers le choix de ſon héritier, pourvu que ce choix ne ſoit pas vague & indéfini, & qu'il ſoit laiſſé *inter certas perſonas* ; car il y a une grande différence entre l'élection dont on eſt chargé par un autre, & l'élection compétant celui qui a fait la diſpoſition lui-même. Dans le premier cas, on ne peut pas régulièrement en charger un tiers, attendu qu'elle ſe réduit à un ſimple miniſtere, *quod perſonam non egreditur.* Dans le ſecond cas, on a le droit de remettre à l'arbitrage d'un tiers le choix de ſon propre

AOUST 1742.

héritier. M. *Vulſon* & les Auteurs qu'il rappelle dans ſon traité des élections, n'ont pas manqué de faire cette diſtinction.

Voyez *Lapeyrere*, lettre E, pag. 124, n. 23 à la note, lett. C, où il diſtingue le droit d'élire réſervé de la faculté laiſſée.

L'Arrêt que rapporte *Vedel*, liv. 2, chap. 27, a été rendu dans une hypothéſe particuliere qui ne doit pas tirer à conſéquence. Dans l'eſpece de cet Arrêt, le mari, dans ſon contrat de mariage, avoit donné la moitié de ſes biens à l'un des enfans qui en naîtroient; il avoit, en outre, inſtitué ſa femme héritiere en l'autre moitié, & ne lui avoit tranſmis le droit d'élection, qu'afin de réunir ſur une même tête les biens donnés & les biens réſervés. Or, elle s'étoit miſe hors d'état de remplir en entier les vues du teſtateur, attendu qu'elle avoit répudié ſon hérédité, & qu'il ne lui étoit pas, conſéquemment, poſſible de la reſtituer à l'un des enfans: elle devoit donc être privée, par une ſuite néceſſaire, de l'élection aux biens donnés, le teſtateur n'ayant pas voulu lui tranſmettre l'un ſans l'autre. Il paroiſſoit, d'ailleurs, que cette mere n'avoit agi que par caprice & par animoſité, puiſqu'elle ne s'étoit aviſée de faire l'élection en faveur d'un puî-né, qu'après avoir été actionné en délaiſſement des biens par ſon fils aîné qui avoit pour lui la vocation expreſſe du pere. Tels furent les véritables motifs de l'Arrêt, & non ceux que *Vedel* rapporte.

ARRET

ARRÊT CLXV.

Le pere ne peut pas ſe départir de l'appel de la Sentence rendue contre des accuſés d'un délit grave prémédité commis ſur la perſonne de ſon fils bleſſé, & traiter avec eux, ſondit fils non appelé.

PAr Arrêt du 15 ſeptembre 1742, en Tournelle, dans la cauſe de François André fils aîné, contre Garnier & autres contumax, il fut jugé que le pere n'avoit pas pu ſe départir de l'appel de la Sentence rendue contre des accuſés d'un délit grave prémédité commis ſur la perſonne de ſon fils bleſſé, ni traiter avec eux, ſondit fils non appelé. Celui-ci ayant impétré lettres du 4 novembre 1741, en appel de la Sentence rendue le 20 octobre de la même année par les Officiers de Laudun, ſupplia par requête jointe aux charges, en vertu d'une Ordonnance du 11 juillet 1742, à ce que, diſant droit audit appel & à celui de M. le Procureur-Général, ſans s'arrêter à l'acte de déſiſtement de ſon pere du 29 novembre, le caſſant & déclarant nul, ladite Sentence fût réformée, & que François-Antoine Garnier & autres fuſſent condamnés aux peines de droit, & en 2000 liv. de dommages & intérêts. La Cour, vu, &c., déclara le défaut bien & duement pourſuivi & entretenu, & diſant droit ſur l'utilité d'icelui, ayant égard à l'appel, lettres & requêtes, ſans s'arrêter à l'acte du 29 novembre 1741, mit l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant; & réformant pour les cas réſultant du procès, condamna ledit François-Antoine Garnier & les défaillants contumax, au banniſſement de ſon reſſort pour dix ans, leur faiſant inhibitions & défenſes de rompre leur ban, ſous les peines de droit; comme auſſi, les condamna en la ſomme de 1000 liv. envers ledit André, pour lui tenir lieu de dommages & intérêts, aux dépens du défaut & de l'inſtance.

AVRIL 1743.

☞ Il en eût été tout autrement, s'il n'eût été queſtion que d'injures légeres, ſuivant *Fromental*, pag. 748, col. 1.

ARRÊT CLXVI.

Réglement portant prohibition de dépaiſſance ſur les fonds des particuliers, &c.

LE 3 avril 1743, ſur la requête de ſoit-montré préſentée le 30 mars par les ſieurs Jean Barriere & Honoré Alemand, Syndics de pluſieurs habitans de la ville d'Agde, la Cour, au rapport de M. de Charlary, leur rendit commun l'Arrêt du 18 juillet 1740, rendu en faveur des habitans de Marcillian; & entre autres articles, prohiba toute dépaiſſance dans les fonds des ſyndiqués; défendit à toutes perſonnes d'y couper & ébrancher aucune ſorte d'arbres; à tous chaſſeurs de chaſſer dans leurs terres, vignes & olivettes, les fruits pendans & en maturité; aux moiſſonneurs & moiſſonneuſes d'entrer dans les champs & olivettes, avant la levée des gerbes, & l'entiere perception des olives, à peine de 50 liv. d'amende, du double en cas de récidive, même de peine exemplaire: enjoignit de tenir les chiens à l'attache pendant que les raiſins ſeroient en maturité, juſques après les vendanges, à peine de 500 liv.; & permit auxdits ſyndiqués de les tuer, lorſqu'ils les trouveroient dans leurs vignes.

AVRIL 1743.

ARRÊT CLXVII.

Veuve chargée de vivre en viduité, n'eſt pas rendue indigne des libéralités de ſon mari par ſa malverſation après l'an de deuil.

PAr Arrêt du 3 ou 13 avril 1743, dans la cauſe d'Iſabeau Badol, veuve & héritiere de Louis Jourdain, à la charge par elle de vivre en viduité, la Cour jugea que ſa malverſation après l'année de deuil, ne l'avoit pas rendue indigne des libéralités de ſon mari.

☞ C'eſt la derniere Juriſprudence ſuivie : car, le 2 ſeptembre 1740, il avoit été rendu Arrêt, au rapport de M. Darbou, en faveur de la nommée Paillas, contre Antoine, Anne & Catherine Calvet, par lequel on décida que cette veuve qui avoit malverſé après l'an de deuil, n'avoit encouru aucune privation, ni de la ſucceſſion de ſon enfant décédé pupille, ni des autres libéralités de ſon mari, quoiqu'elle eût malverſé avant d'avoir fait nommer un tuteur à ſon fils pupille.

Voyez *Furgole* traité des teſtamens, tom. 1, chap. 6, ſect. 2, pag. 397 & ſuivantes ; *Serres* aux inſtit. pag. 426 ; *l'Obſervateur* de *Catelan*, liv. 4, chap. 72 ; & Me. *Aſtruc* des ſecondes noces qui le critique, pag. 196 & ſuivantes, dans les eſpeces & les motifs que cet Auteur donne aux Arrêts qu'il a rapportés ſur ce ſujet.

AVRIL 1743.

ARRÊT CLXVIII.

Le legs ſubſtitué à l'héritier doit être par lui payé au frere légataire, ſans caution en argent ou en fonds, au choix de l'héritier.

LE 21 avril 1743, dans la cauſe des freres Reginel de la ville de Beaucaire, il fut jugé que le legs ſubſtitué à l'héritier, ſeroit par lui payé à ſon frere légataire, ſous caution, en argent ou en fonds au choix de l'héritier. La Cour crut qu'il étoit par là ſuffiſamment pourvu à ſa ſûreté.

☞ Voyez *Fromental*, pag. 331, col. 1; le Journal du Palais, tom. 1, pag. 649, col. 2; *Bretonnier* ſur *Henrys*, tom. 1, liv. 5, queſt. 53 & 65.

ARRÊT CLXIX.

1°. *Le propriétaire n'eſt pas reſponſable du fait du locataire envers les voiſins, ſur l'incendie arrivé.*

PAr Arrêt du 30 mai 1743, ſur procès évoqué du Parlement de Bordeaux, entre le ſieur de Lages, Gilles Reaut Tonnelier & autres, il fut jugé, au rapport de M. de Rey.

1°. Que le propriétaire n'étoit point reſponſable du fait du locataire, envers les voiſins, ſur l'incendie arrivé.

2°. Que les voiſins ne pouvoient prétendre des dommages contre le locataire, qu'en juſtifiant que l'incendie étoit arrivé par ſa faute.

La Cour, dit l'Arrêt, avant dire droit ſur les demandes faites à Reaut par de Lages & Larrieu, ordonne que ledit de Lages prouvera & vérifiera que le feu a commencé au

chay de la Dile. Fenelon, par la faute & l'imprudence dudit Reaut ou de ſes ouvriers, & ledit Larrieu que ledit Reaut faiſoit travailler dans le chay qu'il tenoit à louage de ladite Fenelon, & y faiſoit du feu pour chauffer les banques, même pour cuire de la viande; & que le feu prit dans ce chay le 20 ou 21 juin 1740, par la faute dudit Reaut; & ledit Reaut le contraire, ſi bon lui ſemble. MAI 1743.

☞ On voit, par cet Arrêt, que c'eſt aux voiſins qui demandent des dommages, à prouver la faute & l'imprudence de ceux contre qui ils forment leur action.

Cet Arrêt n'eſt point contraire à celui que rapporte M. de *Catelan*, liv. 5, chap. 3; parce qu'on diſtingue toujours l'action du propriétaire contre ſon locataire, d'avec celle des voiſins contre l'un ou l'autre.

Les voiſins ne l'ont, qu'autant qu'il y a une imprudence groſſiere & marquée: au lieu que le locataire eſt tenu de la faute légere envers le maître de la maiſon; d'autant que la Loi décide que l'incendie n'arrive point ſans quelque faute; & les Arrêts décident avec raiſon que le locataire doit ſe juſtifier vis-à-vis du locateur, & non pas envers les voiſins. Dans cette matiere, toutes les fois qu'il eſt queſtion de l'intérêt ſeul du maître de la maiſon incendiée, la préſomption eſt contre le conducteur; Leg. 3, §. 4, ff. *de offic. præf. vigil.*; Journal des Audiences, tom. 1, pag. 14; car en exécution de ſon bail, il eſt reſponſable d'une faute légere; *Catelan* dict. loco.

Il n'en eſt pas ainſi du voiſin qui eſt aſtreint à faire cette preuve contre le locataire, avant de pouvoir former aucune demande à raiſon des dommages qu'il prétend avoir ſouffert par l'incendie. La raiſon en eſt, ſuivant *Lapeyrere*, verbo *Incendie*, pag. 172, n. 13, que ſi le locataire (le cas fortuit à part) eſt tenu envers le propriétaire, c'eſt à cauſe du contrat qu'il y a entre eux. Or, il n'y en a point entre le voiſin & le locataire.

Voyez *Bardet*, tom. 1, liv. 3, chap. 17, pag. 334, & tom. 2, liv. 2, chap. 43.

AOUST 1743.

ARRÊT CLXX.

Simplification d'un Prieuré-Cure eſt abuſive par la ſection ; par le défaut d'expreſſion de cauſe ; pour n'avoir pas appelé les habitans ; pour avoir commis un laïque pour l'information, & par défaut d'homologation au Parlement.

MOnſieur de Valernau Evêque de Niſmes, ayant ſimplifié le Prieuré-Cure d'Aujargues, Me. Doladille Vicaire en fit l'impétration en Cour de Rome, & prit des proviſions comme pour Prieuré-Cure, & vacant, tant par le décès du dernier titulaire, que par le vice de la diviſion qui en avoit été faite d'avec la charge d'ames.

Il fondoit ſon impétration, 1°. ſur l'abus du décret de l'Evêque, comme contraire aux Sts. Canons, par la ſection d'un Bénéfice à charge d'ames; Concile de Trente, ſeſſ. 25 *de reform.*, cap. 16.

2°. Sur le défaut de cauſe canonique. Le décret n'en exprimoit aucune, & il ne pouvoit même pas y en avoir.

3°. Sur ce que les habitans d'Aujargues n'avoient pas été appelés.

4°. En ce que l'Evêque avoit commis un laïque pour l'information *de commodo & incommodo* dans une affaire purement eccléſiaſtique.

5°. Sur le défaut d'homologation au Parlement. Il ajoutoit qu'on ne pouvoit ſoutenir la validité du décret par le laps du temps, dès qu'il étoit abuſif : *Louet ad reg. de infirm. reſign.*, n. 206; *Fevret* de l'abus, liv. 1, ch. 2, n. 10; maxime qui a lieu en fait d'unions, & autres changemens qui ſe font dans les Bénéfices ; *Solier* ſur *Paſtor*, lib. 1, tit. 4, nouvelle addition, n. 16.

La Cour par ſon Arrêt prononcé le 23 août 1743, déclara y avoir abus en l'Ordonnance rendue par l'Evêque de Niſmes le 13 octobre 1723 : ce faiſant, ordonna que le

Prieuré d'Aujargues demeureroit réuni à la Cure d'Aujargues; & en conſéquence, maintint Me. Doladille, Partie de Laurier, au plein poſſeſſoire dudit Prieuré, fruits & revenus en dépendans, depuis qu'il avoit obtenu le Prieuré en Cour de Rome, dépens compenſés. 1743.

ARRÊT CLXXI.

Le non-gradué pourvu peut oppoſer à un gradué les défauts de ſon grade, & le faire débouter.

LE..... 1743, il fut jugé en faveur du ſieur Abbé Daſpe, fils du Préſident de ce nom, non-gradué pourvu, plaidant Daurier pour lui, & David pour Me. Mejelaſſe, que le non-gradué pourvu peut oppoſer à un gradué les défauts de ſon grade, & le faire débouter. Mejelaſſe étoit gradué mal qualifié, & le ſieur Daſpe, quoique ſimplement pourvu, ſans grade, du Bénéfice qui avoit vaqué dans le mois affecté aux gradués, fut reçu à relever les nullités du grade dudit Me. Mejelaſſe.

☞ Cet Arrêt contraire à celui de M. de *Catelan*, liv. 1, chap. 75, confirme celui du 20 août 1707 que récite M. de *Boutaric* ſur le concordat, tit. 6 *de collation.* aux mots du §. 6 *ſi non eſſet graduatus*, & pag. 101 & ſuivantes, & qui fut rendu en faveur de ſon frere.

Voyez *Lapeyrere*, édition de 1725, pag. 152, où il donne deux Arrêts conformes au n. 22; *Piales*, traité des gradués, tom. 1, chap. 20; l'Auteur des conférences eccléſiaſtiques d'Angers, qui rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 14 juillet 1711, & un du Conſeil de 1715.

Fuet, liv. 4, chap. 8, pag. 499, paroît d'une opinion contraire ſur l'Arrêt qu'il cite au Journal des Audiences, tom. 4, liv. 4, ch. 8.

FEVRIER 1744.

ARRÊT CLXXII.

Il ſuffit au réſignant d'être relevé de la maladie, pendant laquelle il avoit réſigné, pour qu'il obtienne le regrès, quoiqu'il lui reſte des infirmités qui l'empêchent de remplir les fonctions de ſon Bénéfice.

IL fut jugé, le 11 février 1744, en Grand'Chambre, plaidant Daurier & Rodier, qu'il ſuffiſoit au réſignant d'être relevé de la maladie pendant laquelle il avoit réſigné, pour qu'il dût obtenir le regrès, quoiqu'il lui reſtât des infirmités qui l'empêchoient de remplir les fonctions de ſon Bénéfice.

Me. Faraboſc réſigna une prébende de Montreal à Me. Fabre, qui en prit poſſeſſion; & comme il avoit fait la réſignation *in infirmitate conſtitutus*, il demanda le regrès.

Me. Fabre préſenta requête, pour demander d'être reçu à prouver que, loin que Me. Faraboſc fût revenu en ſanté, il étoit ſi peu en état de ſervir ſa prébende, qu'il ne pouvoit ſe lever quand il étoit aſſis, ni ſe mettre à genoux. Ce fait étoit ſoutenu d'un certificat du Chapitre. Néanmoins l'Arrêt, ſans avoir égard à la requête en preuve, accorda le regrès.

☞ Voyez *Catelan*, liv. 1, chap. 4; *Boutaric* en ſes inſtit. canoniques, chap. 16, queſt. 5, & ſur le concordat, tit. 3, pag. 22. Voyez auſſi l'Arrêt du Journal du 22 mai 1749, tom. 6, pag. 304.

La Déclaration du Roi du 14 février 1737 exige aujourd'hui qu'il ſoit fait mention, dans les procurations pour réſigner, de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le réſignant, le tout à peine de nullité. Cette Déclaration fut enrégiſtrée au Parlement de Toulouſe le 13 mars 1756, en conſéquence des Lettres-Patentes du 26 février précédent.

ARRET

AVRIL 1744.

ARRÊT CLXXIII.

Le Juge a la préſidence & la préſéance au Bureau de l'Hôpital ou de Charité, ſur le Prieur-Curé, quelque poſſeſſion qu'il allegue.

IL fut jugé le 14 avril 1744, au rapport de M. l'Abbé de Palarin, que le Juge avoit la préſidence & préſéance au Bureau de l'Hôpital ou de Charité, ſur le Prieur-Curé, quelque poſſeſſion qu'il allegue.

Me. Lanuſſes, Juge de Vic en Bigorre, prétendant avoir la préſéance au Bureau ſur Me. Odoret, Prieur-Curé du même lieu, obtint Arrêt ſur ſoit-montré qui la lui accorda. Me. Odoret y forma oppoſition, ſur le fondement que lui & ſes prédéceſſeurs avoient joui pendant 45 ans du droit de préſéance ſur le Juge du lieu, dans les aſſemblées de l'Hôpital, & ſur ce qu'il avoit preſcrit ce droit par cette poſſeſſion qu'il offroit de prouver; mais l'Arrêt le démit de ſon oppoſition, avec dépens.

☞ Cette déciſion s'enſuivoit naturellement de la Déclaration du 12 décembre 1698, art. 11, portant: qu'en l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires-Généraux ne prendront place qu'après celui qui préſidera. Cette diſpoſition indique néceſſairement le Juge, ou autre premier Officier de Juſtice, comme il paroît par l'Arrêt du Conſeil du premier mars 1701, que rapporte le nouveau Commentateur de l'Edit du mois d'avril 1695, ſur l'art 29, & qui fut rendu en faveur du Lieutenant-Général de Coutances, contre les Vicaires-Généraux de l'Evêque dudit Lieu.

La Cour le décida de même par Arrêt ſur ſoit-montré le 20 décembre 1748, en faveur du ſieur Dornac, Seigneur de St. Marcel, pour la préſéance & préſidence de ſon Juge ſur le Curé, en toutes aſſemblées générales & particulieres, relativement aux biens des pauvres.

JUILLET 1744.

La poſſeſſion prétendue de Me. Odoret fut jugée inutile, par la raiſon ſans doute que les droits des rangs & préſéances faiſant partie du droit public, ne ſont pas ſujets à la preſcription, comme le dit *Dolive*, liv. 1, chap. 29, ſur la fin. Voyez *Boniface*, tom. 1, liv. 1, tit. 10, n. 11; & l'Arrêt 49 au tom. premier de ce Supplément.

ARRÊT CLXXIV.

1°. *Des billets cauſés valeur reçue, qui ſont cependant pour intérêt de prêt, ne ſont pas dus, comme faits par anticipation.*

2°. *L'intérêt des ſommes compriſes dans l'obligation, qui en portoient de leur nature, eſt adjugé.*

LE ſieur de Genas de Durfort, Seigneur de Vauvert, avoit emprunté de la Dlle. Jonquet de Niſmes la ſomme de 15000 liv. dont 8000 liv. devoient être employées à payer partie de la dot de ſa ſœur, & un legs qui lui avoit été fait par la mere commune; ce qui étoit privilégié. Cette ſomme de 8000 fut de ſuite payée des mêmes deniers, avec ſubrogation; mais il fut dit dans l'acte de prêt qu'elle ne ſeroit payée que dans cinq années, ſans intérêt. Cependant le même jour le ſieur de Genas fit des billets relatifs aux intérêts, comme pour valeur reçue comptant. Il en refuſa le paiement, ſous prétexte qu'ils avoient été faits pour les intérêts du prêt. La Dlle. Jonquet avoit convenu ſur réponſe cathégorique, qu'à la vérité ces billets provenoient des intérêts, mais que ce n'étoit qu'une liquidation permiſe, & que ceux qui avoient été payés ne pouvoient être répétés: *Catelan*, liv. 5, chap. 70. Le ſieur de Genas répondoit à cela que ſes billets ne pouvoient avoir la valeur d'intérêts liquidés, parce qu'une liquidation d'intérêts ſuppoſe qu'ils ſont échus; qu'en vertu de la liquidation les intérêts ſont cenſés payés, & ne peuvent pas être rappelés; ce qu'on ne

peut pas dire des billets conſentis le même jour du contrat pour le montant ſéparé des intérêts de chaque année, & pour être payés à leur échéance. Il ajoutoit que, bien qu'ils ne fuſſent exigibles qu'à cette échéance, reſtoit toujours la convention qu'ils le ſeroient, en vertu de laquelle on avoit prétendu les exiger; or, que cette convention étoit réprouvée, & ne pouvoit avoir par conſéquent ſon effet : qu'il étoit bien vrai que la Dlle. Jonquet avoit acquis la ſubrogation à l'hypotheque de la Dame de Genas ſa ſœur, pour la ſomme de 8000 liv., & qu'elle lui auroit acquis, tant la sûreté de ſes deniers, que les profits & acceſſoires de l'ancienne créance, & par conſéquent les intérêts qu'elle portoit de ſa nature; *Dernuſſon* de la ſubrogation, chap. 14, n. 2; *Catelan*, liv. 5, chap. 30 : mais que la couvention faite par l'acte d'emprunt, portant qu'il devoit être ſans intérêt, y mettoit obſtacle, & prouvoit que, par une ſtipulation expreſſe, la Dlle. Jonquet n'avoit pas entendu acquérir une ſubrogation pour les intérêts de la créance payée avec les deniers prêtés, mais ſeulement une sûreté, puiſqu'une ſtipulation d'intérêts ſéparée d'une ſubrogation, portant que celui qui l'acquerroit ne pourroit pas en prétendre, montroit une dérogation pour ces mêmes intérêts compris dans les billets conſentis. JUILLET 1744.

Par Arrêt du 13 juillet 1744, le ſieur de Genas fut déchargé de la ſomme contenue en ſes billets faits pour valeur reçue comptant, & qui provenoient des intérêts du capital, ainſi que la Dlle. Jonquet en avoit convenu, comme faits par anticipation, n'étant payables qu'à la fin de l'année; mais il fut condamné à payer l'intérêt de la partie du capital dont l'emploi avoit été utile, bien que l'acte du prêt portât *ſans intérêt*, parce qu'il fut décidé que les billets y ſuppléoient par une convention poſtérieure qui dérogeoit à l'antérieure.

☞ Voyez l'Arrêt 257 dans le tom. 1 de cette Collection.

Il fut par là jugé, 1°. que des billets cauſés pour valeur reçue comptant, & qui ſont cependant pour intérêts de prêt, ne ſont pas dus, comme faits par anticipation.

AOUST 1744.

2°. Que cependant on adjuge l'intérêt des ſommes compriſes dans l'obligation, lorſqu'on en a fait un emploi utile.

ARRÊT CLXXV.

1°. *La preſcription du compte rendu par la mere de l'adminiſtration par elle faite pour ſon fils mineur, & tranſigée dans ſa minorité, commence à courir du jour de l'acte, & non à compter de 30 ans de ſa majorité.*

2°. *Il faut des lettres impétrées & ſignifiées dans les 35 ans, ou du moins dans les 30 ans de la date de l'acte, en ſe faiſant relever du temps couru en minorité.*

PAr Arrêt du 14 août 1744, il fut jugé, dans la cauſe de Jean Giraud contre Jacques Giraud ſecond de la ville de Beaucaire, 1°. qu'en fait de reddition de compte d'adminiſtration faite par la mere pour ſon fils mineur, & tranſigée dans ſa minorité, la preſcription commence à courir du jour de l'acte, & non à compter des 30 ans de ſa majorité.

2°. Qu'il faut des lettres impétrées & ſignifiées dans le temps de droit, ou du moins dans les 30 ans de l'acte.

Jacques Giraud premier, par ſon teſtament du 3 mars 1700, légua à Jean ſon petit-fils, (Louis ſon pere étant décédé) une ſomme de 200 liv.; il légua à Marie Merle, ſa belle-fille, tous ſes meubles, denrées, vaiſſelle vinaire, beſtiaux gros & menus, & tout ce qui ſe trouveroit dans ſa maiſon & métairie dont il étoit rentier, moyennant qu'elle rapportât 1000 liv. dans l'héritage. Il inſtitua Jacques ſecond, ſon autre petit-fils; & attendu qu'il étoit mineur, il voulut que Marie Merle reçût la moitié des grains de la métairie, & s'en chargeât devant Notaire; qu'elle gardât auſſi les 1000 liv.; qu'elle jouît de ſon héritage, en fît les fruits ſiens, la déchargeant de tout compte, pourvu qu'elle nourrît ſes deux fils. Il voulut, en outre, que Jacques ayant 25 ans,

elle lui payât la valeur des grains au temps de leur perception, avec les 1000 liv., & qu'elle lui remît l'héritage. Jacques ſecond ſéparé de ſa mere, tranſigea le 17 mars 1707. L'acte diſoit que, ſur l'inſtance formée, elle lui avoit donné compte, qu'il l'avoit impugné, que ſes prétentions avoient été réglées à 1086 liv. Elle lui remit l'héritage, & décéda en 1715, après avoir inſtitué Jean ſon héritier. Le 20 janvier 1740, Jacques fit aſſigner Jean à rendre compte, lequel lui oppoſa des fins de non-recevoir. Jacques ayant impétré des lettres en reſciſion le 27 janvier 1740, les fit ſignifier le 4 février : ſur ces lettres, les Officiers caſſerent l'acte de 1707. Jean fit appel au Sénéchal, & conclut à la caſſation de l'appointement & à ſon relaxe par fins de non-recevoir, ſur ce que Jacques ne s'étoit pas pourvu dans les dix ans de ſa majorité, & que, s'il avoit trente ans pour former ſon action, ils couroient de la date de l'acte, & auroient même couru depuis ſa majorité, puiſque les lettres n'avoient été ſignifiées que quatre jours après les 30 ans. Sentence du Sénéchal de Niſmes en juillet 1743, qui dit droit à l'appel de Jean Giraud : Jacques en fut appelant, & l'Arrêt le débouta par fins de non-recevoir priſes du laps de plus de 30 ans écoulés depuis la tranſaction de 1707. La Sentence fut confirmée quant à ce, & réformée en ce qu'elle n'avoit pas adjugé 200 liv. léguées par l'aïeul à Jean Giraud, avec les intérêts depuis ſa majorité.

AOUST 1744.

ARRÊT CLXXVI.

Saiſie faite ſur un bien conſidérable pour ſomme modique, caſſée.

LE 28 août 1744, en Chambre Tournelle, plaidant Daurier & Deblanc, entre le ſieur Chermeſon & le ſieur Jacques Sabarot, il fut jugé que la ſaiſie faite par celui-ci ſur un bien conſidérable pour une modique ſomme, étoit caſſable, & fut caſſée comme tortionnaire.

1744. ☞ Voyez *Catelan*, liv. 6, chap. 19, ſur la fin; *Albert*, nouvelle édition, pag. 114, ſur la fin. Voyez auſſi, à ce ſujet, l'Auteur du Styl. des ſaiſies, tom. 1, pag. 279; & *Serres* ſur l'Ordonnance des décrets, pag. 22.

ARRÊT CLXXVII.

Quand le droit de vue, de proſpect, eſt une fois établi, on peut faire d'autres fenêtres.

LE . . . . . 1744, il fut préjugé que, quand le droit de vue, de proſpect, eſt une fois établi, on peut faire d'autres fenêtres, par la raiſon qu'il importe fort peu au voiſin qu'on en uſe avec plus ou moins d'étendue, puiſque une ſeule vue de proſpect met un perpétuel obſtacle à ce que le voiſin puiſſe bâtir de ſon côté. L'Arrêt rendu entre la Dlle. Aſtier & le ſieur de Guilleminet de Montpellier, interloqua pour ſavoir ſi la Dlle. Aſtier avoit vue de proſpect dont elle eût joui pendant 30 ans: d'où il ſuivoit que rapportant la preuve de cette jouiſſance, toutes les vues de proſpect qu'elle avoit pratiquées au mur, devoient ſubſiſter.

ARRÊT CLXXVIII.

Teſtament ſigné d'un ſeul témoin en préſence de huit, dont ſept illitérés, déclaré nul.

PAr Arrêt rendu le 26 août 1745, en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Vic, en faveur de Bertrand Delmas & Anne Bertrand, il fut jugé que le teſtament d'Hugues Delperu, fait dans la paroiſſe de St. Amans en Querci, en préſence d'un Notaire & de huit

témoins, étoit nul, ſur ce ſeul motif qu'il n'étoit ſigné que d'un ſeul témoin, les autres étant illitérés. AOUST 1746.

☞ L'Ordonnance de 1735, art. 45, exige, à l'égard des teſtamens faits en autres Lieux que les Villes & Bourgs fermés, qu'il y ait au moins deux des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner.

ARRÊT CLXXIX.

La preuve de la poſſeſſion immémoriale de la pêche eſt non-recevable contre le Seigneur Haut-Juſticier.

LE 12 août 1746, au rapport de M. de Gilede Preſſac, en faveur du ſieur Jean Veau de La Nouvelle, Seigneur de La Nouvelle & du Mandement de Caſtillon, contre Louis Pontet, il fut jugé que la preuve de la poſſeſſion immémoriale de la pêche, n'eſt pas admiſe contre le Seigneur Haut-Juſticier.

☞ Pareil Jugement avoit été rendu en la Cour Souveraine des Eaux & Forêts le 27 ſeptembre 1724, au rapport de M. de Vignes, en faveur du Seigneur de Champ, contre Me. Chas Nejales & le ſieur Chas de La Vignole, qui rapportoient un extrait de conceſſion du 18 ſeptembre 1679, inſuffiſant par lui-même.

On le jugea de même en 1766, pour M. du Roure, contre les habitans de St. Florent.

Voyez *Boutaric* aux inſtit. pag. 129; *Serres*, pag. 103; *Duval* en ſes inſtit. pag. 213.

SEPTEMBRE 1746.

ARRET CLXXX.

1°. *L'héritier grevé a droit d'élire parmi les ſubſtitués* nomine collectivo, *ſans diſtinction des deſcendans & des collatéraux, ou étrangers.*

2°. *La clauſe de prohibition de quarte, afin que les biens reſtent unis, ne fixe pas l'élection à l'aîné.*

IL fut jugé le ſeptembre 1746, 1°. que l'héritier grevé avoit droit d'élire parmi les ſubſtitués *nomine collectivo*, ſans diſtinction des deſcendans & des collatéraux, ou étrangers.

2°. Que la clauſe de prohibition de quarte, afin que les biens reſtent unis, ne fixe pas le droit d'élection à l'aîné.

Pierre Champ, Seigneur du Bois, par ſon teſtament du 24 ſeptembre 1684, inſtitua Blanche de Chalabruſe ſon épouſe, à la charge de rendre à Trophime Champ, ſon ſecond fils, lorſqu'il auroit atteint l'âge de 25 ans, ou qu'il ſe marieroit: & dans le cas qu'il vînt à décéder ſans enfans, ou qu'il fût atteint de crime emportant confiſcation de biens, ſubſtitue à Chriſtophle Champ ſon autre fils, & aux ſiens: pareil cas arrivant à celui-ci, ſubſtitue à Anne Champ ſa fille & aux ſiens: & même cas arrivant, ſubſtitue à Marguerite: en ſemblable cas, à Noëmi ſon autre fille, femme du ſieur Rieufol, & les leurs: prohibant aux héritiers & ſubſtitués toute diſtraction de quarte falcidie & trébellianique, afin que ſes biens demeurent unis.

Trophime Champ recueillit & mourut ſans enfans, après avoir, par ſon teſtament du 15 ſeptembre 1697, inſtitué Anne Champ ſa ſœur; & en cas de décès ſans enfans, ou de confiſcation, lui ſubſtitue Marguerite ſon autre ſœur: & pareil cas arrivant, ſubſtitue à Noëmi & aux ſiens.

Les hérédités de Pierre & Trophime Champ ayant été réunies ſur la tête d'Anne Champ, Marguerite & Noëmi décéderent

décéderent, l'une ſans enfans, & l'autre en laiſſant deux, Claudine & Chriſtophle Rieufol : ces deux enfans étoient appelés aux ſubſtitutions de Pierre & de Trophime. SEPTEMBRE 1746.

Anne Champ, héritiere grevée, & qui avoit la liberté d'élire un des enfans de Noëmi appelés en nom collectif, élut, par ſon teſtament du 19 ſeptembre 1739, Claudine Rieufol à ces deux fidéicommis, & l'inſtitua ſon héritiere univerſelle.

En vertu de cette élection, Claudine Rieufol & ſieur Jacques Chabriol mariés, & Jacques Chabriol leur fils, jouirent des biens ſubſtitués : mais Chriſtophle Rieufol les fit aſſigner le 9 décembre 1740, en ouverture de la ſubſtitution de Pierre Champ, & demanda la maintenue en ſes entiers biens, & en la moitié de ceux de Trophime, avec reſtitution des fruits.

Sentence des Officiers le 12 octobre 1743, qui ouvre ces ſubſtitutions à Chriſtophle & Claudine Rieufol, & condamne celle-ci à déſiſter de la moitié des biens ſubſtitués, avec les fruits depuis le décès d'Anne Champ. Appel par Rieufol de ſon chef, ſur ce qu'on ne lui avoit pas adjugé les entiers biens de Pierre Champ. Claudine Rieufol & Chabriol appelerent du leur, ſur ce que la ſentence avoit rejeté l'élection faite par Anne Champ, & avoit déclaré les ſubſtitutions de Pierre & Trophime Champ ouvertes au profit de Chriſtophle pour la moitié. Ils ſe fondoient ſur ce que Chriſtophle & Claudine Rieufol n'étant appelés aux ſubſtitutions de Pierre & Trophime Champ, leur aïeul & oncle, par le prédécès de Marguerite & Noëmi, que *nomine collectivo*, ſous les termes collectifs *les leurs ou les ſiens*, Anne Champ grevée avoit droit d'élire celui des ſubſtitués qu'elle jugeoit à propos. Sentence au Sénéchal de Niſmes le 22 juin 1745, qui, ſans s'arrêter aux appels reſpectifs, confirma celle des Officiers, dépens compenſés. Mais l'Arrêt caſſa l'une & l'autre Sentence : & diſant droit à l'appel & requête de Claudine Rieufol & Chabriol, ordonna que l'élection faite par Anne Champ aux fidéicommis de Pierre & de Trophime Champ, ſortiroit ſon effet, & relaxa Claudine Rieufol de la demande à elle faite.

MARS 1747.

☞ L'héritier chargé de rendre à pluſieurs *nomine collectivo*, a la liberté d'élire : *Dolive*, liv. 5, chap. 14 ; *Catelan*, liv. 2, chap. 14, pag. 261.

On ne diſtingue pas les ſubſtitués deſcendans des collatéraux dans ce cas, dès que les ſubſtitués ne ſont pas nommément appelés par leur nom propre, mais ſeulement ſous un nom collectif ; car les collatéraux ſont compris ſous le nom de famille : Leg. ult., cod. *de verbor. ſignif.* Voy. *Deſpeyſſes*, tom. 2, pag. 28, col. 1, n. 7, & pag. 134, col. 1, n. 12, verſ. 6. Voyez *Fernand*, cap. 1, *de filiis nat.*, part. 9.

La clauſe prohibitive de quarte, pour que les biens demeuraſſent unis, ne diſpoſoit pas de l'élection à l'aîné, comme le prétendoit Chriſtophle Rieuſol ; les conjectures pareilles ne diſpoſent pas. Voyez *Bretonnier* en ſes obſervations, liv. 5, queſt. 117 ; *Ricard*, tom. 2, traité 5, chap. 11, part. 2, n. 65 ; l'Auteur des additions.

ARRÊT CLXXXI.

Le degré de Bachelier avec cinq ans d'étude dans une Univerſité, eſt aujourd'hui ſuffiſant pour poſſéder une prébende théologale.

LE 2 mars 1747, il fut jugé que le degré de Bachelier, avec cinq ans d'étude dans une Univerſité, eſt aujourd'hui ſuffiſant pour poſſéder une prébende théologale : dans la cauſe du ſieur Ferry Bachelier en théologie de la faculté de Paris, contre le ſieur Delieux.

La théologale de Lombez avoit vaqué depuis 1745 par le décès du titulaire : l'Evêque de Lombez la conféra au ſieur Ferry ; elle lui fut diſputée par le ſieur Delieux, qui l'avoit antérieurement impétrée en Cour de Rome : ce dernier étoit docteur en théologie ; mais le ſieur Ferry ſoutint ſes grades invalides, parce qu'il n'avoit pas étudié en phi-

loſophie dans une Univerſité. Le ſieur Delieux, de ſon côté, interjeta appel comme d'abus au Parlement de Toulouſe, des proviſions du ſieur Ferry : 1° ſur ce qu'il n'avoit pas le degré de Docteur néceſſaire pour la poſſéder. MARS 1747.

2°. Par contravention à l'Edit de 1553, en ce qu'il avoit obtenu le titre du Bénéfice, ſans avoir fait enrégiſtrer au préalable ſes lettres d'Ordre au Greffe du Dioceſe.

3°. Par la contravention à la Déclaration du mois de mai 1736, au concordat, & Arrêts, en ce que le titre lui avoit été fait, quoiqu'il fût non-gradué, ou que ſon grade fût nul, pour n'avoir pas le temps d'étude requis.

L'Arrêt jugea d'un côté le degré du ſieur Delieux invalide, & de l'autre, que celui de Bachelier avec cinq ans d'étude, ſuffiſoit au ſieur Ferry; & en conſéquence, ſans avoir égard aux lettres & requêtes du ſieur Delieux, déclara n'y avoir point d'abus au titre fait au ſieur Ferry, condamna le ſieur Delieux en l'amende de 75 liv. envers le Roi, la moitié envers le ſieur Ferry, pour ſes dommages & intérêts; & au ſurplus, diſant droit définitivement aux Parties, maintint le ſieur Ferry au plein poſſeſſoire de ladite prébende théologale.

Cet Arrêt, en condamnant les moyens d'abus, jugea encore qu'il n'étoit pas néceſſaire que l'inſinuation & enrégiſtrement au Greffe du Dioceſe, fuſſent préalables.

☞ Cette queſtion avoit été décidée au mois de ſeptembre 1719, par Arrêt du Conſeil, en faveur du ſieur Clergé Bachelier, pour la théologale de Dol en Bretagne, contre le ſieur Gueron Docteur de Sorbonne. Le Parlement de Paris le décida de même, par Arrêt du 17 juillet 1722, en faveur du ſieur Gouvain pour la théologale de Beaune. Me. Lapierre, ancien Curé de Bouillargue, obtint, comme Bachelier avec cinq ans d'étude, celle du Chapitre de Niſmes, par Arrêt du Conſeil en 1763.

Voyez *Piales* dans ſon traité des gradués, tom. 4, chap. 11, pag. 251 & ſuivantes.

MARS 1747.

ARRÊT CLXXXII.

Le voiſin ſur le fonds duquel on a des fenêtres de ſimple jour & de lumiere, peut bâtir dans ſon fonds, & fermer ces jours de pure faculté.

LE 17 mars 1747, au rapport de M. de Pibrac, dans la cauſe du ſieur Piſſard, Chauderonier de Niſmes, contre le ſieur d'Albenas, il fut jugé que le voiſin, ſur le fonds duquel on a des fenêtres de ſimple jour & de lumiere, peut bâtir dans ſon fonds & fermer ces jours de pure faculté. L'Arrêt confirma la Sentence du Sénéchal de Niſmes.

ARRÊT CLXXXIII.

Le Chapitre ne peut pas refuſer au Chanoine qui plaide contre un Contendant le Canonicat dont il eſt pourvu, & dont il eſt en poſſeſſion, tant les gros fruits que les diſtributions quotidiennes, pendant le temps employé à la pourſuite du procès au Parlement.

PAr Arrêt du 5 mai 1747, rendu en Grand'Chambre, au rapport de M. de Catelan, entre le Syndic du Chapitre de Figeac & Me. Etienne Frejeaville Chanoine, il fut jugé que le Chapitre lui délivreroit, tant les gros fruits de ſon Canonicat, que les diſtributions quotidiennes, pendant tout le temps qu'il avoit employé à la pourſuite du procès qu'il avoit au Parlement, contre Me. Froment Prêtre, ſon Contendant.

☞ Pareil Arrêt avoit été rendu en 1719, dans la cauſe de Me. Durand, contre le même Chapitre. Autre ſemblable

la même année, entre Me. Amiel & le Chapitre de Vabre. JUIN 1747.

Voyez *Laroche* & *Graverol*, liv. 6, tit. 36, art. 4; *Maynard*, liv. 1, chap. 45; le Journal du Palais, tom. 1, pag. 139, où eſt rapporté un Arrêt du 9 janvier 1672.

ARRÊT CLXXXIV.

1°. *La vérification eſt préalable, pour ſavoir ſi le terrein demandé fait partie ou non de la propriété du demandeur, avant d'en venir à la preſcription.*

2°. *On preſcrit ſur le fonds voiſin malgré les limites.*

3°. *On n'admet pas une ſeconde vérification, quand le fait eſt éclairci par une premiere.*

4°. *Celui à qui une fontaine ou puits appartient, n'eſt pas obligé de faire part de ſon eau à ſon voiſin, quoiqu'il ait ſouffert qu'il en ait puiſé.*

LE 20 juin 1747, entre le Chapitre de Niſmes & le ſieur de Baudan, la Cour vuidant l'interlocutoire de ſes précédens Arrêts, diſant droit aux Parties ſur le tout, ſans avoir égard à la demande du Syndic du Chapitre, tendant à ce qu'il fût ordonné une ſeconde vérification des deux domaines de Cabane & Cabanon, dont l'a débouté, ſans s'arrêter à la relation de Rouviere Expert, autoriſant les relations de Bernard Eſpen & de Lapierre Tiers-Expert, enſemble le rapport de Gaufargue Arpenteur, déclare n'y avoir lieu de maintenir ledit Syndic dans le jardin qu'il prétend avoir été retranché de ſon domaine de Cabanon, ſans préjudice à lui de prouver, dans le mois, qu'il a joui dudit jardin pendant 30 ans avant l'inſtance, ſauf audit Baudan à prouver le contraire: déboute ledit Syndic de ſa demande en maintenue en l'uſage & propriété de la moitié du puits ou fontaine en queſtion, qui, ſuivant leſdites relations autoriſées, dépend du domaine de Cabane: fait

JUIN 1747.

inhibitions & défenſes audit Syndic de troubler ledit de Baudan en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite fontaine ou puits, à peine de 1000 liv.; & ſur la demande en dommages & intérêts prétendus par le ſieur de Baudan, à raiſon du retardement de la procédure d'Experts, met les Parties hors de Cour, ſans préjudice au ſieur de Baudan de comprendre les frais & dépens par lui expoſés, à raiſon du ſéjour deſdits Experts.

Il réſulte de cet Arrêt, 1°. qu'on commence par vérifier ſi le terrein demandé fait partie ou non de la propriété de celui qui le prétend, avant d'en venir à la preſcription par jouiſſance.

2°. Qu'on preſcrit ſur le fonds limitrophe, malgré les limites.

3°. Qu'on n'admet pas à une ſeconde vérification, quand le fait eſt ſuffiſamment éclairci par une premiere.

4°. Que celui à qui une fontaine ou un puits appartient, n'eſt pas obligé de faire part de ſon eau à ſon voiſin, quoiqu'il ait ſouffert qu'il y en ait puiſé.

☞ Le Chapitre avoit bien été reçu par un précédent Arrêt du premier ſeptembre 1746, à la preuve de cette jouiſſance de l'eau, d'un temps immémorial; mais il ne l'avoit pas remplie.

Fromental, pag. 661, col. 1, récite un Arrêt qui jugea que le droit de jouiſſance de l'eau du puits du voiſin, ne pouvoit pas s'acquérir par une poſſeſſion de 30 ans; mais il ajoute que, par cet Arrêt, le ſieur d'Albaret avoit été reçu à prouver la néceſſité abſolue de prendre de l'eau dans ce puits. Ce qui préjugeoit qu'il pourroit en uſer en payant certaine redevance, s'il faiſoit la preuve.

ARRÊT CLXXXV.

La preuve vocale, par la voie de l'inſcription de faux, ne peut prévaloir à celle qui réſulte du teſtament, que le Notaire avoit obſervé les formalités exprimées en préſence des témoins.

IL fut jugé, le 11 juillet 1747, au rapport de M. de Vic, que la preuve vocale par la voie de l'inſcription de faux, ne pouvoit pas prévaloir ſur celle qui réſultoit du teſtament, ſavoir, que le Notaire avoit obſervé les formalités par lui exprimées en préſence des témoins : dans la cauſe de Me. Mirabeau, Notaire d'Aiguevives.

Ce Notaire avoit reçu le teſtament de la Dlle. Chrétien, par lequel elle inſtituoit Guillaume Manſe. André Manſe inſtitué par un teſtament antérieur, porta plainte devant le Viguier de Lunel, pour fait de faux, ſous prétexte que le teſtament portoit que le Notaire l'avoit écrit en préſence des témoins, à meſure que la teſtatrice avoit prononcé ſes diſpoſitions, tandis qu'il étoit prétendu qu'il avoit été écrit hors de leur préſence, & qu'ils n'avoient aſſiſté qu'à la lecture. Me. Mirabeau ſubit la procédure extraordinaire : la preuve étoit faite par les témoins numéraires, & autres qui avoient dépoſé que le teſtament étoit écrit avant leur arrivée : il fut cependant relaxé, & le teſtament confirmé, ſur ce motif que la preuve vocale réſultant de la procédure indirectement faite contre les Ordonnances, ne pouvoit l'emporter contre l'acte public.

Voyez aux années qui ſuivent, deux autres Arrêts ſur la même queſtion.

AOUST 1747.

ARRÊT CLXXXVI.

L'élection que l'héritiere grevée avoit droit de faire par un teſtament antérieur à l'Ordonnance de 1735, ayant été faite en contrat de mariage après ſon enrégiſtrement, eſt irrévocable, & l'héritiere n'a pas pu varier.

PAr Arrêt du 14 août 1747, au rapport de M. Monſerrat de Sapte, dans la cauſe de Pierre Compan, contre Catherine Michel du lieu de Calviſſon, il fut jugé que l'élection fait en contrat de mariage, par l'héritiere grevée qui en avoit le droit, en vertu d'un teſtament antérieur à l'Ordonnance de 1735, devoit être réglée par la diſpoſition de l'art. 64, qu'elle étoit irrévocable, & que l'héritiere n'avoit pas pu varier, quoique ladite élection fût poſtérieure à l'enrégiſtrement de ladite Ordonnance.

Le 10 ſeptembre 1730, Jean Michel avoit inſtitué héritiere Marie Maſel ſa femme, à la charge de rendre, à la fin de ſes jours ou plutôt, à tel ou telle de ſes neveux ou nieces qu'elle trouveroit à propos. Elle élut Jeanne Reboul, niece de ſon mari, lors de ſon mariage avec Pierre Compan du 18 août 1737 : il y eut un enfant. Jeanne Reboul décéda, & peu après ſon fils : Marie Maſel fit alors une nouvelle élection en faveur de Catherine Michel, autre niece de Michel teſtateur. Celle-ci attaqua Pierre Compan qui avoit ſuccédé à ſon fils, aux Ordinaires de Calviſſon, en délaiſſement des biens du fidéicommis, & l'obtint par Sentence du 30 décembre 1744. Appel de la part de Compan au Sénéchal de Niſmes, qui, par Sentence du 27 avril 1746, caſſa celle des Officiers, & déclara, en conſéquence, l'élection faite par Marie Maſel, de la perſonne de Jeanne Reboul dans ſon contrat de mariage avec Pierre Compan, irrévocable, & maintint ce dernier, comme ayant ſuccédé à ſon fils, en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens. Sur l'appel

l'appel de Catherine Michel, la Sentence du Sénéchal fut confirmée. FÉVRIER 1748.

L'Arrêt du 8 juillet 1735, en faveur de la variation, rapporté au Journal, tom. 6, pag. 24, étoit antérieur à l'Ordonnance donnée au mois d'août 1735.

ARRÊT CLXXXVII.

Procureur Juriſdictionnel ne peut pas requérir l'inventaire pour des pupilles qui ont un tuteur.

LE..... février 1748, en Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Baſtide, contre un Procureur Juriſdictionnel du Puy en Velay, il fut jugé que ce dernier n'avoit pas pu requérir l'inventaire, pour des pupilles qui avoient un tuteur.

☞ L'Obſervateur de *Catelan*, liv. 2, chap. 43, récite pareil Arrêt, pag. 213; *Graverol* ſur *Laroche* idem, liv. 6, tit. 55, verbo *Inventaire*.

C'eſt le Procureur du Roi ou Fiſcal qu'on attaque dans ce cas comme Partie, ainſi qu'on le voit par les Arrêts de *Vedel* & *Graverol*.

ARRÊT CLXXXVIII.

Si les dettes actives ſont une troiſieme eſpece de biens dont l'état en donation ſoit néceſſaire, ſuivant l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731, ſur les meubles ou effets.

PAr Arrêt du 27 mars 1748, entre Me. Jean Barbié Médecin & Me. Guillaume Doat, Avocat au Parlement de Toulouſe, la Cour jugea que les dettes actives faiſoient une troiſieme claſſe de biens, dont l'état qu'exige l'art. 15

MARS 1748.

de l'Ordonnance de 1731, pour les meubles ou effets mobiliers, n'étoit pas néceſſaire au donataire, comme en ayant eu la tradition réelle avant le décès du donateur, ou comme n'étant pas compriſes ſous la dénomination de meubles ou effets mobiliers.

Le 15 juillet 1745, Me. Soucarel, Curé de la Paroiſſe de Bourouilan, fit donation de tous ſes biens préſens à Me. Doat ſon neveu : il avoit déjà remis, de la main à la main, à ce donataire une partie des billets & obligations. C'étoit tout ſon bien, n'ayant point d'immeubles. Avant ſon décès, le ſieur Doat avoit exigé ou renouvelé, à ſon nom, preſque toutes ces dettes actives ou fait des diligences contre les débiteurs. Ces faits étoient convenus. Le ſieur Barbier, héritier de Me. Soucarel, attaqua cette donation par contravention à l'art. 15 de l'Ordonnance. Sentence du Juge de Nogaro le 27 juin 1747, qui adjugea au ſieur Barbier tous les meubles & effets que Me. Soucarel avoit retenus juſques à ſon décès, enſemble toutes les dettes actives, autres que celles que le ſieur Doat, en qualité de donataire, avoit retirées des débiteurs par quittances publiques, ou fait renouveler en ſa faveur par acte public, & celles au ſujet deſquelles il auroit fait ſignifier légalement ſa donation, ou formé inſtance. Appel, par le ſieur Barbier, de cette Sentence au Sénéchal d'Armagnac, qui, par la ſienne du 18 ſeptembre 1747, déchargea le ſieur Doat de la remiſe des contrats & billets faits au profit du ſieur Soucarel, & dont il avoit été nanti au temps de la donation ; & pour le ſurplus, ordonna l'exécution de la Sentence. Appel du ſieur Barbier au Parlement qui l'en débouta.

☞ Le ſieur Barbier ſe pourvut en caſſation contre cet Arrêt, par contravention à l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731, & le Conſeil du Roi le caſſa par un premier Arrêt du 22 octobre 1751, après en avoir demandé les motifs au Parlement.

Le ſieur Doat y forma oppoſition, ſur laquelle il fut queſtion de ſavoir : » ſi, pour acquérir au donataire univerſel

dès biens préſens, les meubles & effets mobiliers dont la tradition réelle lui a été faite, il eſt néceſſaire que l'acte de donation contienne la preuve de cette tradition réelle. Le ſieur Doat inſiſtoit, 1°. en ce qu'en pays de droit écrit les dettes actives forment une troiſieme claſſe de biens qui ne ſont pas au rang des meubles & effets mobiliers : 2°. en ce que la tradition étoit réelle, puiſqu'il étoit nanti des billets & promeſſes, qu'il les avoit renouvelées, & qu'il avoit exigé ou formé demande en Juſtice ; mais il fut démis de ſon oppoſition par Arrêt du..... 1758. Il eſt donc certain, que depuis l'Ordonnance, on ne doit reconnoître que deux ſortes de biens, les immeubles & les meubles ; & qu'il ne ſuffit pas que le donataire des biens préſens ſoit nanti des billets conſentis au donateur, pour en conclure qu'il en ſoit ſaiſi par une tradition réelle, *tempore donationis*, ſi l'acte de donation n'en contient la preuve par elle-même, ou par l'état annexé. Voyez ci-devant l'Arrêt 152. JUIN 1748.

ARRÊT CLXXXIX.

En fait de terrein en conteſtation, pour ſavoir s'il eſt de l'un ou de l'autre, il n'eſt pas néceſſaire de nommer expreſſément un Arpenteur ; il ſuffit ſimplement que le Juge ordonne que les Experts pourront arpenter.

IL fut jugé, le 27 juin 1748, au rapport de M. de Malaret, qu'en fait de conteſtation ſur un terrein, pour ſavoir s'il appartenoit à l'une ou à l'autre des Parties, il n'étoit pas néceſſaire de nommer expreſſément & ſéparément un Arpenteur, & qu'il ſuffiſoit que le Juge ordonnât que les Experts pourroient arpenter : entre le ſieur de St. Denys, contre le ſieur Barandon Subdélégué de Mende.

Sur une premiere vérification d'Experts, ordonnée par le Sénéchal de Niſmes le 18 janvier 1744, les Experts avoient décidé que le vacant conteſté étoit compris dans la

AOUST 1748.

reconnoiſſance produite par le ſieur Barandon. Le ſieur de St. Denys demanda la caſſation du rapport, ſur le fondement que les Experts n'avoient pas pu décider ſans un arpentement, & qu'en conſéquence il fût procédé au meſurage par de nouveaux Experts aſſiſtés d'un Arpenteur. Appointement le 7 juin 1746, qui ordonne une ſeconde vérification par Experts qui pourroient arpenter s'ils le trouvoient à propos, & faire les autres opérations qu'ils jugeroient néceſſaires, pour remplir leur commiſſion & exécuter la Sentence. Appel par M. de St. Denys, ſur ce que le Sénéchal n'avoit pas nommé un Arpenteur: l'Arrêt l'en démit.

Voyez ſur l'année 1754, autre Arrêt ſur l'exécution qui ſuivit celui-là.

ARRÊT CXC.

L'appel des Sentences qui ordonnent la preuve de certains faits n'a pas un effet ſuſpenſif, l'exécution en eſt permiſe par proviſion, ſans préjudice de l'appel.

IL fut jugé le 19 août 1748, que l'appel des Sentences qui ordonnent la preuve de certains faits, n'a pas un effet ſuſpenſif, & que l'exécution en eſt permiſe par proviſion, & ſans préjudice de l'appel: entre la Dlle. Abadie & le ſieur Cremes de Caſtelnaudary.

☞ Même Arrêt du 21 mars 1750, dans la cauſe du ſieur Robert, contre la Dlle. Dejean, au rapport de M. de Caſſan; le motif pris du dépériſſement qui pourroit arriver des preuves.

Voyez l'art. 2 du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667; *Rodier* ſur cet art., queſt. 3.

ARRÊT CXCI.

1°. *Le Seigneur qui ; aſſiſté de ſon chaſſeur, tue ſon Vaſſal, eſt déchu de toute Juriſdiction & directe envers ſes ſucceſſeurs.*
2°. *Les dépens ſont ſolidaires.*

IL fut jugé, le 22 août 1748, que le Seigneur qui, aſſiſté de ſon chaſſeur, avoit tué ſon Vaſſal d'un coup de fuſil chargé à lingots, étoit déchu de toute Juriſdiction & de tout droit de directe envers ſes ſucceſſeurs, & que les dépens étoient ſolidaires.

La Cour, ſur les pourſuites de Guillaume Delbreis Avocat, Antoine Delbreis bourgeois, Cecile, Anne-Françoiſe, Marie-Anne Delbreis, enfans de feu Antoine Delbreis de la Paroiſſe de Toirac, Juriſdiction de Laroque, pour l'utilité du défaut levé contre Bertrand de Pontanier du Saulon, & Janot ſon chaſſeur, diſant droit à l'appel deſdits Delbreis, en ce que le Sénéchal de Figeac n'a condamné led. Bertrand du Saulon & Janot ſon chaſſeur, qu'en la ſomme de 1000 liv. envers leſd. Delbreis, pour dommages & intérêts, & en ce qu'il n'a pas déclaré ledit Pontanier du Saulon déchu de toute Juriſdiction envers l'emphytéote, pour cas de félonie & forfait commis ſur ſon Vaſſal ; réformant quant à ce, condamne ledit de Pontanier de Saulon & ledit Janot ſolidairement en la ſomme de 6000 liv. envers leſdits Delbreis, pour leur tenir lieu de dommages & intérêts ; & pour le cas de félonie, déclare les biens poſſédés par leſdits Delbreis, dans la Juſtice & Fief dudit Pontanier du Saulon & relevant de ſa directe, exempts de toute juriſdiction, rentes & redevances ; & en tout le ſurplus, ordonne que la Sentence ſortira ſon plein & entier effet, & qu'elle ſera exécutée figurativement ; condamne ledit Pontanier du Saulon & Janot aux dépens envers leſd. Delbreis ſolidairement.

AOUST 1748.

La Sentence du 13 novembre 1739 avoit condamné le ſieur de Pontanier à avoir la tête tranchée, & Janot chaſſeur à être pendu, leurs biens acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, la quatrieme portion prélevée en faveur de ſa veuve & enfans, &c.

Le ſieur de Pontanier du Saulon ſurprit enſuite des lettres de grace, auxquelles leſdits enfans formerent oppoſition, comme obreptices & ſubreptices.

ARRÊT CXCII.

L'emphytéote n'eſt pas obligé d'offrir réellement, & de conſigner le droit de champart, ſi le fonds n'eſt pas en état d'être cultivé, & de rapporter des fruits.

IL fut jugé, le..... du mois d'août 1748, que l'emphytéote n'eſt pas obligé d'offrir réellement & de conſigner le droit de champart, ſi le fonds n'eſt pas en état d'être cultivé & de produire des fruits, & qu'il ſuffit alors de l'offrir, s'il eſt trouvé par Experts en état d'être cultivé, & de rapporter des fruits. Entre les emphytéotes habitans du mas de St. Chely, contre le ſieur de Malboſc, Camérier de Ste. Ennemie, Seigneur direct de ce lieu.

L'Arrêt rendu en la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Fajoles, ordonna, qu'avant dire droit à la demande du ſieur de Malboſc qui avoit conclu à la condamnation du droit de champart des fonds non cultivés par les emphytéotes, il ſeroit procédé par Experts à la vérification des terres en queſtion, pour ſavoir ſi elles étoient capables de rapporter des fruits, & pouvoient être cultivées.

☞ Voyez *Laroche*, droits ſeigneuriaux, chap. 5, art. 1; l'Annotateur ſur ceux de *Boutaric*, chap. 5 du champart, pag. 238, n. 1.

ARRÊT CXCIII.

1°. *Les vignes qui payent la dîme du vin, ne ſont ſujettes à celle des menus fruits qui s'y ſement, qu'autant qu'on eſt dans l'uſage de l'avoir payée, bien qu'on la paye de ces menus grains ſemés dans les champs.*

2°. *Les habitans ſont, en conſéquence, reçus à la preuve d'être dans l'uſage, depuis 40 ans, d'avoir ſemé ſans payer dîme de ces menus grains.*

Ainſi, 3°. *la poſſeſſion & l'uſage déterminent le plus ou le moins des mêmes menus fruits décimables.*

PAr Arrêt du 12 mars 1749, au rapport de M. de Monſerrat, les habitans du mas d'Azil furent reçus à prouver que depuis 40 ans avant l'inſtance, ils étoient dans l'uſage de ſemer dans leurs vignes du millet & des feves, ſans en payer la dîme, quoiqu'ils la payaſſent de ces mêmes grains ſemés dans les champs. Par où il fut jugé, 1°. que les vignes qui payent la dîme du vin, ne ſont ſujettes à celle des menus fruits qui s'y ſement, qu'autant qu'on eſt dans l'uſage de la payer, bien qu'on la paye des menus fruits ſemés dans les champs.

2°. Que la poſſeſſion & l'uſage déterminent le plus ou le moins des menus fruits décimables.

☞ Voyez au Journal, tom. 5, pag. 172, l'Arrêt du 29 mai 1731, au ſujet du millet & aricots ſemés ſur le retouble. On y lit un autre Arrêt du 26 avril 1730, qui avoit relaxé le Syndic des habitans de la dîme du gros millet ſemé ſur le retouble du blé perçu.

MAI 1749.

ARRÊT CXCIV.

On ne peut pas prendre la voie criminelle contre le cohéritier, pour expillation de la ſucceſſion.

LE..... 1749, en Audience Tournelle, plaidant Boubée & Taverne, il fut jugé qu'on ne pouvoit pas prendre la voie criminelle contre le cohéritier, pour expillations de la ſucceſſion.

☞ *Brodeau* ſur *Louet*, lettre C, ſomm. 36, n. 2; *Mornac* en ſes Arrêts, pag. 264; *Deſpeyſſes*, tom. 2, pag. 666, col. 1; *Fromental*, verbo *Cohéritier*, pag. 72, col. 1.

ARRÊT CXCV.

Quand en fidéicommis les meubles n'ont pas été inventoriés, l'héritier grevé eſt obligé de repréſenter les meubles ou leur valeur, eu égard à l'état du ſubſtituant, à ſes facultés & à ſa famille, quoique le fidéicommis ſoit de plus de 40 ans.

PAr Arrêt du 21 mai 1749, au rapport de M. de Miramon, en faveur de Me. François Eſcale Avocat, contre Me. Guillaume Eſcale ſon frere, Lieutenant principal au Sénéchal de Beziers, il fut jugé que lorſqu'en fidéicommis les meubles n'ont pas été inventoriés, l'héritier grevé eſt condamné à repréſenter les meubles ou leur valeur, eu égard à l'état du ſubſtituant, à ſes facultés & à ſa famille. Dans l'eſpece de ce procès, le fidéicommis remontoit à l'année 1700.

☞ L'Annotateur de *Lapeyrere*, pag. 446, n. 31, obſerve que *Fuſarius* rejette la demande des meubles, lorſqu'il s'eſt écoulé un temps ſi conſidérable, que vraiſemblablement les

les meubles ont été conſumés ; mais l'Arrêt juge que l'héritier grevé ne doit pas en être quitte, en diſant que les meubles ont péri par l'uſage, & qu'il doit les repréſenter ou l'eſtimation par Experts, *arbitrio boni viri*, conſidération faite du temps qu'ils ont ſervi. JUILLET 1749.

ARRÊT CXCVI.

La mere préférée à l'oncle dans la tutelle de ſes enfans, quoique celui-ci ſoit nommé tuteur par l'aïeul des pupilles, lorſqu'elle eſt nommée par délibération des parens.

LE 10 juillet 1749, dans la cauſe de la Dame de Monblan, veuve de ſieur Aymé d'Icard de la ville de Beaucaire, contre le ſieur Jacques d'Icard ſon beau-frere, héritier du pere, & ſubſtitué aux biens donnés au pere des pupilles, il fut jugé que la mere, nommée par délibération des parens à la tutelle de ſes enfans, doit être préférée à l'oncle, quoique celui-ci eût été nommé tuteur par l'aïeul des pupilles, & quoiqu'il offrît de laiſſer leur éducation à la mere, ou de les mettre au Couvent.

☞ Voyez *Boutaric* aux inſtit., pag. 86 ſur la fin.

SEPTEMBRE 1749.

ARRÊT CXCVII.

1°. *Les actes d'offre n'ont pas beſoin d'être recordés.*
2°. *En fait de dommages cauſés, il ſuffit d'en faire l'offre ſuffiſante, pour ne pouvoir pas être criminaliſé.*
3°. *Toute procédure ceſſant, il n'eſt pas queſtion d'amende pour entrepriſe, & elle n'eſt que comminatoire.*

LE 29 ſeptembre 1749, entre ſieur Jacques Audon, Lieutenant de Juge de la Juriſdiction de Sernhac, appelant de la Sentence du Sénéchal d'Uzés, & le ſieur Delon Maire dudit lieu, il fut jugé, 1°. que les actes d'offre n'ont pas beſoin d'être recordés par deux Huiſſiers ou témoins.

2°. Qu'en fait de dommages cauſés, il ſuffit d'en faire l'offre ſuffiſante, pour ne pouvoir être criminaliſé.

3°. Que toute procédure ceſſant, il n'eſt pas queſtion d'amende pour entrepriſe, & qu'elle n'eſt que comminatoire.

Le ſieur Audon & Vidal ſon valet furent relaxés, ſauf au ſieur Delon de retirer du Greffe du Sénéchal d'Uzés les 12 liv. conſignées par ledit Audon; & ſur l'inſtance d'excès, l'Arrêt mit hors de Cour, & condamna ledit Delon aux dépens, autres que ceux de voyage & ſéjour, au rapport de M. de Gauran.

ARRÊT CXCVIII.

1°. *L'inſcription de faux peut être priſe contre les fauſſes énonciations d'un extrait ou certificat de célébration de mariage.*

2°. *Les collatéraux ſont perſonnes légitimes, pour former cette inſcription de faux & attaquer le mariage.*

PAr Arrêt du 5 mars 1750, dans la cauſe de la Dlle. Jeanne Favenc, épouſe du ſieur Foiſſac, contre la Dlle. Lantelme, mere tutrice de Jean Favenc ſon fils & de Marc Favenc frere de ladite Jeanne, il fut jugé en Grand-Chambre, au rapport de M. de Vic.

1°. Que l'inſcription de faux peut être priſe contre les fauſſes énonciations d'un extrait ou certificat de célébration de mariage.

2°. Que les collatéraux ſont perſonnes légitimes, pour former cette inſcription de faux & attaquer le mariage.

Les moyens de Jeanne Favenc étoient pris contre le certificat de célébration, 1°. de ce qu'il y étoit dit, *Extrait de l'original des regiſtres de la Paroiſſe St. Romain*, tandis, cependant, qu'il n'étoit pas ſur un regiſtre.

2°. De ce qu'il y étoit dit que Marc Favenc & Marie Lantelme étoient habitans & paroiſſiens de Negrepeliſſe, avant, lors & après la prétendue célébration de leur mariage.

3°. De ce qu'il y étoit dit que le mariage avoit été célébré le 14 mai 1743, tandis qu'il ne l'étoit pas dans le courant du mois d'août de la même année, & que c'étoit par antidate qu'on avoit mis du mois de mai. Le premier Juge, par ſa Sentence du mois d'avril 1747, avoit joint tous ces moyens à l'inſtance principale: ſur l'appel de Jeanne Favenc, le Sénéchal de Montauban, réformant par ſon appointement du 17 octobre 1748, admit les trois moyens,

& en ordonna la preuve, tant par actes que témoins : la Dlle. Lantelme en fit appel en la Cour, qui l'en débouta.

MARS 1750.

☞ Voyez ci-après autre Arrêt ſur pareil fait en 1762.

ARRÊT CXCIX.

La clauſe codicillaire ne peut pas faire valoir le teſtament d'une aveugle fait aux champs, dans lequel il n'y avoit que ſept témoins, le Notaire compris, & ſigné ſeulement de deux témoins.

IL fut jugé le 10 mars 1750, au rapport de M. de Carbon, que la clauſe codicillaire ne pouvoit pas faire valoir le teſtament fait aux champs par une aveugle, dans lequel il n'y avoit, le Notaire compris, que ſept témoins dont deux ſeulement avoient ſigné.

La Dlle. Anne Maret, veuve de Me. Batailler, Procureur au Parlement, fit un premier teſtament par lequel elle inſtitua la Dame Jeanne de Maret du Taillis pour ſon héritiere.

Elle en fit un ſecond à la campagne, par lequel elle inſtituoit héritier le ſieur Maret, habitant de Caſtres : mais dans ce dernier qui contenoit la clauſe codicillaire, il ne fut appelé que ſept témoins, y compris le Notaire qui ſigna avec deux témoins, quoiqu'elle fût aveugle. Ce teſtament attaqué, il fut queſtion de ſavoir s'il pouvoit valoir par la clauſe codicillaire, comme codicille. Le ſieur Maret le ſoutenoit ſur ce, diſoit-il, que l'Ordonnance de 1735, bien loin d'avoir abrogé les clauſes codicillaires, en avoit au contraire conſervé l'uſage par les art. 57 & 58, qui ſuppoſent que, par la clauſe codicillaire, les teſtamens peuvent avoir leur effet dans le cas où l'inſtitution d'héritier portée par le teſtament ne ſe trouve elle-même ſans effet, qu'à cauſe d'un défaut de ſolemnité ou de la caducité de l'inſtitution : or, que le 8e. témoin, que la même Ordonnance de 1735 en l'art. 7 veut être appelé au teſtament des aveugles, ou de ceux qui lors

du teſtament n'ont point l'uſage de la vue, n'eſt qu'une plus grande ſolemnité qu'elle exige dans ces cas : qu'elle ne prohibe pas les clauſes codicillaires dans les teſtamens des aveugles : que le Droit Romain, en exigeant auſſi par la Loi 8, cod. *qui teſtam. fac. poſſ.*, le témoin de plus dans le teſtament de l'aveugle, n'en avoit pas exclu les clauſes codicillaires, leſquelles ſont bien plus favorables dans un pareil cas, parce que les aveugles n'ont pas autant de commodité que les autres pour les refaire, & que la clauſe codicillaire inſérée dans le teſtament devoit le faire valoir en ce ſens, que les héritiers *ab inteſtat* ſont chargés de rendre l'hérédité *per fideicommiſſum* aux héritiers inſtitués, ſauf aux héritiers *ab inteſtat* à retenir la quarte trébellianique : d'où ledit ſieur Maret concluoit que, comme pour les codicilles il ne faut que cinq témoins, Leg. 28, §. 1, cod. *de teſtam.*, Leg. 8, §. 3, cod. *de codic.*, la clauſe codicillaire fait valoir le teſtament comme un codicille, pourvu qu'il y ait cinq témoins dans le teſtament ; en ſorte que le ſixieme témoin de plus pour le codicille d'un aveugle ſe trouvant dans le teſtament dont il s'agiſſoit, & y en ayant même ſept y compris le Notaire, le nombre des témoins étoit ſuffiſant pour faire valoir le teſtament comme codicille. Il ajoutoit que les teſtamens faits aux champs devoient être valables, ſuivant la Loi derniere au cod. *de teſtam.* avec cinq témoins : hìc *Godefroy*, litt. G ; *Guypape*, queſt. 543 ; M. *Benoît* ad caput *Raynut.* verb. *teſtam.* 1, n. 12 ; *Julius Clarus*, §. *teſtamentum*, queſt. 56, n. 6 & autres. Il oppoſoit enfin un Arrêt rendu à la ſeconde des Enquêtes en 1745, qui après partage avoit fait valoir un teſtament fait aux champs avec cinq témoins, ſur ce qu'on crut que l'Ordonnance de 1735 ne contenant pas une dérogation expreſſe à la Loi derniere au code *de teſtam.*, cette Loi ſubſiſtoit, & devoit être ſuivie comme avant l'Ordonnance. Malgré cela, le teſtament fut caſſé.

MARS 1750.

☞ Le diſpoſitif de cet Arrêt eſt rapporté au Recueil judiciaire, tom. 2, pag. 523 ; & il y a lieu de croire que le motif fut qu'en tout teſtament nuncupatif il faut ſept témoins, par l'art. 5, & un huitieme pour les aveugles par

JUIN 1750.

l'art. 7 ; que l'art. 45 touchant les teſtamens faits à la campagne, ne fait d'autre différence que dans la ſignature de tous les témoins, ou ſeulement d'une partie, ſans diminuer ni réduire le nombre des témoins requis par les art. 5 & 7, comme l'obſerve *Aymar* ſur l'art. 45 ; en ſorte que ſept témoins ne ſuffiſoient pas, en y comprenant le Notaire, pour le teſtament de cette aveugle.

L'Arrêt cité de 1745 avoit été attaqué au Conſeil, & il y avoit eu un ſoit-aſſigné d'ordonné.

ARRÊT CC.

1°. *Le titre fait par le Patron Collateur qui n'a pas été reçu & retenu en minute dans un regiſtre public, eſt nul & abuſif.*

2°. *Le Collateur ne peut pas le corriger par un ſecond titre, parce qu'il a conſommé ſon droit.*

PAr Arrêt du 22 juin 1750, entre Me. Deſirat & Me. Laforgue, au ſujet de la Cure de Boulogne, il fut jugé, 1°. que le titre fait par le Patron Collateur, qui n'a pas été reçu & retenu en minute dans un regiſtre public, étoit nul & abuſif.

2°. Que le Collateur n'avoit pas pu le corriger par un ſecond titre, parce qu'il avoit conſommé ſon droit.

La Cure de Boulogne ayant vaqué, l'Abbé de Nizard, Patron, fit ſon titre de préſentation le 23 décembre 1748, en faveur de Me. Laforgue. Cet acte fut retenu par le Secretaire de l'Abbé, mais il n'en reſta pas minute.

Le Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Comminges reçut la notification de ce titre, pour y avoir tel égard que de raiſon.

Le 8 janvier 1749, Me. Laforgue prit un nouvel acte de préſentation du Patron, reçu par deux Notaires en la forme preſcrite par l'Edit de 1691. Me. Deſirat pourvu par l'Evêque de Comminges, appela comme d'abus du titre fait

par l'Abbé de Nizard, par contravention à l'art. 9 du même Edit, ſur ce que le titre de Me. Laſorgue n'avoit pas été reçu dans un regiſtre public, & de ce que l'Abbé de Nizard ayant conſommé ſon droit par ſa préſentation notifiée, il n'avoit pas pu varier. L'Arrêt déclara y avoir abus, & maintint Me. Deſirat. JANVIER. 1751.

☞ On voit par là que la diſpoſition de l'art. 10 de l'Edit du contrôle, de l'art. 8 de la Déclaration de 1746, & de l'art. 9 de l'Edit de 1691, faiſant défenſes aux Notaires de délivrer aux Parties les minutes de tous actes concernant les titres des bénéfices, leur enjoignant de les garder ſoigneuſement, voulant que, ſi aucune minute étoit délivrée, l'acte fût nul, tant au reſpect des tierces perſonnes, qu'au regard de ceux entre leſquels il a été fait, eſt commun par le même eſprit aux Patrons Collateurs.

ARRÊT CCI.

Injure d'un ſoufflet donné à un Juif, punie par une réparation devant Commiſſaire, & 100 liv. de dommages & intérêts.

LE 15 janvier 1751, en Audience Tournelle, dans la cauſe de Jaſſé Cavaillon Juif, contre le ſieur Soubeyran, Marchand d'Uzés, qui avoit donné un ſoufflet à ce Juif; la Cour réformant l'appointement du Sénéchal d'Uzés du 29 avril 1747, par lequel les Parties avoient été miſes hors d'inſtance, condamna ledit ſieur Soubeyran à demander pardon audit Jaſſé Cavaillon de l'inſulte qu'il lui avoit faite, pardevant M. Plauchut, Commiſſaire député, en préſence de quatre perſonnes au choix dudit Cavaillon, en cent liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

FEVRIER 1751.

ARRÊT CCII.

1°. *La Cure de la collation de l'Evêque, d'une Egliſe de l'Ordre de Malthe, jouit de tous les droits d'une Egliſe ſéculiere.*

2°. *Le Sacriſtain de l'Ordre ne peut pas y faire les fonctions de Curé primitif, & il ne peut avoir qu'une double clef de l'Egliſe & Sacriſtie.*

3°. *Ce Curé a le droit de ſe choiſir le Clerc auquel le Commandeur paye 50 liv., & ce Clerc doit ſervir la Meſſe au Sacriſtain, & lui obéir pour tout ce qui eſt du Service divin.*

PAr Sentence du Sénéchal de Niſmes du 2 avril 1745, il avoit été jugé entre Me. Sebaſtien Blancher, Curé perpétuel de l'Egliſe de Monfrin de l'Ordre de Malthe, le Sacriſtain de ladite Egliſe, & le Sr. Commandeur de Monfrin :

1°. Que le Curé de cette Egliſe jouit de tous les droits d'une Egliſe ſéculiere.

2°. Que le Sacriſtain de l'Ordre ne peut pas y faire les fonctions de Curé primitif, & qu'il ne peut y avoir qu'une double clef de l'Egliſe & de la Sacriſtie.

3°. Que ce Curé avoit le droit de ſe choiſir le Clerc auquel le ſieur Commandeur payeroit 50 liv. ; mais que ce Clerc devoit ſervir la Meſſe au Sacriſtain, & lui obéir en tout ce qui étoit du Service divin.

Sur l'appel, tant du Sacriſtain que du ſieur Commandeur, l'Arrêt rendu le 15 février 1751, au rapport de M. de Monſerrat, confirma la Sentence ſur tous ces points.

ARRET CCIII.

Le Curé-Chanoine doit avoir les novales & ſa portion canoniale égale à celle des autres Chanoines.

EAr Arrêt du 31 mars 1751, entre le ſieur Combes du Maſer, Chanoine-Curé de Bedoués, & le Syndic du Chapitre, au rapport de M. de Baujac, il fut jugé que le Curé-Chanoine doit avoir les novales & ſa portion canoniale égale à celle des autres Chanoines. Le ſieur Combes fut en conſéquence maintenu auxdites novales, tant de la courante année que pour l'avenir, & le Syndic condamné à lui rendre compte, tant de ſa portion canoniale égale à celle des autres, que deſdites novales, ſur les fruits qu'il avoit fait ſaiſir, & dont la vente fut ordonnée.

ARRÊT CCIV.

1°. *Le droit de percevoir la dîme ſur chaque eſpece de menus fruits, non-décimables de leur nature, ne s'acquiert que par une poſſeſſion de trente ans.*

2°. *Quoique recueillis ſur des terres qui produiſoient des fruits ſujets à la dîme, ils ne la doivent pas, à moins que le changement de culture ne fît perdre au décimateur le tiers de la dîme.*

LE 26 avril 1751, jugé contre le Chapitre de Montpellier, 1°. que le droit de percevoir la dîme ſur chaque eſpece de menus fruits non-décimables de leur nature, ne s'acquiert que par une poſſeſſion de trente ans.

2°. Que, quoique recueillis ſur des terres qui produiſoient auparavant des fruits ſujets à la dîme, ils ne la doivent pas,

JUIN 1751.

à moins que le changement de culture ne fît perdre au décimateur le tiers de la dîme.

☞ Voyez le Journal tom. 5, pag. 172 ſur l'Arrêt du 29 mai 1731, pag. 467, ſur celui du 6 ſeptembre 1734, & tom. 6, pag. 241. Voyez *Jouy*, principes des dîmes, ch. 3, *n.* 42 & 43, où il rapporte des Arrêts qui reglent la converſion même au-deſſus du tiers des terres de la Paroiſſe.

ARRÊT CCV.

Les intérêts des ſommes fournies par un aſſocié pour la libération d'un autre, pour le bien de la ſociété, ſont dus ipſo facto, *& de droit.*

PAr Arrêt du 12 juin 1751, entre le ſieur Galiſſard de la ville de Niſmes, & Creſpin, contre Daudé, il fut jugé en faveur de ces premiers, au rapport de M. de Caſſan, que les intérêts des ſommes fournies par un aſſocié pour la libération d'un autre, ou pour le bien de la ſociété, ſont dus *ipſo facto*, ſans qu'il ſoit beſoin d'interpellation, & de conſtituer l'aſſocié en demeure.

☞ Leg. 67, ff. *pro ſocio*, §. *ſi quid unus* 2; *Godefroy* hìc; *Catelan*, liv. 6, chap. 21, & ſon Obſervateur.

ARRÊT CCVI.

La penſion des Bénéficiers, quoique réglée par un concordat ou convention, eſt augmentée à proportion de l'augmentation des revenus du Chapitre, & de la cherté des denrées, des vivres & logemens.

LE 4 ſeptembre 1751, au rapport de M. de Fajole Puylauſic, entre les Bénéficiers & le Syndic du Chapitre de St. Gilles, il fut jugé que, quoique la penſion qui leur

étoit faite eût été réglée par un concordat ou convention, ce n'étoit qu'un acte proviſionnel ſujet à l'augmentation par les changemens des temps ſur l'augmentation des denrées, ainſi que les alimens. L'Arrêt augmenta leur penſion de 100 liv., ſauf à augmenter, le cas y échéant, dépens compenſés. SEPTEMBRE 1751.

☞ *Dolive*, liv. 1, chap. 4; *Tonduti*, *Sainleger*, *reſol. benef.* part. 3, cap. 162, n. 11; *Expilly*, chap. 222; *Fontanella*, *de pact. nupt.* clauſ. 4, gloſ. 18, part. 1, n. 118, & autres.

La choſe avoit été décidée de même, le 18 mai 1741, en faveur des Prébendés de St. Sernin, & au mois de juillet 1748, en faveur des Bénéficiers de Caſtres, par Jugement des Meſſieurs des Requêtes, acquieſcé.

ARRÊT CCVII.

Pour que le bénéfice ſoit réputé être accoutumé conféré en commende, il faut trois titres en commende libre dans le cours de quarante années.

PAr Arrêt du 7 ſeptembre 1751, dans la cauſe de Dom Antoine Plantat de Cheſſan, Religieux Profès de l'Abbaye de Cruas, Ordre de St. Benoît, Dioceſe de Viviers, contre Me. Jean-Joſeph Lombard de la Congrégation de l'Oratoire, au rapport de M. de Juin, il fut jugé qu'il faut trois titres en commende libre, dans le cours de quarante années, pour que le bénéfice puiſſe être conſidéré comme accoutumé d'être conféré en commende; en ſorte que, s'il n'y a que deux commendes libres, on déclare ſubreptices les proviſions de celui qui les a ſurpriſes, en expoſant que le bénéfice *in commendam obtineri conſuevit.*

☞ Voyez le Journal, tom. 6, pag. 355 ſur l'Arrêt du premier avril 1751; *Vaillant* en ſes notes ſur *Louet*, ad reg. *de infirmis*, n. 426, & ad reg. *de public. reſign.* n. 440;

MAI 1751.

Dubois & *Simon* max. canoniq. tom. 1, pag. 179; l'Auteur des mat. bénéf. de 1730, in-12; *Duperray* des moyens canoniq. tom. 2, pag. 347; *Boutaric* cité au Journal, & autres.

Il s'agiſſoit dans cette cauſe du Prieuré de Notre-Dame de Tournon, & St. Louis de Villeneuve ſon Annexe, dépendant de l'Abbaye de Cruas. Dom Plantat s'étoit fait pourvoir de ce bénéfice en titre, & Me. Lombard *tamquàm in commendam obtineri conſuétum*, tandis qu'il n'y avoit que deux titres faits en commende libre. La Sentence du Sénéchal de Niſmes, qui avoit maintenu Me. Lombard le 11 février 1748, fut réformée, & Me. Plantat obtint au contraire la maintenue.

ARRÊT CCVIII.

Vaſſal coupable de félonie envers ſon Seigneur, pour l'avoir menacé & mis la main ſur ſa perſonne, puni, 1°. *de tenir priſon cloſe pendant quatre ans.*

2°. *De l'amende d'une année de revenus évaluée 1500 liv. applicable à l'Hôpital-Général le plus prochain du Lieu.*

3°. *De la réunion à la Seigneurie des biens ſujets au fils après la mort de ſes pere & mere, & pendant ſa vie, pour revenir enſuite à ſes héritiers.*

4°. *Avec inhibitions & défenſes d'entrer de ſa vie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les terres du Seigneur, ſous peine de punition corporelle.*

LE 9 mai 1751, au rapport de M. de Vic, dans la cauſe de Meſſire Louis-Charles de Merle, Baron de La Gorce, Seigneur de Salavas & autres Lieux, contre les ſieurs Piſtre, pere & fils, pour félonie; la Cour réformant la Sentence du Sénéchal de Niſmes, condamna ledit ſieur Piſtre fils, pour avoir mis la main ſur ſon Seigneur, & l'avoir menacé, 1°. à tenir priſon cloſe pendant quatre

ans, avec défenſes au Geolier de le laiſſer vàguer, à peine des galeres. JUILLET 1752.

2°. En l'amende d'une année de revenus que la Cour évalua à la ſomme de 1500 liv. applicable à l'Hôpital-Général le plus prochain de Valon dans le reſſort de la Cour.

3°. Demeurant le conſentement du Seigneur de La Gorce, que, parmi les droits qu'il pourroit avoir pour priver ledit Piſtre du moulin nouvellement conſtruit, il n'en employera jamais d'autre que celui que peut lui donner le procès civil pendant à ce ſujet, la Cour ordonna que la moitié du reſtant des biens donnés audit Piſtre fils par ſes pere & mere dans ſon contrat de mariage, leſquels relevoient du fief ou de la ſeigneurie dudit de La Gorce, demeureroit réunie auxdites ſeigneuries féodale & directe après la mort de ſes pere & mere, pendant la vie dudit Piſtre fils ſeulement, pour revenir enſuite à ſes héritiers.

4°. Fit inhibitions & défenſes à ce dernier d'entrer de ſa vie, & ſous quelque prétexte que ce pût être, dans les terres dudit de La Gorce & leurs dépendances, à peine de punition corporelle.

5°. Caſſa la procédure faite contre ledit de La Gorce, & le relaxa de l'accuſation intentée contre lui par leſdits Piſtre pere & fils, avec dépens, chacun comme le concernoit.

ARRÊT CCIX.

Quand en diſcuſſion des biens volontaire par compromis, un créancier ſe plaint que les Arbitres ont mal eſtimé, la Cour, ſur ſon appel, ordonne une nouvelle eſtimation.

PAr Arrêt du 7 juillet 1752, entre le ſieur Ribiere, créancier appelant, Me. Lavie & autres créanciers, & Jacques Maſmejan débiteur, il fut jugé que lorſque les biens d'un débiteur ſont mis en diſcuſſion volontaire par compromis,

AOUST 1752.

& qu'en conſéquence les Arbitres ayant fait l'eſtimation des biens, expédient des fonds à chaque créancier pour ſon allocation, un des créanciers peut être appelant, de ce que les fonds expédiés à d'autres créanciers n'ont pas été eſtimés à leur légitime valeur, & que ceux qui lui ont été expédiés ont été trop eſtimés. Sur ce, l'Arrêt ordonna que, par Experts, il ſeroit procédé à l'eſtimation des biens baillés auxdits créanciers.

ARRÊT CCX.

1°. *Les vacans, patus, bois & garrigues du Seigneur ne peuvent être défrichés par les habitans qui ne peuvent ſe les particulariſer.*

2°. *Le terrein défriché eſt remis en garrigue, & les Conſuls qui ont reçu un prix pour la permiſſion par eux donnée, en ſont tenus envers le Seigneur.*

3°. *Le Seigneur ne peut donner permiſſion à l'étranger de dépaître.*

4°. *Le Seigneur ne peut pas mettre en veſt ſes terres, autres que celles en vignes & olivettes, ou qu'il voudra complanter en entier, ſi mieux n'aime renoncer à la compaſcuité ſur les terres des habitans.*

5°. *Les habitans ayant la faculté de lignérage, ne peuvent pas couper des arbres, mais ſeulement prendre des fagots, ramages de peupliers, de ſaules aux bois, patus & communaux.*

6°. *La Communauté qui a fait préſent d'une ſomme au Seigneur, lors de ſon mariage, ne peut pas la répéter.*

PAr Arrêt rendu au rapport de M. de Firmi, le 17 août 1752, entre les ſieurs de Lamond & la Dame de Parade mariés, & leur Communauté de Sauzet, il fut jugé, entre autres chefs, 1°. que la propriété des patus, bois & garrigues appartenant aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, les

habitans ne peuvent les défricher & ſe les particulariſer, ſans leur permiſſion.

AOUST 1752.

2°. Que le terrein défriché doit être remis aux patus, & que, ſi les Conſuls ont donné la permiſſion de défricher, & reçu un prix, ils en ſont tenus envers les Seigneurs.

3°. Que la Communauté ayant la dépaiſſance, le Seigneur ne peut pas en donner la permiſſion à l'étranger.

4°. Que la dépaiſſance étant prohibée dans les vignes & olivettes pendant toutes les ſaiſons de l'année, le Seigneur ne peut mettre en veſt ſes terres, autres que celles complantées en vignes ou olivettes, ou qu'il voudra complanter en entier, ſi mieux n'aime renoncer à la compaſcuité ſur les terres des habitans : ce qui paroît préjuger que, s'il ne complantoit que le circuit du fonds, la dépaiſſance y auroit lieu.

5°. Que, quoique les habitans aient la faculté de lignérage, ils ne peuvent pas couper des arbres, mais ſeulement prendre dans les bois, patus & communaux, des fagots, des rameaux de peupliers, de ſaules, &c.

6°. Que la Communauté qui, lors du mariage du Seigneur, a fait préſent d'une ſomme, ne peut pas la répéter.

ARRÊT CCXI.

Les Experts en matiere criminelle doivent être récolés en leur rapport, & confrontés ſur icelui, avec les accuſés auxquels lecture doit être faite de la relation.

LE . . . . 1752, au rapport de M. de Montgaſin, dans le procès de Domergue de Figeac, il fut jugé que les Experts, en matiere criminelle, doivent être récolés en leur rapport, & confrontés, ſur leur relation avec les accuſés auxquels lecture doit être faite de ladite relation. Le Sénéchal ayant fait cette omiſſion, la Cour caſſa ſa Sentence, & ordonna que les Experts ſeroient réſumés en leur rapport, & confrontés aux accuſés.

MAI 1753.

☞ Ce récolement eſt inévitable en faveur des accuſés ; dès que la vérification a été faite ſans les appeler ; car ils doivent la connoître comme la dépoſition des témoins, & avoir la liberté de récuſer les Experts, ainſi que les témoins.

ARRÊT CCXII.

1°. *Un titre nul d'une nullité ſubſtantielle ne lie pas les mains au Pape, & n'empêche pas la prévention.*

2°. *Le titre du Contendant qui n'a pas été reçu & retenu en minute, eſt nul d'une nullité ſubſtantielle.*

ENtre Me. Pons, Mes. Langlade du Cheylard & Daubeſſès, il fut jugé le 24 mai 1753, 1°. qu'un titre nul d'une nullité ſubſtantielle ne lioit pas les mains au Pape, & n'empêchoit pas la prévention.

2°. Que le titre du Contendant, qui n'a pas été retenu en minute dans le regiſtre public, eſt nul d'une nullité ſubſtantielle. Voyez ci-devant l'Arrêt du 22 juin 1750.

Le 23 juin 1752, le canonicat de Me. Vigneres dans la Cathédrale de Montauban avoit vaqué.

Le lendemain Me. Blondeau, Procureur fondé de Me. Vertamon, Collateur en qualité de Chanoine de tour, fit titre à Me. Beaupré, Prêtre du Dioceſe de Limoges, lequel le répudia par un acte du 16 juillet ſuivant. Me. Pons avoit pris deux proviſions en Cour de Rome, la premiere le 10, la ſeconde le 17 du même mois de juillet 1752, l'une & l'autre *per obitum.*

Le titre de Me. Langlade du Cheylard étoit du 29 du même mois, & celui de Me. Daubeſſes du 18 ſeptembre ſuivant.

La complainte engagée, Me. Pons attaqua, par appel comme d'abus, le titre du 24 juin 1752, enſemble ceux des 29 juillet & 18 ſeptembre ſuivants.

Ses concurrens prétendoient que le titre du 24 juin, émané du

du Collateur ordinaire, anéantiſſoit ſes proviſions de Cour de Rome des 10 & 17 juillet, comme ayant empêché la prévention du Pape. On ajoutoit, pour Me. Daubeſſes, que ce titre avoit eu ſon effet; que la démiſſion de Me. Beaupré étoit la démiſſion d'un droit acquis qui avoit donné lieu à un nouveau genre de vacance, ſur lequel Me. Daubeſſes avoit été pourvu par le Chanoine de tour, lors de la démiſſion. MAI 1753.

Me. Pons répondoit, 1°. que le titre du 24 juin étoit radicalement nul, d'une nullité qui faiſoit que ce titre n'avoit pas empêché la prévention : 2°. que la répudiation du titre du 24 juin feroit également valoir ſes proviſions par prévention. Il établiſſoit la premiere propoſition ſur l'art. 9 de l'Edit de 1691, par la nullité de la procuration, en vertu de laquelle Me. Blondeau avoit fait le titre du 24 juin, parce qu'il n'en avoit pas reſté de minute. Il diſoit que l'objet de la Loi avoit été de proſcrire toute incertitude & tout moyen de ſupprimer ou de ſuppoſer en matiere bénéficiale des actes par leſquels les titres des bénéfices puſſent être eux-mêmes incertains, ou dépendre de l'intérêt des Titulaires & de l'inconſtance & variation des Collateurs. Il ajoutoit que rien n'étoit plus oppoſé aux Loix canoniques & à celles du Royaume, que la liberté des reſſources que l'on laiſſeroit à un Titulaire ou à un Collateur, pour rendre les titres des bénéfices flottans ou ſuſceptibles de quelque trafic : que la répudiation du titre du 24 juin remettoit les choſes au même état que ſi ce titre n'avoit jamais exiſté, & qu'il devoit être par conſéquent maintenu par voie de prévention. L'Arrêt déclara y avoir abus au titre du 24 juin 1752, & Me. Pons fut maintenu.

☞ Il y eut pareil Arrêt le premier mars 1756, entre Me. Gerard & Mes. Dufau & Seignan, au ſujet de la Cure de Montiron.

1753.

ARRÊT CCXIII.

1°. *Le donataire ayant prédécédé ſon pere donateur, celui-ci peut-il ſubſtituer les biens donnés ſur la tête de ſes petits-fils qu'il fait héritiers?*

2°. *Les biens ſubſtitués doivent-ils être diſtraits pour régler le patrimoine du pere libre, ſujet à une légitime?*

PAr Arrêt du . . . . . 1753, rendu en faveur du ſieur de Brandouin de Fregefon, contre le Marquis de Caſtelpers, au rapport de M. l'Abbé de d'Aviſard, il fut jugé :

1°. Que le donataire ayant prédécédé ſon pere donateur, celui-ci pouvoit ſubſtituer aux biens donnés ſur la tête de ſes petits-fils héritiers.

2°. Que les biens ſubſtitués doivent être diſtraits pour régler le patrimoine libre, ſujet à une légitime.

☞ Voyez ſur la premiere queſtion M. de *Catelan*, liv. 2, chap. 13 & pag. 254; *Ricard* des donations, 3e. part., chap. 7, ſect. 5, n. 8, 16, pag. 6, 13; l'Ordonnance de 1747 concernant les ſubſtitutions, art. 16; hìc *Serres*.

Voyez ſur la ſeconde *Maynard*, liv. 5, chap. 89; Leg. 8 *irritum*, cod. *ad Leg. Falcidiam*; *Boniface*, tom. 5, liv. 2, tit. 12, chap. 2; *Faber* en ſon code, liv. 6, tit. 11, défin. 1.

ARRÊT CCXIV.

Sous-inféodation ſous l'albergue d'un denier & un droit d'entrée, doit le lods comme vente déguiſée.

LE 4 ſeptembre 1753, dans la cauſe du ſieur de Juge, Seigneur Suzerain du fief de Pomeyrol, contre le ſieur Girard auquel le ſieur Rampon l'avoit ſous-inféodé ſous

l'albergue d'un denier & d'un droit d'entrée en argent, il fut jugé, au rapport de M. de Monſerrat, que cette ſous-inféodation étoit ſujette au droit de lods, comme vente déguiſée, de cela qu'elle étoit faite à prix d'argent. La Sentence qui l'avoit ainſi ordonnée fut confirmée. AVRIL 1754.

☞ Suivant M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 17, le lods eſt dû ſur bail à locatairie, lorſqu'il y a de l'argent reçu : *Graverol* ſur *Laroche*, droits ſeigneuriaux, chap. 38, ſur la fin de l'art. 2, le décide auſſi, lorſqu'il paroît que c'eſt une vente déguiſée. Voy. *Fromental*, pag. 473, col. 1 & 2. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même d'une ſous-inféodation? Voyez ci-après l'Arrêt du mois de ſeptembre 1758.

ARRÊT CCXV.

Les marchands Drapiers peuvent-ils faire contribuer les Toiliers au paiement des intérêts des dettes de leur corps, au prétexte que ces derniers vendent de la draperie, en impoſant un droit de raiſonnement d'un ſou par piece ?

PAr Arrêt du 9 avril 1754, entre le corps des marchands Drapiers de Niſmes & celui des Toiliers, il fut jugé au rapport de M. l'Abbé Baſtide, que les marchands Drapiers n'avoient pas pu faire contribuer le corps des Toiliers au paiement des intérêts des dettes de leur corps, en impoſant un droit de raiſonnement d'un ſou par piece, ſous prétexte que leſdits Toiliers vendoient de la draperie. La raiſon de ce jugement fut, d'un côté, qu'un corps ne peut pas impoſer des taxes ſur ſes membres, ni ſur ceux d'un autre corps; & de l'autre, que le commerce étant libre, un corps peut vendre de la marchandiſe du commerce de l'autre, ſans être ſujet aux charges reſpectivement de chaque corps. L'Arrêt fit défenſes aux Drapiers de rien exiger des Toiliers.

☞ Les Drapiers ſe pourvurent en caſſation au Conſeil; il fut d'abord mis néant à leur requête par Arrêt du 6 avril 1756,

1754. qui ordonna en même temps l'exécution de l'Arrêt du Parlement ; mais ayant enſuite compris les Toiliers dans la répartition de leurs intérêts, & l'affaire étant portée au Conſeil, il fut rendu un premier Arrêt le 20 février 1759, qui ordonna l'exécution proviſoire des répartitions. Il y fut formé oppoſition, & par Arrêt définitif ſur icelle, les Toiliers en furent déboutés ; en ſorte qu'il fut jugé qu'un Commerçant de la même marchandiſe, devoit contribuer aux dettes & charges du corps de cette marchandiſe.

ARRÊT CCXVI.

1°. Quand le particulier a loué ſous le nom de ſa profeſſion & eſt empêché de l'exercer par une Ordonnance de Police ou autre fait ſemblable, le bail doit être réſilié. 2°. Cependant le loyer doit être payé ſur le pied de la police pour le temps que la maiſon a été occupée, quoiqu'on n'en ait occupé que partie juſqu'à la ſortie.

LE..... du mois d'août 1754, dans la cauſe d'André Pin, Vacher, contre la Dlle. Elizabeth Roger, tous deux de la ville de Niſmes, il fut jugé, au rapport de M. de Raymond, 1°. que quand le particulier a loué ſous la dénomination de ſa profeſſion, & qu'il eſt empêché de l'exercer dans la maiſon louée, par une Ordonnance de Police, ou autre fait ſemblable, le bail doit être réſilié : 2°. que, cependant, le loyer doit en être payé ſur le pied de la police, pour le temps que la maiſon a été occupée, quoiqu'on n'en eût occupé que partie juſqu'à la ſortie, par la raiſon que le locataire devoit avoir quitté tout-à-fait.

André Pin avoit loué la maiſon de la Dlle. Elizabeth Roger, ſous la qualité de Vacher, le 26 janvier 1749, pour deux ans. Le 14 mars 1751 le bail fut renouvelé pour ſix ans au prix de 150 liv., pour employer la maiſon aux uſages du Vacher. Le 11 août 1752, les Officiers de Police rendirent Ordonnance

faiſant défenſes à tous les habitans de la Ville de garder dans leurs maiſons, écuries, au autres endroits, des vaches, chevres & cochons pour les nourrir, ſous peine de confiſcation & de l'amende de 10 liv., avec injonction, ſous les mêmes peines, après la publication & le délai de quinzaine, de les faire ſortir & les loger hors la Ville. L'Ordonnance publiée fut dénoncée par Pin à la propriétaireſſe, afin qu'elle cherchât un locataire : il l'aſſigna en réſolution du bail, il fit ſortir ſon bétail ; mais n'ayant pu trouver à ſe loger que le 23 avril 1753, il offrit le loyer de deux chambres qu'il avoit été forcé d'occuper à proportion de ce qu'il n'avoit pas pu jouir par rapport à ſa profeſſion de Vacher. Le Sénéchal, par ſa Sentence du 13 juillet 1753, ordonna que le bail paſſé pour ſix années, à commencer de la St. Michel 1751 juſqu'à pareil jour 1757, ſortiroit à effet, & en conſéquence, condamna Pin à payer 150 liv. pour le loyer couru depuis la St. Jean 1752, juſqu'à pareil jour 1753, avec dépens. L'Arrêt, ſur l'appel de Pin, caſſa la Sentence & réſilia le bail, & ordonna néanmoins que le loyer ſeroit payé ſur le pied de la police juſqu'à la ſortie. Aoust 1754.

☞ Le bail eſt généralement réſolu dans tous les événemens, où, ſans la faute du Bailleur, le locataire eſt empêché de jouir ; *Bornier* ſur *Ranchin*, verbo *locatio*, art. 24 ; Leg. 28, cod. *de locato*. Voyez dans le Dictionnaire des Arrêts in verbo *bail réſolu*, n. 34, un Arrêt du 27 juin 1702, dans le cas où le propriétaire avoit loué une écurie à un marchand de chevaux, qui, ſur un ordre ſupérieur, fut contraint d'ôter les chevaux & l'enſeigne. Voy. *Barthole* au titre *locati* du Digeſte.

AOUST 1754.

ARRÊT CCXVII.

1°. *Le Seigneur peut commettre un Juge, un Procureur-Fiſcal, & un Greffier au préjudice des Curiaux, en cas d'empêchement des Officiers de la terre en titre, quoique pourvus à titre onéreux.*

2°. *Le Juge, le Procureur-Fiſcal, le Greffier en titre ſont tenus de dépoſer dans une procédure criminelle qu'on fait en leur Siege, quand ils ſont témoins néceſſaires.*

DAns la cauſe d'entre Me. Fabrot, Avocat de la ville de Niſmes ; Me. Rouſſelier, Juge d'Aimargues ; Me. Vaiſſiere, Procureur-Fiſcal ; & André Aygoin, Greffier, plaidant Carriere pour Me. Fabrot, Taverne pour Me. Rouſſelier, il fut jugé le 30 août 1754. 1°. Que le Seigneur peut commettre *ad hoc* un Juge, un Procureur-Fiſcal & un Greffier, au préjudice des Curiaux, en cas d'empêchement des Officiers de la terre, quoique pourvus à titre onéreux.

2°. Que le Juge, le Procureur-Fiſcal & le Greffier en titre ſont tenus de dépoſer dans une procédure criminelle qu'on fait en leur Siege, quand ils ſont témoins néceſſaires.

ARRÊT CCXVIII.

Le mari de l'héritiere grevée ne peut pas être pourſuivi criminellement pour fait d'enlevement & recélés à la requête du ſubſtitué.

LE..... ſeptembre 1754, en la cauſe du ſieur Jean Atger & Dlle. Jeanne Borne, ſubſtituée, contre le ſieur Agniel, oncle, mari de feue Marie Borne, héritiere grevée, & contre autre Agniel neveu, il fut jugé en la

Chambre des vacations, au rapport de M. de Bojat, que le mari de l'héritiere grevée ne pouvoit pas être pourſuivi criminellement, mais civilement, pour fait d'enlevement & recélés, à la requête du ſubſtitué. La procédure fut caſſée avec dommages & intérêts, ſauf à prendre la voie civile. 1755.

ARRÊT CCXIX.

Le débiteur d'une ſomme par un premier acte, qui reconnoiſſant la dette par un ſecond, y ſtipule qu'il lui ſera permis de payer en fonds ou en argent à ſon choix, lui étant néanmoins permis & à ſes ayants cauſe, de garder ladite ſomme tant que bon leur ſemblera, en ſupportant l'intérêt au denier vingt, n'eſt ſujet & ſes ayants-cauſe, qu'à payer l'intérêt comme rente conſtituée, & le capital ne peut être exigé.

PAr un acte du 14 mai 1712, Me. Pierre Granier & le ſieur Timbal, ſe reconnoiſſant débiteurs envers le ſieur Marazel, mari de Suſanne Granier, d'une ſomme de 825 liv. dont le paiement ne devoit échoir qu'au décès de la Dlle. Guilhem, ſtipulerent qu'il leur ſeroit permis de ſe libérer en fonds ou en argent à leur choix, & ſous cette clauſe » *leur* » *étant néanmoins permis, & à leurs ayants-cauſe, de garder* » *leſdites* 825 *liv. tant que bon leur ſemblera, en ſupportant* » *l'intérêt au denier vingt.* » Il fut queſtion de ſavoir ſi cette ſomme étoit exigible, ou ſi la Dlle. Marguerite Vianés, héritiere de Me. Granier, devoit être quitte en payant au ſieur Marazel la rente ou penſion de 41 liv. 5 ſols tous les ans, comme rente conſtituée, quoique la ſomme n'eût pas été comptée lors de cet acte.

L'Arrêt rendu le..... 1755, au rapport de M. de Pibrac, jugea que ce capital n'étoit pas exigible, demeurant l'offre de ladite Vianés d'en continuer la rente, ſauf au ſieur Marazel à retirer celle qui avoit été conſignée.

JUIN 1755.

☞ Voyez les Arrêts rendus en ſemblables eſpeces, dans *Boniface*, tome 2, pag. 195, & tom. 4, pag. 482.

Quoique ſuivant *Mornac*, ſur la loi 36, cod. *de uſur.*, il doive être fait mention de la numération réelle, pour faire un contrat de conſtitution de rente, il ſuffit que pour le prix de la rente on cancelle une obligation antérieure, parce que c'eſt comme ſi le créancier recevoit d'une main la ſomme qui lui eſt due, & qu'il la délivrât de l'autre pour acquérir la rente, comme dit *Boutaric*, pag. 425, ſur la fin, après *Henrys* qu'il y cite. Dans l'eſpece de ce procès, le ſieur Marazel étoit déclaré créancier de la ſomme de 825 liv. par l'acte du 14 mai 1712; ainſi on pouvoit très-bien, par une clauſe poſtérieure, ſtipuler que les débiteurs de cette ſomme ne pourroient être contraints au paiement du capital, en payant la rente.

ARRÊT CCXX.

En fait de réintégrande des eaux, il n'y a de poſſeſſion utile, qu'autant qu'elles ont été priſes par droit de ſervitude ſur des actes extérieurs, publics & déterminés, au vu & ſu de celui contre lequel on veut l'acquérir.

LE 23 juin 1755, dans la cauſe & en faveur de la Dame Anne de Langlade, veuve du ſieur Galiffard, Seigneur de Bourdic, de la ville de Niſmes, contre le ſieur Delgas, Procureur au Sénéchal, il fut jugé, au rapport de M. de Bojat, Chambre Tournelle, qu'il n'y a de poſſeſſion utile en fait de réintégrande des eaux, qu'autant qu'elles ont été priſes par droit de ſervitude ſur des actes extérieurs, publics & déterminés, au vu & ſu de celui contre lequel on veut l'acquérir. L'Arrêt caſſa, en conſéquence, l'appointement du Sénéchal qui avoit accordé la réintégrande à Me. Delgas, par la raiſon que ſa jouiſſance fut jugée clandeſtine & de familiarité, n'y ayant pas de ſa part des ouvrages de main d'homme, & ſa jouiſſance n'ayant

n'ayant pas été au vu & ſu ; & il fut ordonné qu'il remettroit la muraille que la Dame de Bourdic avoit été condamnée d'abattre par l'appointement du Sénéchal, avec dépens, & 600 écus d'épices. JUIN 1755.

☞ On ne convertit pas les informations en Enquêtes, parce qu'on vit ſans doute que Delgas n'auroit pas une poſſeſſion légitime & utile par les témoignages ; & on crut devoir épargner de plus grands frais aux Parties. Voyez au Journal, t. 6, p. 322, l'Arrêt du premier ſeptembre 1749.

ARRÊT CCXXI.

1°. *La Communauté qui a titre & poſſeſſion des bois en a la propriété abſolue contre le Seigneur.*

2°. *Le Seigneur n'en a pas le tiers à ſon profit.*

3°. *Les particuliers qui ont pris des vacans ou places vuides dans le Village ou ſes rues depuis moins de 30 ans, doivent payer le montant du terrein ou reconnoître avec cenſive & droit d'entrée, au choix du Seigneur, au dire d'Experts, avec les arrérages de 29 ans avant l'inſtance ou depuis la jouiſſance.*

4°. *Ceux qui ont bâti dans ces vacans ne ſont pas obligés à démolir.*

5°. *Les portions priſes de ces vacans ſont déclarées preſcrites par 30 ans, & allodiales.*

6°. *Les habitans ne peuvent faire des fours à chaux qu'à la diſtance de cent perches.*

7°. *Le Seigneur n'a aucun droit ſur les eaux qui naiſſent dans les fonds des particuliers qui peuvent en uſer dans leurs fonds ; il n'y a droit que quand ces eaux ſont parvenues dans les lieux publics, & recueillies en forme de ruiſſeau.*

8°. *Il en eſt de même de celles d'une fontaine ſervant aux uſages d'une Communauté.*

ENtre le ſieur Charles Henry de Bruneau d'Ornac, Seigneur de St. Marcel de Careyret, & les Conſuls & Communauté dudit Saint Marcel, au rapport de M. l'Abbé

AOUST 1755.

de Caſtaing, il fut jugé le 23 août 1755, 1°. que la Communauté qui a titre & poſſeſſion des bois, en a l'entiere & abſolue propriété contre le Seigneur.

2°. Que le Seigneur n'en a pas le tiers à ſon profit.

3°. Que les particuliers qui ont pris des vacans ou places vuides dans le village ou ſes rues depuis moins de 30 ans, doivent payer cenſive & droit d'entrée au choix du Seigneur, & au dire d'Experts, enſemble les arrérages de 29 ans avant l'inſtance ou depuis leur jouiſſance.

4°. Que les particuliers qui ont bâti dans ces vacans ne doivent pas être obligés à démolir.

5°. Que leſdits vacans uſurpés ont été preſcrits, s'ils ont été jouis plus de 30 ans, & ſont alors allodiaux & libres ſans cenſive.

6°. Qu'on ne peut faire des fours à chaux qu'à la diſtance de cent perches.

7°. Que le Seigneur n'a aucun droit ſur les eaux qui naiſſent dans les fonds des particuliers, leſquels peuvent en uſer comme il leur plaît, tant qu'ils les conſervent dans leurs fonds, & que le Seigneur n'y a droit que lorſque ces eaux ſont parvenues dans les lieux publics, & recueillies en forme de ruiſſeau.

8°. Qu'il en eſt de même de celles d'une fontaine ſervant aux uſages de la Communauté, deſquelles le Seigneur ne devient propriétaire que lorſqu'elles ſont ſorties du baſſin, ou qu'elles tombent en ſe mêlant dans celles d'un ruiſſeau.

SEPTEMBRE 1755.

ARRÊT CCXXII.

Procureur qui ſe réglant du montant de ſes rôles avec ſa Partie, conſent de prendre ſon paiement ſur une dette demandée par cette Partie, pour laquelle il y a procès pendant, à la charge de compter du ſurplus, ne fait pas un pacte de quota litis.

PAr Arrêt du 9 ſeptembre 1755, entre Me. Fajon Procureur au Sénéchal de Niſmes, Me. Caumette Avocat, le ſieur Paul d'Amphoux & Dame Thereſe d'Amphoux frere & ſœur, & le ſieur Perrin, il fut jugé, au rapport de M. de Baſtard, que ledit Me. Fajon ſe réglant avec les Sr. & Dame d'Amphoux, ſes Parties, ſur ce qui lui étoit dû de ſes rôles, & conſentant à prendre ſon paiement ſur une dette demandée par la Dame d'Amphoux, & pour laquelle il y avoit procès pendant, à la charge de compter le ſurplus, ne fit pas un pacte de *quota litis* prohibé, & que ce fut un ſimple mandat en vertu duquel il avoit pu demander que les ſommes dues à ſa Partie cédaſſent à ſon profit, à concurrence de ſa créance réglée.

Me. Caumette avoit conclu devant le Sénéchal à la déchéance de la dette, & la Sentence l'avoit prononcée contre Me. Fajon, avec dépens; mais ſur l'appel de ce dernier, la Cour réformant le relaxa des demandes, fins & concluſions contre lui priſes; de même que la Dame Thereſe d'Amphoux, de celles priſes contre elle par Caumette & Perrin, avec dépens.

1755.

ARRET CCXXIII.

1°. *La Communauté peut par délibération faire réglement du* pro modo jugerum.

2°. *Le Seigneur eſt perſonne légitime pour veiller aux contraventions.*

3°. *Les ſociétés fictices des troupeaux entre particuliers pour dépaître enſemble, n'ont lieu qu'autant que chacun n'a pas au-delà de ſon tenement.*

4°. *Le compoids fait foi contre celui ſur la tête duquel le bétail ſe trouve cotiſé, & qui paye l'entiere taille.*

LE. . . . 1755, entre le ſieur . . . Seigneur du lieu de Vers, Dioceſe d'Uſez, & Pierre Pouten dudit lieu, il fut jugé, au rapport de M. de Papus, 1°. que la Communauté pouvoit faire, par délibération, le réglement *pro modo jugerum.*

2°. Que le Seigneur étoit perſonne légitime pour veiller aux contraventions, comme y ayant intérêt, & comme Seigneur.

3°. Que les ſociétés fictices des troupeaux entre particuliers, pour dépaître enſemble, ne doivent avoir lieu qu'autant qu'il conſte légalement que chacun n'a pas au-delà de ſon tenement, ſous la même garde.

4°. Que le compoids fait foi contre celui ſur la tête duquel le bétail ſe trouve cotiſé, & qui paye l'entiere taille.

JUIN 1756.

ARRÊT CCXXIV.

Les héritiers légitimes du Teſtateur ſont reçus à prouver ſon mauvais commerce avec ſon héritiere inſtituée.

PAr Arrêt du 23 juin 1756, les héritiers du ſieur de l'Iſle-Bouchon furent reçus à prouver ſon mauvais commerce avec la Debaux, femme de Croiſet, héritiere inſtituée par le ſieur de l'Iſle.

☞ Le 4 ſeptembre même année 1756, au rapport de M. de Carbon, les héritiers furent reçus à prouver que la nommée Jourdan avoit malverſé avec Hugon : Autre Arrêt du 6 mai 1761, même Rapporteur, qui admit la preuve du commerce d'Aldbert avec Honorée Bertrand.

ARRÊT CCXXV.

La Bourſe ne peut pas connoître des conteſtations d'un Fermier de Boucherie avec le coupeur de la viande, malgré l'acquieſcement.

IL fut jugé le premier avril 1757, que la Bourſe ne pouvoit connoître des conteſtations d'un Fermier de boucherie avec le coupeur, entre le ſieur Martin & Joſeph Simon.

Martin, Fermier de la boucherie de Beaucaire, pour l'année 1755, avoit choiſi Joſeph Simon pour coupeur de la viande : il prétendit que celui-ci étoit démeuré débiteur de 1301 liv. de ſa derniere quinzaine du mois d'août ; en conſéquence, il le fit aſſigner à la Bourſe, qui ordonna la remiſe des livres & carnets, & ſur le rapport fait, il y eut Sentence le 25 novembre 1756, qui condamna Simon & Viannes ſa caution

AVRIL 1757.

au paiement. Appel de la part de Simon ; & par l'Arrêt, la Sentence fut caſſée par incompétence, quoique Simon eût acquieſcé à la Juriſdiction, ſauf aux Parties, pour raiſon de leurs conteſtations au fonds, à ſe retirer pardevant qui il appartiendroit. Il fut décidé par-là que les conteſtations volontaires ne forment pas un acquieſcement qui nuiſe en fait d'incompétence notoire.

ARRÊT CCXXVI.

Les enfans mis dans la condition ſous la qualification de mâles, quoiqu'ils ſoient par la Juriſprudence diſpoſitivement appelés, ne ſont pas pour cela cenſés grevés par la ſeule répétition des mâles.

PAr Arrêt du 30 avril 1757, dans la cauſe de la Dame de Pratneuf de Beſſarieux, contre le ſieur Peyret de St. Alcans, il fut jugé, au rapport de M. de Boyer de Sanneterre, qu'en ſubſtitution, les enfans mis dans la condition ſous la qualification de mâles, quoiqu'ils fuſſent par la Juriſprudence diſpoſitivement appelés, n'étoient pas pour cela cenſés grevés par la ſeule répétition des mâles.

☞ *Furgole*, des teſtamens, tom. 2, pag. 222, n. 100, & pag. 233 & ſuivantes.

Le motif de l'Arrêt fut que la répétition ſeule ne forme pas une conjecture ſuffiſante pour déclarer une ſubſtitution perpétuelle, lorſqu'elle eſt bornée par les termes de la diſpoſition à certains degrés, parce que le Teſtateur peut établir, dans une ſeconde & troiſieme ligne, une ſubſtitution perpétuelle, ſans qu'on pût en induire qu'il ait voulu donner la même étendue à la premiere; chaque clauſe, chaque diſpoſition devant être entendue & exécutée ſéparément & indépendamment les unes des autres. *Ricard*, des diſpoſitions conditionnelles, n. 167.

L'article 19 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1747 ſur les

ſubſtitutions, a abrogé toutes les ſubſtitutions préſumées ; & aujourd'hui la qualification de mâles ne les met plus dans la diſpoſition, s'ils ne ſont chargés de rendre à d'autres. Voyez *Serres* & *Furgole* ſur cet article. AOUST 1757.

ARRÊT CCXXVII.

1°. *Celui qui a la plus grande part en la Juſtice, a droit de ſe dire Seigneur du lieu, & les autres Co-Seigneurs.*

2°. *Il a droit de qualifier ſa maiſon du titre de Château.*

3°. *Il a ſeul droit prohibitif de la chaſſe, ſauf aux Co-Seigneurs à chaſſer dans l'étendue de la Juriſdiction, juſques au cantonnement.*

4°. *Les droits utiles appartiennent aux uns & aux autres, par proportion à la quotité de Juſtice, & les charges ſont ſupportées de même.*

5°. *Juſques à la diviſion des portions de Juſtice, elle doit être exercée par les Officiers nommés en commun & au nom de tous les Seigneurs, comme ci-devant.*

EN la cauſe d'entre M. le Marquis de Bernis, Seigneur de St. Marcel d'Ardèche, contre les ſieurs de la Rouquette & de Caderouſſe, il fut jugé, au rapport de M. de Cambon, le 31 août 1757, 1°. que celui qui a la plus grande part en la Juſtice, a droit de ſe dire Seigneur du lieu, & les autres Co-Seigneurs : (tels qu'étoient les ſieurs de la Rouquette & de Caderouſſe).

2°. Qu'il a droit de qualifier ſa maiſon du titre de Château.

3°. Qu'il a ſeul droit prohibitif de la chaſſe, ſauf aux Co-Seigneurs de chaſſer dans l'étendue de la Juriſdiction, & ſauf à lui de faire procéder au cantonnement à ſes frais & dépens.

4°. Que les émolumens, amendes, confiſcations & autres droits utiles de la Juſtice appartiennent aux Seigneurs,

chacun en proportion de leur quotité & portion de Juſtice, & les charges ſupportées en même proportion.

SEPTEMBRE 1757.

5°. Que juſques à la diviſion des portions de Juſtice ordonnée, elle doit être exercée par les Officiers nommés en commun & au nom de tous les Seigneurs, comme ci-devant.

ARRÊT CCXXVIII.

1°. *Religieux propriétaires des fours bannaux, doivent en faire conſtruire à ſuffiſance, à dire d'Experts.*

2°. *Les Boulangers tenus de démolir leurs fours domeſtiques, & déclarer la quantité des pains qu'ils veulent cuire, & prendre l'heure.*

3°. *Le Syndic ou ſes Prépoſés tenus de fournir les perſonnes & choſes néceſſaires au ſervice des fours.*

LE 9 ſeptembre 1757, entre les Religieux de St. Eſprit & les Maire & Conſuls de ladite Ville, il fut jugé, 1°. que les Religieux propriétaires des fours bannaux devoient en faire conſtruire à ſuffiſance, dont le nombre & la qualité ſeroient fixés par Experts, & qui ſeroient conſtruits & mis en état de perfection dans trois mois, à compter du jour que le nombre en auroit été fixé.

2°. Que la conſtruction deſdits fours, faite & parachevée, les Boulangers ſeroient tenus, ſuivant leur offre, de démolir leurs fours domeſtiques; & à défaut, permis aux Religieux de les faire démolir aux frais & dépens des Boulangers, leſquels ſeroient tenus d'aller cuire aux fours nouvellement conſtruits, & ſe préſenteroient la veille au mandaire aſſermenté, à l'effet de déclarer la quantité de pain qu'ils voudroient cuire, & prendre l'heure, ſuivant l'ordre de leur préſentation; lequel mandaire avertiroit les autres Boulangers, ainſi que les autres habitans, de pétrir leur pain & de le porter au four.

3°. Que

3°. Que le droit de fournage ſeroit payé au Syndic ou à ſes Prépoſés, à raiſon de 28 pain; au moyen de quoi, le Syndic ou ſes Prépoſés fourniroient les perſonnes & choſes néceſſaires pour le ſervice des fours. JANVIER 1758.

ARRÊT CCXXIX.

1°. *Quoique le diſcuté jouiſſe, ſous le nom du Bailliſte judiciaire, le créancier qui a fait la ſaiſie générale ne peut pas faire ſaiſir les fruits cueillis, quand le prix du bail a été payé.*

2°. *Le ſequeſtre volontaire du vin & futaille ſaiſis, n'a pas pu, ſur une ſimple aſſignation au Bailliſte pour voir procéder à la vente, la faire faire malgré les proteſtations du Bailliſte: il eſt condamné avec contrainte par corps à la remiſe; ſa conſignation du prix de la vente caſſée: il eſt condamné à payer au Bailliſte, au dire d'Experts, au plus haut pied; ſes meubles effets ſaiſis vendus, pour le Bailliſte être payé des condamnations obtenues.*

3°. *Le ſaiſir-faiſant répond de l'inſolvabilité du ſequeſtre.*

PAr Arrêt du 18 janvier 1758, dans la cauſe de Fajon, Bailliſte judiciaire d'autorité de la Cour, contre Pierre Boiſſier ſequeſtre, le ſieur Flavard marchand d'Anduze, ſaiſir-faiſant, & Teyſſier diſcuté, il fut jugé en ſabatines à la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Cambon, 1°. que, quoique le diſcuté jouiſſe ſous le nom du Bailliſte judiciaire, le créancier qui a fait la ſaiſie générale & mis les biens en diſtribution, ne peut faire ſaiſir les fruits cueillis, le Bailliſte ayant quittance du prix du bail.

2°. Que le ſequeſtre volontaire du vin & futaille ſaiſis, n'avoit pas pu, ſur une ſimple aſſignation au Bailliſte pour voir procéder à la vente, la faire faire malgré les proteſtations dud. Bailliſte, & qu'il avoit dû être condamné à la

MARS 1748.

remiſe avec contrainte par corps, par un Arrêt de récréance du 27 juin 1757, & ſes effets être ſaiſis.

3°. Que la conſignation faite par ce ſequeſtre de la ſomme de 590 liv., du produit du vin & futaille vendus, devoit être caſſée, & lui condamné à payer au Bailliſte le prix dudit vin & futaille, ſuivant l'eſtimation d'Experts, & ce au plus haut pied que le vin avoit valu ladite année 1757.

4°. Que ſes meubles & effets ſaiſis devoient être vendus, pour le prix être remis à Fajon, à concurrence des condamnations prononcées contre Boiſſier.

5°. Qu'attendu l'inſolvabilité dudit Boiſſier ſequeſtre, il étoit permis à Fajon de répéter le montant des condamnations contre Flavard qui en demeure garant & reſponſable.

Enfin 6°. l'Arrêt condamne Flavard & Boiſſier aux dépens envers Fajon & Teyſſier, chacun comme le concerne, le ſolvenda de l'Arrêt payable par Flavard.

ARRÊT CCXXX.

1°. *Plainte portée devant autre que le Juge du lieu du délit prétendu, incompétante & caſſée.*

2°. *En accuſation légere, la Cour évoque en caſſant.*

3°. *Celui qui tue des oies ou volaille dans ſes poſſeſſions, dans un temps ſur-tout où elles peuvent faire dommage, ne doit pas être criminaliſé.*

LE 17 mars 1758, en Audience Tournelle, dans la cauſe de Me. Perrete, Avocat au Parlement, contre le ſieur Dauvert, Marchand de Toulouſe, il fut jugé, plaidant Carriere & Jouve, 1°. que la plainte portée par Me. Perrete au Sénéchal, ſur ce que le ſieur Dauvert avoit tué, d'un coup de fuſil, deux oies dudit plaignant, qu'il avoit trouvées dans ſes poſſeſſions, étoit incompétante devant autre que le Juge du lieu du délit, & devoit être caſſée, comme elle le fut.

2°. Qu'en accuſation légere, la Cour évoque en caſſant.

3°. Que celui qui tue des oies ou volaille dans ſes poſſeſſions, dans un temps ſur-tout où elles peuvent faire quelque dommage, ne doit pas être criminaliſé.

AVRIL 1758.

ARRÊT CCXXXI.

Concordat, quoique paſſé par le plus grand nombre des créanciers, n'empêche pas celui qui n'a pas voulu ſigner, de pourſuivre, s'il prétend la banqueroute frauduleuſe.

PAr Arrêt du 12 avril 1758, Audience Tournelle, dans la cauſe du ſieur Fayet, Marchand de Beziers, contre le ſieur Caſtan, Marchand de la même Ville, & le ſieur Tabariés, il fut jugé que le concordat paſſé avec le plus grand nombre des créanciers, n'empêche pas celui qui n'a pas voulu ſigner de pourſuivre, lorſque la banqueroute eſt frauduleuſe ou prétendue telle.

Caſtan avoit fait banqueroute en 1750; concordat fait ſur des relâchemens: ſeconde banqueroute en 1754; ſecond concordat, lors duquel Tabariés fut nommé Syndic. Fayet créancier ne voulut pas ſigner, & porta plainte devant les Juges de la temporalité de Beziers pour banqueroute frauduleuſe. Décret au corps contre Caſtan qui, par contumace, fut condamné à dix ans de galere. Appel de ſa part au Parlement: Tabariés Syndic impétra lettres, pour être reçu Partie intervenante; Fayet s'y oppoſa: l'incident plaidé par Me. Carriere pour Fayet, Jouve pour Caſtan, & Senovert pour Tabariés, l'Arrêt reçut M. le Procureur-Général Partie intervenante, rejeta les lettres de Tabariés avec dépens envers Fayet, & ordonna que Caſtan ſeroit tenu de ſe remettre dans les priſons de la Cour, juſques à Arrêt définitif.

MAI 1758.

ARRÊT CCXXXII.

Sentence & entiere procédure caſſée, pour avoir joint à la clauſion faite, & qui n'avoit pas dû être faite, ſur une requête en caſſation d'un exploit en garantie, au lieu de l'avoir renvoyée en Jugement.

LE 19 mai 1758, à l'Audience de la Grand'Chambre, Arrêt qui caſſe une Sentence & entiere procédure, rendue par le Sénéchal de Tarbe, pour avoir joint à la clauſion faite, une requête en caſſation d'un exploit en garantie, au lieu de l'avoir renvoyée en Jugement : plaidant Jouve pour le Syndic du Chapitre de Verget, Seigneur direct de cette Communauté, lequel avoit fait aſſigner un de ſes emphytéotes en nouvelle reconnoiſſance, & Chabannetes pour l'emphytéote qui avoit de ſon côté aſſigné en garantie un autre Seigneur, auquel il prétendoit avoir reconnu.

L'Arrêt caſſa la clauſion, Ordonnance de joint, Sentence & entiere procédure, condamna le Syndic aux dépens, renvoya la cauſe & Parties devant le Sénéchal, & condamda, en outre, le Rapporteur du procès à la reſtitution des épices. Il ſemble que la Cour préjugeoit que ce n'étoit pas le cas d'avoir fait clauſion, puiſqu'elle fut caſſée.

JUIN 1758.

ARRÊT CCXXXIII.

Juge royal ne peut faire & exercer les fonctions de Juge-banneret, ſans avoir obtenu des lettres de compatibilité.

IL fut jugé, le..... juin 1758, Audience Tournelle, qu'un Juge royal ne peut faire & exercer les fonctions de Juge-banneret, ſans avoir obtenu des lettres de compatibilité. L'Arrêt caſſa ſa procédure, décret & Sentence, & il fut condamné aux dépens envers toutes Parties; Préſident M. d'Orbeſſan, plaidant Carriere & Taverne.

☞ Cet Arrêt eſt conforme à ceux qu'on lit au Recueil judiciaire, tom. 1, pag. 210.

ARRÊT CCXXXIV.

La dîme de l'avoine étant due en général, elle l'eſt, quelque dénomination qu'on lui donne pour en diſtinguer les qualités, la moyenne de la meilleure.

PAr Arrêt du 3 août 1758, au rapport de M. de Montgaſin, les habitans de Coignac furent condamnés à payer à Me. Molis Curé la dîme de la Péluque, (eſpece d'Avoine ainſi dénommée), parce que, par une tranſaction de 1482, les habitans s'étoient obligés de payer la dîme des avoines, *de las civadas*, qu'ils recueilleroient, & qu'il s'agiſſoit d'une même eſpece à laquelle on donnoit deux noms, la moyenne & la meilleure, pour en diſtinguer les qualités.

AOUST 1758.

ARRÊT CCXXXV.

Témoin oui dans une procédure pour injures, qui ſe prétend offenſé dans des écritures, & demande d'être reçu Partie intervenante, ne doit pas y être reçu.

IL fut jugé, le 18 août, en Audience Tournelle, qu'un témoin qui ſe prétend offenſé dans les écritures par la Partie contre laquelle il a dépoſé dans une information, pour fait d'injures & voies de fait, & qui demande d'être reçu Partie intervenante dans l'inſtance d'excès, ne doit pas y être reçu : plaidant Taverne pour l'accuſé, & Dumigni pour le témoin.

ARRÊT CCXXXVI.

Femme qui s'eſt obligée pour tirer ſon mari de priſon, eſt relevée par le velleyen, quand ſon mari n'eſt pas noble, qu'il n'eſt détenu que pour dette civile, & non pour dommages & intérêts, & qu'il auroit été reçu à la ceſſion.

LE 7 ſeptembre 1758, il fut jugé, au rapport de M. de Vic, que la femme qui s'étoit obligée envers le créancier de ſon mari pour le tirer de priſon, étoit dans le cas d'être relevée, ſur l'appel de la Sentence du Sénéchal de Niſmes, qui l'avoit déboutée de ſes lettres. L'Arrêt y fit droit, & relaxa la femme avec dépens.

1°. Sur ce que le mari n'étoit pas noble.

2°. Qu'il n'étoit détenu en priſon, que pour dette civile, & non pour dommages & intérêts.

3°. Qu'il auroit été reçu à faire ceſſion de biens, & par conſéquent déchargé de la contrainte perſonnelle.

☞ Voyez la déciſion de M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 1, & ſon Obſervateur, hìc. Au ſurplus, la qualité des Parties & les circonſtances ſervent à déterminer les Juges: *Boutaric* aux inſtit., pag. 468; *Serres*, pag. 489. SEPTEMBRE 1758.

ARRÊT CCXXXVII.

Le lods eſt dû d'une ſous-inféodation, ſous la réſerve de la foi & hommage, de l'albergue d'un épéron d'or, & de 12500 liv. d'argent, comme vente déguiſée.

LE 15 avril 1751, le Comte de Vinezac bailla à Me. Cornuſcle la terre d'Ornac à titre de ſous-inféodation, ſous la réſerve de la foi & hommage, une albergue d'un épéron d'or, & 12500 liv. d'argent. Le Marquis du Bourg, Seigneur Suzérain de la terre d'Ornac, aſſigna Me. Cornuſcle en paiement du lods: Sentence du 4 mai 1755 qui le relaxe; mais le ſieur du Bourg en ayant relevé appel, il intervint Arrêt le..... ſeptembre 1758, au rapport de M. de Boiſſi, qui condamna Me. Cornuſcle au paiement du lods avec dépens. Il fut jugé que c'étoit une vente déguiſée, de-là que la ſous-inféodation étoit faite à prix d'argent.

☞ Voyez l'Arrêt ci-devant 214, du 4 ſeptembre 1753.

JANVIER 1759.

ARRÊT CCXXXVIII.

Pere qui a paſſé à de ſecondes noces, & dont l'inſuffiſance des biens paroît, eſt obligé de cautionner pour les ſommes appartenantes à ſon enfant du premier lit, qu'il veut retirer.

PAr Arrêt du 9 janvier 1759, plaidant Chabanette Avocat, & Sarremejane Procureur, il fut jugé qu'un pere qui a paſſé à de ſecondes noces, & dont l'inſuffiſance des biens paroît, eſt obligé de cautionner pour les ſommes appartenant à ſon fils du premier lit, qu'il veut retirer en vertu de ſa puiſſance paternelle. Dans la cauſe du nommé....., Huiſſier à la Cour des Aides, qui n'avoit pour tout bien que ſa charge, des revenus de laquelle il avoit à entretenir quatre enfans du ſecond lit.

☞ Vid. l'Arrêt du 19 juin 1691, au Journal, tom. 1, pag. 100. Voy. *Cambolas*, liv. 3, chap. 47, & liv. 4, chap. 48; *Faber* in cod., lib. 6, tit. 36, def. 15, ſur le paiement des débiteurs du fils, fait ou à faire au pere.

ARRÊT CCXXXIX.

Décrété au corps, qui, faute d'avoir obéi, eſt déclaré contumax, ne peut, ſous prétexte d'appel du décret, être écouté & oui, qu'au préalable il ne ſe ſoit remis.

IL fut jugé, le 10 dudit mois de janvier, que le décrété originairement de priſe de corps, qui, faute d'obéir, avoit été déclaré contumax, ne pouvoit, ſous prétexte de l'appel du décret, être oui, qu'au préalable il ne ſe fût remis : plaidant Lacroix & Sabatier.

ARRET

JANVIER 1759.

ARRÊT CCXL.

Lorſque, pendant un orage, le maître apperçoit ſa bête dans un vigne, & qu'il y entre pour la faire ſortir, ce n'eſt pas le cas de le criminaliſer & de le condamner à des dommages.

PAr Arrêt du 26 janvier 1759, il fût jugé, à l'Audience Tournelle, que ce n'eſt pas le cas de criminaliſer, ni de condamner à des dommages, celui dont la bête eſt entrée dans la vigne de ſon voiſin pendant un orage, & qui l'appercevant, y eſt allé, malgré l'orage, pour l'en faire ſortir.

Jean Delpouy, Marchand de Pamiers, faiſant travailler à ſa vigne, voiſine de celle du ſieur Delrieu, y mena une jument au mois d'avril 1757: il ſurvint un orage conſidérable, qui l'obligea de ſe réfugier avec ſes ouvriers dans une cabane, & de laiſſer ſa jument du côté de ſa vigne: cet animal fut dans celle de Delrieu. Delpouy s'en étant apperçu, quitta la cabane, & nonobſtant l'orage, alla la faire ſortir. Delrieu porta plainte, & fit informer. Delpouy décrété d'un ſoit-oui, prêta ſa réponſe: les témoins dépoſerent des faits tels qu'il les avoit avoués. Sentence qui le condamne en 15 liv., & aux dépens: mais ſur ſon appel, la Cour mit les Parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés; plaidant Roche pour Delpouy, & Jouve pour Delrieu.

MARS 1759.

ARRÊT CCXLI.

Injure d'un ſoufflet donné par un Médecin au Chirurgien, punie ſeulement d'un acte au Greffe, par lequel il déclare que méchamment & témérairement il l'avoit donné, s'en repentoit & lui en demandoit pardon : le Chirurgien lui avoit, à la vérité, mal répondu.

MAître Pierre Moulis, Chirurgien, avoit reçu un ſoufflet de Me. Carton, Médecin de Carcaſſonne, ſur ce que ce dernier lui repréſentant qu'il avoit mal fait de purger ſon malade, il lui avoit répondu, le chapeau ſur la tête, qu'il n'avoit pas beſoin de ſes conſeils, & qu'il pouvoit les garder pour un autre. Sur ce, il intervint Arrêt, le 16 mars 1759, en Audience Tournelle, Préſident M. d'Orbeſſan, plaidant Taverne pour Me. Carton, & Carriere pour Me. Moulis, par lequel la Cour évoquant le principal, ordonna que ledit Me. Carton ſe tranſporteroit au Greffe, où en préſence de quatre perſonnes, au choix du ſieur Moulis, il déclareroit que méchamment & témérairement il lui avoit donné un ſoufflet, qu'il s'en repentoit & lui en demandoit pardon, de quoi il ſeroit dreſſé procès-verbal, avec dépens.

ARRÊT CCXLII.

En gravidation on a égard à la qualité & à l'état des perſonnes, touchant la nature des décrets.

IL fut jugé, le 21 mars 1759, dans la cauſe de Dlle. du Boiſſet, qu'en matiere de gravidation qui ſe réduit à des dommages & intérêts, on a égard à la qualité & à l'état des perſonnes, touchant la nature des décrets. Ladite

Dlle. étoit appelante de ce que le ſieur Labarthe, Lieutenant-Colonel, ſon raviſſeur, n'avoit été décrété que d'un ajournement perſonnel, prétendant qu'il devoit l'être de priſe de corps. L'Arrêt la débouta de ſon appel, avec amende & dépens, plaidant pour elle Monnier, l'intimé défaillant.

AVRIL 1759.

ARRÊT CCXLIII.

Le retrayant doit offrir réellement le prix du fonds, les impenſes & loyaux-coûts qui peuvent être connus, & faute de ce, condamné aux dépens; mais cependant reçu au retrait.

LE 30 avril 1759, plaidant Carriere & Maſcar, à l'Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé que le retrayant doit offrir réellement, non ſeulement le prix du fonds qu'il veut retraire, mais encore les impenſes & loyaux-coûts qui peuvent être connus; que faute de ce, il eſt condamné aux dépens, & qu'il eſt néanmoins reçu au retrait.

Ce même Arrêt jugea que les offres, pour ſi générales qu'elles ſoient, ne ſuffiſent pas, & qu'il faut une offre réelle ſuivie de la conſignation.

☞ Cet Arrêt eſt bien conforme à celui du Journal du 13 mars 1702, tom. 3, pag. 15, quant à l'offre réelle, mais contraire quant à la déchéance du retrait.

Le 15 mai 1741, après partage porté de la premiere à la ſeconde des Enquêtes, où il fut vuidé, M. de Lanes Rapporteur, M. Boyer Drudas Compartiteur, il avoit été jugé que la conſignation n'étoit pas néceſſaire en fait de retrait lignager, & qu'il falloit s'en rapporter à la coutume des lieux circonvoiſins, s'il n'y avoit pas de coutume écrite. Il paſſa à l'avis de M. Drudas.

MAI 1759.

ARRÊT CCXLIV.

Quoique l'uſufruit des biens laiſſés au fils, ait été prohibé au pere, il a cependant droit, comme légitime adminiſtrateur légal, de demander la vente d'un immeuble pour payer les créanciers, & de la paſſer après les remiſes ordonnées.

LE 2 mai 1759, entre la Dame Magdelaine-Thérefe d'Amphoux, veuve de noble Louis Duperier, ſieur de Rives, & Mre. Jean-Jacques-Hercule de Laroche, Chevalier, Comte de Fontenille, appelant de l'appointement rendu par le Sénéchal de Niſmes, qui, ſur le teſtament de noble Pierre-Paul d'Amphoux du 7 mars 1758, avoit ordonné qu'il ſeroit procédé à la nomination d'un exécuteur teſtamentaire ou curateur *ad bona*, auquel effet les parens ſeroient tenus de s'aſſembler, il fut jugé que, quoique l'uſufruit des biens laiſſés au fils dudit ſieur de Fontenille par ledit teſtament, lui eût été prohibé, il avoit droit, comme adminiſtrateur légal, de demander la vente d'un immeuble, pour payer les créanciers, & de la paſſer après les remiſes ordonnées : en conſéquence, l'Arrêt rendu au rapport de M. Desinnocents, l'ordonna ſur les affiches, publications & remiſes, comme le ſieur de Fontenille le demandoit, en qualité d'adminiſtrateur légal, pour le paiement des créanciers les plus privilégiés.

☞ La raiſon fut, ſans doute, que l'adminiſtration ne lui avoit pas été expreſſément prohibée. Voyez *Graverol* ſur *Laroche*, liv. 5, tit. 3, verbo *Uſufruit*, Arr. 3.

MAI 1749.

ARRÊT CCXLV.

Les lettres de rigueur d'un Sénéchal ne ſont pas attributives de Juriſdiction.

IL fut jugé à l'Audience, le 22 mai 1759, que les lettres de rigueur d'un Sénéchal ne ſont pas attributives de Juriſdiction.

La Partie de Me. Monnier, créanciere de celle de Me. Parrat, obtint des lettres de rigueur du Sénéchal de Toulouſe, & fit commandement à ſon débiteur de payer. Celui-ci fit aſſigner la Partie de Monnier devant le Juge de Ste. Foy, pour le voir relaxer; il inſiſta à fins de non-procéder au Sénéchal : ſaiſie, cependant, ſur ſes biens : appel au au Parlement; & la Cour diſant droit aux Parties, caſſa la ſaiſie, & renvoya devant le Juge de Ste. Foy, avec dépens, ſur les concluſions de M. Lecomte, Avocat-Général.

ARRÊT CCXLVI.

Caution de repréſenter l'accuſé ne doit, ni les dépens, ni les dommages auxquels l'accuſé peut être condamné, pourvu que celui-ci ſe ſoit repréſenté, lorſqu'il en a été requis.

JUgé en Audience Tournelle, le 23 mai 1759, que celui qui ſe rend caution pour un accuſé, c'eſt-à-dire, qui promet de le repréſenter, n'eſt pas obligé de payer les dépens, ni les dommages auxquels l'accuſé peut être condamné, pourvu que ce dernier ſe ſoit repréſenté lorſqu'il en a été requis.

Il fut décidé auſſi que la clauſe conçue en ces termes, » qu'il promet de payer le jugé & ce qui eſt à juger »

MAI 1759.

n'obligeoit pas la caution. Jouve plaidoit pour le demandeur, & Cuſſac pour la caution. Les lettres impétrées par ce dernier contre le cautionnement, furent accueillies, & il fut déchargé de la demande qui lui étoit faite, avec dépens.

ARRÊT CCXLVII.

La déclaration faite en teſtament, pour la décharge de ſa conſcience, d'avoir été chargé de payer une ſomme à l'Hôpital, n'eſt pas un fidéicommis verbal, & eſt valable.

IL fut jugé, le 31 mai 1759, que la déclaration faite en teſtament pour le repos de ſa conſcience, d'avoir été chargé de payer une ſomme à l'Hôpital, n'étoit pas fidéicommis verbal, & étoit valable.

La Dlle. Charlotte de Reboul de la ville de Montpellier, déclara dans ſon teſtament, pour acquitter ſa conſcience, qu'elle avoit été chargée verbalement, par Dlle. Elizabeth de Reboul ſa ſœur dont elle étoit héritiere, de payer 15000 liv. à l'Hôpital-Général de Montpellier. Le ſieur de Reboul héritier inſtitué par ladite Charlotte, prétendit ne devoir pas payer cette ſomme, ſous prétexte que c'étoit un fidéicommis verbal, nul par l'Ordonnance de 1735, art. 1: mais il en fut débouté par l'Arrêt rendu à la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Boiſſi; & il fut condamné au paiement, comme legs qui ne devoit pas être réputé fidéicommis verbal, mais ſomme à payer par la défunte, qui vouloit toujours que cette ſomme fût payée par ſon héritier audit Hôpital.

☞ Voyez *Maynard*, liv. 6, chap. 1, & liv. 9, chap. 41; *Duranti*, queſt. 26; *Catelan*, liv. 4, chap. 25 ſur la fin.

ARRÊT CCLXVIII.

En refus par la fille d'exécuter le mariage, les dommages prétendus par le fiancé ſont moindres, que lorſque le refus vient de la part de celui-ci.

LE 15 juin 1759, entre la Dlle. la Contrade & les ſieurs Bordes, pere & fils, il fut jugé, qu'en refus par la fille d'exécuter le mariage, les dommages prétendus par le fiancé ſont moindres, que lorſque le refus vient de la part de celui-ci.

La Dlle. la Contrade avoit paſſé contrat de fiançailles avec le ſieur Bordes fils, Bordes pere préſent : elle s'étoit conſtituée 20000 liv. qui furent comptées.

Quelque temps après, le ſieur Contrade ayant hérité d'une riche ſucceſſion, refuſa, de même que ſa fille, d'exécuter le contrat de mariage.

Inſtance à raiſon de ce refus. Bordes prétendit que, pour ſes dommages & intérêts, la ſomme de 20000 liv. reçue devoit lui être relâchée, indépendamment des frais du contrat & de certains bijoux dont il avoit fait préſent à ſa fiancée, ſe portant à la ſomme de 900 liv. La Dlle. repréſenta que ſon refus ne venoit pas de l'accroiſſement de ſa fortune, mais du dégoût que ſon fiancé lui avoit témoigné pour ce mariage; que ce n'étoit pas, d'ailleurs, le cas d'accorder des dommages, par la raiſon qu'il n'y avoit pas de parité à faire des filles aux garçons, en ce qu'on ne peut pas dire que l'inexécution de la part de la fille porte la moindre atteinte à la réputation du garçon & bleſſe ſa délicateſſe; qu'ainſi, il étoit plus que ſuffiſant de lui abandonner les intérêts des 20000 liv. qu'il avoit en ſes mains; mais qu'à l'égard du capital, il devoit être rendu en entier, ſur ſon offre de rendre les bijoux & les frais du contrat. La Cour accueillit ſes concluſions, en accordant

JUIN 1759.

ſimplement au ſieur Bordes les intérêts de la ſomme depuis le 24 janvier 1758, jour du contrat, avec la reſtitution des préſens & des frais du contrat, & le condamna à rendre l'entier capital : plaidant Taverne pour Bordes fils, Chabanette pour le pere, & Carriere pour la Demoiſelle Contrade.

☞ Voyez *Catelan*, liv. 4, chap. 69, & ſon Obſervateur.

ARRÊT CCXLIX.

Le Parlement peut-il évoquer une inſtance de décret pendante au Sénéchal, en ordonnant ſur l'appel que ſa Sentence qui, ſur clameur, portoit que les exécutions commencées ſeroient continuées, ſeroit exécutée d'autorité de la Cour ?

LE 20 juin 1759, dans la cauſe de la Dlle. Marie Gervais de la ville de Niſmes, & des ſieurs Galinier pere & fils, au rapport de M. de Chalvet, Arrêt qui, en déboutant leſdits Galinier de leur appel de la Sentence du Sénéchal de Niſmes, qui avoit ordonné que les exécutions commencées ſeroient continuées pour le décret des biens deſdits Galinier, ordonna que ladite Sentence ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur d'autorité du Parlement. La Cour jugea, par là, qu'elle pouvoit évoquer.

☞ Cet Arrêt fut attaqué par leſdits Galinier, & caſſé par Arrêt du Conſeil du premier décembre 1760, en ce qu'il ordonnoit que la Sentence du Sénéchal, confirmée par ledit Arrêt, ſeroit exécutée de l'autorité de ladite Cour de Parlement. Ce faiſant, on ordonna que les Parties continueroient de procéder en ladite Sénéchauſſée, en exécution de ladite Sentence, ſauf l'appel, s'il y avoit lieu, en la Grand'Chambre du Parlement de Toulouſe, au rapport du ſieur d'Agnay, Maître des Requêtes, commis & député pour faire le rapport. Par où il fut jugé, 1°. que le Parlement

Parlement ne pouvoit pas évoquer à ſoi l'inſtance commencée au Sénéchal, & qu'il eût dû renvoyer ſur le démis d'appel. JUIN 1759.

2°. Que l'appel qui pouvoit être enſuite interjeté, devoit être porté en autre Chambre que celle qui avoit évoqué.

ARRÊT CCL.

1°. *En matiere criminelle il n'y a pas d'inſtance juſques à la procédure extraordinaire ordonnée.*

2°. *Juſques alors on ne peut pas joindre des requêtes aux informations, mais on doit les renvoyer en Jugement.*

PAr Arrêt du 22 juin 1759, en Audience de la Grand-Chambre, plaidant Carriere & Jouve, ſur requête civile impétrée par M. le Procureur-Général, il fut jugé, 1°. qu'en matiere criminelle il n'y a pas d'inſtance juſques à la procédure extraordinaire ordonnée.

2°. Que juſques alors on ne peut pas joindre des requêtes aux informations, mais qu'elles doivent être renvoyées en Jugement, la jonction ne pouvant avoir lieu qu'après qu'on a ou ordonné la procédure extraordinaire, ou civiliſé les informations en enquête.

☞ Pareil Arrêt fut rendu le . . février 1760, à l'Audience de la Grand'Chambre. On en rendit un troiſieme le 19 juin de la même année, & un quatrieme au rapport de M. de Carbon, dans la cauſe du nommé Jourdan du lieu de Saint-Pons près de Pezenas, contre le ſieur Colombier du même lieu, plaignant. La Cour, dans celui-ci, diſant droit ſur les appels, caſſa les Ordonnances de joint à la forme de procéder; & civiliſant la matiere, évoquant, reçut Jourdan à la preuve des faits qu'il avoit articulés, contre l'accuſation, devant le premier Juge, ſauf à Colombier la preuve contraire.

JUILLET 1759.

ARRÊT CCLI.

Le débiteur ſaiſi peut prendre le bail judiciaire de ſes biens ſous un prête-nom, en donnant caution.

LE . . . . . juillet 1759, il fut jugé à la ſeconde des Enquêtes en Audience, qu'un débiteur ſaiſi pouvoit prendre le bail judiciaire de ſes biens ſous un prête-nom, & en donnant bonne caution, par la raiſon que le propriétaire eſt cenſé avoir plus de ſoin de ſes biens propres, qu'un étranger.

ARRÊT CCLII.

Lorſque le maître de la bête qui peut avoir fait dommage, a fait acte de ſommation au propriétaire du fonds de faire procéder par Experts à l'eſtimation, celui-ci ne doit pas porter plainte, & faire des informations, autrement la procédure doit être caſſée.

IL fut jugé le . . . . . juillet 1759, en Audience Tournelle, que lorſque le maître de la bête qui peut avoir cauſé quelque dommage, a fait acte de ſommation au propriétaire du fonds, de faire procéder par Experts à l'eſtimation du dommage, celui-ci ne doit pas porter de plainte & faire informer. En conſéquence, la Sentence du premier Juge qui avoit condamné le maître de la bête en 10 liv. de dommages & aux dépens, fut caſſée, & tout l'enſuivi, avec dépens, ſur l'appel relevé par le maître de la bête : plaidant Carriere pour l'appelant, & Lacroix pour le propriétaire de la vigne.

☞ Pareil Arrêt fut enſuite rendu le 11 ſeptembre 1759, à la même Chambre Tournelle, au rapport de M. de Carbon.

ARRÊT CCLIII.

1°. *Mariage tenu ſecret, nul quant aux effets civils.*
2°. *La preuve de la publication du mariage ne peut pas s'établir par témoins.*
3°. *La femme n'a pas d'augment, ni d'année de viduité à demander.*
4°. *Elle ne peut pas prendre la qualité de veuve d'un tel, & en porter le nom.*

PAr Arrêt du 30 juillet 1759, après cinq audiences de la Grand'Chambre, dans la cauſe des héritiers du ſieur de Campiſtron de Gaillac, contre la Dlle. Thereſe Belveze Delbert, plaidant Faget pour les héritiers, Taverne pour la Dlle. Delbert, il fut jugé, ſur les concluſions de M. de Malaret de Fourboiſard, Avocat-Général, qui plaida pendant une Audience :

1°. Que le mariage du ſieur de Campiſtron de Gaillac avec ladite Delbert, tenu ſecret pendant qu'il vécut, étoit nul quant aux effets civils, conformément à l'eſprit & au ſens de l'Ordonnance de 1639, art. 5.

2°. Que la preuve de la publication du mariage ne pouvoit s'établir par témoins : en conſéquence, on rejeta celle que ladite Delbert demandoit à faire, comme quoi le ſieur de Gaillac avoit dit, de ſon vivant, à pluſieurs de ſes parens & amis qu'il étoit marié avec elle ; qu'elle reſtoit cinq à ſix mois de l'année avec lui à ſa campagne ; qu'il la traitoit comme ſa femme ; qu'il avoit recommandé à ſes domeſtiques de la regarder comme telle, & de lui obéir en tout ce qu'elle commanderoit.

3°. Que ladite Delbert étant déclarée déchue des effets civils, elle n'avoit pas d'augment à demander, ni d'année de viduité, ſauf à elle à retirer du Greffe la conſignation faite de 18000 liv. de ſa conſtitution.

JUILLET 1759.

4°. Qu'ainſi elle ne pouvoit pas prendre la qualité de veuve du ſieur Gaillac, & en porter le nom. L'Arrêt réformant, à cet égard, l'appointement du Sénéchal, lui en fit défenſes.

Il y avoit ces circonſtances ; qu'à Toulouſe elle n'habitoit pas la même maiſon avec le ſieur de Gaillac, qu'elle ne portoit que le nom de Thereſe Delbert, & non de Gaillac ; qu'elle avoit paſſé deux contrats publics où elle ne prenoit pas la qualité de ſon épouſe ; que peu après la célébration du mariage, le Clerc de la Paroiſſe St. Etienne avoit couvert d'un lambeau de papier la page du regiſtre où étoit couchée cette célébration, & l'y avoit cachetée avec des hoſties : ce qui prouvoit que ces Parties avoient intention que ce mariage fût tenu ſecret. Le ſieur de Campiſtron étoit, en outre, homme de condition relevée, & elle avoit été originairement Servante, enſuite Chanteuſe au Concert, enfin Marchande de grains & autres choſes, ayant un Bureau de tabac avant ſon mariage.

☞ Voyez, dans *Serres* aux inſtit., pag. 55, un Arrêt ſemblable du 9 ſeptembre 1727, quant à la déchéance des effets civils, mais différent, en ce qu'il accorda au fils la qualité de fils légitime, avec le droit d'une légitime, & à la femme celle de veuve, quoique le mariage eût toujours été tenu caché.

ARRÊT CCLIV.

Le propriétaire d'un bien, chargé d'un obit de 500 liv., ne peut ſe retenir le 20e., 10e., ni autre charge de pareille nature.

IL fut jugé le 9 août 1759, que le propriétaire d'un bien chargé d'un obit de 500 liv., ne pouvoit retenir le 20e., 10e., ni autre charge de pareille nature : Rapporteur M. de Pujos, Préſident M. de Catelan, à la premiere des Enquêtes, dans la cauſe d'entre le ſieur Dalmeras de Montpellier, & Me. Joſeph Sairas, Prébendé au Chapitre St. Nazaire de Beziers, obituaire pourvu de la Chapelle de la Caze, deſſervie dans une Egliſe de Beziers. La Cour réformant la Sentence du Sénéchal, en ce ſeulement qu'il avoit permis au ſieur Dalmeras, en le condamnant aux arrérages, de retenir le 20e., déclara n'y avoir lieu d'ordonner cette retenue, & condamna le ſieur Dalmeras aux entiers dépens.

ARRÊT CCLV.

1°. *Les fonctions de Vicaire ne ſont pas incompatibles avec celle d'Etudiant dans la même Ville.*

2°. *Il eſt indifférent de commencer ſes études par la Théologie ou par la Philoſophie.*

LE 22 août 1759, après deux partages, M. de Baſtard Doyen Rapporteur, M. de Cambon Compartiteur, il fut jugé, 1°. que les fonctions de Vicaire ne ſont pas incompatibles avec celle d'Etudiant dans la même Ville.

2°. Qu'il eſt indifférent de commencer les études par la

AOUST 1759.

Théologie ou par la Philoſophie : dans la cauſe de Me. Chambon Prêtre, pourvu d'un canonicat du Chapitre de Moniſtrol au Dioceſe du Puy, contre Me. Pouderoux Prêtre, qui s'étoit fait pourvoir du même canonicat.

Par la Sentence du Sénéchal du Puy du 21 juin 1758, Me. Pouderoux qui, par le décès de Me. Dupuy, dernier poſſeſſeur, arrivé le 29 juillet 1757, avoit requis en qualité de Gradué, avoit été maintenu au plein poſſeſſoire. Me. Chambon qui avoit auſſi requis comme plus ancien gradué, en fit appel. Me. Pouderoux lui oppoſoit la nullité de ſes grades, ſur ce qu'il avoit commencé ſon cours académique par la Théologie, & l'avoit fini par la Philoſophie, contre la diſpoſition du §. *prætereà*, au concordat *à logicalibus inclusivè*, & ſur ce qu'il avoit rempli les fonctions de Vicaire dans une Paroiſſe de la ville du Puy pendant les quatre dernieres années de ſon *quinquennium* au Séminaire de cette Ville, aggrégé à l'Univerſité de Valence : ce qu'il diſoit incompatible. Me. Chambon réfutoit ces deux moyens : il diſoit, 1°. qu'il ſuffiſoit qu'il eût pris le grade de Maître ez-Arts, & eût prouvé ſon *quinquennium*, parce que les termes du §. *prætereà, à logicalibus inclusivè*, ne faiſoient qu'exclure les Humanités & la Rhétorique, ſans entendre aſtreindre à commencer par la Philoſophie, ſuivant les mots qui ſuivent, *aut in altiori facultate* ; leſquels indiquent que les Etudians ont la liberté, en vertu de la disjonction ou alternative *aut*, de commencer par l'une ou par l'autre. 2°. Il ſoutenoit que ſes fonctions de Vicaire étoient indifférentes, dès que ſon aſſiduité, ſon exactitude & ſa diligence étoient atteſtées par douze témoins pour chaque année. Là-deſſus, le partage porté le 23 juin à la premiere des Enquêtes où il y eut ſecond partage, fut enfin vuidé en faveur de Me. Chambon.

ARRÊT CCLVI.

1°. *Le Juge Banneret eſt incompétant pour connoître d'un délit de l'Eccléſiaſtique, quelque acquieſcement qu'il ait fait, en ne demandant pas ſon renvoi au Juge Royal.*

2°. *Cette incompétence opere la caſſation de la procédure.*

LE 5 ſeptembre 1759, à l'Audience Tournelle, Préſident M. de Pegueyroles, entre Me. Lacamne, Curé du lieu de Loze, appelant, & la fille du nommé Portanet, Travailleur de terre, demandereſſe en excès d'un ſoufflet & injures, il fut décidé, 1°. que le Juge Banneret eſt incompétant pour connoître des délits de l'Eccléſiaſtique, quelque acquieſcement qu'il y ait de ſa part, en ne demandant pas ſon renvoi devant le Juge Royal.

2° Que cette incompétence opere la caſſation des procédures. L'Arrêt caſſa le décret, les informations & la ſentence du Juge du Lieu, qui avoit condamné le Curé en 50 liv. de dommages & intérêts; & évoquant, mit les Parties hors de Cour & de procès, dépens compenſés: plaidant Carriere pour le Curé, Rodier pour la fille.

☞ La Cour, ſur le récit des informations de la part de Meſſieurs les Gens du Roi, trouva ſans doute que l'accuſation n'étoit pas fondée. Voyez, dans le Recueil judiciaire, tom. 2, pag. 211, un Arrêt ſemblable, en forme de Réglement, du 26 juin 1693, qui déclare les Juges Bannerets incompétans, en matiere criminelle, contre les Eccléſiaſtiques.

SEPTEMBRE 1759.

ARRÊT CCLVII.

Teſtament du Proteſtant marié au déſert, ſans épouſailles à l'Egliſe, en faveur de ſa femme prétendue, eſt-il nul? Il s'exécute cependant par proviſion, en donnant caution.

PAr Arrêt du 10 ſeptembre 1759, ſur ſoit-montré, entre Elizabeth Galofre, ſe diſant veuve de Pierre Ravier, & François Ravier frere du défunt, du lieu d'Uchau, il fut jugé que le teſtament dudit Pierre Ravier Proteſtant, marié au déſert, ſans épouſailles à l'Egliſe, devoit être exécuté par proviſion, en donnant caution, dépens réſervés.

François Ravier avoit attaqué ce teſtament au Sénéchal de Niſmes. Le Juge-Mage, ſur remiſe des pieces, en avoit ordonné l'exécution proviſoire, & de ſuite le Sénéchal, par ſa Sentence, caſſa le teſtament. Ladite Galofre en fit appel, & ce fut ſur ſon appel qu'elle forma le ſoit-montré. Ravier fit appel incident de l'appointement de proviſion, ſur ce qu'il n'avoit pas ordonné le bail de caution, que l'Arrêt ajouta en réſervant les dépens ſur le fond.

1759.

ARRÊT CCLVIII.

1°. *La donation faite par le pere à la fille pour droits paternels & maternels, eſt ſupportée par moitié, quand la mere eſt préſente.*

2°. *Vente faite par la mere d'un fonds de ſon mari, pour payer des hypotheques, eſt révocable, & l'acquéreur doit délaiſſer, avec reſtitution des fruits, par Experts.*

3°. *L'acquéreur & créanciers n'ont point d'action ſur l'augment gagné par cette femme.*

PAr Arrêt du . . . . . 1759, dans la cauſe de la Dlle. Fargier, veuve de François Fauquier, adminiſtrereſſe de Louiſe Fauquier ſa fille, & le nommé Pons, acquéreur de Louiſe Arjelane, femme d'Iſaac Fauquier, mere dudit Feu François & de Pierre Fauquier, il fut jugé au rapport de M. de Portes :

1°. Que Louiſe Argelane mere, ayant aſſiſté au contrat de mariage, la donation faite par le pere pour droits paternels & maternels, devoit être ſupportée par le pere & la mere conjointement : *Catelan*, liv. 4, chap. 70 ; *Serres* aux inſtit. pag. 188.

2°. Que ladite Argelane ayant vendu un fonds du mari pour le paiement des hypotheques, l'acquéreur devoit délaiſſer, avec reſtitution des fruits, au dire d'Experts.

3°. Que cet acquéreur & les créanciers n'avoient pas d'action ſur l'augment qu'avoit gagné ladite Argelane.

JANVIER 1760.

ARRÊT CCLIX.

Les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ne ſont pas compétans pour faire les fonctions de Juge en qualité de plus anciens Poſtulans, ſoit en Juriſdiction Royale, ſoit Seigneuriale.

LE 23 janvier 1760, plaidant Figuiere & Carbonel Avocats, dans la cauſe des nommés Ducap contre Armelin, il fut jugé que les Procureurs du Roi aux Maîtriſes ne ſont pas compétans pour faire les fonctions de Juge en qualité de plus anciens Poſtulans dans une Juriſdiction, ſoit Royale, ſoit Seigneuriale.

☞ Voyez l'Ordonnance de 1669 au tit. des Officiers des Maîtriſes, art. 5 & 8. Cet Arrêt fait une exception à ceux que récite *Graverol* ſur *Laroche*, tit. 6, art. 3 des Viguiers, & à celui qu'on trouve au Recueil judiciaire, tom. 1, pag. 315, du 24 avril 1732, qui ſemblent n'exclure les Procureurs du Roi de s'immiſcer dans l'exercice des fonctions de Juge, que pour les affaires qui intéreſſent le Roi, l'Egliſe ou le Public.

ARRÊT CCLX.

1°. *La Bourſe n'eſt pas compétante pour connoître du ſalaire du Notaire auquel le failli a remis ſes livres & bilan.*
2°. *Elle doit prononcer ſur les fins de non-procéder, ſoit verbales, ſoit par libelles.*

LE 25 janvier 1760, dans la cauſe des ſieurs Lapoterie & Galinier, Syndics des créanciers du ſieur Dalas, Marchand de Carcaſſonne, qui avoit failli, contre le Notaire auquel ce dernier avoit remis ſes livres, ſur l'appel relevé par

leſdits Syndics de l'appointement de la Bourſe, qui, ſans prononcer ſur les fins de non-procéder verbalement propoſées, avoit taxé le ſalaire dudit Notaire à la ſomme de 100 liv., il fut jugé, 1°. que la Bourſe devoit néceſſairement prononcer ſur les fins de non-procéder propoſées, ſoit verbalement, ſoit par libelle. FEVRIER 1760.

2°. Qu'elle n'étoit pas compétante pour taxer le ſalaire dudit Notaire. En conſéquence, ſur les concluſions & requiſitions de M. le Procureur-Général, l'appointement fut caſſé, avec injonction à tous Prieurs & Conſuls de prononcer à l'avenir, dans tous leurs appointemens, ſur les fins de non-procéder, ſoit verbales, ſoit par libelle; & la Cour renvoya devant les Juges compétans, avec dépens contre le Notaire : plaidant Monnier, Rodier & Martin, Avocats.

ARRÊT CCLXI.

Il eſt libre au failli de remettre ſon bilan devers un Notaire; & la Bourſe ne peut pas le contraindre par corps à la remiſe.

ARrêt du 12 février 1760, à l'Audience de la Grand-Chambre, qui ordonna que les livres & bilan remis chez un Notaire, y reſteroient, conformément à la Déclaration du 13 juin 1716, qui laiſſa le choix aux faillis de remettre leurs livres & bilan devers le Greffe des Juges-Conſuls, ou devers un Notaire. L'Arrêt caſſa, en conſéquence, l'Ordonnance des Conſuls, portant qu'à l'inſtant du commandement qui ſeroit fait au dépoſitaire deſdits livres & bilan, il ſeroit tenu de les remettre, à peine d'y être contraint par corps. Carriere plaidoit pour le créancier qui demandoit la remiſe, & Carbonel pour le failli.

☞ La Déclaration du 13 ſeptembre 1739, diſant nommément qu'il n'eſt pas dérogé par celle-là aux précédentes, celle de 1716 devoit avoir par conſéquent ſon exécution.

FÉVRIER 1760.

ARRÊT CCLXII.

On ne doit pas pourſuivre un Arrêt de déſiſtement, lorſqu'il eſt accompagné d'une offre réelle qu'on ne critique pas.

IL fut jugé le 14 du même mois, à l'Audience de la Grand'Chambre, qu'on ne doit pas pourſuivre un Arrêt qui reçoive le déſiſtement, lorſqu'il eſt accompagné d'une offre réelle qu'on ne critique pas : plaidant Sarremejane, Procureur, & Me. Carriere.

ARRÊT CCLXIII.

Pourſuites faites par un créancier contre un tuteur ſont valables, quoique la tutelle ait pris fin, dès qu'on ne le lui a pas dénoncé, & que le compte n'a pas d'ailleurs été rendu.

LE . . . . . février 1760, à l'Audience de la Grand'Chambre, les pourſuites faites par un créancier contre un tuteur, après ſa charge finie par la puberté des enfans, furent jugées valables, dès qu'on ne lui avoit pas dénoncé la fin de la tutelle, & que le compte n'avoit pas d'ailleurs été rendu : plaidant Carbonel pour le créancier, contre les enfans devenus puberes, qui attaquoient les pourſuites faites depuis qu'ils n'étoient plus ſous la tutelle, & en demandoient la caſſation.

MARS 1760.

ARRÊT CCLXIV.

La caution de repréſenter purement & ſimplement le priſonnier en fait de gravidation, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe, ſubſiſte juſques au Jugement définitif; en ſorte qu'elle n'eſt pas libérée, quoiqu'elle l'ait repréſenté, s'il participe enſuite à ſon évaſion ou ſortie.

PAr Arrêt du 27 mars 1760, plaidant Deſirat fils pour le nommé Aldeguier, caution judiciaire du ſieur Palis, Chabanette pour Marguerite Boſc, il fut jugé que la caution de repréſenter purement & ſimplement, toutes les fois & quantes il en ſera requis, le priſonnier pour fait de groſſeſſe, ſubſiſte juſques au Jugement définitif, & eſt cenſée indéfinie: en ſorte que la caution n'eſt point libérée, quoiqu'elle ait repréſenté le priſonnier; mais eſt aſſujettie de nouveau, dans le cas d'une ſeconde évaſion, s'il paroît qu'elle y ait participé. Dans cette eſpece, Aldeguier avoit avoué, dans une réponſe cathégorique, comment il avoit agi auprès du Geolier, la ſeconde fois, pour faire ſortir le priſonnier, à l'effet d'un accommodement avec la plaignante à laquelle il avoit offert 500 liv.

ARRÊT CCLXV.

L'inſtitution d'héritier des meubles, effets & argent en faveur des pauvres de la Paroiſſe, eſt valable, & n'eſt pas dans le cas de l'Edit des Main-mortes.

LE 15 avril 1760, Audience de la Grand'Chambre, plaidant Carriere & Figuiere, dans la cauſe de l'Hôpital, contre la Dlle. Carget, il fut jugé que l'inſtitution

AVRIL 1760.

d'héritier, des meubles, effets & argent en faveur des pauvres de la Paroiſſe, eſt valable, & n'eſt pas dans le cas de l'Edit de 1749, touchant les Main-mortes.

Me. Combres, Curé de Monblanc, Pibies & la Hillaire, fit ſon teſtament clos le 4 novembre 1753, par lequel, entre autres legs, il donna à un de ſes neveux une maiſon & jardin, qui faiſoient tous les immeubles qu'il poſſédoit, & au reſtant de tous ſes meubles, effets & ſommes à lui dues, inſtitua les pauvres de ſa Paroiſſe, voulant que du prix en provenant il fût fait un placement, pour les intérêts être délivrés annuellement, un tiers aux pauvres de la Paroiſſe de Monblanc, un tiers à ceux de Pibies, & un tiers à ceux de la Hillaire.

La Dlle. Carget, ſa niece, impétra lettres en caſſation de ce teſtament, par contravention aux art. 14 & 17 de l'Edit de 1749. Elle diſoit que la clauſe, *du prix provenant, &c.*, caractériſoit un véritable établiſſement à perpétuité: ce qui ne pouvoit ſe faire, qu'en vertu de Lettres-Patentes & avec des rentes conſtituées ſur le Clergé, le Dioceſe, &c., comme l'exigeoient les art. 18 & 19; & que d'ailleurs l'inſtitution étoit un droit réel de ſa nature, puiſqu'il peut ſe faire qu'il porte ſur des immeubles par la caducité du legs, ou même qu'il arrive des immeubles à la ſucceſſion.

On répondoit à cela, que le prix provenant pouvoit être placé ſur le Roi, le Clergé, le Dioceſe; que dans le fait, l'inſtitution ne comprenoit que des meubles, les immeubles ayant été légués à des héritiers du ſang; & qu'on ne ſauroit caſſer une inſtitution, parce qu'il pourroit arriver un cas où elle ſeroit caſſable. L'Arrêt démit l'impétrante de ſes lettres, avec dépens.

☞ Voyez la Déclaration interprétative du 20 juillet 1762, aux art. IX, X & ſuivans, en faveur des Hôpitaux.

Le 9 avril 1759, il avoit été rendu Arrêt, au rapport de M. l'Abbé de Baſtide, entre la Dlle. Dirat, veuve du ſieur Boubée, & les héritiers *ab inteſtat* de celui-ci, qui, en caſſant l'inſtitution d'héritier, faite en faveur de l'Hôpital de Montauban, par contravention à l'Edit, conſerva le teſtament pour le ſurplus des diſpoſitions qu'il renfermoit,

au moyen de la clauſe codicillaire inſérée dans le teſtament, conformément à l'Ordonnance de 1735, art. 53 & 57.

MAI 1760.

ARRÊT CCLXVI.

Il faut que la dénégation de l'emphytéote de la tenure ſoit abſolue & ſans condition, pour opérer l'interverſion de poſſeſſion.

PAr Arrêt du 21 mai 1760, dans la cauſe du Syndic du Chapitre de St. Ruf, & du ſieur Barthelemy Martin de la ville de Niſmes, il fut jugé en la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Reſſeguier, qu'il faut que la dénégation de la tenure ſoit abſolue & ſans condition, pour opérer l'interverſion de poſſeſſion. *Catelan* & ſon Obſervateur, liv. 3, chap. 29; *Laroche* & *Graverol* droits ſeigneuriaux, chap. 20, art. 1. L'Arrêt, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir oppoſées par le ſieur Martin, ordonna, avant dire droit, que par Experts, aux frais avancés du Syndic, ſauf à répéter le cas échéant, il ſeroit procédé à l'application des titres & vérification du local; leſquels Experts rapporteroient ſi les deux maiſons dont s'agit, poſſédées par Martin, ſont en tout ou en partie dans le fief du Chapitre St. Ruf, & ſi elles ſont les mêmes qui furent inféodées & reconnues par actes de 1303 & 1322. Ledit Chapitre fut condamné aux dépens expoſés, tant au Sénéchal qu'en la Cour, juſques au 9 ſeptembre lors dernier, jour de l'impétration des lettres, enſemble au *ſolvenda* de la Sentence: la moitié de ceux expoſés depuis compenſés, l'autre moitié réſervée.

JUIN 1760.

ARRÊT CCLXVII.

Toutes les fois que l'Eccléſiaſtique demande, en fait de délit, ſon renvoi, pour être procédé conjointement avec l'Official, le Sénéchal ne doit pas s'y refuſer.

LE Seigneur de Carnas ayant porté plainte au Sénéchal de Montpellier contre le Curé du lieu, pour injures par lui proférées contre ſon honneur, en parlant à la Dlle. de Carnas ſa fille, en préſence de deux perſonnes qui lui rendoient viſite avec elle, fit informer & obtint décret d'ajournement. Ce Curé, lors de ſon interrogatoire, demanda, en vertu de ſon privilege clérical, qu'il fût procédé conjointement avec l'Official, & ſur le refus, il fit appel de déni de renvoi. Ordonnance délibérée qui permit de paſſer outre. Second interrogatoire où le Curé convint des faits : appointement définitif qui le condamne à ſe tranſporter dans le château du ſieur de Carnas, pour y déclarer, en préſence d'un Commiſſaire & de perſonnes au choix du Seigneur, que témérairement & ſans réflexion il a proféré contre lui des injures, & qu'il s'en repent. Appel en la Cour : la cauſe portée à l'Audience de relevée en Tournelle, le 15 juin 1760, Préſident M. de Pegueyrolles, Me. Carriere plaidant pour le ſieur de Carnas, conclut au démis de l'appel & au renvoi devant le Sénéchal, ſi mieux la Cour n'aimoit, évoquant, condamner le Curé en telle réparation qu'elle arbitreroit, en 1000 liv. de dommages & intérêts & aux dépens. Me. Taverne, au contraire, parlant pour le Curé, conclut à ce que, diſant droit à ſon appel de déni de renvoi, la Cour caſſât l'appointement & tout ce qui s'en étoit enſuivi depuis le déclinatoire propoſé, & qu'elle renvoyât la cauſe & Parties devant le Sénéchal, autre que celui dont étoit appel, pour être procédé conjointement avec l'Official : ce qui fut ainſi jugé

jugé. La Cour décida par cet Arrêt, que toutes les fois que l'Eccléſiaſtique demande, en fait de délit, ſon renvoi, pour être procédé conjointement avec l'Official, le Sénéchal ne doit pas s'y refuſer. JUILLET 1760.

ARRÊT CCLXVIII.

Autre Arrêt ſemblable au précédent.

PAreil Arrêt fut rendu le 16 juillet 1760, à l'Audience Tournelle, en la cauſe de Me. Lany, Curé de St. Savin, contre le ſieur Lafont Chirurgien & le Promoteur de l'Evêché de Tarbes: plaidant Carriere pour le Curé accuſé, Carbonel pour le Promoteur, Jouve pour le plaignant.

ARRÊT CCLXIX.

1°. *La malverſation de la mere tutrice de ſes enfans, n'exclut pas l'aïeule maternelle, par indignité de ſa fille, & la tutelle a dû lui être déférée.*

2°. *La tutelle décernée à un autre, eſt caſſée ainſi que l'inventaire & procédure faite par ce tuteur nommé à ſon préjudice.*

3°. *Ce tuteur doit rendre compte ſur l'état que l'aïeule en donnera, liquidé par Experts, qui eſtimeront auſſi les dommages & intérêts des pupilles.*

4°. *Les nominateurs ſont ſubſidiairement & ſolidairement reſponſables des condamnations prononcées contre ce tuteur.*

LE 21 août 1760, entre la Dlle. Françoiſe de Serres, veuve de Me. Etienne Laville, appelante de l'appointement rendu par le Sénéchal de Niſmes, le ſieur Barthelemi

AOUST 1760.

Colan bourgeois, tuteur nommé aux enfans pupilles du feu ſieur François Turc, Dlle. Marguerite Laville veuve dudit Turc, Me. Jean Louis Laville, Avocat, appelants de leur chef, & les nominateurs à la tutelle, il fut jugé, au rapport de M. l'Abbé de Baſtide, 1°. que la malverſation de la mere tutrice de ſes enfans, n'exclut pas de la tutelle ſa mere leur aïeule, par indignité de ſa fille, & qu'elle a dû lui être déférée.

2°. Que la tutelle décernée à un autre, eſt caſſable, ainſi que l'inventaire & la procédure faite par le tuteur nommé à ſon préjudice, enſemble les baux à ferme par lui paſſés, avec reſtitution des épices par les Officiers qui ont procédé.

3°. Que ce tuteur doit rendre compte de ſa geſtion, ſur l'état que ladite aïeule en donneroit, pour être liquidé par Experts, ainſi que les dommages & intérêts que les pupilles pourroient avoir ſoufferts, ſur l'eſtimation qui en ſeroit par eux faite.

4°. Que les nominateurs ſont déclarés ſubſidiairement & ſolidairement reſponſables des condamnations prononcées contre ce tuteur, ſoit à raiſon de ſon compte, fixation des dommages & intérêts, que dépens, ſans préjudice à lad. de Serres de prendre de l'inventaire fait à la requête dudit Colan, telles inductions que de droit.

5°. L'Arrêt ordonna, enfin, que ladite veuve Turc rendroit, de ſon côté, compte à ladite de Serres ſa mere du contenu en l'inventaire fait au décès de ſon mari, de la geſtion qu'elle avoit fait des biens pendant qu'elle avoit été tutrice. Le ſieur Colan & ſes nominateurs furent condamnés aux entiers dépens de l'inſtance envers ladite de Serres, la veuve Turc & Louis Laville.

ARRÊT CCLXX.

1°. *Le teſtament fait le 25 novembre 1738, en faveur du pere héritier inſtitué avec la clauſe codicillaire, eſt converti en codicille en faveur des héritiers* ab inteſtat, *par la caducité de l'inſtitution.*

2°. *Codicille fait enſuite par la teſtatrice le premier ſeptembre 1742, qui confirme le teſtament en tous chefs, avec charge de rendre au fils, vaut comme double codicille.*

3°. *En fait de démence ſur un teſtament attaqué, les actes faits & paſſés par la perſonne arguée de démence, ne ſont aucun obſtacle à la preuve par témoins.*

4°. *La preuve d'imbécillité n'eſt pas admiſe par toutes ſortes de faits, ils doivent être relevans.*

5°. *En caſſation par imbécillité, ce n'eſt pas au défendeur à être admis à la preuve du bon ſens, mais au demandeur, ſur les faits par lui articulés de démence.*

PAr Arrêt du 28 août 1760, dans la cauſe du ſieur Rochefonneuve du lieu de la Voute en Vivarais, demandeur en caſſation des teſtamens de la Dlle. Rochefort veuve Maſſon, faits en faveur du ſieur Brun en 1743 & 1744, par l'imbécillité de cette teſtatrice, avant, lors & après leſdits teſtamens, contre ledit ſieur Brun ancien Notaire, Procureur Juriſdictionnel du même lieu, appelant de la Sentence du Sénéchal de Niſmes du 17 juillet 1758, il fut jugé, au rapport de M. de Mengaud de Lahage, 1°. que le teſtament fait par la Dlle. Rochefort, le 25 novembre 1738, en faveur du ſieur Rochefonneuve pere, héritier inſtitué avec la clauſe codicillaire, avoit été converti en codicille en faveur des héritiers *ab inteſtat*, par la caducité de l'inſtitution: *Boutaric* aux inſtit., pag. 352; *Serres*, pag. 364; Leg. 29, ff. *qui teſtam. fac. poſſ.*; Leg. 8, cod. *de codicil.*

2°. Que le codicille par elle fait le premier ſeptembre 1742,

AOUST 1755.

lequel confirmoit le teſtament en tous ſes chefs, avec charge de rendre ſon entiere hérédité au ſieur Rochefonneuve fils, ſon petit-neveu, devoit avoir ſon effet, & qu'il étoit conſéquemment, par un double codicille, perſonne légitime pour faire valoir à ſon profit la diſpoſition par l'un & par l'autre; car on peut mourir *ab inteſtat* avec pluſieurs codicilles: Leg. 16, ff. *de jur. codicil.*

3°. Que les actes paſſés par la Dlle Rochefort en 1739, 1743 & 1744 ne rendoient pas irrecevable la preuve par témoins, de la démence & imbécillité. Le même point avoit été jugé au ſujet du teſtament du ſieur Dumoret, en faveur de l'Hôpital de Bagniere, par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. de Commere, le premier juillet 1728.

4°. Que le Sénéchal n'avoit pas dû, pourtant, admettre ladite preuve par toutes ſortes de faits, & entre autres, &c.; de ſorte que l'Arrêt en retrancha quelques-uns qui n'étoient pas relevans, & en reçut certains autres qui y furent articulés.

5°. Qu'en fait de caſſation par imbécillité, ce n'eſt pas au défendeur à être admis à la preuve du bon ſens, mais au demandeur en caſſation à faire la preuve des faits articulés, pour établir la démence ou l'imbécillité.

☞ Le teſtament fut enſuite caſſé par Arrêt du 13 ſeptembre 1764, & Rochefonneuve maintenu en vertu du teſtament du 25 novembre 1738.

SEPTEMBRE 1760.

ARRÊT CCLXXI.

1°. *En fait de jours qu'on prétend de ſervitude & non de coutume, il faut, avant de pouvoir obtenir la réintégrande, que le fait ſoit vérifié.*

2°. *Quand le jour n'eſt que de coutume, il n'y pas lieu à la réintégrande, on peut alors boucher en bâtiſſant.*

A l'Audience des Huits-Clos de la Grand'Chambre, dans la cauſe du ſieur Guy Marchand, contre le ſieur Miſſol, il fut jugé le premier ſeptembre 1760, 1°. qu'en fait de jours qu'on prétend être de ſervitude & non de coutume, il faut, avant de pouvoir obtenir la réintégrande, que le fait ſoit vérifié.

2°. Que quand le jour n'eſt que de coutume, il n'y a pas lieu à la réintégrande, & qu'on peut alors boucher en bâtiſſant.

Guy appelant de l'appointement du Sénéchal de Toulouſe, qui, avant dire droit à ſa demande en réintégrande, avoit ordonné la vérification par Experts, pour rapporter ſi les jours qu'il avoit ſur le ciel ouvert du ſieur Maſſol, étoient de ſervitude comme il l'avoit prétendu, & non de coutume, fut démis de ſon appel, avec dépens.

SEPTEMBRE 1760.

ARRÊT CCLXXII.

1°. *Juge Banneret incompétant, ſur plainte de gravidation contre un Curé.*

2°. *Le décret & la proviſion caſſés.*

3°. *Mais la plainte & les informations tiennent pour le fait de groſſeſſe.*

PAr Arrêt du 5 ſeptembre 1760, Audience Tournelle, plaidant Me. Taverne pour le Curé de Combret accuſé d'un fait de gravidation, & Me. Carriere pour la fille dont la plainte avoit été portée devant les Ordinaires du lieu, qui avoient procédé à une information, & laxé décret d'ajournement, il fut jugé ſur l'appel du Curé, 1°. que le Juge Banneret eſt incompétant de connoître du délit de l'Eccléſiaſtique.

2°. Que le décret & la proviſion qui a ſuivi, doivent être caſſés.

3°. Que la plainte & les informations tiennent pourtant, dans ce cas, pour le fait de groſſeſſe.

☞ Voyez l'Arrêt du 26 juin 1693, en forme de réglement, dans le Recueil judiciaire, tom. 2, pag. 211. Pareil Arrêt fut rendu le 20 juin 1764, plaidant Carriere & Jouve. Il y a cependant d'autres Arrêts qui ont caſſé, en autres cas, la plainte & informations, tel que celui ci-devant du 5 ſeptembre 1759, dans la cauſe du Curé de Loze, pour fait d'excès; mais on avoit évoqué & mis les Parties hors de Cour, dépens compenſés; & dans l'Arrêt que nous rapportons, la Cour réformant, caſſa l'Ordonnance de décret & de proviſion, la plainte & informations tenant, & renvoya la cauſe & Parties devant qui il appartenoit. C'étoit à quoi Carriere concluoit, en demandant le renvoi à l'Official, & à quoi conclurent les Gens du Roi. Le Curé fut démis de ſa demande en dommages & intérêts, dépens compenſés, ſauf les frais de l'Arrêt, payables par la Partie de Carriere.

ARRÊT CCLXXIII.

Procureur du Roi qui, prenant mal à propos une dénonce, porte plainte contre une veuve qu'il convient dans la requête avoir accouché d'une fille, eſt ſans intérêt, & eſt condamné à des dommages & intérêts, tant envers l'accuſé d'avoir tenu cette veuve cachée, & décrété à ce ſujet, qu'envers cette veuve qui avoit fait d'ailleurs ſon expoſition de groſſeſſe.

LE 7 ſeptembre 1760, dans la cauſe de la Dlle. Marguerite Laville veuve Turc, & du ſieur Piſon, Procureur du Roi des Eaux & Forêts à Villeneuve de Berc, contre M. le Procureur du Roi au Sénéchal de Niſmes & le ſieur Colan dénonciateur, la Cour jugea, au rapport de M. de Carbon, que le Procureur du Roi avoit mal à propos pris la dénonce du ſieur Colan, & porté plainte d'un cas où le miniſtere public n'avoit pas intérêt, dès qu'il étoit convenu dans la requête en plainte que Marguerite Laville veuve Turc avoit accouché d'une fille, & que, par conſéquent, elle n'étoit pas dans le cas de l'Edit d'Henry II de 1566, touchant les peines qu'il prononce, leſquelles n'ont lieu que contre les femmes & filles qui, n'ayant pas déclaré leur groſſeſſe, ſont convaincues d'avoir accouché d'un enfant mort, ou fait périr leur fruit. Ici l'enfant vivoit, il étoit en nourrice, & la veuve Turc avoit d'ailleurs porté ſa plainte devant le Juge d'un Village : c'étoit donc le cas de caſſer la plainte, informations, décrets au corps & entiere procédure, & de condamner, tant le Procureur du Roi que Colan, ſolidairement en 2000 liv. de dommages & intérêts envers ladite veuve Turc, & en pareille ſomme envers le ſieur Piſon que le Sénéchal avoit décrété de priſe de corps comme elle, ſous prétexte qu'il avoit aidé à tenir cette femme cachée. C'eſt ce que l'Arrêt ordonna.

AVRIL 1760.

ARRÊT CCLXXIV.

Le ſucceſſeur au bénéfice a droit d'agir & de ſe faire payer, en donnant caution à l'héritier du prédéceſſeur, le montant des dégradations, par Experts, & faites du temps du poſſeſſeur qui avoit précédé, ſauf à cet héritier ſon recours contre les héritiers de celui-là.

LE 4 avril 1761, dans la cauſe de M. de Buiſſon de Beauteville Evêque d'Alais, contre M. Pierre de Rouviere de Dions de Montpezat, Préſident, Juge-Mage, Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée & Cour Préſidiale de Niſmes, héritier, ſous bénéfice d'inventaire, de M. de Monclus Evêque dud. Alais, ſon oncle : la Cour, ſur l'appel de la Sentence arbitrale rendue par Me. Deſirat & Lavayſſes, le 2 juillet 1758, jugea que le ſucceſſeur au bénéfice avoit droit d'agir & de ſe faire payer, en donnant caution à l'héritier du prédéceſſeur, le montant des dégradations liquidées par Experts, & faites du temps du poſſeſſeur qui avoit précédé M. de Monclus (c'étoit M. d'Avejan Evêque dud. Alais), ſauf à cet héritier ſon recours contre les héritiers de celui-là. L'Arrêt ordonna, qu'en tout le ſurplus, ladite Sentence arbitrale ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamna M. de Beauteville en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée.

ARRET

ARRÊT CCLXXV.

1°. *Enquête faite le jour de St. Roch férié, nulle.*
2°. *Cette nullité n'eſt pas couverte par la comparution du Procureur.*
3°. *Quand il n'y a pas eu de renouvellement de délai, depuis la ſignification de l'appointement interlocutoire, l'enquête & continuation faites un mois après, ſont nulles.*
4°. *Cette nullité n'eſt pas couverte par la ſignification du verbal au Procureur.*

IL fut jugé, le 5 ſeptembre 1761, au rapport de M. de Pujos, 1°. que l'enquête faite le jour de St. Roch, férié dans la ville de Niſmes, étoit nulle.

2°. Que la nullité n'eſt pas couverte par la comparution du Procureur.

3°. Que n'y ayant pas eu de renouvellement de délai, depuis la ſignification de l'appointement interlocutoire, & l'enquête & continuation n'ayant été faites que plus d'un mois après cette ſignification, le tout étoit nul, comme fait hors du délai.

4°. Que la ſignification du verbal au Procureur ne pouvoit pas couvrir cette nullité. Cet Arrêt fut rendu dans la cauſe des ſieurs Mazert & Brun habitans de la ville de St. Gilles, Fermiers du domaine de la Reyranglade, & du ſieur Garcin leur ſous-fermier intimé. Ces appelans refirent enſuite leur enquête, après laquelle il intervint Arrêt ſur le fond des conteſtations, qui ſera rapporté à ſa date.

DÉCEMBRE 1761.

ARRÊT CCLXXVI.

1°. *Procédure faite au criminel comme au civil, par un Commiſſaire mineur, & qui n'avoit pas prêté ſerment d'Avocat en Juſtice, n'eſt pas caſſable.*

2°. *Diffamation par affiches, punie par abſtention d'un an, avec 1000 liv. de dommages & intérêts pour les plus coupables, & dépens ſolidairement, & contre un troiſieme par une réparation en préſence de dix perſonnes, & aux dépens le concernant.*

DAns la cauſe de Me. la Crotte, Juge de la Ville & Comté de la Voute, contre Me. Gilibert Moliere, dit de Vienne, appelant du décret & procédure du Sénéchal de Niſmes, Me. Bernard Bouvier, Notaire de Baix, le ſieur Vincent Brun de la Voute, Marcon Notaire du Pouzin, & Sautel, appelans auſſi de la Sentence du Sénéchal de Niſmes, du 28 mars 1760, la Cour réformant, jugea, le 18 décembre 1761, 1°. que la procédure faite par un Commiſſaire mineur, & quoiqu'il n'eût pas prêté ſerment en Juſtice, n'étoit pas nulle, en prononçant ſans avoir égard aux demandes en caſſation.

2°. Que la diffamation par affiches qui bleſſent la réputation, eſt ſévérement punie, quelques déclarations que les accuſés puiſſent faire en Jugement. L'Arrêt en condamna deux à une abſtention d'un an de la ville de la Voute, & en outre en 1000 liv. de dommages & intérêts, avec dépens ſolidairement; & un troiſieme fut condamné à une réparation en préſence de dix perſonnes, au choix de Me. la Crotte, avec dépens le concernant.

ARRÊT CCLXXVII.

1°. *Des accuſés préſentés qui n'ont été condamnés qu'à des dommages, ne doivent pas être jugés de ſuite, quoique les défaillans aient été condamnés à des peines.*

2°. *Ces accuſés préſentés ſont élargis, en donnant caution de ſe remettre.*

LE 11 avril 1762, Chambre Tournelle, plaidant Carbonel pour les Défendeurs, Carriere pour le Demandeur, il fut jugé, 1°. que des accuſés préſentés, qui n'ont été condamnés qu'à des dommages, ne doivent pas être jugés de ſuite, quoique les défaillans aient été condamnés à des peines.

2°. Qu'ils doivent être élargis, en donnant caution de ſe remettre.

ARRÊT CCLXXVIII.

Un Maire n'a pas beſoin de permiſſion de M. l'Intendant, pour plaider contre ſa Communauté, à raiſon des droits de ſa charge.

LE 12 du même mois d'avril, en Grand'Chambre, Préſident M. de Niquet, dans la cauſe de Me. Boyer, Notaire de Toulouſe, pourvu de la Mairie triennale du lieu de St. Sulpice, contre les Conſuls & la Communauté qui avoit acheté l'autre portion de la Mairie, la Cour jugea qu'il ne falloit point de permiſſion de M. l'Intendant, pour qu'un Maire pût plaider contre ſa Communauté, à raiſon des droits de ſa charge.

Le ſieur Boyer avoit porté plainte contre le ſieur Campan Conſul, de certains excès commis contre lui : les Conſuls

AVRIL 1762.

avoient demandé que, conformément à la Déclaration de 1717, il fût préalable au ſieur Boyer de préſenter la permiſſion de M. l'Intendant: on avoit joint cette demande à la clauſion, & ſur l'appel reſpectif, il fut décidé que l'article de la Déclaration ne regardoit que les conteſtations touchant les élections conſulaires; mais qu'il ne s'appliquoit pas à un particulier qui ſoutenoit ſes droits, & intentoit action contre un autre particulier.

ARRÊT CCLXXIX.

La peine de la perte des fruits, prononcée par les articles 41 & 42 de l'Ordonnance des ſubſtitutions, n'a pas lieu contre l'héritier de l'héritier grevé, quand celui-ci eſt décédé.

PAr Arrêt rendu le..... 1762, en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. de l'Eſpinaſſe, il fut jugé que la peine de la perte des fruits prononcée par les articles 41 & 42 de l'Ordonnance de 1747 ſur les ſubſtitutions, n'avoit pas lieu, lorſque l'action étoit intentée contre l'héritier de l'héritier grevé décédé.

☞ Cet Arrêt fut fondé ſur ce que l'action étoit alors éteinte par la mort de ce dernier; car l'Ordonnance ne la donne, en effet, qu'à titre de peine, & elle ne pouvoit pas être prononcée après la mort de celui qui l'avoit encourue.

AVRIL 1762.

ARRÊT CCLXXX.

1°. *On peut s'inſcrire en faux contre un acte de célébration de mariage.*

2°. *L'enfant du premier lit eſt perſonne légitime pour l'attaquer.*

PAr Arrêt du 21 avril 1762, dans la cauſe de la Dlle. Chabaud, veuve du ſieur Louis Roubel Me. Apothicaire, & du ſieur Jean Roubel ſon fils, contre la Dame Pourrat, fille du premier lit, l'inſcription de faux faite par celle-ci, contre l'acte de célébration du ſecond mariage de ſon pere, fut reçue ſur deux de ſes moyens: les deux premiers demeurant joints. Il fut jugé par-là, 1°. qu'on pouvoit s'inſcrire en faux contre un acte de célébration de mariage.

2°. Que l'enfant du premier lit étoit perſonne légitime pour l'attaquer.

☞ Après la procédure, il fut rendu un ſecond Arrêt, le 18 août 1763, qui joignit l'incident de faux à l'inſtance principale. Et par un troiſieme rendu au fond le....., au rapport de M. de Rey St. Gery, la Dlle. Chabaud & Jean Roubel ſon fils gagnerent leur procès.

JUIN 1762.

ARRÊT CCLXXXI.

Aſſignation donnée au Sénéchal, en conſéquence d'un rapport d'Experts, caſſée par tranſport de Juriſdiction, quoiqu'il ait rendu la Sentence ſur laquelle l'Arrêt eſt intervenu, dès qu'elle ne lui a pas été renvoyée.

LE 12 juin 1762, dans la cauſe du Syndic des Boulangers de St. Eſprit, contre les Religieux de la même Ville, ſuite de l'exécution de l'Arrêt entre eux rendu le 9 ſeptembre 1757, l'aſſignation par ceux-ci, donnée au Sénéchal de Niſmes le 7 août 1761, en conſéquence du rapport des Experts, fut, ſur les lettres impétrées par les Boulangers, caſſée par tranſport de Juriſdiction. Il fut ainſi jugé que, quoique le Sénéchal eût rendu la Sentence ſur laquelle l'Arrêt du 7 ſeptembre 1757 étoit intervenu, ce n'étoit plus à lui à connoître de la matiere, dès qu'elle ne lui avoit pas été renvoyée.

ARRÊT CCLXXXII.

1°. *Femme qui a vendu ſon fonds dotal, du conſentement de ſon mari, non-recevable à attaquer la vente du vivant d'icelui.*

2°. *Le dernier acquéreur de ce fonds eſt tenu de payer le prix de ſon acquiſition au précédent acquéreur qui le lui a vendu, ſauf à exiger le cautionnement de ce prix.*

GAbrielle Gueydan, femme de Daudet, Maçon de Manduel, & Marguerite Gueydan ſœurs, vendirent à Guillaume Quet de St. Gilles une maiſon qu'elles avoient en commun; la moitié en étoit dotale à Gabrielle. Celle-ci,

conjointement avec ſon mari qui avoit ſes biens en diſtribution, attaqua le poſſeſſeur en délaiſſement. Quet l'avoit vendue à Gouan, & celui-ci au ſieur Barthelemi qui mit Gouan en cauſe, & ce dernier y mit Quet. Gouan impétra clameur contre Barthelemi, pour 1250 liv. du prix. Les inſtances jointes, ils oppoſerent tous des fins de non-valoir & de non-recevoir. Barthelemi prétendit ne pas devoir payer, vu l'éviction imminente, & conclut à ſa garantie. Sentence du Sénéchal le 27 avril 1761, qui relaxe Barthelemi de la demande en déſiſtat de la moitié de la maiſon, déclare ladite Gueydan irrecevable, quant à préſent, au déſiſtat de ſa moitié, & condamne Barthelemi à payer à Gouan les 1250 liv. avec les intérêts, à la charge par ledit Gouan de donner bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de 625 liv., procédant de la moitié du prix de la vente; condamne, en outre, ladite Gueydan aux dépens envers toutes Parties. Appel par Barthelemi qui en fut démis. L'Arrêt du 25 juin 1762 confirma la Sentence avec dépens envers Gouan, & fut déclaré commun aux défaillans: par où il fut jugé, 1°. que la femme ayant vendu ſon fonds dotal, quoique du conſentement de ſon mari, & quoique ſéparée par la diſtribution de ſes biens, étoit irrecevable à le revendiquer de l'acquéreur, pendant la vie dudit mari. JUIN 1762.

2°. Que le dernier acquéreur de ce fonds ne pouvoit refuſer d'en payer le prix, ſous prétexte de l'éviction imminente, ſauf à exiger le cautionnement de ce prix, comme il le peut.

JUILLET 1762.

ARRÊT CCLXXXIII.

Contrainte par corps n'a pas lieu contre les femmes qui ne ſont pas Marchandes.

IL fut jugé, le..... juillet 1762, en faveur de la Dame Marquiſe d'Auſſonne, que la contrainte par corps n'avoit pas lieu contre les femmes qui n'étoient pas Marchandes, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 8, ou s'il n'y a cauſe de ſtellionat.

ARRÊT CCLXXXIV.

Veuve non-recevable à purger la mémoire de ſon mari condamné à mort par contumace, décédé dans les cinq ans, ſi elle n'a préalablement acquitté les frais de Juſtice & conſigné l'amende.

LE 20 du même mois, Chambre Tournelle; la Cour jugea que la veuve n'étoit pas recevable à purger la mémoire de ſon mari condamné à mort par contumace, décédé dans les cinq ans, ſi elle n'avoit préalablement acquitté les frais de Juſtice & conſigné l'amende. Cette veuve avoit pour Partie le Procureur Fiſcal, qui ſoutenoit les intérêts du Seigneur, en faveur duquel étoient l'amende & la confiſcation.

Ordonnance de 1670, tit. 27, art. 4.

JUILLET. 1762.

ARRÊT CCLXXXV.

Pere tenu de payer les remedes & ſoins fournis à ſon fils par Médecin ou Chirurgien pour maladie ſecrete.

LE 23 juillet 1762, en Grand'Chambre, la Cour condamna le pere à payer au Médecin qui avoit guéri ſon fils d'un mal vénérien, la ſomme de 300 liv. pour ſes ſoins & les remedes qu'il avoit fournis. Le pere eut beau repréſenter ſa miſere, les débauches de ſon fils & les dépenſes qu'il avoit faites pour lui; la Cour n'y eut aucun égard.

☞ Le pere doit les alimens, il doit par conſéquent les remedes: Leg. 44, ff. *de verbor. ſignif.*; *Godefroi*, hic. Les uns ſont auſſi néceſſaires à l'enfant malade, que les autres à celui qui eſt ſain. En un mot, la choſe tourne à ſon utilité: Leg. 20 & 21, ff. *de in rem verſo.* D'ailleurs, la Juſtice ſuppoſe que les déréglemens d'un enfant ſont ordinairement la ſuite de la mauvaiſe éducation qu'il a reçue de ſon pere: celui-ci doit donc en ſupporter la peine, d'autant qu'il a des moyens pour arrêter ſa débauche.

☞ Voyez *Perrier*, queſt. 34, & *Raviot.*

ARRÊT CCLXXXVI.

Le cautionnement judicatum ſolvi *pour l'étranger, doit être fixé à une certaine ſomme proportionnée aux dépens qui peuvent ſe faire dans la cauſe.*

IL fut jugé, le 30 juillet 1762, en Grand'Chambre, que le cautionnement *judicatum ſolvi* pour l'étranger, doit être fixé à une certaine ſomme proportionnée aux dépens qui peuvent ſe faire dans la cauſe.

JUILLET 1762.

Un Anglais créancier, par contrat, d'un Négociant de Montauban, en une ſomme de 1800 liv. ſterlin, le fit aſſigner en paiement au Sénéchal : celui-ci demanda qu'il fût tenu de donner caution *judicatum ſolvi*. C'étoit ainſi une caution indéfinie. Appointement qui l'ordonna de même. L'Anglais ne trouvant perſonne qui voulût en ſervir en ces termes, demanda au Sénéchal qu'il lui plût interpréter ſon appointement. Sur cela le cautionnement fut fixé à 1000 liv., ſauf à augmenter le cas échéant. Appel par le Négociant, qui prétendit, d'un côté, que le Jugement devoit être indéfini, & d'autre part, que le Juge ayant conſommé ſon pouvoir par le premier appointement, n'avoit pas pu y revenir : qu'enfin, au cas la Cour voulût fixer le cautionnement, il devoit l'être à 6000 liv. ; mais l'Arrêt le débouta de ſon appel.

☞ Cet Arrêt eſt parfaitement conforme à celui que *Serres* récite, pag. 585 aux inſtitut., d'après *Boutaric*, pag. 549. La ſomme de 1000 liv. étoit plus que ſuffiſante, parce qu'elle ne ſe rapportoit qu'aux dépens du Sénéchal ; car, dans le cas où l'appel du fond eût été porté au Parlement, il auroit fallu de nouveau bailler caution de payer le jugé.

JUILLET 1762.

ARRÊT CCLXXXVII.

1°. *En matiere criminelle, l'intervention n'a pas beſoin de paſſer par l'Audience.*

2°. *On peut être reçu à prendre droit par les charges, après l'interrogatoire.*

3°. *Les enlevemens concertés, & dans leſquels les parens peuvent avoir connivé ſur une fréquentation connue, ne ſont pas ſujets à des peines.*

4°. *Quand ils n'ont pas connu la fréquentation, on leur accorde des dommages & intérêts.*

LE 31 dudit mois, Chambre Tournelle, dans la cauſe du ſieur Artaud étudiant en Médecine, de Roſe Ricard, & ſes pere & mere, il fut jugé, 1°. qu'en matiere criminelle, l'intervention n'a pas beſoin de paſſer par l'Audience.

2°. Qu'on peut être reçu à prendre droit par les charges, après l'interrogatoire.

3°. Que les enlevemens concertés, & dans leſquels les parens peuvent avoir connivé ſur une fréquentation connue, ne ſont pas ſujets à des peines.

4°. Que lorſque les parens n'ont pas connu la fréquentation, on leur adjuge des dommages & intérêts *propter raptum in parentes.*

Le ſieur Artaud âgé de 20 ans, après une amourette aſſez longue avec Roſe Ricard couturiere, âgée de 21 ans, amourette connue de la mere, l'enleva ou plutôt la conduiſit à Cete, où ils reſterent cinq à ſix jours, & revinrent à Montpellier: les circonſtances prouvoient que la fille avoit conſenti à l'enlevement. Plainte de la part de la mere & au nom du pere qui étoit à Paris ſecretaire & agent de quelque Seigneur: décret au corps ſur les informations. Artaud répond, & après l'interrogatoire, demande à prendre

JUILLET 1762.

droit par les charges. La fille intervint & l'intervention reçue, le Sénéchal rendit Sentence qui mit les Parties hors d'inſtance, & condamna néanmoins Artaud aux dépens. Appel par les Ricard, ſur ce que l'intervention n'avoit pas été reçue à l'Audience, ſur ce qu'on avoit admis le ſieur Artaud à prendre droit par les charges, après avoir ſubi ſon interrogatoire, & ſur ce qu'on n'avoit pas ordonné l'inſtructive. L'Arrêt n'eut aucun égard à ces moyens, & retenant la cauſe, mit la mere & la fille hors de Cour, adjugea au pere 1000 liv. de dommages & intérêts, & condamna Artaud aux dépens envers toutes Parties.

ARRÊT CCLXXXVIII.

Le Chapitre, fruit-prenant de deux anciennes Paroiſſes détruites, n'eſt pas tenu de contribuer aux charges d'une autre Paroiſſe diſtincte d'un autre Décimateur, au prétexte que les Paroiſſiens de ces Paroiſſes détruites, ſe ſont rendus dans cette Paroiſſe voiſine, pour aſſiſter à l'Office Divin, y recevoir les Sacremens de la main du Curé, moyennant une rétribution annuelle de 100 liv. au Curé.

LE..... 1763, dans la cauſe du Chapitre d'Alais, contre le ſieur de Candillargue, Prieur de Lunel, il fut jugé, au rapport de M. Dubourg de Rochemontés, que le Chapitre Prieur de St. Pierre-des-Ports & St. Jean de Nozet, dont les Paroiſſes avoient été anciennement détruites, ne pouvoit être tenu, comme fruit-prenant du dîmaire de ces Egliſes, de contribuer aux charges de celle de Lunel, ſous prétexte que celles-là ayant été détruites, les Paroiſſiens s'étoient rendus dans celle de Lunel, pour aſſiſter à l'Office Divin, y avoient reçu les Sacremens de la main du Curé de cette Paroiſſe, moyennant

une rétribution annuelle de 100 liv., qui lui étoit payée par le Chapitre. 1763.

☞ Le Chapitre prouvoit que les Paroiſſes de St. Pierre-des-Ports & de St. Jean de Nozet étoient diſtinctes & ſéparées de celle de Lunel, par un Arrêt du 2 août 1539, rendu entre les habitans de Lunel & le ſieur de Montgros, agiſſant en qualité de Prieur de l'Egliſe paroiſſiale des Ports; par autre du 21 juin 1621, ſur la demande des habitans catholiques, en reconſtruction deſdites Egliſes; par l'hiſtoire du Languedoc, tom. 2, pag. 20 & 21, & le *Gallia chriſtiana* à l'art. des premiers Evêques de Niſmes, pag. 431 & 432, vol. 6, édition du Louvre. De-là l'état & le titre de ces Paroiſſes ſubſiſtant *habitu*, quoiqu'on eût ceſſé de faire le ſervice, étoient impreſcriptibles; *Lotherius de reb. benef.*, lib. 1, queſt. 2, n. 158 & ſuivans; le Journal du Palais, tom. 2, pag. 282; *Cambolas*, liv. 6, chap. 34. D'autant mieux que l'Arrêt de 1621 qui avoit ordonné la réédification de ces Egliſes pour le Service Divin, avoit chargé le Chapitre de payer annuellement 100 liv. aux paroiſſiens de ces deux Egliſes, pour ſe procurer les ſecours ſpirituels néceſſaires dans celle de Lunel, en attendant cette reconſtruction. Or, cette diſpoſition conſervoit l'état primitif.

ARRÊT CCLXXXIX.

Le Religeux peut réclamer de ſes vœux, après les cinq ans, ſans reſcrit du Pape.

IL fut jugé, les 3 juin & 23 juillet 1763, que le Religieux avoit pu réclamer de ſes vœux, après plus de cinq ans, ſans reſcrit du Pape.

Le Pere Florent, Religieux Capucin de la Communauté de Niſmes, réclama de ſes vœux, ſur le fondement qu'il les avoit faits par contrainte & violence de la part du ſieur

JUIN & JUILLET 1763.

Nogués ſon pere. Il articula les faits dans la requête qu'il préſenta au ſieur de Merez Official, & en demanda la preuve long-temps après les cinq ans, ſans s'être plaint auparavant & ſans reſcrit du Pape. Cet Official le déclara non-recevable. Appel au Parlement qui, par Arrêt en défaut du 3 juin, contre la Communauté qui avoit conteſté à l'Officialité, déclara y avoir abus dans l'appointement, & renvoya devant le Seigneur Evêque, pour être pourvu aux Parties d'un autre Official, à l'effet de leur être dit droit.

Le Supérieur & Communauté ſe pourvurent en retractement; mais ils en furent déboutés contradictoirement par Arrêt du 23 juillet ſuivant, & en conſéquence, le Seigneur Evêque commit M. de Rochemore. Cet Official, par appointement du 30 août, admit la preuve des faits, & commit le Vicaire-Général & Official d'Orange. Par Ordonnance du 8 mars 1762, en contradictoire défenſe, il fut ordonné que le Pere Florent reſteroit chez les Peres Recollets juſques au Jugement définitif: l'Enquête fut faite & probante, & ce Religieux ſortit.

☞ Voyez au Journal, tom. 4, pag. 440, l'Arrêt du 11 avril 1724. Frere Cambon s'étoit pourvu quatre mois après ſa profeſſion; mais par celui du 10 mai 1754, récité au Recueil judiciaire, tom. 2, pag. 576, le Religieux n'avoit réclamé que bien du temps après les cinq ans, ſans reſcrit du Pape.

JUILLET 1763.

ARRÊT CCXC.

L'Eccléſiaſtique Clerc-Précepteur, jugé ne pouvoir demander ſalaire, après pluſieurs années, d'une ſomme exceſſive, n'y ayant pas de convention, à la charge par le pere de l'enfant d'affirmer par ſerment qu'il n'avoit rien promis.

DAns la cauſe de M. de Serres, Préſident à la Cour des Aides de Montpellier, contre le ſieur Abbé Grouſſel, Précepteur chez lui, qui faiſoit demande d'une ſomme de 15833 liv. pour honoraire, il fut jugé, le 20 juillet 1763, que l'Eccléſiaſtique-Précepteur ne pouvoit pas demander ſalaire, s'il n'avoit pas été ſtipulé. L'Arrêt, au rapport de M. de Gilede, relaxa M. de Serres de la prétention de cet Abbé, à la charge d'affirmer par ſerment qu'il n'avoit rien promis.

ARRÊT CCXCI.

Lorſque le pere, après le décès de la mere, a fait la conſtitution entiere pour droits paternels & maternels, il la ſupporte en entier.

PAr Arrêt du..... 1763, entre la Dame de Gaye & la Dame de Laporte, au rapport de M. de Leſpinaſſe Champaux, il fut jugé que la conſtitution entiere fai e par le pere, pour droits paternels & maternels, la mere étant décédée, devoit être par lui ſupportée, contre l'opinion de M. *de Catelan*, liv. 4, chap. 70.

☞ Voyez ſon Obſervateur en ce lieu : *Dolive*, liv. 3, chap. 24 aux additions ; *Serres* aux inſtit., pag. 188. La

MAI 1764.

queſtion de droit rapportée au Journal, tom. 4, pag. 178, ne fut pas décidée.

ARRÊT CCXCII.

La Bourſe n'eſt pas compétante, pour connoître entre Marchands des contrats ſous ſcel royal.

LE 22 mai 1764, en Audience de relevée, dans la cauſe des ſieurs..... freres, Marchands de blé du lieu de St. Paulet, obligés par contrat en la ſomme de 580 liv., avec ſoumiſſion aux conventions royaux de Niſmes, envers le ſieur..... qui leur avoit vendu le blé, & par lui aſſignés à la Bourſe, il fut jugé que la Bourſe n'étoit pas compétante pour connoître des contrats paſſés ſous le ſcel royal; ſon appointement fut caſſé, ſauf au vendeur à ſe pourvoir pardevant qui de droit, avec dépens. Maſcart plaidoit pour les freres, Jouve pour le Vendeur.

ARRÊT CCXCIII.

Information n'eſt pas nulle, pour avoir été faite dans un moulin, & écrite par un Greffier choiſi par le Juge, quoiqu'il y en ait un dans la Juriſdiction.

LE 23 mai 1764, Chambre Tournelle, Préſident M. de Sénaux, en la cauſe du ſieur Beau, pour fait d'injures & excès par lui commis contre Me. Azenat Prêtre, il fut jugé qu'une information n'étoit point nulle, pour avoir été faite dans un moulin, & écrite par un Greffier choiſi par le Juge, quoiqu'il y en eût un dans la Juriſdiction. La Cour ne s'arrêta pas à ces moyens de nullité, relevés par Me. Jouve plaidant pour le ſieur Beau; Carriere plaidoit pour

pour Me. Azemat qui avoit été ancien Précepteur dudit Beau. La Sentence avoit condamné ce dernier à une réparation au Greffe, dont il avoit fait appel, & duquel il fut démis, avec dépens.

MAI 1764.

ARRÊT CCXCIV.

1°. *Mariage de Proteſtans, ſans célébration à l'Egliſe, nuls.*
2°. *Le teſtament de l'un des deux en faveur de l'autre, ainſi mariés au déſert, caſſé avec reſtitution des fruits depuis le décès du teſtateur.*
3°. *La femme grevée de rendre à l'enfant décédé depuis, profite cependant du legs particulier qui lui avoit été fait.*
4°. *Mais la donation faite en contrat de mariage, déclarée nulle, ainſi que les autres libéralités.*

PAr Arrêt du 24 mai 1764, dans la cauſe d'Eſprite Privat niece d'Antoine Ponge, & Bouſanquet, mariés, contre Suſanne Marché mariée au déſert avec ledit Ponge, il fut jugé, 1°. que le teſtament dudit Ponge en faveur de ladite Marché, pour rendre à ſon enfant (qui décéda depuis), attaqué par ſa niece, devoit être caſſé & pour la femme & pour l'enfant, comme n'y ayant pas de célébration de mariage à l'Egliſe, avec reſtitution des fruits depuis le décès.

2°. Qu'elle devoit cependant profiter du legs particulier qui lui avoit été fait des meubles & effets, contre l'avis du Rapporteur & de pluſieurs des Juges. La Sentence du Sénéchal de Niſmes fut réformée à cet égard.

3°. Que la donation de 1100 liv., & autres libéralités à elle faites dans ſon contrat de mariage, devoient être caſſées, comme elles le furent.

☞ Voyez l'Edit de 1606, la Déclaration de 1639, celle du 16 juin 1697, d'après l'Edit du mois précédent; au Recueil judiciaire, tom. 2, pag. 244; Leg. 4, cod. *de*

JUIN 1764.

inceſt. & inutil. nupt.; Leg. 2, §. 1, ff. *de his quib. ut indign.*; *Boutaric* ſur l'Ordonnance de Blois, art. 44, & aux inſtit., pag. 62 & 63; le même, pag. 58; & *Serres*, pag. 50; *Fevret* de l'abus, liv. 5, chap. 2, n. 38 & 39; *Brodeau* ſur *Louet*, lettre M, ſom. 6; *Deniſart*, tom. 3, pag. 204, n. 52 & 55.

ARRÊT CCXCV.

Les différends entre des Syndiqués & leur Syndic, au ſujet du ſalaire, droits & émolumens, doivent être portés, après un Arrêt, devant le premier Juge, comme action principale.

IL fut jugé, le 18 juin, en Grand'Chambre, que les différends qui naiſſent après un Arrêt, entre des Syndiqués & leur Syndic, pour la pourſuite d'un procès, à raiſon du ſalaire, droits, émolumens dus au Syndic, doivent être portés devant le premier Juge, comme action principale, & non au Parlement, comme ſuite du procès : plaidant Jouve pour les Syndiqués qui demandoient le renvoi devant le premier Juge, & Chabanete pour le Syndic.

ARRÊT CCXCVI.

La révocation faite du pouvoir donné à des arbitres, lorſqu'ils ont écrit leurs arrêtés, eſt inutile; la Sentence eſt réputée rendue.

IL fut jugé, le 4 juillet 1764, que la révocation que fait l'une des Parties du pouvoir donné à ſon Arbitre, lorſque les Arbitres ont fait & écrit leurs arrêtés, eſt inutile, & que la Sentence étant ainſi prête à rendre, elle eſt

réputée rendue avant la révocation. Elle fut, en conſéquence, autoriſée : plaidant Carbonel pour la Partie qui avoit révoqué ſon pouvoir, & Monnier pour les autres qui avoient fait remettre les arrêtés. JUILLET 1764.

ARRÊT CCXCVII.

1°. *La fille en puiſſance de pere, quoique mariée, n'a pas l'exercice des actions concernant les biens d'un oncle décédé.*

2°. *Elle n'a pas de part à l'uſufruit appartenant au pere.*

3°. *Ce pere n'eſt obligé de placer les ſommes qu'il retire, qu'autant qu'il l'offre, quoiqu'il eût autrefois failli.*

4°. *Cette fille ne peut pas demander la caſſation d'un inventaire auquel ſon pere avoit aſſiſté & conſenti, quoique fait par le Notaire curateur d'une des co-ſuccédantes.*

5°. *La déclaration de la femme que ſon mari n'avoit pas reçu la dot, n'eſt pas recevable contre le contrat.*

6°. *Les dépens compenſés entre le pere, la fille & le gendre.*

LE 11 juillet 1764, dans la cauſe des Dlles. Françoiſe & Catherine Negre, & Turc mari d'autre décédée, pere & adminiſtrateur de la Dlle. Turc ſa fille, des ſieurs Martin & Nicolas, contre la Dame Martin, épouſe du ſieur d'Allegrin, Chaſtanier & Colombe Martin mariés, & Sarra Negre, ces trois derniers défaillans, il fut jugé le 11 juillet 1764, au rapport de M. de Caſſan, 1°. que la Dame d'Allegrin fille du ſieur Martin, co-ſuccédante au ſieur Negre ſon oncle, n'avoit pas l'exercice des actions de ſes biens adventifs, étant en puiſſance de pere, & que cet exercice réſidoit ſeul ſur la tête de celui-ci.

2°. Qu'elle n'avoit aucune part à l'uſufruit qui demeure entier au pere pendant ſa vie.

3°. Que le pere n'eſt obligé de placer les ſommes qu'il

JUILLET 1764.

retire, qu'autant qu'il l'offre, quoiqu'il eût autrefois failli, & qu'il ſe fût remarié ; attendu que le ſieur Turc qui avoit auſſi manqué plus d'une fois, ne fut pas chargé de placer, parce qu'il ne l'avoit pas offert.

4°. Que la fille n'ayant pas l'exercice des actions, n'étoit pas perſonne légitime, non plus que ſon mari, pour demander la caſſation d'un inventaire auquel le pere avoit aſſiſté & conſenti, quoiqu'il eût été fait par le Notaire, curateur de l'une des co-ſuccédantes.

5°. Que la déclaration de la femme, que ſon mari n'a pas reçu la dot, n'eſt pas recevable contre le contrat de mariage.

6°. Que les dépens ſont ordinairement compenſés entre le pere, l'enfant & le gendre.

ARRET CCXCVIII.

Pigeons tués au fuſil ne ſont pas de la compétence de la Maîtriſe, ſi le cas n'eſt pas incident à un fait de chaſſe.

SUr la cauſe renvoyée au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du Conſeil, qui avoit caſſé celui du Parlement de Bordeaux, entre le ſieur de Seuville, Seigneur direct du lieu de . . . . ſitué dans la Guyenne, lequel avoit porté plainte contre le ſieur . . . . Notaire, & ſon pere d'abord, à raiſon d'un coup de fuſil tiré aux pigeons voltigeans autour de ſon pigeonnier, & enſuite pour diffamation, il fut jugé, le 16 juillet 1764, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Cambon, plaidant à la Tournelle Monnier pour le Seigneur, & Jouve pour le Notaire & ſon pere, qu'en fait de pigeons tués au fuſil, la Maîtriſe n'eſt pas compétante, ſi le cas n'eſt pas incident à un fait de chaſſe.

Le premier Juge, ſur la plainte du coup de fuſil tiré aux pigeons, avoit ordonné un plus amplement informé, & ſur la nouvelle plainte en diffamation, un décret d'ajournement

perſonnel. Sur l'appel de ce Jugement, le Parlement de Bordeaux avoit décrété au corps les deux accuſés, & évoquant le principal, & y diſant droit, avoit condamné le pere à ſix ans d'abſtention, & le fils à quatre ans, & ſolidairement en 300 liv. d'aumône, avec dépens. Comme, par le décret au corps, l'Arrêt préjugeoit que la matiere étoit grave, & méritoit l'inſtructive pour faire renvoi au premier Juge, à l'effet d'y procéder, la matiere n'étant pas diſpoſée pour évoquer, les accuſés ſe pourvurent au Conſeil qui caſſa & renvoya au Parlement de Toulouſe, où ils demanderent la caſſation par incompétence de la procédure du premier Juge, comme ayant dû être faite par la Maîtriſe. Ils ſe fondoient ſur ce qu'il eſt défendu de tirer aux pigeons, ſous des grieves peines, & que ce délit devoit être compris dans les diſpoſitions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. L'Arrêt décida le contraire. JUILLET 1764.

☞ Son motif fut que le délit commis contre les pigeons étoit un vrai vol, en ce qu'ils ſont animaux domeſtiques, comme les poules, oies & canards, & qu'il faudroit que ce délit ne formât pas l'accuſation principale, mais fût ſeulement incident à un fait de chaſſe, pour que la Maîtriſe pût en connoître.

ARRÊT CCXCIX.

1°. *Les teſtamens attaqués doivent être proviſoirement exécutés, en donnant caution.*

2°. *L'héritiere a droit de ſe faire délivrer les meubles, effets & billets, & n'eſt pas tenue de les repréſenter en nature, mais le montant, ſur l'évaluation d'Experts.*

PAr Arrêt du 11 août 1764, dans la cauſe de la Dlle. Marie Amiel, femme du ſieur Teyſſier, héritiere élue par ſa mere à l'hérédité de ſieur Pierre Amiel ſon pere, Négociant de Montpellier, contre ſieur Jean Amiel ſon frere,

AOUST 1764.

il fut jugé, 1°. que les teſtamens attaqués doivent être proviſoirement exécutés, en donnant caution.

2°. Que l'héritiere a droit, en conſéquence, de ſe faire délivrer les meubles, effets & billets, & qu'elle n'eſt pas tenue de cautionner de les repréſenter en nature, mais le montant, ſur évaluation d'Experts.

Lors de la clôture de l'inventaire des meubles & effets du ſieur Pierre Amiel, la Dlle. Marie Amiel à laquelle ſa mere avoit remis l'hérédité paternelle, après l'avoir élue par ſon teſtament, en demanda la délivrance. Jean Amiel ſon frere s'y oppoſa, ſur ce qu'il attaquoit les deux teſtamens du pere & de la mere, comme faits *ab iratis*. Cette oppoſition renvoyée en Jugement, appointement du Sénéchal de Montpellier, qui, ſans préjudice des droits des Parties, ordonna l'exécution proviſoire des deux teſtamens, & que le Greffier feroit la délivrance à ladite Amiel des meubles, effets & billets, à la charge par elle de cautionner préalablement du montant ſur la priſée & évaluation par Experts. Appel par le ſieur Jean Amiel, ſur le fondement que le Sénéchal n'avoit pas ordonné le cautionnement de repréſenter en nature le contenu en l'inventaire. Il diſoit qu'attaquant les teſtamens, il devoit avoir la moitié deſdits meubles & effets, pour n'être pas obligé d'en acheter à un prix fort cher, tandis que ceux-là pourroient être eſtimés peu, quoique bons. L'Arrêt le démit de ſon appel, avec dépens.

ARRÊT CCC.

1°. *La veuve n'a plus le quart en propriété des biens du mari mort riche, quoiqu'elle n'ait qu'une dot modique, mais une penſion viagere, eu égard à ſa condition & aux facultés du mari, ſauf à retirer ſa dot, augment, habits de deuil offerts.*

2°. *Elle doit imputer ſur la penſion la proviſion reçue.*

LE 27 août 1764, entre la Dlle. Jacquette Meynadier, veuve du ſieur Pierre Negre, & les co-ſucceſſeurs d'icelui, de la ville de Niſmes, il fut jugé en la ſeconde Chambre des Enquêtes, 1°. que, quoique la veuve n'ait qu'une dot modique, on ne lui adjuge plus le quart des biens en propriété, mais une penſion viagere, eu égard à ſa condition, à la richeſſe & aux facultés du mari; ſauf à elle à retirer les ſommes offertes & conſignées pour ſa dot, augment, intérêts de l'un & de l'autre, enſemble pour ſes habits de deuil & année de viduité.

2°. Que ladite Meynadier devoit pourtant imputer dans cette penſion la proviſion reçue & les 550 liv. qui avoient été conſignées pour l'année de viduité. La Cour, ſans avoir égard à ſa requête en demande du quart des biens, autoriſant les offres & conſignations des co-ſucceſſeurs, & les déclarant libérés, lui adjugea 800 liv. de penſion viagere, après deux partages.

☞ Cet Arrêt confirme celui que rapporte l'Obſervateur de M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 40, contre l'ancienne Juriſprudence de M. *Maynard*, liv. 3, chap. 25; *Dolive*, liv. 3, chap. 25, aux additions; *Laroche*, liv. 2 & 6, ſur le mot *dot*.

Voyez *Boutaric* aux inſtit. pag. 412 & 413.

SEPTEMBRE 1764.

ARRÊT CCCI.

En fait du Pourvu d'une Chapelle, le défaut de préſence dans le viſa, & d'examen, ne peut pas lui être oppoſé; il ne peut l'être qu'aux dévolutaires.

IL fut jugé le . . . . ſeptembre 1764, que lorſqu'il s'agit d'un Pourvu d'une Chapelle, le défaut de préſence dans le viſa, & d'examen, ne peut lui être oppoſé, & qu'il ne peut l'être aujourd'hui qu'aux dévolutaires.

☞ C'eſt ainſi que le Parlement a modéré la rigueur de ſon ancienne Juriſprudence qui étoit contraire ſur ce point à celle des autres Tribunaux ſouverains du Royaume. Cet Arrêt fut rendu ſur les Ecrits de Me. Gyneſti, Banquier.

ARRÊT CCCII.

L'élection faite d'un des éligibles en contrat de mariage, en vertu d'un teſtament antérieur à l'Ordonnance de 1735, eſt irrévocable, quoique, cet élu & ſes enfans décédés, il y ait d'autres éligibles, & que l'héritiere grevée ait ſurvécu à ſes petits-enfans.

PAr Arrêt du 2 mars 1765, il fut jugé au rapport de M. l'Abbé de Carrere, que l'élection faite d'un des éligibles en contrat de mariage, en vertu d'un teſtament antérieur à l'Ordonnance de 1735, eſt irrévocable, quoique, cet élu & ſes enfans décédés, il y eût d'autres éligibles, & que l'héritiere grevée eût ſurvécu à ſes petits-enfans.

Compan, par ſon teſtament antérieur à 1735, fit héritiere Jeanne Barathieu ſa femme, à la charge de rendre ſa ſucceſſion à tel de ſes enfans qu'elle jugeroit à propos. Elle remit

remit l'hérédité à Gaſton ſon fils; celui-ci mourut, laiſſant deux enfans. Ils décéderent à leur tour, & leur mere leur ſuccéda. Jeanne Barathieu prétendit que le droit de nommer lui avoit fait retour pour pouvoit élire un autre de ſes enfans. L'Arrêt décida que, bien que les enfans de Gaſton élu fuſſent morts, que l'aïeule fût vivante, & que l'élection eût été faite ſur un teſtament antérieur à l'Ordonnance, le droit de nommer un autre éligible n'avoit pas fait retour, & la veuve dudit Gaſton qui avoit ſuccédé à ſes enfans, fut maintenue aux entiers biens compris dans l'élection faite de la perſonne de ſon mari.

MARS 1765.

☞ Voyez *Aymar* ſur l'art. 64 de l'Ordonnance de 1735, pag. 195. Voyez auſſi *Furgole* dans ſa queſtion 43 des donations; & ci-après l'Arrêt 309.

ARRÊT CCCIII.

Le canonicat de celui qui eſt nommé à la dignité, vaque de plein droit par l'aſcenſion à la dignité, lorſque la bulle de ſécularisation porte que vacare cenſeatur eo ipſo, *la dignité étant après acceptée; en ſorte que le Dignitaire n'a pas pu réſigner le canonicat dont il étoit titulaire, comme ayant vaqué, & duquel l'Abbé Collateur avoit pu faire titre.*

LE 30 mars 1765, dans la cauſe de Me. Nadal contre Me. Mourgues de la ville de St. Gilles, au rapport de M. de Bojat, il fut jugé que le canonicat de celui qui eſt nommé à la dignité vaque de plein droit par l'aſcenſion à la dignité, lorſque la bulle de ſécularisation porte *vacare cenſeatur eo ipſo*, la dignité étant après acceptée; en ſorte que Me. Magdono, Dignitaire, n'avoit pas valablement pu réſigner le canonicat dont il étoit titulaire, comme ayant vaqué, & que Me. Mourgues, ſon réſignataire, n'avoit pas pu oppoſer à Me. Nadal ſon Contendant, réſignataire de

AVRIL 1765.

celui auquel l'Abbé avoit fait titre, que ledit Magdono avoit l'année pour opter, conformément à la Déclaration du 7 janvier 1681, à l'Edit de 1695, art. 33, à la Déclaration de 1742, & aux Arrêts rapportés par *Jouſſe* & par *Cambolas*, liv. 6, chap. 41.

Mourgues eut beau dire que la clauſe de la bulle ne devoit s'entendre que dans le ſens de la ſeule priſe de poſſeſſion de la dignité, par un fait perſonnel du Pourvu avant ſa réſignation; or, que ce fait n'exiſtoit pas, puiſque le 5 mai 1757, le Chapitre de St. Gilles avoit conféré à Me. Magdono le Grand-Archidiaconé; que celui-ci avoit réſigné le 11 août ſon canonicat; que ſa réſignation avoit été admiſe le 12 ſeptembre en Cour de Rome; & qu'il n'avoit pris poſſeſſion de la dignité que le 6 novembre. Malgré ces raiſons, l'Arrêt ſuivit à la rigueur les termes de la bulle, contre l'avis des Vérificateurs & du Rapporteur.

ARRÊT CCCIV.

On ne peut emporter une dette établie que par une quittance du créancier, & non ſur des comptes rendus par des Fermiers au Propriétaire débiteur, comme s'ils avoient payé ſur la dette, ni ſur l'aveu du créancier d'avoir reçu certaine ſomme ſur icelle, non plus que ſur le livre du débiteur, & ſon offre d'affirmer par ſerment.

PAr Arrêt du 18 avril 1765, dans la cauſe de la Dlle. Marie Torrent, appelante de la Sentence du Sénéchal de Niſmes, contre le ſieur Comte de Bouchet, la Dame de Langlade du Cheylar, & le ſieur de Langlade, Seigneur Comte de St. Paul, il fut jugé qu'on ne pouvoit emporter une dette établie, que par une quittance du créancier, & qu'on ne devoit pas s'arrêter à des comptes rendus par des Fermiers au Propriétaire débiteur, comme s'ils avoient payé ſur la dette, ni à l'aveu du créancier d'avoir reçu certaine

ſomme ſur ladite dette, non plus qu'au livre du débiteur, & à ſon offre d'affirmer par ſerment. JUIN 1765.

La Sentence avoit, ſur ces pieces & ſur cet aveu, déchargé les héritiers du Seigneur du Cheylar de la ſomme de 452 liv. demandée, qui reſtoit due de la promeſſe de 800 liv. dudit Seigneur, à la charge par eux d'affirmer que cette entiere ſomme avoit été payée. L'Arrêt caſſa la Sentence; & rejetant les comptes prétendus rendus au ſieur de Bouchet par ſes Fermiers, ainſi que ſon livre & autres pieces, les condamna au paiement de la ſomme demandée en reſte de la dette.

☞ Cet Arrêt eſt conforme à la déciſion des Loix, Leg. ult. cod. *de ſolut.*, Leg. 1, cod. *de probat.*, Leg. 49 & 61, ff. *de ſolut.*: car le paiement étant de fait, il ne peut être conſtaté que par écrit de la main du créancier: *Godefroy* ſur la loi 80, ff. *de ſolut.* Il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de laiſſer le débiteur maître de ſe libérer par ſon écriture, par celle d'un tiers, ou par ſon ſerment, contre l'acte qui l'oblige: *Laroche*, liv. 3, tit. 2, verb. *ſerment.*

ARRÊT CCCV.

Le Sous-fermier, ſous la qualité même d'acheteur des fruits, qui ne perçoit pas par quelque négligence du Fermier principal, doit être déchargé du prix.

DAns la cauſe du ſieur Garcin, Sous-fermier des prés de Lareyranglade, demandeur en décharge du prix contre les ſieurs Mazert & Brun de la ville de St. Gilles, Fermiers principaux, qui, en conſéquence de l'Arrêt rendu le 5 ſeptembre 1761, ci-devant rapporté, avoient refait leur enquête, il fut jugé le 8 juin 1765, au rapport de M. de Pujos, que le Sous-fermier, ſous la qualité même d'acheteur des fruits, qui ne perçoit pas par quelque négligence du Fermier principal, doit être déchargé du prix.

JUIN 1765.

Ces Fermiers principaux n'avoient pas prouvé ſans doute qu'ils euſſent mis la Marteliere & les Foſſés en état, comme ils étoient obligés par leur police, pour ſervir en 1753 à l'arroſage des prés, puiſqu'ils furent alors démis de leur appel de 1761, avec dépens.

ARRÊT CCCVI.

1°. *La dot de la belle-fille à reconnoître, à l'hypotheque du jour du contrat de mariage paſſé à Marſeille, ſuivant l'uſage de Provence, a la préférence ſur les créanciers & tiers-acquéreurs, ſur les biens du beau-pere ſitués en Languedoc, qui avoit reçu partie de cette dot, le mari n'ayant d'autres biens que ceux que ſon pere lui avoit donnés.*

2°. *Il n'y a pas de différence à faire du tiers-acquéreur aux créanciers, s'il n'a pas fait acte de dénonce, ſon acquiſition étant par la ſaiſie convertie en ſimple hypotheque.*

LE même mois de juin 1765, entre la Dlle. Goſne Américaine, & le ſieur Bonafoux de la ville de Beaucaire, il fut jugé, 1° que la dot de la belle-fille à reconnoître, à l'hypotheque du jour du contrat de mariage paſſé à Marſeille, ſuivant l'uſage de Provence, avoit la préférence aux créanciers & tiers-acquéreurs, ſur les biens du beau-pere ſitués en Languedoc, qui avoit reçu partie de cette dot, le mari n'ayant d'autres biens que ceux que le pere lui avoit donnés : en outre, que cette ſtipulation ne pouvoit avoir lieu qu'en Provence ; en ſorte qu'il falloit ſuivre la loi à laquelle les biens étoient aſſujettis.

2°. Qu'il n'y avoit point de différence à faire entre un tiers-acquéreur & un créancier, & que l'un & l'autre devoient avoir fait des actes de dénonce, le tiers-acquéreur devenant par la ſaiſie ſimple créancier, & ſon acquiſition étant convertie en ſimple hypotheque.

Jean Lafont ſecond avoit vendu le 8 ſeptembre 1749, au

prix de 15000 liv. deux propriétés au ſieur Bonafoux qui y fit bâtir une métairie. Le 20 ſeptembre 1752, Jean-François Lafont, fils du vendeur, contracta mariage à Marſeille avec la Dlle. Genevieve Goſne Américaine, à laquelle le ſieur Goſne ſon pere conſtitua une ſomme de 50000 liv., de laquelle Jean Lafont ſecond reçut 23763 liv., ſous cette clauſe ordinaire en Provence, *à l'hypotheque du jour du contrat*. Le ſieur Bonafoux ne fit point de dénonce d'hypotheque; les biens du beau-pere furent mis en diſtribution, & le Sénéchal de Niſmes, par ſa Sentence du 21 juillet 1757, donna la préférence à Genevieve Goſne ſur le patrimoine de Jean Lafont ſecond. Le ſieur Bonafoux en fut appelant en la Cour. Il fondoit ſon appel : JUIN 1765.

1°. Sur l'hypotheque conventionnelle fixée au 20 ſeptembre 1752, qu'on ne pouvoit faire remonter au-delà, & qui étant expreſſément ſtipulée, devoit faire la loi préférablement à l'hypotheque tacite & légale, par la maxime que la proviſion de l'homme fait ceſſer la diſpoſition de la loi. Il diſoit que le mariage s'étoit fait à Marſeille, reſſort du Parlement de Provence, qui n'obſerve pas la loi *aſſiduis*; *Duperier*, liv. 4, queſt. 3 : en ſorte qu'on devoit ſe régler à l'hypotheque ſur la coutume du pays où le mariage s'étoit fait, lors ſur-tout que telle avoit été la convention des Parties.

2°. Il ſe fondoit ſur ce que le Parlement de Toulouſe, bien loin de favoriſer aujourd'hui la loi *aſſiduis*, la reſſerroit dans ſes bornes, ſuivant les deux Arrêts rapportés par M. de *Juin*, tom. 5, pag. 7 & 8, qui déciderent que les créanciers du beau-pere, antérieurs au contrat de mariage du fils, devoient être alloués ſur le patrimoine ſéparé du beau-pere, par préférence à la dot de la belle-fille : car, ajoutoit-il, cette derniere n'a la préférence que taxativement ſur les biens de ſon mari, la loi même ne parlant que des créanciers du mari ſur le privilege donné à la femme. Or, ce ſeroit ajouter à un privilege ſi exorbitant un autre paſſe-droit, de l'étendre contre les créanciers du patrimoine du beau-pere. La Cour n'eut pas égard à ces raiſons.

JUILLET 1765.

☞ Mais il faut obſerver que, dans le cas de l'Arrêt, le beau-pere avoit reçu lui-même une grande partie de la dot, & le fils n'avoit d'autres biens que ceux que le pere lui avoit donnés; par où la belle-fille ſe trouvoit véritablement créanciere du beau-pere, comme du mari : *Cambolas*, liv. 3, ch. 34; *Albert*, lett. D, ch. 51. Voyez *Dolive*, liv. 3, ch. 25.

ARRÊT CCCVII.

1°. *Le frere refugié à Geneve ne peut ſuccéder à ſon frere décédé en France.*

2°. *Il n'a aucun uſufruit ſur la portion adjugée à ſa fille mariée en France, & Catholique avant la ſucceſſion ouverte.*

3°. *Le neveu du décédé né à Geneve, étant paſſé de Geneve en Amérique, aux Iſles Françoiſes, eſt auſſi incapable de ſuccéder à ſon oncle.*

PAr Sentence du Sénéchal de Niſmes du premier juin 1764, le ſixieme de la ſucceſſion de feu ſieur Pierre Negre, Négociant de cette Ville, avoit été adjugé à Sarra Negre, épouſe du ſieur Ducarre, laquelle s'étant évadée de la maiſon de ſon pere à Geneve, avoit fait abjuration du Calviniſme. Sieur Elie Negre ſon pere, frere dudit feu Pierre, fut appelant, & demanda que, tenant la déclaration des co-ſucceſſeurs dudit Pierre Negre, qu'ils n'entendoient pas lui diſputer, ou à ſa fille, le ſixieme de la ſucceſſion dont s'agit, & démettant ladite Sarra Negre par fins de non-valoir & de non-recevoir, il fût maintenu audit ſixieme, demeurant ſon offre de placer en France tout ce qu'il retireroit; ſubſidiairement, en cas de difficulté ſur la propriété dudit ſixieme, que l'uſufruit lui en fût accordé pendant ſa vie.

De ſon côté, Pierre-George Negre, fils dudit Elie, demanda d'être reçu Partie intervenante : ce faiſant, au cas ledit Elie ſon pere fût exclu de la ſixieme portion, d'être maintenu

en la moitié dudit ſixieme avec reſtitution des fruits, l'autre moitié appartenant dans ce cas à ladite Sarra Negre, demeurant la preuve des certificats du Commandant de la frégate du Roi, *le Tigre*, & du ſieur de Lavid, Commandant pour le Roi le quartier de Dondon, Iſle Saint-Domingue, comme quoi il étoit établi en France avant le décès de feu Pierre Negre ſon oncle, & demeurant encore la preuve qu'il offroit de faire par actes & témoins, qu'en 1744 il fut placé chez les ſieurs Martin & Teulier, Marchands de Niſmes, pour y faire ſon apprentiſſage dans le Commerce, & paſſa de-là chez les ſieurs Boyers freres, à Lyon: ſur quoi fut rendu Arrêt en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 16 juillet 1765, au rapport de M. de Cantalauſe, qui, ſans avoir égard aux appels & requêtes dudit Elie Negre & Pierre-George Negre, dont les démit, ordonna l'exécution de la Sentence; & faiſant droit aux lettres de Sarra Negre, déclara le préſent Arrêt commun avec les co-ſucceſſeurs de feu Pierre Negre. Il fut jugé par-là, 1°. que le ſieur Elie Negre réfugié à Geneve, n'avoit pas pu ſuccéder, en France, à ſon frere. JUILLET 1765.

2°. Qu'il n'avoit aucun uſufruit ſur la portion adjugée à ſa fille mariée en France, & catholique avant la ſucceſſion ouverte.

3°. Que ſieur Pierre George Negre né à Geneve, & étant paſſé de Geneve en Amérique, étoit auſſi incapable de ſuccéder.

FEVRIER 1766.

ARRÊT CCCVIII.

1°. *La promeſſe d'inſtituer, faite à la fille par le pere en contrat de mariage, n'a pas beſoin d'être inſinuée.*

2°. *L'héritier de celle en faveur de laquelle la promeſſe d'inſtituer avoit été faite, eſt reçu à l'option & à la répudiation, quoiqu'il y ait immiſcion ſans inventaire.*

3°. *Un Arrêt précédent qui avoit fait les allocations, ſans diſtinction des patrimoines, ne peut pas faire obſtacle à l'option.*

LE 30 juin 1713, Louis Dejuge fut marié avec Marie-Angelique Durieu, que Marguerite Genſon & David Durieu ſes pere & mere promirent d'inſtituer héritiere univerſelle.

Le 7 juin 1720, David Durieu emprunta du ſieur Simon Laborie, Avocat, une ſomme de 5000 liv. en billets de banque, ſous la rente conſtituée de 150 liv. Cette rente fut cédée par ledit ſieur Simon au ſieur Henry Laborie, ſieur de Taraux, ſon fils aîné, qui la céda à Me. Denis Deſnault ſur Jean-Louis Dejuge qui la ſervoit.

Charles-Antoine de Juge, petit-fils de Jean-Louis de Juge, ſe mariant avec Marie Ducamp, le ſieur Deſnault dénonça ſon hypotheque. Le 7 ſeptembre 1758, le ſieur Abbé de Cabiron jeta une ſaiſie générale ſur les biens du ſieur Dejuge en vertu d'un Arrêt : pluſieurs créanciers furent oppoſans ; le ſieur Deſnault fut du nombre, & par Arrêt du 4 août 1760, il fut alloué au ſecond rang pour la ſomme de 5000 liv. de l'acte du 7 juin 1720, & pour les arrérages de la rente de 150 liv., à compter du 18 janvier 1758.

Charles-Antoine Dejuge répudia l'hérédité de David Durieu, & opta la promeſſe d'inſtituer, faite en faveur d'Angelique Durieu, lors de ſon contrat de mariage du 30 janvier 1713 du jour de ſa date. Le ſieur Deſnault s'y oppoſa, & prétendit, 1°. que le contrat de mariage de ladite

ladite Angelique Durieu n'ayant pas été inſinué, ne pouvoit pas lui être oppoſé, parce que les promeſſes d'inſtituer, quoiqu'en contrat de mariage & en ligne directe, étoient ſujettes à l'inſinuation. *Lapeyrere*, pag. 178, n. 33; *Ricard*, tom. 1, part. 1, ch. 4, n. 1149; la réponſe à la queſt. 5 de M. le Chancelier. AVRIL 1766.

2°. Que l'Arrêt du 4 août 1760, l'ayant alloué au ſecond rang, il falloit qu'il eût ſon exécution, puiſque l'allocation étoit faite ſur l'entier patrimoine de David Durieu.

3°. Que n'y ayant pas eu d'inventaire, & y ayant eu immiſcion, la répudiation devoit être entiere de tout le patrimoine, & que la promeſſe d'inſtituer ne pouvoit pas être diviſée. Il citoit, à ce ſujet, un premier Arrêt du 20 juin 1749, au rapport de M. de Miramon, qui avoit jugé, contre la diviſibilité, que l'héritier contractuel des biens préſens & à venir n'avoit pas la faculté d'opter, & qu'il falloit qu'il prît les biens tels qu'ils étoient *tempore mortis*, dans la cauſe de Delbes, Jeanne Mouſtié & Suſanne Sabatier. Il en citoit un ſecond, au rapport de M. de Monſarrat du 2 mai 1754, en faveur du ſieur Mas contre Boyer.

Cependant, par Arrêt du 3 février 1766, la Cour, demeurant la déclaration de ſieur Antoine Dejuge, qu'il opte, du 30 janvier 1713, la promeſſe d'inſtituer faite par David Durieu en faveur d'Angelique Durieu ſa fille, & la répudiation de l'hérédité de David Durieu, ordonna que les allocations faites par l'Arrêt du 4 août 1760, au profit du ſieur Deſnault ſur le patrimoine de David Durieu, ne pourroient avoir lieu que ſur les biens acquis par ledit Durieu poſtérieurement audit jour 30 janvier 1713, s'il y en avoit, & ce ſur le pied de 4000 liv., ſuivant la réduction qui avoit été faite. Il fut donc jugé, 1°. que la promeſſe d'inſtituer faite à la fille par le pere en contrat de mariage, n'avoit pas beſoin d'être inſinuée. *Lebrun* des ſucceſſions, liv. 3, chap. 2, n. 16; *Ferriere* ſur la coutume de Paris, art. 284, §. 3, n. 39. Voyez *Furgole* ſur l'art.

AVRIL 1766.

20 de l'Ordonnance de 1731, pag. 85, col. 1 ; *Catelan*, liv. 5, chap. 9, pag. 227.

2°. Que l'héritier de celle en faveur de qui la promeſſe d'inſtituer avoit été faite, étoit reçu à l'option & à la répudiation, quoiqu'il y eût immiſcion ſans inventaire.

3°. Que l'Arrêt précédent qui avoit fait les allocations, ſans diſtinction des patrimoines, ne pouvoit faire obſtacle à l'option.

ARRÊT CCCIX.

Il n'eſt plus queſtion de caducité & de retour, toutes les fois que l'élection a été faite après la publication de l'Ordonnance de 1735, quoique le teſtament ait été fait auparavant, & que le teſtateur ſoit auſſi décédé auparavant icelle.

PAr Arrêt du 24 avril 1766, dans la cauſe d'entre Jean Gazai fils d'Anne Chapon, & Jean-Jacques Hours, il fut jugé, au rapport de M. de Perés, qu'il n'étoit plus queſtion de caducité & de retour, toutes les fois que l'élection avoit été faite après la publication de l'Ordonnance de 1735, quoique le teſtament eût été fait, & que le teſtateur fût décédé avant ſa publication.

Jean-Antoine Chapon, par ſon teſtament du 14 novembre 1725, avoit inſtitué Roſe Benoît ſa femme, à la charge de rendre l'hérédité à tel de ſes enfans qu'elle jugeroit à propos. Marie Chapon fut élue lors de ſon contrat de mariage du 25 janvier 1742, & elle mourut ſans laiſſer d'enfans, avant ladite Roſe Benoît ſa mere, après avoir teſté le 4 février 1748 en faveur de Jean-Jacques Hours ſon mari.

La Cour réformant la Sentence du Sénéchal de Nîſmes, maintint ce dernier en tous les biens, & condamna Gazai aux dépens.

Voyez ci-devant l'Arrêt 302.

JUIN 1766.

ARRÊT CCCX.

La réintégrande a lieu en fait de fenêtres que le voiſin veut boucher par une bâtiſſe.

IL fut jugé, le 27 juin 1766, que la réintégrande a lieu en fait de fenêtres que le voiſin veut boucher par une bâtiſſe.

La Cour, ouis Jouve avec Soubeyran, Viguier avec Sabatier, pour Henri-André & la nommée Pialat, enſemble de Parazol pour notre Procureur-Général, faiſant droit ſur l'appel & requête de la Partie de Jouve, condamne celles de Viguier à démolir les ouvrages dont s'agit dans le délai de trois jours; & le délai paſſé, permet à la Partie de Jouve de les faire démolir aux frais de celle de Viguier, qu'elle condamne aux dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 26 février dernier.

ARRÊT CCCXI.

Procureur au Sénéchal, qui a dix ans de poſtulation & d'exercice dans ſa charge, peut exercer celle de Judicatures Bannerettes, & faire des procédures criminelles.

LE 20 ſeptembre 1766, au rapport de M. l'Abbé de Cambon, il fut jugé en faveur de Me. Bertrand Depié, Procureur du Sénéchal de l'Iſle-en-Jourdain, qu'ayant dix ans de poſtulation & d'exercice en ſa charge, il avoit pu exercer celle de Juge-Banneret, & faire toute ſorte de procédures criminelles & civiles.

☞ Par Arrêt du 12 janvier 1713, ceux rendus en faveur des Procureurs des Préſidiaux de Toulouſe & de

SEPTEMBRE 1766.

Cahors furent déclarés communs aux Procureurs du Préſidial & Sénéchal de Niſmes : ce faiſant, la Cour permit à ceux qui avoient dix ans de poſtulation & d'exercice en leurs charges, d'exercer des Judicatures Bannerettes, & de faire toute ſorte de procédures civiles & criminelles, en conſéquence des Jugemens Préſidiaux, Appointemens & Sentences rendues par les Sénéchaux & autres Cours ſubalternes, autres toutes fois que celles qui ſeroient émanées des Cours Souveraines, tout ainſi & de même que peuvent faire les gradués.

Ainſi, par Arrêt rendu en 1768, au rapport de M. de Caſſan Jottes, la procédure faite au mois de juillet par Me. Divernois, Procureur au Sénéchal de Niſmes depuis dix-ſept ans, contre le ſieur Deſcombiés de St. Chapte & autres accuſés, ſur la plainte du ſieur Louis Chalas, fut conſervée, malgré le moyen pris de ſa qualité de Procureur depuis moins de vingt ans.

ARRÊT CCCXII.

L'Arrêt de la Cour du 21 juin 1766, touchant les pâturages & dépaiſſances, n'a pas dérogé aux tranſactions & réglemens des Communautés ſur la compaſcuité des troupeaux.

LA Cour par Arrêt ſur ſoit-montré, du 23 ſeptembre 1766, ayant égard à la requête de M. Joſeph Teyſſier, Seigneur de Marguerite, déclara n'avoir entendu, par l'Arrêt du 21 juin précédent, touchant les pâturages & dépaiſſances, déroger aux tranſactions & réglemens particuliers des différentes Communautés ; ce faiſant, ordonna l'exécution proviſoire de la tranſaction du 10 avril 1525, & que la compaſcuité établie dans la Communauté de Marguerite ſortiroit à effet, & que des contraventions il ſeroit enquis d'autorité de la Cour, nonobſtant toutes oppoſitions, & ſans y préjudicier.

ARRÊT CCCXIII.

1°. *L'action du Seigneur peut être exercée pendant l'inſtance en reſciſion de l'acte d'échange ou autre aliénation, & le lods doit lui en être payé.*

2°. *Ce n'eſt pas ſur le prix donné dans l'échange que les Experts doivent fixer le lods, mais ſur la valeur des fonds en directe.*

3°. *Cette eſtimation ſe fait aux dépens de l'emphitéote, toutes les fois que les Co-permutans n'ont pas donné une eſtimation déterminée aux biens dépendans de la directe, qui ſont entrés dans l'échange; mais cependant aux frais avancés des Seigneurs auxquels il eſt délivré exécutoire, pour fixer le paiement du lods.*

DAns la cauſe des Dames de Pardaillan de Groudrin, Ducheſſe de Cruſſol & d'Uſez, & Gillete de Montmorenci, Ducheſſe d'Antin, contre la Dame de Coutray de Pradel, épouſe du ſieur François de Baudean, Chevalier, il fut jugé, au rapport de M. Duregne, le..... 1767, 1°. Que l'action du Seigneur peut être exercée pendant l'inſtance en reſciſion de l'acte d'échange ou autre aliénation, & que le lods doit lui être payé. Voyez l'Auteur des Obſervations ſur Me. *Boutaric* des matieres féodales, pag. 202, n. 27.

2°. Que ce n'eſt pas ſur le prix donné dans l'échange, que les Experts doivent fixer les lods, mais ſur la valeur des fonds en directe.

3°. Que cette eſtimation ſe fait aux dépens de l'emphytéote, toutes les fois que les Co-permutans n'ont pas donné une eſtimation déterminée aux biens dépendans de la directe, qui ſont entrés dans l'échange, & cependant aux frais ſeulement avancés des Seigneurs, dont il leur ſeroit délivré exécutoire, pour fixer le paiement du lods, comme le portoit le Jugement des requêtes du 17 juillet 1764.

1767.

ARRÊT CCCXIV.

Un confrere Pénitent peut quitter la Confrairie, en paydnt les arrérages, ſans pouvoir en être tenu pour l'avenir.

PAr Arrêt du..... 1767, rendu en Grand-Chambre, en faveur du ſieur Malafoſſe, Marchand de la ville de Niſmes, contre la Confrairie des Pénitens de la même Ville, il fut jugé qu'un Confrere Pénitent peut quitter la Confrairie, en payant ſes arrérages, ſans pouvoir en être tenu pour l'avenir.

☞ Voyez *Ferriere* dans ſon Dict. de pratique, verbo *Confrairie*, & le réglement du Parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1689 au code des Curés, tom. 2, pag. 319. Ce ſeroit autrement une eſpece de ſervitude, & tout engagement qui bleſſe la liberté naturelle eſt reprouvé & rejeté comme non écrit; Leg. 71, §. 2, ff. *de condit. & demonſt. Godefroi*, hìc, litt. S, T; l'Arrêt rapporté par *Mornac* ſur la Loi 12, cod. *de uſuf.*; *Dolive*, liv. 2, chap. 26, où il dit que l'homme libre n'eſt pas maître de diſpoſer de ſa liberté. L'Arrêt caſſa la délibération qui citoit ledit Malafoſſe à l'aſſemblée du 27 mai, & celle du 12 juin qui l'excluoit de l'entrée du chœur de la Chapelle pendant trois mois, le condamnoit à aumôner 6 liv. aux pauvres honteux, & à porter quatre livres de cire blanche à la Sacriſtie à l'uſage de l'Autel. La Confrairie fut condamnée aux dépens.

Voyez le Journal du Palais, tom. 1, pag. 341, col. 1: *Brodeau* ſur *Louet*, lett. D, ſom. 15, nouvelle édition; *Fromental*, pag. 79, col. 1, au ſujet des dettes des Communautés, auxquelles l'habitant qui quitte n'eſt plus ſujet.

ARRÊT CCCXV.

Ce n'eſt pas par la Coutume de Paris, qu'on ſe regle pour les ſervitudes urbaines, mais par le Droit Romain, qui en autoriſe l'acquiſition par la poſſeſſion en la forme qu'elles ont été poſſédées pendant 30 ans.

DAns la cauſe & en faveur du ſieur François Baſtide, Marchand de la ville d'Alais, contre le ſieur Jean Durand, Procureur aux Juriſdictions de la même Ville, il fut jugé, le 23 février 1767, qu'en pays de droit écrit, la coutume de Paris ne forme pas la loi pour les ſervitudes urbaines, & qu'il faut, au contraire, ſe régler par le Droit Romain, qui autoriſe l'acquiſition des ſervitudes par la poſſeſſion, & donne le droit de les conſerver en la forme en laquelle elles ont été poſſédées pendant 30 ans, lorſque les ſervitudes ſont continues.

Le ſieur Baſtide avoit deux fenêtres, dont l'une ſervoit à éclairer une ſouillarde, & étoit au-deſſus de hauteur d'appui, & l'autre éclairant la cuiſine, étoit élevée de cinq pieds trois pouces au-deſſus du pavé.

Le Juge d'Appeaux d'Alais avoit ordonné par ſa Sentence du 6 novembre 1765, que la fenêtre de la cuiſine ſeroit élevée à ſept pieds au-deſſus du pavé, qu'elle ſeroit grillée à fer maillé, & fermée par un chaſſis à verre-dormant ſcellé en plâtre : que celle donnant jour à la ſouillarde, ſeroit miſe dans le même état, régie à fer maillé & verre-dormant. Le ſieur Baſtide appelant, demanda d'être maintenu à jouir de ſes fenêtres en la forme qu'il les avoit poſſédées depuis plus de 30 ans, n'y ayant que des barres de fer ſans verre-dormant. L'Arrêt réforma la Sentence, & le ſieur Baſtide fut maintenu.

☞ Le 30 mai 1741, pareil Arrêt avoit été rendu en faveur du ſieur Borrely de la ville de Niſmes, contre le

AVRIL 1767.

ſieur Filas. Même Arrêt le 6 juillet 1755, qui débouta le ſieur Guilhaumon de ſa demande, à ce que la Dlle. Tudie fût tenue de régir à fer maillé & verre-dormant deux fenêtres pratiquées à un mur mitoyen, leſquelles prenoient jour & clarté ſur la cour du ſieur Guilhaumon, & que ladite Dlle. poſſédoit en l'état depuis plus de 30 ans

☞ Voyez *Serres*, pag. 143 : *Boutaric* inſtit., pag. 170 & 171 ; *Fromental*, pag. 655, col. 1, & 658, col. 2.

ARRÉT CCCXVI.

Ceux qui louent des chambres en temps de Foire, ne ſont pas reſponſables des vols faits aux locataires dans leurs chambres, s'ils n'ont remis en main leurs effets aux propriétaires.

LE 25 avril 1767, dans la cauſe du ſieur Darles de la ville de Beaucaire, contre un Marchand Genevois qui avoit été volé pendant la Foire dans une chambre à lui louée par ledit ſieur Darles, il fut jugé, au rapport de M. de Fajoles, que ceux qui louent des chambres ne ſont pas reſponſables des vols faits aux locataires dans leurs chambres, s'ils n'ont remis en main leurs effets au propriétaire.

1767.

ARRÊT CCCXVII.

Il eſt libre à un des premiers Experts diſcords, & à tous les deux, de ſe ranger à l'avis du Tiers-Expert, quoiqu'il ait formé un tiers-avis.

PAr Arrêt du . . . . . 1767, dans la cauſe du ſieur Baumet de Monfrin contre le ſieur Duplicis de Valabregue, il fut jugé, au rapport de M. de Blanc, qu'il eſt libre à un des premiers Experts diſcords, & à tous les deux, de ſe ranger à l'avis du Tiers-Expert, quoiqu'il ait formé un tiers-avis.

☞ *Rodier*, dans ſes queſtions ſur l'Ordonnance, pag. 218, tit. 21, art. 13, queſt. 1, récite deux Arrêts conformes.

ARRÊT CCCXVIII.

1°. *La tranſaction par laquelle le Curé étoit anciennement décimateur pour ſa portion congrue, doit être exécutée, quoique le Chapitre ait depuis perçu les entieres dîmes, & payé 300 liv. en argent aux ſucceſſeurs du Curé qui avoit tranſigé.*

2°. *Que l'option des 300 liv. ne lie pas les ſucceſſeurs, quand il y a une tranſaction qui a mis la congrue en dîmes & terres.*

LE premier juillet 1767, entre Me. Manſon, Curé de St. Jean-Chambre, & le Syndic du Chapitre de Viviers, il fut jugé, 1°. que la tranſaction par laquelle le Curé étoit anciennement décimateur pour ſa portion congrue, devoit être exécutée, quoique le Chapitre eût depuis perçu les entieres dîmes, & payé 300 liv. en argent aux ſucceſſeurs du Curé qui avoit tranſigé.

AOUST 1767.

2°. Que l'option de 300 liv. ne lie pas les ſucceſſeurs, quand il y a une tranſaction qui a mis la congrue en dîmes & terres.

☞ Voyez *Duperray* en ſon Traité du partage des fruits, pag. 314 & ſuivantes, & dans ſon traité des Curés primitifs, chap. 6, pag. 530, auquel il renvoie; l'Auteur des principes & uſages des dîmes, pag. 301; le Journal du Palais, tom. 1, pag. 353, ſuivant lequel, lorſque le titre primordial paroît, la preſcription contre le titre ne peut jamais avoir lieu. Ainſi, dans ce cas, l'option faite par un Curé ne peut pas nuire à ſes ſucceſſeurs, ſuivant *Albert*, lett. T, chap. 48, & l'Arrêt qu'il donne; & *Lapeyrere*, lettre P, pag. 304. Voyez le Journal, tom. 6 au Supplément, pag. 53 & ſuivantes.

ARRÊT CCCXIX.

La dîme d'une nouvelle eſpece de fourrage eſt due dans le dîmaire d'un Chapitre, lorſque, par une tranſaction ancienne, il étoit dit que la dîme du fourrage coupé en vert, excroiſſant dans le dîmaire, ſera payé à raiſon de douze un, à l'exception du fourrage coupé en vert, qui ſera employé à la nourriture, tant du bétail de labourage, qu'autre bétail nourri ſur les biens où ledit fourrage ſera excru; tranſaction autoriſée par un précédent Arrêt de 1660.

PAr un Arrêt du 26 août 1660, les habitans de la ville & terroir de Niſmes furent condamnés à payer au Syndic du Chapitre la dîme du fourrage coupé en vert, excroiſſant dans le dîmaire du Chapitre, à raiſon de douze un, conformément à la tranſaction de 1540; à la réſerve toutefois du fourrage coupé en vert, qui ſera employé à la nourriture, tant du bétail de labourage, qu'autre bétail nourri ſur les biens où ledit fourrage ſera excru, que la Cour déclara exempt du droit de dîme. Dans les ſuites on ſema de la

luzerne, & les habitans en payerent la dîme: Depuis environ quinze ans quelques-uns ſemoient de l'eſparcet, & refuſoient d'en payer la dîme. Les Fermiers du Chapitre les aſſignerent au nombre de ſept, & le Chapitre en garantie. La cauſe évoquée aux Requêtes du Palais, Jugement le 9 juin 1761, qui condamna les particuliers attaqués au paiement de la dîme de l'eſparcet excru dans le dîmaire du Chapitre, à l'exception toutefois de l'eſparcet qui aura été coupé en vert & employé à la nourriture, tant du bétail de labourage, que de tout autre bétail nourri ſur le bien où ledit eſparcet ſera excru; le tout conformément à l'Arrêt du 26 août 1660. Appel ſur lequel la Ville intervenant, conclut à la caſſation du Jugement, à ſon relaxe & à celui des particuliers dont elle prit la cauſe, ſur le fondement que l'eſparcet étoit une nouvelle eſpece de fourrage qui n'exiſtoit pas lors de l'Arrêt de 1660, & dont la dîme ne pouvoit être acquiſe que par une poſſeſſion de 30 ſur le général ou la plus grande partie des habitans, comme étant de ſimple coutume. On diſoit que la Cour l'avoit jugé ainſi par ſon Arrêt du 26 juin 1758, qui, quoique les habitans euſſent été condamnés par une Sentence de 1623, confirmée par un Arrêt de 1625, à payer la dîme des fourrages, ſuivant la coutume du lieu, ordonna que le Chapitre de Beziers prouveroit que, depuis 30 ans avant l'inſtance, il avoit perçu du général, ou de la plus grande partie des bien tenans, la dîme de la luzerne, eſpece qui s'étoit introduite depuis l'Arrêt de 1625. On citoit encore un Arrêt ſemblable de 1765 pour cette même eſpece, au rapport de M. de Caſſan Clairac, en faveur de la Communauté de Caudiés, contre Me. Lacan Curé. Cependant, par Arrêt du 4 août 1767, au rapport de M. l'Abbé de Carrere, la Cour ordonna que le Jugement des Requêtes ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamna les Conſuls & Communauté aux dépens envers le Syndic.

AOUST 1767.

☞ La Cour détermina ſans doute ſon Arrêt ſur ces termes de celui de 1660, conformes à la tranſaction de 1540, *fourrage excroiſſant dans le dîmaire du Chapitre, qui ſera*

1768. *excru*, & jugea que tous fourrages indiſtinctement, ſoit préſens lors de l'Arrêt de 1660, ſoit ceux qui excroîtroient à l'avenir, y étoient compris, ainſi qu'il avoit été exécuté pour la luzerne qui n'étoit pas connue lors de l'Arrêt de 1660.

ARRÊT CCCXX.

Le Prieur qui avoit des fiefs & des directes dans un ancien Mandement, n'a pas droit de chaſſer & faire chaſſer dans la portion anciennement démembrée de ce Mandement, comme en étant une Juriſdiction ſéparée.

IL fut jugé le . . . . . 1768, au rapport de M. de Rolland, que Me. Boudier de Laribal, Prieur de Ribiere, quoiqu'il eût des fiefs & des directes dans l'ancien Mandement d'Allegre, n'avoit pas droit de chaſſer & faire chaſſer dans la Seigneurie de Fons ſur Luſſan, anciennement démembrée de ce Mandement, comme en étant une Juriſdiction ſéparée.

ARRÊT CCCXXI.

Le ſequeſtre eſt refuſé en matiere de bénéfices.

PAr Arrêt du mois d'août 1768, ſur la plaidoirie de Me. Maſcart pour Me. Vaillié, Chanoine de Lodeve, contre Me. Geraud, il fut jugé que le ſequeſtre eſt refuſé en matiere de bénéfices, l'uſage étant de ne prononcer que ſur la maintenue définitive.

La voie de la récréance ne réuſſit guere.

ARRÊT CCCXXII.

1°. *En fait de menue dîme & d'une nouvelle eſpece de fourrage nouvellement introduite, la preuve admiſe que depuis 30 ans avant l'inſtance le décimateur l'avoit perçue par lui & ſes Fermiers, doit l'être ſur le général ou la plus grande partie des habitans bien-tenans du dîmaire.*

Ainſi, 2°. *il ne ſuffit pas au décimateur d'avoir en général la dîme des fourrages, quand ce n'eſt pas de la même eſpece, & qu'elle s'eſt nouvellement introduite.*

LA Communauté de Sommieres ayant refuſé de continuer à payer la dîme de l'eſparcet au Chapitre de St. Gilles, Prieur de St. Aman, fut aſſignée; & par Sentence du Sénéchal de Montpellier de 1762, le Chapitre fut admis à la preuve de ſa poſſeſſion trentenaire. Ayant fait, en conſéquence, procéder à l'enquête, trois témoins dépoſerent de la perception de cette dîme pendant 30 ans ſans interruption, & même au-delà. La Communauté fit appel au Parlement, ſur ce, d'un côté, que le Sénéchal avoit ordonné une enquête ſur des objets non conteſtés, au lieu de la borner à la perception de l'eſparcet; & ſur ce encore, que le Chapitre n'avoit pas été chargé de prouver la perception de ladite dîme ſur le général de ladite Communauté. Le Chapitre ſe défendoit, en diſant qu'il n'avoit pas dû être chargé de prouver que le général eût payé la dîme de l'eſparcet, la choſe n'étant pas poſſible, puiſque tous les habitans n'en avoient pas ſemé, & que l'uſage s'en étoit introduit peu à peu; mais qu'il ſuffiſoit de prouver que, depuis qu'on ſemoit de l'eſparcet, tous ceux qui en avoient ſemé en avoient payé la dîme, ce qui faiſoit loi pour la Communauté. Il ajoutoit qu'on la payoit, d'ailleurs, de tous les fourrages. Malgré cela, par Arrêt du 31 juillet 1769, avant dire droit définitivement aux Parties, il fut ordonné que le Syndic prouveroit

JUILLET 1769.

par actes ou témoins, dans le mois, que depuis 30 ans avant l'inſtance, il avoit perçu par lui ou ſes Fermiers la dîme de l'eſparcet ſur le général ou la plus grande partie des habitans ou bien-tenans, dans le dîmaire du Prieuré de St. Aman. On jugea par-là qu'en fait de menue dîme, & d'une eſpece de fourrage qui a été nouvellement introduite, il ne ſuffit pas, 1°. que les témoins dépoſent vaguement que le Prieur en a perçu la dîme depuis 30 ans & plus, mais qu'ils doivent dépoſer qu'elle a été perçue ſur le général ou la plus grande partie des bien-tenans du dîmaire.

2°. Qu'il ne ſuffit pas au décimateur d'avoir en général la dîme des fourrages, quand ce n'eſt pas de la même eſpece, & que celle dont s'agit s'eſt nouvellement introduite.

☞ Cet Arrêt & celui du 26 juin 1758 pour la Communauté de Beziers, qui étoit oppoſé au Chapitre de Niſmes, n'ont rien de contraire à celui qu'il obtint le 4 août 1767, ci-devant rapporté Arr. 319 : car il y avoit à celui-là cette circonſtance, que l'Arrêt de 1625 n'ayant condamné les habitans de Beziers au paiement de la dîme des fourrages, que ſuivant la coutume du lieu, il n'avoit eu en vue que les fourrages qu'on ſemoit alors, & non ceux qu'on avoit introduits depuis ce temps-là, d'une eſpece toute différente, dans le dîmaire. Or, dans celui-ci le Chapitre de St. Gilles n'avoit ni tranſaction, ni Arrêt à oppoſer à la Communauté de Sommieres, pour l'aſſujettir. Voilà pourquoi il fut obligé de faire la preuve, quoiqu'il eût la dîme des autres fourrages. Tel étoit auſſi le cas de l'Arrêt de 1765, pour la Communauté de Caudiés contre Me. Lacan, qu'on oppoſoit encore au Chapitre de Niſmes. Me. Lacan n'ayant prouvé que quelques perceptions qui n'affectoient pas le général, ou la plus grande partie, fut débouté de ſa demande de la dîme de la luzerne, eſpece différente & nouvelle.

AOUST 1769.

ARRÊT CCCXXIII.

Il n'eſt pas beſoin de brevet dérogatoire de ſervice au-deſſous de quinze ans pour les penſions pro bono pacis, *& pour celles des permutations ; il ſuffit d'en faire homologuer la création au Parlement.*

LE 14 août 1769, dans la cauſe du ſieur Rolland Deſclos, Archidiacre de l'Egliſe de Tarbes, pour lequel Me. Gary plaidoit, contre le ſieur Guiſchard, Chanoine de de la même Egliſe, il fut jugé qu'on n'a pas beſoin de brevet dérogatoire du ſervice au-deſſous de quinze ans, pour les penſions *pro bono pacis*, & pour celles des permutations, & qu'il ſuffit d'en faire homologuer la création au Parlement.

☞ Voyez l'Arrêt au Journal, tom. 4, pag. 443 ; *Gilbert*, tom. 3 *de beneficiis*, tit. 9, pag. 105 ; *Lacombe*, Recueil de Juriſprudence canonique, in verb. *penſion*, n. 1 ; *Goard*, tom. 3, pag. 592, nouvelle édition.

Il eſt rare dans ce reſſort de prendre des cautionnemens pour la ſûreté des penſions ; & l'on en voit peu d'exemples. Il faut cependant convenir, avec les Canoniſtes, que l'Edit du mois de Juin 1671 n'annullant les cautionnemens que pour les penſions exceſſives, il eſt naturel d'en conclure que les cautionnemens doivent être reçus pour les penſions légitimes qui n'excédent pas le taux autoriſé par la loi : auſſi trouve-t-on dans *Duperray*, traité de la capacité, liv. 4, ch. 4, n. 50, deux Arrêts qui ont condamné la caution à payer les penſions, au paiement deſquelles elle s'étoit ſoumiſe. C'eſt ſur le fondement de ces deux Arrêts & de quelques autres antérieurs, que *Piales*, tom. 5 des collations, chap. 17, a enſeigné que le penſionnaire avoit pu ſtipuler un cautionnement pour le paiement de ſa penſion. Tel eſt auſſi l'avis de *Durand de Maillane*, in verb. *penſion*, pag. 655.

SEPTEMBRE 1769.

L'Auteur des principales déciſions ſur les mat. bénéf., pag. 142, décide que le Parlement le juge de cette maniere; mais que la Juriſprudence du Grand Conſeil eſt contraire.

ARRÊT CCCXXIV.

La Sentence d'ordre qui a ordonné la vente & fait les allocations, quoique le fonds n'eût pas été compris dans la ſaiſie, & que le prix de ce fonds ne fût pas dans l'allocation; quoiqu'encore cette Sentence n'eût pas ordonné la vente ſéparée, pour les réparations, frais & loyaux-coûts, doit avoir ſon exécution, lorſqu'on n'a pas fait réparer les erreurs ou omiſſions avant l'adjudication du décret: l'appel n'en eſt plus recevable, ſi on a depuis conteſté & laiſſé rendre l'adjudication, la choſe ayant paſſé en choſe jugée par les acquieſcemens donnés.

PAr Arrêt du 13 ſeptembre 1769, à la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lafont, dans la cauſe du ſieur Deſnault décrétiſte, contre le ſieur Agnel repréſentant Roux, il fut jugé que, quoiqu'un fonds n'ait pas été compris dans la ſaiſie, & que le prix de ce fonds ne ſoit pas dans l'allocation, quoiqu'encore il n'ait pas été fait mention de la vente ſéparée pour les réparations, frais & loyaux-coûts, la Sentence qui a ordonné la vente, & fait les allocations, doit néanmoins avoir ſon exécution, lorſqu'on n'a pas fait réparer les erreurs ou omiſſions avant l'adjudication du décret, & que l'appel n'en eſt pas après recevable, ſi on a depuis conteſté & laiſſé rendre l'adjudication, la choſe ayant paſſé en force de choſe jugée par les acquiſcemens donnés.

Le ſieur Deſnault fit ſaiſir les biens d'Henri Chauſſe le 24 mars 1750: Claude Roux tiers-acquéreur par divers contrats, forma oppoſition, demanda la diſtraction, & cependant

cependant la récréance proviſoire : Sentence du Sénéchal de Niſmes du 17 juillet 1752, qui ordonne la vente & l'alloue au ſixieme rang, entre autres, pour la ſomme de 200 liv. du prix d'une piece ou penſion fonciere de 8 liv., à lui vendue le 9 octobre 1726; & avant dire droit à ſa demande en diſtraction des pâturages qu'il diſoit communs avec lui, énoncés dans un partage du 26 mai 1555, il fut ordonné qu'il rapporteroit le partage. Henri Chauſſe diſcuté, fut appelant : tous les oppoſans furent appelés; mais il ſe déſiſta de l'appel, & le déſiſtement fut reçu par Arrêt du 15 mars 1760. Nouvelle ſequeſtration avoit été faite pendant l'appel : les Parties continuerent de procéder au Sénéchal, où Agnel, repréſentant Roux, ſoutint les concluſions priſes par ſon auteur dans deux requêtes, l'une du 6 mars 1749, touchant une ſaiſie faite par Auzepy, & l'autre du 3 avril 1750, touchant celle du ſieur Deſnault, ſur leſquelles il n'avoit pas été ſtatué par la Sentence de 1752 : ce faiſant, demanda la diſtraction définitive, à ſon profit, de la faculté des pâturages mentionnés dans l'acte de 1555. Ces requêtes rapportoient les actes d'acquiſition avec leurs dates. Sentence du 10 juin 1766, qui, vuidant l'interlocutoire porté par celle de 1752, ordonne, au profit d'Agnel, la diſtraction définitive de la faculté de jouir par indivis des pâturages mentionnés au partage d'entre Gabrielle & Antoine Bouſigue; déclare la nouvelle ſaiſie & encans bien & duement faits & certifiés; ordonne la vente judiciaire, tant ſur la derniere ſaiſie que ſur les précédentes, conformément à la Déclaration de 1736.

SEPTEMBRE 1769.

Le décret fut adjugé, le 14 juillet 1767, ſur tous les biens, noms, voix, droits & actions, au prix de 3480 liv., en faveur du ſieur Deſnault, qui réſerva le ſurplus de ſes allocations, & prit poſſeſſion le 9 ſeptembre 1767.

Agnel refuſant de délaiſſer les biens dont Claude Roux ſon auteur avoit eu la récréance proviſoire, le ſieur Deſnault lui fit ſignifier, le 2 octobre ſuivant, ſon décret & miſe de poſſeſſion. Appel par lui en la Cour de la

SEPTEMBRE 1769.

Sentence du 10 juin 1766, qu'il étendit enſuite ſur celle d'ordre de 1752, & à tous les appointemens rendus en exécution de la Sentence du 10 juin 1766: il conclut à la caſſation ou réformation des Sentences par nullité, à la vente ſéparée des fonds vendus par Chauſſe à Claude Roux, pour être payé par préférence des droits de lods, loyaux-coûts & réparations, enſemble pour le prix des ventes. Son appel étoit fondé, 1°. ſur ce que la piece ou penſion fonciere de 8 liv., pour laquelle Claude Roux avoit été alloué au ſixieme rang, n'avoit pas été compriſe dans la ſaiſie.

2°. Sur ce que ces effets avoient été acquis au prix de 350 liv., & que l'allocation n'avoit été faite que pour 200 liv.

Le ſieur Deſnault repouſſoit ces moyens par fins de non-recevoir; il les fondoit ſur l'art. 7 de la Déclaration de 1736, ſur la force de la choſe jugée que la Sentence de 1752 avoit acquis par l'Arrêt du 15 mars 1760, & par les acquieſcemens formels d'Agnel après cet Arrêt, puiſqu'il s'étoit pourvu au Sénéchal, pour faire vuider l'interlocutoire de cette Sentence ſur les pâturages. Le ſieur Deſnault ajoutoit que ledit Agnel avoit également acquieſcé à la Sentence de 1766, en laiſſant adjuger le décret; que Claude Roux avoit reconnu, par ſon oppoſition & ſa demande en diſtraction & récréance, que la piece & la penſion étoient compriſes dans la ſaiſie; que l'omiſſion d'allouer les 150 liv. du prix de la piece ou penſion, étoit non-recevable après l'adjudication, le décret n'étant pas même attaqué & ne pouvant pas l'être; que par la même raiſon, l'omiſſion d'ordonner la vente ſéparée pour les loyaux-coûts & réparations, ne pouvoit pas être écoutée, d'autant mieux qu'elle n'avoit pas été formée. Sur quoi l'Arrêt démit Agnel de ſon appel, nommément par fins de non-recevoir, avec dépens.

ARRÊT CCCXXV.

1°. *Le tiers-acquéreur évincé par la ſaiſie générale, n'eſt pas tenu de payer la délégation ſur lui faite, quoiqu'il en ait payé les intérêts au créancier auquel elle avoit été faite, qui n'eſt pas intervenu dans le contrat de vente fait par le mari.*

2°. *La femme du diſcuté ne peut pas prétendre une ſomme pour ſes habits de deuil & année de viduité, au cas ſon mari vienne à la prédécéder.*

3°. *La ſéparation des biens du pere & du fils ayant été ordonnée, l'augment de dot donné par le fils, eſt placé en mains ſûres, pour les intérêts, pendant la vie du fils, céder au profit des créanciers, & après ſon décès être délivrés à ſa femme.*

4°. *En cas d'inſuffiſance des biens du beau-pere qui a reçu la dot, elle eſt payée ſur ceux du fils auquel le pere avoit donné tous ſes biens lors du mariage.*

5°. *Le tiers-acquéreur qui a fait des réparations, obtient bien la vente ſéparée, mais il n'y eſt payé que des loyaux-coûts & réparations, ſur l'eſtimation d'Experts qui en ont eu connoiſſance, & n'eſt payé du prix de la vente, qu'en ſon rang.*

6°. *Les intérêts dudit prix ſont en dernier rang & par concours.*

7°. *Les frais de relation & procédure d'Experts, pour les réparations & améliorations demandées, ne ſont pas alloués.*

DAns la diſtribution des biens du ſieur Lacan fils, donataire de ſon pere, de la ville de St. Gilles, pendante au Parlement entre le ſieur Meſtre tiers-acquéreur d'une maiſon, débiteur délégué, le ſieur Mazert créancier, en faveur duquel la délégation avoit été faite, la Dlle.

AVRIL 1770.

Ledreux, ſaiſir-faiſante, pourſuivant la diſtribution des biens dud. Lacan ſon mari, & autres créanciers tous de ladite Ville, il fut jugé, au rapport de M. de Fajole, le 2 avril 1770, 1°. que le tiers-acquéreur évincé par la ſaiſie générale, n'eſt pas tenu de payer la délégation ſur lui faite, quoiqu'il en ait payé les intérêts au créancier auquel le délégation a été faite, & que ce dernier ne ſoit pas intervenu dans le contrat de vente fait par le mari. Voyez *Faber* en ſon code, lib. 4, tit. 10, définit. 9; *Fromental*, pag. 46, col. 1.

2°. Que la Dlle. Ledreux femme du diſcuté ne pouvoit pas prétendre une ſomme pour ſes habits de deuil, ni pour ſon année de viduité, au cas que ſon mari vînt à la prédécéder.

3°. Que la ſéparation des biens du pere & du fils ayant été ordonnée, l'augment de dot donné par le fils a ladite Ledreux ſeroit placé en mains ſûres, pour les intérêts, pendant la vie du fils, céder au profit des créanciers, & après ſon décès être délivrés à ladite Ledreux: *Catelan*, liv. 4, chap. 26; *Graverol* ſur *Laroche*, liv. 2, tit. 4, verbo *Mariage*, art. 44; & en cas d'inſuffiſance des biens dudit beau-pere qui avoit reçu la dot, que ladite Ledreux ſeroit payée ſur les biens dépendans du patrimoine du fils, auquel le pere avoit donné tous ſes biens lors du mariage.

☞ Il ſembloit bien, ſuivant *Catelan*, liv. 4, chap. 11, que le beau-pere ne devoit pas répondre de l'augment; mais ayant donné tous ſes biens à ſon fils, ils étoient affectés & hypothéqués à la dot & à l'augment: *Catelan*, chap. 20, liv. 4.

4°. Il fut jugé, par ce même Arrêt, que le tiers-acquéreur qui a fait des réparations obtient bien la vente ſéparée, mais qu'il n'eſt payé que des loyaux-coûts, & deſd. réparations ſur l'eſtimation d'Experts qui en avoient eu connoiſſance, & n'eſt payé du prix de la vente qu'en ſon rang.

5°. Que les intérêts dudit prix ſont en dernier rang, & par concours avec les autres créanciers.

6°. Que les frais de relation & procédure d'Experts à faire, pour les réparations & améliorations demandées par

Meſtre, ſur la vente ſéparée de la maiſon par lui acquiſe, ne devoient pas être alloués. JUILLET 1770.

Le ſieur Mazert, auquel Lacan avoit délégué 1050 liv. *ſur Meſtre acquéreur*, & qui avoit obtenu appointement des Officiers de St. Gilles, contre ledit Meſtre, à l'effet de payer ladite ſomme, fut condamné aux dépens le concernant, & Lacan diſcuté envers les créanciers, ceux entre eux demeurant compenſés.

ARRÊT CCCXXVI.

Lorſque deux Parties n'ont qu'un même intérêt dans une vérification, on ne doit nommer qu'un Expert pour toutes les deux, à l'effet de procéder avec celui de l'autre Partie.

IL fut jugé, le..... juillet 1770, que lorſque deux des Parties n'avoient qu'un même intérêt dans une vérification d'Experts, elles n'en devoient nommer qu'un pour toutes les deux, à l'effet de procéder avec celui de l'autre Partie. Dans la cauſe de Françoiſe Moynier du lieu de Manduel, contre Me. François Moynier Notaire, ſon frere, & Marie Moynier ſa ſœur, femme de Louis Pouſſigue, au ſujet du partage de la ſucceſſion du pere commun.

Les Officiers avoient reçu la nomination de ces trois Experts: Françoiſe Moynier qui s'étoit faite relever de la ceſſion faite par elle à ſon frere, par léſion prouvée ſur une eſtimation faite, avoit été appelante au Sénéchal de cette nomination; elle avoit été démiſe de ſon appel, mais l'Arrêt caſſa.

JUILLET 1770.

ARRÊT CCCXXVII.

1°. *Donataire en contrat de mariage des biens-fonds, immeubles, hypotheques, réparations, reconſtructions, effets mobiliers, n'eſt que donataire particulier non tenu des dettes.*

2°. *Une obligation poſtérieure à la donation, quoique dérivant d'une police de ſociété, mais privée, n'a pas d'hypotheque ſur les fonds donnés.*

3°. *Ce donataire eſt privilégié pour les frais de la maladie & funéraires du donateur à ladite obligation, & autres ſur les effets délaiſſés, ainſi que pour les ſommes à lui dues, antérieures à ladite obligation.*

4°. *Les ſommes payées par le donateur, pour droits maternels des autres enfans, ne ſont pas à diſtraire du patrimoine de la mere, au profit de l'hoirie du pere, mais du fils donataire des hypotheques.*

5°. *Le fils émancipé doit avoir les fruits de ſa portion* ab inteſtat *de la mere, quoiqu'il ait laiſſé jouir ſon pere, ſans qu'ils ſoient compenſables avec les intérêts des ſommes payées à l'acquit de la mere.*

6°. *Les intérêts des ſommes payées par le donateur à l'acquit de ſa femme, compenſés avec le logement qu'il avoit eu dans la maiſon, dont ſa belle-mere avoit l'uſufruit.*

7°. *Le mari qui a acquis des maiſons joignantes celle de ſa femme bien que paraphernale, ou qui en avoient fait autrefois partie, & les y a unies, eſt cenſé les avoir acquiſes pour elle, & ne peut en prétendre que le prix, loyaux-coûts & réparations, ou conſtructions.*

LE 28 juillet 1770, au rapport de M. l'Abbé de Carrere, dans la cauſe de Jean-Baptiſte Arnaud, fils de Jean premier & de Jeanne Bayle, contre Jean Arnaud ſecond, Raymond, Claude ſes freres, Elizabeth Arnaud ſa ſœur & le Curateur pourvu à l'hoirie répudiée de Jean

premier, il fut jugé, ſur l'appel relevé par Jean-Baptiſte Arnaud, de la Sentence du Sénéchal de Niſmes, 1°. que Jean-Baptiſte Arnaud donataire de Jean premier ſon pere, de tous les biens-fonds, immeubles, hypotheques, réparations, reconſtructions, effets mobiliers qui ſe trouveroient au décès du donateur, n'étoit que donataire particulier non tenu des dettes, quoique d'ailleurs ce que le donateur avoit délaiſſé fût inſuffiſant; en ſorte qu'il n'y avoit pas d'action perſonnelle contre ce donataire. JUILLET 1770.

2°. Qu'une obligation poſtérieure à la donation faite par le pere à Jean Arnaud ſecond, quoique dérivant d'une police de ſociété antérieure, mais privée, ne pouvoit faire déclarer les immeubles donnés, affectés & hypothéqués à cette obligation; de maniere que ledit Jean-Baptiſte Arnaud y étoit privilégié pour la dot de ſa femme & les liquidations données.

3°. Que ce donataire ayant fourni à la derniere maladie & frais funéraires du donateur, étoit privilégié ſur les effets qu'il avoit délaiſſés, ainſi que pour les ſommes à lui dues, antérieures à ladite obligation, par préférence à tous créanciers, comme les effets lui étant hypothéqués.

4°. Que les ſommes payées par ce donateur, pour les droits maternels de ſes autres enfans, ne doivent pas être diſtraites du patrimoine de la mere au profit de l'hoirie du pere, mais bien au profit dudit Jean-Baptiſte Arnaud donataire des hypotheques.

5°. Que le fils émancipé doit avoir les fruits de ſa portion *ab inteſtat* de la mere, à compter du jour de ſon décès, quoiqu'il ait laiſſé jouir ſon pere; que ces fruits ne ſont pas compenſables avec les intérêts des ſommes payées à l'acquit des biens de la mere, & que le fils peut exercer ſon action contre le curateur qui y eſt condamné.

6°. Que le donateur ayant logé dans la maiſon, dont ſa belle-mere avoit l'uſufruit, & qu'il a réparée & conſtruite, ne peut prétendre les intérêts des ſommes par lui payées à l'acquit de ſa femme, comme préſumé avoir joui &

AOUST 1770.

perçu les rentes : qu'ainſi ces intérêts doivent être compenſés avec les fruits.

7°. Que le mari qui a acquis des maiſons joignant celle de ſa femme, bien que paraphernale, ou qui en avoient autrefois fait partie, & les y a unies, eſt cenſé avoir fait ces acquiſitions pour elle, & ne peut demander que le prix & loyaux-coûts qu'il en a payé, enſemble la valeur des réparations & reconſtructions, en ce qu'elles ont rendu la maiſon plus précieuſe, & non le montant des avances ſur ſon état, ni l'augmentation de valeur au-deſſus de celle que pouvoient avoir ces maiſons au décès du donateur.

La Sentence fut réformée ſur pluſieurs chef, & l'exécution du ſurplus ordonnée d'autorité de la Cour. Le curateur fut condamné aux dépens envers toutes Parties, ceux entre elles compenſés.

ARRÊT CCCXXVIII.

Preuve du mauvais commerce du teſtateur avec ſon héritiere, reçue.

LE 8 août 1770, au rapport de M. de St. Felix, Me. Pons, Avocat & Juge de Lunel, fut admis à prouver que Me. Teyſſonier, Juge de St. Gilles, ſon oncle, qui, par un premier teſtament, l'avoit inſtitué héritier, & par un ſecond Jeanne Meſtre, femme de Claude Gautier, avoit malverſé & entretenu un mauvais commerce avec lad. Meſtre, depuis qu'elle habitoit la maiſon du ſieur Teyſſonier, & que leur concubinage étoit notoire.

☞ Par Arrêt définitif du 29 août 1771, Jeanne Meſtre fut relaxée.

SEPTEMBRE 1770.

ARRÊT CCCXXIX.

1°. *Les défrichemens faits dans les vacans du Seigneur, par les habitans ou emphytéotes, depuis plus de 30 ans, ſont preſcrits; mais doivent être reconnus, & les arrérages de 29 ans payés, ſauf à délaiſſer, dont l'option leur eſt donnée dans un délai, paſſé lequel, déchus.*

2°. *Les vacans défrichés depuis moins de 30 ans doivent être remis en face de vacans.*

EN la cauſe du Seigneur de Ledenon, & des Maire & Conſuls de la Communauté de Meyne, au rapport de M. de Vailhauſi, il fut jugé, le 5 ſeptembre 1770, 1°. que les défrichemens faits depuis plus de 30 ans par les habitans de Meyne, dans les vacans de ſa ſeigneurie de Clauſonne étoient preſcrits; mais qu'ils devoient être reconnus audit Seigneur, ſous la cenſive de proche en proche, ſi mieux n'aimoient leſdits habitans délaiſſer.

2°. Qu'ils devoient payer les arrérages & les lods de 29 ans avant l'inſtance.

3°. Qu'il avoient l'option de les payer, ou de délaiſſer & remettre en vacans.

4°. Que les vacans défrichés depuis moins de 30 ans, devoient être délaiſſés & remis en face de vacans.

☞ Quoique cet Arrêt, en leur donnant l'option dans le mois, eût dit, *paſſé lequel temps ils ſeront déchus de plein droit de ladite option*; cependant par un ſecond Arrêt, la Cour leur accorda quinzaine encore, lequel délai ſeroit définitif, & icelui paſſé, l'Arrêt exécuté.

Voyez ſur ces chefs les Arrêts touchant les Seigneurs de la Calmette & de Monfrin.

SEPTEMBRE 1770.

ARRÊT CCCXXX.

Juges Bannerets doivent ſe faire recevoir aux Sieges Royaux, & prêter ſerment.

EN conſéquence de l'Arrêt précédemment rendu le 4 août, portant que tous Officiers & Suppôts de Juſtice, ſoit Royale, ſoit Bannerette, ſe feroient recevoir à leur choix, en la forme ordinaire, ou en la Cour, ou ez Sieges Royaux auxquels ils reſſortiſſent, dans leſquels ils ſeroient tenus de faire enrégiſtrer leurs titres, proviſions ou commiſſions portant leur nomination: la Cour, au rapport de M. de Boyer Drudas, le 12 ſeptembre 1770, accorda ſix mois aux Juges Bannerets & autres inférieurs, pour ſe faire recevoir, & leur permit de ne prêter qu'un ſeul ſerment pour pluſieurs Judicatures, s'ils en ſont chargés, & de ne payer qu'un ſeul droit pour toutes.

JUILLET 1771.

ARRÊT CCCXXXI.

1°. *Défenſes aux Syndics du Corps des Fabricans & Maîtres Ouvriers de ſe dire Syndics du Corps des Marchands Fabricans, mais Syndics Jurés Gardes du Corps des Maîtres Ouvriers Fabricans d'étoffes de ſoie, à façon & pour le compte d'autrui.*

2°. *Tenus de ſe conformer, pour la reception à la Maîtriſe, aux Statuts art. 34, 35 & 36. Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes de 1716.*

3°. *L'examen des aſpirans fait en préſence des Syndics du Corps des Marchands faiſant fabriquer.*

LE 15 juillet 1771, entre les Syndics du Corps des Marchands faiſant fabriquer des étoffes en ſoie, & les Syndics des Fabricans & Maîtres Ouvriers de la ville de Niſmes, la Cour, au rapport de M. de Bardy, fit inhibitions & défenſes aux Syndics du Corps des Maîtres Ouvriers, 1°. de ſe dire Syndics du Corps des Marchands Fabricans, mais ſeulement Jurés Gardes & Syndics du Corps des Maîtres Ouvriers fabricans les étoffes de ſoie à façon & pour le compte d'autrui.

2°. Ordonna qu'ils ſeroient tenus de ſe conformer, pour la reception des aſpirans à la Maîtriſe, aux art. 34, 35 & 36 des Statuts de 1682, & aux art. 5, 6 & 7 de l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes de 1716; ce fait, leur défendit de prendre de plus grands droits, ſous quelque prétexte, raiſon & dénomination que ce fût & pût être, que ceux portés par leſdits Statuts & Lettres-Patentes, & ſinguliérement de rien exiger des garçons qui ſortiroient de l'Hôpital-Général & de l'Hôtel-Dieu de la ville de Niſmes, & d'exiger de ceux qui auroient épouſé ou épouſeroient des veuves ou filles de Maîtres, au-delà de cinq liv. pour les affaires de la Communauté, & vingt-cinq ſous pour

AOUST 1771.

le Secretaire, à l'exception toutefois de douze livres pour les aſpirans à la Maîtriſe, en exécution de l'Edit de 1745, leſquels ſont tenus de payer ſix livres aux quatre Jurés Gardes dudit Corps, par l'art. 34 des Statuts de 1682, & par l'art. 9 des Lettres-Patentes.

3°. Déclara n'y avoir lieu d'ordonner que l'examen des aſpirans à ladite Maîtriſe ſeroit fait en préſence des Syndics du Corps des Marchands faiſant fabriquer; & demeurant la déclaration de ceux-ci, que leur Bureau ne prend connoiſſance des conteſtations des membres de la Fabrique, que ſur le renvoi qui lui en eſt fait par les Officiers de Police, pour donner avis, comme Experts commis, déclara n'y avoir lieu de prononcer ſur les inhibitions & défenſes demandées par les Syndics deſdits Maîtres Ouvriers.

ARRÊT CCCXXXII.

Braconnier, pour avoir tiré un coup de fuſil à un berger qui en fut bleſſé, & s'étoit départi de toute action, condamné à une abſtention d'un an, en deux amendes, l'une de 200 liv. pour le fait de chaſſe, & l'autre de 100 liv. pour le fuſil briſé.

LE nommé Martin d'Hombre du lieu de Maruejols, avoit été condamné par les Officiers à un banniſſement d'un an, pour avoir tiré un coup de fuſil à un Berger qui fut bleſſé, & ſe départit de toute action: il avoit été condamné, en outre, à une amende de 200 liv. envers le ſieur de Grigny Seigneur dudit lieu, pour avoir chaſſé avec un fuſil briſé. Mais la Cour, par ſon Arrêt du premier août 1771, réformant la Sentence, ne le condamna qu'à une abſtention d'un an, & cependant en deux amendes, l'une de 200 liv. pour le fait de chaſſe, & l'autre de 100 liv. pour le fuſil briſé.

ARRÊT CCCXXXIII.

Débiteur failli qui, pour avoir la ſignature d'un créancier au concordat, lui a fait des billets, ne peut, après que le concordat a été ſigné & homologué, ſe pourvoir en reſciſion de ſes billets, comme ayant été conſentis pour prix & condition de ſa ſignature au concordat, ſous prétexte qu'il ſeroit payé au-deſſus du relâchement fait par le concordat. Il eſt débouté de ſon appel du démis de ſes lettres, prononcé par le Sénéchal.

LE ſieur Durand de Montpellier ayant failli, débiteur du ſieur Faucillon, fit trois billets à ce créancier, faiſant enſemble 2400 liv., pour avoir ſa ſignature à ſon concordat. Durand, après que le concordat fut ſigné & homologué, ſe pourvut en reſciſion contre ſes trois billets, comme ayant été conſentis pour prix & condition de la ſignature dudit Faucillon; en ſorte que, par ce moyen, il ſeroit payé au-deſſus du relâchement fait par le concordat. Le Sénéchal, par ſa Sentence du 14 juillet 1770, le démit de ſes lettres en reſciſion. Il en fit appel; mais par Arrêt du 10 février 1772, rendu au rapport de M. de Laſſus, il en fut débouté avec dépens.

☞ Le même point avoit été jugé contre les ſieurs Augiers, pere & fils, qui en faillite ayant concordé avec leurs créanciers le 9 mai 1769, avoient fait aux ſieurs Eſpagne, Teyſſier & Compagnie de Montpellier, pour obtenir leur ſignature, un billet de 150 liv., outre & pardeſſus ce qui pouvoit leur revenir aux termes du concordat. Aſſignés à la Bourſe le 11 février 1765, à défaut de paiement, ils y furent condamnés. Appel au Parlement: ils en furent déboutés.

Pareil Arrêt fut rendu pour le ſieur Baron de Nizas, contre les ſieurs Etienne & Daniel Laurens, Négocians de

AVRIL 1772.

Montpellier, qui lui avoient conſenti pour 10000 liv. de lettres de change à des époques. Les tireurs ſe pourvurent. Sentence au rapport de Me. Craſſous, Syndic de la Bourſe, qui jugea qu'un créancier pouvoit, avant la ſignature du concordat, faire des conditions particulieres avec ſon débiteur, puiſqu'elle ordonna que les lettres de change ſeroient payées à leur échéance. Appel au Parlement. L'Arrêt confirma la Sentence.

Il eſt vrai que dans ces cauſes il n'y avoit de conteſtation que de la part des débiteurs, & que les ſommes par eux promiſes n'étoient point réclamées par le Syndic des créanciers; auxquels cas de pareils débiteurs ne méritent pas la protection des loix vis-à-vis des créanciers bien plus favorables. On ne ſauroit penſer que la Cour eût jugé de même, ſi les Syndics des créanciers avoient réclamé d'un traité qui auroit été fait en fraude à leur égard; car la diſpoſition du droit condamne généralement ce qui eſt fait en fraude des créanciers.

ARRÊT CCCXXXIV.

1°. *Il n'y a pas des fins de non-recevoir à oppoſer au Commis ou Ecrivain pour ſon honoraire ou ſalaire, par l'héritiere du commettant.*

2°. *Il doit être eſtimé eu égard à ſa capacité, aux anciens profits qu'il faiſoit chez d'autres, & à la multiplicité des ouvrages au dire d'Experts, au choix & option de l'héritiere.*

PAr Arrêt du 14 avril 1772, au rapport de M. de Balza, réformant la Sentence du Sénéchal de Niſmes du 7 juillet 1770, rendue entre le ſieur Cauſſe & la Dlle. Guilhon, au ſujet de 9 années d'appointemens ou ſalaire de Commis ou Ecrivain, que ledit Cauſſe lui avoit demandées comme héritiere de feu ſieur Guilhon ſon frere, la Cour la démit de la fin de non-recevoir par elle oppoſée audit Cauſſe, & la

condamna à lui payer la ſomme de 400 liv. pour chaque année, avec les intérêts depuis la demande, à raiſon des appointemens qu'il avoit dû gagner chez ledit feu Guilhon, depuis le 10 avril 1761, juſques au 15 février 1768; à la charge par ledit ſieur Cauſſe d'affirmer par ſerment, devant le Rapporteur du procès, que le 21 mars 1765 il conſentit à feu Guilhon une quittance de 200 liv. pour ſon honoraire, à raiſon du travail par lui fait à la recette des rentes & revenus de l'Evêché, & qu'il y inſéra la réſerve ſuivante, » *ſans préjudice de ce qui m'eſt dû d'ailleurs* », relativement à d'autres régies & recettes qu'il avoit faites, ſi mieux ladite Guilhon n'aimoit que, par Experts Négocians ou Financiers de la ville de Niſmes, il fût procédé à l'eſtimation des appointemens que ledit Cauſſe devoit gagner, relativement à ſa capacité, à ſes anciens profits, & à la multiplicité des ouvrages qu'il avoit faits chez Guilhon pendant ledit temps : auquel effet, ladite Guilhon ſeroit tenue de remettre auxdits Experts les livres, regiſtres & cahiers tenus par ledit Cauſſe; laquelle option elle ſeroit tenue de faire dans quinzaine; paſſé lequel temps, elle ſeroit contrainte au paiement des ſommes dont la condamnation étoit prononcée, à la charge par Cauſſe d'imputer, dans tous les cas, la ſomme de 920 liv. à ladite Guilhon qui fut condamnée aux dépens. Il fut jugé par-là, 1°. qu'il n'y a pas des fins de non-recevoir à oppoſer au Commis ou Ecrivain pour ſon honoraire ou ſalaire. Voyez contre la fin de non-recevoir le Journal, tom. 5, pag. 226 & 227.

AVRIL 1772.

2°. Que le ſalaire doit être eſtimé eu égard à la capacité, aux anciens profits & à la multiplicité des ouvrages au dire d'Experts, au choix & option de l'héritiere. Voyez *Dargou* Inſtit. Françaiſes, tom. 2, liv. 3, chap. 36; Abréviateur de *Maynard*, liv. 6, chap. 88.

Il y avoit convention avouée de 200 liv. pour la recette de l'Evêché, & preuve des autres régies faites par Cauſſe.

JUILLET 1772.

ARRÊT CCCXXXV.

1°. *La vérification en fait d'uſurpation de terrein limité par des bornes, eſt ordonnée par un préalable à la fin de non-recevoir.*

2°. *Cette vérification ne fait pas préjudice à la fin de non-recevoir, de la poſſeſſion de 30 ans, dont la preuve eſt conſervée.*

3°. *Les frais de la procédure ſont avancés par la Partie qui, par la Sentence arbitrale, eſt dite avoir une plus grande contenance.*

PAr Sentence arbitrale du 21 mai 1771, entre les ſieurs Bourguet pere & fils, & le ſieur François Veſtieu, les Arbitres qui devoient décider, d'après les limites plantées, ſur une uſurpation de terrein que Veſtieu prétendoit lui avoir été faite ſur une piece dite *la Combe d'Arboux*, trouverent que ces limites avoient deux directions, & ſe déterminerent pour celle qui leur fit trouver une plus grande contenance au mas de Bernard des ſieurs Bourguet, ſans avoir arpenté. Appel par ceux-ci qui conclurent à l'arpentement, ſans préjudice de leur poſſeſſion trentenaire.

Arrêt le 20 juillet 1772, qui, avant dire droit définitivement ſur les demandes, fins & concluſions des Parties, & ſans préjudice de leurs droits, demeurant les actes du procès, ordonne qu'il ſera procédé par Experts à la vérification des limites, pour être rapporté quelles ſont les véritables bornes & limites qui doivent diviſer les poſſeſſions reſpectives des Parties : auquel effet leſdits Experts pourront arpenter, tant la piece appelée *la Boiſſiere*, *le Serret* des ſieurs Bourguet, que celle appelée *la Combe d'Arboux* dudit Veſtieu, aux frais avancés par Bourguet. On jugea donc, 1°. que la vérification en fait d'uſurpation de terrein limité par des bornes, eſt ordonnée par un préalable.

2°.

2°. Que cette vérification ne fait pas préjudice à la preuve de la poſſeſſion trentenaire qui a été oppoſée, laquelle demeure conſervée par la diſpoſition, ſans préjudice des droits des Parties. SEPTEMBRE 1774.

3°. Que la vérification eſt faite aux frais avancés de la Partie qui par la Sentence arbitrale eſt dite avoir une plus grande contenance.

ARRÊT CCCXXXVI.

Charcutiers & Revendeurs déclarés ſujets aux taxes & répartitions faites par les Epiciers & Mangonniers, au prétexte qu'ils débitoient & revendoient de la mangonnerie.
Cet Arrêt fut ſans effet par celui du Conſeil du 7 mai 1766.

LEs Epiciers & Mangonniers de la ville de Niſmes avoient taxé, & mis dans leurs répartitions les Charcutiers & Revendeurs, ſur ce qu'ils débitoient & revendoient de la mangonnerie. Un Jugement de Police avoit déchargé ces derniers; mais par Arrêt, ſur l'appel des Mangonniers, le Jugement de Police fut caſſé le 6 ſeptembre 1774.

☞ Les Charcutiers & Revendeurs l'attaquerent au Conſeil; & oui le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire du Roi, le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête des Syndics des Charcutiers & Revendeurs, caſſe ledit Arrêt, ainſi que tout ce qui s'en eſt enſuivi ou auroit pu s'enſuivre. En conſéquence, condamne leſdits Epiciers & Mangonniers à rendre & reſtituer, tant auxdits Faure & Bruguier, qu'aux Syndics des Charcutiers & Revendeurs, toutes & chacunes les ſommes qu'ils ont été contraints de payer en vertu dudit Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi le 7 mai 1776.

SEPTEMBRE 1775.

ARRÊT CCCXXXVII.

Les Décimateurs & leurs Fermiers tenus de vendre aux habitans ſur les lieux les pailles de la dîme, le Seigneur préféré.

LE 16 ſeptembre 1775, l'Arrêt rendu pour le ſieur Imbert St. Paul, Baron & Seigneur de St. Theodoric de Geneyran, St. Martin de Sauvignargue, qui lui rend communs ceux rendus ſur les droits honorifiques des Seigneurs, dit entre autres chefs, que les Décimateurs deſdits lieux ou leurs Fermiers ſeront tenus de vendre annuellement ſur les lieux & ſur le ſol les pailles provenant des fruits décimaux, aux Habitans & Paroiſſiens deſdits lieux, & par préférence audit Imbert St. Paul, au prix courant & ordinaire deſdits lieux, & fait défenſes auxdits Décimateurs ou à leurs Fermiers d'en vendre à autres avant le premier octobre, à peine de 50 liv. d'amende.

ARRÊT CCCXXXVIII.

1°. *Le titre ou reconnoiſſance des Conſuls, d'eux ſigné & d'un petit nombre d'habitans, ne lie pas la Communauté, ſi les deux tiers n'ont pas délibéré de ſe ſoumettre à la bannalité.*

2°. *Les actes déclaratifs, dénombremens, hommages, baux à ferme & autres actes non ſignifiés, & légalement connus à la Communauté non appelée ni ouie, lui ſont étrangers, & ne peuvent lui nuire, quel que ſoit le temps qu'ils aient été cuire au four.*

3°. *Ni les Sentences rendues, ou actes paſſés avec des particuliers.*

PAr Arrêt du 24 juillet 1776, au rapport de M. de Miegeville, dans la cauſe de la Communauté de Moniſtrol, appelante de la Sentence du Sénéchal du Puy du 13 août 1771, & incidemment d'autre de 1708, contradictoire avec le nommé Mourier, contre le ſieur de Fournel, Co-ſeigneur direct de St. Paulin, qui prétendoit contre elle la bannalité du four, il fut jugé, 1°. que le titre ou reconnoiſſance ſignés par les Conſuls & un petit nombre d'habitans, n'avoient pas pu lier la Communauté, & qu'elle ne peut l'être que par les deux tiers au moins des habitans aſſemblés, qui aient délibéré de ſe ſoumettre à la bannalité.

2°. Que les actes déclaratifs, dénombremens & hommages, baux à ferme & autres actes, n'étant que le langage du Seigneur, & n'étant pas connus légalement de la Communauté, lui ſont étrangers, & ne peuvent pas lui nuire, quel que ſoit le temps que les habitans aient été cuire au four.

3°. Que des Sentences rendues, des actes paſſés avec certains particuliers, ne lient pas une Communauté à qui les inhibitions n'ont pas été notifiées.

JUILLET 1776.

Le ſieur de Fournel produiſoit un extrait ou copie informe d'enquête de 1352; ſix prétendus hommages de 1283, 1319, 1327, 1343, 1363 & 1383, qui parloient bien d'un four, mais ſans le dire bannal; une reconnoiſſance de 1482, un compoix de 1614, avec expreſſion de four commun; une Sentence de 1708 contre Mourier; une Ordonnance d'inhibitions contre Anne Brian & Jean-Baptiſte Royal; une vente & inveſtiture de 1619, & nombre de baux à ferme dont la Communauté demandoit la rejection : il citoit divers Arrêts de la Cour des 21 juillet 1714, 19 août 1718, 12 décembre 1730, & 29 août 1769.

La Communauté répondoit d'abord que la bannalité étant odieuſe comme ſervitude perſonnelle, n'étant pas une dépendance du fief & ſeigneurie, elle ne pouvoit être établie que par une convention qui en fît le titre auquel la Communauté aſſemblée au nombre au moins des deux tiers des habitans, eût délibéré de ſe ſoumettre; ou que, le titre manquant, le Seigneur eût une poſſeſſion de 30 ans, précédée de prohibition générale notifiée, qui pût le faire préſumer : *Catelan*, liv. 3, chap. 45; *Vedel* hìc; les Annotateurs de *Guypape*, queſt. 298; *Boutaric* des droits ſeign., pag. 339 & 340; Arrêt du 20 août 1700, dans *Lapeyrere*, verb. *bannalité*, pag. 32, n. 32; *Bacquet* des droits de Juſtice, chap. 29, n. 27, 28, 29 & ſuivans.

Elle obſervoit que l'Arrêt de 1714 n'avoit été que la ſuite d'un interlocutoire dont on fit dépendre la queſtion : que l'enquête étoit d'après un dénombrement de 1600, portant le droit de bannalité, dans lequel les Conſuls avoient convenu de ce droit : qu'on avoit cependant interloqué malgré l'aveu des Conſuls, & qu'encore y avoit-il eu partage : qu'en celui de 1718, la bannalité n'étoit pas conteſtée, & que ſeulement les habitans ne vouloient pas payer un ſecond droit de bannalité pour le pain qu'ils achetoient aux étrangers : que la Seigneureſſe avoit d'ailleurs des reconnoiſſances particulieres où les emphytéotes avoient reconnu l'obligation d'aller moudre au moulin, quand il y en auroit : qu'elle avoit, en outre, une tranſaction de 1650, par laquelle ils ſe ſoumettoient à

aller moudre au moulin, en tant que cela étoit permis de droit ; tranſaction ſuivie de deux reconnoiſſances faites par les Conſuls & habitans en 1630 & 1660 : que, quant à celui du 12 décembre 1730, la bannalité avoit été dénombrée dans un dénombrement public à la porte de l'Egliſe & à l'Audience du Sénéchal pendant trois jours, les plaids tenant, jugé par les Commiſſaires du Roi en 1715, & qu'il y avoit eu une reconnoiſſance générale en 1684. On ne s'arrêta pas, dit l'Arrêtiſte, à ce que les habitans avoient joui, depuis plus de 30 ans, de la liberté d'aller moudre ailleurs, parce qu'ils ne diſoient pas que ce fût en corps de Communauté, & au vu & ſu du Seigneur, & qu'ils n'avoient pas offert de le prouver ; Journal de Toulouſe, tom. 5, pag. 111 & 112 : qu'enfin, dans l'eſpece de celui de 1769, en faveur du Chapitre de Carcaſſonne, contre la Communauté de Mas-Cabardés, on rapportoit deux cadaſtres des années 1637 & 1698, dans leſquels le four du Chapitre avoit été allivré & cotiſé comme bannal, & par cette raiſon ſur un plus haut pied ; ce qui renfermoit, de la part de la Communauté, un aveu de la bannalité ; outre que le four du Chapitre avoit été accenſé comme bannal, & reconnu toujours tel. JUILLET 1776.

La Communauté diſoit encore que l'enquête de 1342 étoit un extrait d'un extrait informe, lequel étoit ſans ſignature, délivré par un Notaire d'une Province étrangere : que les ſix hommages, ou aveux & dénombremens, ne parloient que d'un four, ſans qu'il fût dit *bannal* : que les dénombremens n'étoient pas d'ailleurs des titres de propriété qui puſſent aſſujettir les habitans : *Bacquet* des droits de Juſtice, chap. 5 & 29 ; *Guyot* des fiefs, tom. 1, pag. 360 ; *Boutaric*, pag. 344 : que ces ſortes d'actes propres à ceux qui les ont conſentis, & qui ont été les maîtres des expreſſions, étoient étrangers par conſéquent à la Communauté non appelée ni ouie ; qu'ils n'étoient d'ailleurs ni jugés ni blâmés : que l'acte de vente du 13 avril 1619, & ſon inveſtiture de la terre, place & ſeigneurie, étoient des actes ſinguliers, puiſque la Juſtice directe appartenoit à l'Evêché du Puy, & que le ſieur

JUILLET 1776.

de Paulin pouvoit en avoir ſeulement le cinquantieme : que ces actes étoient encore étrangers à la Communauté : que le cadaſtre de 1614 n'exprimoit qu'un four commun ; expreſſion qui pouvoit ſeulement démontrer qu'un grand nombre d'habitans uſoient de leur commodité & de leur liberté : que la Sentence de 1708 contre Mourier n'avoit pas été ſignifiée aux habitans, non plus que l'Ordonnance d'inhibitions, où on avoit fait inſérer la prohibition générale : que la reconnoiſſance, enfin, de 1482 étoit illégale & vicieuſe. Là-deſſus, l'Arrêt diſant droit aux appels de la Communauté, rejeta l'extrait de l'enquête de 1342, & autres pieces ſous cote B *Guigue*, enſemble la reconnoiſſance de 1482 ſous cote JJ, déchargea la Communauté des demandes du ſieur de Fournel, & maintint les habitans en la liberté de cuire leur pain dans leurs propres fours, ou dans tels autres qu'ils aviſeroient.

☞ L'Arrêt du 23 août 1727, rapporté au tom. 1, qui avoit jugé que les Nobles étoient exempts de la bannalité, & non leurs Fermiers, avoit auſſi jugé qu'un ſeul particulier ne pouvoit pas établir, par la ſeule poſſeſſion, la liberté de la bannalité, lorſque celle-ci ſe trouvoit établie par titres, & que les autres habitans ne réclamoient pas, dans le procès du ſieur de Marguerit avec le ſieur de Buiſſon, Seigneur de Beauteville, au rapport de M. de Baſtard. Ce chef de l'Arrêt ſe trouve confirmé par celui du 12 ſeptembre 1730, récité au Journal de Toulouſe, tom. 5, pag. 112, qui ne s'arrêta pas à l'allégation des habitans, qu'ils avoient joui depuis plus de 30 ans de la liberté d'aller moudre ailleurs, parce qu'ils ne diſoient pas que ce fût en Corps de Communauté & au vu & ſu du Seigneur, & qu'ils n'en offroient pas la preuve. Ce même point fut encore plus préciſément décidé par l'Arrêt du mois d'Août 1740, rapporté au même Journal, tom. 4, pag. 403 & 404.

M. de *Boutaric* dans ſon traité des droits ſeigneuriaux, ch. 11, n. 9, & ſon Annotateur, avoient cru, contre l'avis de *Bacquet* des droits de Juſtice, chap. 29, n. 22, que

la bannalité, quoique conſentie par le plus grand nombre, ne devoit avoir lieu que contre ceux qui ont prêté leur conſentement. Cependant, le contraire avoit été jugé par Arrêt du mois de juin 1702, au profit du ſieur Marquis de Caſtelnau d'Eſtretefons, contre M. Vidal Conſeiller au Parlement de Toulouſe, par la raiſon que la bannalité étant un droit univerſel établi ſur la Communauté, elle ne peut obliger celle-ci, qui a ſeule l'exercice pour diſcuter le droit, ſans obliger tous les particuliers qui en dépendent. C'eſt ce que décida formellement l'Arrêt de 1740, au Journal, tom. 4, qu'on vient de citer: en ſorte que les particuliers ne ſont pas perſonnes légitimes pour conteſter, & qu'il n'y a que la Communauté qui le puiſſe: *Charondas* en ſes pandectes, liv. 2, chap. 16; *Raviot* ſur *Perrier*, tom. 2, queſt. 278; *Deniſart*, verbo *Bannalité*, n. 20; *Fremenville* droits ſeigneuriaux, pag. 352. JUILLET 1776.

Ce point fut encore décidé par l'Arrêt rendu le 19 juin 1765, au rapport de M. de St. Hylaire, en faveur du Chapitre de Caſtres, contre la Dame de Nayrac. Le Chapitre ne rapportoit pas, à la vérité, un titre conſtitutif; mais il rapportoit une enquête de 1561, faite en conſéquence des Arrêts de 1558 & de 1560, qui avoient interloqué après un dénombrement de 1554. Cette enquête étoit ſuivie de dénombremens des 24 décembre 1609, 4 avril 1689 & 30 décembre 1732, jugés & blâmés; de maniere que paroiſſant établi, par ces premiers Arrêts & l'enquête faite en conſéquence, qu'il y avoit eu contradiction, prohibition & poſſeſſion de plus de 30 ans de la part du Seigneur, l'Arrêt démettant la Dame de Nayrac de ſa demande en rejection de l'enquête & du dénombrement de 1554, enſemble de ſon oppoſition envers les jugemens qui reçurent les dénombremens de 1609 & 1689, la démit de ſon appel du Jugement des Requêtes du 6 ſeptembre 1764, qui l'avoit condamnée par fins de non-valoir & de non-recevoir.

1776.

ARRÊT CCCXXXIX.

Foſſés, baſſes rondes, glacis, déclarés preſcriptibles.

LE..... 1776, dans la cauſe du ſieur Bonnel, Médecin de la ville de Mende, contre le ſieur Favet de la même Ville, il fut jugé que les foſſés, baſſes rondes, glacis pouvoient être preſcrits; l'Arrêt ayant interloqué ſur la poſſeſſion oppoſée par le ſieur Bonnel, en admettant en même temps le ſieur Favet à prouver que le ſieur Bonnel avoit détruit un mur intermédiaire qui réſiſtoit à la poſſeſſion.

☞ Cet Arrêt eut pour fondement que ces choſes avoient été miſes dans le commerce, par un Arrêt du Conſeil du 26 ſeptembre 1774, par un Edit du mois de mars 1695, & par une Déclaration du 20 février 1696, dans le ſecond tome de Neron, pag. 262 & 276.

ARRÊT CCCXL.

En fait d'Ordonnance de Police, quoiqu'elle ne puiſſe pas être réparée en définitive, ni les choſes demeurer au même état, elle s'exécute par proviſion, avec caution.

LEs Syndics du Corps des Marchands de ſoie de Niſmes, ayant fait viſite chez le ſieur Paul Pelatan, Maître Ouvrier Fabricant, lui firent ſaiſie de diverſes marchandiſes ouvrées & non-ouvrées, & l'ayant fait enſuite aſſigner devant les Conſuls, Juges de Police, pour en voir ordonner la confiſcation, & ſe voir condamner à l'amende ſur le prétexte de contravention aux Réglemens & Statuts,

il

il fut rendu Ordonnance de Police, le 10 janvier 1776, au fait des Manufactures, portant que les effets ſaiſis ſeront & demeureront confiſqués au profit des pauvres de l'Hôpital-Général, & demeurant les lettres de Maîtriſe accordées audit Pelatan, lui enjoint le ſerment, comme auſſi de ſe conformer aux Statuts, ſous les peines de droit, & le condamne aux dépens. Appel par lui en la Cour, lors duquel il demanda la récréance proviſoire des effets ſaiſis, ſous l'offre de les garder comme dépoſitaire de Juſtice, ſur le fondement que, quoiqu'il fût queſtion d'une Ordonnance de Police, dont l'exécution eſt proviſoire, celle-ci devoit en être exceptée, par la raiſon que la confiſcation ordonnée & la délivrance n'étoient pas réparables en définitive. Cependant, par l'Arrêt rendu ſur ſoit-montré, le 4 avril 1777, à la Grand'Chambre, au rapport de M. de Raynal, les requêtes furent renvoyées en Jugement, & néanmoins ordonné, ſans préjudice de l'appel & du droit des Parties, que l'Ordonnance dudit jour 10 janvier 1776 ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge par les Syndics des Marchands de ſoie de donner bonne & ſuffiſante caution. Il fut par-là jugé, qu'en fait d'Ordonnance de Police, quoique la choſe ne puiſſe pas être réparée en définitive, & ne pas demeurer au même état, l'exécution proviſoire a lieu, en donnant caution. 1776.

☞ Ce n'eſt pas, comme on voit, à ce cas qu'on peut appliquer la doctrine de *Lapeyrere* & de ſon Annotateur, pag. 244, lettre M, n. 41, lorſqu'ils diſent que l'exécution eſt ſuſpendue, toutes les fois qu'il eſt queſtion de paſſer à un acte irréparable.

SEPTEMBRE 1777.

ARRÊT CCCXLI.

La Cour, en fait de gravidation, accorde ſur le vu des charges & informations qu'elle exprime dans l'Arrêt, ordonne le ſurcis à toutes pourſuites devant les Officiers, ſur l'appel du décret ſur ſoit-montré formé, juſques à ce qu'elle en ait autrement ordonné, lorſque l'accuſé a convenu du fait dans l'interrogatoire, & fait les offres.

LE ſieur Jean d'Eymini, Garde du Corps, ayant rendu enceinte la Dlle. ***, fut décrété : appelant du décret, il prêta ſon interrogatoire, après lequel il forma un ſoit-montré à M. le Procureur-Général, à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à la Cour dire droit ſur ſon appel ; ce faiſant, demeurant les offres contenues dans ſon interrogatoire, le relaxer de l'exécution, & cependant ordonner qu'il ſeroit ſurcis à toutes pourſuites devant les Officiers de St. Gilles, juſques à ce qu'on eût prononcé ſur l'appel. La Cour, vu la requête de ſoit-montré du 15 ſeptembre, avec les pieces y jointes, le décret & entiere procédure, oui M. le Procureur-Général, renvoya ladite requête en Jugement ; & cependant, ſans préjudice de l'appel & du droit des Parties, ordonna qu'il ſeroit ſurcis à toutes pourſuites devant les Officiers de St. Gilles, juſques à ce que par la Cour il en eût été autrement ordonné. Prononcée le 17 ſeptembre 1777.

☞ Cet Arrêt paroît d'abord contraire à l'art. 3 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670 ; mais l'art. 4, en diſant : » ne » pourront, nos Cours, donner aucunes défenſes ou ſur- » ſéances de continuer l'inſtruction des procès criminels, » ſans avoir vu les charges & informations, & ſans con- » cluſions de nos Procureurs-Généraux, dont il ſera fait » mention dans les Arrêts », ſemble le leur permettre ſur le vu des charges & informations exprimé dans les Arrêts

& les concluſions y mentionnées, dans les cas ſur-tout où il ne s'agit plus que des dommages & intérêts envers la fille, & d'une ſomme pour l'enfant. 1777.

ARRÊT CCCXLII.

La Cour, par divers Arrêts des 16 juillet 1770, 11 mars; 15 juin, 24 juillet 1772 & 16 juin 1775, autoriſa les Maîtres en Chirurgie des villes de Niſmes, Alby, Narbonne, Beziers, à continuer de friſer, poudrer & accommoder les cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes. Mais Arrêt du Conſeil du 19 ſeptembre 1777, qui, ſans s'y arrêter & les annulant, en fait défenſes aux Chirurgiens & leurs éleves, ſous peine de 1000 liv. d'amende.

LA Cour, par des Arrêts rendus les 16 juillet 1770; 11 mars, 15 juin, 24 juillet 1772 & 16 juin 1775, avoit autoriſé les Maîtres en Chirurgie des villes de Niſmes, Alby, Narbonne, Beziers, à continuer comme par le paſſé à friſer, poudrer & accommoder les cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes; mais les Perruquiers de Niſmes s'étant pourvus au Conſeil d'Etat, il y fut rendu Arrêt le 19 ſeptembre 1777, qui, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Toulouſe, leſquels ſeront regardés comme non-avenus, ordonne que les Lettres-Patentes en forme de Statuts, du 6 février 1725, ainſi que celles du 12 décembre 1772, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur : fait en conſéquence défenſes aux Maîtres en Chirurgie deſdites Villes, à leurs éleves & à tous autres qui ne ſont membres deſdites Communautés des Perruquiers, de s'entremettre en aucune maniere, ſous quel prétexte que ce ſoit, à l'exercice de cette profeſſion, & nommément en l'accommodage & friſure des cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes, conformément aux Lettres-

MAI 1778.

Patentes du 12 décembre 1772, ſous peine contre les Maîtres en Chirurgie de 1000 liv. d'amende, dont la moitié aux Hôtels-Dieu des Villes & Bourgs, & l'autre moitié aux Corps & Communautés des Maîtres Perruquiers deſdites Villes & Bourgs. Cet Arrêt fut enrégiſtré au Parlement de Toulouſe le 23 décembre 1777, ainſi que les Lettres-Patentes qui avoient été données le 19 octobre précédent.

ARRÊT CCCXLIII.

Les Conſuls & Communautés des Juſtices ſeigneuriales procédant à l'élection des Conſuls, ſont tenus de préſenter au Seigneur du lieu deux ſujets de chaque claſſe, ſur leſquels il peut choiſir un de chacune pour Conſul, ſelon l'uſage établi dans la Province, quoiqu'il y ait eu des interruptions de l'ancien uſage des lieux, conſtatées par des délibérations.

ENtre le ſieur Daunant, Seigneur du lieu de Quillan en toute juſtice, & les Conſuls & Communauté dudit lieu, par Arrêt rendu à la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Lafont-Rouis, lequel confirma la Sentence du Sénéchal de Montpellier du 6 juin 1777, il fut jugé le 4 mai 1778, que les Conſuls & Communauté de ce lieu, procédant à l'élection des Conſuls, préſenteroient audit Seigneur deux Sujets de chaque claſſe ſur leſquels il choiſiroit un de chacune pour Conſuls.

Les Conſuls & Communauté avoient délibéré le 27 mars 1775, qu'ils procéderoient à l'élection des Conſuls librement, ſans faire aucune démarche vis à-vis du Seigneur; mais ſur les requiſitions du Procureur-Fiſcal, le Juge rendit une Ordonnance par laquelle il fut enjoint au Conſeil de la Communauté de délibérer tout préſentement ſur l'élection conſulaire, conformément aux délibérations de 1672, 1674 & 1767, c'eſt-à-dire, de faire la préſentation des Conſuls qui ſeroient nommés au Seigneur, afin qu'il choisît. Appel

de la part des Conſuls & Communauté au Sénéchal de Montpellier, où ils impétrerent des lettres pour être relevés des acquieſcemens qu'ils avoient donnés lors de la nomination conſulaire de 1767 : ce fait, ſans s'arrêter à celles de 1672, 1674 & 1775, & les rejetant comme contraires au droit commun, & en particulier aux uſages de la Communauté de Quillan, prenant droit des procès-verbaux de celles de 1685, 1686, & autres poſtérieures, & notamment de ceux de 1705 & 1706, vu la poſſeſſion où la Communauté s'étoit conſtamment maintenue depuis 1685, d'élire ſes Conſuls librement, ſans faire de démarche vis-à-vis du Seigneur, ils demanderent d'y être maintenus. Sentence qui démit de l'appel, renvoya au premier Juge, avec injonction à la Communauté de préſenter audit Seigneur deux ſujets de chaque échelle, afin d'en choiſir un de chacune pour Conſuls, avec dépens. MAI 1778.

La Communauté en fit appel, qu'elle étendit à l'Ordonnance du premier Juge, ſur le fondement que la nomination appartenant de droit commun aux Communautés, ce droit ne pouvoit leur être conteſté que par un titre précis, ou une poſſeſſion ſuffiſante pour tenir lieu de titre. Elle diſoit que le Seigneur ne l'avoit pas, parce que, quand même les délibérations de 1672, 1674, 1675 & 1679 pourroient établir le droit contentieux en ſa faveur, la poſſeſſion de la Communauté l'auroit rétablie, par l'interruption, dans ſa franchiſe primitive & naturelle. Elle ajoutoit que, puiſque, ſelon l'art. 8 de l'Edit du mois de mai 1766 concernant l'adminiſtration municipale, le Roi n'avoit réſervé que les droits des Seigneurs ayant titre ou poſſeſſion, pour nommer ou confirmer & choiſir les Officiers municipaux, il s'enſuivoit que cette nomination & confirmation leur étoient interdites par les principes du droit commun.

Le Seigneur répondoit qu'il ne prétendoit pas nommer de lui-même les Conſuls, mais ſeulement les choiſir ſur les préſentés, ſelon l'uſage généralement établi, comme le droit commun de la Province de Languedoc; que tous les

MAI 1778.

précédents Edits avoient été révoqués par celui du mois de novembre 1771, & par conſéquent celui de 1766; que le droit commun étoit que le Seigneur doit avoir quelque droit aux élections conſulaires, ne fût-ce, comme dit *Guypape*, queſt. 631, n. 46, que pour veiller à ce que les places municipales ne ſoient remplies que par de bons ſujets; qu'il étoit encore fondé en titre par les délibérations citées, leſquelles reconnoiſſoient l'ancienne coutume & les uſages toujours obſervés; que les droits de pure faculté ne ſe perdoient pas par le non-uſage; que d'ailleurs, le droit eût-il été interrompu, & la Communauté l'eût-elle preſcrit, elle en auroit perdu toute l'utilité par les délibérations de 1760 & 1767, ſur les principes de la loi 8, cod. *de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.*, parce que l'effet de la preſcription eſt réſolu de plein droit, lorſque le poſſeſſeur reconnoît de bonne foi le droit du véritable propriétaire; que les Communautés, ainſi que les mineurs n'étoient reſtitués, que quand il s'agit pour elles d'éviter un dommage, & non quand elles ne cherchent qu'à étendre leurs droits, au préjudice de ceux d'autrui.

L'Arrêt, ſans avoir égard à l'appel & lettres de la Communauté, & l'en démettant, ordonna que la Sentence ſortiroit ſon plein & entier effet, & ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

☞ Les Conſuls de Caſtanet avoient formé la même prétention en 1777; mais ils s'en déſiſterent, & leur déſiſtement fut reçu par un Arrêt de la Grand'Chambre.

Les divers Arrêts rendus par la Cour, en différens temps, qu'on lit au Journal, tom. 4, pag. 332, & qui ſont conformes à celui-ci, paroiſſent regarder ce choix du Seigneur ſur la préſentation des ſujets nommés, comme un attribut de la Haute-Juſtice.

Au ſurplus, le ſieur Daunant avoit produit au procès un Arrêt du Conſeil du premier mai 1764, rendu en faveur du ſieur Marquis de Podenas, contre la Communauté de Fuſte Rouan, ſituée en-Armagnac dans le

reſſort de la Cour. Voyez *Laroche*, liv. 6, tit. 30, verbo *Conſuls*, art. 2. Voyez auſſi, au Recueil de la Province, l'Arrêt du Conſeil du 13 juin 1777, pour la ville d'Agde, ſur la préſentation des Conſuls nommés au Seigneur Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire. MAI 1778.

FIN.

TABLE DES MATIERES

DU TOME SECOND.

A

ABUS. Voy. *Collations*, *Déſiſtement*, *Official*, *Patrons*, *Simplification.*

ACCUSÉ. Voy. *Prévenu*, *Caution*, *Experts.*

Les héritiers de l'accuſé ont 30 ans pour reprendre l'inſtance intentée par leur auteur contre ſon accuſateur, à l'effet d'obtenir les dommages & intérêts qu'il avoit été en droit d'obtenir. Arr. 35, pag. 32, 33, 34.

Des accuſés préſentés qui n'ont été condamnés qu'à des dommages, ne doivent pas être jugés de ſuite, quoique les défaillans aient été condamnés à des peines. Arr. 277, pag. 275.

Ces accuſés préſentés ſont élargis, en donnant caution. *Hlc.*

L'accuſé, en fait de ſubornation de témoins, eſt reçu à informer d'icelle, & par-là de ſes faits juſtificatifs, dès qu'on en fait une procédure principale. Arrêt 12, pag. 8.

L'accuſé de folie, fureur ou démence, peut venir ſe faire ouir en la Cour devant Commiſſaire, quoiqu'elle eût rendu Ordonnance, pour être oui ſur les lieux: ſur l'oppoſition à icelle par cet accuſé, reçu en conſéquence, à ſe faire vérifier par Médecins, ſoit que la procédure ſur les

lieux ſoit avancéeou non. Arr. 53, pag. 51.

Accuſé de péculat, concuſſion, uſure peut communiquer avec ſon Conſeil, & avoir viſion des actes de la procédure. Arr. 54, pag. 54.

ACCROISSEMENT. Quand le teſtateur inſtituant ſon frere héritier, lui ſubſtitue, au cas de décès ſans enfans, Jean & Pierre par égales portions, la portion du ſubſtitué décédé accroît à l'autre, & n'eſt pas caduque au profit de l'héritier. Arr. 158, pag. 156.

Voyez les motifs, *à la note.*

ACHETEUR des Fruits. Voy. *Ferme.*

ACQUÉREUR. Voy. *Augment.*

Le ſecond acquéreur d'un fonds dotal vendu par la femme du conſentement du mari, eſt tenu de payer le prix de ſon acquiſition au précédent acquéreur qui lui a vendu, ſauf à exiger le cautionnement du prix pour la ſûreté de ſes deniers, au temps que la femme pourra agir après la mort de ſon mari. Arr. 282, pag. 278.

Le tiers-acquéreur évincé par la ſaiſie générale, n'eſt pas tenu de payer la délégation ſur lui faite, quoiqu'il en ait payé les intérêts au créancier à qui elle avoit été faite, qui n'étoit pas intervenu dans le contrat de vente fait par le mari. Arr. 325, p. 223.

Le tiers-acquéreur qui a fait des réparations, obtient bien la vente ſéparée, mais il n'y eſt payé que des loyaux-coûts & réparations ſur l'eſtimation d'Experts qui en ont eu connoiſſance, & n'eſt payé du prix de la vente qu'en ſon rang. *Hic.*

Les intérêts dudit prix en dernier rang & par concours. *Hic*, pag. 324.

Les frais de relation & procédure d'Experts, pour réparations & améliorations demandées, ne ſont pas alloués. *Hic.*

ACQUISITIONS faites par le mari des maiſons joignant celles de ſa femme ou unies, ſont-elles à la femme? Voy. *Mari.*

ACTES. Le défaut de remiſe des actes dont on a été chargé, donne à la Partie le ſerment *in litem.* Arr. 122, pag. 116.

ALIÉNATION des biens des pupilles & mineurs. Voy. *Vente.*

Lorſque l'aliénation des biens des pupilles & mineurs a été faite d'autorité de la Cour, les formalités obſervées, la reſciſion n'a pas lieu par léſion, s'il ne conſte d'une colluſion formelle. Arr. 70, pag. 70, 71.

Le défaut d'eſtimation lors de la vente, n'eſt pas un moyen au mineur, quand les formalités ont été obſervées. *Hic.*

Les aliénations faites par le pere adminiſtrateur des biens dotaux, ſont caſſées, quoique le prix de l'une ait été employé au paiement des créanciers, & celui de l'autre à l'apprentiſſage d'un des légitimaires. Arr. 75, pag. 75.

ALIMENS. Voy. *Penſions.*

ALLOCATIONS. Voyez *Diſtribution*, *Diſcuſſion*, *Acquéreur*, *Sentence d'ordre.*

ALTERNATIVE, en fait de ſervitude, peut-elle être copulative? Voy. *Servitude.*

AMENDE. Voy. *Proviſion.* Voy. *Offres*, *Braconnier.*

Tous les condamnés à une amende ſolidaire, pour dommages cauſés à un pré, doivent être aſſignés ſur l'appel fait par quelqu'un d'entre eux, & quoique d'autres déclarent acquieſcer, ils doivent reſter dans l'inſtance pour ſe voir rendre l'Arrêt commun. Arr. 45, pag. 43.

APPEL. Voy. *Péremption.*

Déclaration d'appel non ſignée, n'empêche pas la continuation de la ſaiſie. Arr. 61, pag. 58.

L'appel des Sentences qui ordonnent la preuve de certains faits, n'a pas un effet ſuſpenſif, l'exécution en eſt permiſe par proviſion, ſans préjudice de l'appel. Arr. 190, pag. 196.

ARBITRES. Voy. *Sentence arbitrale.*

La révocation faite du pouvoir donné à des Arbitres, lorſqu'ils avoient écrit leurs arrêtés, eſt inutile, la Sentence eſt réputée rendue. Arr. 296, pag. 290.

L'avis des Arbitres n'eſt pas ſujet à péremption. Arr. 89, pag. 87.

Les pourſuites faites en conſéquence devant le Juge inférieur, ſont attentoires. *Hic.*

ARPENTEMENT, ARPENTEUR. Si en fait de terrein en conteſtation, pour ſavoir s'il eſt de l'un ou de l'autre, il eſt néceſſaire de nommer un Arpenteur en termes exprès, où s'il ſuffit que

le Juge diſe ſimplement que les Experts pourront arpenter. Arr. 189, pag. 195. Voy. *la note.*

ARRÊT. Voy. *Proviſion*, *Amende.*

Arrêts de forcluſion ne peuvent être attaqués que par requête civile. Arr. 56, pag. 53.

ASSIGNATION. Les nullités d'une aſſignation non ſignée, & où l'Huiſſier n'a pas exprimé ſa juriſdiction, ſont couvertes par la préſentation de la Partie aſſignée qui a conclu au fonds. Arr. 18, pag. 16.

Aſſignation donnée aux habitans de l'Amérique, en la perſonne de M. le Procureur-Général, eſt bonne. Arr. 126, pag. 120.

Aſſignation donnée au Sénéchal, en conſéquence d'un rapport d'Experts, caſſée par tranſport de Juriſdiction, quoiqu'il ait rendu la Sentence ſur laquelle l'Arrêt a été rendu, dès qu'elle ne lui a pas été renvoyée. Arr. 281, pag. 278.

ATTENTAT. Voyez *Arbitres.*

AVEU. Voy. *Accuſé.*

AUDITION CATHÉGORIQUE. Voy. *Réponſe.*

AUGMENT. Voy. *Diſcuſſion de biens.*

L'héritier inſtitué par ſa mere, & nommé par le teſtament pour recueillir ſa portion virile de l'augment, peut, en répudiant l'hérédité, retenir cette portion virile. Arr. 39, pag. 38.

Il n'y a pas d'augment à demander par la femme en mariage tenu ſecret. Voyez *Mariage.*

L'acquéreur du fonds du mari que la mere a vendu pour payer des hypotheques, n'a pas d'action ſur l'augment qu'elle a gagné, étant dépoſſédé, condamné à délaiſſer avec reſtitution des fruits. Arr. 258, pag. 257.

Idem du créancier. *Hic.*

B

BAIL JUDICIAIRE. Le débiteur ſaiſi peut-il le prendre, ſous un prête-nom ? Voy. *Saiſie.*

BAUX à ferme des biens des Chapitres par anticipation & pour plus de trois ans, nuls. Arr. 163, pag. 165.

Il ne dépend pas d'un Chapitre qui a mis ſes revenus aux encheres de délivrer le

bail à qui bon lui ſemble. *Hìc.*

Le Chanoine quoique compris ou cenſé compris dans les délibérations priſes à ce ſujet peut en demander la caſſation. *Hìc.*

Voyez les motifs *à la note.* ☞

Cela n'a pas lieu pour les ſimples titulaires. *Hìc à la note.* ☞

BANNALITÉ. Il faut titre valable pour juſte & légitime cauſe, afin qu'une Communauté puiſſe y être aſſujettie Arr. 338, pag. 339.

La poſſeſſion même immémoriale eſt ſans cela inutile. *Hìc.*

Les actes déclaratifs, dénombremens, hommages, baux à ferme & autres actes non connus à la Communauté par des actes notifiés ou ſans l'avoir appelée ou ouie, lui ſont étrangers, quel que ſoit le tems que les habitans ayent été cuire au four. *Hìc & ſuivantes.*

Des Sentences rendues contre certains particuliers, ou défenſes & inhibitions, ne lient pas la Communauté, s'il n'y a pas eu de ſignifications à elles faites, de proclamations à elle adreſſées, ſi elle n'a pas été appelée ou ouie aux dénombremens *Hìc* & pag. ſuiv. *Vide la note.* ☞

La bannalité étant un droit général & univerſel, ne peut pas être conteſtée par de ſimples particuliers; c'eſt à la Communauté à diſcuter & combattre ce droit. *Hìc à la note.* ☞

Quoique le Seigneur n'ait pas de titre conſtitutif, ſi après des prohibitions faites légalement & qualifiées par des actes notifiés à la Communauté, il jouit trente ans, c'eſt-à-dire, ſi le général des habitans a été cuire ou moudre 30 ans, il acquiert la bannalité. *Vide la note.* ☞

Quoique des particuliers, quand la bannalité a été établie, ayent été trente ans ſans aller cuire au four, ils n'ont pas pour cela acquis la liberté, dès que les autres habitans ne réclament pas, ou qu'ils ne juſtifient pas que la Communauté en général a été cuire ailleurs au vu & ſu du Seigneur. *Hìc à la note* page 342 & ſuivante.

BANQUEROUTE. Voyez *Concordat.* Défenſes aux Juges Conſuls de connoître des conteſtations au ſujet des faillites & banqueroutes, circonſtances & dépendances. Arr. 141, pag. 138.

BATARD. Voyez *Teſtament.*

BÉNÉFICE RÉGULIER. Voy. *Concorde, Simplification, Chapitre.* Ce bénéfice devient ſéculier après deux ou trois titres faits par l'Evêque à des ſéculiers avec 40 ans de poſſeſſion des titulaires ſéculiers. Arr. 38, pag. 37.

Pour que le bénéfice ſoit réputé accoutumé d'être conféré en commende, il faut trois titres en commende libre dans le cours de 40 ans. Arr. 207, pag. 211. Vid. *la note.*

Le ſucceſſeur au bénéfice a droit d'agir & ſe faire payer en donnant caution à l'héritier du prédéceſſeur, le montant des dégradations par experts & faites du tems du prédéceſſeur, ſauf à cet héritier ſon recours contre les héritiers de celui-là. Arr. 274, pag. 272.

Le ſequeſtre eſt refuſé en matiere de bénéfice. Arr. 321, pag. 316.

BÉNÉFICIER. Voy. *Penſion.* Le Bénéficier qui plaide pour ſon bénéfice, doit en gagner tous les fruits, tant gros que diſtributions. Arr. 183, pag. 188. V. *la note.*

BILAN. Voy. *Bourſe, Compétence.*

BILLETS cauſés pour valeur reçue, qui ſont cependant pour intérêts de prêt, ne ſont pas dus, comme faits par anticipation. Arr. 174, pag. 178 & ſuiv.

Il en eſt autrement pour les ſommes compriſes dans une obligation, qui portent intérêt de leur nature. *Hîc.*

BLASPHEME, pour être puni, doit avoir été commis en lieu public ou ſaint, avec malice. Arr. 52, pag. 49.

BOIS. Voy. *Communauté.* Défenſes d'allumer du feu dans les bois & d'y mener dépaître. Arr. 105, pag. 100.

BOURSE n'eſt pas compétante pour connoître de la demande des gages d'un Commis de Banquier. Arr. 2, pag. 2 & 3.

Elle ne l'eſt pas de connoître des conteſtations d'un Fermier de boucherie avec le coupeur de la viande. Arr. 225, pag. 229.

Elle n'eſt pas compétante pour connoître du ſalaire d'un Notaire auquel le failli avoit remis ſon bilan & ſes livres. Arr. 260, pag. 258.

Elle doit prononcer ſur les fins de non-procéder, ſoit verbales, ſoit par libelles. *Hîc.*

La Bourſe ne peut pas con-

traîndre le Notaire à qui le bilan a été remis, d'en faire la remiſe. Arr. 261, pag. 259.

Il eſt libre au failli de remettre ſon bilan devers un Notaire. *Hic.*

La Bourſe n'eſt pas compétante pour connoître entre Marchands des contrats ſous Scel Royal. Arr. 292, pag. 288.

BRACONNIER, pour avoir tiré un coup de fuſil à un berger qui en fut bleſſé, & qui s'étoit départi de toute action, eſt cependant condamné à une abſtention d'un an & en deux amendes, l'une de 200 liv. pour le fait de chaſſe, & l'autre de 100 liv. pour le fuſil briſé. Arr. 332, pag. 332.

C

CAS FORTUITS.

Quand la renonciation à tous cas fortuits eſt faite à l'exception de la grêle, ſans laquelle renonciation le bail n'auroit pas été paſſé à ſi bas prix, elle a ſon effet pour tous les autres cas, quoique non exprimés. Arr. 32, pag. 30.

L'exception d'un cas particulier a la force d'expreſſion pour tous les autres. *Hic à la note.*

Il n'y a pas cas fortuit lorſque certaines herbes viennent à ſuffoquer les bleds, ſi le cas n'eſt pas nommément exprimé. Arr. 107; pag. 102.

CADASTRE. Voy. *Compoids.* Cadaſtre quoique défectueux fait foi, dès que c'eſt le ſeul qui ſerve de regle. Arr. 104, pag. 100.

CADUCITÉ. Voyez *Election.*

CAUTION. Voy. *Femme, Acquéreur, Legs.* Dépens & intérêts payés par la caution ſont capital à ſon égard, les ayant payés ſur condamnation & exécutoire. Arr. 120, pag. 114.

Portent intérêt ſans demande, mais cet intérêt ne peut excéder le double. *Hic.*

Le pere qui a paſſé à de ſecondes noces, & dont l'inſuffiſance des biens paroît, doit cautionner pour les ſommes appartenantes à ſon enfant du premier lit qu'il veut retirer. Arr. 238, pag. 240.

Caution (V. *Dommage.*) de repréſenter l'accuſé ne doit ni les dépens, ni les dommages auxquels l'accuſé peut être condamné, pourvu qu'il

ſe ſoit repréſenté lorſqu'il en a été requis. Arr. 246, pag. 245.

Caution de repréſenter purement & ſimplement le priſonnier pour fait de gravidation toutes les fois qu'elle en ſera requiſe, ſubſiſte juſques au Jugement définitif, en ſorte qu'elle n'eſt pas libérée quoiqu'elle l'ait repréſenté, ſi elle participe enſuite à ſon évaſion ou ſortie. Arr. 264, pag. 261.

Caution en élargiſſement du prévenu. Voyez *Elargiſſement.*

Elle doit faire ſa ſoumiſſion au Greffe. Arr. 52, pag. 49, 50.

La caution à qui pour ſa sûreté on a remis en garde des eſpeces vieilles, & les a changées en nouvelles, eſt préſumé s'en être ſervi & eſt comptable des intérêts. Arr. 81, pag. 79, 80.

Le ſecond mari de la mere créanciere par la clôture de ſon compte, ne peut pas être reçu pour caution. Arr. 90, pag. 88.

CAUTIONNEMENT *Judicatum ſolvi* pour l'étranger doit être fixé à une certaine ſomme proportionnée aux dépens qui peuvent ſe faire dans la cauſe. Arr. 286, pag. 281.

CANONICAT. Voyez *Vacance, Chanoine.*

CESSIONNAIRE peut faire ſaiſir en vertu du Jugement de ſon cédant. Arr. 108, pag. 103.

CHANOINE réſignant ne peut pas garder la maiſon canoniale quoiqu'il ſoit vétéran. Arr. 69, pag. 70.

Elle doit être miſe aux encheres. *Hic.*

Deux Chanoines du même chapitre qui permutent leurs canonicats, perdent leur rang d'ancienne reception, & viennent l'un & l'autre aux dernieres places. Arr. 148, pag. 145. *Voyez la note.*

Chanoine qui plaide contre un Contendant le canonicat dont il eſt pourvu, doit en gagner tant les gros fruits que les diſtributions quotidiennes, pendant le tems employé à la pourſuite du Procès au Parlement. Arr. 183, pag. 188.

CHANOINE Curé doit avoir les novales & ſa portion canoniale égale à celle des autres Chanoines. Arr. 203, pag. 209.

CHAMPART. L'emphytéote n'eſt pas tenu d'offrir ni conſigner le droit de Champart,

part, ſi le fonds n'eſt pas en état d'être cultivé & de rapporter des fruits. Arr. 192, pag. 198. Voy. *à la note.*

CHAPELLE. Voy. *Viſa.*

CHAPELAIN qui n'a pas fait le ſervice de la fondation dans la chapelle, en eſt cru ſur ſa déclaration de l'avoir fait ailleurs. Arr. 144, pag. 141.

Il n'eſt pas tenu de reſtituer les rentes pour être miſes en augmentation de ſervice, que du jour qu'il en a été requis. *Hic.*

CHAPITRE. Voy. *Baux.*

Si le Prévôt a la voix prépondérante en fait de partage d'avis. Arrêt 72, pag. 73.

Chapitre, fruit-prenant de deux anciennes Paroiſſes détruites, n'eſt pas tenu de contribuer aux charges d'une autre Paroiſſe diſtincte d'un autre décimateur, ſous prétexte que les Paroiſſiens de ces Paroiſſes détruites ſe ſont rendus dans cette paroiſſe voiſine pour aſſiſter à l'office divin, y recevoir les Sacremens de la main du Curé, moyennant une rétribution annuelle de 100 liv. Arr. 288, pag. 284.

CHARGES. Les droits des charges ſont impreſcriptibles. Arr. 51, pag. 47.

CHARGES de l'Égliſe curiale. Voy. *Chapitre.*

CHASSE. Voyez *Seigneur.*

Le Prieur qui avoit des fiefs & des directes dans un ancien mandement, n'a pas droit de chaſſer & faire chaſſer dans la portion anciennement démembrée de ce mandement, comme en étant une juriſdiction ſéparée. Arr. 320, pag. 316.

CHEMIN. Voy. *Preſcription.*

CHIEN. Eſt-il permis de tuer le chien qui fait dégât dans une vigne. Arr. 124, pag. 118.

CLAUSE CODICILLAIRE ne peut pas faire valoir le teſtament fait aux champs, d'une aveugle, dans lequel il n'y avoit que ſept témoins le Notaire compris, & ſigné ſeulement de deux témoins. Arr. 199, pag. 204. Voy. *la note.*

CLAUSION. Voy. *Jonction.*

Les ordonnances délibérées qui joignent des lettres incidentes, ſont des appointemens de clauſion de joint. Arr. 23, pag. 21, 22.

Ces ſortes de clauſion ſeroient ſans effet ſans une ſigni-

fication préalable à tous les défenſeurs, même aux garans & contre-garans. *Hic.*

Le défaut de ſignification de pareilles ordonnances emporteroient les défauts de clauſion avec ceux auxquels la ſignification n'auroit pas été faite. *Hic.*

On ne peut pas prononcer ſur des lettres & libelles non-conclus ou joints. *Hic.*

COLLATIONS, COLLATEURS, Voy. *Patrons.*

Collations doivent être retenues en minute dans un regiſtre public ; autrement elles ſont nulles & abuſives. Arr. 200, pag. 206, 207.

Elles ne peuvent pas être corrigées par une ſeconde. *Hic.* Voy. *la note.* ☜

COLLEGE, COLLÉGIAT. Place de college eſt impétrable pour avoir manqué de prendre deux inſcriptions & s'être abſenté pour le ſéminaire. Arr. 28, pag. 27.

Le Syndic du college ne peut pas donner des diſpenſes d'étude pour le ſéminaire. *Hic.*

COMMENDE. Voy. *Bénéfice.*

COMPENSATION n'eſt pas reçue d'une reſtitution de biens & des fruits avec une ſomme liquide. Arr. 108, pag. 103.

COMMIS. V. *Preſcription, Bourſe, Salaire.*

Commis non reçu à demander des gages de quatorze ans ſur un ſi long ſilence, moyennant le ſerment du Banquier qu'il avoit été convenu qu'il travailleroit ſans gages. Arr. 2, pag. 2 & 3.

Mais reçu à demander quand il y a convention avouée pour la recette des revenus d'un Evêché à 200 liv. & preuve des recettes d'autres régies faites par le même Commis, à eſtimer, ou à payer la condamnation prononcée. Arrêt 334, pag. 334.

COMMUNAUTÉ. Voyez *Seigneur, Dépaiſſance.*

Elle a vingt ans pour attaquer les Sentences rendues contre elle. Arr. 5, pag 4.

Délibération du Conſeil politique ne ſuffit pas pour une affaire qui intéreſſe la communauté. Arr. 160, pag. 158, 159. Voy. *la note.* ☜

Un ſeul particulier ne peut ſeul relever l'intérêt de la Communauté, & agir lui-même. *Hic.*

On preſcrit par 40 ans contre la Communauté une ruelle dont on ne faiſoit pas uſage,

pour paſſer & repaſſer & aller à d'autres rues. *Hic.*

La Communauté qui a titre & poſſeſſion des bois, en a la propriété abſolue contre le Seigneur. Arr. 221, pag. 225.

Le Seigneur n'en a pas le tiers à ſon profit. *Hic.*

Les particuliers qui ont pris des vacans ou places vuides dans le Village ou ſes rues depuis moins de trente ans, doivent payer le montant du terrein, ou reconnoître avec cenſive & droit d'entrée au choix du Seigneur, à dire d'Experts, avec les arrérages de 29 ans avant l'inſtance, ou depuis la jouiſſance. *Hic.*

Ceux qui ont bâti dans ces vacans ne ſont pas obligés à démolir. *Hic.*

Les portions priſes, déclarées preſcrites par trente ans, & allodiales. *Hic.*

Les habitans ne peuvent faire des fours à chaux, qu'à la diſtance de cent perches. *Hic.*

Le Seigneur n'a aucun droit ſur les eaux qui naiſſent dans les fonds des habitans qui peuvent en uſer dans leurs fonds, & il n'y a droit que lorſqu'elles ſont parvenues dans les lieux publics, & recueillies en forme de ruiſſeau. *Hic.*

Il en eſt de même de celles d'une fontaine ſervant aux uſages de la Communauté. *Hic.*

Les Communautés peuvent faire réglemens, *pro modo Jugerum.* Arr. 223, pag. 228.

Le Seigneur eſt perſonne légitime, pour veiller aux contraventions. *Hic.*

Les ſociétés fictices des troupeaux n'ont lieu entre particuliers pour dépaître enſemble, qu'autant que chacun n'a pas au-delà de ſon tenement. *Hic.*

Le compoix fait foi contre celui ſur la tête duquel le bétail eſt cottiſé, & qui paye l'entiere taille. *Hic.*

La Communauté peut faire des réglemens touchant les pâturages. Arr. 312, pag. 308. Voy. *Dépaiſſance.*

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. Voy. *Preuve.*

COMPÉTENCE. Voyez *Maîtriſe*, *Procureur du Roi aux Maîtriſes*, *Bourſe*, *Juge.*

Tréſoriers du Roi ne ſont pas compétans de connoître des conteſtations de particuliers à particuliers engagiſtes du Roi & vaſſaux. Arr. 4, pag. 3.

Il en eſt autrement, quand le Roi a conteſtation avec les

engagiſtes, *& è contra. Hic.*

La rente d'une maiſon au louage de 200 liv., eſt de la compétence préſidiale. Arr. 8, pag. 6.

Les Préſidiaux ſont incompétans d'interdire les Avocats du Roi. Arr. 30, pag. 29.

Le Préſidial non compétant de connoître d'une penſion viagere de 60 liv. léguée, & de l'action de ſolidarité entre deux cohéritiers à ce ſujet. Arr. 99, pag 94.

COMPOIDS. Voy. *Cadaſtre, Communauté.*

Il fait foi contre celui ſur la tête duquel le bétail ſe trouve cottiſé, & qui paye l'entiere taille. Arr. 223, pag. 228.

COMPROMIS avec promeſſe de faire ratifier dans le délai ſtipulé, eſt nul, ſi la ratification n'a pas été faite dans le délai, contre la promeſſe qu'il ſeroit autrement de nulle valeur. Arr. 59, pag. 56, 57.

CONCLUSIONS des gens du Roi.

Les Capitouls ni autres Juges inférieurs ne peuvent toucher à la taxe de leurs concluſions. Arr. 40, pag. 38, 39.

CONCORDAT homologué ne lie pas les créanciers hypothécaires. Arr. 26, pag. 26.

Le créancier cédulaire qui n'y a pas été compris, n'eſt pas obligé de s'y tenir. *Hic à la note.* ☞

Le Concordat, pour être valable, doit être ſigné par créanciers dont les créances montent aux trois quarts des dettes; autrement un ſeul créancier peut l'attaquer. Arr. 116, pag. 110, 111.

Le concordat, quoique paſſé par le plus grand nombre des créanciers, n'empêche pas celui qui n'a pas voulu ſigner de pourſuivre, s'il prétend que la banqueroute eſt frauduleuſe. Arr. 231, pag. 235.

CONCORDE *pro bono pacis*, ſous penſion homologuée par le Pape, eſt ſans abus, quoiqu'on n'ait pas ſervi quinze ans le Prieuré-Cure. Arr. 88. pag. 86.

Il n'eſt pas beſoin de brevet dérogatoire. *Hic.*

CONCUSSION. Voy. *Accuſé.*

CONFRAIRIE, CONFRERE. Le confrere pénitent peut quitter la confrairie en payant les arrérages, ſans pouvoir en être tenu pour l'avenir. Arr. 314, pag. 310.

CONGRUE. Voy. *Curé.*

CONSULS. Voyez *Préſéance.*

Les Conſuls d'une communauté condamnés, ne peuvent pas être convenus en leur propre, mais ils doivent procurer le payement dans certain délai. Arr. 1, pag. 2. Voy. *la note.* ☜

Quand il y a pénurie d'habitans du lieu ſolvables, on élit Conſuls des bien-tenans forains. Arr. 10, pag. 7.

Conſuls Patrons, comment doivent-ils procéder pour nommer ? Voy. *Patrons.*

COPULATIVE. Voy. *Servitude.*

CRÉANCIERS. Voy. *Concordat.*

Le créancier eſt tenu de jurer que la ſomme contenue au billet qu'il demande eſt toute capital, & qu'il n'y a point d'intérêt incorporé. Arr. 87, pag. 85, 86.

CONTRAINTE par corps. Les femmes n'y ſont pas ſujettes pour dépens en matiere criminelle. Arr. 37, pag. 36.

Le Prêtre, pour dommages & intérêts en action criminelle, eſt condamné avec contrainte par corps. Arr. 155, pag. 153. Voy. *la note.* ☜

La contrainte n'a pas lieu contre les femmes non marchandes. Arr. 283, pag. 280.

CORPS des marchands drapiers peut-il faire contribuer celui des marchands toiliers au payement des intérêts de ſes dettes & charges de ſon corps, au prétexte que les toiliers vendent de la draperie, en impoſant un droit de raiſonnement d'un ſol par piece. Arr. 215, pag. 219. Voy. *la note.* ☜

CORPS des fabricans. Défenſes aux Syndics dudit corps & maîtres-ouvriers, de ſe dire Syndics du corps des marchands-fabricans, mais Syndics jurés-gardes des maîtres-ouvriers, fabricans étoffes de ſoie à façon & pour le compte d'autrui. Arr. 331, pag. 331.

Tenus de ſe conformer, pour la reception à la maîtriſe, aux ſtatuts. *Hic.*

L'examen des aſpirans à faire en préſence des Syndics du corps des marchands faiſant fabriquer. *Hic.*

CONTUMAX ne peut être écouté dans l'accuſation qu'il porte contre ſon accuſateur, s'il ne purge plutôt ſon décret. Arr. 12, pag. 8, 9.

Décrété contumax ne peut, ſous prétexte d'appel du décret, être écouté & oui, qu'au-

préalable il ne ſe ſoit remis. Arr. 239, pag. 240.

La mémoire du contumax condamné à mort, décédé dans les cinq ans, ne peut être purgée à la requiſition de ſa veuve, & icelle reçue, qu'elle n'ait préalablement payé les frais de juſtice & conſigné l'amende. Arr. 284, pag. 280.

CURÉ - PRIEUR. Voyez *Concorde.*

Le Curé de la collation de l'Evêque, d'une Egliſe de l'ordre de Malthe, jouit de tous les droits d'une Egliſe ſéculiere. Arr. 202, pag. 208.

Le ſacriſtain de l'ordre ne peut pas y faire les fonctions de Curé primitif, & il ne peut avoir qu'une double clef de l'Egliſe & ſacriſtie. *Hic.*

Le Curé a le droit de ſe choiſir le clerc auquel le Commandeur paye 50 liv., & ce clerc doit ſervir la Meſſe au Sacriſtain & lui obéir pour tout ce qui eſt du ſervice divin. *Hic.*

La tranſaction par laquelle le Curé étoit anciennement décimateur pour ſa portion congrue doit être exécutée, quoique le chapitre ait depuis perçu les entieres dîmes & payé 300 liv. en argent aux ſucceſſeurs du Curé, qui avoit tranſigé. Arr. 318, pag. 313, 314.

Les ſucceſſeurs ne ſont point liés par cette option de 300 liv. pour la congrue, & ils peuvent reprendre la congrue en dîmes & terres, quand il y a une tranſaction. *Hic.*

D

DÉBITEUR. Voy. *Dettes, Enlevement, Prévenu, Saiſie.*

DÉCIMATEUR. Voy. *Dîme, Chapitre.*

Le décimateur de la dîme du foin des nouvelles prairies qui pourroient ſe faire, ne peut pas prétendre celle du ſain-foin. Arr. 66, pag. 65.

Ce décimateur particulier ne peut pas prétendre l'interverſion de culture contre le décimateur général Curé primitif. *Hic.*

Le décimateur qui n'a pris la dîme d'un tems immémorial qu'à la quote onze des terres ſujettes au champart & à la même quote, ne peut pas augmenter la dîme au préjudice du champart. Arr. 76, pag. 75, 76.

Il peut y avoir deux quotes de dîme dans une même

Paroiſſe, l'une ſur les terres ſujettes au champart, & l'autre ſur celles qui n'y ſont pas ſujettes, celles-là au onze, & celles-ci au dix. *Hic.*

DÉCRET DÉCRÉTÉS au corps. Voy. *Rapt.*

DÉCRET D'AJOURNEMENT. Voy. *Surcis.*

La Cour n'évoque pas quand il y a des décrétés qui ne ſont pas en état. Arr. 101, pag. 96, 97.

DÉCRET DES BIENS. Voy. *Diſtribution.*

Lorſqu'un décret eſt caſſé avec reſtitution des fruits, ils s'imputent ſur les intérêts, & enſuite ſur le capital. Arr. 140, pag. 137.

Le Parlement peut-il évoquer une inſtance de décret pendante au Sénéchal, en ordonnant, ſur l'appel, que ſa Sentence qui portoit ſur clameur que les exécutions commencées ſeroient continuées, ſeroit exécutée de ſon autorité? Arr. 249, pag. 248.

DÉCLINATOIRE. Voyez *Prêtre.*

DÉLAI COMMINATOIRE. Voy. *Inſinuation.*

DÉLÉGATION. Voy. *Acquéreur évincé.*

DELIBÉRATION. Voyez *Communauté*

DÉLIT. Voy. *Pupille.*

Le Procureur n'eſt pas reſponſable du délit de ſes clercs pour faits de ſon étude auxquels il n'a pas eu de part, & n'eſt pas tenu aux dommages & intérêts réſultans du délit des clercs. Arr. 41, pag. 39.

Le délit, quoique qualifié d'aſſaſſinat ſur le grand chemin, n'eſt pas de la compétence du Sénéchal, mais du Juge du lieu où le délit s'eſt paſſé, lorſque c'eſt ſur diſpute entre des habitans qui ſe rencontrent ſur le chemin de leur lieu. Arr. 101, pag. 96, 97.

Plainte portée devant autre que le Juge du lieu du délit eſt incompétante & eſt caſſée. Arr. 230, pag. 234.

Il n'y a pas de délit de tuer dans ſa vigne un chien qui fait dégât. Arr. 124, pag. 118.

Il n'y en a pas non plus de tuer dans ſes poſſeſſions des oies ou volailles qui peuvent y faire dommage, & on ne doit pas pour cela être criminaliſé. Arr. 230, pag. 234.

DÉMENCE. Voy. *Accuſé.*

C'eſt par les diſcours & par les faits qu'on juge de la dé-

mence ou du bon ſens. Arr. 121, pag. 116.

En fait de démence, les actes publics paſſés & faits par la perſonne arguée de démence, ne font pas obſtacle à la preuve par témoins. Arr. 270, pag. 267.

La preuve n'en eſt pas admiſe par toute ſorte de faits, ils doivent être relevans. *Hic.*

En caſſation de teſtament ou actes par voie de démence, ce n'eſt pas au défendeur à être admis à la preuve du bon ſens, mais au demandeur ſur les faits par lui articulés de démence. *Hic.*

DÉGRADATIONS. Voy. *Bénéfice.*

DÉNI de tenure. Il faut que la dénégation de l'emphytéote de la tenure ſoit abſolue & ſans condition pour opérer l'interverſion de poſſeſſion. Arr. 266, pag. 263.

DÉNONCE d'Hypotheque. Voy. *Dot.*

Faite à la femme en lui indiquant tel Notaire qui a reçu l'acte d'obligation, lequel ſe trouve avoir été reçu par un autre, ne nuit pas au privilége de la dot reconnue réellement. Arr. 103, pag. 98.

DÉPAISSANCE. Voyez *Seigneur*, *Communauté.*

Défenſes de faire dépaître dans les bois brûlés. Arr. 105, pag. 100.

Et aux fonds des particuliers. Arr. 166, pag. 170.

Lorſque la dépaiſſance eſt l'effet d'un événement d'orage, & que le maître de l'animal l'appercevant dans la vigne du voiſin a été pour le faire ſortir, ce n'eſt pas le cas de le criminaliſer & de le condamner à des dommages. Arr. 240, pag. 241.

L'Arrêt de la Cour du 22 juin 1766 touchant les dépaiſſances & pâturages, n'a pas dérogé aux tranſactions & réglemens des communautés ſur la compaſcuité des troupeaux. Arr. 312, pag. 308.

DÉPENS. Le pere uſufruitier des biens de ſon fils, eſt reſponſable perſonnellement des dépens expoſés contre lui, quoiqu'en qualité de pere & légitime adminiſtrateur. Arr. 83, pag. 81. Voy. *Hic la note.*

Les dépens ſont compenſés entre le pere & l'enfant. Arr. 297, pag. 291, 292.

DÉSISTEMENT (Voyez *Dévolut.*) d'une Ordonnance de l'Evêque, abuſive & diffamante contre le Curé de la Cathédrale, n'eſt pas recevable,

ble, & l'Ordonnance doit être déclarée telle avec dommages, intérêts & dépens. Arr. 25, pag. 23.

Le déſiſtant eſt toujours condamné aux dépens, quoiqu'entre parens proches. Arr. 94, pag. 91.

On ne doit pas pourſuivre un Arrêt de déſiſtement, lorſqu'il eſt accompagné d'une offre réelle qu'on ne critique pas. Arr. 262, pag. 260.

DETTES. Voy. *Donation.*

Si les dettes actives ſont une troiſieme eſpece de biens dont l'état en donation ſoit néceſſaire, ſuivant l'Art. 15 de l'Ordonnance de 1731, ſur les meubles ou effets. Arr. 188, pag. 194.

Voy. *la note* ☞ ſur l'Arr. du Conſeil, & ci-devant l'Arr. 153.

Le débiteur ne peut emporter une dette établie que par une quitance du créancier & non ſur des comptes rendus par des Fermiers, comme s'ils avoient payé ſur la dette, ni ſur l'aveu du créancier d'avoir reçu certaine ſomme ſur icelle, non plus que ſur le livre du débiteur, & ſon offre d'affirmer par ſerment. Arr. 304, pag. 298, 299.

DÉVOLUT. Celui qui a impétré par dévolut & *per obitum* tout enſemble, peut déſiſter de la clauſe de dévolut, lorſqu'il paroît par le viſa qu'il n'a voulu ſe ſervir que de celle *per obitum*, & il eſt alors déchargé du bail de caution. Arr. 58, pag. 55.

DÉVOLUTAIRE. Voyez *Viſa.*

DIFFAMATION par affiches punie par abſtention d'un an, 1000 liv. de dommages & intérêts pour les plus coupables & dépens ſolidairement, & contre un troiſieme par une réparation en préſence de dix perſonnes, & aux dépens le concernant. Arr. 276, pag. 274.

DISCUSSIONS de biens. Voy. *Diſtribution*, *Acquéreur*, *Dot.*

Quand en diſcuſſion de biens volontaire par compromis, le créancier ſe plaint que les arbitres ont mal eſtimé, la Cour ſur ſon appel ordonne une nouvelle eſtimation. Arr. 209, pag. 213, 214.

La femme du diſcuté ne peut pas prétendre une ſomme pour ſes habits de deuil & année de viduité, au cas ſon mari vînt à la prédécéder. Arr. 325, pag. 323, 324.

La ſéparation des biens du pere & du fils ayant été ordonnée, l'augment de dot donné par le fils, eſt placé en mains sûres, pour les intérêts pendant la vie du fils ſervir au payement de ſes créanciers, & après ſon décès être délivrés à ſa femme. *Hic*

DISTRIBUTION. Voyez *Diſcuſſion.*

En diſtribution entre créanciers qui ſe conteſtent leurs créances, celui qui eſt appelant & qui ſuccombe, eſt condamné au ſolvenda de l'Arrêt. Arr. 113, pag. 108.

En diſtribution les intérêts de la dot ſont alloués du jour du contrat, au même rang de la dot, au profit des héritiers ou ſucceſſeurs étrangers de la femme, & non en dernier rang. Arr. 135, pag. 131.

DIMES. Voyez *Chapitre, Décimateur.*

La dîme des châtaignes adjugée *in genere*, ne peut pas être reſtreinte à celles qui ſont ſéchées; elle eſt due des fraîches comme des ſéches. Arr. 152, pag. 148.

Aucune poſſeſſion contraire ne donne atteinte au titre qui a acquis la menue dîme. *Hic à la note.*

Les habitans ſont reçus à la preuve, que depuis 40 ans ils avoient payé à l'aire ou au ſol la dîme du millet, de la poumoule & de l'orge. Arr. 157, pag. 155, 156. Voy. *la note.*

Les vignes qui payent la dîme du vin, ne ſont pas ſujettes à celle des menus fruits qui s'y ſement, qu'autant qu'on eſt dans l'uſage de l'avoir payée, quoiqu'ils la payent de ces mêmes grains & fruits ſemés dans les champs. Arr. 193, pag. 199.

Les habitans reçus à la preuve du non-uſage de 40 ans. *Hic.* Voyez *la note.*

Le droit de percevoir la dîme ſur chaque eſpece de menus fruits non décimables de leur nature, ne s'acquiert, par le décimateur, que par une poſſeſſion de 30 ans. Arr. 204, pag. 209.

Et cela, quoique ces fruits ſoient recueillis ſur des terres qui produiſoient des fruits ſujets à la dîme; ils ne la doivent pas, à moins que le changement de culture ne fît perdre au décimateur le tiers de la dîme. *Hic.*

La dîme de l'avoine étant due en général, elle l'eſt, quelque dénomination qu'on

lui donne pour en diſtinguer les qualités, la moyenne de la meilleure. Arr. 234, pag. 237.

La dîme d'une nouvelle eſpece de fourrage eſt due dans le dîmaire d'un Chapitre, lorſque, par tranſaction ancienne, il eſt dit que la dîme du fourrage coupé vert, excroiſſant dans le dîmaire, ſera payée de douze un, à l'exception du fourrage coupé en vert qui ſera employé à la nourriture, tant du bétail de labourage, qu'autre bétail nourri ſur les biens où ledit fourrage ſera excru; tranſaction autoriſée par un Arrêt précédent de 1660. Arr. 319, pag. 314, 315.

En fait de menue dîme & d'une eſpece de fourrage nouvellement introduite, la preuve admiſe que, depuis 30 ans avant l'inſtance, le décimateur l'avoit perçue par lui & ſes fermiers, doit l'être ſur le général, ou la plus grande partie des habitans & bientenans du dîmaire. Arr. 322, pag. 317.

Il ne ſuffit pas au décimateur d'avoir la dîme des fourrages, quand ce n'eſt pas de la même eſpece, & qu'elle eſt nouvellement introduite. *Hic.*

DOMMAGES & Intérêts ſur l'inexécution du mariage. Voy. *Mariage.*

DOMMAGES & Intérêts. Voy. *Délit*, *Pupille*, *Locataire*, *Moulin*, *Injures*, *Mineur*, *Offres.*

DOMMAGES cauſés par les beſtiaux. Voy. *Offres.*

C'eſt à celui à qui les beſtiaux appartiennent, à payer les dommages cauſés, qu'il ſoit métayer ou fermier. Arr. 100, pag. 95.

Les Arrêts de réglement qui veulent que les dommages ſoient conſtatés par une vérification, n'excluent pas la preuvent réſultante des témoins des informations. *Hic.*

Le Juge dans ce cas condamne à quelque ſomme modique. *Hic.*

Il eſt permis au propriétaire de la vigne de tuer le chien qui y fait dégât & dommage. Arr. 124, pag. 118, 119.

Idem des oies & volailles dans les terres. Arr. 230, pag. 234.

Lorſque le maître de la bête qui peut avoir fait dommage, a fait acte de ſommation au propriétaire du fonds de faire procéder par Experts à l'eſtimation, celui-ci ne doit

pas porter plainte & faire des informations, autrement la procédure doit être caſſée. Arr. 252, pag. 250.

DOMESTIQUE qui quitte avant le terme convenu, eſt condamné à quelque dommage, & à la perte des gages qui peuvent lui reſter dus. Arr. 21, pag. 20. Voyez *Commis*.

DON MUTUEL en contrat de mariage, quoique qualifié de donation entre-vifs entre les futurs conjoints, n'eſt pas nul par défaut d'inſinuation. Arr. 119, pag. 113.

DONATION, DONATAIRE. Donation faite par une femme à ſon domeſtique, de tous ſes biens préſens & à venir, avant l'Ordonnance de 1731, ſous la réſerve de 20 liv. pour en diſpoſer, de l'entretien pendant ſa vie, & d'une penſion modique, eſt bonne & valable contre la donatrice après le décès du donataire. Arr. 64, pag. 62.

Donation faite de tous les biens, ſous la réſerve de l'uſufruit, par la mere à ſa fille, quatre ans après le mariage, ſans la préſence & le conſentement du pere, eſt bonne & valable, quoique cette mere ſe ſoit conſtituée tous ſes biens. Arr. 77, pag. 76.

Si les dettes actives, obligations, billets ne ſont pas compris dans l'art. 15 de l'Ordonnance de 1731 des donations ſur l'état requis pour les meubles & effets. Arr. 153, pag. 150.

Voyez *à la note* ☞ l'Arrêt du Conſeil contraire. Voy. l'Arrêt 188, pag. 193.

Donation faite par celle qui après ſe marie avec ſon donataire, lequel s'en départ pendant le mariage en faveur de ſa femme, appartient aux héritiers de celle-ci, & non à ceux du mari. Arr. 159, pag. 157. Voyez le motif de l'Arrêt, *à la note.* ☞

Le donataire ayant prédécédé ſon pere donateur, celui-ci peut-il ſubſtituer les biens donnés ſur la tête de ſes petits-fils qu'il fait héritiers? Arr. 213, pag. 218. Voyez *la note.* ☞

La donation faite par le pere à ſa fille pour droits paternels & maternels, eſt ſupportée par moitié quand la mere eſt préſente. Arr. 258, pag. 257.

Donation en contrat de mariage des biens-fonds, immeubles, hypotheques, répa-

rations, reconſtructions, effets mobiliers, n'eſt qu'une donation particuliere qui ne ſoumet pas le donataire aux dettes. Arr. 327, p. 326, 327.

Une obligation poſtérieure à la donation, quoique dérivant d'une police de ſociété, mais privée avec le donateur, n'a pas d'hypotheque ſur les fonds donnés. *Hic.*

Ce donataire eſt privilégié pour les frais funebres & de maladie du donateur, à cette obligation. *Hic.*

Les ſommes payées par ce donateur pour droits maternels des autres enfans, ne ſont pas diſtraites du patrimoine de la mere, au profit de l'hoirie du pere, mais du fils donataire des hypotheques. *Hic.*

Les intérêts des ſommes payées par le donateur à l'acquit de ſa femme, ſont compenſés avec le logement qu'il avoit dans la maiſon de ſa belle-mere. *Hic.*

Ce fils donataire émancipé doit avoir les fruits de ſa portion *ab inteſtat* de ſa mere, quoiqu'il ait laiſſé jouir ſon pere, ſans qu'ils ſoient compenſés avec les intérêts des ſommes payées à l'acquit de la mere. *Hic.*

DOT. Voy. *Femme*, *Retranchement*, *Légitime*, *Diſtribution*, *Diſcuſſion.*

La femme qui s'eſt conſtituée en dot une ſomme fixe en meubles, effets ou argent à délivrer lors de la célébration du mariage, n'a hypotheque ſur les biens après vendus par le mari, qu'à concurrence de ce qui paroît avoir été délivré, ou avoir pu l'être. Arr. 137, pag. 134. Voyez *la note.*

Cette délivrance peut être prouvée par témoins, comme par écrit. *Hic.*

Quoique le pere ſoit préſent au mariage, il n'eſt tenu de la dot, qu'en cas d'inſuffiſance des biens de ſon fils, ſi l'argent n'a pas été compté en ſa préſence. Arr. 149, pag. 146. Voy. *la note.*

Fonds dotal vendu par la femme, du conſentement de ſon mari, ne peut être attaqué du vivant d'icelui. Arr. 282, pag. 278, 279.

Le ſecond acquéreur de ce fonds eſt tenu de payer le prix de ſon acquiſition au précédent acquéreur qui le lui a vendu, ſauf à exiger le cautionnement de ce prix. *Hic.*

Lorſque le pere, après le décès de la mere, a fait la

conſtitution entiere pour droits paternels & maternels, il la ſupporte en entier. Arr. 291, pag. 287.

La déclaration de la femme que ſon mari n'avoit pas reçu la dot, n'eſt pas recevable contre le contrat. Arr. 297, pag. 291, 292.

La dot de la belle-fille à reconnoître à l'hypotheque du jour du contrat de mariage paſſé à Marſeille, ſuivant l'uſage de Provence, a la préférence ſur les créanciers & tiers-acquéreurs ſur les biens du beau-pere ſitués en Languedoc, qui avoit reçu partie de cette dot, le mari n'ayant d'autres biens que ceux que ſon pere lui avoit donnés. Arr. 306, pag. 300 & ſuiv.

Il n'y a pas de différence à faire des tiers-acquéreurs aux créanciers, s'il n'a pas été fait d'acte de dénonce, les acquiſitions étant par la ſaiſie converties en ſimples hypotheques. *Hic.*

En cas d'inſuffiſance des biens du beau-pere qui a reçu la dot, elle eſt payée ſur ceux du fils auquel le pere avoit donné tous ſes biens lors du mariage. Arr. 325, pag. 323, 324.

DROIT de labourage. Le droit de labourage dû au Seigneur, eſt-il dû par les biens-tenans forains. Arr. 67, pag. 67 & ſuiv.

Faut-il qu'ils aient maiſon dans le bien pour y être ſujets? *Hic.*

Les forains ſont-ils regardés comme habitans? *Hic.*

Ce droit eſt-il mixte, perſonnel & réel? la perſonne ſeule y eſt-elle ſoumiſe? *Hic.*

Quelle eſt la marque diſtinctive des droits purement réels? *Hic à la note.* ☜

E

EAU. Voy. *Communauté.* Celui qui a une ſource d'eau dans ſon fonds peut s'en ſervir à ſon gré pour arroſer & la conduire à ſon jardin, au chemin ou ailleurs. Arr. 65, pag. 64.

Celui à qui une fontaine ou puits appartient, n'eſt pas obligé de faire part de ſon eau à ſon voiſin, quoiqu'il ait ſouffert qu'il en ait puiſé. Arr. 184, pag. 189. Voy. *à la note* ☜ un Arrêt qui paroît contraire.

ECCÉSIASTIQUE. Voy. *Salaire.* Clerc tonſuré prévenu de rapt de ſéduction, n'étant ni bénéficier, ni étudiant, ni habillé en Eccléſiaſtique, n'eſt pas renvoyé à l'Official. Arr.

47, pag. 44.

Il eſt décrété au corps. *Hic.*

L'Eccléſiaſtique n'eſt pas irrégulier & ſuſpendu de droit, pour avoir été promu à l'ordre de prêtriſe avant le temps, & il n'y a pas abus au titre. Arr. 48, pag. 45.

L'Eccléſiaſtique aſſigné en aveu & condamnation de ſon billet, démis de ſon recours à l'Official, & condamné après l'aveu par le Juge laïque, n'eſt pas écouté dans ſon appel. Arr. 112, pag. 107.

ÉLARGISSEMENT ſous caution. L'Ordonnance doit être communiquée. Arr. 52, pag. 49, 50.

La Partie plaignante doit être aſſignée pour voir préſenter la caution avant qu'elle ſoit reçue, & après copie donnée du compoix & autres actes. *Hic.*

Elle ne peut être reçue qu'elle n'ait fait ſa ſoumiſſion au Greffe. *Hic.*

ÉLECTION. L'héritier qui a le pouvoir d'élire entre les enfans ou petits-enfans, peut choiſir un petit-enfant. Arr. 145, pag. 142 & ſuiv.

Le droit d'élire réſervé dans le contrat de mariage à tel des enfans qui en naîtroient, peut être tranſmis par la femme au mari, & par le mari à la femme. Arr. 164, pag. 166, 167. Voy. *à la note* ☜ les motifs.

L'héritier grevé a droit d'élire parmi les ſubſtitués *nomine collectivo*, ſans diſtinction des deſcendans & des collatéraux ou étrangers. Arr. 180, pag. 184. Voy. *la note.* ☜

La cauſe de prohibition de quarte, afin que les biens reſtent unis, ne fixe pas l'élection à l'aîné. *Hic.*

L'élection que l'héritiere grevée avoit droit de faire par un teſtament antérieur à l'ordonnance de 1735, ayant été faite après ſon enrégiſtrement en contrat de mariage, eſt irrévocable, & l'héritiere n'a pas pu varier. Arr. 186, pag. 192.

L'élection faite d'un des éligibles en contrat de mariage, en vertu d'un teſtament antérieur à l'ordonnance de 1735, eſt irrévocable, quoique, cet élu & ſes enfans décédés, il y eût d'autres éligibles, & que l'héritiere grevée eût ſurvécu à ſes petits-enfans. Arr. 302, pag. 296, 297.

Lorſque l'élection a été faite après la publication de l'Ordonnance de 1735, quoique le teſtament eût été fait auparavant, & que le teſtateur fût auſſi décédé auparavant icelle, il n'eſt plus queſtion de cadu-

cité & de retour. Arr. 309, pag. 306.

EMANCIPATION. Voyez *Enonciation.*

EMPHYTÉOTE. Voyez *Déni de tenure.*

EMPRISONNEMENT peut-être fait un jour férié pour le Parlement. Arr. 82, pag. 80.

ENLEVEMENT du titre de créance.

Le débiteur prévenu d'avoir enlevé le titre de la créance à ſon créancier, ne peut pas vendre à ſon préjudice, contre la preuve admiſe de l'enlevement, quoiqu'il n'y ait pas eu de condamnation précédente à la vente; mais après icelle. Arr. 109, pag. 104.

ENLEVEMENT de fille.

Les enlevemens concertés & dans leſquels les parens peuvent avoir connivé ſur une fréquentation connue, ne ſont pas ſujets à des peines. Arr. 287, pag. 283.

Quand les parens n'ont pas connu la fréquentation, on leur accorde des dommages & intérêts. *Hic.*

ÉNONCIATION dans un acte de reſtitution de fidéicommis par un pere à ſon fils, où il eſt dit émancipé, fait foi qu'il étoit tel contre l'autre fils repréſentant ſon pere. Arr. 131, pag. 127.

ENQUÊTE faite le jour de St. Roch, ferié, nulle. Arr. 275, pag. 273.

Cette nullité n'eſt pas couverte par la comparution du Procureur. *Hic.*

Quand il n'y a pas eu de renouvellement de délai depuis la ſignification de l'appointement interlocutoire, l'enquête & continuation faites un mois après ſont nulles. *Hic.*

Cette nullité n'eſt pas couverte par la ſignification faite au Procureur. *Hic.*

ÉPICES. Voy. *Syndic.*

ESPECES. Celui auquel on a remis pour ſa ſûreté particuliere des eſpeces vieilles en garde, & les a changées en nouvelles, eſt cenſé & jugé s'en être ſervi, & il eſt comptable des intérêts. Arr. 81, pag. 79, 80.

ÉTUDE, ÉTUDIANT. Les fonctions de Vicaires ne ſont pas incompatibles avec celle d'étudiant dans la même ville pour la validité du grade. Arr. 255, pag. 253, 254.

Il eſt indifférent de commencer les études par la théologie ou par la philoſophie. *Hic.*

ÉVOCATION.

ÉVOCATION. Voy. *Décret des biens.*

La Cour n'évoque pas quand il y a des décrétés qui ne ſont pas en état. Arr. 101, pag. 96, 97.

Elle évoque en accuſation légere, en caſſant par incompétence, ſur plainte portée devant autre que le Juge du lieu du délit. Arr. 230, pag. 234, 235.

EXPERTS en matiere criminelle, doivent être récolés & confrontés en leur rapport avec les accuſés auxquels lecture doit être faite de la rélation. Arr. 211, pag. 215.

Il eſt libre à un des experts diſcords & à tous les deux, de ſe ranger à l'avis du tiers-expert quoiqu'il ait formé un tiers-avis. Arr. 317, pag. 313. Voy. *la note.* ☜

EXPILLATIONS. Les héritiers du mari n'ont que l'action civile *rerum amotarum* contre la femme pour fait d'expillation. Arr. 115, pag. 110.

Il en ſeroit de même entre freres cohéritiers. *Hic à la note.* ☜ Et Voy. l'Arr. 194, pag. 200.

Le mari de l'héritiere grevée, ne peut pas être pourſuivi criminellement pour fait d'enlevement & recélés à la requête du ſubſtitué. Arr. 218, pag. 222, 223.

EXTRAIT, quoique compulſé partie appelée, eſt rejeté, s'il ne l'a été d'autorité de juſtice ſur Ordonnance du Juge. Arr. 24, pag. 22.

Mais il en eſt autrement, s'il s'agit d'un extrait tiré par main publique qui eſt fort ancien. *A la note.* ☜ *Hic.*

F

FAILLI. Voyez *Bourſe.*

FAILLITE. Voy. *Banqueroute.*

FAUX. Voy. *Preuve.*

On ne permet pas de pourſuivre le faux par plainte de faux principal en cauſe civile lorſqu'il s'agit d'un acte remis, on vient alors par faux incident. Arr. 139, pag. 137.

La preuve par voie d'inſcription ne prévaut pas à celle qui réſulte du teſtament, de toutes les formalités exprimées en préſence des témoins. Arr. 185, pag. 191.

L'inſcription de faux peut être priſe contre les énonciations fauſſes d'un extrait ou certificat de célébration de mariage. Arr. 198, pag 203.

Les collatéraux ſont-ils parties légitimes pour former

cette inſcription pour attaquer le mariage. *Hic.* Arr. 280, pag. 277.

L'enfant du premier lit eſt perſonne légitime de s'inſcrire en faux contre l'acte de célébration. Arr. 280, pag. 277.

FÉLONIE. Voy. *Vaſſal.*

FEMME. Voy. *Dot*, *Diſcuſſion*, *Mari*, *Contrainte*, *Séparation*, *Louage*, *Velleyen*, *Diſtribution.*

La femme qui a vendu ſon fonds dotal du conſentement de ſon mari, eſt non recevable à attaquer la vente du vivant d'icelui. Arr. 282, pag. 278, 279.

FÉRIE. Voy. *Empriſonnement.*

FERME, FERMIER. Voy. *Cas fortuits.*

Le Sous-Fermier, ſous la qualité même d'acheteur des fruits, qui ne perçoit pas par quelque négligence du Fermier principal, doit être déchargé du prix. Arr. 305, pag. 299.

FIANÇAILLES. Voy. *Mineur.*

FIDÉICOMMIS. Quand en fidéicommis les meubles & effets n'ont pas été inventoriés, l'héritier grevé eſt obligé de repréſenter les meubles ou leur valeur eu égard à l'état du ſubſtituant, à ſes facultés, & à ſa famille, quoique le fidéicommis ſoit de plus de 40 ans. Arr. 195, pag. 200.

La déclaration en teſtament pour la décharge de ſa conſcience d'avoir été chargé de payer une ſomme à l'hôpital n'eſt pas un fidéicommis verbal & eſt valable. Arr. 247, pag. 246.

FILLE en puiſſance de pere quoique mariée n'a pas l'exercice de ſes actions. Arr. 297, pag. 291.

N'a pas de part à l'uſufruit des biens d'un oncle auquel elle a co-ſuccédé. *Hic.*

Elle ne peut pas demander la caſſation de l'inventaire de cet oncle, auquel le pere a aſſiſté, quoique fait par un Notaire curateur d'une des co-ſuccédantes. *Hic.*

FILS de famille qui a prêté peut-il demander la ſomme prêtée ſans être autoriſé par ſon pere? Arr. 92, pag. 89.

Le fils émancipé doit avoir les fruits de ſa portion *ab inteſtat* de la mere, quoiqu'il ait laiſſé jouir ſon pere, ſans qu'ils ſoient compenſés avec les intérêts à l'acquit de la mere. Arr. 327, pag. 326, 327.

FINS de non procéder. Voy. *Prêtre*, *Compétence.*

FOLIE. Voy. *Accuſé*, *Démence.*

FONDATION. Voy. *Chapelain*

FONTAINE. Voy. *Eau*, *Communauté.*

FORAINS. Voy. *Droit de labourage.*

FORCLUSION. Voy. *Arrêt.*

FOURS à chaux. Voyez *Communauté.*

FOURS bannaux. Voyez *Bannalité.*

Religieux propriétaires des fours bannaux, doivent en faire conſtruire à ſuffiſance à dire d'experts. Arr. 228, pag. 232.

Les boulangers ſujets aux fours bannaux tenus de démolir leurs fours domeſtiques, de déclarer la quantité de pains qu'ils voudront cuire, & de prendre l'heure. *Hic.*

Le Syndic des Religieux ou ſes prépoſés tenus de fournir les perſonnes & choſes néceſſaires au ſervice des fours. *Hic.*

FRUITS. Voy. *Peine.*

G

GAGES. Voy. *Preſcription*, *Domeſtiques.*

De quel tems les domeſtiques, Commis & autres, peuvent demander les gages & ſalaires. Arr. 2, pag. 2, 3.

GARANTIE. Voy. *Prêtre.*

GRADE, GRADUÉ. Voy. *Inſinuation.*

L'obtention du grade, quoiqu'antérieure au viſa, eſt inutile contre celui qui avoit déjà un droit acquis, & ce grade n'a pas un effet rétroactif. Arr. 22, pag. 20.

Le non-gradué pourvu par l'ordinaire, peut oppoſer aux gradués les défauts de leurs grades & les faire débouter. Arr. 171, pag. 175. Voy. *la note.*

Les fonctions de Vicaire ne ſont pas incompatibles avec celles d'étudiant dans la même ville. Arr. 255, pag. 253.

Il eſt indifférent de commencer les études par la théologie ou par la philoſophie. *Hic.*

GREFFIER commis. Voy. *Informations.*

GROSSESSE. Voy. *Accuſé.*

En fait de groſſeſſe, le pere de la fille eſt toujours reçu partie intervenante en tout état de cauſe. Arr. 27, pag. 27.

Fille ſéduiſante qui a fait deux enfans du même homme, n'a pas des dommages, & eſt miſe hors de cour dépens compenſés, quoiqu'elle

en ait demandé ſur prétendue diffamation. Arr. 73, pag. 73.

Le pere des enfans condamnés à une ſomme pour ces enfans. *Hic*

La preuve que la fille a eu commerce avec d'autres eſt reçue. *Hic.*

La fille tenant des écoliers en penſion, enceinte de l'un d'eux, clerc tonſuré, ne mérite pas des dommages, on n'accorde que des alimens à l'enfant juſques à l'âge de ſept ans, & certaine ſomme pour lui apprendre un métier. Arr. 74, pag. 74.

En fait de gravidation on a égard à la qualité & à l'état des perſonnes touchant la nature des décrets. Arr. 242, pag. 242.

Juge banneret eſt incompétant ſur plainte de groſſeſſe contre un Curé ; le décret, la proviſion ſont caſſés ; mais la plainte & les informations ſubſiſtent pour le fait de groſſeſſe. Arrêt 272, pag. 270.

Le Procureur du Roi qui prend mal-à-propos une dénonce & porte plainte contre une veuve qu'il convenoit dans ſa requête avoir accouché d'une fille, étant ſans intérêt, eſt condamné à des dommages & intérêts, tant envers l'accuſé d'avoir tenu cette femme cachée, & décrété à ce ſujet, qu'envers cette veuve qui avoit d'ailleurs fait ſon expoſition de groſſeſſe & dont l'enfant vivoit. Arr. 273, pag. 271.

En fait de groſſeſſe l'intervention n'a pas beſoin de paſſer par l'Audience. Arr. 287, pag. 283.

On peut être reçu à prendre droit par les charges. *Hic.*

H

HÉRITIERS. Voy. *Subſtitué, Accroiſſement, Election, Fidéicommis, Preuve, Mainmorte, Teſtament.*

L'héritier quoique préſomptif, qui ſans avoir fait inventaire conteſte la dette d'un créancier & plaide, fait acte d'héritier, quoiqu'il ſoit lui-même créancier ſur l'hoirie, & n'eſt pas reçu à répudier. Arr. 138, pag. 136.

La femme héritiere de ſon mari qui n'a pas fait inventaire & s'eſt immiſcée confond-elle au Parlement de Toulouſe ? *Hic à la note.*

L'héritier auquel le legs eſt ſubſtitué, doit le payer ſous caution en argent ou en fonds à ſon choix. Arr. 168, pag. 172.

Héritier grevé a droit d'élire parmi les ſubſtitués *nomine collectivo* ſans diſtinction des deſcendans & des collatéraux ou étrangers. Arr. 180, pag. 184 & ſuiv.

En teſtament attaqué & qui s'exécute par proviſion, l'héritier a droit de ſe faire délivrer les meubles, effets, billets, & n'eſt pas tenu de les repréſenter en nature, mais le montant ſur l'évaluation d'experts. Arr. 299, pag. 293, 294.

HOMMAGE. Voy. *Préſéance.*

HOPITAL. Voy. *Préſéance, Mainmorte.*

I

IMBÉCILLITÉ. Voy. *Démence, Teſtament.*

IMPÉTRATION. Voyez *Dévolut.*

INCAPACITÉ. Voy. *Teſtament.*

INCENDIE. Voy. *Locataire.*

INDIGNITÉ. Voy. *Tutelle, Teſtament.*

Veuve chargée de vivre en viduité, n'eſt pas rendue indigne des libéralités de ſon mari par ſa malverſation après l'an de deuil. Arr. 167, pag. 171.

INFORMATION (Voy. *Jonction*) n'eſt pas nulle pour avoir été faite dans un moulin & avoir été écrite par un Greffier choiſi par le Juge, quoiqu'il y en eût un dans la juriſdiction. Arr. 293, pag. 288.

INJURES. Voy. *Jonction.*

Injures graves, dites ou faites à une fille, punies d'abſtention, réparation & dommages. Arr. 52, pag. 49.

Injure d'un ſoufflet & autres à une mere & à ſa fille, punie d'abſtention d'un an, de dommages & intérêts & réparation. Arr. 79, pag. 77.

Religieux peut porter plainte d'injure. Arr. 96, pag. 92.

Le pere tranſige valablement pour injure faite à ſa fille. Arr. 132, pag. 128.

Injure d'un ſoufflet par un Médecin à un Chirurgien, punie ſeulement d'un acte au greffe, par déclaration que méchamment & témérairement il l'avoit donné, s'en repentoit & lui en demandoit pardon. Arr. 241, pag. 242.

Le pere ne peut ſe départir de l'appel de la Sentence rendue contre les accuſés d'une injure réelle ſur la perſonne de ſon fils bleſſé & tranſiger avec eux, ſondit fils non appelé. Arr. 165, pag. 169.

L'injure d'un ſoufflet donné à un juif, punie par réparation & dommages & intérêts. Arr. 201, pag. 207.

INSINUATION. Voy. *Promeſſe d'inſtituer.*

Le défaut d'inſinuation de la ſignification des lettres des degrés, certificat du tems d'étude, nomination, &c. aux greffes de chaque dioceſe dans le mois, n'eſt que comminatoire quand il n'y a pas ſoupçon de fraude ou de fauſſeté. Arr. 63, pag. 61.

INSTANCE en matiere criminelle. Il n'y a point d'inſtance juſques à la procédure extraordinaire ordonnée, & juſques alors on ne peut pas joindre des requêtes aux informations; mais on doit les renvoyer en jugement. Arr. 250, pag. 249.

INSTITUTION d'héritier. Voy. *Promeſſe d'inſtituer*, *Héritier*, *Mainmorte.*

INTÉRÊT. Voy. *Caution*, *Donation*, *Donateur*, *Donataire.*

Le marchand à qui on a remis des eſpeces vieilles pour ſa sûreté, qui les a changées en nouvelles, préſumé s'en être ſervi, eſt comptable des intérêts. Arr. 81, pag. 79.

Intérêts de la dot ſont aloués du jour du contrat aux héritiers & ſucceſſeurs étrangers. Arr. 135, pag. 131.

Les intérêts d'un prêt d'un billet valeur reçue où ils ſont compris ne ſont pas dus. Arr. 174, pag. 178 & ſuiv.

Il n'en eſt pas de même de ceux des ſommes compriſes dans une obligation portant intérêt de leur nature, quoique compris par anticipation. *Hic.*

Les intérêts des ſommes fournies pour un aſſocié à la libération d'un autre, ou pour le bien de la ſociété, ſont dus de droit. Arr. 205, pag. 210.

INTERDIT par Sentence du Châtelet de Paris, inſinuée & notifiée à tous les Notaires avec inſcription de ſa perſonne ſur le tableau, ne peut contracter des obligations; le tout eſt nul & caſſé. Arr. 133, pag. 128.

INTERROGATOIRE. On peut être reçu à prendre droit par les charges. Arr. 287, pag. 283 & ſuiv.

INTERVENTION en matiere criminelle, n'a pas beſoin de paſſer par l'Audience. Arr. 287, pag. 283, 284.

INTERVERSION de poſſeſſion. Voy. *Déni de tenure.*

INVENTAIRE. Voy. *Fi-*

déicommis, *Héritier*, *Fille*, *Pere*.

Le Procureur juriſdictionnel ne peut pas requérir l'inventaire pour des pupilles qui ont un tuteur. Arr. 187, pag. 193.

JONCTION. Voy. *Caution*, *Inſtance*.

Dans les Sénéchaux, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur la jonction des inſtances ou ſéparation d'icelles, il n'eſt pas néceſſaire de communiquer aux gens du Roi. Arr. 61, pag. 58.

Sur injures & informations des parties quoique différentes contre la même perſonne, les procédures doivent être jointes pour ne rendre qu'une même Sentence. Arr. 86, p. 85.

Sentence & entiere procédure caſſées, pour avoir joint à la clauſion faite & qui n'avoit pas dû être faite ſur une requête en caſſation d'un exploit en garantie, au lieu de l'avoir renvoyée en jugement. Arr. 232, pag. 236.

IRRÉGULARITÉ. Voyez *Eccléſiaſtique*.

JUGES. Voy. *Préſéance*, *Procureur du Roi*, *Compétence*, *Délit*, *Groſſeſſe*.

Quels actes de Juſtice peuvent-ils faire dans leurs maiſons. Arr. 16, pag. 14.

Le Juge nommé avec énonciation de ſervices, deſtitué, eſt confirmé. Arr. 33, pag. 31.

Le Juge nommé par le Seigneur Eccléſiaſtique, quoiqu'avec énonciation de ſervices rendus, doit au contraire en faire la preuve pour n'être pas deſtitué. Arr. 34, pag. 32.

Juges inférieurs ne peuvent pas toucher à la taxe des Procureurs du Roi. Arr. 40, pag. 38.

Les Juges ne doivent rien exiger du droit de paraphe des procédures qu'on envoye au Greffe du Parlement. Arr. 42, pag. 41. Arr. 52, pag. 49.

Le Juge qui procede hors de ſon territoire fait caſſer ſa procédure. Arr. 97, pag. 93.

Le Juge eſt tenu de dépoſer quand il eſt témoin néceſſaire dans la procédure criminelle qui ſe fait à ſon Siege, devant le Juge commis par le Seigneur. Arr. 217, pag. 222.

Idem du Procureur-Fiſcal & Greffier. *Hic.*

Juge Royal ne peut faire & exercer les fonctions de Juge-Banneret, ſans avoir obtenu des lettres de compatibilité. Arr. 233, pag. 237. Voy. *la note.*

Juge-Banneret eſt incompétant de connoître d'un délit de l'Eccléſiaſtique, quelque acquieſcement qu'il ait fait en ne demandant pas ſon renvoi, & ſa procédure eſt nulle. Arr. 256, pag. 255.

Juges-Bannerets doivent ſe faire recevoir aux Sieges royaux & prêter ſerment. Arr. 330, pag. 330.

JUGES CONSULS. Voy. *Banqueroute.*

JUSTICES. Voy. *Procureur.*

En Juſtices alternatives, la procédure commencée & non finie par le Juge qui étoit en exercice, eſt continuée par celui de l'autre Seigneur qui lui ſuccede. Arr. 102, pag. 97.

L

LÉGITIME. Quand la dot a été conſtituée à la mere en argent, le fils ſon héritier ne peut pas la prétendre en corps héréditaire ſur les biens de l'aïeul maternel, ſous l'offre de rapporter la dot. Arr. 125, pag. 119.

Les biens ſubſtitués doivent-ils être diſtraits pour régler le patrimoine du pere libre, ſujet à une légitime? Arr. 213, pag. 218. Voy. *la note.*

LEGS ſubſtitués à l'héritier doit être par lui payé au légataire, ſous caution, en argent ou en fonds, au choix de l'héritier. Arr. 168, pag. 172.

LETTRES de grace. Les Porteurs des lettres de grace peuvent aſſigner, ſans commiſſion du Juge & ſans lettres de Chancellerie, & ſeulement en vertu des lettres de grace. Arr. 11, pag. 8.

LETTRES d'abolition. La Partie qui a été reçue à faire informer contre ſa Partie de coups de canne donnés à l'Huiſſier qui devoit l'arrêter, & qui ne s'étoit pas plaint de la rebellion, n'eſt pourtant pas reçue à s'oppoſer à la lecture des lettres d'abolition. Arr. 14, pag. 11.

LÉGITIMATION. Voyez *Lettres.*

LETTRES de légitimation. Les parens intéreſſés doivent être appelés à l'enrégiſtrement. Arr. 71, pag. 72.

L'oppoſition au regiſtre eſt reçue pour les Lettres-Patentes expédiées ſous le nom des particuliers. *Hic.*

En recevant l'oppoſition, les Parties ſont renvoyées ſans rien toucher aux diſpoſitions

ſitions des lettres. *Hic.*

LETTRES de rigueur. Les lettres de rigueur d'un Sénéchal, ne ſont pas attributives de Juriſdiction. Arr. 245, pag. 245.

LIGNÉRAGE. Les habitans qui ont la faculté de lignérage, ne peuvent pas couper des arbres, mais ſeulement des fagots, ramages de peupliers, de ſaules, aux bois, patus & communaux. Arr. 210, pag. 214, 215.

LIMITES. Voy. *Preſcription.*

LODS. Le paiement des lods fait aux Fermiers des droits ſeigneuriaux, exclut le Seigneur du droit de retrait ou prélation. Arr. 93, pag. 90.

Le lods eſt dû des biens maternels baillés en paiement des droits paternels. Arr. 136, pag. 132.

Voyez les moiifs *à la note.*

Le lods eſt dû d'une ſous-inféodation, ſous l'albergue d'un denier & un droit d'entrée. Arrêt 214, pag. 218. Voy. *la note.*

Le lods eſt dû d'une ſous-inféodation, ſous la réſerve de la foi & hommage, de l'albergue d'un épéron d'or & de 12500 liv. d'argent, comme vente déguiſée. Arr. 237, pag. 239.

L'action du Seigneur pour le lods peut être exercée pendant l'inſtance en reſciſion de l'acte d'échange ou autre aliénation, & le lods doit lui être payé. Arr. 313, pag. 309.

Ce n'eſt pas ſur le prix donné dans l'échange que le lods doit ſe fixer, mais ſur la valeur du fonds en directe. *Hic.*

L'eſtimation ſe fait aux dépens de l'emphytéote, toutes les fois que les co-permutans n'ont pas donné une eſtimation fixe aux biens dépendans de la directe, qui ſont entrés dans l'échange, mais ſeulement aux frais avancés du Seigneur, dont il lui eſt délivré exécutoire, pour fixer le paiement du lods, comme le portoit le jugement des Requêtes du 17 juillet 1764. *Hic.*

LOUAGE, LOCATEUR, LOCATAIRE. Voy. *Baux.*

Appartement loué par la femme, eſt cenſé loué par le mari, dès qu'il y habite. Arr. 44, pag. 42.

Les hardes & linges de la femme ſont hypothéqués au

louage envers celle qui lui a ſous-loué. *Hic.*

Cette derniere, pour ſa ſûreté du quartier échu, auquel elle avoit fait condamner les mariés, a-t-elle pu mettre un cadenat à la porte? *Hic.*

Le propriétaire d'un moulin ſur eau, n'eſt pas tenu du fait du Meunier locataire. Arr. 80, pag. 78.

Locataire eſt reſponſable de l'incendie arrivé par ſon imprudence. Arr. 150, pag. 146.

Le propriétaire n'eſt pas reſponſable du fait du locataire envers les voiſins ſur l'incendie arrivé. Arr. 169, pag. 172, 173.

Voyez les raiſons & le motif *à la note.* ☜

Dans le cas où celui qui a loué ſous le nom de ſa profeſſion, eſt empêché de l'exercer par une ordonnance de la Police, ou autre fait qui le peut empêcher, le bail peut-il être réſilié? Arr. 216, pag. 220.

Le loyer entier doit-il être payé, quoiqu'on n'en ait occupé que partie juſques à la ſortie, ſur le pied du bail? *Hic.* Voy. *la note.* ☜

Ceux qui louent des chambres pendant la Foire, ne ſont pas reſponſables des vols faits aux locataires dans leurs chambres, s'ils n'ont remis en main leurs effets aux propriétaires. Arr. 316, pag. 312.

M

MAIN-MORTE. L'inſtitution d'héritier des meubles, effets & argent en faveur des pauvres de la Paroiſſe, eſt valable, & n'eſt pas dans le cas de l'Edit des Main-mortes. Arr. 265, pag. 261, 262.

MAIRE n'a pas beſoin de permiſſion de M. l'Intendant, pour plaider contre ſa Communauté, à raiſon des droits de ſa charge. Arr. 278, pag. 275.

MARI. Le mari qui a acquis des maiſons joignantes celle de ſa femme, bien que paraphernale, qui en avoient fait autrefois partie, & les y a unies, eſt cenſé les avoir acquiſes pour elle, & ne peut prétendre que le prix, les loyaux-coûts & la valeur des réparations & conſtructions. Arr. 327, pag. 326 & ſuiv.

MARIAGE. Voy. *Faux.*

L'oncle maternel n'eſt pas reçu oppoſant au mariage de

la fille qui n'a ni pere ni mere, quand le plus grand nombre des parens y conſent. Arr. 3, pag. 3.

Quand le pere, après des actes de reſpect, a fait refus de conſentir au mariage, & eſt oppoſant à l'Ordonnance du Sénéchal, qui permettoit à la fille de ſe retirer devant le Curé, il eſt ſur l'appel démis de ſon oppoſition. Arr. 50, pag. 47.

Les collatéraux ſont perſonnes légitimes pour former inſcription de faux contre les énonciations fauſſes d'un extrait ou certificat des épouſailles, & l'attaquer. Arr. 198, pag. 203.

En refus de la fille d'exécuter le mariage, les dommages prétendus par le fiancé, ſont moindres que lorſque le refus vient de la part de celui-ci. Arr. 248, pag. 247.

Mariage tenu ſecret, nul quant aux effets civils. Arr. 253, pag. 251.

La preuve de la publication du mariage ne peut pas s'établir par témoins. *Hic.*

La femme n'a pas d'augment, ni d'année de viduité à demander. *Hic.*

Elle ne peut pas prendre le nom de veuve d'un tel, & en porter le nom. *Hic.*

Mariage des Proteſtans, ſans célébration à l'Egliſe, nul. Arr. 294, pag. 289.

Les diſpoſitions de l'un en faveur de l'autre, caſſées avec reſtitution des fruits. *Hic.*

La femme grevée de rendre à l'enfant décédé depuis, profite cependant du legs particulier à elle fait. *Hic.*

Mais la donation faite en contrat de mariage, eſt nulle, ainſi que les autres libéralités y contenues. *Hic.*

MAITRISE. Pigeons tués au fuſil ne ſont pas de la compétence de la Maîtriſe, ſi le cas n'eſt pas incident au fait de chaſſe. Arr. 298, pag. 292.

MAITRE, PROPRIÉTAIRE. Voy. *Moulin.*

MAISON CANONIALE. Voy. *Chanoine.*

MALVERSATION. Voy. *Indignité, Tutelle, Tuteur.*

MÉDECIN. Voy. *Preſcription.*

MERE. Voy. *Tutelle, Tuteur, Donation, Vente.*

MEUBLES Voy. *Fidéicommis, Héritier, Main-morte, Donation.*

MINEUR. Voy. *Aliénation, Vente.*

Le mineur peut-il attaquer les ventes faites par ſon tuteur après ſes 35 ans ? Voy. *Vente.*

Le mineur eſt ſujet à des dommages & intérêts par l'inexécution du contrat de fiançailles. Arr. 85, pag. 84.

Il en eſt de même de la mineure. *Hic. à la note.*

Procédure faite par un mineur Commiſſaire au criminel comme au civil, ſans avoir prêté ſerment d'Avocat, n'eſt pas caſſable. Arrêt 276, pag. 274.

MOULIN. Le propriétaire d'un moulin n'eſt pas tenu du fait du Meunier locataire. Arr. 80, pag. 78.

N

NULLITÉS. Voy. *Aſſignation.*

NOVALES. Voy. *Chanoine, Curé.*

O

OBIT. Le propriétaire d'un bien chargé d'un obit de 500 liv., ne peut ſe retenir le XX^e., X^e., ni autre charge de pareille nature. Arr. 254, pag. 253.

OBLIGATION. Voy. *Interdit.*

OFFICIAL. Ordonnance de l'Official qui condamne un Prêtre à un an de Séminaire, à 100 liv. envers l'Hôpital, & à jeûner les vendredi & ſamedi, déclarée non abuſive ſur la preuve de ſa vie licencieuſe contraire à ſon état dans le Dioceſe, quoiqu'il n'eût pas dit droit aux fins de non procéder. Arr. 62, pag. 59.

OFFRES. Les actes d'offre n'ont pas beſoin d'être recordés. Arr. 197, pag. 202.

En fait de dommages cauſés par le bétail, il ſuffit d'en faire l'offre pour ne pouvoir pas être criminaliſé. *Hic.*

Toute procédure ceſſant par l'offre, il n'eſt pas queſtion d'amende pour entrepriſe, elle n'eſt que comminatoire. *Hic.*

OPTION de congrue. Voy. *Curé.*

OPTION. L'héritier de celle en faveur de laquelle une promeſſe d'inſtituer avoit été faite en contrat de mariage, eſt reçu à l'option & à la répudiation, quoiqu'il y ait immiſcion ſans inventaire. Arr. 308, pag. 304; 305.

Un Arrêt précédent qui avoit fait les allocations, ſans diſtinction des patrimoines, ne

peut pas faire obſtacle à l'option. *Hic.*

OPPOSITION. Voy. *Mariage, Proviſion, Lettres d'abolition.*

Oppoſition envers un Jugement du Châtelet de Paris, qui avoit entériné des lettres de bénéfice d'inventaire après l'an, ne fut pas admiſe *interim*, en déclarant n'y avoir lieu de joindre, & cependant ſurcis juſques à ce que l'appel de cette Sentence ſeroit vuidé au Parlement de Paris. Arr. 98, pag. 93.

ORDONNANCES délibérées qui joignent des lettres incidentes ſont des appointemens de clauſion de joint. Arr. 23, pag. 21, 22. Voy. *Clauſion.*

ORDRES SACRÉS. Voy. *Eccléſiaſtique.*

P

PACTE de *Quota litis.* Le Procureur qui ſe réglant du montant de ſes rôles avec ſa Partie, conſent de prendre ſon paiement ſur une dette demandée par cette Partie pour laquelle il y a procès pendant, à la charge de compter du ſurplus, ne fait pas un pacte de *Quota litis.* Arr. 222, pag. 227.

PARTAGE D'AVIS. Le Prévôt a-t-il la voix prépondérante ? Voy. *Chapitre.*

PATRONS. Lorſque les Conſuls Patrons doivent conférer après avoir prêté ſerment entre les mains du Juge-Mage, & s'être aſſemblés, ils ne le peuvent pas ſéparément, ſans s'être aſſemblés & avoir été d'accord du ſujet après le ſerment prêté, de façon que le titre fait par l'Evêque à l'un des deux nommés ſéparément *per diſcordiam Patronorum* eſt abuſif, les deux nominations ſont nulles, & ces Conſuls doivent s'aſſembler pour nommer un ſujet capable. Arr. 17, pag. 14, 15.

Le titre fait par le Patron Collateur qui n'a pas été reçu & retenu en minute dans un regiſtre public, eſt nul & abuſif. Arr. 200, pag. 206.

Le Collateur ne peut pas le corriger par un ſecond titre, ſon droit étant conſommé. *Hic.*

PARJURE. Le Procureur du Roi ne peut pas informer du parjure. Arr. 161, pag. 161 & ſuiv.

L'impiété jointe au parjure

ne peut pas colorer la plainte. *Hic.*

Les dépoſitions portées ſur le parjure ne peuvent pas ſervir à prouver un paiement fait de 500 liv. *Hic.*

PARAPHE des procédures. Voy. *Juge.*

PAIEMENT. Voy. *Syndic*, *Conſul*, *Preuve.*

PATURAGES. Voy. *Dépaiſſance*, *Communauté.*

PECULAT. Voy. *Accuſé.*

PEINE de la perte des fruits de l'Ordonnance des ſubſtitutions, n'a pas lieu contre les héritiers du grevé décédé avant la demande. Arr. 279, pag. 276.

PÉNITENS. Voy. *Confrairie*, *Confreres.*

PENSIONS. La penſion des Bénéficiers, quoique réglée par un concordat ou convention, eſt augmentée à proportion de l'augmentation des revenus du Chapitre & de la cherté des denrées, des vivres & des logemens. Arr. 206, pag. 210, 211. Vide *la note.* ☜

Il n'eſt pas beſoin de brevet dérogatoire de ſervice au-deſſous de quinze ans, pour les penſions *pro bono pacis*, & pour celles de permutation; il ſuffit d'en faire homologuer la création au Parlement. Arr. 323, pag. 319.

PÊCHE. La preuve de la poſſeſſion immémoriale de la pêche eſt non-recevable contre le Seigneur Haut-Juſticier. Arr. 179, pag. 183. Voy. *la note.* ☜

PÉREMPTION. Quand un procès qui appartient à une Chambre, a été diſtribué à un Magiſtrat d'une autre Chambre, la péremption n'a pas lieu. Arr. 5, pag. 4.

Avis arbitral n'eſt pas ſujet à péremption. Arr. 89, pag. 87.

Appel ne peut être repris en Cour ſouveraine; la Sentence paſſe en choſe jugée. Arr. 130, pag. 127.

PERE. Voy. *Adminiſtrateur*, *Dépens*, *Fille*, *Fils.*

Le pere ne peut pas ſe départir de l'appel de la Sentence rendue contre des accuſés d'un délit grave commis ſur la perſonne de ſon fils bleſſé, & tranſiger, ſon fils non appelé. Arr. 165, pag. 169.

Pere remarié, dont l'inſuffiſance des biens paroît, doit donner caution pour les ſommes appartenant à ſon enfant du premier lit, qu'il veut retirer. Arr. 238, pag. 240.

Quoique l'uſufruit des biens ait été prohibé au pere, il a cependant droit, comme légitime adminiſtrateur légal, de demander la vente d'un immeuble pour payer les créanciers, & de la paſſer, après les remiſes ordonnées. Arr. 244, pag. 244.

Le pere eſt tenu de payer les remedes & ſoins fournis à ſon fils par Médecin ou Chirurgien pour maladie ſecrete. Arr. 285, pag. 281.

Le pere qui a ſes enfans en ſa puiſſance, n'eſt obligé de placer les ſommes qu'il retire, qu'autant qu'il offre de le faire, quoiqu'il eût failli autrefois. Arr. 297, pag. 291, 292.

Lorſque le pere a aſſiſté & conſenti à l'inventaire des meubles & effets d'un oncle de ſa fille auquel elle a coſuccédé, elle ne peut pas en demander la caſſation. *Hìc.*

Elle n'a pas part à l'uſufruit du pere. *Hìc.*

PERMUTATION. Voyez *Penſion*, *Chanoine.*

PLACES. Voy. *Chanoine.*

PLAINTE. Voy. *Délit.*

PRÉCEPTEUR. Voy. *Salaire.*

PRÉBENDE THÉOLOGALE. Le degré de Bachelier formé avec cinq ans d'étude dans une Univerſité, ſuffit aujourd'hui pour poſſéder une prébende théologale. Arr. 181, pag. 186.

PRÉLATION. Voy. *Lods.*

PRÉSÉANCE. L'Hommager, quoiqu'il ne ſoit pas noble, a la préſéance ſur les Conſuls. Arr. 29, pag. 28.

Le Juge a la préſéance & préſidence au bureau de l'Hôpital ou de Charité ſur le Prieur-Curé, quelque poſſion qu'il allegue. Arr. 173. pag. 177. Voyez *la note.*

PRÉSIDENCE. Voy. *Préſéance.*

PRESCRIPTION. Voyez *Péche.*

Dans quel temps ſe preſcrivent les gages des domeſtiques. Arr. 2, pag. 2 & 3.

Quid de ceux des Commis. *Hìc.*

Les droits des charges & la maniere d'en uſer ne preſcrivent pas. Arr. 51, pag. 47.

Preſcription d'un chemin par 30 ans avant l'inſtance. Arr. 117, pag. 111.

Le voiſin peut preſcrire par 30 ans une portion du fonds contigu, quoique petite. Arr. 118, pag. 112.

Les Médecins ne ſont pas ſujets à la preſcription d'un

an. Arr. 129, pag. 125. Voy. *la note.* ☞ ſur d'autres Arrêts précédens.

On peut preſcrire par 30 ans une plus ample ſervitude que celle portée par le titre. Arr. 151, pag. 147.

On preſcrit contre la Communauté par 40 ans une ruelle dont on ne faiſoit pas uſage pour paſſer & repaſſer, & aller à d'autres rues. Arr. 160, pag. 158, 159.

Preſcription du compte rendu par la mere de l'adminiſtration par elle faite pour ſon fils mineur, & tranſigé dans ſa minorité, commence à courir du jour de l'acte, & non à compter de 30 ans de ſa majorité. Arr. 175, pag. 180.

Il faut des lettres impétrées & ſignifiées dans les 35 ans de ſon âge, ou dans les 30 ans de l'acte, en ſe faiſant relever du temps couru en minorité dans les 35 ans. *Hìc.*

On preſcrit ſur le fonds voiſin malgré les limites. Arr. 184, pag. 189, 190.

PRÉSIDIAUX. Voy. *Compétence.*

Ils ne ſont pas compétans pour interdire les Avocats du Roi. Arr. 30, pag. 29.

PRÊTRE. Voy. *Contrainte.*

Aſſigné en garantie par celui qui avoit répondu pour lui, peut oppoſer ſon déclinatoire à l'Official. Arr. 81, pag. 79, 80.

PRÉVENTION du Pape.

Un titre nul d'une nullité ſubſtantielle ne lie pas les mains au Pape, & n'empêche pas la prévention. Arr. 212, pag. 216, 217. Voy. *la note.* ☞

Le titre du contendant qui n'a pas été retenu en minute, eſt nul d'une nullité ſubſtantielle, & n'arrête pas la prévention. *Hìc.*

PRÉVENU. Quand il y a décret au corps pour cauſe grave, Sentence de contumace, récolemens qui vaudront confrontations, le prévenu doit ſe mettre aux priſons du Juge du décret & non en la Cour, & il ne peut pas être ſurcis. Arr. 7, pag. 5, 6.

Le prévenu décrété ne peut être oui en aucun cas, qu'il ne ſe ſoit remis en état. Arr. 84, pag. 83. Voyez *la note.* ☞

Le débiteur prévenu d'avoir enlevé le titre de la créance, ne peut pas vendre au préjudice du créancier admis à la preuve de l'enlevement, quoiqu'il

qu'il n'y ait pas eu de condamnation précédente à la vente, mais après icelle. Arr. 109, pag. 104.

PRÉVOT. Voy. *Chapitre.*

PREUVE. Voy. *Démence, Teſtament, Pêche.*

Quand les faits admis à prouver ont été préciſément articulés lors du jugement contradictoire, on ne peut pas en articuler de nouveaux que par un autre jugement contradictoire. Arr. 6, pag. 5.

Communauté Religieuſe en coutume de prendre chez le Boulanger le pain & la farine pour la proviſion & fourniture de la Maiſon, & de lui donner du bled & de l'argent pour la quantité du pain & farine convenue par ſetiers ou autre meſure du Pays, reçue à la preuve, tant par actes que témoins, de la remiſe & tradition dud. bled & argent, quoique bien au-deſſus de 100 liv. Arr. 36, pag. 35.

Preuve par témoins reçue contre une tutrice, que le poſſeſſeur a joui, 30 ans avant l'inſtance, d'un chemin de 18 pans de largeur entre les poſſeſſions du défunt & le local où le poſſeſſeur avoit placé ſa paroi. Arr. 117, pag. 111.

Preuve vocale d'un paiement fait de 500 liv. à un Teinturier pour l'uſage de ſon Commerce, non-recevable. Arr. 161, pag. 161.

Un billet de cautionnement fait au débiteur pour la ſûreté dudit paiement, & une minute de tranſaction par des Arbitres, ne forment pas un commencement de preuve par écrit. *Hic.*

Des dépoſitions ſur le parjure touchant ce fait, ne peuvent pas ſervir à prouver le payement. *Hic.* V. *la note.* pag. 161 & ſuiv.

Les héritiers légitimes du teſtateur ſont reçus à prouver ſon commerce avec ſon héritiere inſtituée. Arr. 224, pag. 229.

Preuve vocale par la voie de l'inſcription de faux, ne peut prévaloir à celle qui réſulte du teſtament, que le Notaire avoit obſervé les formalités en préſence des témoins, & ne peut pas la détruire. Arr. 185, pag. 191.

PRIEURÉ, PRIEUR. Voy. *Simplification, Chaſſe.*

PROCÉDURE. Voy. *Jonction.*

Procédure ſur trouble donné

à un droit de ſervitude de paſſage, ne doit pas être rendue commune quand la partie qui l'a faite s'en déſiſte & ne demande que la maintenue définitive. Arr. 43, pag. 42.

Procédure récriminatoire caſſée. Arr. 52, pag. 49 & ſuiv.

Procédure faite au criminel comme Avocat par un Commiſſaire mineur & qui n'avoit pas prêté ſerment d'Avocat, n'eſt pas nulle & caſſable. Arr. 276, pag. 274.

PROCUREUR Juriſdictionnel. Voy. *Inventaire.*

PROCUREUR. Voy. *Délit*, *Pacte de* quota litis.

Procureur au Sénéchal qui a dix ans de poſtulation & d'exercice dans ſa charge, peut exercer celle des judicatures banneretes & faire des procédures criminelles. Arr. 311, pag. 307.

Voyez autres Arrêts *à la note.*

PROCUREURS du Roi aux Maîtriſes.

Ils ne ſont pas compétans pour faire les fonctions de Juge en qualité de plus anciens poſtulans, ſoit en juriſdiction royale ou ſeigneuriale. Arr. 259, pag. 258.

Procureur du Roi qui, ſur une dénonce, porte mal à propos plainte au ſujet de l'accouchement d'une veuve contre un particulier pour l'avoir tenue cachée, tandis qu'elle avoit fait ſon expoſition de groſſeſſe, eſt condamné à des dommages & intérêts, tant envers l'accuſé qu'envers la veuve. Arr. 273, pag. 271. Voy. *Groſſeſſe.*

PROMESSE d'inſtituer. La promeſſe d'inſtituer que le pere fait à ſa fille en contrat de mariage, n'a pas beſoin d'être inſinuée. Arr. 308, pag. 304, 305.

L'héritier de celle en faveur de laquelle la promeſſe d'inſtituer avoit été faite eſt reçu à l'option & à la répudiation, quoiqu'il y ait immiſcion ſans inventaire. *Hic.*

Un Arrêt précédent qui avoit fait les allocations ſans diſtinction des patrimoines, ne peut pas faire obſtacle à l'option. *Hic.*

PROTESTANT. Voy. *Mariage*, *Teſtament*, *Réfugié.*

PROVISION. Voy. *Requête civile*, *Teſtament.*

Quand la Cour ordonne qu'un Arrêt ſera exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſition à peine de l'amende, on ne peut refuſer de l'exécuter ſans

encourir l'amende. Arr. 13, pag. 10.

L'exécution proviſoire des Sentences arbitrales, eſt matiere cométable, & peut être jugée ſur ſoit-montré. Arr. 55, pag. 53.

Quand il y a clauſion ſur requête civile principale, on ne peut venir contre des Arrêts de proviſion ou autres par requête civile incidente; il faut ſeulement additionner les moyens nouveaux par requête. Arr. 57, pag. 54.

PUPILLE qui, en diſpute avec un mineur, le bleſſe avec un petit couteau, eſt mis hors de Cour & de Procès, dépens compenſés. Arr. 46, pag. 44.

Il n'eſt pas tenu d'action de vol pour avoir pris quelques fruits, ni le pere reſponſable. Arr. 123, pag. 117, 118.

PUITS. Voy. *Eau.*

Q

QUARTE PROHIBÉE. Voy. *Election.*

QUITTANCE. Voy. *Dette.*

R

RAPT de ſéduction. Voy. *Groſſeſſe.*

En rapt de ſéduction on décréte ordinairement au corps le ſéducteur, & la Procédure extraordinaire eſt ordonnée. Arr. 47, pag. 44.

REBELLION à l'Huiſſier. Voy. *Lettres d'abolition.*

Comment punie. Arr. 14, pag. 10.

RECLAMATION de vœux. Voy. *Vœux.*

RECRIMINATION. Voy. *Procédures.*

RÉFUGIÉ. Le frere réfugié à Geneve ne peut ſuccéder à ſon frere en France. Arr. 307, pag. 302, 303.

Il n'a aucun uſufruit ſur la portion adjugée à ſa fille mariée en France à un Catholique avant la ſucceſſion ouverte. *Hic.*

Le neveu du décédé né à Geneve, étant paſſé de Geneve en Amérique aux Iſles Françoiſes, eſt auſſi incapable de ſuccéder à ſon oncle. *Hic.*

REINTÉGRANDE. Voy. *Servitude.*

La ſeule poſſeſſion regle la réintégrande. Arr. 110, pag. 105.

Le condamné mort civilement tranſmet à ſon héritier la poſſeſſion telle quelle, & la lui fait adjuger proviſoirement. *Hic.*

En fait de réintégrande des eaux, il n'y a de poſſeſſion utile qu'autant qu'elles ont été priſes par droit de ſervitude ſur des actes extérieurs, publics & déterminés, au vu & ſu de celui contre lequel on veut l'acquérir. Arr. 220, pag. 224.

La réintégrande a lieu en fait de fenêtres que le voiſin veut boucher par une bâtiſſe. Arr. 310, pag. 307.

REGRÈS. Il ſuffit au réſignant d'être relevé de la maladie pendant laquelle il avoit réſigné, pour qu'il obtienne le regrès; quoiqu'il lui reſte des infirmités qui l'empêchent de remplir les fonctions de ſon bénéfice. Arr. 172, pag. 176.

RÉGLEMENS. Voy. *Communauté.*

RELIGIEUX (Voyez *Vœux.*) peut porter plainte en action d'injures. Arr. 96, pag. 92.

REMISE d'actes. Voy. *Serment.*

RENTE conſtituée. Y a-t-il rente conſtituée, lorſque le débiteur d'une ſomme par un premier acte, reconnoiſſant la dette, ſtipule par un ſecond qu'il lui ſera permis de payer en fonds ou en argent à ſon choix, lui étant néanmoins permis & à ſes ayants-cauſe de garder ladite ſomme tant que bon lui ſemblera en ſupportant l'intérêt au dernier vingt? ou le créancier peut-il exiger le capital? Arr. 219, pag. 223 & ſuiv.

RENVOI. Voy. *Eccléſiaſtique.*

RÉPONSE CATHÉGORIQUE. La partie qui a refuſé de prêter une réponſe cathégorique, pour ſavoir ſi elle avoit payé les épices d'une Sentence dont elle demandoit la répétition à l'autre, peut rectifier ſon ſerment. Arr. 49, pag. 46.

REPROCHES. Le reproche de décret au corps n'eſt pas bon. Arr. 106, pag. 101.

Celui de locataire ne vaut pas. *Hic.*

RÉPUDIATION. Voyez *Augment, Héritier, Promeſſe d'inſtituer.*

REQUÊTE CIVILE. Voy. *Arrêt, Proviſion.*

RESCISION. La reſciſion d'un contrat de vente ne peut être demandée en la Cour en vertu d'une Sentence arbitrale, en laquelle l'acheteur n'étoit pas compris, quoique le contrat d'achat eût donné lieu à la Sentence arbitrale paſſée entre le vendeur & ſon

fermier expulſé par l'acheteur. Arr. 91, pag. 89.

RETOUR. Voy. *Election.*

RETRAIT, RETRAYANT. Voy. *Lods, Seigneur.*

Quoique l'an du retrait coure du jour du contrat de vente, il faut néanmoins que le Seigneur en ait eu connoiſſance, ou ait pu l'avoir ſu, ſoit par la poſſeſſion ou autrement. Arr. 78, pag. 77.

Le retrayant doit offrir réellement le prix du fonds, les impenſes & loyaux coûts qui peuvent être connus, & faute de ce, il eſt condamné aux dépens; mais cependant reçu à retraire. Arr. 243, pag. 243.

RETRANCHEMENT de la Loi *hac edictali.* La reconnoiſſance faite par le mari à ſa ſeconde femme pour ſomme en argent, nippes, hardes & bijoux, ſans numération réelle, eſt réputée libéralité, & eſt ſujette au retranchement. Arr. 142, pag. 138.

RUELLE. Voy. *Communauté, Preſcription.*

S

SAISIE, SAISISSANT. Quand la ſaiſie eſt caſſée l'adjudication ceſſe. Arr. 147, pag. 144.

Saiſie faite ſur un bien conſidérable pour ſomme modique, caſſée. Arr. 176, pag. 181.

Quoique le diſcuté jouiſſe ſous le nom de Bailliſte judiciaire, le créancier qui a fait la ſaiſie générale, ne peut pas faire ſaiſir les fruits cueillis quand le prix du bail a été payé. Arr. 229, pag. 233, 234.

Le ſequeſtre volontaire du vin & futaille ſaiſis, n'a pas pu, ſur une ſimple aſſignation pour voir procéder à la vente, la faire faire, malgré les proteſtations du Bailliſte. *Hic.*

Il eſt condamné avec contrainte par corps à la remiſe, ſa conſignation du prix eſt caſſée; il eſt condamné de payer au bailliſte au dire d'experts, au plus au prix, ſes meubles & effets vendus, pour le bailliſte être payé des condamnations obtenues. *Hic.*

Le ſaiſir-faiſant répond de l'inſolvabilité du ſequeſtre. *Hic.*

Le débiteur ſaiſi peut prendre la bail judiciaire de ſes biens ſous un prête-nom en donnant caution. Arr. 251, pag. 250.

SALAIRE. Voy. *Commis.*

Eccléſiaſtique clerc précep-

teur, jugé ne pouvoir demander ſalaire après pluſieurs années, d'une ſomme exceſſive, n'y ayant pas de convention, à la charge par le pere de l'enfant d'affirmer par ſerment qu'il n'avoit rien promis. Arr. 290, pag. 287.

Les différends entre des ſyndiqués & leur Syndic au ſujet du ſalaire, droits & émolumens, doivent être portés devant le premier Juge, comme action principale. Arr. 295, pag. 290.

SEIGNEUR. Voy. *Vacans*.

Le Seigneur ayant droit de labourage, l'a-t-il ſur les biens-tenans forains? Voy. *Droit de labourage*, *Lods*.

Les habitans ne peuvent pas s'approprier les vacans du Seigneur. Arr. 127, pag. 121, 122. Arr. 221, pag. 225, 226.

Ils n'ont que les facultés de dépaître & de lignerer. *Hic*.

Le Seigneur ne peut pas inféoder au préjudice de ces facultés, & les inféodations non preſcrites demeurent éteintes, & les fonds ſont remis en garrigues. *Hic*.

Les habitans & le Seigneur ne peuvent pas toucher aux murs ni aux foſſés. *Hic*.

Le Seigneur retrayant jouit du jour de la revente faite par l'Arrêt. Arr. 128, pag. 123.

Il doit les loyaux coûts du contrat, & la ſemence. *Hic*.

Le poſſeſſeur évincé doit les charges juſques audit retrait. *Hic*.

Le croît des bois taillifs & les revenus lui appartiennent juſques audit jour. *Hic*.

Le retrayant doit jurer s'il veut les biens pour lui, & s'il n'avoit promis de ſe contenter des lods. *Hic*. Voy. *la note*. ☞

Le Seigneur haut juſticier a droit de ſe faire reconnoître les fonds ouverts & défrichés dans ſes garrigues & vacans. Arr. 154, pag. 152.

Les arrérages de la cenſive, les droits, treizain & demi treizain lui ſont dus ſuivant ſes titres, ſauf à la Communauté à réduire en nature de garrigue, s'il y a lieu, les ouvertures. *Hic*.

Les habitans lui porteront honneur & reſpect, & lui donneront la qualité de Seigneur, & non de Co-ſeigneur, quoiqu'il y en ait. *Hic*.

La preuve de la poſſeſſion immémoriale de la pêche eſt non recevable contre le Seigneur haut-juſticier. Arr. 179, pag. 183.

Seigneur qui, aſſiſté de ſon chaſſeur, tue ſon vaſſal, eſt déchu de toute juriſdiction & directe envers les ſucceſſeurs. Arr. 191, pag. 197.

Les dépens ſont ſolidaires. *Hic.*

Le Seigneur ne peut pas prétendre que l'emphytéote offre & conſigne le droit de champart, ſi le fonds n'eſt pas en état d'être cultivé & de rapporter des fruits. Arr. 192, pag. 198.

Les vacans, patus, bois & garrigues du Seigneur ne peuvent être défrichés par les habitans qui ne peuvent ſe les particulariſer. Arr. 210, pag. 214, 215.

Le terrein défriché eſt remis en garrigue, & les Conſuls qui ont reçu un prix pour la permiſſion par eux donnée, en ſont tenus envers le Seigneur. *Hic.*

Le Seigneur ne peut pas donner la permiſſion à l'étranger de dépaître. *Hic.*

Il ne peut pas mettre en veſt ſes terres autres que les vignes & olivettes ou qu'il voudra complanter en entier, ſi mieux n'aime renoncer à la compaſcuité ſur les terres des habitans. *Hic.*

Les habitans ayant la faculté de lignerage, ne peuvent pas couper des arbres, mais ſeulement prendre des fagots, ramages de peupliers, de ſaules aux bois, patus & communaux. *Hic.*

La Communauté qui a fait préſent d'une ſomme au Seigneur lors de ſon mariage ne peut pas la répéter. *Hic.*

Le Seigneur peut commettre un Juge, un Procureur-Fiſcal, un Greffier, au préjudice des Curiaux, en cas d'empêchement des Officiers en titre, quoique pourvus à titre onéreux. Arr. 217, pag. 222.

Seigneur qui a la plus grande part en la juſtice, a droit de ſe dire Seigneur du lieu, & les autres Co-ſeigneurs. Arr. 227, pag. 231 & ſuiv.

Il a droit de qualifier ſa maiſon de château. *Hic.*

Il a ſeul droit prohibitif de la chaſſe, ſauf aux Co-ſeigneurs à chaſſer dans l'étendue de la Juriſdiction juſques au cantonnement. *Hic.*

Les droits utiles appartiennent aux uns & aux autres par proportion à la quotité de juſtice, & les charges ſupportées de même. *Hic.*

Juſques à la diviſion des portions de juſtice, elle doit être exercée par les Officiers

nommés en commun & au nom de tous les Seigneurs, comme ci-devant. *Hic.*

SENTENCE d'ordre. La Sentence qui a ordonné la vente & fait les allocations, doit avoir ſon exécution, quoiqu'un fonds n'ait pas été compris dans la ſaiſie, & que le prix de ce fonds ne ſoit pas dans les allocations, quoiqu'encore cette Sentence n'ait pas ordonné la vente ſéparée pour les réparations, frais & loyaux coûts, lorſqu'on n'a pas fait réparer les erreurs ou omiſſions avant l'adjudication du décret : l'appel n'en eſt plus recevable, ſi on a depuis conteſté & laiſſé rendre l'adjudication, la choſe ayant paſſé en choſe jugée par les acquieſcemens donnés. Arr. 324, pag. 320 & ſuiv.

SENTENCE ARBITRALE. Voy. *Arbitres*, *Proviſion.*

Le contrat de vente qui a donné lieu à la Sentence arbitrale peut-il être reſcindé au Parlement, quand l'acheteur n'a pas été partie dans la Sentence? Arr. 91, pag. 89.

SÉPARATION des mariés. Quand c'eſt le mari qui donne lieu à la ſéparation, la femme a ſon habitation libre, l'éducation de ſa fille & la jouiſſance de ſa dot. Arr. 31, pag. 29.

Quels que ſoient les excès du mari envers la femme, on ne les ſépare pas de corps & de biens. Arr. 156, pag. 154 & ſuiv.

La ſéparation eſt limitée, mais plus longue ſur la qualité des excès. *Hic.*

On accorde à la femme une penſion eu égard à ſa dot; lorſqu'elle eſt conſidérable, eu égard aux intérêts ou revenus, & n'y ayant pas des enfans. *Hic.*

SEQUESTRES. Voy. *Saiſie*, *Bénéfice.*

SERMENT. Voy. *Créancier.*

Peut-on le rectifier en réponſe cathégorique? Voy. *Réponſe.*

SERMENT *in litem.*

Le défaut de remiſe des actes dont on a été chargé, donne à la partie le ſerment *in litem.* Arr. 122, pag. 116, 117.

SERVITUDE. Voy. *Procédure ſur trouble donné à une ſervitude.*

En ſervitudes de jours, ouvertures ou fenêtres à faire, tombans ſur le fonds du vendeur, ſi par la clauſe portant qu'au cas le vendeur en fût incommodé,

incommodé, que leſdits jours lui portent aucun préjudice & dommage, l'acheteur ſera tenu & obligé de les faire griller & ferrer, ou mettre hors d'aſpect, cette alternative eſt auſſi copulative toutes les fois que le dommage ou le préjudice que le vendeur a voulu éviter, ſubſiſte. Arr. 19, pag. 16 & ſuiv.

La prohibition faite à la légataire d'un fonds, de ne pas incommoder des vues que le locataire de la maiſon de la teſtatrice prenoit de ſa maiſon contiguë à ce fonds légué, donne droit à l'héritier d'agrandir cette fenêtre & d'en faire de nouvelles. Arr. 111, pag. 106.

On peut preſcrire par 30 ans une plus ample ſervitude que celle portée par le titre. Arr. 151, pag. 147.

Quand le droit de vue, de proſpect eſt une fois établi, on peut faire d'autres fenêtres. Arr. 177, pag. 182.

Le voiſin ſur le fonds duquel on a des fenêtres de ſimple faculté, de jour & lumiere, peut bâtir dans ſon fonds & fermer ces jours de pure faculté. Arr. 182, pag. 188.

En fait de jours qu'on prétend de ſervitude & non de coutume, il faut, avant de pouvoir obtenir la réintégrande, que le fait ſoit vérifié. Arr. 271, pag. 269.

Quand le jour n'eſt que de coutume, il n'y a pas lieu à la réintégrande, on peut alors boucher en bâtiſſant. *Hic.*

Ce n'eſt pas par la coutume de Paris que la Cour ſe regle pour les ſervitudes urbaines, mais par le droit Romain qui en autoriſe l'acquiſition par la poſſeſſion en la forme qu'elles ont été poſſédées pendant 30 ans. Arr. 315, pag. 311. *Vid. la note.*

SIMPLIFICATION. La ſimplification d'un Prieuré-Cure eſt abuſive par la ſection, par le défaut d'expreſſion de cauſe, ou qui ſoit légitime, pour n'avoir pas appelé les habitans, pour avoir commis un laïque pour l'information, & par défaut d'homologation au Parlement. Arr. 170, pag. 174.

SYNDIQUÉS. Voy. *Salaire.*

SYNDIC. Voy. *Corps.*

Syndic d'une conſorce ou d'un chapitre ne peut pas être attaqué en ſon propre & privé nom pour le payement des épices d'un Arrêt. Arr. 1, pag. 1.

SOCIÉTÉ. Toute ſociété doit être rédigée par écrit; la

preuve ne peut pas en être reçue par témoins à la Bourſe. Arr. 146, pag. 143. Voy. le motif *à la note.* ☜

SOCIÉTÉ FICTICE de bétail, qu'eſt-ce ? Voyez *Communauté.*

SOUS-FERMIER. Voyez *Ferme.*

SUBSTITUÉ. Voy. *Accroiſſement, Legs, Héritier.*

SUBSTITUTION. Voyez *Peine.*

Le donataire ayant prédécédé ſon pere donateur, celui-ci peut-il ſubſtituer les biens donnés, ſur la tête de ſes petits-fils qu'il fait héritiers. Arr. 213, pag. 218.

Les biens ſubſtitués doivent-ils être diſtraits pour régler le patrimoine du pere libre ſujet à une légitime ? *Hic.*

Les enfans mis dans la condition ſous la qualification de mâles, quoiqu'ils ſoient par la juriſprudence appelés diſpoſitivement, ne ſont pas pour cela cenſés grevés par la ſeule répétition de mâles. Arr. 226, pag. 230. *Vid. la note.* ☜

SUBORNATION de témoins. Voy. *Accuſé.*

SUCCESSION. Voy. *Réfugié.*

SURCIS. Lorſque le décrété d'ajournement perſonnel a obtenu un ſurcis, l'autre partie y formant oppoſition, eſt reçue à demander viſion du procès à M. le Procureur-Général. Arr. 68, pag. 69.

T

TAXE des concluſions de Mrs. les Gens du Roi. Voy. *Concluſions.*

TÉMOINS ſubornés. Voy. *Accuſé, Reproche.*

Le Juge, le Procureur-Fiſcal, le Greffier en titre ſont tenus de témoigner dans une procédure criminelle qui ſe fait en leur ſiége, quand ils ſont témoins néceſſaires. Arr. 217, pag. 222.

Témoin oui dans une procédure pour injures, qui ſe prétend offenſé dans les écritures & demande d'être reçu partie intervenante, ne doit pas y être reçu. Arr. 235, pag. 238.

TESTAMENT. Voy. *Faux, Preuve.*

L'indignité priſe du concubinage eſt un moyen de caſſation du teſtament, & il eſt reçu en preuve. Arr. 15, pag. 12 & ſuivantes.

L'incapacité priſe de la bâtardiſe de l'inſtituée n'eſt pas un moyen légitime, ſi c'eſt tout

autre que le pere & la mere qui ont inſtitué le bâtard. *Hic.*

Le défaut d'énonciation au teſtament de l'avoir dicté, de l'avoir lu & relu, eſt couvert, ſi le nom de l'héritier eſt écrit au teſtament clos par le teſtateur. *Hic.*

Teſtament nuncupatif écrit d'autre main que du Notaire, nul. Arr. 162, pag. 164. Voy. *la note.* ☜

Teſtament ſigné d'un ſeul témoin en préſence de huit, dont ſept illitérés, déclaré nul. Arr. 178, pag. 182.

La clauſe codicillaire ne peut pas faire valoir le teſtament fait aux champs par un aveugle, dans lequel il n'y avoit que ſept témoins, le Notaire compris, & ſigné ſeulement de deux témoins. Arr. 199, pag. 204 & ſuiv.

La déclaration faite en teſtament, pour la décharge de ſa conſcience, d'avoir été chargé de payer une ſomme à l'hôpital, n'eſt pas un fidéicommis verbal, & eſt valable. Arr. 247, pag. 246.

Teſtament d'un Proteſtant marié au déſert ſans épouſailles à l'Egliſe, peut-il valoir en faveur de ſa femme prétendue ? Arr. 257, pag. 256.

Il s'exécute cependant par proviſion en donnant caution. *Hic.*

Le teſtament du Proteſtant marié au déſert, en faveur de l'un ou de l'autre des prétendus mariés, nul, ſauf le legs particulier fait par le teſtateur à la femme grevée de rendre à l'enfant décédé depuis. Voy. *Mariage.*

Un teſtament fait en faveur du pere héritier inſtitué, avec la clauſe codicillaire, eſt converti en codicille en faveur des héritiers *ab inteſtat* par la caducité de l'inſtitution. Arr. 270, pag. 267, 268.

Le codicille fait enſuite par la teſtatrice, qui confirme le teſtament en tous chefs, avec charge de rendre au fils, vaut comme double codicille. *Hic.*

En fait de démence ſur un teſtament attaqué, les actes faits & paſſés par la perſonne arguée de démence, ne font aucun obſtacle à la preuve par témoins. *Hic.*

La preuve de l'imbécillité n'eſt pas admiſe par toute ſorte de faits, ils doivent être relevans. *Hic.*

En caſſation de teſtament par imbécillité, ce n'eſt pas au défendeur à être admis à la preuve du bon ſens, mais au demandeur ſur les faits

par lui articulés de la démence. *Hic.*

Les teſtamens attaqués doivent être proviſoirement exécutés en donnant caution. Arr. 299, pag. 293, 294.

L'héritiere a droit de ſe faire délivrer les meubles, effets & billets, & n'eſt pas tenue de les repréſenter en nature, mais le montant ſur l'évaluation d'Experts. *Hic.*

TITRE. Voy. *Prévention.*

Titre en bénéfice qui n'eſt pas reçu & retenu en minute, nul, n'empêche pas la prévention du Pape. Arr. 212, pag. 216.

TRANSACTION. Voyez *Injure*, *Pere.*

TROUBLE donné à ſervitude. Voy. *Procédure.*

TUTELLE, TUTEUR. Voy. *Vente*, *Inventaire.*

La mere qui, ayant fait nommer un tuteur, ſans appeler le Procureur du Roi, & auquel elle a rendu compte, ſe remarie enſuite avec ce tuteur, eſt indigne de la ſucceſſion de ſon fils décédé *ab inteſtat*, & déchue de ſes avantages. Arr. 95, pag. 91.

La mere eſt préférée à l'oncle dans la tutelle de ſes enfans, quoique celui-ci ſoit nommé par l'aïeul des pupilles, lorſqu'elle eſt nommée par la délibération des parens. Arr. 196, pag. 201.

La malverſation de la mere tutrice de ſes enfans, n'exclut pas l'aïeule maternelle par l'indignité de ſa fille, & la tutelle a dû lui être déférée. Arr. 269, pag. 265, 266.

La tutelle décernée à un autre eſt caſſée, ainſi que l'inventaire & procédure faite par le tuteur nommé à ſon préjudice. *Hic.*

Ce tuteur doit rendre compte ſur l'état que l'aïeule en donnera, liquidé par Experts qui eſtimeront auſſi les dommages & intérêts des pupilles. *Hic.*

Les nominateurs ſont ſubſidiairement & ſolidairement reſponſables des condamnations prononcées contre ce tuteur. *Hic.*

Mere tutrice cohéritiere fidéicommiſſaire a pu vendre un fonds de petite valeur en ces deux qualités, pour payer une dette de l'hoirie. Arr. 143, pag. 139, 140. Vide *la note.* ☞

La peine par elle encourue pour s'être remariée, ſans faire pourvoir de tuteur, n'a pas un effet retroactif. *Hic.*

Pourſuites faites par un créancier contre un tuteur ſont valables, quoique la tutelle ait pris fin, dès qu'on ne le lui a pas dénoncé, & que le compte n'a pas d'ailleurs été rendu. Arr. 263, pag. 260.

V

VACANCE. Le canonicat de celui qui eſt nommé à la dignité vaque de plein droit par l'aſcenſion à la dignité, lorſque la bulle de ſécularisation porte que *vacare cenſeatur eo ipſo*, la dignité étant après acceptée; en ſorte que le dignitaire n'a pas pu réſigner le canonicat dont il étoit pourvu comme ayant vaqué, & par conſéquent l'Abbé Collateur a pu en faire titre. Arr. 303, p. 297, 298.

VACANS. Voy. *Seigneur*, *Communauté*.

Les défrichemens faits dans les vacans du Seigneur par les habitans ou emphytéotes depuis plus de 30 ans ſont preſcrits, mais doivent être reconnus, & les arrérages de 29 ans payés, ſauf à délaiſſer, dont l'option leur eſt donnée dans un délai, paſſé lequel, déchus. Arr. 329, pag. 329.

Les vacans défrichés depuis moins de 30 ans doivent être remis en face de vacans. *Hic.*

VASSAL coupable de félonie envers ſon Seigneur, pour l'avoir menacé & avoir mis la main ſur ſa perſonne, puni, 1°. de tenir priſon cloſe pendant quatre ans. Arr. 208, pag. 212, 213.

2°. De l'amende d'une année du revenu évalué 1500 liv. applicable à l'Hôpital général le plus prochain. *Hic.*

3°. De la réunion à la Seigneurie, des biens ſujets donnés au fils après la mort de ſes pere & mere, & pendant ſa vie, pour revenir enſuite à ſes héritiers. *Hic.*

4°. Défenſes d'entrer de ſa vie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les terres du Seigneur, ſous peine de punition corporelle. *Hic.*

VARIATION. Voy. *Election.*

VELLEYEN. Lorſque la femme a emprunté principalement, elle n'eſt pas relevée par le Velleyen, quoique ſon mari fondé de ſes procurations, ſoit intervenu dans un ſecond emprunt fait pour elle pour être caution de la totalité. Arr. 134, pag. 129, 130.

Femme qui s'eſt obligée pour tirer ſon mari de pri-

ſon, eſt relevée par le Velleyen, quand ſon mari n'eſt pas noble, qu'il n'eſt détenu que pour dette civile, & non pour dommages & interêts, & qu'il auroit été reçu à la ceſſion des biens. Arr. 236, pag. 238. Voyez *la note.* ☜

VENTE. Voy. *Aliénation*, *Uſufruit*, *Dot*, *Femme.*

Vente faite par le tuteur ſans autorité de Juſtice, peut-elle être attaquée par le jadis pupille, après les dix ans de ſa majorité ? Arr. 20, pag. 19.

Vente faite par le Religionnaire, ſans permiſſion du Roi ou de M. l'Intendant, nulle. Arr. 60, pag. 57, 58.

L'acquéreur qui a cependant payé des dettes à l'acquit, obtient la reſtitution, les loyaux-coûts & les réparations. *Hic.*

La vente faite par une mere tutrice cohéritiere fidéicommiſſaire d'un fonds de petite valeur pour payer une dette de l'hoirie en ces deux qualités, eſt valable. Arr. 143, pag. 139, 140.

La peine encourue par les ſecondes noces, ſans avoir fait pourvoir de tuteur, n'a pas un effet retroactif pour cette vente. *Hic.*

Voyez *à la note* ☜ des déciſions contraires.

Vente faite par la mere d'un fonds de ſon mari pour payer des hypotheques, eſt révocable, & l'acquéreur doit délaiſſer avec reſtitution des fruits. Arr. 258, pag. 257.

L'acquéreur & créanciers n'ont point d'action ſur l'augment gagné par cette femme. *Hic.*

Vente du fonds dotal par la femme, du conſentement du mari. Voy. *Dot*, *Femme.*

VÉRIFICATION eſt préalable, pour ſavoir ſi le terrein demandé fait partie, ou non, de la propriété du demandeur avant d'en venir à la preſcription. Arr. 184, pag. 189, 190. Voyez *la note.* ☜

On n'admet pas une ſeconde vérification quand le fait eſt éclairci par une premiere. *Hic.*

Lorſque deux Parties n'ont qu'un même intérêt dans une vérification, on ne doit nommer qu'un Expert pour toutes les deux, à l'effet de procéder avec celui de l'autre Partie. Arr. 326, pag. 325.

VEUVE. Voy. *Groſſeſſe*, *Procureur du Roi.*

Veuve chargée de vivre en viduité, n'eſt pas rendue indigne des libéralités de ſon

mari par ſa malverſation après l'an de deuil. Arr. 167, p. 171.

Voyez *à la note* ☜ la nouvelle Juriſprudence.

En mariage tenu ſecret, il n'y a pas d'année de viduité. Arr. 253, pag. 251, 252.

La femme ne peut pas porter le nom de ſon mari, ni ſe dire veuve d'un tel. *Hic.*

Veuve non recevable à purger la mémoire de ſon mari condamné à mort par contumace, décédé dans les cinq ans, ſi elle n'a préalablement acquitté les frais de Juſtice & conſigné l'amende. Arr. 284, pag. 280.

La veuve n'a pas le quart en propriété des biens du mari mort riche, quoiqu'elle n'ait qu'une modique dot, & elle n'a qu'une penſion viagere, eu égard à ſa condition & aux facultés du mari, ſauf à y imputer la proviſion reçue. Arr. 300, pag. 295.

Elle retire cependant ſa dot, augment & habits de deuil offerts. *Hic.*

VICAIRE. Voy. *Etude, Etudiant.*

VIDUITÉ. Voy. *Veuve.*

VISA. En fait de pourvu d'une Chapelle, le défaut de préſence dans le viſa & d'examen ne peut pas lui être oppoſé, il ne peut l'être qu'aux dévolutaires. Arr. 301, pag. 296.

VŒUX. Le Religieux peut réclamer de ſes vœux après les cinq ans, ſans reſcrit du Pape. Arr. 289, pag. 285, 286.

VOL. Des enfans pupilles, pour avoir pris quelques fruits, ne ſont pas tenus d'une action de vol, & le pere n'eſt pas reſponſable. Arr. 123, pag. 117, 118.

VOIRIE. La Voirie fait partie de la juſtice des Seigneurs dans les chemins publics & particuliers. Arr. 114, pag. 109.

Les Tréſoriers de France ne peuvent l'exercer que dans les chemins royaux, villes & domaines du Roi. *Hic.*

VINGTIEME, DIXIEME. Voy. *Obit.*

U

USUFRUIT. Voy. *Pere.* Quoique l'uſufruit ſoit prohibé au pere, il a cependant droit, comme adminiſtrateur légal, de faire vendre un immeuble pour payer les créanciers de l'hérédité, & de paſſer la vente après les remiſes ordonnées. Arr. 244, pag. 244.

USURE. Voy. *Accuſé.*

Fin de la Table des Matieres.

UNIVERSITE SCIENCES SOCIALES TOUL. ISE